



HAL
open science

Genre et rapports de pouvoir dans l'institution judiciaire.

Arthur Vuattoux

► **To cite this version:**

Arthur Vuattoux. Genre et rapports de pouvoir dans l'institution judiciaire.: Enquête sur le traitement institutionnel des déviances adolescentes par la justice pénale et civile dans la France contemporaine. Science politique. Université Paris 13, Sorbonne Paris Cité, 2016. Français. NNT: . tel-01397402v1

HAL Id: tel-01397402

<https://theses.hal.science/tel-01397402v1>

Submitted on 15 Nov 2016 (v1), last revised 29 Nov 2017 (v2)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License



Université Paris 13, Sorbonne Paris Cité

Ecole doctorale ERASME

*Institut de recherche interdisciplinaire sur les enjeux sociaux
(IRIS – EHESS, UP13, CNRS, Inserm)*

Genre et rapports de pouvoir dans l'institution judiciaire

*Enquête sur le traitement institutionnel des déviances adolescentes par
la justice pénale et civile dans la France contemporaine*

Thèse pour l'obtention du grade de Docteur de l'Université Paris 13, présentée et soutenue publiquement le 7 mars 2016 par **Arthur Vuattoux**.

Discipline : Sociologie

Membres du jury :

- **Marc Bessin**, chargé de recherche au CNRS, *co-encadrant*.
- **Coline Cardi**, maitresse de conférences en sociologie, Université Paris 8.
- **Nathalie Ferré**, professeure de droit privé, Université Paris 13.
- **Fabien Jobard**, directeur de recherche au CNRS, *rapporteur*.
- **Bertrand Pulman**, professeur de sociologie, Université Paris 13, *directeur*.
- **Sylvie Tissot**, professeure de science politique, Université Paris 8.
- **Cécile Van de Velde**, professeure de sociologie, Université de Montréal, *rapporteuse*.

Ce travail est mis à disposition selon les termes de la [Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International](http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/) / This work is licensed under the Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International License.

To view a copy of this license, visit <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/> or send a letter to Creative Commons, PO Box 1866, Mountain View, CA 94042, USA.



Résumé :

Objectif : Cette recherche a pour objectif de documenter le traitement institutionnel des déviances adolescentes dans la justice des mineurs, au prisme du genre et des autres rapports de pouvoir. L'enquête vise en premier lieu à mettre au jour les scripts et attentes de genre véhiculés par les professionnel-le-s et à en décrire les conditions de production, reproduction et légitimation par les institutions de contrôle de la jeunesse. Au-delà des seules normes de genre, il s'agit de comprendre la manière dont différentes normes sociales liées notamment à la classe, à l'origine ethno- raciale ou à l'âge influent sur les procédures judiciaires et balisent les carrières institutionnelles des adolescent-e-s confronté-e-s à la justice.

Méthode : Une enquête ethnographique d'une année a été menée au tribunal pour enfants de Créteil, et une enquête complémentaire a été réalisée durant deux mois au tribunal pour enfants de Paris. Ces investigations se sont principalement basées sur l'analyse qualitative et quantitative de dossiers judiciaires pénaux (n=133) et en assistance éducative (n=95), d'observations d'audiences, et d'entretiens (entretiens semi-directifs et focus groups) avec les acteur-e-s de la justice des mineurs.

Résultats : L'étude des dossiers judiciaires indique l'existence d'un traitement différentiel des filles et des garçons. Cela se traduit notamment, au pénal, par un plus grand recours au soin et à des formes de contrôle para-pénales dans le cas des filles, et par une moindre prise en compte des vulnérabilités dans le cas des garçons. En assistance éducative, des schémas similaires sont à l'œuvre, mais de manière moins marquée. De plus, l'analyse approfondie des dossiers montre la perméabilité des actes de jugement à la position sociale (classe), à l'identité ethno- raciale et aux catégories d'âge.

Conclusion : Cette thèse rend compte de la manière dont l'institution façonne les carrières des adolescent-e-s confronté-e-s à la justice, et aide ainsi à comprendre les mécanismes de production, reproduction ou légitimation institutionnelle des normes de genre. Il en ressort également que les normes véhiculées par l'institution renvoient à d'autres rapports de pouvoir en mesure d'influer sur les processus judiciaires, à l'instar des rapports de classe, race ou âge. Il est donc nécessaire de mettre en œuvre une approche sociologique intersectionnelle des actes d'État, et de procéder à un questionnement critique à l'égard de l'universalisme juridique tel que revendiqué par les institutions du contrôle social.

Abstract:

Goal: *The present work aims at analyzing the institutional treatment of adolescent deviances within the juvenile justice system, based on approaches of gender and other power relations. Our main objectives are to highlight the gender-related scripts and expectations that occur in the justice system and to describe the context in which they have been produced, reproduced and legitimated by youth control institutions. Beyond gender norms, this work deepens the understanding of how multiple social norms (related to class, race and age) impact both judicial processes and institutional careers of teenagers (boys and girls) going through the justice system.*

Method: *A one-year ethnographic survey was conducted in a French juvenile court in Créteil, complemented with a 2-month survey in the juvenile court of Paris. Judicial records in criminal (n=133) as well as civil (n=95) proceedings were analyzed, public hearings were attended and finally both semi-directive and focus group interviews with juvenile justice agents were carried out.*

Findings: *The study of judicial records shows the existence of a differential treatment between boys and girls. In criminal proceedings, the sentencing of girls relies notably more on care and infrapenal control than the sentencing of boys, whose vulnerabilities weigh not as much. In civil proceedings, some similar patterns were observed, although not as pronounced. The in-depth analysis of records shows the permeability of sentencing to social norms linked to social position, racial identity and age categories.*

Conclusion: *This research documents the way the judicial institution organizes the trajectory of teenagers facing the justice system, and helps to understand the mechanisms of institutional production, reproduction and legitimation of gender norms. The norms passed on by the institutions were found to be linked to other power relations, which, in turn, influence judicial processes, such as class, race or age relationships. Therefore, it is necessary to implement an intersectional sociological approach of the State's actions and to criticize the legal universalism claimed by social control institutions.*

Remerciements

L'Université Paris 13, à travers le contrat doctoral (2011-2014) puis le contrat d'Attaché temporaire d'enseignement et de recherche (2014-2016) qui m'ont été accordés, a rendu matériellement possible la réalisation de cette recherche. Je remercie les personnes qui, au sein de cette université et notamment au sein de l'École doctorale Érasme et de l'Unité de formation et de recherche Santé, Médecine, Biologie humaine (UFR SMBH) à Bobigny, ont soutenu ce projet. Le laboratoire associé à sa réalisation, l'Institut de recherche interdisciplinaire sur les enjeux sociaux (IRIS), a constitué un soutien majeur, tant humainement (séminaires de laboratoire, conseils prodigués par les chercheur-e-s, socialisation des doctorant-e-s) que matériellement (financement de missions en France et à l'étranger permettant de présenter les premiers résultats de recherche, préparation de la soutenance et de l'après-thèse).

En premier lieu, toute ma gratitude est dirigée vers mes deux directeurs de thèse, Bertrand Pulman et Marc Bessin, en raison de leur soutien constant et de la qualité de leurs remarques et conseils. De même, je remercie vivement les membres du jury, qui ont accepté de lire et d'évaluer cette recherche : Coline Cardi, Nathalie Ferré, Fabien Jobard, Sylvie Tissot et Cécile Van de Velde.

À travers le séminaire interne des doctorant-e-s et masterant-e-s de Marc Bessin, j'ai pu bénéficier d'un environnement propice à la réflexion sur le travail d'enquête, tant dans ses dimensions professionnelles que personnelles. Certaines des personnes rencontrées dans ce cadre ont activement participé à l'élaboration de cette thèse, par leurs conseils et relectures critiques : Nicolas Damont, Meoïn Hagège, Camille Lancelevée, Zoé Rollin et Anne-Sophie Vozari. Concernant les relectures finales, je citerai également Maud Gelly, Caroline Izambert, Patrick Margueron, Sibylla Peron-Garvanoff et Agathe Talarmin. Isabelle Coutant et Yaëlle Amsellem-Mainguy (et par extension les membres du Réseau thématique 15 de l'Association française de sociologie) ont contribué, au fil de ce travail, à l'affinement de certains chapitres. Coline Cardi, de son côté, a joué un rôle tout à fait particulier, tant à travers ses travaux de recherche antérieurs, qui ont profondément marqué de leur empreinte la présente thèse, que par les discussions que nous avons pu nouer au fil des journées d'études ou colloques dans lesquels elle discuta mes premiers résultats.

Parce que le travail de recherche s'est avéré indissociable d'une activité d'enseignement, je remercie mes collègues à l'UFR SMBH, et notamment Christelle Avril, Anne-Claire Baratault, Hélène Bretin, Gaëlle Chartier, Christel Cournil, Nathalie Ferré, Karima Guenfoud, Marie Jaisson, Corinne Lanzarini, Antoine Lazarus, Pascal Marichalar, Nadia Ouarti-Saighi, Giovanni Prete, Bertrand Pulman, Joëlle Vailly et Carine Vassy. Comme ce qui va sans dire va encore mieux en le disant, je remercie avec non moins d'énergie les étudiant-e-s des licences de STAPS et de Sciences sanitaires et sociales, pour l'intérêt qu'ils et elles ont porté aux cours de sciences sociales que j'ai pu réaliser et pour les discussions dont se nourrit, en retour, tout travail de recherche.

La recherche est indissociable de la pédagogie, mais également du travail de publication. À ce titre, je suis profondément reconnaissant envers tout-e-s celles et ceux qui ont contribué, d'une manière ou d'une autre, aux premières publications issues de cette thèse :

Gwenaëlle Mainsant et Mathilde Darley pour la revue Genèses, Guillaume Calafat, Arnaud Fossier et Pierre Thévenin pour la revue Tracés, Bernard Guzniczak pour les Cahiers Dynamiques et Nathalie Ferré pour Plein droit.

Du côté de l'institution judiciaire, de nombreux acteur-e-s ont participé à cette recherche et l'ont rendue possible. Les enquêté-e-s au sein des tribunaux de Paris et de Créteil, que je ne citerai pas nominativement (afin de respecter leur anonymat), m'ont ouvert leurs lieux de travail, leur quotidien, et parfois leur intimité livrée avec une grande confiance lors des entretiens ou focus groups. Je souhaite qu'ils et elles puissent apprécier – et s'il le faut, critiquer et discuter –, les résultats de cette recherche. Je remercie également les autorités ayant permis l'accès au tribunal, notamment Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de Créteil, Gilles Rosati, Madame le procureur au Tribunal de grande instance, Nathalie Becache, et Madame le Vice-président en charge des fonctions de juge des enfants, Catherine Sultan. Pour l'accès aux archives, je remercie plus spécifiquement Madame Dominique Tabuteau, greffier en chef. Enfin, Luc-Henry Choquet a permis que s'établissent les premiers contacts avec le tribunal.

Je remercie aussi, bien sûr, les jeunes croisé-e-s lors des audiences, dans des moments difficiles de leur existence, et qui ont parfois accepté d'échanger quelques paroles ou de me voir prendre des notes durant les entretiens au dépôt du tribunal ou dans le cabinet du juge. J'espère que les descriptions réalisées à propos de ces moments de vie sauront être fidèles à leur expérience de l'institution.

Le doctorat n'étant pas une expérience isolée du reste de la société, je tiens à rendre hommage aux moments vécus et aux rencontres réalisées au sein de l'association Act Up-Paris, dimension essentielle des « à-côtés » de mon travail de recherche durant les premières années de la thèse. Ce type d'engagement est de ceux où l'on apprend parfois davantage sur l'État, le savoir et le pouvoir, que dans nombre de manuels de sociologie et de science politique. Je pense notamment à Cécile Cadu, Jérémy Chambraud-Susini, Emmanuel Chateau, Bernard D., Rachel Easterman-Ulmann, Hugues Fischer, Caroline Izambert, Jonas Le Bail, Pauline Londeix, Jérôme Martin, Sibylla Peron-Garvanoff, Claire Vannier et à toutes les autres personnes croisées dans les bureaux de la rue Sedaine.

Je remercie également, pour leur soutien au long cours, ma famille et celles et ceux qui ont compté à titres divers dans la réalisation de cette recherche : Meoïn Hagège, Lucie Lechevalier-Hurard, Delphine Moreau, Baptiste Nicolino, Alice Romerio et Régis Schlagdenhauffen.

Last but not least, je dédie les pages qui suivent à ces personnes qui comptent tellement, et qui ont rendu l'expérience de la thèse si agréable à vivre – G.P.V. et S.P.G.

Table des matières

<i>Avertissement : Féminisation du texte et usage de l'orthographe rectifiée.....</i>	13
<i>Confidentialité – Anonymat.....</i>	17
<i>Sigles principaux.....</i>	19
<i>Liste des encadrés.....</i>	21
<i>Liste des graphiques et tableaux.....</i>	23
Introduction.....	25
PREMIÈRE PARTIE. DU PROBLÈME DE RECHERCHE À LA RÉALISATION DE L'ENQUÊTE.....	31
1. Prolegomènes.....	33
1.1. Problème.....	33
1.1.1. <i>Construire un problème au croisement de divers domaines de recherche.....</i>	33
1.1.2. <i>Adopter un point de vue singulier sur le politique.....</i>	48
1.1.2.1. <i>Enquêter sur la justice : la nécessité de saisir l'État « par le bas ».....</i>	49
1.1.2.2. <i>Controverses et politiques publiques.....</i>	51
1.1.2.2.1. <i>Politiques de la jeunesse.....</i>	51
1.1.2.2.2. <i>Politiques du genre.....</i>	53
1.1.2.2.3. <i>Politiques publiques, minorités, identités.....</i>	54
1.2. Contexte.....	57
1.2.1. <i>Représenter le genre des déviations adolescentes.....</i>	58
1.2.2. <i>Les modalités genrées du contrôle social para-judiciaire.....</i>	64
1.2.3. <i>Quantifications.....</i>	70
1.3. Genre et déviance : État des lieux d'une controverse et hypothèses.....	79
1.3.1. <i>Trois hypothèses concurrentes.....</i>	79
1.3.2. <i>L'hypothèse naturalisante et l'hypothèse de la socialisation.....</i>	81
1.3.3. <i>L'hypothèse de la production institutionnelle des normes de genre.....</i>	86
2. L'enquête.....	93
2.1. <i>Éthique de la recherche.....</i>	94
2.2. <i>Épistémologie et mise en œuvre générale de l'enquête.....</i>	97
2.2.1. <i>Jalons épistémologiques et positionnement de l'enquêteur.....</i>	97
2.2.2. <i>L'enquête de terrain au tribunal pour enfants de Créteil.....</i>	105
2.2.3. <i>Complément d'enquête au tribunal pour enfants de Paris.....</i>	109
2.2.4. <i>De l'intérêt de documenter conjointement les dimensions civile et pénale pour une approche genrée de la justice des mineurs.....</i>	112

DEUXIÈME PARTIE. RÉSULTATS GÉNÉRAUX DE L'ENQUÊTE..... 115

3. Le traitement institutionnel de l'adolescence déviante et la chaîne judiciaire. 117

3.1. Une ethnographie du tribunal pour enfants : appréhender l'institution « par le bas ».....	117
3.1.1. L'organisation du travail judiciaire.....	117
3.1.1.1. Le tribunal et son environnement immédiat.....	118
3.1.1.2. Appréhender l'espace judiciaire par ses marges : la cafétéria comme espace de sociabilité professionnelle.....	120
3.1.1.3. Le Parquet, gare de triage des dossiers judiciaires.....	122
3.1.1.3.1. Le Parquet en matière d'assistance éducative.....	122
3.1.1.3.2. Le Parquet en matière pénale.....	124
3.1.1.4. L'unité éducative auprès du tribunal, lieu charnière de la chaîne pénale.....	126
3.1.1.5. Le dépôt, ou l'expérience de la justice par ses bas-fonds.....	130
3.1.1.6. Salles d'archives récentes et archives générales.....	132
3.1.1.7. Les cabinets des juges des enfants, le greffe et la salle d'audience du tribunal pour enfants.....	135
3.1.1.7.1. La dimension pénale de l'activité du juge des enfants.....	136
3.1.1.7.2. La dimension civile de l'activité du juge des enfants.....	139
3.1.1.8. Les non-lieux de l'assistance éducative.....	142
3.1.2. La production de données quantitatives à l'échelle du tribunal.....	145
3.1.2.1. Les chiffres du Parquet.....	146
3.1.2.2. L'activité du tribunal à travers un rapport du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.....	149
3.1.2.3. La mesure de l'activité par l'unité éducative auprès du tribunal.....	150
3.2. L'investigation, une étape clé dans la prise en charge des jeunes au tribunal....	153
3.2.1. Le quotidien d'un service éducatif au cœur du tribunal.....	153
3.2.2. Le recueil de renseignements socio-éducatifs comme diagnostic social rapide.....	157
3.3. Instruction et jugement au prisme du genre.....	161
3.3.1. Comptes-rendus d'audiences, observations générales.....	161
3.3.1.1. Une approche genrée des audiences.....	163
3.3.1.2. Ethos judiciaire et interactions informelles.....	169
3.3.2. Caractéristiques du corpus de dossiers judiciaires et axes d'analyse.....	175
3.3.2.1. Le corpus de dossiers judiciaires.....	177
3.3.2.1.1. Constitution du corpus, méthodologie.....	177
3.3.2.1.2. Caractéristiques générales du corpus.....	180
3.3.2.2. Premier axe d'analyse : Les réponses judiciaires selon le sexe.....	184
3.3.2.2.1. Au pénal : réponses judiciaires par sexe.....	185
3.3.2.2.2. En assistance éducative : réponses judiciaires par sexe.....	186
3.3.2.2.3. Le « double-dossier », une question de genre ?.....	188

3.3.2.3. <i>Second axe d'analyse : La dimension sanitaire comme indicateur d'un traitement différentiel</i>	190
3.3.2.3.1. <i>Contexte et méthodologie</i>	191
3.3.2.3.2. <i>Le recours au soin dans les dossiers judiciaires</i>	194
3.4. <i>Regards professionnels sur le genre et la justice</i>	199
3.4.1. <i>Analyse des représentations à partir d'entretiens individuels</i>	199
3.4.2. <i>Entretiens collectifs (focus groups) avec des acteur-e-s de la justice des mineurs</i>	215
3.4.2.1. <i>Perceptions des jeunes et de l'intime</i>	218
3.4.2.2. <i>Interprétations éducatives</i>	220
3.4.2.3. <i>Le sexe des professionnel-le-s et le regard porté sur les familles</i>	222
* <i>Synthèse du troisième chapitre</i> *.....	225

TROISIÈME PARTIE. DES RÉSULTATS À LEUR EXPLOITATION CRITIQUE **227**

4. L'institution du genre	229
4.1. <i>Juger et genrer</i>	229
4.1.1. <i>Enjeux d'une analyse qualitative du sentencing</i>	229
4.1.2. <i>Le genre dans le traitement institutionnel des déviations adolescentes : études de cas introductives</i>	230
4.1.2.1. <i>Un concours de danse qui tourne mal</i>	231
4.1.2.2. <i>Un traitement différentiel de l'intime</i>	237
4.1.2.3. <i>Trois délinquants et une mère : chronique sociologique d'un procès aux assises</i>	240
4.2. <i>Féminités et masculinités au tribunal pour enfants</i>	253
4.2.1. <i>Scripts de genre, attentes de genre, incarnation genrée</i>	253
4.2.2. <i>Les figures féminines de l'adolescence déviante</i>	258
4.2.2.1. <i>Sexualisation et sanitarisation des déviations féminines</i>	259
4.2.2.2. <i>L'environnement idéologique des prises en charge d'adolescentes par la justice</i>	277
4.2.3. <i>La construction institutionnelle des carrières de garçons au prisme des masculinités</i>	281
4.2.3.1. <i>Une masculinité adolescente déviante entre hégémonie et marginalisation</i>	285
4.2.3.2. <i>Pluralité des masculinités</i>	294
4.3. <i>Interpréter, qualifier, catégoriser : questionnements et hypothèses</i>	305
4.3.1. <i>En quoi le genre opère-t-il chez les professionnel-le-s comme une grille de lecture des situations ?</i>	305
4.3.2. <i>S'agit-il de la mise en œuvre d'une « justice personnalisée », de biais de genre ou de discrimination institutionnelle ?</i>	309
4.3.2.1. <i>Qualifier le mécanisme institutionnel de différenciation des carrières selon le genre</i>	309
4.3.2.2. <i>Traitements, contraintes et discriminations dans l'institution</i>	313
4.3.3. <i>La nécessité d'étendre l'analyse aux autres rapports de pouvoir</i>	315
* <i>Synthèse du quatrième chapitre</i> *.....	317

5. Genre, race, classe et âge. Vers une critique intersectionnelle de l'universalisme juridique.....	319
5.1. Jugements et discriminations à l'intersection des rapports de pouvoir.....	319
5.1.1. Classe et race et âge dans l'espace judiciaire, enjeux généraux.....	320
5.1.2. Quatre jeunes filles « bien sous tous rapports » : privilèges de genre, classe, race et âge au tribunal pour enfants.....	327
5.1.2.1. Le choix de la composition pénale.....	328
5.1.2.2. Présentation de soi et conditions de vie des adolescentes.....	332
5.1.2.3. Implication des parents et relation à l'institution judiciaire.....	335
5.1.2.4. D'un cas singulier à l'idée d'une justice perméable aux rapports de pouvoir.....	338
5.1.3. Oppressions de genre, classe, race et âge : l'incarnation des rapports de pouvoir.....	343
5.1.3.1. Traitement des déviances parentales et essentialisation des déviances adolescentes	344
5.1.3.2. Stigmates et lectures culturalistes des situations.....	348
5.1.3.3. Banalité des handicaps et gêne institutionnelle.....	352
5.1.4. Corps conformes, corps déviants.....	355
5.2. Les « jeunes filles roumaines » sont des hommes comme les autres.....	361
5.2.1. Genèse d'un problème public et enjeux locaux.....	363
5.2.1.1. Romaphobie, discours raciste et politiques sécuritaires en France et en Europe .	363
5.2.1.2. Traitement pénal des adolescent-e-s Roms et situation spécifique des filles.....	371
5.2.2. Stigmatisation intersectionnelle au cœur de l'appareil judiciaire.....	373
5.2.2.1. L'institution judiciaire face aux « jeunes filles roumaines ».....	373
5.2.2.2. Rejet hors de la féminité et hors de l'adolescence.....	382
5.3. Comprendre l'organisation institutionnelle des discriminations.....	387
5.3.1. La nécessité d'une approche intersectionnelle des actes d'État.....	387
5.3.2. Au-delà du paravent universaliste : critiques et perspectives.....	391
5.3.2.1. Universalisme juridique, inégalités et discriminations.....	391
5.3.2.2. Perspectives de changement, ou le rôle crucial des données en matière de lutte contre les discriminations.....	395
* Synthèse du cinquième chapitre *	401
Conclusion.....	403
Bibliographie.....	411
Annexes.....	431

Avertissement : Féminisation du texte et usage de l'orthographe rectifiée

Travailler sur un objet qui réfère directement à des rapports de pouvoir et à des normes sociales implique une forme de réflexivité qui interroge tant la pratique de la recherche que son inscription dans un contexte académique et politique qui n'est jamais neutre (si tant est qu'il le soit pour d'autres objets d'étude). Dans cette optique, et cela fait débat depuis plusieurs années, y compris dans les cercles académiques, l'orthographe et la grammaire sont concernées. Elles peuvent en effet relever, dans leurs usages les plus académiques, d'une forme de reproduction de l'ordre de genre. Analyser, par exemple, la neutralité accolée par la grammaire française au masculin, qui l'emporte toujours sur le féminin dans les règles d'accord, a de fortes résonances avec l'ordre de genre tel qu'il est par ailleurs analysé par le féminisme ou les études de genre. Lorsque des universitaires, militantes féministes et autres personnalités ont lancé une pétition ayant pour titre « Que les hommes et les femmes soient belles ! »¹ pour prôner le retour à la règle de proximité en grammaire, les académiciens ont invoqué la tradition, et plus encore le caractère éphémère de ces revendications. Ces propositions ne sont pourtant elles pas, même à la marge, présentes dans les analyses féministes depuis plusieurs dizaines d'années ? N'ont-elles pas donné lieu, ici ou là (et notamment au Québec) à des adaptations des usages en vigueur ?

Or, comme l'analyse Anne Chemin dans un article publié à l'occasion de cette controverse,

« contrairement à ce que certains pourraient penser, la règle de proximité n'a rien d'une élucubration féministe du XXI^e siècle. En grec ancien, l'adjectif épithète qualifiant des noms de genres différents ne se mettait pas systématiquement au masculin, comme il le fait aujourd'hui en français : il s'accordait avec le nom le plus proche, en vertu de la fameuse règle de proximité. *Le Grand Dictionnaire des lettres* (Larousse) souligne qu'en latin il en était de même : "Au latin remonte l'accord de l'épithète, s'il y a plus d'un nom support, avec le plus rapproché, précise l'ouvrage. *Cet usage domine (irrégulièrement) en ancien français*" »².

L'Office québécois de la langue française, dans un document en ligne consacré à cette question, parle de « rédaction épïcène »³ et précise que :

¹Pétition lancée par plusieurs associations et personnalités féministes.

²« Genre, le désaccord », journal *Le Monde*, 14 janvier 2012.

³Sont dits « épïcènes » des adjectifs, noms ou pronoms ne portant pas la marque du genre.

« Rédiger épïcène, c'est d'abord avoir le souci de donner une visibilité égale aux hommes et aux femmes dans les textes. C'est aussi une pratique d'écriture renouvelée qui repose sur des procédés rédactionnels qui lui sont propres »⁴.

Cette légitimité accordée à des choix rédactionnels impliquant une attention au genre est le signe d'une modification des usages institutionnels de la langue. Si la question n'est pas encore réellement abordée en France, on peut se justifier des effets de la circulation transnationale des recherches et de l'intérêt qu'il y a à se baser sur des habitudes institutionnelles francophones plus inclusives, à l'image de celles du Québec ou de la Suisse francophone.

Sans entrer dans ces débats, ni en refaire l'histoire, il était important de rappeler qu'ils font échos tant à des analyses féministes qu'à l'histoire de la grammaire. Ils sont par ailleurs révélateurs de choix institutionnels et/ou personnels qui doivent être posés comme tels et assumés par les auteur-e-s.

Les règles adoptées dans cette recherche sont celles de la revue *Tracés*, qui a proposé une « charte de féminisation des textes scientifiques » en novembre 2013. En voici les principales dispositions :

- « - Emploi des traits d'union pour les substantifs, les adjectifs faisant leur féminin en « e », avec ou sans doublement de la consonne finale. C'est aussi le cas des articles, lorsque la règle est applicable (...) ;
- Pour les substantifs ne faisant pas leur féminin en « e », emploi des doublets, c'est-à-dire l'écriture en entier et par ordre alphabétique des substantifs féminin et masculin (...) ;
- Pour les substantifs épïcènes, qui ont la même forme au masculin et au féminin (et notamment les noms de métier et de profession), la marque de la féminisation est portée par l'article et/ou l'adjectif (...) ;
- Pour les adjectifs ne faisant pas leur féminin en « e », emploi de l'accord de proximité. (...)»⁵.

Ces conventions de féminisation seront employées de telle manière que la forme n'obère pas le fond – l'usage des tirets, par exemple, n'intervenant qu'au cas où une forme épïcène ne convienne pas. De plus, certains mots récurrents du vocabulaire sociologique feront l'objet d'adaptations : ainsi, alors que les présentes règles devraient pousser à adopter la formule « les acteurs et les actrices », on parlera plutôt des « acteur-e-s » d'une situation.

⁴Office québécois de la langue française, « Principes généraux de la rédaction épïcène », URL : http://66.46.185.79/bdl/gabarit_bdl.asp?Th=2&t1=&id=3912 (consulté le 14 décembre 2013).

⁵Les règles de féminisation proposées par la revue *Tracés* sont disponibles à l'adresse suivante : <http://traces.revues.org/103> (consulté le 14/12/2013).

Précisons que ces règles ne s'appliquent évidemment ni aux citations, ni aux appellations institutionnelles telles que « la justice des mineurs ».

Enfin, il convient de mentionner l'usage, dans la rédaction de cette thèse, de l'orthographe rectifiée (issue de la réforme de l'orthographe proposée en 1990 par le Conseil supérieur de la langue française⁶), qui vise, entre autres, à éliminer les accents circonflexes superflus (par exemple sur des verbes comme « paraître » ou « connaître »), certains tirets, ou à faire correspondre les accents employés à la prononciation du mot.

⁶Conseil supérieur de la langue française, *Les rectifications de l'orthographe*, Paris : Hachette, 1990.

Confidentialité – Anonymat

Cette recherche contient des données nécessitant une anonymisation par le chercheur, telles que des entretiens, des comptes-rendus d'observation d'audiences et de procès habituellement tenus à huis clos, ainsi que des citations issues de dossiers judiciaires récents. Afin de garantir le respect et l'anonymat des personnes concernées par cette recherche, l'ensemble des noms et prénoms a été modifié selon des règles précisées plus loin (*cf.* 2.1.), et les observations décrites ont fait l'objet d'adaptations ne permettant pas à une personne n'ayant pas vécu ces scènes de les rattacher à une situation réelle. De même, l'usage des matériaux recueillis a été strictement encadré par un protocole de confidentialité présenté en annexe (*cf.* Annexe n°1). Un soin tout particulier a été accordé à l'anonymisation des mineur-e-s concerné-e-s par cette recherche, et ce en vertu des *Règles minimales des Nations Unies pour l'administration de la justice des mineurs* (Beijing, 1985), selon lesquelles « aucune information pouvant conduire à l'identification d'un délinquant juvénile ne doit être publiée »⁷. Par extension, ces règles s'appliquent ici également à la justice civile des mineurs.

⁷Règles de Beijing adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985, article 8.1, URL : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/BeijingRules.aspx> (consulté le 12/03/2014).

Sigles principaux

AE : Assistance éducative

AEMO : Action éducative en milieu ouvert (civile ou pénale)

ASE : Aide sociale à l'enfance

CAP : Certificat d'aptitude professionnelle

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme

CEF : Centres éducatifs fermés

CGLPL : Contrôleur général des lieux de privation de liberté

CMP : Centres médico-psychologiques

COPJ : Convocation par officier de police judiciaire

CPE : Conseiller principal d'éducation

DPEJ : Direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse (département)

DPJJ : Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse

ES : Enquête sociale (remplacée par la MJIE depuis 2012)

FAE : Foyer d'action éducative

INED : Institut national d'études démographiques

INSERM : Institut national de la santé et de la recherche médicale.

IOE : Mesure d'investigation et orientation éducative (remplacée par la MJIE depuis 2012)

ITT : Incapacité totale de travail, incapacité temporaire de travail

JAF : Juge aux affaires familiales

LSP : Liberté surveillée préjudicielle

MIE : Mineur isolé étranger

MJ : Ministère de la Justice

MJIE : Mesure judiciaire d'investigation éducative

ONED : Observatoire national de l'enfance en danger

OPP : Ordonnance de placement provisoire

PEAT : Permanence éducative auprès du tribunal

PMI : Protection maternelle et infantile

PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse

PV : Procès-verbal

RRSE : Recueils de renseignements socio-éducatifs

RUE : Responsable d'unité éducative

SDSE : Sous-direction de la statistique et des études (Ministère de la Justice)

SEAT : Service éducatif auprès du tribunal

SEGPA : Sections d'enseignement général et professionnel adapté

STEMO : Service territorial éducatif de milieu ouvert

TCM : Tribunal correctionnel pour mineurs

TGI : Tribunal de grande instance

TPE : tribunal pour enfants

UEAT : unité éducative auprès du tribunal

Liste des encadrés

N.B. : Des encadrés ont été insérés dans le texte afin d'approfondir certains points ou questionnements. Ils ont été classés en trois catégories : ceux qui renvoient à la méthodologie de la recherche, ceux qui ont trait à la réflexivité de l'enquêteur, et ceux qui constituent des perspectives théoriques en lien avec l'objet traité.

Encadré n°1 : [Perspective] *The Wire*, les représentations et le genre. (p.63)

Encadré n°2 : [Perspective] Les évolutions du modèle français de justice des mineurs. (p.141)

Encadré n°3 : [Méthodologie] L'observation et ses interférences. (p.168)

Encadré n°4 : [Perspective] L'épidémiologie, le genre et les adolescent-e-s confronté-e-s à la justice (p.192)

Encadré n°5 : [Méthodologie] Les focus groups. (p.215)

Encadré n°6 : [Méthodologie] L'étude de cas. (p.231)

Encadré n°7 : [Perspective] Le procès, forme par excellence de l'exercice du droit ? (p.240)

Encadré n°8 : [Perspective] Corps adolescents, masculinités et déviance. Réflexions à partir des travaux de James W. Messerschmidt. (p.284)

Encadré n°9 : [Réflexivité] L'enquêteur et ses privilèges. (p.342)

Encadré n°10 : [Méthodologie] L'analyse des « cas déviants » et la nécessité de repenser les hypothèses de travail initiales. (p.362)

Liste des graphiques et tableaux

Graphique n°1 : Tribunal de grande instance de Créteil, activité concernant les mineurs, affaires poursuivables (2009-2011), MJ/SDSE. (p.147)

Graphique n°2 : tribunal pour enfants de Créteil, activité en assistance éducative (2009-2011), MJ/SDSE (p.148)

Graphique n°3 : Nombre de RSSE (pénal), UEAT de Créteil, 2008, 2010, 2012. (p.150)

Tableau n°1: Âge des déferés ayant donné lieu à un RRSE, UEAT de Créteil, 2008, 2010. (p.151)

Tableau n°2: Constitution du corpus de dossiers judiciaires. (p.178)

Tableau n°3: Sex ratio dans le corpus (pénal et assistance éducative). (p.180)

Tableau n°4: Âge des adolescent-e-s dans le corpus (pénal et assistance éducative). (p.181)

Tableau n°5: Motifs de présence au tribunal par sexe dans le corpus (pénal). (p.182)

Tableau n°6: Motifs de présence au tribunal par sexe dans le corpus (assistance éducative). (p.183)

Tableau n°7: Réponses judiciaires par sexe dans le corpus (pénal), (p.186)

Tableau n°8: Réponses judiciaires par sexe dans le corpus (assistance éducative). (p.187)

Tableau n°9 : Dossiers en assistance éducative (n=95), répartition (nb [%]) du recours au placement par sexe; $p < 0,01$. (p.187)

Tableau n°10 : Dossiers pénaux (n=133), répartition (nb [%]) du recours au soin par sexe; $p < 0,001$ (p.195)

Tableau n°11 : Dossiers en assistance éducative (n=95), répartition (nb [%]) du recours au soin par sexe; $p < 0,01$ (p.195)

Tableau n°12 : Situation pénale et traitement judiciaire de quatre adolescent-e-s dans un dossier du TPE. (p.233)

Tableau n°13 : Évolution des catégorisations institutionnelles attribuées à une adolescente au cours d'une prise en charge en assistance éducative. (p.264)

Introduction

La présente recherche porte sur le traitement institutionnel des déviances adolescentes par la justice. Elle se base sur une enquête ethnographique, sur l'étude d'archives judiciaires récentes, et consiste à mettre à l'épreuve du terrain la question du traitement différentiel des situations d'adolescent-e-s confronté-e-s à la justice selon le genre. Cette thèse est centrée sur la prise en charge des personnes mineures de plus de 13 ans⁸, et prend pour objet principal la chaîne judiciaire. La « justice des mineurs », selon l'appellation institutionnelle, est donc envisagée à partir de sa double mission pénale et protectionnelle. Le genre, comme concept permettant de comprendre les mécanismes de sélection, d'orientation ou de balisage des carrières institutionnelles des adolescent-e-s, est au cœur de cet objet de recherche.

Au sein d'un raisonnement de sens commun, la « différence de genre » apparaît généralement comme une évidence du point de vue des déviances sociales, à travers l'idée répandue selon laquelle les adolescentes exprimeraient une moindre tendance à l'agressivité et aux actes délictueux, alors que les garçons semblent incarner, surtout s'ils sont issus des milieux populaires, le paradigme de la délinquance juvénile. De plus, il est souvent noté que les jeunes filles⁹ déviantes, peu nombreuses, agissent à la suite de difficultés familiales ou psychologiques, quand les jeunes garçons expriment davantage une détresse sociale ou une opposition à la société et à ses règles. À des jeunes filles sous influence sont donc opposés des jeunes garçons librement et délibérément déviants. Ces lieux communs, entendus tant chez les professionnel-le-s de la justice des mineurs que dans les discours médiatique, politique ou scientifique (sociologie, criminologie et psychologie notamment), s'appuient sur un certain nombre de constats consensuels, tels que la plus forte prévalence de la délinquance chez les garçons, et, partant, leur présence

⁸Le choix de l'âge des mineur-e-s permet de restreindre la thèse à une étude de l'adolescence en justice, et permet surtout de pouvoir analyser, dans un même mouvement, le civil et le pénal (les mineurs de moins de 13 ans n'étant qu'exceptionnellement pris en charge au pénal, malgré l'absence de seuil de responsabilité pénale en France, et ne peuvent en aucun cas subir de sanctions pénales).

⁹Les choix opérés dans cette thèse quant au vocabulaire permettent de distinguer les dénominations institutionnelles (« mineurs », « mineures », « délinquants », « délinquantes »), les dénominations propres au travail d'objectivation (« adolescentes », « filles »), lesquelles recourent parfois les dénominations indigènes (« jeunes filles », « filles », « garçons »). Les dénominations choisies sont donc toujours fortement liées au contexte d'utilisation de ces termes, et donnent lieu à une certaine liberté propre à enrichir les descriptions proposées.

plus massive au pénal, l'existence d'une différence de nature dans les délits constatés (davantage d'auto-agressivité ou de conflits familiaux chez les jeunes filles, davantage d'hétéro-agressivité et de violences sur les biens publics chez les garçons), ou encore le plus grand recours aux prises en charge psychologiques chez les jeunes filles.

Or, l'étude empirique du traitement institutionnel de l'adolescence confrontée à la justice pousse le chercheur à questionner ces lieux communs et à remettre en cause les liens de causalité établis entre genre et délinquance. En effet, ceux-ci se basent, pour la plupart, sur une analyse des comportements des adolescent-e-s, et envisagent le plus souvent l'institution judiciaire comme un lieu d'enregistrement de différences naturalisées, que ces différences soient attribuées à des phénomènes « biologiques » (lorsque l'on signale, par exemple, la tendance naturelle à l'agressivité chez les hommes, opposée à l'innéité d'un désir de protection chez les femmes), ou à des éléments de socialisation (les filles seraient davantage socialisées « vers l'intérieur », ayant pour point de référence leur famille nucléaire et un environnement restreint, quand les garçons seraient d'emblée « jetés dans le monde », vers l'espace public et le politique)¹⁰.

Dans un geste sociologique constructiviste, je procèderai dans cette thèse à une reformulation de ces constats à partir de l'idée de carrière institutionnelle, qui permet de saisir « l'aspect indissociablement non voulu (objectivé) et vécu comme personnel (subjectivé) d'une biographie » (Passeron, 1990 : 20). L'étude des archives permet de saisir ces carrières à partir de leur balisage par les acteur-e-s du domaine judiciaire et par leurs auxiliaires (professionnel-le-s des secteurs éducatif ou sanitaire) : on verra alors en quoi l'institution et ses ramifications gagnent à être analysées sous l'angle de leurs activités quotidiennes d'interprétation, de qualification et à partir de décisions qui, prises à divers niveaux, façonnent les carrières et construisent des représentations. Loin de réfuter par avance l'idée d'une socialisation différentielle ou tout autre facteur expliquant la moindre présence des filles au pénal (et expliquant par ailleurs une distribution différentielle des délits et des réponses pénales), cette thèse construit un dispositif d'enquête destiné à en fournir *l'épreuve*. Dans cette optique, la méthodologie choisie pour cette recherche implique une attention particulière à la manière dont les pratiques des acteur-e-s se déploient et sont justifiées (Boltanski & Thévenot, 1991), ainsi qu'aux complexités de l'institution et de son rapport à la société. Le propos de cette recherche est

¹⁰La controverse scientifique autour de l'étiologie des comportements déviants sera présentée dans la partie intitulée « contexte scientifique ». À titre d'exemple, on peut se référer aux travaux d'Avshalom Caspi (Caspi *et al.*, 2002) ou Terrie E. Moffitt (Moffitt, 1993) pour le courant naturalisant, et à ceux de Noémie Helle (Helle, 2006) ou Eric Debarbieux (Debarbieux, 2002) pour les explications en termes de socialisation.

de questionner à nouveaux frais la manière dont sont balisées les carrières institutionnelles des adolescent-e-s par la justice, en donnant toute leur place aux explications de la déviance par la réponse sociale et par la production, reproduction et légitimation des normes sociales.

L'entrée par le genre permet de penser des dimensions institutionnelles à la fois tout à fait spécifiques à l'univers de la déviance et à son contrôle, et en même temps transversales à d'autres domaines où les vies des individus sont façonnées par les institutions. L'adolescence, en tant qu'enjeu des politiques publiques et en tant que construction sociale relativement récente, se trouve au carrefour de plusieurs types de représentations : elle suscite des attentes sociales fortes, des peurs collectives ou encore des questionnements scientifiques. La construction genrée de l'adolescence, souvent appréhendée sous le seul angle de la sexualité (considérée comme la dimension essentielle de cette période de vie), mérite d'être complétée par des recherches en termes de rapports de pouvoir, de normalisation ou de discrimination. Cela permet notamment de se départir d'un questionnement naturalisant – basé sur les transformations corporelles ou hormonales –, en mettant l'accent sur les institutions. Comme les adultes, les adolescent-e-s voient leurs vies traversées par des institutions, et ce d'autant plus lorsqu'ils et elles dévient des normes sociales.

Cette recherche vise donc, en dernière analyse, à approfondir l'étude de la construction institutionnelle et politique de l'adolescence, en prenant pour point d'appui privilégié la question du genre et du traitement social de situations de déviance. Il convient d'ailleurs de préciser la nature particulière de cet objet qu'est « l'adolescence déviante » : objet sociologique, construit par et pour cette recherche, il correspond à des groupes d'individus dont les conduites sont étiquetées comme déviantes et pour lesquels il est communément admis qu'une réponse doit être apportée de la part de la société. Certain-e-s de ces « adolescent-e-s déviant-e-s » entrent dans l'institution par la porte « principale », celle de la justice pénale qui les vise directement, mais d'autres voient leur carrière davantage envisagée sous l'angle de la protection, et entrent dans l'institution par le biais de l'assistance éducative. Les premiers sont le plus souvent des garçons et les second(e)s des filles, mais cela n'est pas si simple : la « déviance adolescente », on le verra – et la présente recherche a constitué, de ce point de vue, une remise en cause de certaines prénotions de l'enquêteur –, ne peut être réduite à une analyse bicatégorielle en termes de genre. Pour le dire autrement, les enjeux de genre révélés par l'étude ethnographique du tribunal pour enfants invitent à prendre en compte la complexité des

normes et rapports de genre, ainsi que leur intrication à d'autres rapports sociaux non moins fondamentaux¹¹.

La nécessité d'élargir la focale de cette étude aux normes et rapports sociaux de classe, de race ou d'âge permet tout à la fois de répondre à une exigence épistémologique d'intersectionnalité (qui postule la nécessaire prise en compte de l'imbrication des rapports de pouvoir) et de mettre au jour les limites d'une approche qui se baserait exclusivement sur le genre. Si les différents rapports de pouvoir présents dans la société s'actualisent dans le balisage institutionnel des déviations de la plupart des adolescent-e-s, cela apparaît d'autant plus évident pour certain-e-s d'entre elles et eux. On verra notamment comment certaines adolescentes déférées au tribunal pour enfants – celles que les acteur-e-s nomment les « jeunes filles roumaines » (*cf. infra*, 5.2) –, mettent en échec une analyse sociologique exclusivement fondée sur l'étude des rapports de genre. Ainsi, en dépliant les pratiques et controverses propres à la justice des mineurs à partir du concept de genre, cette recherche en est venue à aborder d'autres modalités des rapports de pouvoir. Outre une meilleure compréhension du matériau empirique recueilli, cette dynamique de l'enquête a considérablement enrichi les hypothèses de départ et la réflexion épistémologique sous-jacente à la recherche.

Le projet global de cette thèse consiste, pour reprendre une expression de Paul W. Kahn, à produire une « étude culturelle du droit » (Kahn, 1999). Bien que centrée sur un matériau spécifique et situé, elle permet d'appréhender « l'environnement idéologique » qui rend compte du travail de catégorisation des acteur-e-s. Redevable d'un programme de recherche que Mary Douglas (2013 [1999]) fait remonter à Émile Durkheim (1912) et Ludwik Fleck (2008 [1935]), mais que l'on pourrait tout autant rattacher à l'analyse du racisme par Stuart Hall, cette thèse envisage les institutions comme étant au fondement de la pensée individuelle et, partant, de la production sociale des normes :

« Les déclarations idéologiques sont le fait d'individus, mais les idéologies ne sont pas le produit d'une conscience ou intention individuelles. Bien plutôt, nous formulons nos intentions à l'intérieur de l'idéologie » (Hall, 1995 : 19, *je traduis*¹²).

¹¹Il peut sembler étrange de considérer comme relevant de la « déviance adolescente » tant les mineur-e-s confronté-e-s à la justice pénale que celles et ceux qui sont pris-e-s en charge dans le cadre de l'assistance éducative : on objectera en effet que bien souvent, ces dernier-e-s sont davantage victimes des déviations de leurs parents (les déviations familiales étant la raison la plus commune d'une ouverture de dossier en assistance éducative). Cependant, d'abord pensée pour la justice pénale, cette recherche a été élargie à l'assistance éducative, car la lecture des dossiers judiciaires a révélé que de nombreux mineurs pris en charge par cette voie font montre de comportements qui pourraient en réalité relever du pénal (et donc de « déviations » officiellement catégorisées comme telles par la justice) mais pour lesquels l'institution privilégie une démarche de protection. On touche ici, d'ailleurs, à l'un des aspects centraux de cette recherche.

Il s'agit, à travers un tel objectif scientifique et comme le propose Douglas, de chercher à « éclairer la mesure dans laquelle la pensée dépend des institutions » (Douglas, 2013 [1999] : 37). On verra notamment comment la mise au jour de biais de genre dans la justice des mineurs semble davantage relever d'une perméabilité généralisée de l'institution à des normes et rapports de pouvoir qui lui sont extérieurs, plutôt que d'une idéologie activement et consciemment relayée par les acteur-e-s du monde judiciaire. C'est d'ailleurs ce qui permet de rendre raison de la banalité des discriminations dans l'arène judiciaire. Ce programme de recherche a en outre l'avantage de fournir un cadre théorique commun aux questionnements exprimés dans ce travail, dont certains sont issus de la sociologie du droit ou de la déviance, et d'autres des études de genre, ou encore des sciences politiques. Sa pertinence reste cependant soumise à l'enquête, sans laquelle les questionnements demeurent inachevés. Le plan de cette thèse suit d'ailleurs la dynamique de l'enquête. À une première partie (premier et deuxième chapitres) consacrée au travail de problématisation et à la présentation de l'enquête, succède une seconde partie (troisième chapitre) dédiée à la présentation des résultats généraux de la recherche (premières analyses, étude du *corpus* de dossiers judiciaires, comptes-rendus d'observations, d'entretiens et de *focus groups* réalisés au tribunal). Enfin, une troisième partie (quatrième et cinquième chapitres) vise à répondre à la problématique de cette recherche en approfondissant d'abord la question de la production institutionnelle des normes de genre, puis en proposant ensuite une lecture intersectionnelle des processus judiciaires.

* * *

Comme tout travail de recherche en sociologie, cette thèse construit un objet en opérant une segmentation du monde social, elle *situe* cet objet. Cette segmentation garantit la pertinence des résultats, en permettant une appréhension empirique d'échelle raisonnable, mais elle induit également des limites propres à un objet d'étude que l'on aimerait toujours plus vaste et exhaustif. Il est donc nécessaire de signaler quelques angles morts de l'ethnographie ici réalisée.

¹²Texte original : « *Ideological statements are made by individuals, but ideologies are not the product of individual consciousness or intention. Rather we formulate our intentions within ideology* ».

Tout d'abord, l'enquête s'est concentrée sur deux tribunaux d'Île-de-France. S'il y a fort à parier que des résultats qui auraient été obtenus dans une autre grande ville de métropole n'auraient pas différé outre mesure, il est possible que des contextes locaux plus variés (dans une juridiction rurale, dans les territoires d'outre-mer ou à travers une comparaison internationale) eussent permis de mettre au jour des résultats différents.

Autre angle mort, celui de l'amont et de l'aval de la chaîne judiciaire : la manière dont l'institution judiciaire « façonne » le genre s'inscrit dans la continuité d'autres institutions *a priori* tout aussi essentielles dans les vies des adolescent-e-s. En effet, la famille, l'école, les groupes de pairs, la police, les travailleurs sociaux, et bien d'autres entités de gouvernement des conduites, constituent autant d'entrepreneurs de normes en mesure de baliser les carrières institutionnelles des adolescent-e-s et de produire des représentations en termes de genre. Une fois encore, la nécessité de circonscrire un objet d'étude permettant l'enquête et son analyse explique l'entrée qui a été privilégiée, c'est-à-dire l'entrée par la chaîne judiciaire¹³. La chaîne judiciaire, en ce qu'elle mobilise une grande diversité d'acteur-e-s des institutions de contrôle social et en ce qu'elle renseigne indirectement sur les autres instances du contrôle (famille, école, travail social, etc.) semble offrir un bon compromis entre la nécessité de restreindre l'objet étudié et la volonté de documenter suffisamment amplement cet objet.

¹³Des éléments de précision seront apportés dans le deuxième chapitre.

Première partie.
Du problème de recherche à la
réalisation de l'enquête

1. Prolégomènes

1.1. Problème

1.1.1. Construire un problème au croisement de divers domaines de recherche

Cette recherche implique de conjuguer plusieurs approches sociologiques en mesure de saisir les enjeux propres à un objet complexe, aux frontières des questions de genre, de droit et de traitement institutionnel des déviations. Cet objet de recherche mobilise ainsi *a minima* trois domaines des sciences sociales – la sociologie du droit et de la justice, la sociologie de la déviance et les études de genre –, tout en questionnant les politiques publiques de la jeunesse et leurs implications quant aux inégalités et discriminations basées sur l'appartenance de genre, de race, ou de classe. D'une manière générale, les analyses issues de cette recherche renvoient à ce que l'on pourrait appeler avec Pierre Bourdieu « l'ordre des choses », entendu comme une forme de violence « inscrite dans les mécanismes terriblement implacables du marché de l'emploi, du marché scolaire, du racisme (présent aussi dans les "forces de l'ordre" chargées, en principe, de le réprimer), etc. » (Bourdieu, 1991 : 10). Il s'agit donc de questionner l'ordre juridique, l'ordre de genre et plus généralement « l'ordre social », en assumant le caractère vague et polysémique de ces notions, comprises comme des constructions sociologiques de la réalité. Ces notions sont élaborées à partir de la description d'un monde social appréhendé *via* la structure des relations de pouvoir qui le caractérisent. Partant, cette recherche permet de mettre à profit plusieurs types d'analyses trop souvent imperméables. Elle vise une meilleure compréhension d'un univers social marqué par un réseau d'acteur-e-s et d'institutions pluriel, justifiant l'approche théorique à plusieurs entrées adoptée dans ce travail.

Du point de vue de la sociologie du droit et de la justice, cette recherche s'insère dans un point aveugle des études sur la justice des mineurs, qui consistent le plus souvent

ou bien en une ethnographie interrogeant les carrières institutionnelles des adolescent-e-s aux prises avec la justice du point de vue de leur vécu de la justice (Chantraine, 2008 ; Coutant, 2007 ; Pauze, 2006 ; Reich, 2010), *ou bien* en une étude macro-sociologique des mécanismes de balisage de ces carrières par les institutions (Cassagnabère, 1996 ; Le Moigne, 2000 ; Sherman, 2012). Or il s'agit, dans cette thèse, d'analyser des dossiers judiciaires d'adolescent-e-s (et ainsi, d'appréhender des carrières en les reconstituant *a posteriori*) tout en réalisant une ethnographie de leur production institutionnelle. Dans *Économie et société*, Max Weber résume précisément ce en quoi consiste le travail du sociologue du droit, par opposition à la démarche des sciences juridiques. Alors que les juristes questionnent le « sens normatif » du langage juridique, les sociologues en examinent la réalité sociale, du point de vue de l'activité des juristes (Weber, 1971 [1921]). Tous deux se confrontent à l'*ordre juridique*, mais avec une définition souvent bien différente. Par exemple, Hans Kelsen, dans sa quête de formalisme, définit l'ordre juridique comme l'habilitation accordée par l'État à certains individus afin qu'ils produisent et appliquent des normes juridiques (Kelsen, 1962), quand les sociologues le définiront davantage comme un dispositif de coercition basé sur le langage et les habitus juridiques, et à visée de contrôle social. La *Rechtssoziologie* wébérienne constitue une entreprise de problématisation du droit en sociologie, en incitant à distinguer, dans la production concrète du droit, son caractère formel et ses ressorts matériels. Le droit possède une logique propre, celle d'un langage normé et ritualisé, mais également des aspects que Weber nomme « anti-formels », au sens où son application est influencée par des contextes politiques et idéologiques, par une organisation politique (type de régime dans lequel le droit s'exerce), ou encore par la pression de « profanes » exigeant une intelligibilité minimale des règles juridiques (Weber, 2013 [1986] : 302-303). Cependant, placer la focale du côté des aspects profanes du droit, comme cette thèse se propose de le faire avec les enjeux de genre, ne doit pas faire oublier l'analyse du formalisme juridique, lequel doit faire l'objet d'une critique sociologique informée. C'est pourquoi la contribution de Weber au présent effort de problématisation est indissociable des discussions qu'en propose Pierre Bourdieu dans « La force du droit » (Bourdieu, 1986). En effet, Bourdieu reprend à son compte la thématique wébérienne de l'autonomie du droit par rapport à la société, en considérant que l'autorité juridique s'exerce au sein d'un « univers social *relativement indépendant* par rapport aux demandes externes » (Bourdieu, 1986 : 3, *je souligne*) et que cette autorité constitue la « forme par excellence de la violence symbolique légitime dont le monopole appartient à l'État et qui peut

s'assortir de l'exercice de la force physique » (*ibid.*). Mais l'aspect sans doute le plus intéressant de la sociologie du champ juridique chez Pierre Bourdieu consiste en sa mise en évidence d'un universalisme non-questionné de l'ordre juridique. Apparaissant comme « fondé *a priori* dans l'équité de ses principes » (*ibid.* : 4), le champ juridique constitue un appareil de production des normes neutre et universel. Neutre, car le droit se dit de manière impersonnelle, au nom de la société ou tout au moins par le biais d'acteurs impartiaux ; et universel par ses formulations générales et intemporelles (Bourdieu propose une analyse fine du langage juridique et de ses procédés universalisants). Face à une interprétation du rite juridique « universel » qui en fait une sorte de mythe social sans effets, Bourdieu révèle au contraire les effets concrets des procédés d'universalisation qui opèrent à travers la logique juridique (*ibid.* : 5). Bourdieu appréhende ainsi le droit par ses principes, en montrant comment ceux-ci irriguent ensuite la pratique juridique. Il saisit pour ainsi dire le fonctionnement de la justice *par le haut*, comme lorsqu'il évoque la « chaîne de légitimité » de la domination symbolique :

« Le simple juge d'instance (ou, pour aller jusqu'aux derniers maillons, le policier ou le gardien de prison) est lié au théoricien du droit pur et au spécialiste du droit constitutionnel par une *chaîne de légitimité* qui arrache ses actes au statut de violence arbitraire » (Bourdieu, 1986 : 7).

Mais saisir ce procédé de transformation des actes juridiques concrets en actes universels et légitimes, c'est aussi saisir la potentielle falsification de ces actes, paraissant universels alors qu'ils ne sont (ou ne sont en partie) qu'arbitraires. En séparant fortement le monde des « savants », leur monopole de dire le droit, et le monde des « profanes », dépossédés de ce droit, la justice universalise en fait une violence symbolique dont la sociologie doit comprendre les ressorts. Bourdieu résume bien la problématique sociologique quant à l'appréhension de l'ordre juridique lorsqu'il écrit que

« le droit est la forme par excellence du discours agissant, capable, par sa vertu propre, de produire des effets. Il n'est pas trop de dire qu'il *fait* le monde social, mais à condition de ne pas oublier qu'il est fait par lui » (*ibid.* : 13).

Notons dès à présent que cette remarque constitue un noyau problématique de cette thèse, sans laquelle on ne peut en comprendre les enjeux. Il s'agit en effet, à partir d'une étude de « l'espace judiciaire »¹⁴, de comprendre l'influence des normes sociales dans la pratique du droit, par ailleurs sanctifiée par un « sceau de l'universel » (*ibid.* : 16) qu'il est nécessaire de déconstruire. L'enjeu est donc bien ici de saisir la porosité du droit aux

¹⁴Cette notion est utilisée par Bourdieu (Bourdieu, 1986 : 9), mais il semble lui préférer, dans une confusion mise en avant par Violaine Roussel (Roussel, 2004), la notion de « champ juridique ». Voir également, à propos de la notion de champ, Willemez, 2015.

normes telles qu'elles circulent dans la société, et partant, ses aspects performatifs (ce que *fait* le droit). Cet enjeu est de taille, car il implique une étude simultanée des processus de formalisation juridique et de ses éventuels biais non-formels, pour reprendre une terminologie wébérienne. Dans cette optique, on comprend aisément en quoi l'approche bourdieusienne « par le haut », c'est-à-dire par la focale de la légitimation institutionnelle de la violence symbolique, trouve ses limites dans son manque d'attention aux pratiques concrètes du monde judiciaire. La mise en évidence du décalage relatif entre le « champ juridique » comme espace concurrentiel des légitimités juridiques et « l'espace judiciaire » comme lieu de mise en œuvre du droit, doit alors être approfondie par un questionnement « par le bas », c'est-à-dire à partir de l'activité concrète des acteur-e-s du monde judiciaire et de ses auxiliaires (*cf. infra*, la notion de *street-level bureaucracy*). Dans sa critique de la sociologie du droit bourdieusienne, Violaine Roussel note justement que

« si on se donne pour objectif de comprendre comment "le droit agit", il faut examiner de plus près les usages que des professionnels du procès ou d'autres acteurs en font en situation. Cette approche ne conduirait pas à nier la réalité des phénomènes de domination ou de violence symbolique, mais elle permettrait de restituer à tous les agents, même les plus dominés, des capacités stratégiques, y compris celles de jouer avec les règles juridiques en fonction de leurs propres enjeux. Il serait également éclairant d'observer plus rigoureusement ce dont la "classe dominante" et le "corps des juristes" bourdieusiens sont faits. » (Roussel, 2004 : 52).

Par ailleurs, l'espace judiciaire doit être appréhendé dans son historicité. Si le cadre d'analyse bourdieusien ou même celui inspiré de Foucault peut s'avérer stimulant, le « modèle d'exercice de la justice comme opérateur du social » (Commaille, 1991 : 99) trouve peut-être ses limites dans la période contemporaine et doit être appréhendé à l'aune des transformations du rapport entre l'exercice de la justice et le droit. En effet, des analyses contemporaines de celles de Bourdieu, et sans doute plus empiriques, mettent en évidence la mutation progressive d'une justice normative et bureaucratisée à une justice plus contractuelle et moins normative (Commaille, 1991, Lascoumes, 1990). Reste bien sûr à savoir si ces transformations ont affecté la justice des mineurs comme elles semblent avoir affecté d'autres secteurs du droit (le droit des affaires ou le droit social notamment).

Ces propos résument le programme de cette recherche en ce qui concerne la sociologie du droit, mais certains éléments doivent être précisés.

Tout d'abord, la notion de *qualification* se révélera centrale dans l'analyse des dossiers judiciaires et plus généralement dans l'analyse des résultats de la recherche. La justice des mineurs, plus que celle des adultes, se base sur une étude de la personnalité des

justiciables. On peut considérer que le but affiché par les différent-e-s acteur-e-s qui interviennent pour *décider* de l'issue à donner à l'instruction (civile comme pénale), est de contribuer à la reconstitution du parcours des jeunes pris en charge, de *s'accorder* sur le traitement qui conviendra à leur situation. Du point de vue de l'espace judiciaire, cela implique une attention à ces processus de décision et à « la manière dont les différents acteurs essaient de construire des accords » (Israël, 1999 : 416). Ainsi, la chaîne judiciaire sera étudiée à profit sous l'angle de la construction collective des décisions de justice, construction dont le ressort essentiel est la *qualification*, opérée à différents niveaux de la chaîne judiciaire et par les différent-e-s acteur-e-s impliqué-e-s (juges évidemment, mais également avocats, parents, justiciables eux-mêmes, travailleurs sociaux, éducateurs, psychologues, etc.). Là encore, la démarche sociologique ne vise pas à opérer une distinction entre une qualification juridique « pure », fétichisée, et des qualifications sociales dont il s'agirait de révéler la force cachée et obscurcie par l'universalisme juridique. Il s'agit au contraire de percevoir l'intrication des dimensions sociales et juridiques dans des types de qualification en apparences imperméables, et dont les frontières semblent en réalité plutôt flottantes. Comme l'y invite le juriste Olivier Cayla, il faut démystifier la qualification juridique comme relevant de la seule dimension juridique, et en comprendre les impuretés. Cayla propose cette définition de la qualification juridique :

« Est une qualification juridique tout jugement apparemment de fait, mais en réalité commandé par une fondamentale et préalable évaluation de ce qui est politiquement souhaitable ou socialement acceptable de dire quand aux réalités de ce fait, pourvu qu'un tel jugement soit effectué par un organe étatique » (Cayla, 1993 : 9).

Le seul élément distinguant véritablement la qualification juridique d'autres formes de qualifications (médicale, éducative, etc.) n'est pas sa transcendance logique (qui la rendrait plus « pure » que toute autre forme de qualification, non fondée dans le corpus de règle constitué par le droit), mais sa « force », son caractère de « qualification incontestable », au sens où le juge a, dans la concurrence des qualifications, toujours le dernier mot. Ainsi, il conviendra de prendre garde à un relativisme immodéré des qualifications, en comprenant bien que si la qualification juridique est constituée et traversée, tout au long du processus de décision, par d'autres formes de qualification, elle n'en demeure pas moins *la plus légitime*. La question est alors de savoir dans quelle mesure le pouvoir discrétionnaire du juge compose avec les différents types de qualification et comment il construit, avec les autres agent-e-s impliqué-e-s dans la

chaîne judiciaire, un accord (ou un désaccord) sur la décision à appliquer à la situation rencontrée. L'idée de chaîne judiciaire, que je définis comme la succession des étapes de qualifications sociales et juridiques menant à une décision de justice, au pénal ou au civil, peut également être comprise comme un processus de décision incluant des étapes de qualifications, de conflit ou de mise au point sur la situation des jeunes aux prises avec l'institution, et menant à la décision finale que constitue la décision du juge. Comme l'écrit Liora Israël, on peut interpréter la décision finale des magistrat-e-s comme « la conclusion d'un conflit entre les différents acteurs portant sur la qualification – au sens grammatical comme au sens juridique – attribuée au jeune » (Israël, 1999 : 400).

Au-delà de cette question majeure de la *qualification*, cette thèse explore les différentes ressources mobilisées pour justifier, expliquer ou « cadrer » (Goffman, 1974) le traitement judiciaire des adolescent-e-s confronté-e-s à la justice. En explorant la perméabilité entre normes sociales et pratiques judiciaires, il est inévitable de questionner le type de rationalité des acteur-e-s dans leurs investigations sur les situations des adolescent-e-s. En d'autres termes, quel est l'univers de référence qui justifie, aux yeux des professionnel-le-s, leurs choix, leurs décisions, ou les qualifications qu'ils opèrent ? Comment justifient-ils leurs actions ? À quel type de rationalité se réfèrent ces justifications ? D'où viennent-elles et de quoi sont-elles faites ?

Il s'agit donc notamment de se pencher sur cet objet d'étude de la sociologie que Luc Boltanski et Laurent Thévenot nomment la « justification », et qui renvoie à la façon dont « on »¹⁵ porte des jugements « en situation » (Boltanski & Thévenot, 1991 : 29). Il s'agit alors de « se maintenir au plus près de la façon dont les acteurs établissent eux-mêmes la preuve dans la situation observée, ce qui conduit à être très attentif à la diversité des formes de justification » (*ibid.* : 25). On l'a vu plus haut, étudier les qualifications revient à s'intéresser aux situations d'accord et de désaccord sur l'interprétation à donner à un comportement délinquant, à une configuration familiale ou à un parcours scolaire, pour prendre des exemples courants dans la justice des mineurs. Il s'agira donc dans cette recherche de déplier les controverses banales et quotidiennes qui apparaissent dans les dossiers judiciaires, et d'en comprendre les « ordres de grandeur » (*ibid.*), ou ordres de référence. Dans la phase d'investigation éducative, au moment de la mise en examen d'un-e adolescent-e présumé-e délinquant-e, quels sont les références, les normes, le type de rationalité qui président à l'écriture, par les éducateurs, de recommandations au juge

¹⁵Le « on » renvoyant ici tant aux acteur-e-s qu'aux chercheur-e-s, qui opèrent, eux-aussi, des qualifications (*cf.* chapitre 2).

des enfants ? Comment retracent-ils le parcours des mineur-e-s ? Que fait le juge de ces recommandations et comment les traduit-il ? Comment d'autres éléments de qualification (par exemple médicaux ou psychologiques) viennent compléter l'analyse de la situation par les professionnel-le-s ? Dans le vocabulaire de Boltanski et Thévenot, on pourrait dire que la sociologie de la justice proposée dans cette recherche explore la confrontation des « ordres » de réalité qui constituent les cadres de références des acteur-e-s lorsqu'elles et ils agissent. Ces ordres (juridique, social, de genre, de génération, historique, etc.) sont autant de moyens de conduire une action basée sur la qualification des situations. Par la multiplicité des acteur-e-s engagé-e-s dans l'analyse d'une situation, la justice des mineurs est un observatoire particulièrement pertinent des opérations sociales de qualification, de justification ou d'ordonnancement du « réel » tel que le construisent les acteur-e-s.

Avant de conclure ces éléments de problématisation du point de vue de la sociologie du droit et de la justice, qu'il me soit permis de revenir sur les anticipations étonnantes de Max Weber. En effet, à la fin de sa *Sociologie du droit*, Weber donne un exemple de l'antinomie dans laquelle est enfermé le droit moderne, entre une technicité juridique croissante (formalisme) et des tendances anti-formelles. Parmi ces tendances dites « anti-formelles » (Weber, 2013 [1986]) Weber pointe explicitement les biais de classe ou de genre¹⁶ qui apparaissent au grand jour dans les décisions judiciaires, mais aussi la concurrence entre l'ordre juridique et l'ordre médical, le poids des experts mobilisés par la justice mettant en avant une scientificité susceptible de bousculer l'autonomie de l'ordre juridique et sa « pureté ». Néanmoins, il convient de mettre également à distance toute essentialisation d'un ordre juridique « pur », sans biais et protégé des normes sociales. En mettant en évidence des biais de genre dans la justice des mineurs, cette recherche ne vise en aucun cas à dénoncer une « impureté » du droit et, en creux, à promouvoir une conception formaliste de l'ordre juridique : elle ne fait que constater la perméabilité du droit à des normes non-juridiques. L'enjeu de cette recherche consiste d'abord à comprendre la fabrique des décisions de justice, en la confrontant aux discours, représentations et pratiques des acteur-e-s du champ étudié.

¹⁶L'exemple donné par Weber concerne les jurés populaires et leur manière d'appréhender les affaires de viol. Il explique qu'en Allemagne, « où l'honneur sexuel de la femme est très bas, les hommes ne sont presque jamais amenés à déclarer coupable pour viol un des leurs, surtout si la conduite de la fille leur paraît blâmable » (Weber, 2013 [1986 : 300]). Le ton un peu daté de ces propos ne saurait faire oublier leur pertinence dans le cadre de cette recherche.

Du point de vue de la sociologie de la déviance, il s'agit de sortir du prisme réducteur de l'institution judiciaire pour anticiper une lecture davantage macroscopique des résultats de cette recherche : les mécanismes institutionnels mis au jour au tribunal sont sans doute en mesure de faire écho à d'autres modalités du traitement social de l'adolescence déviante. La sociologie de la déviance, en traitant le crime, et plus généralement les actes déviants, comme des phénomènes *normaux* (Durkheim, 2007 [1937]), se confronte à la tâche ardue d'une objectivation des catégories de déviance telles qu'elles ont cours dans la société. La déviance ne peut être définie comme un domaine *en soi*, car il faudrait pour cela avoir une connaissance claire et distincte de « l'étendue de la conformité » (Douglas, 2013 [1999] : 141), objectif pour ainsi dire illusoire. La sociologie de la déviance a donc pour tâche principale de mettre au jour l'évolution et les aspects contextuels du partage entre ce qui relève de la conformité (à des normes qu'il faut alors objectiver) et ce qui relève de la déviance (entendue comme transgression de ces normes).

Le propos de cette thèse implique donc avec nécessité de se référer au *corpus* de la sociologie de la déviance, bien que l'une des caractéristiques de ce *corpus* soit d'avoir fréquemment sous-estimé les effets de genre dans l'analyse des phénomènes de déviance. Comme le remarquent Douglas Smith et Raymond Paternoster (Smith & Paternoster, 1987 : 140-141), le modèle dominant des études sur la déviance (en sociologie comme en criminologie) est celui du comportement masculin, laissant pour une large part les filles et les femmes à la périphérie de la recherche. De fait, une exploration bibliographique des recherches sociologiques sur la déviance ne peut qu'inviter à un tel constat, surtout dans le contexte français. Coline Cardé, dans l'introduction de sa thèse de doctorat (qui constitue sans doute la thèse la plus proche de la présente recherche, tant du point de vue de l'objet que du point de vue des méthodes et des résultats), fait le constat d'un « silence » de la sociologie française à propos des enjeux de genre dans le domaine de la déviance et du contrôle social (Cardé, 2008a : 14 *et al.*). Elle donne trois raisons à ce silence, qui seront toutes développées ici, car toujours aussi actuelles : la sous-représentation statistique des femmes dans les institutions pénales, tendant à en invisibiliser la présence ; la difficulté à penser leur déviance (et notamment la violence qu'elles mettent parfois en œuvre dans leur trajectoire de déviance) ; et une acceptation restrictive du contrôle social, qui, en se centrant sur les institutions pénales, ne rend principalement compte que des expériences masculines. Bien que les travaux de Cardé aient considérablement réduit ce silence et apporté des outils nouveaux pour penser le

genre en sociologie de la déviance, on ne peut que remarquer la persistance de travaux sur la déviance ignorant tant le genre que les autres rapports de pouvoir constitutifs des relations entre déviant-e-s et institutions de contrôle social.

Certains courants de la sociologie anglo-saxonne, notamment la *power-control theory*, ont par ailleurs montré toute l'importance qu'il y a à réinscrire l'analyse des déviances dans une analyse davantage macrologique des parcours de vie (Hagan *et al.*, 2002) : le caractère genré des déviances dépend en grande partie d'un environnement socio-économique qui permet diversement aux filles et aux garçons d'agir et de s'exprimer¹⁷. Si la présente recherche, par ses matériaux propres, ne peut pas réellement évaluer la pertinence de cette théorie dans son ensemble, elle l'éclaire toutefois sur un aspect précis, à savoir par la manière dont les institutions du contrôle social produisent ou reproduisent des normes de genre au cours du processus qui consiste, pour les institutions (dument mandatées par la société), à « traiter » les déviances et à leur apporter une réponse. Les processus étudiés renvoient à la thématique de l'étiquetage des déviances (Becker, 1985), thématique qui gagne à être analysée à l'aune des recherches sur le genre, pour lesquelles le problème du rapport entre les normes, les transgressions de ces normes et les sanctions sociales associées constituent un questionnement récurrent.

Du point de vue des études de genre, cette thèse renvoie à la question de l'imposition institutionnelle des normes sociales et aux mécanismes afférents (attentes de genre, fabrication des filles et des garçons, « rappels à l'ordre » de genre, etc.). L'hypothèse initiale consiste à appréhender les différent-e-s acteur-e-s de la justice des mineurs comme de potentiels « entrepreneurs de morale » du point de vue de ces normes. Howard Becker considère que

« partout où des normes sont créées et mises en vigueur, nous devrions être attentifs aux initiatives éventuelles d'un individu ou d'un groupe particulier », [et que ce que ce groupe ou ces individus entreprennent], c'est bien de créer une nouvelle pièce dans l'organisation morale de la société, dans son code du bien et du mal » (Becker, 1985 : 168).

Si elle prend appui sur le questionnement de Becker, cette thèse sera cependant l'occasion de concevoir l'activité de production des normes davantage comme inhérente à des schémas d'action pluriels (et non à un « code » uniforme) : ces schémas d'action étant basés sur une appréhension largement partagée, et néanmoins variable, de la différence des sexes. En d'autres termes, le « code du bien et du mal » auquel nous avons affaire en

¹⁷Cf. *infra.*, 1.3.3, pour plus de précisions sur la *power-control theory*.

matière de normes de genre n'est pas seulement une réalité homogène et obligatoire (celle de l'hétéronormativité, des attentes de genre hégémoniques). En effet, au-delà des régularités qui pourront être observées, il convient de prendre en considération les variations plus ou moins fines que développent les acteur-e-s face aux normes communément admises. Il est possible que certaines manières de relayer les normes ne correspondent pas à un dessein collectif d'organisation morale de la société, et qu'elles puissent apparaître comme étant en déviation par rapport à ce dessein. Il faut donc se garder de présumer d'une homogénéité des normes de genre relayées par l'institution, et accorder *a priori* aux acteur-e-s une marge de liberté par rapport à ces normes. Ainsi, on évite l'écueil d'une sociologie du genre trop attachée à dénoncer la production institutionnelle d'un ordre du genre solidifié, et partant, insuffisamment sensible aux variations. Notons à ce sujet l'importance qu'il y a à concevoir le genre à travers les *rapports de genre*. Comme le montre Raewyn Connell, l'écueil principal des études de genre et surtout de leurs usages dans des politiques publiques, est de s'en tenir à une conception « catégorielle » (en l'occurrence bicatégorielle) du genre, où le regard porte uniquement sur des inégalités entre des hommes et des femmes constituées en groupes homogènes (Connell, 2012 : 1675-1676). La réalité des rapports de genre, mais aussi des normes qui les constituent, implique de dépasser cette bicatégorisation¹⁸.

Ces précautions ne doivent toutefois pas faire oublier l'objectif d'une mise en évidence d'un ordre du genre, basé sur le constat d'un traitement différencié dans l'institution judiciaire, traitement qui résulte de processus institutionnels de différenciation des carrières selon le sexe. Le genre sera donc appréhendé, dans cette thèse, sous le double aspect d'un concept d'analyse des carrières institutionnelles tout autant que des mécanismes institutionnels de production des normes. L'enjeu central, de ce point de vue, concerne l'interprétation à apporter au constat d'un traitement différencié : s'agit-il d'un effet de socialisation antérieur à l'entrée dans le dispositif judiciaire (lequel ne ferait qu'enregistrer institutionnellement des différences de socialisation), ou d'un effet dudit dispositif, qui balise et ordonne les carrières institutionnelles selon des biais de genre ? Mais avant de pouvoir apporter des éléments de réponse à cette question, il convient de définir le concept de genre de manière à ce qu'il puisse couvrir l'ensemble des enjeux soulevés par cette recherche¹⁹.

¹⁸Les éléments d'épistémologie présentés plus bas (chapitre 2) permettront de revenir sur ce point crucial.

¹⁹La problématisation du concept de genre proposée ici reprend en la modifiant une communication proposée dans le cadre du *séminaire des doctorant-e-s de l'IRIS*, intitulée « Quels outils théoriques et méthodologiques pour penser le genre et les autres relations de pouvoir dans une démarche ethnographique ? » (Table ronde « Les adolescent-e-s face à l'institution », le 10 mai 2012 à l'École des

Tout d'abord, le genre doit être considéré dans son aspect socio-historique comme inhérent à l'organisation des rapports sociaux et, partant, des rapports de pouvoir. Je reprendrai donc à mon compte la définition proposée par Joan Scott, selon laquelle

« le genre est un élément constitutif de rapports sociaux fondés sur des différences perçues entre les sexes, et le genre est une façon première de signifier des rapports de pouvoir » (Scott, 1988 : 56).

Cette définition peut apparaître comme trop englobante. Elle nécessite d'être complétée par une approche plus empirique du concept de genre, telle que proposée, par exemple, par Candace West et Don Zimmermann, lorsqu'ils définissent le genre comme

« la pratique qui consiste à organiser des conduites à la lumière de conceptions normatives des attitudes et activités appropriées selon chaque catégorie de sexe » (West, Zimmermann, 1987 : 127)²⁰.

Cette définition semble opérationnelle dans l'optique de cette recherche, au sens où il est bien question de *pratiques* professionnelles en mesure de *conduire* ou tout au moins de *baliser* des parcours de mineurs selon des normes largement intuitives et relatives à des conceptions de la différence des sexes intégrées par les professionnel-le-s. West et Zimmerman conçoivent le genre comme un *accomplissement*, c'est-à-dire comme l'aboutissement d'un processus de normalisation, au fond très proche de la conception foucauldienne de la gouvernementalité, en tant qu'elle vise

« l'ensemble des pratiques par lesquelles on peut constituer, définir, organiser, instrumentaliser les stratégies que les individus, dans leur liberté, peuvent avoir les uns à l'égard des autres » (Foucault, 1984 : 1547).

Chez West et Zimmermann le genre est donc avant tout un processus, dont la sociologie permet de repérer les schémas principaux, les représentations ou les déterminismes. Enfin, et pour clore cette série de définitions, Eleni Varikas propose une formulation qui semble compléter utilement celle de Scott (et dont on verra toute la pertinence dans l'analyse des dossiers, cf. 4.3) :

« Le genre n'est pas seulement un *principe d'ordre*, fondé sur une division sociale des tâches et des fonctions différenciées ; c'est également une *grille de lecture*, une *manière de penser le monde et le politique* à travers le prisme de la *différence des sexes* » (Varikas, 2006 : 17).

L'analyse des dossiers judiciaires révélera le caractère particulièrement heuristique de cette formulation, en ce qu'elle permet de mettre au jour, chez les professionnel-le-s rencontré-e-s, une hiérarchisation des priorités sous-tendue par une grille de lecture genrée.

hautes études en sciences sociales – EHESS).

²⁰Je traduis. Texte original : « *Gender (...) is the activity of managing conduct in light of normative conceptions of attitudes and activities appropriate for one's sex category* ».

À partir de ces définitions, il est possible d'établir une première série de questions, qui constitue l'arrière-fond problématique de cette recherche en matière de genre : comment les professionnel-le-s, à travers leurs pratiques, façonnent et relayent des normes de genre issues d'une appréhension différentielle des parcours des adolescent-e-s selon leur sexe ? Comment les acteur-e-s – magistrat-e-s, éducateurs et éducatrices, médecins ou expert-e-s, policier-e-s –, « font » la différence des sexes dans l'institution judiciaire ? Y a-t-il un rapport, et si oui lequel, entre l'acte de juger et l'acte de « genrer » entendu comme l'attribution à des individu-e-s de qualités sociales, psychologiques ou biologiques justifiées par la différence des sexes ? En d'autres termes, quels sont les aspects genrés des qualifications sociale, juridique, médicale ou éducative ? Plus généralement, quel rapport peut-on établir entre les normes de genre telles qu'elles sont produites dans la société et les normes relayées par les professionnel-le-s ? Quelles sont ces normes et comment sont-elles traduites en actes (grilles de lecture, rapports de pouvoir, catégorisations, sélections, etc.) chez les acteur-e-s du monde judiciaire ? Quelle est la portée explicative de l'étude des rapports de genre dans l'institution et à l'extérieur de celle-ci ?

Ces questionnements nécessitent de prendre en considération des éléments de problématique connexes directement liés à la question du traitement différentiel selon le sexe, et dont on ne peut faire l'économie dans une telle recherche. En effet, la sociologie du genre, telle qu'elle s'est développée à partir des années 1970 aux États-Unis, a mis en avant la nécessité d'étudier conjointement le genre et les autres rapports de pouvoir qui peuvent émerger lors de l'analyse de différentes scènes sociales. La présente recherche, d'abord problématisée autour de la question du genre, a du inclure dans son analyse d'autres formes de hiérarchies sociales basées elles aussi sur des différences naturalisées et ordonnant les rapports sociaux. Il s'agit de la problématique à la fois invisible et très présente dans la justice des mineurs des « origines ethniques » ou « culturelles », problématique que l'on peut rapporter, dans un geste sociologique, à la « question raciale ». Il a par ailleurs été nécessaire de prendre en considération la question sociale de manière plus vaste, à travers les concepts de classe ou de stratification sociale, dont on ne saurait faire l'économie dans l'étude des dossiers judiciaires. À cet égard, il me paraît intéressant d'introduire ici (et cela fera l'objet de développements dans le chapitre 5) le concept d'intersectionnalité, « expression par laquelle on désigne l'appréhension croisée ou imbriquée des rapports de pouvoir » (Dorlin, 2009 : 9). Comme le précise Sirma Bilge,

« l'approche intersectionnelle va au-delà d'une simple reconnaissance de la multiplicité des systèmes d'oppression opérant à partir de ces catégories [sexe, genre, race, classe], [elle] postule leur interaction dans la production et la reproduction des inégalités sociales » (Bilge, 2009).

Ce postulat de la coexistence de plusieurs types de rapports de pouvoir dans les situations sociales implique à la fois une attention méthodologique aux diverses formes d'oppression et une manière de concevoir les inégalités. Ainsi, en tant que « méta-principe » de la recherche (Bilge, 2009), le concept d'intersectionnalité renvoie à une manière de considérer les rapports de pouvoir dans et hors de l'institution, afin de pouvoir en mobiliser le caractère explicatif lorsque cela s'avèrera nécessaire. Ainsi, une problématisation du recours à la sexualité comme facteur explicatif ou référence descriptive dans l'analyse des comportements des adolescent-e-s permettra de rendre évident le besoin de croiser les processus de normalisation par le genre et par la « race ». Cela permettra par ailleurs, comme pour les seules normes de genre, de comprendre le lien entre, d'une part, les représentations de genre, de sexe, de classe, de race ou d'âge présentes à l'extérieur de l'institution (« le garçon arabe », « la fille blanche hypersexualisée », « l'adolescente arabe insoumise », « la jeune fille roumaine », etc.), en elles-mêmes fortement heuristiques pour comprendre les catégories mobilisées par les acteur-e-s (Guénif-Souilamas, Macé, 2006 [2004]), et, d'autre part, leur traduction institutionnelle – moindre recours à la sexualité dans l'étiologie des comportements déviants pour certains garçons ou certaines filles, scripts d'interprétation des conduites basés sur des attentes de genre, de race ou de classe, etc. On observera ainsi la manière dont les acteur-e-s mettent en œuvre des grilles de lectures multiples qu'ils et elles appliquent aux situations ; l'enjeu consistant à comprendre la manière dont ces grilles de lecture se superposent, s'additionnent, se multiplient ou s'annulent.

Précisons en outre que la manière d'envisager les rapports de genre et les autres rapports de pouvoir doit se départir d'une tendance à déceler systématiquement une « volonté » institutionnelle de discrimination, qui expliquerait à elle seule l'ensemble des activités de catégorisation des acteur-e-s. Si l'emploi du terme « discrimination » apparaît à bien des égards justifié, réduire l'analyse des situations à la seule discrimination conduirait inévitablement à passer outre un certain nombre d'interactions fondamentales pour comprendre comment l'institution produit et relaie les normes au quotidien. Comme l'y invite Colette Guillaumin à propos du mot « race » et de ses usages (Guillaumin, 1992), il convient de prêter une attention particulière aux usages *banals* de la différence des sexes et des normes de genre, en n'omettant pas d'en analyser les usages les plus

édifiants. Ainsi, on aurait tort de chercher à repérer la présence des normes de genre dans les seules situations où elle est institutionnellement élaborée (psychiatrie, formation des éducateurs ou des policiers par exemple). C'est la raison pour laquelle cette thèse cherche non pas à mettre en évidence une théorisation institutionnelle de la « différence des sexes » ou de l'appréhension des normes de genre, dont l'absence est manifeste dans la justice des mineurs, mais à en percevoir la banalité dans le travail des professionnel-le-s de la justice et dans celui de ses auxiliaires. Ainsi, des notions telles que « grille de lecture genrée », « attente de genre » ou « script de genre » se révéleront utiles à l'analyse, là où les notions de « discrimination institutionnelle » ou d'« imposition professionnelle des normes de genre » s'avèrent parfois trop abstraites ou simplificatrices²¹.

Porter un regard sociologique sur l'institution judiciaire à partir des rapports de genre révèle la difficulté qui consiste à mettre en relation ou à comparer des carrières institutionnelles. Les carrières des jeunes filles et celles des jeunes garçons aux prises avec la justice renvoient à des configurations sociales et institutionnelles difficilement commensurables. Comme le montrent Coline Cardi et Geneviève Pruvost dans leur recueil consacré à la violence des femmes (Cardi & Pruvost, 2012), la délinquance féminine est d'emblée rapportée à de grands récits qui ont pour effet à la fois de l'hypertrophier (visibilité médiatique et culturelle de cette délinquance) et de l'invisibiliser (poids minime dans l'institution, impensé chez les professionnel-le-s). D'un autre côté, la présence des garçons dans le processus judiciaire, au civil comme au pénal, ne fait que rarement l'objet d'une thématization en termes de genre, impliquant *de facto* une naturalisation de l'ancrage des garçons dans la délinquance ou dans la déviance sociale en général. Les outils propres à la sociologie du genre devraient permettre d'appréhender, d'une part, le caractère exceptionnel de la délinquance des filles et les spécificités de leur présence dans les prises en charge au civil, et d'autre part le caractère hégémonique de la délinquance des garçons. Il s'agira notamment de questionner les récits professionnels quant à l'asymétrie des parcours de ces adolescent-e-s. Comme l'indiquent Cardi et Pruvost à propos de la violence des femmes (et cela s'applique fort bien aux adolescentes dans le système judiciaire),

« affirmer que les femmes sont moins violentes parce que moins présentes en prison ne suffit pas. Il faut renverser la question et se demander : si les femmes violentes ne sont pas en prison, où sont-elles ? Il faut alors regarder jusque du côté de la protection

²¹Ces notions, et notamment celles de « script de genre » et d'« attente de genre » feront l'objet d'un développement approfondi au chapitre 4 (section 4.2.1).

sociale pour voir émerger des équivalents féminins d'une déviance masculine » (Cardi & Pruvost, 2012 : 58).

Par exemple, il peut s'avérer utile, à propos des adolescentes confrontées à la justice, de s'extraire de la dichotomie qui s'opère entre justice pénale et justice civile, en questionnant non plus le mode d'entrée dans l'institution (par la délinquance ou par l'assistance éducative), mais la quantité de contrôle, en partant de l'idée qu'au pénal comme au civil, l'institution opère une forme de contrôle social comparable. À partir de ce postulat, l'enjeu consiste à mettre à l'épreuve du terrain une hypothèse telle que celle de Donald Black, pour qui « le droit (*law*) varie en raison inverse d'autres formes de contrôle social » (Black, 2010 [1976] : 107, *je traduis*)²². Cette hypothèse pourrait être mise à profit d'une analyse des différents types de contrôle à l'œuvre dans la justice des mineurs. C'est dans cette optique que l'objet d'étude de cette thèse inclut les acteur-e-s auxiliaires à l'institution. Il paraît notamment judicieux d'analyser avec précision le rôle du secteur médico-psychologique, qui, plus encore que le secteur éducatif (largement intégré à l'institution, du fait de la présence d'éducatrices et d'éducateurs au tribunal), apparaît comme un opérateur important de la différenciation des carrières institutionnelles. Concernant la prégnance institutionnelle de la délinquance des garçons, le recours aux analyses en termes de « masculinités » (Connell, 2005) semble essentiel pour saisir la dynamique de naturalisation de la délinquance comme « fait social masculin » (Coutant, 2007). Le problème, de ce point de vue, peut se résumer à une question d'interprétation classique, tant dans le champ scientifique que dans le champ politique, où diverses explications sont avancées pour rendre compte de la plus forte implication des garçons dans la délinquance. Sont évoquées, de manière non exhaustive, la tendance des garçons à l'extériorisation de la violence, leur plus grande liberté de mouvement ou, dans un registre culturaliste, l'emprise familiale traditionnellement plus grande sur les filles, bloquant leur accès à l'espace public et rendant invisibles leurs déviances. Cette manière de poser le problème doit être mise en regard de l'hypothèse sociologique d'une délinquance construite *pour* les garçons, au sens où les procédures judiciaires cibleraient des actes ou des modes de sociabilité davantage attribués ou attribuables aux garçons. À l'instar de l'idée de justice de classe, renvoyant au ciblage législatif des classes populaires et à sa traduction judiciaire (Foucault, 2005 [1975] : 321 *et sqq.* ; Herpin, 1977), cette recherche examine l'hypothèse d'une justice genrée, dont l'action pénale serait préférentiellement orientée vers des garçons constitués par le

²²Texte original : « *Law varies inversely with other social control* ».

politique comme une menace sociale, quand les déviances des filles seraient davantage envisagées sous l'angle de la protection et de la médicalisation.

1.1.2. Adopter un point de vue singulier sur le politique

En liant dans un même questionnement l'ordre juridique, l'ordre social et l'ordre de genre, cette thèse renvoie à des thématiques politiques transversales. Il convient de les traiter en ayant conscience des limites propres à l'objet d'étude et au périmètre de l'enquête. Les éléments empiriques de cette recherche renvoient à la fois aux politiques publiques de la jeunesse, à la controverse autour des inégalités de genre et des discriminations institutionnelles, et plus généralement au rapport entre l'État et les politiques du genre.

Le lexique employé dans cette recherche en terme d'*ordres* (juridique, de genre et social) ne doit pas obscurcir les enjeux sociologiques et politiques transversaux que ces différents ordres de construction de la réalité recouvrent. Le rapport de ces différents ordres à l'État, par exemple, nécessite une mise au point préalable. Si l'ordre juridique apparaît clairement comme étant un produit de l'État, en tant que ce dernier s'avère être un « producteur de principes de classement » (Bourdieu, 2012 : 262), l'ordre de genre ne peut que partiellement y être rattaché. En tant que grilles de lecture partagées et relayées par des acteur-e-s *qui ne sont pas nécessairement des agent-e-s de l'État*, les hiérarchies de genre basées sur la différence des sexes apparaissent comme partiellement déconnectées de l'État et de ses politiques. En effet, si l'État est bien au principe d'une forme de domination symbolique dont le genre, la classe ou la race sont des opérateurs, ces opérateurs possèdent une indépendance relative par rapport à l'État. En d'autres termes, on peut déceler dans les politiques publiques l'institutionnalisation d'un ordre de genre, sans pour autant réduire l'ordre de genre à cette institutionnalisation. C'est pour cette raison que la présente thèse adopte un point de vue pragmatique, où l'analyse d'une situation sociale devra toujours être confrontée à l'épreuve des pratiques et matériaux observables empiriquement, lesquels montrent par exemple, en ce qui concerne l'ordre de genre, une pluralité de producteurs et de modalités de production.

1.1.2.1. Enquêter sur la justice : la nécessité de saisir l'État « par le bas »

Une recherche sur la justice, fut-elle envisagée sous l'angle singulier des études de genre, implique nécessairement la mise en œuvre d'une réflexion sur l'État. Cependant, et cela sera précisé dans les paragraphes consacrés à la méthodologie et à l'épistémologie de cette recherche, il ne s'agit pas de proposer une approche de l'État comme « *deus absconditus* », comme abstraction, mais plutôt de le saisir à travers les « actes d'État », pour reprendre une distinction bourdieusienne (Bourdieu, 2012 : 26). Ces actes – actes quotidiens et bureaucratiques de domination symbolique, procédures administratives, classifications, sélections, etc. –, qu'on pourrait résumer au domaine de l'*administration*, doivent apparaître dans l'analyse sociologique des opérations de justice. Ils peuvent apparaître en tant que tels (quand on s'intéresse par exemple spécifiquement aux mécanismes de décision), mais également de manière détournée (lorsqu'on s'intéresse aux représentations, et qu'on tente de chercher dans des actes administratifs des traces de ces représentations – de genre, de classe, de race, d'âge, etc.). Cette recherche se fixe donc comme objectif de réaliser une « ethnographie de l'État en acte » (Bouagga, 2012), c'est-à-dire une ethnographie qui prend pour point de départ des actes multiples, observables, parfois mesurables, pour les replacer ensuite, et ensuite seulement, dans une logique plus générale, celle de l'État comme structure abstraite et croyance performative (Bourdieu, 2012 : 25-27). L'État n'existe donc pas comme réalité empirique, mais comme support de croyances ayant des effets bien réels sur le monde social. Mais une fois cette déclaration d'intention exprimée, il reste à établir les points d'entrée de cette ethnographie des actes d'État : on sait maintenant *comment* saisir l'État, mais pas encore *ce* qu'il faut concrètement saisir dans l'État. Pour résumer, on proposera, en s'inscrivant dans un programme de recherche de mieux en mieux balisé, de ne plus considérer l'État exclusivement sous l'angle de l'« imposition unilatérale des prérogatives de la puissance publique sur des populations cibles », mais de l'envisager à travers les « pratiques des agents mandatés par l'État [en s'intéressant notamment] aux mécanismes d'ordonnement symbolique des populations contrôlées, et aux interactions se déployant entre agents dépositaires de la puissance publique et groupes cibles du contrôle » (Darley *et al.*, 2010 : 146). Il convient d'être attentif à la conception du pouvoir qui se dessine derrière cette option théorique, et d'en mesurer les enjeux. En effet, proposer de saisir l'État « par le bas » implique une certaine conception du pouvoir, qui consiste à considérer le pouvoir à travers les *relations* de pouvoir (donc comme une

dynamique relationnelle), et aussi comme un ensemble d'actions réalisées par des sujets et sur des sujets (Foucault, 2005a), circulant et, parfois, se solidifiant (l'autorité de l'État sur les citoyens, à travers le gouvernement des conduites, consistant en une solidification des relations de pouvoir). Une fois ce cadre posé, on peut comprendre en quoi les pratiques quotidiennes des agent-e-s de l'État constituent une entrée privilégiée pour cette recherche. Saisir l'État « par le bas », c'est saisir les procédures de classement qui opèrent dans la justice des mineurs : les actes administratifs et performatifs qui balisent des conduites, ou encore les interactions entre magistrat-e-s, avocat-e-s, éducateurs, éducatrices et adolescent-e-s. Les agent-e-s de l'État sont ainsi assimilables aux *street-level bureaucrats* théorisés par Michael Lipsky, ces « travailleurs du service public qui interagissent directement avec les citoyens dans leur travail, et qui ont un pouvoir discrétionnaire substantiel dans l'exécution de leur travail » (Lipsky, 2010 [1980] : 3)²³. Cette conception de l'État et du pouvoir d'État, problématisée ici à grands traits pour dessiner l'espace conceptuel de cette thèse, est loin de se réduire à un principe théorique ou à un enjeu de méthode : il s'agit également d'un regard spécifique sur le fonctionnement des institutions et sur les conditions de la démocratie. Comme le souligne en effet Lipsky, les *street-level bureaucrats* sont non seulement un point d'entrée pour le sociologue, mais aussi pour les citoyen-ne-s, qui ne rencontrent bien souvent l'État qu'à travers les acteur-e-s du contrôle quotidien (policier-e-s, juges, guichetier-e-s des services publics, etc.). De plus, le pouvoir auquel on touche lorsqu'on s'intéresse à ces formes quotidiennes du contrôle n'est pas un pouvoir « automatique », qui relayerait des injonctions venues « d'en haut », il s'agit, dans une certaine mesure, d'un pouvoir propre aux acteur-e-s : l'enjeu consistant à mesurer empiriquement la marge de manœuvre de chacun-e-s des agent-e-s de l'État dans la réalisation de leur travail (prise en compte ou non d'une demande, pouvoir de décision, capacité à détourner la règle, etc.). Cette conception du rapport entre l'État et les individu-e-s prend acte de la diversité des formes de pouvoir, comme en témoignent des recherches récentes (Dubois, 2008, Fassin & Eideliman, 2012, Spire, 2008). Ainsi, le pouvoir ne se réduit pas à la simple application de règles établies dans la sphère politique, mais à la répétition de ces règles dans la vie quotidienne, suivant des mécanismes de production locale du pouvoir d'État, procédant du mélange avec d'autres formes de pouvoir (normes sociales non-directement issues du pouvoir d'État), suivant des conditions variant d'un public à l'autre (par exemple, lorsque

²³Je traduis. Texte original : « *Public service workers who interact directly with citizens in the course of their jobs, and who have substantial discretion in the execution of their work [are called street level bureaucrats in this study]* ».

la police opère un profilage d'individu-e-s considéré-e-s comme davantage susceptibles de déviance).

Cependant, doté de cette conception de l'État suffisamment générale pour servir d'arrière-fond problématique à une recherche empirique, comment ne pas céder à un biais de « localisme » qui empêcherait toute montée en généralité et réduirait l'ethnographie de l'État à une ethnographie parcellaire des actes singuliers du pouvoir d'État ? On évitera ce biais en problématisant, dans un même mouvement, les éléments recueillis lors de l'enquête de terrain et les controverses dans lesquelles ces éléments s'inscrivent.

1.1.2.2. Controverses et politiques publiques

Cette recherche renvoie à plusieurs controverses publiques qui ont traversé la société dans les dernières décennies, et qui ont toutes pour objet la mise en œuvre de politiques publiques. Bien que ces controverses se recoupent largement, et qu'elles aient même parfois tendance à se confondre, on les distinguera ici pour plus de clarté. La première controverse renvoie aux politiques de la jeunesse, et donc à l'action publique envers cette partie de la population tantôt réifiée (*La* jeunesse) tantôt ségréguée (« les jeunes de banlieue », « les jeunes délinquants », etc.). La deuxième controverse concerne les politiques du genre, et plus spécifiquement la manière dont la question sociale de l'égalité entre femmes et hommes apparaît dans l'espace public, comme politique publique ou débat de société. Enfin, la dernière controverse concerne, d'une manière générale, ce que l'on pourrait appeler les politiques de l'identité, et plus particulièrement le rapport entre la volonté démocratique d'indistinction des citoyens et la réalité du traitement politique des minorités.

1.1.2.2.1. Politiques de la jeunesse

La notion de « politiques de la jeunesse » (ou « politiques de jeunesse ») constitue une entité polysémique, renvoyant tantôt à *des* politiques spécifiques envers *des* franges de la jeunesse (politiques d'intégration des jeunes immigré-e-s, politiques de l'emploi pour les moins diplômé-e-s, etc.), et tantôt à *une* politique constituée en élément de

langage dans le discours politique (la jeunesse apparaît par exemple comme une constante dans les préoccupations politiques exprimées lors des campagnes électorales). La jeunesse constitue d'ailleurs bien souvent une manière d'aborder d'autres « problèmes sociaux », aussi divers que la précarité, la santé, la vieillesse ou encore la délinquance. Ce faisant, la jeunesse apparaît aisément comme un « indicateur de l'état de la société » (Loncle, 2010 : 56) ou sous les traits d'une condition collective, celle des « jeunes ». Or, c'est bien sur ce point que les politiques de la jeunesse semblent achopper et laisser place à la controverse : à quels « jeunes » ces politiques s'adressent-elles ? « Qui » constitue « la » jeunesse ? N'y a-t-il pas, lorsqu'on parle de la jeunesse, un phénomène d'euphémisation d'autres inégalités plus difficiles à exprimer ?

Si Cécile Van de Velde (2008 : 2) note bien la difficulté qu'il y a à définir la jeunesse du fait même d'une incertitude quant aux contours de l'âge adulte (de moins en moins identifiables en termes de statut – social, conjugal – ou en tant que seuil d'âge), il en va de même lorsqu'on cherche à définir « les jeunes ». Il est à cet égard heuristique d'appliquer certains des questionnements des *childhood studies*²⁴ aux politiques de la jeunesse : la jeunesse, comme « l'enfance », apparaît comme une construction sociale faite de pratiques, de discours, d'idéologies. Or il faut être attentif à l'objet de cette construction. Si la médicalisation des maltraitances parentales a contribué à la construction d'une figure de l'enfant vulnérable et des mauvais parents, l'accent porté sur la délinquance des jeunes, mais aussi sur leurs difficultés (dans le contexte de la crise, par exemple, sur la difficulté à s'émanciper socialement) a construit une figure paradoxale de la jeunesse, oscillant entre stigmatisation et compassion. C'est pourquoi l'un des réflexes sociologiques essentiels pour comprendre les controverses qui se nouent autour des politiques publiques de la jeunesse consiste à se demander, dans chaque situation ou configuration sociale, de quelle jeunesse et de quel-le-s jeunes il est question. Il s'agit de déconstruire systématiquement les catégories employées pour leur substituer un questionnement analytique : qui sont les « non-adultes » (Chantraine *et al.*, 2011) dont on parle ? À quelle jeunesse fait-on référence, dans quel contexte ?

Dans un passage de sa réflexion sur l'économie générale du patriarcat, Christine Delphy note que le statut des enfants est resté en marge de la critique anti-essentialiste issue du féminisme. Alors que les femmes ont fait valoir leurs droits en lieu et place d'une

²⁴Les *childhood studies* constituent un domaine de recherche interdisciplinaire consolidé au début des années 1990. Partant de questionnements de nature épistémologique (comment parler des enfants ? Quel savoir produire à leur propos, avec quelles méthodes ?), les sociologues de l'enfance ont travaillé sur des problématiques très diverses. Voir notamment Alanen, 1988 et Qvortrup *et al.*, 2005.

essentialisation par le politique, les enfants demeurent « une catégorie naturelle à effets sociaux » (Delphy, 2001 : 197), c'est-à-dire une catégorie naturalisée à laquelle sont attachées certaines propriétés, telles que l'incapacité, la faiblesse, le manque de discernement, etc. Ces propriétés sont précisément celles que l'on accolait au féminin avant le lent mouvement de déconstruction opéré par le féminisme critique. Pour l'âge comme pour le genre, l'essentialisation masque des rapports de pouvoir différenciés et différenciants invitant à la déconstruction. Comme le note Marc Bessin :

« Il convient au moins de distinguer l'âge chronologique, traditionnellement considéré comme une variable universelle, neutre et démocratique, des positions relationnelles sur le parcours de vie répondant à des attentes et des anticipations, fortement sexuées » (Bessin, 2014).

Cette thèse a pris pour objet une catégorie d'âge administrative, celle des jeunes de 13 à 18 ans, et tend ainsi à réifier indirectement la construction de cette catégorie. Cependant, si cette catégorie d'âge est pertinente pour la construction d'un terrain d'enquête, elle n'en doit pas moins être soumise à la critique lors de l'analyse des situations concrètes : l'âge des adolescent-e-s dont il sera question dans cette thèse « joue » différemment dans leurs trajectoires en fonction de leur genre, de leur classe sociale, de leur appartenance ethno-raciale, de leurs diverses ressources physiques, psychiques, etc. Ainsi, il convient de distinguer la catégorie d'âge comprise comme objet de cette recherche (les jeunes de 13 à 18 ans) et l'âge au sein des carrières institutionnelles des adolescent-e-s, qui apparaît alors comme une position située au sein de rapports de pouvoir imbriqués.

1.1.2.2.2. Politiques du genre

Les politiques du genre désignent la constitution en controverse publique, puis en politiques publiques, de débats et revendications issues de la société civile, mais aussi la manière dont les politiques publiques produisent ou président à la constitution des rapports de genre (Perrier, 2013). Les débats et revendications concernent notamment l'égalité femmes-hommes, et par conséquent l'identification et la reconnaissance d'inégalités entre les hommes et les femmes, mais également la question de la reconnaissance de modes de vie et de formes de sexualités non conformes à l'ordre de genre hétéronormatif (hiérarchie des sexualités, au sein de laquelle seule l'hétérosexualité apparaît comme légitime), ou encore la question de l'identité de genre (reconnaissance de l'aspect construit de l'identité de genre, reconnaissance des identités au-delà des

assignations biologiques). Ces questions ont été mises à l'agenda du débat politique dans le contexte nord-américain dès le milieu du XXe siècle, et sont apparues plus tardivement dans le débat français. Les politiques publiques sont aujourd'hui fortement mobilisées dans le cadre de ces débats, suite à la pression de divers mouvements sociaux.

Dans le cadre de cette thèse, il est important de comprendre cet arrière-fond politique concernant les questions de genre, car la manière dont les acteur-e-s des mondes judiciaire ou socio-éducatif se saisissent de cette question en porte l'empreinte. Les inégalités de genre et la manière dont le politique s'en saisit apparaissent comme un sous-texte pertinent de l'histoire moderne. Par exemple, la manière dont la législation produit une image sociale de la délinquance est fortement ancrée dans une construction politique de la déviance masculine de classe populaire (Foucault, 2005 [1975]). La recherche, ainsi envisagée, permet de discuter la manière dont la société envisage l'égalité de genre et son rapport aux inégalités sociales. Elle questionne également l'impact des politiques publiques d'égalité sur les institutions, dont le cahier des charges consiste aujourd'hui, pour une large part, à prendre en compte la question du genre et à y apporter des réponses institutionnelles. Cela pose en outre la question des limites des politiques publiques en ce qui concerne le genre : la conception républicaine de l'égalité, telle qu'elle est promue depuis plusieurs décennies dans les politiques publiques françaises, n'est-elle pas empreinte d'une idéologie différentialiste voire, dans une certaine mesure, essentialiste ? N'y a-t-il pas une limite inhérente à ces politiques dans leur définition implicite du problème, fondé pour une large part sur le primat de la question de l'égalité sur d'autres questions telles que la reconnaissance ou la capacité d'agir des personnes ? Sans prétendre répondre de manière définitive à ces questions, il convient de les maintenir comme horizon de cette thèse, et de prendre en considération le fait que les résultats de cette recherche pourront être lus à la lumière des différentes controverses publiques ayant trait à la question du genre.

1.1.2.2.3. Politiques publiques, minorités, identités

L'ensemble des questionnements soulevés plus haut (qu'il s'agisse de politiques du genre ou de politiques de la jeunesse) renvoie, d'une manière plus ou moins directe, au lien entre politiques publiques et minorités (sexuelles, raciales, culturelles, etc.), et plus

précisément à la question de la gestion politique et institutionnelle des identités minoritaires.

La justice des mineurs constitue un observatoire particulièrement pertinent du rapport que l'État entretient avec les minorités. Les professionnel-le-s de la justice des mineurs se confrontent quotidiennement à une délinquance commise dans son écrasante majorité par une jeunesse disqualifiée (Paugam, 2013) et racialisée (Guénif-Souilamas, 2006), vivant dans ce que l'on hésite de moins en moins à appeler un « ghetto urbain » (Lapeyronnie, 2008), fruit de divers processus d'exclusion sociale (chômage, ségrégation raciale) et de processus politiques d'altérisation d'une partie de la population (montée de l'extrême droite, mise en avant successive, dans le débat public, d'un « problème de l'insécurité », puis d'un « problème des étrangers » ou plus spécifiquement d'un « problème Rom »). Du côté de la protection des mineurs (aspect civil des procédures), les professionnel-le-s ont à gérer des problématiques directement ou indirectement liées à ces processus d'exclusion et de stigmatisation.

Cette recherche implique une prise en compte des phénomènes de racialisation dans l'analyse des situations. Parler de « racialisation » ou, comme on le fera également, de la « race » au sein des rapports de pouvoir, nécessite ici un rappel épistémologique d'importance : ces termes n'impliquent en aucune manière une naturalisation ou un « retour » de la race dans l'analyse sociologique :

« Parler de racialisation n'implique nullement qu'il y ait des races (...), c'est précisément parce que les races n'existent pas qu'il faut s'intéresser à ce qui conduit nos sociétés à les faire exister dans le langage commun comme dans le discours savant, dans les idées comme dans les actes » (Fassin, 2010 : 158)

Le concept de racialisation, comme l'a montré Didier Fassin, consiste à la fois à rendre visibles des processus d'altérisation radicale (à l'instar des pratiques judiciaires procédant à un traitement différentiel selon l'origine ethno-raciale réelle ou supposée des individu-e-s), et à problématiser la société comme contexte de production de ces processus. La racialisation doit donc être considérée dans un même mouvement comme *processus* et comme *problématisation* (*ibid.* : 159-161). Il conviendra d'interroger, avec la limite d'une étude ne permettant pas nécessairement de dépasser par ses réflexions le stade des hypothèses, le contexte idéologique de la société française contemporaine et son rapport aux minorités. Si « l'idéologie républicaine » a bien pour caractéristique, comme l'affirme Didier Lapeyronnie, de n'accorder « aucune représentation aux "minorités" » (Lapeyronnie, 1993 : 59), ne faut-il pas y voir un élément d'arrière-plan utile à la compréhension du traitement judiciaire de la jeunesse ? D'un point de vue

macrosociologique et davantage politique, cela interroge la fonction sociale de la justice dans une société marquée par l'exclusion de populations racisées, avec cette question à la fois très générale et perturbante : la justice des mineurs, malgré son idéal éducatif et l'engagement historique de ses acteur-e-s contre une idéologie sécuritaire visant à écarter de la société les « classes dangereuses », ne constitue-t-elle pas un rouage dans un mécanisme social d'assignation d'une certaine jeunesse (plutôt masculine, plutôt racisée et plutôt pauvre) à un statut de citoyen-ne-s « sous contrôle » (judiciaire, éducatif, social) ? Ces formes de contrôle, même réalisées avec un souci de mesure et une manière de renvoyer la délinquance au second plan (en favorisant les aspects éducatifs de la prise en charge), ne contribuent-elles pas à légitimer une discrimination institutionnelle généralisée à l'encontre de populations politiquement et socialement constituées comme indésirables ? Enfin, il convient de garder à l'esprit que ces phénomènes ont à voir avec des transformations globales qui affectent la société et les politiques publiques depuis plusieurs décennies : la crise ou « l'effritement » de l'État social (Castel, 2008) est en ce sens un horizon général de cette recherche, et l'oriente dans le sens d'une prise en compte tant des divers mécanismes de domination contemporains que de l'impuissance des institutions à y remédier (quelles que soient ces institutions, et surtout lorsqu'elles sont au cœur du *welfare state*). Ainsi il conviendra, eu égard à l'appartenance massive des adolescent-e-s étudié-e-s aux minorités raciales de la société française, et eu égard aux pratiques constatées vis-à-vis de ces adolescent-e-s (essentiellement traitées dans le chapitre 5), de questionner le rapport entre la société et les minorités, et plus spécifiquement son actualisation dans le cadre judiciaire à travers la mise au jour de processus de racialisation

Le niveau de complexité de ces questions doit conduire à une grande prudence dans la réalisation de cette recherche, mais étant donnée la vigueur de ces débats dans la société française (Bonelli, 2008, Fassin & Fassin, 2006, Lapeyronnie, 1993, 2008), les ignorer conduirait à une limitation préjudiciable à la bonne compréhension des enjeux sociologiques de l'objet étudié.

1.2. Contexte

Cette recherche est basée sur une enquête ethnographique, laquelle nécessite, en tant que telle, d'être contextualisée à partir de données de cadrage utiles à l'analyse et propres à mieux délimiter l'objet de recherche. Il s'agit, de manière introductive et sans prétendre à l'exhaustivité, de faire état de trois éléments de contexte susceptibles d'éclairer les enjeux soulevés par cette thèse. Les productions médiatiques et culturelles concernant la jeunesse, ses déviances et son rapport aux institutions tout d'abord (1.2.1), à travers lesquelles il s'agit de cerner certains traits culturels susceptibles de constituer l'arrière-plan d'une perception commune des déviances adolescentes et des réponses qui leur sont apportées. Les modalités genrées du contrôle social ensuite (1.2.2), qu'il convient de saisir dans leurs développements les plus récents : quelles sont les orientations politiques et institutionnelles mises en œuvre dans les dernières décennies en matière de contrôle de la jeunesse ? Comment les appréhende la recherche en sciences sociales ? En quoi la justice des mineurs apparaît-elle comme un maillon d'une chaîne de contrôle social plus large, opérant en divers lieux et *via* diverses institutions ? On se focalisera, dans ce chapitre, sur les dimensions *para-judiciaires* du contrôle social, afin de délimiter l'objet de recherche de cette thèse sans anticiper sur les analyses issues de l'enquête de terrain et présentées plus bas. Enfin (1.2.3), pris dans un débat qui se nourrit essentiellement de chiffres (le plus souvent des seuls « chiffres de la délinquance »), il convient d'en faire état et d'en produire la critique.

Notons que les discours politiques déployés autour de l'objet de recherche et les débats académiques associés ne seront pas directement abordés ici, même s'ils apparaissent en filigrane à travers la question des chiffres, des représentations et des modalités *para-judiciaires* du contrôle. L'enquête de terrain ayant permis d'en faire l'analyse « par le bas », c'est-à-dire par la façon dont ces discours sont relayés et réappropriés au cœur des institutions, il eut été malvenu de les introduire de manière surplombante en amont de la présentation des résultats de l'enquête. On ne s'étonnera pas davantage de l'absence relative – que certains passages de la recherche tenteront toutefois de pallier –, d'une approche historique de l'objet de recherche : une telle approche mériterait un travail approfondi qui ne saurait être cantonné à quelques notes introductives d'une thèse portant sur la situation présente. On se réfèrera plutôt pour cela aux excellents travaux existants

produits ces dernières années (Blanchard & Révenin, 2011 ; Blanchard & Yvarel, 2010 ; Mauger, 2006 ; Niget, 2012 ; Révenin, 2012), dont certains prêtent une attention particulière à la question du genre et livrent ainsi d'importantes clés d'analyse susceptibles d'éclairer cette recherche.

1.2.1. Représenter le genre des déviations adolescentes

« L'image construit un mur de verre peut-être plus hermétique encore que ne le serait un mur réel : il induit la méfiance et repousse les habitants hors de la ville normale, voire de la communauté (...). Il n'y a pas de ghetto sans image du ghetto ».

(Didier Lapeyronnie, *Ghetto urbain. Ségrégation, violence, pauvreté en France aujourd'hui*, 2008, p. 164).

Cette section vise à poser quelques jalons pour une analyse des représentations ayant trait aux déviations adolescentes dans la période contemporaine. Si l'on a ici fait le choix de s'intéresser principalement aux représentations et non directement aux discours et actes politiques qui y sont liés, c'est parce que les politiques à l'égard de la jeunesse déviante seront directement questionnées à partir de l'enquête de terrain, et que l'on gagne à les appréhender au niveau des effets institutionnels eux-mêmes. Cependant, l'étude des représentations culturelles et médiatiques des déviations adolescentes paraît difficile à isoler de la question « sécuritaire » comme nouvelle orientation du débat public sur la délinquance des jeunes. Il convient de l'évoquer en préambule.

On date souvent le « tournant sécuritaire » dans le débat public (et, partant, dans le discours médiatique et politique), de 1997, date à laquelle un Premier ministre issu du Parti socialiste, Lionel Jospin, prononce un discours très ferme sur la délinquance des jeunes²⁵. Le fait que ce discours ait été prononcé par une figure politique de la gauche française en constitue l'aspect marquant. On considérerait en effet jusqu'alors qu'un clivage existait entre, d'une part, une « volonté » de sécurité à la droite de l'échiquier politique,

²⁵Déclaration de Lionel Jospin, Premier ministre, « sur les principes et la cohérence de l'action gouvernementale en matière de sécurité », colloque « Des villes sûres pour des citoyens libres », Villepinte le 25 octobre 1997. Le verbatim de ce discours est disponible à l'adresse suivante : <http://discours.vie-publique.fr/notices/973145377.html> (consulté le 03/06/2014).

et, d'autre part, une prise en compte des déterminants sociaux de la délinquance des jeunes à gauche. Dans son discours, Lionel Jospin reprend à son compte la rhétorique de la « tolérance zéro », qui sera ensuite maintes fois rappelée par les ministres de l'intérieur successifs des années 2000 ou 2010, de droite comme de gauche. Selon Laurent Mucchielli on assiste, à partir de la fin des années 1990, à une escalade médiatique et politique autour de la délinquance (Mucchielli, 2008). De la représentation banale et quotidienne des banlieues françaises dans les journaux télévisés (Berthaut, 2013) à la construction de nouvelles catégories médiatiques pour désigner les déviances adolescentes – à l'instar des « tournantes » (Mucchielli, 2005) –, en passant par des discours politiques présentant les jeunes des quartiers populaires comme une menace grandissante pour le vivre ensemble, un univers de représentations se dessine et détermine, pour une part au moins, les politiques menées et leurs traductions institutionnelles (Bonelli, 2008, Teillet, 2015). Les sciences sociales ne sont pas en reste et contribuent également à la constitution de l'insécurité en problème public, en participant directement au débat médiatique ou en le nourrissant par des enquêtes mobilisées ensuite par d'autres acteur-e-s (Sedel, 2009).

Le traitement médiatique de l'insécurité et des déviances adolescentes est donc instructif à plus d'un titre. Il documente la manière dont se construit une image de la délinquance, des lieux de vie dits « sensibles » (qu'on les appelle « ghettos », « quartiers » ou « banlieues »), de la force publique ou de l'institution judiciaire. Les représentations produites par les médias ont ceci de particulier qu'elles semblent fortement stéréotypées. Comme le remarque Didier Lapeyronnie,

« les stéréotypes médiatiques ne sont pas qu'un épiphénomène. Ils pèsent lourdement sur les habitants du quartier et sur l'ensemble du ghetto. Dans une société où les identités de classe se sont affaiblies, la question de la réputation est essentielle pour chacun. Les habitants de la cité se voient dans la société comme ils sont vus à travers les médias. Ils y trouvent la confirmation de leur exil et de leur mise à l'écart, l'expression de leur statut particulier » (Lapeyronnie, 2008 : 160).

D'ailleurs, il arrive que les personnes concernées par les articles de journaux ou reportages télévisuels réagissent, comme lorsque des habitants d'une cité de Grenoble, en 2013, lancèrent une pétition pour dénoncer un reportage de l'émission *Envoyé spécial* intitulé « Villeneuve : le rêve brisé »²⁶. Les habitant-e-s de La Villeneuve, quartier populaire de Grenoble, refusent alors d'être réduit-e-s à un « rêve brisé » et manifestent leur colère face à un reportage accentuant les aspects les plus négatifs de leur quotidien,

²⁶Émission *Envoyé spécial*, France 2, diffusée le 26 septembre 2013. Pour plus d'information, on lira une note publiée sur le site d'ACRIMED : <http://www.acrimed.org/article4155.html> (consulté le 03/06/2014).

sans faire état des initiatives citoyennes réalisées de longue date pour tenter de changer ce quotidien.

Au-delà de la stigmatisation des « quartiers » filmés par ces reportages, on peut s'interroger sur les représentations genrées à l'œuvre. On observe notamment que la délinquance des filles est rarement filmée, ou alors sous un angle sensationnaliste : celui des « bandes de filles » notamment²⁷. La délinquance représentée par les médias, celle d'un quotidien qu'on dit de plus en plus « envahi » par les incivilités, vols et autres violences commises par les jeunes, est une délinquance essentiellement masculine. Lorsque les filles apparaissent dans les reportages réalisés à l'occasion des « émeutes » de 2005 dans les banlieues françaises elles sont, comme le note Nacira Guénif-Souilamas, au « balcon », et non dans la rue en train de jeter des pierres sur les policiers, rendant ainsi le discours médiatique cohérent avec les représentations généralement produites à propos des familles de banlieue, où l'on ne rend compte de la participation des filles à la vie sociale qu'à travers leurs soumission à des parents ou « grands frères » aux valeurs « rétrogrades » (Guénif-Souilamas, 2006). Pour parvenir à comprendre la manière dont un traitement médiatique genré de la déviance opère, il faut s'intéresser aux impensés et implicites du discours médiatique (comme le fait Nacira Guénif-Souilamas), ou au contraire aux représentations des formes hypertrophiées de la déviance féminine, à l'instar de celle des adolescentes criminelles. Dans un article consacré au traitement médiatique des déviances adolescentes (Vuattoux, 2014), j'ai analysé la manière dont deux affaires de criminalité juvénile avaient été présentées par divers articles de presse écrite et médias audiovisuels. La première affaire, concernant un jeune homme de 17 ans ayant assassiné une collégienne, était traitée de manière tout à fait commune, à l'image de ce qu'aurait été le traitement médiatique d'un crime commis par un meurtrier majeur : le garçon y était décrit sous les traits d'un meurtrier froid et insensible, plus ou moins « pervers », et, au fond, les interprétations proposées par les médias ne semblaient pas rompre avec la manière habituelle de traiter des faits divers (à la seule différence qu'il s'agissait là d'un mineur le plus souvent présenté « comme » un adulte). Dans la seconde affaire, concernant un groupe d'adolescentes ayant agressé sexuellement, violé et brutalisé une jeune femme, la presse faisait preuve d'une tendance marquée au sensationnalisme. La plupart des descriptions se focalisaient alors sur le paradoxe entre la

²⁷Les reportages sur les « bandes de filles » se sont multipliés dans les dernières années, donnant une réalité à un phénomène quantitativement peu tangible (*cf. infra*), et relayant l'idée d'une violence croissante chez les adolescentes. *Cf.* par exemple : Zone Interdite, *Bad Girls*, M6, émission du 16/05/2010, URL : http://www.m6.fr/emission-zone_interdite/videos/68030-bad_girls.html (consulté le 03/06/2014).

banalité du profil de ces adolescentes (qualifiées de « bimbos », de « jeunes filles », etc.) et la monstruosité de leur crime, aux aspects sadiques soulignés par les articles étudiés (sadisme ayant notamment consisté à violer la victime à l'aide d'un marteau et à menacer de mort son bébé de quelques mois, actes symboliquement monstrueux de la part de jeunes femmes). De « jeunes filles » ou « bimbos », elles devenaient alors, selon les qualifications opérées par les médias, « tortionnaires » ou « harpies » (*ibid.*). Ces deux affaires étaient l'occasion de rappeler l'un des apports du travail de Stuart Hall, pour qui il est nécessaire de mettre en lumière « l'environnement idéologique » des productions médiatiques, au sens où les médias tendent à naturaliser un « ordre des choses » présenté comme « le réel » ou « la réalité » (Hall, 2007 : 92). Par leurs qualificatifs, leurs descriptions ou tout simplement le choix des sujets qu'ils traitent, les médias contribuent à produire ou en tout cas reproduire des normes de genre instituées. En n'appréhendant la délinquance des filles qu'à travers un sensationnalisme érotisant ou exotisant, ils naturalisent implicitement un ordre de genre selon lequel les personnes de sexe féminin, *normalement*, ne commettent pas de crime, alors qu'il s'agit d'un comportement de déviance plus « attendu » de la part des hommes.

Ce bref regard sur la manière dont les médias construisent les représentations de la déviance adolescente, qu'il s'agisse de la délinquance la plus commune ou des crimes les plus exceptionnels, montre la prégnance de régimes de représentations genrés. Les « scripts de genre » que l'on tentera de dégager de l'étude des dossiers judiciaires (*cf. infra*, chapitre 4) sont pour partie issus des discours médiatiques. Ils sont également le fait de représentations culturelles autres que médiatiques, à l'instar de la littérature ou du cinéma, dont il convient de dire quelques mots afin de donner une idée des « grands récits » (Cardi, Pruvost, 2012) dans lesquels s'inscrivent les représentations culturelles des déviances adolescentes.

Faire l'inventaire des productions culturelles concernant les déviances adolescentes est une tâche ardue, tant les phénomènes représentés et leurs contextes socio-historiques diffèrent. Afin de sortir provisoirement de la période contemporaine on peut, comme l'y invite Raphaëlle Guidée, faire un détour par Shakespeare et rappeler les mots de Lady Macbeth lorsqu'elle en appelle aux esprits afin de l'aider à tuer :

« Venez, esprits Qui veillez sur les pensées de morts, désexuez-moi (*unsex me*), Et du crâne à l'orteil, gorgez-moi De la cruauté la plus noire » (Shakespeare, *in* : Guidée, 2012 : 394).

Guidée interprète cette tirade de la manière suivante : « il faut se *désexeuer* pour être cruelle (la nature féminine est non-violente) » (Guidée, 2012 : 394). Cette référence littéraire invite à se demander à quelles conditions la violence des femmes en vient à être représentable et, surtout, intelligible. Les productions culturelles, en interrogeant les normes en vigueur, en les relayant ou en les subvertissant, définissent ces conditions de représentation et d'intelligibilité. On peut par exemple se poser la question des propriétés généralement attribuées aux femmes délinquantes dans la littérature, ou des propriétés des représentations hégémoniques du crime comme fait social masculin.

Des productions culturelles telles que les séries *The Wire*²⁸ (voir encadré ci-dessous), *Orange is the new black*²⁹, un livre comme *Confessions d'un gang de filles* de James Carol Oates³⁰ ou *Notre-Dame des fleurs* de Jean Genet³¹ ou, enfin, les films *Thelma et Louise*³², *Baise-moi*³³ et *Dog Pound*³⁴, constituent des pièces culturelles singulières au sein d'un univers de représentation plus large. Il serait intéressant de produire une analyse croisée de ces œuvres, d'en montrer les régularités et contradictions. On se contentera cependant ici de noter que la plupart de ces productions culturelles se réfèrent à des représentations de la conduite déviante fortement *genrés*.

La série *Orange is the new black*, en décrivant le quotidien d'une prison de basse sécurité réservée aux femmes, rend compte d'un univers de sociabilité qui apparaît aux antipodes des représentations habituelles de la sociabilité carcérale masculine, notamment en donnant une place à l'intime (et plus spécifiquement à la sexualité, homo ou hétérosexuelle) que ne recèlent généralement pas les fictions sur la prison.

Dans un autre registre, l'analyse que propose François-Xavier Molia du jeu avec les normes de genre dans la saga *Terminator* se révèle, elle aussi, fort instructive. L'auteur explique comment l'évolution du personnage féminin de cette fiction hollywoodienne donne lieu à diverses lectures qui nécessitent cependant toutes, pour être intelligibles, de faire l'hypothèse d'un dérèglement des normes de genre (Molia, 2012 : 404) : il n'y aurait donc pas de déviance féminine intelligible sans une forme de déviance/déviaton par rapport aux normes de la féminité.

²⁸*The Wire*, série créée par David Simon, produite de 2002 à 2008.

²⁹*Orange is the new black*, série créée par Jenji Kohan, en production depuis 2013.

³⁰James Carol Oates, *Confessions d'un gang de filles*, Paris, Le livre de poche, 2014.

³¹Jean Genet, *Notre-Dame des fleurs*, in : *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, 1951, 2005.

³²*Thelma et Louise*, film réalisé par Ridley Scott, 1991, 129 min.

³³*Baise-moi*, film réalisé par Virginie Despentes, 2000, 77 min.

³⁴*Dog pound*, film réalisé par Kim Chapiron, 2010, 91 min.

Encadré n°1 : [Perspective] *The Wire*, les représentations et le genre.

Dans la série américaine *The Wire*, c'est tout l'espace du ghetto, de la rue aux institutions, qui est retracé avec l'hyper-réalisme qui a fait son succès. La série met en scène la complexité de la stratification sociale au sein des gangs de Baltimore : les parcours types de la jeunesse, les options possibles, les éventuelles sorties de délinquance sont relatées avec précision. Si la question du genre n'apparaît pas comme déterminante dans la mise en scène de *The Wire*, elle est néanmoins traitée dans la saison 4, centrée sur l'école et la question de la socialisation délinquante³⁵.

Mr P., ancien policier ayant tué par erreur un collègue dans la saison précédente, est devenu enseignant dans une école du ghetto. Cette situation permet aux concepteurs de la série de montrer les différents processus de socialisation à l'œuvre : introduction dans les gangs, résistances, décrochages scolaires ou au contraire investissement de l'école comme une

³⁵ Notons que la série *The Wire* a fait l'objet de nombreuses interprétations sociologiques, aux États-Unis et même en France, où plusieurs ouvrages ont été publiés à son propos récemment. Voir notamment : Marie-Hélène Bacqué, Amélie Flamand, Anne-Marie Paquet-Deyris, Julien Talpin (dir.) , *The Wire. L'Amérique sur écoute*, Paris, Éditions La Découverte, 2014 et Emmanuel Burdeau, Nicolas Vieillescazes (dir.) , *The Wire : Reconstitution collective*, Paris, Éditions Les Prairies ordinaires, 2011.

parenthèse dans la vie du ghetto ; le tout stratifié selon l'âge³⁶ et selon le genre³⁷.

Si *The Wire* est majoritairement centrée sur la socialisation des garçons dans le ghetto, la présence des femmes n'est pas négligeable, notamment dans le gang minoritaire d'Omar, braqueur de dealers, homosexuel, et terreur du *Westside*.

La série montre une forte séparation des sexes dans l'économie de la délinquance, les femmes n'étant que très rarement impliquées de manière directe dans le commerce de la drogue : elles apparaissent pour la plupart comme épouses des dealers les plus installés, comme objets sexuels pour les dealers en ascension, ou comme mères pour les plus jeunes (ces mères apparaissant ou bien comme protectrices, ou bien comme étant un support pour la carrière déviante de leurs enfants). Enfin, la série met en scène le poids des normes de genre dans l'institution, à travers le sexisme de la police de Baltimore.

³⁶Un autre policier reconverti, Mr Colvin, pilote désormais un programme universitaire de recherche concernant l'entrée dans la délinquance, et son premier travail en tant qu'introducteur dans le monde du ghetto est de faire prendre conscience au chercheur de la réalité des modes d'entrée précoces dans la délinquance – autour de 14 ans selon lui, alors que le chercheur envisageait de faire son étude sur des jeunes de 18 ans.

³⁷L'expérience menée par Colvin et l'équipe de recherche est mixte, et on voit dans les positionnements des adolescent-e-s des attitudes renvoyant directement aux rapports de genre, même si cette dimension apparaît comme secondaire dans le déroulement de l'expérience.

* * *

On peut s'interroger sur la puissance des représentations et la manière dont elles structurent l'imaginaire du « public », et plus spécifiquement des personnes dont le rôle est d'interpréter, qualifier ou réprimer les déviances adolescentes. Il y a fort à parier que les « grands récits » genrés de la déviance (Cardi, Pruvost, 2012), orientent ou tout au moins influent sur les pratiques des acteur-e-s. Inversement, on sait combien les faits (et notamment les « faits divers ») orientent la production d'un discours sur la sécurité ainsi qu'un imaginaire créateur. Ian Hacking résume bien le rapport qui semble s'établir entre faits, institutions et personnes « réelles » d'une part, et régime de représentation de la réalité d'autre part :

« Tous nos actes sont rangés sous des descriptions, et les actes qui nous sont rendus possibles dépendent, dans un sens purement formel, des descriptions disponibles. De plus, les classifications n'existent pas seulement dans l'espace vide du langage mais aussi dans les institutions, les pratiques, les interactions matérielles avec les choses ou les autres personnes » (Hacking, 1999 : 31, *je traduis*³⁸)

Mais si l'analyse des représentations est déterminante pour comprendre le contexte dans lequel s'inscrit le traitement social des déviances, il est tout aussi nécessaire de questionner le paysage du contrôle social déployé face aux déviances adolescentes. Ce paysage implique de faire état des « institutions », « pratiques » ou « interactions matérielles avec les choses ou les autres personnes » mentionnées par Hacking et qui, rappelons-le, sont également des instances de développement des représentations de la réalité.

1.2.2. Les modalités genrées du contrôle social para-judiciaire

J'évoquerai ici les modalités du contrôle social de l'adolescence qui ne relèvent pas directement du pouvoir judiciaire, puisque ce dernier constitue l'objet de la présente recherche et sera traité dès le chapitre 3. Il s'agit donc principalement, dans les lignes qui suivent, de mettre en évidence des formes de contrôle agissant à proximité de la justice des mineurs, à l'instar des contrôles scolaire, médical, familial ou encore policier.

La justice ne constitue pas un archipel isolé, lointainement lié à d'autres institutions qu'elle surpasserait par sa force de contrainte et son pouvoir symbolique. Elle est, bien au contraire, liée de manière tout à fait consistante à d'autres formes de contrôle de l'adolescence, qui opèrent avec l'institution judiciaire dans une dynamique partenariale (contrôle policier et contrôle médical notamment), mais aussi, parfois, de manière moins directe (contrôle scolaire, contrôle familial, contrôle par la sécurité privée), voire en opposition aux valeurs de l'institution judiciaire (contrôle par des groupes de pairs, contrôle par des réseaux mafieux, etc.).

Bien plus qu'un archipel, la justice apparaît comme la caisse de résonance de formes de contrôle sur lesquelles elle n'exerce en réalité pas vraiment de « contrôle », du fait de l'absence de dialogue entre les acteur-e-s : ainsi, pour un même adolescent, les autorités judiciaires ont à traiter avec l'école (souvent peu réceptive aux demandes de la justice),

³⁸Texte original : « *All our acts are under descriptions, and the acts that are open to us depend, in a purely formal way, on the descriptions available to us. Moreover, classifications do not exist only in the empty space of language but in institutions, practices, material interactions with things and other people* ».

avec les parents et leur manière d'éduquer leurs enfants, avec des réseaux de traite des être humains cherchant à soustraire l'adolescent en question à la justice, ou plus banalement, à des formes de contrôle moins perceptibles du point de vue de la justice, à l'instar du contrôle qu'opèrent les agents de sécurité privé dans les lieux de consommation (forme de contrôle social informel mis en œuvre par des individu-e-s en dehors du cadre étatique du « monopole de la violence légitime » wébérien).

Cet état des lieux du contrôle social incite à proposer une définition extrêmement large du contrôle, basée sur l'idée, initiée par Michel Foucault, de l'apparition de nouvelles formes de régulation des conduites au prisme non plus de la seule discipline ou du « pouvoir souverain » (celui d'une seule autorité, reconnue comme autorité ultime), mais de la *sécurité* comme paradigme de gouvernement des populations et de mise aux normes des déviations dans la société (Foucault, 2004). Alors que la loi « interdit » et que la discipline « prescrit », le paradigme de la sécurité,

« sans interdire et sans prescrire (...) a essentiellement pour fonction de répondre à une réalité de manière à ce que cette réponse annule cette réalité à laquelle elle répond – l'annule, ou la limite ou la freine ou la règle. C'est cette régulation dans l'élément de la réalité qui est, je crois, fondamental dans les dispositifs de sécurité » (Foucault, 2004 : 48).

La sécurité se réalise, en tant que dispositif, par le biais de différents mécanismes qui ne se réduisent plus à des acteurs isolés et seuls légitimes (le juge, les institutions, etc.), mais qui passent par d'autres formes de contrôle, plus diffuses. Cela signifie, du point de vue d'une étude de la justice des mineurs, qu'il faut prendre conscience du fait que les acteur-e-s de l'institution judiciaire ne constituent plus l'*alpha* et l'*oméga* du gouvernement des déviations, mais qu'ils et elles sont lié-e-s à d'autres institutions et à d'autres mécanismes de contrôle. Comme l'écrit Antoine Garapon à propos des transformations récentes de la justice, le critère de sécurité, en s'imposant comme un élément central des politiques judiciaires, agit comme « référence substantielle » de l'institution. En tant que telle, elle est propre à « sidérer les procédures judiciaires » (Garapon, 2008 : 98), c'est-à-dire à les soumettre à un principe supérieur qui délégitime ou rend relatives des procédures autrefois seules souveraines. Perdant peu à peu de sa centralité dans la chaîne du contrôle, l'institution judiciaire apparaît souvent, dans les carrières institutionnelles des adolescent-e-s, comme un élément parmi d'autres. D'autres formes de contrôle visent en effet également à normaliser les conduites des adolescent-e-s, à les faire adhérer à des principes et valeurs ou, plus simplement à en limiter le pouvoir de nuisance. Le contrôle social apparaît, dès lors, à la fois comme un

principe de régulation sociale relativement neutre, inhérent au gouvernement des populations, mais aussi, comme le lieu d'une reproduction de normes sociales le plus souvent inégalitaires – agissant prioritairement sur les classes populaires, les étrangers ou autres catégories dominées, tout en protégeant les intérêts de certain-e-s individu-e-s, sensiblement moins contrôlé-e-s³⁹. S'il convient de s'intéresser au contrôle sous toutes ses formes, c'est que du point de vue du genre, on ne peut ignorer la manière dont les diverses formes de contrôle produisent ou reproduisent des normes de genre. On ne peut ignorer, notamment, que les divers types de contrôle opèrent différemment selon le genre des individu-e-s contrôlé-e-s : contrôle policier plus fréquent chez les garçons ou contrôle familial souvent considéré comme plus déterminant chez les filles, pour ne citer que ces deux exemples. Le paysage du contrôle social de l'adolescence est complexe, mais le rapide panorama qui suit devrait toutefois permettre d'en situer les formes principales, en mettant l'accent sur leurs modalités genrées, ce afin d'éclairer les enjeux de la présente recherche.

La famille apparaît comme un lieu privilégié du contrôle social, au sens où les normes véhiculées par l'éducation des enfants, et par la socialisation intra-familiale en général, semblent imprégnées des normes sociales dominantes. C'est pourquoi l'un des objectifs de la justice familiale consiste, si on l'envisage d'un point de vue sociologique, à évaluer la bonne mise en œuvre d'un programme implicite de transmission des normes sociales au sein de la famille. Sylvie Cromer, par exemple, s'intéresse à la « fabrication » des filles et des garçons au sein de la famille, considérant qu'en tant qu'institution normalisatrice, la famille a fait l'objet d'un oubli au profit de l'école, laquelle a été, de son côté, sommée de déconstruire sa perméabilité aux stéréotypes de genre (Cromer, 2005 : 193). Si l'on part du principe que « le genre s'élabore, s'expérimente, s'éprouve, se recompose, par la transmission et la confrontation des discours, des pratiques, des représentations, différemment selon les classes sociales » (Cromer *et al.*, 2010), la famille doit inévitablement faire l'objet de recherches visant à étudier la manière dont les normes de genre s'y transmettent. Sylvie Octobre (Octobre, 2010), par exemple, rappelle la prégnance des stéréotypes de genre dans la transmission de la culture au sein des familles. Ces stéréotypes passent notamment par l'assignation à effectuer certaines

³⁹Dans sa *Sociologie de la déviance*, Albert Ogien rappelle cette double définition du contrôle social, comme lieu de régulation plutôt neutre et universel aux yeux de la sociologie anglo-américaine, et comme pratique de pouvoir à visée de reproduction des inégalités dans la sociologie française (Ogien, 2012 : 93). Malgré cette opposition dans l'approche sociologique du contrôle, les deux traditions se font cependant largement écho et partagent certaines grilles d'analyse, comme les références théoriques mobilisées dans cette recherche en témoignent.

activités en fonction du genre, et par une répression des transgressions de ces stéréotypes. L'analyse du rôle normalisateur de la famille doit par ailleurs être étendue à d'autres acteur-e-s du contrôle que les seuls parents : dans la famille, il peut s'agir des sœurs, des frères, des grands-parents, mais également, dans la rue, du groupe de pairs ou simplement des voisins (Faure, 2006).

Non loin du contrôle social par la famille, on trouve le contrôle social par l'école. Michel Foucault, dans un passage fréquemment cité de *Surveiller et punir*, note la proximité de l'école, de l'usine, de la caserne et de la prison (Foucault, 2005 [1975] : 264). Foucault remarque que l'on voit apparaître, au XIXe siècle, une sorte de « micropénalité » propre à ces institutions : gestion stricte du temps (pénalisation des absences ou retards), du corps (gestion de la propreté, de la tenue, etc.), du discours (contrôle de la parole), etc. (*ibid.* : 210). À l'encontre d'une conception « négative » du pouvoir (le pouvoir qui réprime), Foucault incite à y voir un mécanisme de production de normes (le pouvoir qui produit). Or, parmi ces normes, on compte les normes de genre, produites ou relayées par l'institution scolaire.

Dans une enquête récente, Sylvie Ayrat propose de mettre au jour la différenciation des sanctions scolaires au Collège, dont les statistiques indiquent qu'elles sont massivement appliquées aux garçons. D'après des statistiques réalisées dans cinq collèges aux caractéristiques socio-démographiques très diverses, l'auteure montre que plus de 75% des jeunes concernés par des sanctions sont des garçons, et ce chiffre s'élève à plus de 80% pour les violences envers autrui (Ayrat, 2011 : 1). Elle parle alors d'une « asymétrie sexuée » qu'il conviendrait d'expliquer, en prenant pour objectif de la recherche de

« placer la variable genre au centre pour revisiter les transgressions et le système punitif à la lumière des rapports sociaux de sexe » (*ibid.*).

Cette méthode permet à Sylvie Ayrat de mettre au jour trois principes de justification exprimés par les professionnel-le-s à propos des écarts de sanction entre filles et garçons. En questionnant les enseignant-e-s ou cadre éducatifs, elle remarque qu'un premier type de justification renvoie à une différence des sexes essentialisée (la puberté des filles ne donnerait pas lieu aux mêmes manifestations d'agressivité, par exemple) ; un second type de justification est d'ordre psychologique (par rapport, notamment, à la maturité différentielle des filles et des garçons) ; enfin, une explication anthropologique permettrait aux acteurs d'expliquer le recours plus fréquent à la contrainte chez les garçons par leur « besoin » de socialisation par la force et la confrontation (*ibid.* : 129-137). On voit alors comment l'institution peut, par ses pratiques et les justifications de ces

pratiques, se faire l'écho de normes de genre plus ou moins essentialisées ou rattachées à la socialisation. Dans une recherche menée en Lycée professionnel, Séverine Depoilly aboutit au même constat d'une différence de genre importante dans les sanctions scolaires. Elle livre à ce propos une analyse du rapport qu'entretiennent les garçons transgresseurs à l'espace scolaire (Depoilly, 2014, 175 *et al.*). Elle observe notamment que les garçons, lorsqu'ils se présentent au bureau du Conseiller principal d'éducation (CPE), font preuve d'une désinvolture les amenant à occuper tout l'espace du bureau, ou à ne pas respecter des règles de politesse consistant à frapper à la porte ou à adapter l'intensité de leur voix à la situation. Par opposition, les filles semblent opérer davantage de césure entre leur manière d'être entre pairs et leur manière de s'adresser aux adultes. Cela ne signifie pas, selon l'auteure, que les garçons seraient fondamentalement plus « opposés » à l'institution scolaire, mais plutôt qu'ils n'ont pas acquis, au cours de leur socialisation, le même niveau d'habileté que les filles quant à l'interaction avec les adultes (ou, pour le dire autrement, la même capacité d'adaptation aux attentes des adultes). Cependant, si la notion de socialisation domine en matière d'explication des différences de genre à l'école, certains voient dans l'institution scolaire le lieu d'une production active des normes de genre, et notamment des normes d'identité de sexe/genre. Henrique Caetano Nardi, par exemple, analyse la manière dont l'école, en produisant un discours sur la diversité sexuelle et la nécessité d'accepter les différences (notamment l'homosexualité), produit en même temps une norme sociale et sexuelle : en faisant la promotion d'une conception de la tolérance basée sur l'idée que l'orientation sexuelle est un choix privé, qui ne regarde que soi, elle renforce la norme d'une exclusion de la sexualité hors de la sphère publique et politique (Nardi, 2010).

Autre forme de contrôle d'apparence plus proche de l'objet de cette recherche, le contrôle policier a finalement assez peu été étudié au prisme du genre. Cela s'explique sans doute par le fait que travail policier quotidien vise essentiellement les garçons (Jobard, Levy, 2010), mais également par le peu d'enquêtes ethnographiques réalisées, de manière générale, sur la police⁴⁰. À l'opposé du contrôle familial, le contrôle policier apparaît davantage comme un contrôle masculin, même s'il convient de questionner les formes de contrôle informel à destination des filles. En effet, le fait que les filles soient moins fréquemment arrêtées par la police ne signifie pas nécessairement qu'elles ne sont

⁴⁰On notera malgré tout l'enquête approfondie de Geneviève Pruvost sur les femmes policières, mais qui ne concerne qu'à la marge l'approche adoptée ici, *cf.* Pruvost, 2007 ; ainsi que le travail de terrain au long cours réalisé par Gwenaëlle Mainsant (Mainsant, 2012). On se référera également, pour une vision d'ensemble, à la *Sociologie de la police* de Fabien Jobard et Jacques de Maillard (Jobard, Maillard, 2015).

pas contrôlées, la tolérance policière pouvant masquer une dimension de contrôle quotidien mais sans arrestation ou usage de la force (contrôle par la parole, par la surveillance). Coline Cardi et Geneviève Pruvost parlent d'une « invisibilisation » des actes délictuels des filles et des femmes par la police. Elles notent qu'à quelques exceptions près, les femmes, même violentes, échappent pour la majeure partie d'entre elles au contrôle policier et pénal habituellement réservé aux hommes (Cardi, Pruvost, 2012 : 20-21). La police apparaît donc comme une forme de contrôle fortement genrée : un contrôle masculin, c'est-à-dire un contrôle essentiellement réalisé par des hommes sur des hommes. Comme l'indique Lapeyronnie à propos des jeunes hommes vivant dans les zones de relégation, la police « finit parfois par structurer la majeure partie de leur existence » (Lapeyronnie, 2008 : 272). Plus généralement, il semble important de mettre au jour les dimensions genrées de l'espace public (Clair, Descoutures, 2009, Rubi, 2005), qui contribuent à construire de manière différentielle les identités des adolescent-e-s qui l'occupent, qu'ils ou elles soient ou non l'objet du contrôle.

Il serait réducteur d'attribuer à chacune des formes de contrôle un genre privilégié, la police contribuant également, même si cela demeure marginal, au contrôle des adolescentes, et la famille participant également, de son côté, à la socialisation genrée des garçons. De plus, on pourrait évoquer d'autres formes de contrôle de la jeunesse, sans doute moins visibles et moins « instituées », mais néanmoins importantes. Ainsi, le contrôle médico-social, *via* les Centres médico-psychologiques (CMP), les Unités psychiatriques pour adolescent-e-s (Coutant, 2012), les lieux d'écoute (Fassin, 2004), les différents modes d'intervention des travailleurs sociaux (Bessin, 2013), ou encore la sécurité privée (Ocqueteau, 2006, Ocqueteau, Pottier, 2000), contribuent au contrôle social, et renvoient massivement à des normes de genre.

Comme on peut le constater, on assiste depuis quelques années à une mise à l'agenda de la question du genre du contrôle social au sein des sciences sociales. Ces recherches contribuent à mettre au jour les rapports de genre qui ont cours dans le contrôle de la jeunesse. Cependant, la tendance générale des recherches sur le contrôle social semble toujours être à la *neutralisation* des effets de genre dans les enquêtes. Le « public » du contrôle, souvent assimilé à l'un des deux groupes de sexes conventionnellement identifiés (les garçons pour la police, les filles pour certains lieux d'écoute, par exemple) n'étant que rarement envisagé sous l'angle du genre et apparaissant finalement comme le public « naturel » de ces institutions. On verra plus loin qu'il est nécessaire, pour dépasser cet impensé, de questionner le type d'explication mobilisé en sciences sociales à

propos de la déviance et de son traitement, et de comprendre en quoi certaines hypothèses permettent mieux que d'autres de percevoir les éventuels biais de genre propres aux institutions étudiées.

1.2.3. Quantifications⁴¹

La mesure de la délinquance, bien plus que celle de l'activité des tribunaux en assistance éducative, a focalisé l'attention de l'institution au sens large (Parquets, Ministère de la Justice, etc.) dans les dernières années. Elle est aussi l'objet de réappropriations politiques et médiatiques répétées. Afin d'en rendre compte, il convient de présenter les différentes données produites à divers stades de la chaîne pénale, données qu'on analysera ici au prisme du genre. De manière générale, les quantifications établies à propos de la justice des mineurs, dans le domaine pénal mais aussi, de manière complémentaire, à propos de l'assistance éducative, sont riches d'enseignements. On peut d'ores-et-déjà les envisager sous l'angle proposé par Ian Hacking : les chiffres de la délinquance ou de la protection de l'enfance renvoient tout autant à la réalité d'un phénomène qu'à une prophétie auto-réalisatrice du contrôle, au sens où les dispositifs que ces chiffres légitiment font exister, en partie tout au moins, le phénomène qu'ils ont pour objectif de traiter.

On distingue généralement trois phases principales de la chaîne pénale : l'amont de l'intervention judiciaire (avant la transmission des informations au Parquet de secteur par la police ou la gendarmerie), l'intervention judiciaire en tant que telle (qualification juridique, investigation, instruction, audiences et décisions de justice), et enfin son aval (l'application des décisions de justice, par exemple la détention, le suivi éducatif en milieu ouvert ou dans le cadre d'un placement). Afin de mesurer l'importance quantitative de la délinquance des filles et d'en comprendre les enjeux genrés, il est nécessaire de s'intéresser à l'ensemble de ces étapes, en se focalisant sur les données de *sex ratio* à chaque niveau d'intervention des institutions concernées (police, Justice, Protection judiciaire de la jeunesse, etc.), et en prenant pour indicateur le pourcentage d'adolescentes parmi l'ensemble des mineur-e-s concerné-e-s. Il convient par ailleurs

⁴¹Cette section a été publiée, sous une forme légèrement modifiée, dans un article de la revue *Genèses*. Cf. Arthur Vuattoux, « Adolescents, adolescentes face à la justice pénale », *Genèses*, n°97, vol. 4, 2014, p. 47-66.

d'être conscient des limites propres aux statistiques fournies par les institutions, tant du point de vue de leurs méthodologies que de leur comparabilité, la fiabilité des informations produites par la police sur les « mis en cause » n'étant par exemple pas similaire à celle des condamnations inscrites au Casier judiciaire national et rendues publiques par le Ministère de la Justice.

Considérons l'amont de la chaîne pénale, c'est-à-dire l'étape des mises en cause par la police et la gendarmerie. Précisons d'abord que la catégorie de « mis en cause » est une catégorie administrative et qu'elle désigne des personnes faisant l'objet d'une procédure en tant qu'auteurs. Les statistiques policières sont établies à partir d'un ensemble de données appelé « état 4001 », du nom de l'outil employé par les services de police et de gendarmerie, outil servant de base à la présentation annuelle des données de la délinquance par l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP)⁴².

Selon les chiffres de l'année 2011⁴³ fournis par l'ONDRP (Scherr, Perron-Bailly, 2012), les adolescentes (catégorisées comme « femmes mineures ») représentent 3,1% de l'ensemble des mis en cause (mineurs et majeurs) par la police et la gendarmerie pour crimes et délits, hors délits routiers. Cette proportion est relativement stable depuis 2006 puisqu'on ne remarque qu'une légère hausse sur la période 2006-2011 (+0,5%). Les « hommes mineurs » représentent quant à eux 14,7% des mis en cause (une baisse de 1% des mises en causes étant constatée sur la période 2006-2011). Si l'on s'intéresse maintenant aux seuls mineurs, la proportion des « femmes mineures » parmi l'ensemble des mineurs mis en cause s'établit à 17,2% en 2011⁴⁴, avec une progression importante des mises en cause chez celles-ci entre 2006 et 2011 (+24,4%, contre une baisse de 2,9% des mises en cause de garçons durant la même période). Ces données, plus que toutes les autres, doivent être considérées avec précaution. Comme le note Bruno Aubusson de Cavarlay, l'état 4001 exclut un grand nombre d'infractions légères (procédures policières ou de gendarmerie ne faisant pas l'objet d'une transmission au Parquet, ou faisant l'objet de simples contraventions), dont on sait par ailleurs qu'elles sont caractéristiques des délits commis par les mineurs (Aubusson de Cavarlay, 2013 : 1). De plus, il convient de mettre en garde contre une lecture trop naïve des statistiques policières, dont l'usage dans

⁴²L'« état 4001 » recense l'ensemble des crimes et délits transmis au Parquet par les services de Police et les unités de gendarmerie.

⁴³L'année 2011 est prise comme référence car elle correspond à l'année de clôture de la plupart des dossiers judiciaires étudiés lors de l'enquête ethnographique.

⁴⁴Résultat issu des données de l'ONDRP à partir du volume des mineures mises en cause en 2011 (33 949) parmi le total des mineurs (filles et garçons) mis en cause (196 497).

le débat politique entretient une tendance sécuritaire, conduisant les ministres de l'intérieur successifs à organiser une mise en cause accrue des mineurs délinquants *via* un renforcement de l'activité policière (*ibid.*). Ces statistiques reflètent également les nouvelles orientations en matière de politique pénale : depuis plusieurs années, la tendance est à l'incitation au signalement plus systématique des infractions légères (*ibid.* : 2) et à une orientation plus précoce vers les sanctions pénales, là où les juges des enfants privilégiaient parfois l'assistance éducative. Enfin, une autre hypothèse, construite à partir du constat de l'augmentation des mises en cause féminines consiste à imputer cette hausse à une transformation de la représentation sociale des délinquants, et en l'occurrence des délinquantes, dont le pouvoir de nuisance serait devenu plus perceptible. Ainsi, les services de sécurité des commerçants ont-ils sans doute davantage signalé de vols commis par des femmes dans les dernières années, du fait d'un repérage plus proactif de ces dernières (Ocqueteau, 2006 : 35). Enfin, une analyse détaillée des infractions repérées par la police chez les filles et chez les garçons montre que ces infractions sont en elles-mêmes fortement *genrées*. Ainsi, comme le remarque Véronique Le Goaziou (2013 : 87-89) à partir des statistiques policières de l'année 2011, les filles sont sur-représentées dans certaines infractions liées au vol (à l'étalage ou à la tire), mais quasiment jamais repérées pour des infractions liées aux stupéfiants, aux vols de voiture et de deux-roues, ou encore dans les dégradations de biens publics ou privés. Lorsqu'elles sont repérées pour des violences, il s'agit essentiellement de violences intra-familiales, commises envers des enfants, et elles ne sont que très marginalement représentées dans les violences de rue ou dans les infractions les plus graves pénalement (homicides, violences sexuelles). Selon Le Goaziou, on peut parler à l'égard de la faible participation des filles à la violence d'une « sorte d'invariant de longue durée » (*ibid.* : 89).

Il convient maintenant de se pencher sur les suites données à ces mises en cause par les services de police et de gendarmerie, en rendant compte de l'activité des tribunaux telle que les chiffres fournis par le Ministère de la Justice les donnent à voir. Ces données sont limitées car les statistiques rendues publiques par le Ministère concernant l'activité des Tribunaux de grande instance n'intègrent que rarement la variable « sexe ». On sait toutefois quelle est la part des filles dans les « situations pour lesquelles un juge des enfants a été saisi ». En 2011, la part des filles parmi les mineurs pour lesquels un juge des enfants a été saisi s'établissait à 10,1% (proportion stable entre 2009 et 2012, puisque

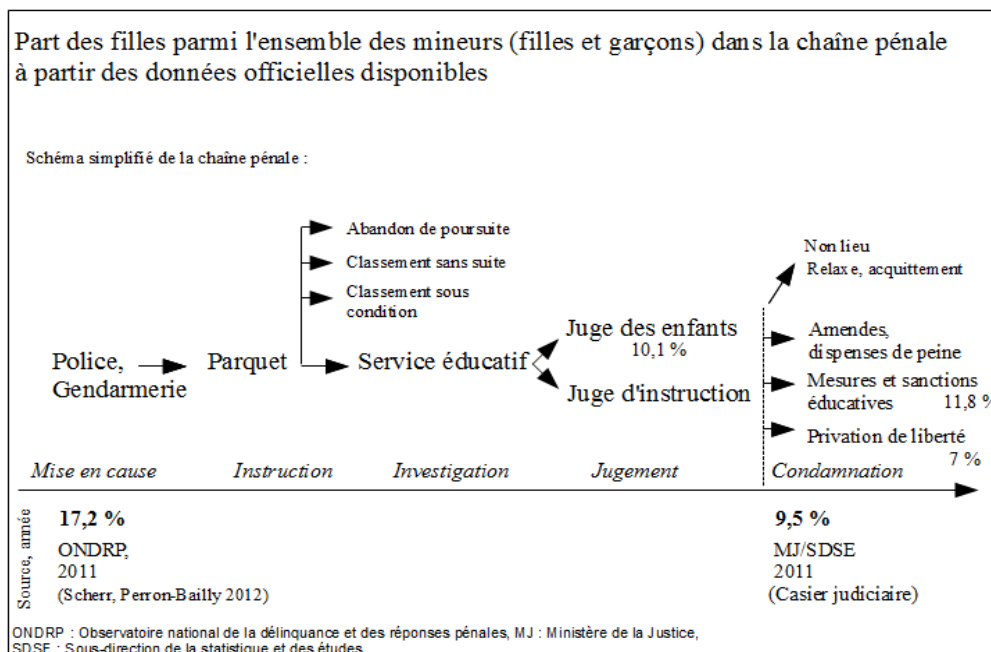
comprise entre 9,5 et 10,1% durant cette période)⁴⁵. Il est par ailleurs utile de parcourir les statistiques en matière d'orientation des affaires par le Parquet. Ces statistiques donnent une vision générale de l'activité des tribunaux, et on se rend notamment compte, au fil des années, de la part de moins en moins importante des poursuites devant le juge des enfants. En 2011 par exemple, les alternatives aux poursuites représentaient 59% de l'activité des Tribunaux concernant les mineurs (Ministère de la Justice, 2013 : 21). Ce chiffre est important car il indique que des biais de genre peuvent se jouer à des niveaux de la chaîne pénale sur lesquels on ne possède que peu d'information en termes de *sex ratio*. Il serait particulièrement intéressant de connaître la part des adolescentes dans les « compositions pénales », mesures dites de troisième voie permettant au procureur de proposer des mesures à dimension éducative ou des amendes sans enclencher la procédure judiciaire habituelle (dans les compositions pénales, le juge ne fait que valider la procédure négociée en amont par le Parquet et le service éducatif). Il est fort probable que des enjeux de genre ou de classe se révèlent dans ces procédures, de plus en plus fréquemment utilisées et qui permettent au Parquet de classer rapidement les affaires qu'il traite. On peut à cet égard faire l'hypothèse selon laquelle les compositions pénales sont privilégiées chez les adolescentes, dont la délinquance reste une exception du point de vue des attentes sociales, par opposition à des garçons pour lesquels les procédures pénales classiques ont été initialement pensées.

Enfin, il est pertinent d'analyser les données issues du Casier judiciaire national, rendues publiques chaque année par le Ministère de la Justice, pour rendre compte de la répartition des condamnations (Ministère de la Justice, 2013a : 227-228). Si l'on se réfère aux données de l'année 2011, on observe un ratio d'environ une fille pour neuf garçons dans les condamnations (incluant les peines privatives de liberté, les mesures éducatives et les dispenses de peine). Ainsi, les filles représentent 9,5% des condamnations principales de mineurs enregistrées au Casier judiciaire national. Si l'on décompose par type de condamnation, elles représentent 7% des peines privatives de liberté, 11,8% des mesures et sanctions éducatives et 13% des dispenses de peine. En revanche, il est difficile de savoir quelle est leur part dans les relaxes ou non-lieu prononcés. On remarque alors que la part des filles est plus importante dans les mesures éducatives ou les dispenses de peines, ce qui indique qu'elles connaissent, du strict point de vue de la

⁴⁵Données communiquées par la Sous-direction des statistiques et des études au Ministère de la Justice. Les dernières données publiées à ce sujet datent de 2004 (Delabruyère, Haral 2004) et concernent l'année 2003.

gravité des peines, une issue plus favorable dans les procédures judiciaires qui les concernent.

Le schéma suivant permet de situer les données connues en matière de *sex ratio* sur l'axe de la chaîne pénale, en indiquant la part des filles parmi l'ensemble des mineurs (filles et garçons) à diverses étapes du processus judiciaire :



Ce schéma simplifié permet de mettre en évidence l'existence d'un filtre de disparition des filles dans la chaîne pénale. L'idée de filtre de disparition renvoie à l'usage différentiel des procédures d'abandon de poursuite, de classement ou de relaxe, ainsi qu'à la non-transmission des procédures au Parquet. Elle renvoie également, de manière encore plus difficile à mesurer, à la pratique courante consistant à transférer au civil (assistance éducative) la charge de traiter une situation qui relève pourtant du pénal au regard des infractions commises. Enfin, il est probable que le recours à des prises en charge non-judiciaires (prises en charge locales par les services sociaux ou scolaires, prises en charge médico-psychologiques et hospitalisations en psychiatrie) explique en partie la réorientation des dossiers d'adolescentes hors de la chaîne pénale. Les travaux de Coline Cardi au sujet des femmes déviantes, en mobilisant la notion de filtre, mettent bien en évidence la nécessité de cette prise en compte des formes de contrôle para-pénales (Cardi 2008 : 76). De son côté, Nicolas Herpin insistait, dans ses travaux sur les

rapports de classe et la justice, sur l'influence des filtres de repérage des infractions quant à la « mutation » entre primo-délinquance et inscription d'un individu dans la délinquance de longue durée :

« Le tribunal ne produit pas à lui seul cette mutation. Sa décision a été préparée par celle du Parquet et de l'instruction. Il faudrait remonter plus en amont encore, à l'activité des polices, à la surveillance des voisinages, pour reconstituer la formation du phénomène criminel. L'emboîtement successif de ces filtres, s'il pose des problèmes considérables pour l'analyse empirique, a le mérite de faire apparaître la criminalité comme un produit social. Le délinquant n'est pas d'abord celui qui 'passe à l'acte', comme le représentent certains penseurs officiels de la criminologie française. Il ne suffit pas, en effet, de commettre un acte répréhensible pour être repéré et, *a fortiori*, condamné. L'infraction ne fait pas le larron » (Herpin, 1977 : 132).

Appliquée au traitement différentiel selon le genre, cette réflexion incite à porter une attention particulière aux modalités du repérage et de l'interprétation judiciaire des infractions, en y incluant les modalités de contrôle para-judiciaires dont il a été question plus haut.

L'assistance éducative, de son côté, fait l'objet de moins de quantifications, du moins du point de vue de l'administration de la justice. Si quelques données existent et peuvent avoir leur intérêt, on se penchera ici essentiellement sur des données issues de la recherche académique, et notamment sur une enquête de l'Institut national d'études démographiques (INED) – l'enquête *ELAP* (Fréchon *et al.*, 2009) –, en ce qu'elle permet de penser ensemble les trajectoires des adolescent-e-s en assistance éducative et leurs éventuels passages au pénal. De plus, on mobilisera des données produites par l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) qui, chaque année, produit un rapport très complet au sujet des prises en charge institutionnelles des enfants en danger. Les données publiques sont peu nombreuses en assistance éducative. On sait toutefois quel est le nombre de mineurs dont la situation est traitée chaque année par les juges des enfants en assistance éducative : pour les années 2010, 2011 et 2012 par exemple, le volume de leur activité se stabilise autour de 100 000 dossiers de mineurs pour lesquels un juge des enfants est saisi⁴⁶. Le nombre d'affaires en cours est plus important, car les procédures en assistance éducative s'étendent souvent sur un temps long. Ainsi, pour les années 2010, 2011 et 2012, on comptait entre 130 000 et 150 000 mesures d'Action éducative en milieu ouvert (AEMO) en cours chaque année⁴⁷. Ces chiffres font partie de

⁴⁶Respectivement 101 048 en 2010, 100 499 en 2011 et 102 607 en 2012 (MJ/SDSE, URL : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>).

⁴⁷Respectivement 139 954 en 2010, 142 645 en 2011 et 145 377 en 2012 (MJ/SDSE, URL : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>).

la comptabilisation des prises en charge d'enfants en danger réalisée par l'ONED. L'ONED a été créé en 2004 dans le cadre du Groupement d'intérêt Enfance en danger (GIPED), a pour rôle de « mieux connaître le champ de l'enfance en danger pour mieux prévenir et mieux traiter »⁴⁸. Cette agence d'État produit chaque année un rapport mêlant données chiffrées et analyses de la situation française en matière de protection de l'enfance. Parmi les chiffres produits, il y a bien sûr l'estimation générale du nombre de mineurs protégés, estimée à partir du croisement des données issues localement de l'ASE, des données des tribunaux et des données de la DPJJ. Pour l'année 2009, par exemple, l'ONED estime à 271 500 le nombre d'enfants de moins de 18 ans pris en charge au titre de l'enfance en danger : ils et elles représenteraient alors 18,9 ‰ des moins de 18 ans (ONED, 2012 : 58). Mais ce que les chiffres permettent de mettre en avant, ce sont surtout les importantes disparités locales. Le taux de mesures d'accueil d'enfants en danger varie par exemple, selon l'ONED, de 3 à 16 ‰ entre les différents départements français (*ibid.* : 62). De plus, les rapports de l'ONED sont autant d'occasions de mettre en évidence les limites de l'action publique ou encore la nécessité de réformer tel ou tel domaine de la protection de l'enfance⁴⁹.

Delphine Serre considère que le recours aux statistiques d'enfants suivis, fortement renforcé dans les années 2000 et décliné à différents échelons (tribunaux, ASE, services de l'ASE, services de la PJJ, etc.), est le signe d'une nouvelle forme de *management* des services sociaux, d'un « gouvernement par le chiffre », introduisant de nouvelles logiques dans le travail des assistantes sociales et la valorisation d'une norme productiviste au cœur l'activité protectionnelle (Serre, 2011). Si le recours à l'évaluation de l'activité dans les divers services de protection de l'enfance semble bien avoir pour objectif de mettre les professionnel-le-s sous pression, il pourrait aussi constituer la base d'un plaidoyer politique pour une meilleure allocation, voire un renforcement, des moyens accordés par l'État et les collectivités à cette activité, socialement et politiquement disqualifiée. Le nombre d'enfants pris en charge peut être considéré comme un miroir des difficultés sociales rencontrées par la population, notamment à l'échelon des départements où l'on note d'importantes disparités.

L'enquête ELAP, issue quant à elle d'un travail collectif rassemblant sociologues et démographes, a ceci d'intéressant qu'elle interroge les *trajectoires* d'enfants et

⁴⁸URL : <http://oned.gouv.fr/> (consulté le 11/06/2014).

⁴⁹Chaque année, les rapports produits approfondissent certaines thématiques liées à la protection de l'enfance, mêlant état de la situation et préconisations envers les différentes autorités concernées (État, collectivités locales, tribunaux, associations de prise en charge de l'enfance en danger).

adolescent-e-s pris en charge par les institutions protectionnelles. L'intérêt de ce type de données est qu'elles interrogent les événements qui se greffent au parcours strictement protectionnel : prises en charge au pénal ou autres types de mesures (hospitalisations notamment). L'enquête a été menée dans deux départements, en Île-de-France et en province. Les enquêteurs et enquêtrices ont procédé par reconstitution de trajectoires de jeunes ayant atteint 21 ans et ayant connu au moins une prise en charge par la protection de l'enfance. Sur les 809 trajectoires analysées, on observe un *sex ratio* équilibré, ce qui tranche, d'emblée, avec les données présentées plus haut au pénal (dans l'enquête ELAP, on compte 55 % de garçons contre 45 % de filles).

Sans entrer davantage dans les détails de l'enquête, on peut toutefois en présenter quelques résultats fournissant des données de cadrage utiles. Parmi les trajectoires étudiées, 28 % des garçons et 8 % des filles ont commis ou tenté de commettre une infraction (Fréchon *et al.*, 2009 : 59), ce qui indique, d'une part, une certaine perméabilité, dans l'expérience de ces jeunes, entre difficultés rencontrées nécessitant une protection et délinquance, mais également, d'autre part, une expérience de la délinquance plus fréquente chez les garçons. 12 % des garçons et 1 % des filles ont par ailleurs été réellement confronté-e-s à la justice pénale *via* une mesure de type « Ordonnance de 45 » (*ibid.* : 60). Élément déterminant, comme l'indiquent les auteur-e-s :

« Ces jeunes protégés sous l'Ordonnance de 45 ne forment pas un groupe d'individus à part : les caractéristiques individuelles et familiales ne diffèrent pas » (*ibid.*).

Ce fait statistique est important à prendre en considération. En effet, cela nous invite à ne pas scinder les deux dimensions fondatrices de la justice des mineurs, en distinguant *a priori* les jeunes suivis au pénal et ceux protégés par la justice (à travers la dichotomie classique « enfants en danger » et « enfants dangereux »). Il est bien plus pertinent d'envisager les circulations entre ces deux dimensions en prenant conscience de la manière dont l'institution elle-même est parfois confrontée à des difficultés de qualification. Les juges des enfants et les autres acteur-e-s de la justice des mineurs rencontrent des dilemmes de taille quant à la réponse à apporter, hésitant entre une mesure de protection, une mesure au pénal, ou leur juxtaposition. C'est d'ailleurs pourquoi j'ai fait le choix méthodologique de traiter conjointement des dimensions pénales et civiles de la justice des mineurs dans ce travail de recherche (*cf. infra*, 2.2.4).

Enfin, certaines différences associées au sexe des mineurs sont nettement repérées grâce à l'enquête ELAP et sa reconstitution des trajectoires. On note par exemple que les fugues, tentatives de suicide et hospitalisations sont plus présentes chez les filles que

chez les garçons. Concernant les fugues, elles sont 25 % à en avoir fait l'expérience contre 16 % des garçons ; elles sont 18 % à avoir connu une tentative de suicide au moins contre 4 % des garçons ; enfin, les hospitalisations ont concerné 10 % des filles contre 5 % des garçons (*ibid.* : 61). De même, les violences sexuelles révélées chez les mineurs au cours des prises en charge sont plus fréquentes chez les filles que chez les garçons (25 % contre 8 %), confortant l'hypothèse du caractère fortement genré des trajectoires en assistance éducative (*ibid.* : 64).

* * *

Les données présentées dans cette section, prises dans leur ensemble, invitent à interroger les biais de genre en assistance éducative au même titre qu'ils le sont au pénal. Si la délinquance « a un genre » au sens où les mineurs confrontés à la justice pénale sont majoritairement des garçons, l'assistance éducative ne constitue pas, à l'inverse, un lieu de prise en charge « mixte » et « neutre » du point de vue du genre, comme on pourrait le conclure d'une simple analyse en termes de *sex ratio* : des enjeux de genre apparaissent dès lors que l'on se penche sur les spécificités des trajectoires et des réponses institutionnelles. Il convenait donc de rappeler, en guise de contextualisation de cette recherche, l'existence de biais de genre bien repérés dans les parcours des mineurs suivis par la justice ainsi que dans les réponses apportées par l'institution, au pénal comme en assistance éducative. Ces données feront plus bas l'objet d'une lecture approfondie, au sens où elles seront interrogées à l'aune des données qualitatives recueillies durant l'enquête.

1.3. Genre et déviance : État des lieux d'une controverse et hypothèses

La délimitation de l'objet par son contexte, telle qu'elle vient d'être présentée, ne peut faire l'économie d'une délimitation par les *controverses* qui ont cours dans divers milieux scientifiques et institutionnels et qui visent à expliquer ou justifier une analyse genrée des déviances adolescentes. Lieu commun par excellence, le fait de dire que les filles et les garçons dévient différemment des normes sociales est souvent assorti d'explications, de démonstrations, basées sur des hypothèses que l'on se propose ici d'examiner. Quelles sont ces explications ? Où puisent-elles leurs arguments ? Comment s'articulent-elles les unes aux autres ? Il semble nécessaire, pour y répondre, de réduire la focale – provisoirement tout au moins –, au déploiement de cette controverse dans l'univers académique en tant que tel. Pour reprendre les termes de Michel Callon, Pierre Lascoumes et Yannick Barthe (Callon *et al.*, 2001 : 75), il s'agit maintenant de réduire le « grand monde » (le « macrocosme », le contexte) au « petit monde » (le « microcosme »), et d'entrer ainsi dans le « laboratoire » de la recherche sur les déterminants genrés de la déviance et de son traitement institutionnel. Cette opération de réduction de la question de recherche à ses enjeux académiques devra ensuite faire l'objet d'une confrontation aux données empiriques recueillies⁵⁰, seules à même de constituer une assise solide aux savoirs ici produits et d'autoriser la montée en généralité.

1.3.1. Trois hypothèses concurrentes

Débuter une enquête de terrain par une entreprise axiomatique relève sans doute d'un tropisme formaliste, visant à exposer les principales hypothèses repérées dans des travaux de recherche antérieurs et à les confronter aux siennes propres. Cependant, cet exercice semble heuristique, dans la mesure où ces différentes hypothèses ne correspondent pas à autant d'« écoles » ou de « courants de pensée » opposés, mais à différentes manières d'appréhender un même objet. Cela permet d'ailleurs d'attirer

⁵⁰Ce que Callon, Lascoumes et Barthe nomment « le retour, toujours périlleux, vers le grand monde » (Callon *et al.*, 2001 : 75), et qui se traduit, dans cette thèse, par l'enquête de terrain et ses résultats.

l'attention sur la tentation intellectuelle qu'il y aurait à faire d'un tel travail de recherche une critique trop scolastique et invalidante des autres approches. La méthode de la *tabula rasa* serait ici contre-productive. Par exemple, si l'approche adoptée dans cette thèse peut sembler de prime abord en opposition radicale à toute forme de naturalisation des comportements de déviance, elle n'en est pas moins amenée à discuter des résultats de recherche qui recourent à ce type d'explications, et doit donc, d'une façon critique, s'y confronter. D'une manière encore plus évidente, cette thèse incite à réévaluer le primat de la socialisation dans l'explication des carrières délinquantes, mais serait mal fondée de dénier tout impact de la socialisation genrée sur les carrières institutionnelles des adolescent-e-s confronté-e-s à la justice.

Trois hypothèses peuvent être distinguées. La première, *l'hypothèse naturalisante*, désigne toute approche de la déviance renvoyant soit à une étiologie biologique, soit, d'une manière moins précise, à une « nature » des individu-e-s déviant-e-s. Prédipositions génétiques, manifestations hormonales et, dans une moindre mesure, transmission intergénérationnelle, entrent toutes trois dans la définition d'une hypothèse naturalisante quant aux déterminants genrés de la déviance. Deuxième hypothèse, plus courante, *l'hypothèse de la socialisation*, qui renvoie à des processus d'acquisition ou d'intériorisation de normes sociales conduisant à l'inscription dans une carrière de déviance. Là aussi, différentes manières de concevoir la socialisation et ses dimensions genrées existent, et il convient de ne pas caricaturer les positions exprimées dans diverses recherches. Enfin, troisième hypothèse, celle de *la production institutionnelle des normes de genre* : il s'agit alors de donner tout son poids à l'institution en tant que prescriptrice de normes sociales dans les carrières de déviance des adolescent-e-s.

Ces trois hypothèses sont *concurrentes*, au sens où elles se démarquent par leurs oppositions intrinsèques et où elles tendent à apporter des interprétations divergentes des phénomènes étudiés, mais elles ne sont pas pour autant absolument *incompatibles*. L'hypothèse de la socialisation, par exemple, vient souvent compléter des approches que l'on pourrait qualifier, de prime abord, de naturalisantes. De même, l'hypothèse de la production institutionnelle des normes de genre est rarement dénuée de toute référence à la socialisation.

L'analyse méthodique de ces différentes hypothèses présente plusieurs limites. Une première limite, qui en constitue en même temps la richesse, est celle de l'interdisciplinarité. En effet, les recherches identifiées et ensuite rattachées à l'une ou l'autre de ces hypothèses sont issues de départements universitaires de sociologie, de

criminologie, de psychologie sociale ou clinique, de psychiatrie infanto-juvénile ou encore de travail social. Ceci laisse augurer d'une difficulté à mettre en regard et à comparer des savoirs produits dans des cadres intellectuels si différents. On perçoit d'emblée une seconde limite enchâssée dans la première : celle des contextes nationaux de la recherche. En effet, si l'approche criminologique domine la recherche anglo-saxonne sur le sujet et que le travail social apparaît comme un domaine de recherche à part entière en Amérique du Nord et dans certains pays d'Europe, la recherche française semble plus familière des oppositions disciplinaires entre sciences du social (sociologie essentiellement) et sciences du psychisme (psychologie, psychiatrie). À ces contextes universitaires s'ajoutent, difficulté supplémentaire, les contextes judiciaires liés à l'objet d'étude. En effet, certains des travaux mentionnés portent bien sûr la justice, mais dans un contexte de *common law* qui rend les observations réalisées peu comparables à celles d'une recherche sur l'institution judiciaire en tradition civiliste⁵¹.

La discussion engagée ici visant essentiellement à produire un état de la recherche suffisamment structuré pour permettre une lecture informée des résultats de l'enquête ethnographique, on ne peut qu'inciter à dépasser ces complexités et à considérer les hypothèses produites dans différents contextes *in abstracto*, c'est-à-dire uniquement en tant que jalons théoriques et éléments de réflexion préalables à une étude empirique des biais de genre dans la justice des mineurs française.

1.3.2. L'hypothèse naturalisante et l'hypothèse de la socialisation

Bien qu'aisées à distinguer théoriquement, les deux hypothèses que j'appellerai, pour l'une, « hypothèse naturalisante », et pour l'autre, « hypothèse de la socialisation », sont beaucoup plus difficiles à appréhender empiriquement. La tentation de catégoriser les travaux existants de manière univoque selon ces catégories se heurte à la complexité des analyses telles qu'elles sont le plus souvent produites⁵². Il s'agit ici de donner

⁵¹Sur les implications des deux traditions juridiques en matière de recherche sur le genre et la justice, on lira avec intérêt l'introduction du livre de Gisela Schultz et Ulrike Shaw (Schultz & Shaw, 2013).

⁵²Cet état des lieux a été réalisé à partir d'une investigation bibliographique des plus classiques, mais également *via* l'analyse de la littérature référencée sur un moteur de recherche filtrant, *google scholar*, durant 2 années, entre 2012 et 2014. Les alertes créées sur ce moteur de recherche portaient notamment sur les mots-clés suivants : « gender juvenile delinquency » et « gender juvenile justice ». De nombreuses publications ont pu être repérées par ce biais, mais la difficulté fréquemment rencontrée à les ranger sous des catégories d'analyse univoques (du type : « approche naturalisante » ou « approche par la socialisation ») fut riche d'enseignements sur la manière dont il convient de considérer les hypothèses

quelques exemples de ce que ces deux hypothèses permettent d'avancer, tout en insistant sur leur perméabilité.

Exemple type d'une approche que l'on peut qualifier de « naturalisante », celle de Daniel O'Leary (O'Leary *et al.*, 1994), selon laquelle les violences agies par les femmes dans le cadre intime sont, tout au moins partiellement, dues à des « attitudes » comportementales existant dès la naissance. On parle aussi, parfois, d'une « transmission intergénérationnelle » de la propension aux actes délictuels, à l'instar des travaux de Terrie Moffitt (Moffitt, 1993, Paquette, 2006), au sens où les comportements anti-sociaux des parents apparaîtraient comme prédicteurs d'attitudes anti-sociales dans l'enfance et l'adolescence, et ce sans référence à une éventuelle socialisation déviante ultérieure⁵³. Bien souvent, les formulations sont plus évasives, et peuvent être catégorisées comme « naturalisantes » au sens où elles renvoient à des dispositions « de nature », sans que cela soit totalement explicite dans les formulations choisies par les chercheur-e-s. Certain-e-s évoquent, par exemple, des différences constitutives entre hommes et les femmes dans leur manière de réaliser la déviance (Chapple *et al.*, 2014, Steketee *et al.*, 2013).

Certaines des recherches qui viennent d'être citées ont été réalisées en psychologie (sociale ou clinique), quand d'autres se revendiquent plus ouvertement de la criminologie ou, de manière non marginale dans le contexte francophone, de la psychanalyse (Duhamel, 2013). Cependant, l'approche la plus courante en matière de naturalisation des conduites est celle qui, issue de la psychiatrie, de la psychologie ou d'autres disciplines, associe problématiques sanitaires-psychiques des adolescentes et comportements délinquants (Lennon-Dearing *et al.*, 2013). Une déclinaison de ce type de recherche existe à propos des garçons, mais force est de constater sa prégnance à l'égard des filles. Cette approche fera l'objet de remarques complémentaires plus bas (voir notamment chapitre 3).

Naturaliser les comportements déviants des adolescent-e-s, en les ramenant ou non à une différence de genre fondamentale, c'est donc bien souvent faire état d'une difficulté psycho-sanitaire inhérente au sexe féminin, alors que la socialisation paraît, à elle seule,

présentées dans cette section.

⁵³Notons toutefois que cette idée de « transmission intergénérationnelle », si elle peut être rattachée à une transmission quasi « biologique » voire « génétique », est également parfois interprétée sous l'angle de la socialisation, au sens où les parents, eux-mêmes conditionnés à des attitudes déviantes, socialiseraient leurs enfants de la même manière. On voit là les limites d'une démarcation trop radicale des deux hypothèses (« naturalisante » et « de la socialisation »).

expliquer les ressorts de la délinquance masculine. On peut avancer, schématiquement, que les filles sont plus volontiers renvoyées du côté de la « nature », et les garçons du côté d'une « culture » de la déviance. Mais dans certains travaux, comme ceux, canoniques en psychologie sociale, de Carol Gilligan, on voit à l'œuvre des formulations complexes de la différence des sexes, semblant parfois hésiter entre naturalisation et prise en compte de déterminants sociaux, d'interactions, voire d'effets de structure sociale. En effet, tout en faisant le constat d'une « voix différente » inhérente au genre féminin, Gilligan précise ceci :

« Je ne fais aucune hypothèse quant aux origines des différences ou quant à leur répartition suivant le milieu, la culture, l'âge. Il est évident que ces différences surgissent dans un contexte où des facteurs tels que la situation sociale et le pouvoir s'ajoutent à la biologie reproductrice pour façonner l'expérience des hommes et des femmes et les rapports entre les sexes » (Gilligan, 2008 [1982] : 12)

Dans un texte récent, Gilligan revient sur cette lecture complexe des processus de construction du sexe et du genre en présentant la puberté comme un moment critique (Gilligan, 2013 : 54-55) : celui où la dichotomie entre « corps » et « esprit » pourrait être questionnée et se traduire par une riche ouverture émotionnelle (du fait que cet événement biologique « nous inscrit dans nos corps » et « nous amène à ressentir et à réfléchir à nos désirs »), mais où, dans le même temps, la société vient immédiatement normer et limiter les sujets (Gilligan pose la question ainsi : « Qu'est-ce que nous encourageons et qu'est-ce que nous réfréons dans nos adolescents ? »).

Ces propos résument bien la manière dont un grand nombre de recherches sur les aspects genrés des déviances adolescentes construisent leurs explications. Ces recherches proposent souvent, dans un premier temps, de faire état de « différences » de genre plus ou moins irréductibles, dont elles suggèrent ensuite qu'elles ont une origine biologique/innée, avant de tempérer cette origine biologique des différences en invoquant le « social », entité tout aussi abstraite que le « biologique » mais qui a le mérite de couper plus rapidement court à la critique (cette critique consistant, précisément, à mettre en évidence le caractère mal démontré d'une naturalisation des comportements déviants). Farzaneh Pahlavan, chercheuse en psychologie sociale spécialisée dans l'étiologie des comportements agressifs, au terme d'un chapitre d'ouvrage examinant la validité des différentes hypothèses naturalisantes (en étudiant notamment les hypothèses expliquant les différences dans les comportements « anti-sociaux » des filles et des garçons par les hormones ou la génétique), conclut ceci :

« Dans l'étiologie des conduites agressives, la recherche d'un facteur ou d'un ensemble de facteurs génétiques ou hormonaux semble alors être de peu d'intérêt au regard de

l'influence prépondérante des facteurs socioculturels, surtout lorsqu'il s'agit de différences individuelles quant à l'agression qui sont liées au facteur genre féminin ou masculin » (Pahlavan, 2006 : 34).

De manière plus ou moins explicite un certain nombre de travaux glissent d'une explication par la « nature » des individu-e-s (qui, on l'aura compris, peut recouvrir différentes sous-explications, par la biologie ou par la transmission intergénérationnelle par exemple), à une explication par les dispositions acquises au cours de la socialisation. Le concept de socialisation permet de passer, pour le dire de manière quelque peu simplificatrice, de la « nature » à la « culture ». Comme l'indique Michel Castra :

« La socialisation désigne les mécanismes de transmission de la culture ainsi que la manière dont les individus reçoivent cette transmission et intériorisent les valeurs, les normes et les rôles qui régissent le fonctionnement de la vie sociale » (Castra, 2010 : 97).

Leena Alanen note que le concept de socialisation semble avoir évolué au fil du temps, malgré son apparente stabilité en sociologie. Elle explique notamment la manière dont une définition de la « socialisation comme intériorisation » a petit à petit supplanté une définition de la « socialisation comme processus » déjà présente dans la sociologie durkheimienne (Alanen, 1988 : 59). Les apports de la sociologie bourdieusienne des *dispositions*, expliquant les ressorts culturels et environnementaux des manières d'agir et de penser individuelles (Darmon, 2006), trouvent des applications concrètes et pertinentes dans l'étude des déviations adolescentes. Toutefois, il est intéressant de constater que l'hypothèse de la socialisation, si elle est souvent soutenue par des sociologues, l'est tout autant par des chercheur-e-s issu-e-s d'autres domaines disciplinaires. Il serait réducteur d'opposer une hypothèse naturalisante « psychologique » ou « criminologique » à une hypothèse de la socialisation « sociologique ». L'enjeu consiste bien plutôt à percevoir la transversalité disciplinaire de ces hypothèses. Les différents travaux classés comme relevant de l'hypothèse de la socialisation se caractérisent, dans l'ensemble, par une attention accrue à l'environnement des déviations, qu'il s'agisse de l'environnement familial, du groupe de pairs ou plus spécifiquement de la « culture genrée » (socialisation juvénile masculine vs socialisation juvénile féminine). Parmi leurs points communs, on repère un recours fréquent à l'idée de « rôles de sexe » féminins et masculins impliquant des formes de déviance différenciées (Grosser, 1952, Heimer, 1986, Joing-Maroye & Debarbieux, 2013), ainsi qu'une analyse du poids des interactions dans la constitution d'une identité déviante (Moreira Trillo & Miron Redondo, 2013, Morris, 1963). Ainsi, hormis quelques travaux, comme ceux de Moffitt

autour des causes neuro-psychologiques des comportements déviants ou certains travaux issus de la psychiatrie, associant certaines pathologies⁵⁴ à la délinquance, la plupart des explications produites renvoient à l'environnement (familial notamment) et aux groupes de pairs dans lesquels vivent les adolescentes.

À l'occasion d'une enquête financée par l'Union Européenne sur la violence des filles, intitulée *Girls using Violence – Intervention and Prevention (VIP)*, une synthèse de la littérature existant sur le lien entre genre féminin et violence a été publiée (Faldet & Skjøsberg, 2013). Les auteures font état des interprétations les plus courantes apportées aux « comportements anti-sociaux » (*antisocial behaviors*) des filles, et il n'est pas étonnant de voir la socialisation implicitement mobilisée dans la plupart des explications relatées. Mais ce rapport, dans sa conclusion, fournit un élément de compréhension supplémentaire qui doit nous inciter à explorer une troisième hypothèse. Les auteures écrivent ceci à propos de la violence (et ces propos peuvent sans peine être étendus à la délinquance en général) :

« Il apparaît que les filles violentes sont doublement perçues comme déviantes : à la fois en tant que femmes et en tant qu'auteures de violence. Cela signifie que quand une jeune fille est impliquée dans la violence, elle diffère à la fois des normes culturelles du rôle féminin (la manière dont la société attend ou imagine qu'une jeune fille doit se comporter) et de la figure type du criminel auteur de violence – c'est-à-dire de l'homme » (Faldet & Skjøsberg, 2013 : 21, *je traduis*⁵⁵).

C'est précisément parce que les attentes de la société diffèrent en fonction du genre, du fait de normes instituées et *institutionnalisées*, que l'hypothèse de la socialisation se révèle insuffisante. On doit alors fournir un cadre explicatif à la manière dont les institutions, tout en composant avec une différence de socialisation éventuelle, jouent dans le même temps un rôle actif de production et de reproduction des normes de genre. Pour ce faire, il apparaît nécessaire de recourir à l'hypothèse de la production institutionnelle des normes de genre.

⁵⁴À l'instar du *ADHD (Attention Deficit Hyperactivity Disorder)* du DSM, le guide de référence de la psychiatrie américaine (cf. Faldet & Skjøsberg, 2013 : 19).

⁵⁵Texte original : « *It seems that girls who are violent are perceived as double deviant: both in their role as a woman and as a perpetrator of violence. This means that when a young girl is involved in violence, she differs from both the cultural norms of the female role (the way the society expects or imagines that a young girl should behave) and the notion of the typical violent and criminal perpetrator – namely a man* ».

1.3.3. L'hypothèse de la production institutionnelle des normes de genre

L'hypothèse de la production institutionnelle des normes de genre est à l'origine de ce projet de recherche. Moins « homogène » que l'hypothèse de la socialisation, qui renvoie à un nombre limité de schémas explicatifs, cette hypothèse est toutefois présente dans un certain nombre de travaux et/ou courants théoriques en sociologie de la déviance, en criminologie ou dans d'autres disciplines connexes. Elle provient notamment des hypothèses fondées sur l'idée de « réaction sociale différenciée » (Le Goaziou, 2013 : 91, Mary, 1996) face aux délits repérés par les institutions du contrôle social. Sans prétendre à l'exhaustivité, les lignes qui suivent entendent faire état de ces travaux avant d'en fournir, *via* l'empirie, une épreuve concrète.

L'hypothèse de la production institutionnelle des normes de genre consiste à mettre en lumière le rôle des institutions du contrôle social dans le comportement des sujets contrôlés (dans le cadre de cette thèse, les adolescent-e-s confronté-e-s à la justice). Il s'agit de « renverser » un lien de causalité bien mis en évidence par l'hypothèse de la socialisation, à savoir l'idée que la manière d'être des adolescent-e-s déviant-e-s implique tel ou tel état de fait institutionnel (par exemple, une moindre pénalisation des filles du fait de leurs comportements plus modérés). À l'inverse donc, l'hypothèse de la production institutionnelle des normes de genre essaye de comprendre si les institutions, par leur pouvoir d'étiquetage, de balisage des conduites ou plus abstraitement de gouvernement des populations, ne produisent pas, en retour, un « état de fait » de la déviance juvénile. On explique alors la moindre implication des filles dans la délinquance par l'existence de normes institutionnelles qui, pour reprendre une expression utilisée plus haut, *filtrent* la déviance et construisent des figures archétypiques de la délinquance des filles et de la délinquance des garçons (et, pour étendre la réflexion aux dimensions civiles de la justice, des figures archétypiques des situations de danger social des filles et des garçons).

C'est dans les premières formulations de la *power-control theory* que l'on trouve les bases de l'hypothèse développée ici. Lorsque John Hagan, A.R. Gillis et John Simpson publient leurs premiers travaux à l'Université de Toronto, ils partent de la formule de Donald Black citée plus haut selon laquelle la quantité de contrôle social formel s'équilibre avec la quantité de contrôle social informel (si le contrôle légal est moindre, le contrôle social informel se renforce, et inversement). Mais Hagan, Gillis et Simpson vont plus loin en

établissant un lien entre structure sociale (et notamment structure de genre) et structure du contrôle (Hagan *et al.*, 1979 : 26). En effet, historiquement exclues de la sphère productive et cantonnées à la sphère domestique, les femmes font l'objet d'un moindre contrôle formel par rapport aux hommes (qui, eux, sont contrôlés tant dans la sphère productive que dans ses marges : la rue, les lieux de sociabilité masculine, etc.). Toutefois, il n'en demeure pas moins que les femmes sont davantage contrôlées dans la sphère privée (contrôle conjugal, familial, etc.).

Hagan et ses collègues en concluent qu'il est nécessaire, afin de comprendre la « stratification sexuelle du contrôle social » (*ibid.*), d'étudier conjointement contrôles formel et informel. Si la présente recherche s'inscrit bien dans ce programme, il faut préciser une chose : distinguer contrôle formel et informel tend à invisibiliser les dimensions informelles du contrôle formel (par exemple, l'impact des normes de genre dans le travail de la police ou de la justice), et sans doute, inversement, les aspects formels du contrôle informel (par exemple, le recours à la puissance publique lorsque le contrôle conjugal ou familial ne parvient pas à ses fins).

On pourrait donc, d'un point de vue théorique, résumer le programme de cette thèse ainsi : *rendre visibles les dimensions formelles et informelles du contrôle, à l'échelle d'une institution centrale du contrôle formel, toutefois constituée en réceptacle des diverses modalités du contrôle (familial, policier, éducatif, etc.)*.

À l'échelle judiciaire, celle de cette thèse, on parle parfois d'un « paternalisme » de l'institution, qui se traduirait ainsi :

« Les jeunes femmes délinquantes ont moins tendance à être poursuivies pour des infractions pénales que leurs homologues masculins ; et, si elles sont poursuivies, elles ont moins tendance à faire l'objet d'une réponse institutionnelle en lien avec ces infractions » (Bishop & Frazier, 1992 : 1164, *je traduis*⁵⁶).

Donna M. Bishop et Charles E. Frazier parlent d'ailleurs bien d'un « biais de genre » dans le fonctionnement de la justice des mineurs et, même si leur recherche s'établit dans le contexte américain, assez éloigné du contexte français en matière de justice juvénile, les mêmes ressorts semblent opérer : tendance à la protection des filles et plus grande application des règles de droit formelles aux garçons.

Les « biais de genre », dans la justice des mineurs, doivent être envisagés de manière très ouverte : il serait inopportun d'anticiper ici sur les résultats de l'enquête. Cependant, il faut souligner la manière dont ces biais de genre semblent invariablement

⁵⁶Texte original : « *Young female offenders were less likely than their male counterparts to be formally charged with criminal offenses; and, if charged, they were less likely than males to be institutionalized for these offenses* ».

renvoyer à des *postures* institutionnelles. S'il y a production de normes de genre, il faut un cadre autorisant cette production, c'est-à-dire autorisant les acteur-e-s de la justice des mineurs à sortir du cadre strictement légal (le Code pénal, le Code civil, la procédure judiciaire au sens large) ou à l'utiliser à des fins détournées. C'est bien ce à quoi renvoie l'idée de « paternalisme », que l'on peut définir de manière axiomatique comme la restriction de la « liberté et des choix des individus afin de les protéger contre eux-mêmes » (Béal, 2011 : 42). L'enjeu de cette recherche est de comprendre la manière dont cette logique discrétionnaire de l'institution judiciaire s'applique selon le genre des adolescent-e-s. Pour ce faire, il convient de concevoir le tribunal comme une « arène morale » (Komter, 1997) et d'envisager le jugement, le *sentencing*, comme un processus hybride entre pureté formelle des règles juridiques et normes sociales extérieures à ces règles. Françoise Vanhamme et Kristel Beyens définissent le *sentencing* comme « une « pratique sociale qui s'ancre dans le contexte de la pénalité et de la société et interagit avec lui » (Vanhamme & Beyens, 2007). Au cœur de la pratique sociale du jugement, on trouve bien sûr les juges, figures archétypiques du pouvoir judiciaire et de la « pureté » formelle associée, mais dont de nombreuses enquêtes ont montré la perméabilité à des systèmes de normes extra-juridiques :

« Juger signifie décider, trancher. Pour ce faire, le juge trie les informations issues du dossier répressif et obtenues à l'audience, en fonction de son cadre de raisonnement. La réduction de l'information qui s'ensuit a comme conséquence qu'il est enclin à penser en stéréotypes » (Vanhamme & Beyens, 2007 : 209).

John Hogarth distingue les contraintes légales (*legal constraints*) et les contraintes sociales (*social constraints*) du jugement (Hogarth, 1971 : 366), et plaide pour une analyse sociologique de la justice incluant ces deux dimensions et réfléchissant à leur confrontation. Il s'agit notamment de comprendre la manière dont des stéréotypes traversent le processus judiciaire, et dont ils *biaisent* le processus judiciaire en lui adjoignant des normes extra-légales de différents ordres⁵⁷, à l'instar des normes de genre.

Il est intéressant de se pencher sur la manière dont les recherches les plus récentes articulent *sentencing* et rapports de genre⁵⁸. Si l'application au droit des réflexions en termes de genre a fait l'objet de recherches isolées dès les années 1970, comme on vient de le montrer, ce n'est qu'à partir des années 2000 qu'un ensemble de chercheur-e-s en

⁵⁷On lira notamment avec intérêt un article de Jacques Faget, qui met en lumière les différents « facteurs d'imprévisibilité de la décision pénale », au titre desquels il compte les « variables juridiques et judiciaires », les « variables institutionnelles », les « variables sociales », les « variables de personnalité du juge » et les « variables de situation » (Faget, 2008).

⁵⁸Les lignes qui suivent ont fait l'objet d'une publication, sous forme de note critique, dans la revue *Tracés* (Arthur Vuattoux, « *Gender and judging*, ou le droit à l'épreuve des études de genre », *Tracés*, n° 27, 2014, p. 123-133).

sciences sociales et juridiques ont dessiné les contours d'un domaine de recherche autonome, redevable tant de la recherche féministe (et notamment de la pensée féministe du droit, celle des *feminist legal scholars*) que des travaux sur le *sentencing*. Intitulé de manière à la fois évocatrice et polysémique *gender and judging*, ce domaine de recherche s'est développé à partir d'un colloque de la *Law and Society Association* (LSA) à Baltimore en 2006, et s'est ensuite institutionnalisé au sein de la LSA et d'autres institutions académiques internationales. Des chercheur-e-s du monde entier se sont inscrit-e-s dans cette dynamique, lançant des programmes de recherche à partir des différentes perspectives intrinsèques au couple conceptuel *gender and judging*.

Ces deux notions renvoient à une pluralité de questions de recherche très liées les unes aux autres mais néanmoins distinctes. D'une part, il y est question du genre (*gender*) comme outil d'analyse des rapports de genre : il s'agit alors de s'intéresser à la féminisation d'une profession juridique (magistrature, barreau, etc.) et aux hiérarchies de genre internes à ces professions. D'autre part, le genre s'entend également comme verbe d'action – que l'on peut traduire par « genrer » –, qui signifie le fait de véhiculer, produire ou reproduire des normes de genre. Compris comme participe passé, ce verbe désigne le caractère « généré » des jugements ou des qualifications juridiques, c'est-à-dire la manière dont ces jugements ou qualifications sont porteuses de normes de genre spécifiques. Plus académiques et moins arrimées au mouvement social que les *feminist legal scholars*, les recherches développées autour du label *gender and judging* permettent cependant de penser la justice à la fois en tant qu'institution (sa féminisation, le rôle des femmes juges, etc.) et en tant que pièce du puzzle de l'ordre généré.

L'un des questionnements propres à la perspective *gender and judging* consiste à se demander dans quelle mesure les jugements véhiculent des normes de genre, et si c'est le cas, à expliciter les mécanismes qui impliquent cette perméabilité du droit à des normes qui lui sont *a priori* extérieures⁵⁹. Hilary Sommerlad, par exemple, décrit le fonctionnement de la justice sous l'angle de la reproduction du patriarcat :

« En tant que l'un des plus puissants mécanismes de reproduction du script social conventionnel, le droit joue aussi un rôle central aussi bien dans la construction des femmes comme irrationnelles, confuses et par conséquent inaptes aux fonctions judiciaires, que dans la naturalisation d'une autorité légale masculine. Il en résulte que la justice est un symbole de la masculinité hégémonique » (Sommerlad, citée par Schultz & Shaw, 2013 : 24, *je traduis*⁶⁰).

⁵⁹L'autre questionnement très important du courant *Gender and judging* concerne l'influence du genre du juge sur les jugements,

⁶⁰Texte original : « [But] as one of the most powerful mechanisms for reinscribing the conventional social script, the law is also pivotal to both the construction of women as irrational, disorderly and hence inherently unsuited for judicial office and the naturalisation of masculinised legal authority. As a result the

Francine T. Sherman quant à elle, dans un article consacré au traitement pénal des adolescentes par la justice étasunienne, décrit une situation dans laquelle des adolescentes sont fréquemment placées en détention pour des délits qui n'y mèneraient pas s'ils étaient commis par des garçons (Sherman, 2013). Une grande partie de ces adolescentes sont poursuivies pour des délits mineurs, des violations de probation ou pour des *status offences* (délits spécifiques aux mineur-e-s, tels que la consommation d'alcool ou la fugue du domicile parental)⁶¹. Selon Sherman, ce biais de genre dans le traitement des adolescentes confrontées à la justice s'explique par une forme de paternalisme, aboutissant à une « mise sous protection » des filles par le biais de la détention, cette dernière permettant, d'après les juges, d'écarter les adolescentes des dangers sexuels ou plus généralement des comportements à risque qui les menacent (*ibid.* : 16). Signe de la grande variabilité des conséquences judiciaires d'une même logique morale, la situation française semble, sur la même base, aboutir à des conséquences inverses, soit à la sous-pénalisation des adolescentes au profit d'autres types de prises en charge (Lelièvre & Léonard, 2012 : 314 et *supra*, 1.2.2). Ainsi, que les normes de genre relayées à l'égard des adolescentes conduisent à une sur-pénalisation (comme cela semble être le cas dans certains pays de *common law*) ou à une moindre pénalisation (comme on peut le voir dans la situation française), force est de constater la nécessité d'en faire état lorsqu'on étudie l'institution judiciaire au prisme du genre. On comprend alors la centralité d'une étude qualitative des mécanismes de qualification juridique et non-juridique et des décisions afférentes, telle que problématisée dans le cadre de cette recherche (*cf. infra*, 1.1.).

* * *

L'objectif de cette recherche n'est pas de défendre de manière dogmatique la prééminence des normes sociales produites par l'institution judiciaire, sans considération pour la socialisation ou d'autres formes de causalité parfois associées à la déviance et à son traitement. Il s'agit, on l'aura compris, de mettre l'accent sur le rôle de l'institution et

judiciary is symbolic of hegemonic masculinity ».

⁶¹Sherman indique que 90% des adolescentes incarcérées aux États-Unis le sont pour des violations de probation et non pour de nouveaux délits (Sherman, 2013 : 17).

son impact sur les carrières des individu-e-s pris-e-s en charge par ladite institution, en considérant que d'autres recherches ont parfois trop peu pris en compte cette dimension fondamentale du contrôle. Ainsi, bien que l'on puisse sans doute expliquer certaines dispositions à la déviance (entendue, rappelons-le, dans un sens très large) par la socialisation juvénile (et, partant, par les aspects genrés de cette socialisation), il semble essentiel de réévaluer le rôle de l'institution comme instance prescriptrice de normes de conduite, de balisage de carrières, de jugement sur les familles, etc. Occulter les aspects institutionnels de la reproduction des normes de genre au motif que ces normes sont incorporées ou intériorisées « ailleurs » (dans l'enfance, au sein des groupes de pairs, ou dans d'autres espaces) paraît inopérant au regard des réalités d'ores et déjà mises en avant par d'autres recherches. Il s'agit donc maintenant d'entrer dans la matière empirique de cette thèse, de mettre ces hypothèses sur les déviances adolescentes, la justice et son fonctionnement, à l'épreuve des actes judiciaires quotidiens.

2. L'enquête

Dans ce chapitre, il est question de méthode, ou plutôt de la mise en œuvre d'une procédure de recherche en lien avec l'objet d'étude défini précédemment. En effet, il n'est pas inutile de rappeler que la construction d'un objet de recherche singulier guide, en sociologie tout au moins, le choix des procédures méthodologiques adaptées à cet objet et susceptibles de produire des résultats pertinents. Il s'agit, en rappelant les contours de l'objet d'étude, de préciser un certain nombre d'enjeux méthodologiques et épistémologiques. En ce qui concerne les éléments de méthode inhérents à la pratique sociologique, les « ficelles du métier » (Becker, 2002 [1998]), des encadrés et précisions viendront ponctuer la présentation des résultats de la recherche, dans les parties 2 et 3. Il semble en effet préférable de présenter les détails méthodologiques au fil de leurs usages, plutôt que d'en exposer la matière brute hors contexte. On s'intéressera donc ici à la recherche de manière globale, d'abord en rappelant un certain nombre de principes éthiques guidant la pratique académique de la sociologie (2.1), puis en explicitant la construction générale d'une recherche portant sur cet objet singulier qu'est la chaîne judiciaire en matière de justice des mineurs (2.2).

2.1. Éthique de la recherche

Bien qu'il n'existe à l'heure actuelle, en France, aucune procédure éthique unifiée pour la réalisation de recherches en sciences sociales⁶², la présente thèse a fait l'objet d'un protocole de confidentialité impliquant, du côté académique l'enquêteur (moi-même) et le directeur du laboratoire de recherche (et co-directeur de thèse, en l'occurrence : Marc Bessin) et, du côté du terrain, le président du Tribunal de grande instance de Créteil (Gilles Rosati), une procureure du Tribunal de grande instance (Nathalie Becache) et la vice-présidente en charge des fonctions de juge des enfants (Catherine Sultan). Outre une présentation générale du projet de recherche visant essentiellement à informer les responsables hiérarchiques de ma démarche, ce document, signé peu avant le début de l'enquête en juin 2012, comprend à l'article 5 une « clause de confidentialité ». Présenté *in extenso* en annexe (fac-similé, *cf.* Annexe n°1), ce protocole impose notamment à l'enquêteur le respect de la confidentialité pour toute information désignée comme telle par les acteur-e-s, mais indique également la nécessité d'une anonymisation stricte de l'identité des professionnel-le-s et des adolescent-e-s dont les propos pourraient être cités, ou les actes observés. De plus, ce protocole impose la consultation des divers documents du tribunal entre les seuls murs du tribunal, interdisant tout emprunt ou transfert de document.

L'un des aspects notables de ce protocole est l'exigence d'anonymisation des noms et prénoms des enquêté-e-s. Si la pratique de l'anonymisation est relativement mal encadrée en sciences sociales, la plupart des codes éthiques et manuels méthodologiques existants en signalent la nécessité. La garantie de l'anonymat est souvent rappelée à aux enquêté-e-s à l'occasion d'entretiens biographiques ou de discussions en aparté, et constitue en cela une forme de contrat moral entre le chercheur et ses enquêté-e-s. Deux choses importent en matière d'anonymisation : parvenir à une procédure efficace qui ne permette en aucune manière de retracer les propos des enquêté-e-s *via* des indices qui transparaîtraient dans les noms choisis, et respecter ce qu'Emmanuelle Zolesio nomme le « sens sociologique des noms » :

⁶²En guise de texte de référence, on se référera notamment au *Code d'éthique* édicté par l'*American Sociological Association (ASA)* en 1997. Touchant à diverses dimensions de l'enquête, ce texte exprime de manière claire les principes et normes que le ou la chercheur-e en sciences sociales se doit de respecter ; la présente recherche y souscrit pleinement. Une version traduite en français par Paul Costey est disponible dans *L'engagement ethnographique*, ouvrage dirigé par Daniel Cefaï (Cefaï *et al.*, 2010 : 513-546).

« Il se trouve en effet que les noms, comme les prénoms, ne sont pas construits ni distribués au hasard dans la population, et qu'ils ne sont pas porteurs des mêmes connotations : celui qui téléphone pour la première fois à François-Xavier de la Varenne ou à Mohamed Djeghmoun ne s'attendra pas au même profil sociologique de son interlocuteur à l'évocation de son nom. Dans un cas, on s'attend à retrouver une position sociale élevée avec un nom à particule et un prénom plutôt choisi par la bourgeoisie et l'aristocratie. Dans le second cas, le lecteur pourra présupposer une origine, sinon une nationalité étrangère pour l'enquêté. Ce sont ces premiers indicateurs significatifs et porteurs d'un premier sens sociologique, repérables même par le sens commun, qu'il faut essayer de conserver en anonymisant les noms des enquêtés. Ainsi faudra-t-il conserver la particule dans le premier cas, et la consonance étrangère du nom et du prénom dans le second cas » (Zolesio, 2011).

Si ce principe méthodologique d'anonymisation maintient une part d'arbitraire dans les choix du sociologue (lequel n'est pas forcément expert en matière de sociologie des prénoms, et peut, par exemple, attribuer à un-e enquêté-e une identité qui n'a rien à voir avec ses propriétés sociales ou la connotation initiale de son prénom), il permet toutefois de rendre compte de traits sociologiques des situations étudiées, ces traits ayant ensuite valeur d'indication de contexte pour le lecteur. Ainsi, la description d'un univers professionnel dont les prénoms anonymisés renverraient à des origines ethniques diverses serait l'indice d'une certaine « mixité » ethnique du milieu étudié, et l'inverse le signe d'un monde professionnel clos et/ou ségrégué. Il en va de même pour la mesure de la parité (en fonction du *ratio* des sexes en présence) ou des classes sociales d'appartenance des enquêté-e-s. Le sociologue Baptiste Coulmont a montré, dans ses travaux de sociologie des prénoms, la valeur heuristique d'une prise en compte des déterminants sociaux de ces derniers. C'est d'ailleurs à ce chercheur que j'emprunterai, dans la présente thèse, la procédure technique d'anonymisation des prénoms. À partir d'un outil reprenant les données nominatives de deux sessions du baccalauréat⁶³, Coulmont établit des profils de prénoms en relation aux mentions obtenues à l'épreuve (mentions dont on sait qu'elles sont en grande partie déterminées par les origines sociales). Même si ce procédé trouve ses limites, notamment face à des prénoms absents de la base de données proposée par le sociologue⁶⁴, il est très opérationnel concernant une majorité des prénoms d'adolescent-e-s confronté-e-s à la justice. De même, l'outil a permis de livrer des pistes d'anonymisation pertinentes concernant les adultes dont l'identité a été anonymisée dans cette recherche. Exigence fondamentale pour une enquête ethnographique réalisée dans un milieu restreint (et par ailleurs identifié géographiquement), l'anonymisation apparaît donc être une condition éthique *sine qua non* de cette recherche.

⁶³URL : <http://Coulmont.com/bac/> (consulté le 20/08/2014).

⁶⁴Pour ces prénoms, ainsi que pour les noms des personnes, le recours à une forme d'anonymisation plus intuitive a été privilégié.

Enfin, les interactions propres à une enquête de terrain de ce type, c'est-à-dire inscrite dans la durée avec, au terme de l'enquête, un degré relativement élevé de familiarité avec les enquêté-e-s, impliquent de construire une éthique des interactions sociales entre l'enquêteur et ses enquêté-e-s. Il s'est notamment agi de ne pas faire mystère de la nature de la démarche et des objectifs de la recherche (ce que l'aspect très « officiel » de l'introduction sur un tel terrain invitait de toute façon à respecter). Mais ce principe éthique de sincérité quant à l'objet de recherche impliquait également une forme de réciprocité lors de l'enquête. Ainsi, j'ai fait le choix d'accepter toute demande de restitution de la recherche en cours lorsqu'une telle demande était formulée par les enquêté-e-s, y compris lorsque le travail de recueil des données n'était pas terminé : le temps que les enquêté-e-s ont accepté de consacrer à ma présence (à mes questions, à des interactions informelles et à l'établissement de bonnes conditions pour l'enquête) justifiant amplement d'en consacrer en retour. Ainsi, j'ai eu l'occasion d'intervenir dans quelques réunions d'équipe ou, de manière plus informelle, de présenter mes hypothèses dans le bureau d'un-e juge ou d'autres acteur-e-s, ce qui était par ailleurs tout à fait profitable à la démarche de recherche engagée.

2.2. Épistémologie et mise en œuvre générale de l'enquête

2.2.1. Jalons épistémologiques et positionnement de l'enquêteur

Enquêter sur la chaîne judiciaire, et plus spécifiquement sur les rapports de pouvoir qui se nouent au sein de l'institution – dans l'espace judiciaire, par le biais du droit et de son application quotidienne –, implique de clarifier certains points en matière d'approche épistémologique de l'objet d'étude. Comment appréhender le droit, qui apparaît bien souvent comme un privilège discursif des juristes (eux seuls sauraient, et seraient à même d'en parler), en tant que sociologue ? À partir de quelle place et de quels fondements expérientiels, biographiques et théoriques, produit-on un savoir dans ce cadre, et quel type de savoir ? De plus, comment travailler sur des entités telles que les « rapports de pouvoir », comment les rendre « tangibles » (Chateauraynaud, 2004), comment les analyser ? Ces éléments seront plus amplement développés dans les chapitres suivants, mais il est nécessaire de poser ici quelques jalons épistémologiques préalables.

Dans *Ghetto urbain*, Didier Lapeyronnie écrit ceci :

« Le travail du sociologue consiste à politiser les conduites sociales, c'est-à-dire à montrer le sens qu'elles ont pour les individus et les groupes sociaux, et plus généralement pour la vie sociale, en les replaçant dans des rapports de pouvoir » (Lapeyronnie, 2008 : 27-28).

Montrer le sens des conduites sociales, les *replacer* dans l'économie des rapports de pouvoir : ce programme ambitieux stimule l'enquête tout autant qu'il la questionne, interrogeant notamment l'aptitude des sciences sociales à le réaliser. Pour ce faire, je proposerai de recourir à la notion d'*expérience* qui, pour être en apparence simple et banale, mérite en réalité quelques éclaircissements.

Tout d'abord, il est clair que le concept d'expérience implique pour les sciences sociales une dialectique complexe entre l'expérience de l'enquêteur (la recherche en tant que telle, ses interstices, ses conditions de possibilité) et l'expérience des enquêté-e-s telle qu'elle se présente lors d'une enquête ethnographique. Si l'on suit Pierre Bourdieu, les choses paraissent aisées : il suffirait, pour ainsi dire, de se mettre dans la bonne position afin d'obtenir les bons résultats. Comme il l'écrit dans *La misère du monde*, le sociologue doit

parvenir à « se situer au point de l'espace social à partir duquel sont prises toutes les vues de l'enquêté sur cet espace, c'est-à-dire en ce lieu où sa vision du monde devient évidente, nécessaire, *taken for granted* » (Bourdieu, 2007 [1993] : 1422). Mais une fois parvenu à une telle position, qui permet de comprendre le point de vue des enquêté-e-s, comment en produire le compte-rendu ? Que faire de l'expérience telle que la perçoit l'enquêteur, comment la mobiliser sociologiquement et selon quelles règles ? Le chercheur est-il un sujet universel susceptible de comprendre la situation de tous les autres sujets ? John Dewey avance qu'on ne peut comprendre une « chose » (quelle qu'elle soit) sans savoir comment elle est « expérimentée » :

« Si c'est un cheval qu'il s'agit de décrire, ou si c'est *equus* qu'il s'agit de définir, alors c'est au maquignon, au jockey, au père de famille poltron qui veut une monture "au pied sûr", au zoologue ou bien au paléontologue, de nous dire quel est le cheval dont ils font l'expérience » (Dewey, 2012 : 1015).

Selon Dewey, il n'existe pas de critère permettant de hiérarchiser les expériences individuelles sur une échelle du bien ou du vrai. Dire qu'une expérience est « bonne », ou « meilleure » qu'une autre, n'a pas de sens, pas plus que de dire d'une expérience qu'elle est plus « vraie » qu'une autre. Ceci permet de rappeler un principe assez simple (mais suffisamment fort pour initier une démarche de recherche) : le principe selon lequel l'expérience est ce qui permet d'avoir une prise sur la réalité, y compris pour l'enquêteur confronté à la sienne propre et à celle des autres. Il faut intégrer à l'enquête les diverses modalités de l'expérience et le rapport entre ces modalités de l'expérience et les choses auxquelles elles se réfèrent. Une fois qu'on a pu établir la manière dont les choses sont « expérimentées » (*ibid.*), à charge de l'enquêteur d'en produire une analyse pertinente.

Poser des jalons épistémologiques généraux revient bien souvent - les lignes qui précèdent en sont l'illustration -, à formuler davantage de questions que de réponses. Une façon d'avancer et d'apporter quelques éléments supplémentaires à cette réflexion consiste à resserrer le questionnement autour d'enjeux propres à cette recherche, qu'il s'agisse du droit, de la justice ou même du genre - outil conceptuel et objet d'étude nécessitant un exercice préalable de réflexivité.

Classiquement, les sciences sociales du droit et de la justice sont confrontées à deux options épistémologiques et méthodologiques : ou bien elles adoptent un point de vue internaliste, en saisissant le droit *par* ou *dans* le droit, c'est-à-dire en travaillant à partir des outils descriptifs propres à l'analyse juridique du droit, ou bien elles adoptent un point de vue externaliste, en assumant un regard extérieur sur le droit et en

l'objectivant. Or, comme le note justement Liora Israël (2008 : 382) cela aboutit à une aporie difficile à résoudre : d'un côté, le point de vue internaliste semble réifier le droit et le rendre intouchable pour toute autre approche que la seule approche juridique, alors que, de l'autre côté, avec l'approche externaliste, le droit perd en substance dans le processus d'objectivation. Israël interroge notamment le tropisme d'une sociologie du droit qui, trop souvent, se focalise sur la notion d'« écart » (écart entre normes juridiques et pratiques sociales), notion dont elle montre (*ibid.* : 384) qu'elle peut conduire à une forme d'essentialisation du droit (s'il y a écart, c'est par rapport à une norme, le droit, qui n'est pas intégrée à l'analyse et qui se retrouve par conséquent essentialisée). Comment, dès lors, se positionner par rapport au droit, d'une manière qui ne soit ni purement externe (un savoir sociologique sur la société qui prendrait le droit comme prétexte), ni essentialiste ? Israël propose de recourir à une conception « constitutive » du droit :

« Le recours à la conception "constitutive" du droit, sensible à la fois à la manière dont le droit constitue du social et est constitué par lui, permet d'ouvrir la voie vers des formules méthodologiques à même de saisir cette complexité, sans renoncer à la visée de l'explication et de la compréhension sociologiques » (Israël, 2008 : 390).

Plus qu'un écart, c'est une relation qu'il s'agit de penser : la relation entre le droit et la société, saisie au prisme de l'analyse sociologique de certains secteurs (si nombreux) ou ces deux éléments se co-constituent (voir également Commaille & Duran, 2009 : 15-16). Les questionnements et terrains potentiels issus de cette conception de la sociologie du droit sont multiples, de l'analyse du droit dans la vie quotidienne aux effets idéologiques des médias sur les jugements, par exemple. Travailler sur la manière dont les normes de genre jouent par/dans le droit et l'exercice du droit, comme dans la présente recherche, autorise une telle approche.

Afin d'éviter toute essentialisation liée à un objet d'étude qui s'y prête tant (le droit apparaissant comme un *corpus* hermétique, en entretenant le mythe d'un langage qui ne se comprendrait que par lui-même), une attention particulière sera portée au respect des limites de l'objet d'études tel qu'il a été construit. On adoptera par conséquent un point de vue sur l'objet qui laisse la parole aux acteur-e-s, toujours en mesure d'apporter un éventuel démenti, d'affiner des justifications et de fournir des éléments de compréhension de cet objet. En bref, il s'agit ici de prendre au sérieux la notion d'*épreuve*⁶⁵, en demeurant sensible aux incertitudes ou aux remises en cause révélées lors de l'enquête.

⁶⁵« Constitue une épreuve toute situation au cours de laquelle des acteurs font l'expérience de la vulnérabilité de l'ordre social, du fait même qu'ils éprouvent un doute au sujet de ce qu'est la réalité » (Lemieux, 2012 : 174).

Une fois admis que la présente recherche nécessite, pour apporter des connaissances pertinentes sur le droit et son exercice, tant une approche *constitutive* du droit qu'une attention aux processus quotidiens de remise en cause de la « réalité » telle que construite par l'enquêteur et les enquêté-e-s, comment appréhender, concrètement, la situation d'enquête (à savoir, une enquête sur le tribunal de X à un instant *t*) ?

L'objet de cette recherche implique plusieurs dimensions qu'il s'agit de penser ensemble : le genre et plus généralement les rapports de pouvoir, comme opérateurs de discrimination et comme vecteurs d'une reproduction des normes sociales au cœur de l'arène judiciaire. Comme l'indiquent Vanhamme et Beyens à propos de ce type de recherche, « la compréhension du *sentencing* a besoin surtout de recherches qualitatives et interprétatives favorisant la complexité » (Vanhamme, Beyens, 2007 : 207-208). La section suivante (2.2.2) permettra de présenter les spécificités d'un dispositif d'enquête multi-niveaux, aux méthodologies plurielles (étude des archives et ethnographie du tribunal). Cependant, on peut d'ores et déjà préciser un élément du *design* général de l'enquête. Cette dernière, au-delà de sa méthodologie et de ses matériaux, a pour objectif de saisir le fonctionnement du tribunal *par le bas* (via une analyse localisée et une méthodologie ethnographique), tout en renvoyant à des problématiques qui dépassent les limites de cette institution (en particulier à travers la question générale des normes de genre et de leur reproduction). Il s'agit alors d'adopter une approche que Frédéric Sawicki qualifie de microscopique/macrologique⁶⁶, c'est-à-dire une approche qui part des pratiques les plus quotidiennes des enquêté-e-s (approche microscopique, car très localisée et focalisée sur « l'analyse intensive d'un nombre limité de cas » – Sawicki, 2010 : 146), pour questionner d'un point de vue plus global un mécanisme social de reproduction renseigné par ailleurs (approche macrologique, en tant qu'elle « s'attache d'abord aux régularités et aux structures sociales » – *ibid.* : 145).

Ces enjeux, propres à la construction de l'objet de recherche et à la démarche scientifique associée, permettent de clarifier la posture et les objectifs de la recherche. Ils permettent également de situer ce travail dans la diversité des approches sociologiques du droit et de la justice, et de poser les bases d'une méthodologie de l'espace judiciaire. Il convient

⁶⁶Dans « Les politistes et le microscope », Frédéric Sawicki propose de classer les recherches selon deux axes, l'un méthodologique (microscopique/macrosopique) et l'autre théorique (micrologique/macrologique). Il écrit notamment que « [cette] taxinomie permet de dégager le régime de généralisation spécifique à chaque cas (induction vs déduction) et d'apprécier en conséquence la cohérence entre matériau de recherche et théorie ; elle incite en outre à spécifier les objectifs propres à chaque démarche » (Sawicki, 2000 : 146).

toutefois d'y adjoindre une réflexion sur le genre et ses effets dans le cadre d'une telle enquête.

Outil conceptuel susceptible d'éclairer les scènes sociales analysées, le genre est également une propriété sociale tant du chercheur que de son terrain. D'une part, il y a de toute évidence une identité genrée du chercheur sur son terrain (qui, au-delà de la question de son sexe, se pose davantage comme la question de son identité perçue : masculine ou féminine, avec une importante gamme de variations : masculin « efféminé », féminin « très féminin », masculin « viril » ou autres configurations de genre communément admises ou socialement balisées). Le ou la chercheur-e peut évidemment se jouer de ces identités et choisir de « performer » (Butler, 2006) une identité de genre en fonction de normes propres à son terrain (lequel peut exiger de lui ou d'elle certains attributs genrés), mais il ou elle est également le produit de catégorisations opérées par les acteur-e-s. D'autre part, on peut dire d'un terrain (ou d'un objet d'étude) qu'il est « genré », au sens où il est constitué d'individu-e-s appartenant massivement à une catégorie de sexe, ou dans la mesure où il porte en lui un certain univers de représentations sexuelles ou genrées. En ce sens, on peut dire qu'un terrain d'enquête tel que la police nationale est un terrain éminemment « masculin » (Pruvost, 2007), à l'opposé d'une enquête sur les aides à domicile, terrain « féminin » (Avril, 2014). Il est évidemment quelque peu réducteur d'attribuer à un terrain un genre spécifique, mais cela permet de mettre au jour des dynamiques sociales pertinentes du point de vue de la recherche : processus de recrutement (pourquoi y a-t-il plus de femmes aides à domicile ?), mode de professionnalisation (y a-t-il, dans tel ou tel secteur, un biais de « carrière » incitant les hommes ou les femmes à persévérer, ou non, dans la profession étudiée ?), attentes sociales (quelles représentations permettent d'expliquer la représentation de telle ou telle profession comme « masculine » ou « féminine » ?), et autres questionnements afférents. De ce point de vue, il est évident qu'à l'opposé d'un terrain comme la police nationale, « univers masculin » (Pruvost, 2007), la justice des mineurs, qu'il s'agisse des juges des enfants ou des éducatrices et éducateurs, constitue très largement un terrain « féminin » : en effet, le taux de féminisation de la fonction de juge des enfants dépasse, en France, les 75 %⁶⁷, et celui de la profession d'éducateur/éducatrice atteint près de 55 % à la Protection judiciaire de la jeunesse (et

⁶⁷Donnée issue du travail d'Anne Boigeol consacré à la féminisation de la magistrature en France, affichant pour l'année 2009 un taux de féminisation de la fonction de juge des enfants de 76,7 % (Boigeol, 2013 : 129).

bien davantage si l'on tient compte de la pyramide des âges⁶⁸). À Créteil, par exemple, 6 des 8 cabinets de juge des enfants étaient, au moment de l'enquête, occupés par des femmes, et 4 des 6 éducateurs et éducatrices rencontrés à l'unité éducative auprès du tribunal (UEAT) étaient des femmes (auxquels il faut ajouter une secrétaire-femme, et deux cadres éducatifs-hommes, selon une répartition hiérarchique et genrée fréquemment observée dans ce type de service et conforme à la réalité d'un « plafond de verre » dans la fonction publique)⁶⁹.

La question que posent ces constats et remarques préliminaires est la suivante : Qu'implique, d'un point de vue scientifique, l'appartenance de genre du chercheur (en l'occurrence masculine) sur son terrain d'étude (féminin) ? Si l'on en croit certains travaux comme ceux, déjà cités, de Geneviève Pruvost ou encore ceux de l'anthropologue Marie Goyon, on peut faire l'hypothèse d'une influence du genre (genre du chercheur et genre du terrain) sur la production de savoir⁷⁰. Il est par exemple possible d'imaginer un effet d'« orientation » des réponses faites lors des entretiens selon le genre de l'enquêteur (et celui de l'enquêté-e), ainsi qu'un effet de brouillage de l'observation : certaines scènes pouvant être davantage « réalisées » par les acteur-e-s devant un chercheur que devant une chercheuse (et inversement). Marc Bessin et Marie-Hélène Lechien (2014) ont notamment mis en évidence les biais de genre et de classe qui imprègnent la relation d'enquête : un chercheur-homme installé dans la profession et une chercheuse-femme débutant sa carrière scientifique ne parviennent pas à saisir les mêmes interactions lors de leur enquête. Il convient donc d'ajouter, aux biais introduits par le genre du chercheur et de son terrain, les biais de classe, de race et d'âge qui, eux aussi, semblent structurer la relation d'enquête. Être un jeune-chercheur-blanc au tribunal pour enfants a des implications du point de vue des rapports d'âge (du fait, notamment, que je pouvais être perçu comme relativement « jeune » par rapport à ma position de chercheur), du point de

⁶⁸cf. Rapport de la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs (« La République en quête de respect »), par les sénateurs Jean-Pierre Schosteck et Jean-Claude Carle, publié au Journal officiel du 27 juin 2002, p. 202, URL : <http://www.senat.fr/rap/r01-340-1/r01-340-1.html> (consulté le 13/07/2014).

⁶⁹On désigne par « plafond de verre » le phénomène observé par les études féministes du travail, selon lequel « le taux de féminisation décroît à mesure que l'on progresse dans la hiérarchie des postes » (Revillard 2013 : 51).

⁷⁰Anthropologue travaillant sur l'art (et plus particulièrement sur une forme spécifique de broderie) dans les plaines d'Amérique du Nord, Marie Goyon décrit avec précision les implications de son appartenance de genre lors de son travail ethnographique. Les effets du genre sur ce type de terrain sont très concrets : « Être une femme m'a bien sûr autorisé et interdit certains lieux, tout comme certains temps prenant place en ces lieux, c'est-à-dire certains rituels : dans les Plaines, une femme ne va pas dans une sweat lodge masculine [rituel de purification] (...). De la même façon, une femme en période menstruelle ne peut pas manipuler certains objets, ne peut pas non plus rentrer dans certains lieux (...) » (Goyon, 2005). Sur un terrain tel que le tribunal pour enfants en France, il est certain que les biais liés au genre du chercheur sont moins visibles ou tangibles : on n'interdit pas l'accès à certains lieux au nom d'une hiérarchie de genre affichée. Cela ne signifie toutefois pas qu'il n'existe pas de tels biais, bien qu'à un degré moindre.

vue de la race (du fait d'une certaine homogénéité entre les propriétés ethno-raciales des enquêté-e-s et celles de l'enquêteur) mais aussi du point de vue de la classe. Le statut de « jeune-chercheur » porte en lui une identité sociale quelque peu contradictoire, entre le capital symbolique associé à la réalisation d'une thèse (et donc d'études longues), et la précarité associée à une position sociale subalterne dans le monde académique (position qui, on s'en rendra compte au cours de l'enquête, est très nettement perçue par les enquêté-e-s). Ainsi, cette identité contradictoire nécessitait, lors de l'enquête, des formes d'adaptation en fonction des enquêté-e-s, invitant notamment à « s'imposer »⁷¹ face aux juges des enfants, majoritairement issues des classes aisées et susceptibles de jouer d'une forme de domination symbolique (même si cela est moins évident dans la justice des mineurs que dans le reste de la magistrature), alors que la relation aux éducateurs et éducatrices ne le nécessitait pas. Pour le dire de manière synthétique, en utilisant un vocabulaire spécifique aux études de genre, on peut dire que ma position (sexe et propriétés sociales au sens large) me permettait généralement de bien *passer* (concept de *passing*⁷²) dans les univers professionnels étudiés.

Pour conclure sur cet aspect du positionnement lors de l'enquête, c'est-à-dire sur le positionnement *ethnographique*, je précise que cette réflexion s'élabore sur le terrain glissant des impressions et sensations du chercheur face à son terrain. Cependant, le fait que ces éléments soient parmi les plus difficiles à objectiver dans le cadre d'une recherche ne permet pas de justifier d'en faire l'impasse : en effet, il s'agit, tout au moins en ce qui concerne la tradition sociologique à laquelle ce travail se rattache, d'y voir des

⁷¹On lira notamment avec intérêt l'article écrit par Hélène Chamborédon, Fabienne Pavis, Muriel Surdez et Laurent Willemez, intitulé « S'imposer aux imposants » (revue *Genèses*, n°16, 1994), qui constitue un exemple stimulant de réflexivité académique de la part de jeunes chercheur-e-s appelé-e-s à « s'imposer » sur leurs terrains d'enquête respectifs.

⁷²Le concept de *passing*, peu employé hors de l'univers académique anglo-saxon, trouve son origine dans les études de genre, et plus spécifiquement dans les travaux consacrés à la transidentité. Jennifer Diane Reitz définit le *passing* comme « l'acte d'apparaître avec succès dans une certaine définition de la personne (...) Non seulement le fait de passer requiert un grand nombre de facteurs qui doivent être rassemblés et appliqués correctement, mais cela soulève également des questions à propos de la définition du *soi*, du libre arbitre ou des tabous sociaux » (Jennifer Diane Reitz, « The Issue Of Passing », URL : <http://transsexual.org/passing.html> – consulté le 12/07/2014). Certains courants des études de genre ont étendu l'usage de ce concept au-delà de la question du changement de sexe, en l'appliquant notamment au fait, pour des hommes ou des femmes, de vouloir ou de devoir « agir » selon les codes de l'autre sexe, ou au fait, pour des gays ou lesbiennes, de devoir « passer » pour des hétérosexuels. Carol Johnson (2002), par exemple, établit un lien entre ordre hétéronormatif et *passing*, notamment en politique, où des homosexuel-le-s « passent » fréquemment pour hétérosexuel-e-s afin de se conformer aux attentes de leur électeur. Appliqué à des dimensions comme le genre, la classe, la race et aux contraintes inhérentes aux normes ayant cours sur un terrain d'enquête, il est clair qu'il est préférable de (bien) « passer » sur son terrain : cela permet, par exemple, d'obtenir certaines formes de reconnaissance ou d'avoir accès à un bon confort d'enquête. En termes critiques et en termes de réflexivité, il convient, sur un terrain de « dominants » (l'exercice légitime du droit), d'y voir également un privilège : le fait de « passer », dans un tel contexte social, correspondant à un privilège d'acceptabilité sociale parmi les « dominants » ou « imposants ».

éléments influant directement sur le cours de l'enquête et donc, par extension, sur ses résultats.

Le type d'approche et l'objet d'étude mobilisés dans cette thèse nécessitent également de faire œuvre de réflexivité en ce qui concerne le positionnement plus spécifiquement *politique* du chercheur face à son objet. Comme on l'a déjà fait remarquer plus haut en ce qui concerne le choix d'un mode de rédaction féminisé/inclusif, il est nécessaire de prendre position ou de s'inscrire dans un débat propre à son objet d'étude et à l'univers académique auquel on appartient. L'une des questions récurrentes des débats épistémologiques sur la position de chercheur travaillant sur le genre (ou, tout au moins, sur un objet d'études impliquant une approche genrée), consiste à rendre intelligible le rapport entre cette position et le féminisme comme courant de pensée et/ou mouvement social (dont découlent historiquement les études de genre). Je proposerai deux réponses à cette question : une réponse biographique d'abord, liée à mon parcours personnel et professionnel, et une réponse davantage théorique.

D'un point de vue biographique, je m'en tiendrai simplement à signaler une double approche de ces questions dans mon parcours : par le monde académique d'une part, au sein duquel j'ai suivi des enseignements portant sur le genre et le féminisme dès mes premières années d'études⁷³, et d'autre part *via* un engagement associatif au sein d'une association de lutte contre le sida ouvertement associée à certains courants du féminisme⁷⁴.

D'un point de vue plus théorique, il s'agit à la fois de savoir si travailler sur le genre implique une position féministe sous-jacente, et si, par ailleurs, le fait d'être un homme travaillant sur le genre autorise à revendiquer une posture féministe. Si ces questions se posent, c'est que l'institutionnalisation des études féministes et/ou de genre a conduit les hommes à intégrer petit à petit les départements universitaires jusqu'à occuper des postes à responsabilité. En réaction, une critique épistémologique de la présence des hommes dans le féminisme a été élaborée, d'une part en rappelant la tendance des hommes à représenter, dans le discours scientifique, la neutralité et l'universalité (puisque la

⁷³En l'occurrence, en troisième année de Licence de philosophie à l'Université Paris 1-Panthéon Sorbonne, auprès d'Elsa Dorlin, les cours portant sur « l'histoire de la médecine des femmes », sur les aspects genrés du droit et de la morale, ou encore sur l'œuvre de Michel Foucault.

⁷⁴Je me suis engagé, entre 2009 et 2013, au sein de l'association Act Up-Paris, une « association de lutte contre le sida issue de la communauté homosexuelle » (statuts) dans laquelle j'ai occupé certaines responsabilités (secrétaire général notamment, puis vice-président en charge de la prévention). Par ses liens avec des associations historiques telles que le Mouvement français pour le Planning Familial notamment et diverses associations féministes lesbiennes, ainsi que par un travail sur les enjeux du VIH chez les femmes, Act Up-Paris s'est souvent positionnée comme « féministe ».

question du sexe des scientifiques ne s'est que très récemment posée, occultant le fait que la quasi-totalité des sciences jusqu'au XXe siècle a été produite par les seuls hommes, en conséquence d'une exclusion des femmes)⁷⁵, et d'autre part en critiquant l'auto-désignation des hommes comme « féministes » ou « pro-féministes ». En conformité avec une approche pragmatique de l'objet de recherche étudié, je m'inscrirai dans cette thèse en « allié du féminisme »⁷⁶, enquêtant à l'aide du concept de genre au sein de la discipline sociologique. M'identifier comme « féministe » du simple fait d'éléments biographiques et d'un objet d'études adéquat aurait conduit à rompre avec la prudence requise de la part d'un chercheur-homme, « pris » dans les rapports de pouvoir et les privilèges (Thiers-Vidal, 2002) associés à cette position⁷⁷.

Enfin, il est nécessaire de préciser que cette recherche s'inscrit très nettement, par sa problématique comme par ses méthodes, dans une *approche relationnelle du genre*, « [laquelle] renvoie au caractère *relationnel*, ou interdépendant, des vies quotidiennes des hommes et des femmes » (Connell, 2014 : 223-224). Selon cette perspective, il n'existe pas de coupure épistémologique entre les rapports de genre observés chez les enquêté-e-s, la dynamique de genre lors de l'enquête (y compris entre enquêteur et enquêté-e-s), et les normes de genre qui ont cours dans et hors de l'institution investiguée. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle cette approche nécessite un travail réflexif qui ne se limite pas à ces quelques lignes et qui doit être répété tout au long des descriptions réalisées.

2.2.2. L'enquête de terrain au tribunal pour enfants de Créteil

L'enquête au tribunal pour enfants de Créteil a duré une année, entre juin 2012 et juin 2013, selon une succession de phases correspondant à différentes périodes de recueil des matériaux. Dans une première phase (entre juin 2012 et août 2012), un travail d'observation d'audiences a été réalisé. Vingt-cinq audiences ont été observées, ainsi

⁷⁵On lira notamment avec intérêt Donna Haraway, et son épistémologie du « témoin modeste » (Haraway, 1996), prenant place dans le champ des épistémologies du point de vue.

⁷⁶Dénomination issue de certains milieux féministes anglo-saxons et francophones. Voir par exemple : <http://decolereetdespoir.blogspot.fr/2014/06/allies-masculins-feministes-ou.html> (consulté le 13/01/2015).

⁷⁷La position de chercheur, en elle-même, constitue une forme de domination symbolique, domination à laquelle il faut ajouter la position d'homme (comme on l'a déjà dit, favorisé dans l'économie générale des rapports de genre) et plus encore d'homme blanc (favorisé également du point de vue de l'identité ethnographique).

qu'un procès aux assises concernant des mineurs (les analyses de ces audiences et de ce procès seront notamment présentées aux sections 3.3.1. et 4.2.1.2). Cette première phase a par ailleurs permis de prendre contact avec les diverses personnes en charge des archives, et notamment le greffe central, afin de pouvoir accéder à ces archives dans de bonnes conditions. J'ai ainsi pu dans une deuxième phase, entre septembre 2012 et juin 2013, accéder aux archives récentes du tribunal pour enfants (*cf.* 3.3.1.), en bénéficiant d'un bureau à proximité des salles où elles étaient entreposées. J'ai pu, lors de cette phase de l'enquête, réaliser un travail d'analyse à partir d'un *corpus* de dossier judiciaire (la grille d'analyse de ces dossiers et les résultats sont présentés plus bas, à la section 3.3.2.). Une troisième phase se superpose à cette seconde phase, puisqu'entre décembre 2012 et mars 2013 environ, j'ai observé, quelques jours par semaine, le quotidien de l'unité éducative auprès du tribunal (UEAT), le service éducatif de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) au sein du tribunal. Par ailleurs, cette troisième phase m'a permis de réaliser une grande partie des entretiens avec les professionnel-le-s, et surtout de travailler en détail les écrits éducatifs qu'ils et elles produisent (les Recueils de renseignements socio-éducatifs – RRSE –, présentés au chapitre 3 et analysés au chapitre 4).

La spécificité de cette enquête ethnographique, basée sur un travail de préparation préalable relativement long (entre le temps du projet de thèse, en juin 2011 et le début de l'enquête de terrain, en juin 2012)⁷⁸ et dont le premier chapitre porte la trace (travail de problématisation et de mise au clair de la controverse propre à l'objet d'étude), consiste en la multiplicité des matériaux recueillis. Outre la complémentarité finalement assez classique entre observations et entretiens, l'analyse d'un *corpus* de dossiers judiciaires archivés apporte un éclairage d'un autre ordre sur les matériaux recueillis par entretien et observation. On pourrait, de prime abord, considérer cette organisation de l'enquête comme relevant de deux approches distinctes, par l'ethnographie et par les archives, impliquant des questionnements et des procédures de recherche elles-aussi distinctes. Toutefois, je défendrai ici l'intrication de ces deux dimensions de la recherche et la possibilité d'appréhender les archives en ethnographe. L'absence de méthodologie de référence en matière d'usage des archives lors d'une enquête ethnographique (Béliard & Biland, 2008 : 107) invite à réfléchir aux conditions d'une production de savoir conjointe

⁷⁸La négociation du terrain s'est faite *via* un courrier officiel émanant de la Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse et destiné à la présidente du tribunal pour enfants. Ce courrier a servi à établir un premier contact, qui s'est ensuite traduit en un premier entretien avec la juge Sophie Vigier (mai 2012), puis en la programmation du planning de l'enquête et la signature du Protocole de confidentialité.

et à définir les modalités des allers-retours entre les matériaux écrits et leurs usages quotidiens. Le fait d'intégrer à une enquête ethnographique l'analyse d'archives, fussent-elles récentes, pose en effet un certain nombre de questions. On peut légitimement se demander, comme le fait Sylvain Parasio, si l'ethnographe n'est pas, face à ses archives, comme « une poule devant un couteau » (Parasio, 2008). Parasio résume d'ailleurs bien le problème, en ce qui concerne les archives juridiques :

« Dans quelle mesure est-il possible de reconstituer, à partir des archives d'une institution juridique donnée, la dynamique fine du travail juridique, les objets sur lesquels les acteurs se sont appuyés, les procédures qu'ils ont élaborées ? » (Parasio, 2008 : 365).

D'emblée, on voit le lien difficile à établir entre les archives consultées et leur constitution préalable par les acteur-e-s : la diversité des documents (et de leur statut) présents dans un dossier judiciaire invite par exemple à questionner l'usage relatif de chacun d'eux. Si une expertise psychiatrique contredit un rapport éducatif, quelle sera l'interprétation du juge ? Comment envisagera-t-il chacun des documents ? Ce type de question se pose à la lecture des dossiers judiciaires, et invite à un aller-retour constant entre ces documents « morts » (de grands dossiers entreposés pour plusieurs années dans une pièce du tribunal) et le quotidien « vivant » de l'institution (avec, par exemple, le souvenir que peuvent avoir les acteur-e-s de tel ou tel dossier, et dont ils et elles me feront part en entretien ou lors d'interactions informelles dans les couloirs du tribunal). Si les archives sont par définition des documents « morts », de nouvelles formes d'investigation sociologique se sont développées à propos d'archives en train de se faire, à l'instar des recherches d'Aude Béliard et d'Émilie Biland concernant respectivement des dossiers médicaux et des dossiers administratifs de fonctionnaires municipaux. Les deux enquêtrices ont qualifié ces documents, en cours de constitution par leurs administrations respectives, d'« archives vivantes » (Béliard & Biland, 2008 : 109). Dans la recherche présentée ici, il est tentant de chercher à définir une position médiane entre les archives « mortes » et ces « archives vivantes » : en effet, les dossiers que j'ai étudiés au tribunal étaient à la fois très récents (encore ouverts quelques mois auparavant) mais pourtant bien « clos ». Lorsque j'évoquais ces dossiers avec les juges du tribunal ou avec le service éducatif, ils étaient encore bien vivants dans la mémoire de ces acteur-e-s. Dès lors, on pourrait avancer qu'il s'agit bien de dossiers formellement « morts », d'archives judiciaires du passé (certes proche), mais qu'ils ont néanmoins une dimension « encore un peu » vivante du point de vue des acteur-e-s qui en parlent, en discutent encore, ou s'y

réfèrent comme à une forme de « jurisprudence » sauvage lorsqu'ils et elles étudient de nouveaux dossiers.

Avoir observé le travail des juges dans leur cabinet avant de commencer l'étude des archives m'a permis de mieux comprendre le statut de ces documents, leurs conditions de possibilité. Parasie propose d'« envisager le travail juridique comme une performance » (Parasie, 2008 : 378), au sens où il faut retracer les dynamiques professionnelles, les ressorts individuels et autres éléments de contexte qui aboutissent au document que l'on consulte ensuite en tant qu'archive. Je suivrai ici cette proposition en tentant, dans la mesure du possible, de relier analyse des archives et dimensions plus directement ethnographiques de la recherche. Il convient cependant de prévenir le lecteur habitué aux approches biographiques les plus courantes en sociologie que les matériaux recueillis ici, aussi riches soient-ils, ont pour limite de ne pas prêter à une analyse fine du contexte : les pièces contenues dans le dossier « parlent », certes, mais pas au-delà du texte qu'elles recèlent, et elles ne permettent pas, par exemple, de saisir dans leur entièreté les configurations familiales ou scolaires dans lesquelles vivent les jeunes confronté-e-s à la justice, à moins que des pièces y soient explicitement consacrées.

Enfin, concernant les observations et entretiens réalisés, les points spécifiques de méthodologie seront précisés au chapitre 3, mais on peut d'ores et déjà signaler la complémentarité de ces deux méthodes, l'observation ayant souvent constitué une phase préalable à la réalisation des entretiens. Une carte générale des enquêté-e-s, les situant sur un schéma de la chaîne judiciaire, est présentée en annexe (*cf.* Annexe n°2). De plus, des entretiens collectifs (*focus groups*) ont été réalisés, et se sont avérés très utiles à l'analyse des scènes et archives analysées.

Cette première (et principale) partie de l'enquête consistait donc à recueillir suffisamment de matériaux qualitatifs et dans une moindre mesure quantitatifs, dans le but d'apporter des éléments de réponse à la problématique de cette recherche. En ce sens, il convient d'envisager les « matériaux » de la recherche non pas seulement comme des « données brutes », mais comme le produit d'un questionnement préalable⁷⁹, qui, en tant que tel, peut amener l'enquêteur à recueillir, en cours d'enquête, des matériaux supplémentaires. C'est ainsi que, du Tribunal de Créteil, la recherche s'est étendue, pour un terrain de courte durée, au Tribunal de Paris.

⁷⁹Comme l'écrit Jean-Pierre Olivier de Sardan, observations et entretiens « déploient des questions de recherche et sont intégrés à des problématiques » (Olivier de Sardan, 2003 : 19).

2.2.3. Complément d'enquête au tribunal pour enfants de Paris

L'enquête ethnographique, lorsqu'elle s'aventure sur un terrain aux prises avec les politiques de prise en charge et de contrôle de la jeunesse, implique parfois de se confronter à l'évolution de ces politiques et peut faire face à des résultats inattendus ou non anticipés au commencement de la recherche. La question des « jeunes filles roumaines » fait partie de ces éléments inattendus. D'abord mise en lumière *via* la mise à l'agenda politique de la lutte contre la délinquance dite « des pays de l'Est », cette question s'est révélée centrale sur le terrain étudié, jusqu'à nécessiter la réalisation d'un complément d'enquête à l'enquête principale. En effet, comme je le précise au chapitre 5 (5.2), le traitement pénal des « jeunes filles roumaines » est apparu dès l'enquête à Créteil comme une question très spécifique (un « cas déviant »), mais peu exploitable, car confinée, dans ce tribunal, à quelques dossiers judiciaires. On peut dire de ce traitement spécifique (sans anticiper sur les analyses qui en seront proposées plus bas), qu'il consiste en une sur-pénalisation des adolescentes qualifiées par l'institution de « jeunes filles roumaines », par rapport aux autres adolescentes, laissant entrevoir un fonctionnement institutionnel inhabituel à l'encontre d'une population spécifique, et à propos duquel on pourrait parler de discrimination.

À partir de ce constat de départ, étayé par quelques dossiers judiciaires isolés consultés à Créteil et par les propos des acteur-e-s du tribunal, il convenait de parvenir à un point d'observation plus pertinent. C'est pourquoi j'ai fait le choix de me tourner vers le tribunal pour enfants de Paris, dans une période plus tardive de cette recherche (entre décembre 2013 et février 2014), afin de collecter davantage d'éléments sur le traitement judiciaire de ces « jeunes filles roumaines ». Le choix de Paris résulte essentiellement des indications fournies par les éducateurs et éducatrices de Créteil, selon lesquelles l'UEAT de Paris, faisant face à un nombre très important de « mineurs roumains » déférés, avait mis en place un dispositif spécifique à leur encontre (une équipe de professionnel-le-s roumanophones). Dans un premier temps, je ne suis pas parvenu à établir un contact avec l'UEAT de Paris, mon premier courrier, envoyé en juin 2013, étant resté lettre morte. Cependant la rencontre avec une éducatrice de cette UEAT lors d'un colloque organisé conjointement par l'École nationale de la PJJ et par mon laboratoire de recherche

(l'IRIS)⁸⁰ m'a permis de prendre attache, sur sa recommandation, avec la direction de l'UEAT de Paris. Dès décembre 2013, j'avais l'autorisation de venir observer durant quelques semaines le quotidien de l'UEAT à Paris, et d'y réaliser quelques entretiens.

Ce terrain a essentiellement consisté en une observation du travail des éducateurs et éducatrices, et plus particulièrement à les suivre dans leurs entretiens auprès d'adolescentes catégorisées comme « jeunes filles roumaines ». J'ai réalisé plusieurs entretiens avec les professionnel-le-s, et plus particulièrement avec l'éducateur et l'assistante sociale roumanophones, dont la fonction consiste précisément à apporter un soutien éducatif à l'équipe de l'UEAT vis-à-vis des mineurs roumanophones. De plus, ce terrain m'a permis d'affiner mon analyse des écrits éducatifs, débutée à l'UEAT de Créteil, en confrontant quelques écrits récemment archivés dans ce service à ceux consultés à Créteil.

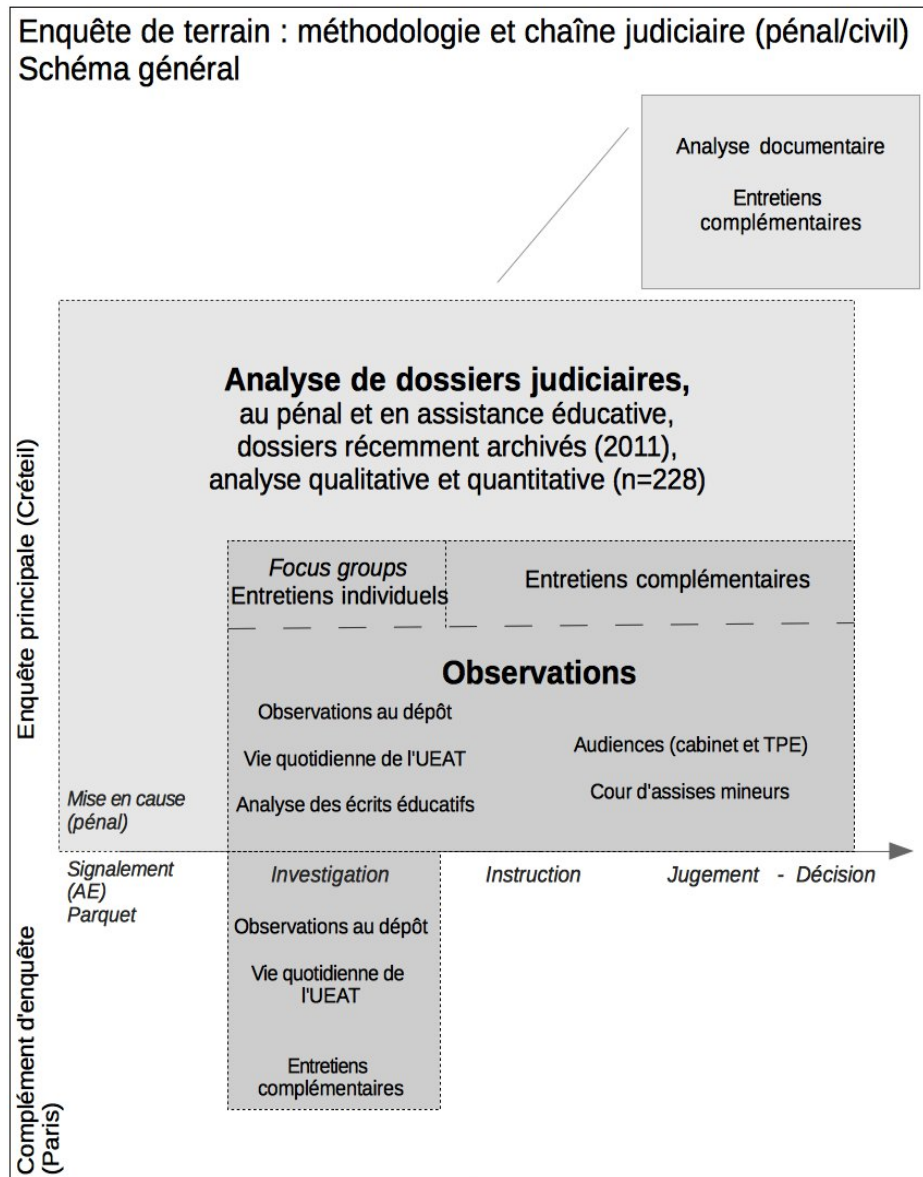
Précisons, enfin, que ce terrain parisien n'a pas fait l'objet, comme pour Créteil, de mesures visant à contractualiser la confidentialité des données. La durée très limitée du terrain et le fait qu'elle n'inclue qu'à la marge le travail sur les archives permet de le justifier. Les responsables de l'institution étudiée n'ont pas tenu à formaliser l'enquête. Néanmoins, la procédure d'anonymisation des données (anonymisation des noms et prénoms des enquêté-e-s et des dossiers), mise en place à Créteil, a été respectée à Paris. Cette partie de l'enquête, qui pourrait apparaître comme mineure au regard du temps passé sur le terrain (quelques semaines, contre une année entière à Créteil), est en réalité fondamentale dans l'économie de cette thèse : elle en a modifié le propos général en complexifiant les analyses produites par ailleurs, et en y adjoignant des données de première importance. Le chapitre 5, qui reprend et affine les résultats présentés aux chapitres 3 et 4, a en effet permis de préciser et dépasser l'analyse des rapports de genre *via* une réflexion plus globale sur les rapports de pouvoir (notamment de classe et de race). Ce chapitre est essentiellement issu de l'enquête menée à Paris.

* * *

Ces éléments préliminaires concernant la méthode et le déroulement de la recherche ont pour objectif de donner quelques repères généraux. Voici un schéma permettant d'en résumer les principaux moments, en les situant sur l'axe de la chaîne

⁸⁰Colloque « Le travail socio-éducatif au prisme du genre », organisé par l'École nationale de la Protection judiciaire de la jeunesse et l'Institut de recherche interdisciplinaire sur les enjeux sociaux, 12 et 13 décembre 2013, Université Paris 13, Bobigny.

judiciaire (décrite selon une terminologie permettant d'inclure les dimensions civile et pénale de l'activité judiciaire) :



2.2.4. De l'intérêt de documenter conjointement les dimensions civile et pénale pour une approche genrée de la justice des mineurs

Une dimension essentielle de cette recherche consiste dans l'étude conjointe de l'activité civile *et* pénale du tribunal pour enfants. Quel est l'intérêt de mêler, dans une même analyse, une dimension pénale de l'activité judiciaire, *a priori* orientée vers les adolescent-e-s délinquant-e-s, et une dimension civile *a priori* en charge de l'enfance dite « en danger » ? Les éléments de problématique et l'introduction de cette thèse ont déjà amené quelques éléments de réponse, qu'il convient de compléter ici par des remarques d'ordre méthodologique. Étant donnée la démarche dans laquelle s'inscrit cette recherche, à savoir une sociologie du droit tentant de se départir d'une position *ou bien* internaliste, *ou bien* externaliste vis-à-vis de son objet d'étude (*cf. supra*), il y a ici un enjeu de mise au clair des catégories de « civil » (ou « assistance éducative ») et de « pénal » telles qu'elles apparaissent dans ce travail.

L'opposition entre civil et pénal est d'abord le résultat d'un travail de catégorisation proprement juridique (il y a un « Code civil » et un « Code pénal »), et cette catégorisation donne lieu à deux « chaînes » distinctes, la « chaîne pénale » et la « chaîne civile » (les schémas « officiels » de ces deux chaînes, produits par le Ministère de la Justice, sont présentés en annexe, *cf. Annexe n°3*). Les catégories « civil » et « pénal », toutefois, sont bien souvent remises en cause par l'institution elle-même, à l'instar de juges des enfants refusant de considérer qu'ils et elles ont une « double casquette », préférant insister sur la complémentarité, voire les circulations entre les dimensions civile et pénale de leur activité. L'enquête ethnographique a permis d'étayer le constat d'une tension entre l'affirmation d'une bicatégorisation de l'activité judiciaire concernant les mineurs et sa critique par les juges eux-mêmes. Cette difficulté à penser à travers les catégories officielles de l'institution trouve une expression particulière dans les carrières institutionnelles des adolescent-e-s : nombre des dossiers étudiés montrent l'intrication de prises en charge civiles et pénales dont l'origine est parfois difficile à distinguer (une situation familiale difficile, traitée en assistance éducative, amenant parfois un-e jeune à commettre un délit, ou à se rapprocher de groupes de pairs qui le ou la mèneront devant le tribunal au pénal). De plus, le fait de travailler sur le traitement institutionnel des adolescent-e-s selon le genre invite à prêter une attention toute particulière aux manières de traiter filles et garçons dans l'une et l'autre des dimensions de la justice des mineurs. À

ce titre, concentrer l'enquête sur la seule justice pénale aurait sans doute amoindri la portée des résultats obtenus. Comme le fait remarquer Coline Cardi, il est réducteur d'assimiler le contrôle de la déviance aux institutions policières, judiciaires et carcérales (qui constituent la chaîne pénale), surtout si l'on veut rendre compte des expériences féminines du contrôle, qui échappent en partie à ces institutions (Cardi, 2008a : 32-33). Il y a plus généralement un enjeu méthodologique et théorique à se départir (sans toutefois les occulter) des catégories institutionnelles (en l'occurrence, ici, surtout juridiques). Cet enjeu est bien résumé par Vincent Dubois, lorsqu'il écrit ceci :

« Le travail ethnographique est à la fois un puissant instrument de déconstruction des catégories officielles en les confrontant aux situations concrètes qu'elles sont censées décrire et traiter, et un moyen de révéler les logiques pratiques et les difficultés de leur mobilisation par les agents de terrain » (Dubois, 2012 : 98)

Il s'agit de percevoir le poids des catégories (et des catégorisations afférentes) dans le travail quotidien des professionnel-le-s de la justice des mineurs. Or, les analyses récentes de l'évolution des institutions de prise en charge de la jeunesse tendent à attester d'un brouillage des catégories. Comme le propose François Sicot à travers l'idée d'une « sociologie des orientations », on peut analyser les carrières institutionnelles des adolescent-e-s à travers les circulations qu'elles révèlent entre divers secteurs de l'action publique : justice pénale, protection de l'enfance, pédopsychiatrie et institutions médico-sociales (Sicot, 2007 : 45). Afin de produire cette analyse, la sociologie doit préalablement se « déssectoriser » elle-même, afin de ne pas reproduire les catégories institutionnelles dont elle cherche à se départir. Il est nécessaire de produire

« une sociologie qui ne s'ancre pas dans les secteurs mais qui prend pour objet les processus d'orientation, leurs déterminants, le cheminement du sens donné aux états et comportements des jeunes par les institutions et les acteurs professionnels et profanes » (Sicot, 2007 : 44).

En prenant pour point de départ l'idée de « chaîne judiciaire », c'est-à-dire l'ensemble du processus judiciaire, tant pénal que civil, tout en étant attentive aux modalités sous lesquelles sont classés, identifiés et traités les dossiers (au civil, au pénal, ou dans une intrication civil/pénal), cette recherche intègre les catégories institutionnelles à l'analyse sans pour autant s'y restreindre ou les considérer comme *a priori* légitimes et pertinentes. Cela permet de respecter l'un des principes fondamentaux des sciences sociales, à savoir la nécessité de construire une démarche et une question de recherche spécifiques à un objet, tout en soumettant cet objet à l'épreuve des catégories mobilisées par les acteur-e-s.

* * *

Produire une analyse sociologique du traitement réservé aux adolescent-e-s par l'institution judiciaire et, plus généralement, par les différent-e-s institutions et acteur-e-s du contrôle social qui font de la protection et/ou répression de la jeunesse leur mission : tel pourrait être, en résumé, le sens de la démarche entreprise ici, et dont les 3 chapitres qui suivent, selon des modalités diverses, livrent les résultats. La justice des mineurs apparaît comme un objet « classique » de la sociologie (ou tout au moins de certains de ses sous-domaines : sociologie de la jeunesse, de la déviance ou encore sociologie du droit), mais elle est envisagée ici avec une approche et une combinaison d'outils originales *via*, notamment, une relecture de cet objet par les études de genre. Cette recherche s'inscrit, d'une part, dans le projet d'une sociologie politique du droit (Commaille & Duran, 2009 : 13) et d'autre part, dans celui d'une sociologie politique du genre, au sens où le genre et le droit apparaissent inévitablement comme des objets hautement politiques. Mêlant une sociologie du droit « constitutive » et une approche relationnelle du genre, cette recherche rejoint nombre de questionnements transversaux de la sociologie contemporaine, tels que l'étude des discriminations du point de vue du public et du fonctionnement des institutions, le rapport de la société à la jeunesse, les processus de sanitarisation du social, ou encore l'imbrication des rapports de domination.

Deuxième partie.
Résultats généraux de l'enquête

3. Le traitement institutionnel de l'adolescence déviante et la chaîne judiciaire

Ce chapitre vise à présenter des résultats préliminaires, obtenus à partir de l'enquête ethnographique menée au tribunal pour enfants, avant, dans la troisième partie, d'en produire une analyse approfondie. Une première section (3.1) est consacrée à la présentation du cadre de l'enquête, en la situant tant par rapport au processus judiciaire que par rapport aux spécificités de la juridiction étudiée. Une deuxième section (3.2) introduit la phase dite d'« investigation », en faisant état des observations réalisées au tribunal. La section suivante (3.3) présente la phase d'« instruction » et de « jugement » à travers divers ordres de données, de l'observation d'audiences à la constitution d'un *corpus* de dossiers judiciaires issu des archives récentes du tribunal. Enfin, la dernière section (3.4) vise à incarner ces résultats, en donnant la parole aux acteur-e-s clés de la chaîne judiciaire.

3.1. Une ethnographie du tribunal pour enfants : appréhender l'institution « par le bas »

3.1.1. L'organisation du travail judiciaire

Le fonctionnement général du tribunal pour enfants sera présenté ici à travers sa configuration architecturale, cette entrée en matière par la matérialité du lieu étudié permettant de traiter, par extension, du cadre institutionnel et légal de la justice des mineurs. Sans prétendre à l'exhaustivité et en ne présentant que les lieux directement concernés par l'enquête, la description qui suit a également pour finalité de situer les acteur-e-s dont il sera question tout au long de cette recherche et d'établir la relation entre ces acteur-e-s et les différentes procédures judiciaires qui les lient. Seront donc traités dans un même mouvement le cadre architectural, légal et professionnel de la justice des

mineurs⁸¹, le rôle et la description des différents acteurs, ainsi que les cadres de travail et de sociabilité dans lesquels ils évoluent. Je mobiliserai ici tant des sources extérieures (littérature institutionnelle, analyses sociologiques, etc.) que des extraits de mon journal de terrain. Il convient également de signaler que les dimensions légales et institutionnelles de la justice des mineurs ne seront présentées que dans la mesure où elles se révèlent nécessaires à la compréhension des dimensions ethnographiques de cette thèse.

3.1.1.1. Le tribunal et son environnement immédiat

Au cœur de la petite couronne parisienne et ayant autorité sur le Val de Marne, département francilien marqué par des situations de délinquance urbaine et par des difficultés socio-économiques importantes (chômage et précarité notamment), le Tribunal de grande instance de Créteil est une institution labyrinthique où sont traitées, comme dans tout TGI (mais ici avec un volume d'activité particulièrement élevé), la plupart des situations impliquant la justice, des affaires familiales à la criminalité, en passant par la justice des mineurs, ou encore les affaires correctionnelles (*cf.* 3.1.2). Le tribunal est situé à proximité de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC), dans un quartier desservi par le métro, essentiellement composé de grands ensembles urbains et d'administrations. Face au tribunal, on trouve un cinéma et une galerie commerciale. L'architecture du tribunal, quant à elle, marque par son originalité. Le bâtiment a été conçu en 1976-1977 par les architectes Badani, Roux et Dorlut.

⁸¹Il s'agit ici d'une description générale, et certains éléments, notamment en matière de législation ou d'organisation interne du tribunal seront précisés tout au long de la présentation des résultats de recherche, lorsque les analyses proposées le nécessiteront.



Illustration 1: Photographie du tribunal de Créteil (A. Vuattoux)

L'entrée principale du tribunal donne une impression de solennité du fait des grandes marches qui précèdent la porte épurée en métal (porte de plusieurs mètres de hauteur). Après le passage par le contrôle électronique (passage sous un portique de sécurité et fouille des sacs par le service de police du tribunal), le public entre de plein pied dans la salle des pas-perdus, souvent grouillante de monde, et à partir de laquelle on peut accéder à l'ensemble des composantes du tribunal. Contrairement à d'autres tribunaux comme à Paris, où les professionnel-le-s jouissent d'une entrée séparée, le Tribunal de Créteil n'en possède qu'une seule. La salle des pas-perdus permet notamment d'accéder à la Cour d'assises (parfois bruyamment signalée par la présence de journalistes en quête d'informations sur un procès en cours), ainsi qu'aux parties administratives ou aux différentes juridictions. La salle des pas-perdus est rythmée par de grandes colonnes de béton se terminant en alvéoles, faisant office d'espaces de discussion mi-ouverts mi-fermés à destination des justiciables, de leurs avocat-e-s ou des familles ; on y trouve également des machines à café.



Illustration 2: TGI de Créteil, salle des pas-perdus (photographie libre de droit).

À proximité du portique de sécurité, on trouve le couloir qui mène au tribunal pour enfants, à l'UEAT mais également au Parquet et à la cafétéria. Avant de décrire ces lieux – centraux lors de l'enquête de terrain –, que sont le tribunal pour enfants et l'UEAT, il n'est pas inintéressant de s'attarder sur le rôle de la cafétéria, lieu d'observation privilégié des liens unissant certain-e-s des acteur-e-s de la justice des mineurs.

3.1.1.2. Appréhender l'espace judiciaire par ses marges : la cafétéria comme espace de sociabilité professionnelle

La cafétéria pourrait apparaître comme un lieu anecdotique dans l'organisation du tribunal, mais elle devient l'objet de l'attention de l'enquêteur dans la mesure où elle est fréquentée quotidiennement par une partie non négligeable des enquêté-e-s. Il ne s'agit pas de considérer ce type d'espace comme étant en soi pertinent (comme si tout lieu de vie sociale recélait des dimensions explicatives pour les sciences sociales), mais de relater ce que l'observation de ce lieu peut apporter comme éclairage, même minime, sur l'organisation du tribunal, les relations entre professionnel-le-s ou encore entre professionnel-le-s et usager-e-s. De même que les pauses-cigarettes intéressent

l'ergonome du travail ou le sociologue, qui y voient un lieu d'expression des tensions professionnelles et de relâchement par rapport aux contraintes quotidiennes du travail, la cafétéria joue au sein du tribunal un rôle qui dépasse sa fonction affichée.

La cafétéria du Tribunal de Créteil, qui fait l'objet d'une gestion déléguée par une société privée, se situe au rez-de-chaussée, à l'entrée du tribunal pour enfants. Jouissant d'un espace d'une centaine de mètres carrés, délimité par une paroi discontinue en bois (et donnant donc une vue sur les allées et venues des justiciables et professionnel-le-s du tribunal pour enfants), la cafétéria est également située à quelques mètres de l'unité éducative auprès du tribunal. Les tables sont disposées tout autour d'un comptoir circulaire.

Dès mon arrivée, j'ai pu constater l'installation de routines professionnelles dans cet espace, que je fréquentais quotidiennement avant mes rendez-vous avec les juges lorsque j'assistais à des audiences de cabinet, ou lors de mes journées de travail dans les salles d'archives. Je remarquai notamment que tous les jours ou presque, vers 13h30 ou 13h45, une partie des juges des enfants, accompagnés ou non de leur greffier-e-s, s'y retrouvaient, après avoir mangé à la grande cafétéria du tribunal (à laquelle seul le personnel accrédité a accès), et avant de reprendre leurs audiences (qui commencent, l'après-midi, vers 14h/14h30). Lors de mes premières périodes d'observation, en mai-juin 2012, je fus plusieurs fois invité à rejoindre la table des juges. Les discussions étaient souvent relatives à l'organisation du tribunal (discussions à propos de telle ou telle personne : procureur, éducateur, ou à propos d'une affaire en cours) ou plus généralement à l'actualité politique. Concernant ce dernier point, il faut signaler que le début de mon terrain a coïncidé avec l'arrivée au pouvoir d'un nouveau Président de la République, dont le programme était réputé être proche des attentes des juges, notamment du point de vue de l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille⁸². Ainsi, l'un des sujets récurrents à la cafétéria était l'organisation des assises de cette association, dont plusieurs des juges des enfants de Créteil sont membres, et dont la présidente du tribunal pour enfants était à ce moment-là responsable⁸³. Mêlant magistrat-e-s, avocat-e-s et greffier-e-s, qui se saluent à l'occasion, l'espace de la cafétéria n'est toutefois pas un lieu

⁸²AFMJF, association professionnelle des magistrats de la jeunesse, considérée comme proche de la gauche de gouvernement, et partisane d'une conception de la justice des mineurs très fidèle aux principes de l'Ordonnance du 2 février 1945.

⁸³En juin 2013, celle-ci est devenue directrice de la Protection judiciaire de la jeunesse, parvenant ainsi à une place de premier plan dans la mise en œuvre des politiques publiques en matière de délinquance juvénile.

de perméabilité professionnelle, et il est par exemple rare de voir un-e avocat-e assis-e à la table d'un-e juge.

Lieu de consolidation de routines et de sociabilités professionnelles, la cafétéria donne l'image d'une institution harmonieuse, où les places se maintiennent sans être totalement hermétiques (notamment à travers la pratique des salutations entre professionnel-le-s de divers corps judiciaires).

3.1.1.3. Le Parquet, gare de triage des dossiers judiciaires

Le Parquet, qui fut longtemps en second plan dans la justice des mineurs, joue aujourd'hui un rôle grandissant (Milburn, 2010), qui ne saurait être ignoré dans une analyse du fonctionnement du tribunal pour enfants. Caractérisé par l'aspect administratif de ses procédures et son rôle de relais local de la politique pénale, il n'a pas constitué un lieu privilégié de l'enquête, du fait, notamment, d'un accès difficile pour un chercheur extérieur. La difficulté d'accès à cette entité importante du tribunal pour enfants s'explique par son fonctionnement dans l'urgence (traitement des nouvelles situations, nécessité d'une décision rapide, etc.) et par sa place singulière dans la chaîne judiciaire (rôle surplombant du Parquet sur les chaînes pénale et civile). Il convient donc ici de souligner comme l'une des limites de cette thèse le manque d'information sur l'activité quotidienne du Parquet et plus spécifiquement sur la réalisation concrète des procédures qui, au pénal, échappent à l'aval de la chaîne (classements sans suite, procédures dites de « troisième voie », etc.). L'enquête de terrain, en ce qui concerne le Parquet, se résume à un entretien et quelques observations. Cependant, il paraît nécessaire de décrire à grands traits le rôle du Parquet, porte d'entrée de la chaîne judiciaire, au pénal comme en assistance éducative.

3.1.1.3.1. Le Parquet en matière d'assistance éducative

En assistance éducative, le Parquet jouit d'une grande autonomie décisionnelle (placement immédiat de mineurs en danger par exemple), mais cette autonomie se double de la difficulté à travailler dans l'urgence, avec des moyens souvent réduits (peu de possibilités locales de placement ou de mobilisation des travailleurs sociaux). Le Parquet

est l'organe central de la justice civile des mineurs. Il reçoit les signalements du Conseil départemental (anciennement Conseil général, qui est l'autorité compétente à l'échelle d'un territoire en ce qui concerne le traitement de première main et la transmission à la justice des informations préoccupantes), des services de police, scolaires, sociaux, voire même des parents lorsque ceux-ci saisissent directement le tribunal (notamment dans le cas de couples séparés, dont l'un des parents saisit la justice pour alerter sur la situation de danger que l'autre fait courir à son enfant). Le Parquet joue un rôle d'évaluation primordial : c'est à cette étape de la chaîne civile que va se jouer le destin d'une procédure, du classement sans suite à la transmission au juge des enfants, en passant par des mesures provisoires décidées par le Parquet, la mobilisation des travailleurs sociaux ou encore la saisine d'un juge d'instruction au pénal si des faits graves sont constatés chez les parents.

D'un point de vue légal, le Code de l'action sociale et des familles régit le signalement, et la Loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'enfance fixe dans ses grandes lignes les principes de la prise en charge des mineurs en danger⁸⁴. Cependant, la protection de l'enfance se caractérise par le grand éparpillement de ses acteurs, souvent en mal de dialogue et agissant de manière peu coordonnée. Au sein même du tribunal, on note la reproduction d'un « éparpillement des compétences » (Favier, 2007) au sens où le Parquet ne parvient pas toujours à recouper les informations issues du cabinet du juge aux affaires familiales (JAF) et celles du cabinet du juge des enfants (même si des dispositifs existent, notamment en ce qui concerne la possibilité, pour le JAF, d'approfondir sa procédure par une connaissance du dossier ouvert en assistance éducative pour l'un des enfants, si un tel dossier existe).

Reste qu'en assistance éducative comme au pénal, les juges des enfants jouent un rôle important dans le devenir des dossiers ouverts par le Parquet, la différence consistant peut-être davantage, d'un point de vue sociologique, dans la nature de la relation qu'entretiennent ici les magistrats du siège et ceux du Parquet. Il ne s'agit plus d'une relation duelle basée sur une distinction structurelle dans les finalités de l'action (défendre l'intérêt de l'action publique et de la société pour le Parquet, juger la situation pour les juges des enfants), mais d'une relation partenariale orientée vers un même objectif de protection de l'enfant, où le Parquet évalue et commence à instruire des situations dont la gestion au long cours est confiée, si nécessaire, au juge des enfants. De

⁸⁴Voir notamment le Code de l'action sociale et des familles, art. L-226 et Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'enfance.

plus, on le verra plus loin, l'assistance éducative peut être considérée comme une forme de contrôle social qui, par rapport à l'action pénale, est moins ancrée dans le seul périmètre du tribunal et de ses procédures, au sens où le réseau d'acteur-e-s directement impliqué-e-s à l'extérieur du tribunal (police, services sociaux, établissements scolaires, éducateurs, conseils généraux, centres de protection maternelle et infantile, etc.) est plus vaste et autonome qu'au pénal. En d'autres termes, ce qui se joue à l'échelle du tribunal (décisions du Parquet, des juges, etc.) n'est souvent qu'une partie d'un ensemble de procédures de protection de l'enfance activées *via* d'autres leviers institutionnels et selon d'autres temporalités⁸⁵.

3.1.1.3.2. Le Parquet en matière pénale

Au pénal, le principe directeur de la relation entre le Parquet et les juges des enfants est celui de la « séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement »⁸⁶. Par opposition au juge des enfants, organe de jugement, le Parquet apparaît comme un organe de poursuite (Jean, 2008 : 64). Plus concrètement, le rôle du Parquet en matière pénale est de *contrôler l'enquête pénale*. Tout d'abord en y imprimant la marque d'une politique pénale, celle que lui fixe le ou la garde des Sceaux et avec laquelle il jouit de plus ou moins de liberté⁸⁷, en enclenchant ensuite l'instruction et en faisant le lien avec les services de police ou de gendarmerie, et enfin en soutenant l'accusation lors des audiences et en s'assurant des suites données à ces audiences. « Grand aiguilleur » du système judiciaire (Jean, 2008 : 64), il bénéficie de pouvoirs croissants. Concernant les mineurs, il peut désormais recourir à des procédures dites de « troisième voie », c'est-à-dire à des procédures dans lesquelles le juge des enfants n'intervient pas ou alors seulement comme instance de validation des décisions du Parquet : ainsi, la procédure de « composition pénale » permet au procureur de proposer une mesure alternative aux poursuites dans un grand nombre de situations (dont sont cependant exclues toutes les infractions passibles de plus de cinq années

⁸⁵On lira notamment avec intérêt l'ouvrage de Delphine Serre consacré aux assistantes sociales et à leur activité de signalement (Serre, 2009), cette activité constituant, à l'instar du travail policier au pénal, un point aveugle de la présente recherche.

⁸⁶Principe réaffirmé par la décision du Conseil constitutionnel du 2 février 1995 (décision 95-260), article 5.

⁸⁷L'indépendance du Parquet a connu une grande variabilité historique. Relativement indépendant jusqu'en 2004, le Parquet a été mis sous tutelle de la seule autorité du garde des Sceaux par la Loi du 9 mars 2004. En 2012, une circulaire du garde des Sceaux a au contraire réaffirmé la distinction entre une Garde des sceaux qui s'occupe de *politique pénale* quand les Parquets gèrent, sous l'autorité du Procureur de la République, l'*action publique* (circulaire du 19 septembre 2012). Voir notamment Salas, 2013.

d'emprisonnement). Dans cette procédure, les mesures proposées par le Parquet peuvent consister en une mesure de travail d'intérêt général (TIG), un stage de citoyenneté, une amende ou d'autres mesures de ce type. Le juge des enfants a alors pour seul rôle de « valider » après coup la composition pénale décidée d'un commun accord entre le Parquet, le ou la mineur-e et ses représentants légaux. Comme l'écrit Jean-Pierre Rosenczveig, cette procédure retourne totalement les principes de la relation entre le Parquet et le juge : « on marche sur la tête : le procureur juge, le juge contrôle » (Rosenczveig, 2013 : 75).

Cette « montée en puissance du Parquet » (*ibid.* : 43) se traduit par une diminution des dossiers traités par les juges des enfants. En 2012 par exemple, ceux-ci traitaient moins de 35 % des affaires poursuivables au pénal (Ministère de la Justice, 2012 : 21). Enfin, le Parquet semble être soumis à une injonction de plus en plus forte à la « managérialisation », par le biais d'une exigence accrue de procédures rapides (Mouhanna & Bastard, 2010 : 36). Bien que cette injonction ne se traduise pas nécessairement par une généralisation du traitement rapide dans la justice des mineurs (qui conserve des délais d'instruction importants pour les situations difficiles), nombre de mineurs ne bénéficient plus d'un traitement long et individualisé, tel que prévu par l'Ordonnance de 1945⁸⁸. Ceci permet de conclure, concernant le Parquet, à la nécessité de penser sa place dans la chaîne pénale à l'aune de son implication dans les procédures : son rôle de gare de triage des dossiers et de contrôle des procédures vaut pour la justice des mineurs la plus classique, celle qui voit les situations prises en main par les juges des enfants, mais il est désormais bien différent dans un grand nombre de situations, où le Parquet intervient de manière plus autonome. Enquêter sur ces situations de traitement rapide par le Parquet permettrait sans doute de mieux comprendre les évolutions de la justice des mineurs, mais cette thèse cible davantage les procédures longues, dans lesquelles on peut comprendre de manière plus fine le poids des représentations et les dimensions informelles de l'exercice de la justice.

⁸⁸Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

3.1.1.4. L'unité éducative auprès du tribunal, lieu charnière de la chaîne pénale

L'unité éducative auprès du tribunal (UEAT) est située à proximité du tribunal pour enfants, un étage au-dessus des cabinets des juges. Une petite salle d'attente précède un couloir permettant d'accéder aux bureaux des éducateurs et éducatrices, du directeur ou du responsable d'unité éducative (RUE). L'une des pièces sert de salle de réunion, mais également de salle de permanence (c'est là que sont reçus les appels provenant du dépôt du tribunal, signalant le défèrement d'un mineur, et donc son audition prochaine par juge). Les éducateurs se relaient pour assurer une permanence du service : l'UEAT est ouverte tous les jours, y compris le week-end. J'ai pu partager la vie quotidienne de l'UEAT à raison d'un à deux jours par semaine durant quatre mois, en bénéficiant d'un confort de travail important, puisqu'un bureau vide était mis à ma disposition afin que je puisse réaliser une étude des écrits éducatifs. J'ai pris contact avec Étienne, le directeur de l'UEAT, suite à une première rencontre avec une éducatrice dans le bureau de la juge Audrey Malherbe. Cette dernière m'ayant présenté, j'ai rapidement obtenu un rendez-vous avec le directeur, qui m'a proposé de fixer le calendrier de la recherche, tout en me garantissant un accès aux archives récentes du service. J'ai pu mesurer, lors de cette rencontre, les attentes institutionnelles quant à mon projet de recherche : la question du genre, de manière générale, semblait d'ores et déjà faire partie des questionnements professionnels de ce service (ce que mes observations et entretiens ultérieurs confirmeront).

Le travail des éducateurs et éducatrices s'exerce entre deux lieux principaux – leurs bureaux et la salle de réunion –, auxquels il convient d'ajouter un troisième lieu, extérieur à l'UEAT : le dépôt du tribunal. Leur journée se répartit entre ces lieux, de manière quelque peu fluctuante, car dépendant de la répartition du travail au cours de la journée. L'éducateur ou éducatrice de permanence, répondant au téléphone et appelant régulièrement le dépôt pour savoir si un jeune doit arriver pour une audience, répartit en conciliation avec ses collègues la charge de travail. Or, le nombre de jeunes arrivé-e-s au dépôt étant souvent inférieur au nombre d'éducateurs ou éducatrices présent-e-s, il arrive que ces dernier-e-s passent une journée entière à retravailler des écrits éducatifs ou à effectuer d'autres tâches administratives dans la salle de réunion. D'autres passent au contraire l'essentiel de la journée dans leur bureau ou au dépôt, afin de réaliser le recueil d'informations sur la situation d'un-e jeune arrivé-e au tribunal.

La salle de réunion est en elle-même un lieu d'observation d'une grande richesse, notamment au moment des réunions de coordination ou au moment des pauses café ou déjeuner. Contrairement aux juges, greffier-e-s ou avocat-e-s, qui se côtoient à la cafétéria, les éducateurs de l'UEAT font leur pause au sein-même du service (par comparaison, la salle réservée au café ou pause-déjeuner des juges et greffier-e-s est beaucoup plus petite et peu accueillante, expliquant sans doute leur propension à rejoindre la cafétéria).

Le service est composé de 4 éducatrices et 2 éducateurs, ainsi que d'une secrétaire, d'un directeur et d'un responsable d'unité éducative (cadre éducatif). Parmi ces professionnel-le-s, certain-e-s travaillent dans le service depuis de nombreuses années, parfois proches de la retraite (3 professionnel-le-s sur 9), quand d'autres sont en début ou milieu de carrière (4 éducateurs), voire en stage (1 éducateur). Je ne rencontrerai pas le Responsable d'unité éducative, en arrêt maladie au moment de mon enquête et non-remplacé cette année-là. La plupart des professionnel-le-s de l'UEAT ont connu d'autres types de postes à la PJJ dans leur parcours, la plupart en milieu ouvert. Il est cependant difficile, à partir des profils rencontrés dans ce service, d'établir une régularité du point de vue des carrières professionnelles.

Ma présence sera bien accueillie durant les quatre mois passés à l'UEAT. J'ai pu m'entretenir au moins de manière informelle et répétée avec chacun-e des professionnel-le-s. Deux des éducatrices et le directeur auront été mes contacts privilégiés tout au long de l'enquête, tant pour des demandes de renseignements lors de mon travail sur les écrits éducatifs que pour des entretiens approfondis.

D'un point de vue institutionnel et légal, l'UEAT dépend du Service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO), et son existence, encadrée par l'Ordonnance du 2 février 1945, date de 1987. Cette structure est toutefois menacée par les difficultés budgétaires de la PJJ. La tendance actuelle est à la transformation des UEAT en *permanences* éducatives auprès du tribunal (PEAT), c'est-à-dire en un détachement ponctuel d'éducateurs en poste dans d'autres services. Le projet institutionnel ayant présidé à leur création, sous le nom de *Service* éducatif auprès du tribunal (SEAT), n'existe plus que dans 3 tribunaux sous sa forme initiale. D'ailleurs, j'assisterai, lors d'une réunion de l'équipe de l'UEAT, à une discussion autour de l'évolution de ces structures : les professionnels mettent en avant la menace qui pèse sur une structure relativement « privilégiée », en termes de charge de travail, par rapport à d'autres services de la PJJ.

Lors d'une réunion⁸⁹, Étienne, le directeur du service, reviendra longuement sur cette menace, due notamment aux difficultés structurelles de la PJJ (baisse de l'enveloppe budgétaire de la PJJ), mais également aux nouvelles orientations de la PJJ depuis 2010⁹⁰ – celle-ci n'assurant désormais plus que des prises en charge au pénal, restreignant le champ couvert par l'investigation éducative.

La nécessité de l'investigation éducative est inscrite dans le texte de référence de la justice pénale des mineurs – l'Ordonnance du 2 février 1945 – qui précise dans son article 12, que lors des défèremments de mineurs au tribunal,

« le service de la protection judiciaire de la jeunesse compétent établi, à la demande du procureur de la République, du juge des enfants ou de la juridiction d'instruction, un rapport écrit contenant tous renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative »⁹¹.

Un décret du 6 novembre 2007 précise qu'outre cette prérogative, le service de milieu ouvert auprès du tribunal procède à l'accueil et à l'information des parents et des mineurs⁹². Dans le cadre pénal, l'UEAT a pour obligation de procéder à une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE), la même mesure étant possible, mais facultative, dans le cadre des procédures en assistance éducative. Une circulaire du 31 décembre 2010⁹³ détaille le contenu de cette mesure, qui doit porter essentiellement sur la situation matérielle et morale du jeune et de sa famille, la personnalité du mineur, son rapport à l'école, son développement psychologique ou encore sa santé. Parmi les outils à disposition des éducateurs et éducatrices pour effectuer leurs investigations dans le cadre pénal, je m'intéresserai essentiellement dans cette recherche aux *Recueils de renseignements socio-éducatifs* (RRSE), éléments centraux dans l'activité quotidienne du service. Ces écrits, appelés jusqu'en 1996 « enquêtes rapides », sont des comptes-rendus des rencontres entre un éducateur et un-e jeune déféré-e (et sa famille, lorsqu'elle est présente au tribunal). Ils contiennent également des propositions éducatives, destinées à éclairer le magistrat dans le cadre des procédures rapides : défèrement ou convocation devant un officier de police judiciaire (COPJ). Les particularités de ces écrits sont qu'ils

⁸⁹Journal de terrain, 26 novembre 2012, « réunion de coordination à l'UEAT ».

⁹⁰Dans son *Projet stratégique national 2008-2011*, la Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) annonçait un tournant majeur, qui a considérablement impacté l'institution : d'ici 2011, l'ensemble des mesures gérées par la PJJ devrait relever du pénal, le civil étant maintenant délégué aux seuls Conseils généraux. Concernant les nouvelles orientations de la PJJ, on lira avec intérêt le travail ethnographique réalisé par Sébastien Roux dans un service éducatif de milieu ouvert (Roux, 2014).

⁹¹Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (version consolidée du 7 août 2013), chapitre Ier, article 12.

⁹²Décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, Titre premier, article 8.

⁹³Circulaire d'orientation du 31 décembre 2010 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative, parue au Journal Officiel du 31 janvier 2011.

doivent être rédigés dans l'urgence (quelques heures, la plupart du temps) et que les propositions éducatives doivent être immédiatement réalisables (pour cela, l'éducateur ou l'éducatrice en charge d'une situation fait le lien avec d'autres services de la PJJ, pour trouver une éventuelle place en foyer ou chez un tiers, si telle est sa proposition éducative). Dans l'idéal fixé par la circulaire de 2010, la réalisation des RRSE devrait faire l'objet d'une mobilisation interdisciplinaire, avec une prise de renseignement par les éducateurs auprès de l'école, de membres de la famille ou d'autres institutions de prise en charge antérieures à l'ouverture du dossier. Le temps imparti pour l'écriture de ces rapports éducatifs ne permet que rarement de répondre à cette exigence. En effet, plusieurs éléments se conjuguent qui restreignent fortement la capacité des éducateurs et éducatrices à fournir l'ensemble des renseignements attendus d'après la circulaire de 2010. D'une part, les parents ne sont pas systématiquement présents lors du passage de leur enfant au tribunal : en effet, si les parents de mineurs primo-délinquants peuvent se montrer très présents, ceux des mineurs multi-réitérants⁹⁴ le sont parfois moins. D'autre part, les établissements scolaires (collèges, lycées, centres de formation, etc.) ne répondent qu'exceptionnellement aux sollicitations des éducateurs, du fait d'un rapport de défiance historique entre l'école et l'institution judiciaire, et plus généralement entre les différentes institutions de prise en charge des enfants et adolescent-e-s⁹⁵. L'urgence dans laquelle se réalise le travail des éducateurs à l'UEAT semble impliquer une forme de pragmatisme dans la réalisation de la mesure d'investigation : si appeler un établissement scolaire pourrait s'avérer utile pour mieux cerner le profil des mineur-e-s, la priorité consiste bien plutôt à appeler des services éducatifs susceptibles de réserver une place à l'adolescent-e (dans le cas des placements en foyer notamment) ou de mettre en place un suivi à proximité de son lieu de vie.

⁹⁴Le droit français distingue la réitération de la récidive (cf. Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales). Alors que la récidive exige que les actes jugés aient déjà fait l'objet d'une condamnation par le passé *pour un acte jugé similaire*, la réitération concerne des actes qui ne peuvent pas être inclus dans le champ de la récidive, même s'ils ont fait l'objet d'une condamnation par le passé. On parle donc de mineurs multi-réitérants pour parler d'adolescent-e-s qui ont affaire à la justice de manière répétée, même si ces passages devant la justice ne concernent pas des actes de délinquance équivalents.

⁹⁵Dans un entretien, le sociologue François Dubet (Dubet, 2008 : 30) considère que l'un des traits distinctifs des institutions françaises est de concevoir le travail sur autrui comme étant le fait de professionnel-le-s qui en ont la « vocation », et dont l'activité apparaît comme sanctuarisée (« un sanctuaire protégé des "désordres" et des "passions" du monde »). Dans le cas de la justice des mineurs, il semble que ce fonctionnement des institutions comme « sanctuaires » est bien à l'œuvre, surtout en ce qui concerne l'activité pénale (au civil, les signalements de mineurs en danger sont entrés dans le quotidien de l'institution scolaire) : peu de partenariats se nouent entre la justice pénale et l'école, notamment en matière de circulation de l'information, sans doute du fait d'une méfiance de l'institution scolaire vis-à-vis des formes de contrôle social qu'elle pourrait soutenir à travers un tel partenariat.

L'intérêt sociologique de ce moment particulier de la chaîne pénale – l'investigation –, réside dans la richesse des informations qu'il fournit. D'une part, l'UEAT apparaît comme le lieu d'enregistrement privilégié de l'activité du Parquet (en amont de l'investigation), mais également de l'activité des juges pour enfants qui interagissent avec le service (en aval de l'investigation). De plus, cet élément charnière de la chaîne pénale renseigne de manière fine sur l'activité pénale du tribunal pour enfants sur un territoire donné, puisque l'écrasante majorité de cette activité implique la rédaction d'un RRSE. Comme l'écrit Bernard Cassagnabère :

« Le S.E.A.T. est une véritable plaque tournante de la prise en charge des mineurs délinquants et un formidable outil d'observation des évolutions tant du phénomène de la délinquance des mineurs que des réponses judiciaires » (Cassagnabère, 1996 : 160).

3.1.1.5. Le dépôt, ou l'expérience de la justice par ses bas-fonds

Le dépôt est un lieu à part dans l'économie générale du tribunal. Situé au sous-sol du bâtiment, il a avant tout une fonction de police, constituant ainsi le principal dispositif de maintien de l'ordre du tribunal. Il est, finalement, l'un des seuls lieux où la coercition « physique » est réellement palpable au sein du tribunal (même si certains espaces, comme le boxe fermé de la Cour d'assises, constituent aussi des dispositifs de coercition). Lors de mon enquête, j'aurai peu l'occasion de m'y rendre. J'ai toutefois décrit les lieux dans mon journal de terrain, à l'occasion d'une visite du dépôt en compagnie d'une éducatrice de l'UEAT, qui me proposa d'assister à l'un de ses entretiens éducatifs :

« 10h30. J'accompagne Aude au dépôt, au rez-de-chaussée du tribunal. Nous y arrivons par une porte latérale, située au bout d'un couloir comprenant les bureaux d'application des peines. Il faut d'abord passer par un parking, avant de rejoindre une autre porte, menant directement au dépôt. L'endroit est en travaux, des ouvriers s'y affairent. Il y a un bureau d'accueil, avec deux ordinateurs et deux policières en uniformes. Après une courte discussion entre l'éducatrice et une policière, on entre immédiatement dans une grande pièce aux murs de béton, contenant en son centre une cellule d'attente. Quelques jeunes hommes, des jeunes majeurs pour la plupart, sont à l'intérieur. Après être passés devant cette cellule, nous empruntons quelques couloirs dans lesquels s'affairent des artisans, relativement étroits, rythmés par de nombreuses portes et grilles. Puis nous arrivons dans un couloir rénové. Là, les policiers nous indiquent que le jeune que nous sommes venus voir n'a pas encore été fouillé, qu'il faudra donc revenir (...).

11h. Nous sommes revenus à l'UEAT. Un coup de fil du dépôt indique que le jeune a été fouillé, l'éducatrice peut donc retourner au dépôt réaliser son entretien avec l'adolescent. J'accompagne à nouveau Aude. Le jeune homme, Anthony, presque 18 ans, n'a pas d'antécédent judiciaire. Apparemment, il s'agit d'une affaire de stupéfiants, avec des majeurs impliqués et lui comme seul mineur (à ce stade de l'enquête tout au moins). Anthony a été attrapé avec 5 pochettes d'herbe [cannabis] et 380€ sur lui. Au dépôt, le jeune est reçu par l'éducatrice dans une cellule. Sans demander au jeune son consentement à ma présence, elle lui indique qui je suis. Les cellules (certaines sont

réservées aux mineurs), viennent d'être refaites. La cellule dans laquelle est placé le jeune homme est une pièce en béton de quelques mètres carrés, avec des murs peints en gris et un bandeau blanc à partir de la moitié du mur. Un banc, en béton lui-aussi, occupe tout un pan de la cellule, ainsi qu'une table et une chaise fixées au sol et des toilettes en acier d'un seul bloc, avec petit muret visant à préserver un minimum d'intimité, dont on devine d'ailleurs qu'elle n'est pas réellement respectée, du fait de l'imposante vitre rectangulaire située sur la porte (...) » (*Journal de terrain, tribunal de Créteil, décembre 2012*).

Le dépôt d'un tribunal est mobilisé dans deux situations : le défèrement, c'est-à-dire la mise au dépôt d'une personne en vue de sa mise en examen, le plus souvent suite à une garde à vue au commissariat de police, et l'extraction depuis une maison d'arrêt. Les défètements représentent environ 2/3 des situations pour 1/3 d'extractions parmi l'ensemble des personnes placées au dépôt à Créteil (CGLPL, 2011 : 6). 28 cellules permettent d'accueillir les captifs au tribunal, dont 5 cellules dédiées aux mineurs (cellules individuelles d'environ 5m²).

À l'opposé du reste du tribunal, en relativement bon état malgré le manque de rénovation, le dépôt est un lieu extrêmement sombre et en mauvais état général. Lieu souvent situé au sous-sol des tribunaux, à l'abri des regards extérieurs et souvent méconnu⁹⁶, le dépôt ne fait pas partie des priorités en termes de réhabilitation des bâtiments publics, et on peut se demander si son austérité, à l'image des architectures carcérales, n'a pas pour but premier de « faire sentir » le pouvoir sous ses formes les plus abruptes, celle de la privation de liberté et de l'isolement. Au dépôt l'isolement est mêlé à l'attente : même si les passages au dépôt n'excèdent pas 20 heures, l'attente d'une audience est un horizon incertain, l'audience pouvant intervenir très rapidement, ou après une nuit passée en cellule. On pourrait suggérer, en suivant l'hypothèse de Michel Foucault, que l'isolement assure une forme de « tête-à-tête » avec le pouvoir, un rite judiciaire institué en préalable de la présentation devant les juges du tribunal (Foucault, 2005 [1975] : 275).

Depuis quelques années, les dépôts des tribunaux suscitent néanmoins l'attention, étant donnée la grande vétusté de ces lieux de contrainte, dont le caractère transitoire (on n'y passe que quelques heures) paraît parfois légitimer les mauvais traitements ou l'absence d'attention portée aux droits humains. En 2008, des magistrat-e-s du tribunal de Créteil faisaient la une des journaux nationaux suite à leur dénonciation, *via* un rapport de visite, des conditions faites aux personnes placées au dépôt du tribunal. Leur rapport, relayé par

⁹⁶Lieu emblématique des tribunaux en matière pénale, les dépôts ne sont que très rarement décrits, y compris dans les fictions policières. Lieu fermé, soumis à des autorisations spéciales, il n'a que très peu été filmé. On notera cependant la scène d'ouverture de *Délits Flagrants*, le film documentaire réalisé par Raymond Depardon sur les comparutions en correctionnelle au Tribunal de grande instance de Paris : le réalisateur ouvre son film par la longue marche d'un individu menotté à un policier, dans les couloirs du dépôt, mettant en évidence la profonde austérité du lieu. Cf. Raymond Depardon, *Délits Flagrants*, 1994, 109 min.

le Syndicat de la magistrature, faisait le constat d'un « état structurel de dégradation générale » du dépôt, dénonçant notamment l'entassement des corps dans la salle de pré-fouille ou l'air « vicié » du lieu⁹⁷. Photos à l'appui, il eut pour conséquences de nombreuses reprises médiatiques et la rénovation ultérieure du dépôt (toujours en cours). En 2009, soit un an plus tard, le même débat eut lieu au Tribunal de grande instance de Paris, où 3 prévenus ont vu leurs procédures annulées au motif d'une détention jugée non-conforme à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, 2010)⁹⁸.

Dans un rapport de visite concernant le dépôt de Créteil, l'équipe du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) concluait ainsi :

« Les cellules n'offrent pas des conditions d'accueil satisfaisantes : leur état de dégradation et de saleté ne respecte pas la dignité des personnes qui y séjournent. Il importe qu'une rénovation puisse être réalisée dans les meilleurs délais. La maintenance devrait aussi être mieux assurée » (CGLPL, 2011 : 25)

Au vu de ces éléments, il ne semble pas exagéré d'associer le dépôt aux « bas-fonds » du tribunal, tant en ce qui concerne sa visibilité, sa fonction, que sa réalité matérielle. Relégués au second rang des priorités dans la gestion du tribunal, les travaux inaboutis (et ce malgré deux rapports de contrôle les préconisant, l'un interne, l'autre externe) en sont le témoignage.

3.1.1.6. Salles d'archives récentes et archives générales

Autre lieu peu visible dans l'enceinte du tribunal, les archives occupent pourtant elles-aussi une place importante dans son fonctionnement quotidien. J'ai notamment pu observer brièvement, lors de ma seconde rencontre avec la juge Sophie Vigier⁹⁹, l'activité des archives centrales du Tribunal, situées au sous-sol (sous la salle des pas-perdus). Ces archives impressionnent par leur taille, mais surtout par l'activité qui y règne. Protégée par de lourdes portes fermées à l'aide de boîtiers électroniques (seules les personnes munies d'un *pass* peuvent y accéder), la salle des photocopies est la première pièce des

⁹⁷Le rapport, rédigé par 6 magistrat-e-s, dont 2 substituts et une juge pour enfants, a été diffusé par voie de presse par ces professionnel-le-s, dans le but d'alerter sur la situation du dépôt. Il est consultable à l'adresse suivante : <http://www.syndicat-magistrature.org/IMG/pdf/rapport.pdf> (consulté le 8 décembre 2013).

⁹⁸*Cf.* notamment « La Chancellerie reconnaît l'insalubrité du dépôt du TGI à Paris », *Le Monde*, 29 mai 2009.

⁹⁹Sophie Vigier (*nom anonymisé*) est l'une des juges pour enfants du tribunal, et ma principale introductrice lors de mon enquête de terrain. Son aide fut précieuse pour découvrir le fonctionnement du tribunal et ses acteur-e-s clés. Elle fit le choix de me présenter ces personnes afin de me laisser ensuite libre de contacter l'ensemble des acteur-e-s important-e-s pour l'enquête.

archives. Les dossiers judiciaires traités au Parquet et dans les cabinets des juges aboutissent dans cette pièce et sont photocopiés, puis archivés dans l'une des étagères d'archives. Ces étagères mesurent plusieurs mètres de haut, et sont activées par un système de manivelles. Des échelles permettent d'accéder aux dossiers placés en haut des étagères, toutes classées par année, et remontant à plusieurs décennies.

Mais en plus de ce système d'archivage au long cours, les juges du tribunal pour enfants disposent de 4 pièces exigües leur permettant de stocker les dossiers les plus récents, dont une partie est archivée (dossiers clôturés). Certains de ces dossiers sont encore ouverts, mais dans l'ensemble, les dossiers en cours sont directement stockés dans les cabinets des juges.

Ces pièces, que j'appellerai « salles d'archives récentes » (elles ne possèdent pas de dénomination indigène), constituent un lieu central de mon enquête de terrain, puisque c'est là qu'étaient stockés les dossiers étudiés. Dans ces pièces sans fenêtre, situées à l'entrée de l'une des deux ailes du TPE, à proximité de la salle d'attente et dans le lieu réservé aux rencontres des jeunes avec leurs avocats, on trouve donc des archives remontant, au moment de mon enquête jusqu'à l'année 2009 (période 2009-2013).

Ces archives sont classées par cabinet (lesquels sont signalés par des lettres : A, B, C, etc.), par année et par type de procédure (civile ou pénale). Les dossiers sont regroupés dans des cartons d'archives, contenant chacun cinq à dix dossiers. En assistance éducative, les dossiers sont archivés selon les mentions suivantes : cabinet, année, procédure, lettre du nom de famille. Par exemple, on lit sur la tranche d'un carton « CAB. C, 2011, A.E., E-F » (à lire ainsi : dossiers du cabinet C, pour l'année 2011, en assistance éducative, noms de famille commençant par E et F). Au pénal, le système d'archivage est différent et suit les mentions suivantes : année, procédure, cabinet, numéros des dossiers (numéros réinitialisés au 1^{er} janvier de chaque année). On trouvera donc par exemple les mentions suivantes sur un carton d'archives : « 2011, Pénal, CAB. A, 33-45 » (à lire ainsi : dossiers de l'année 2011 au pénal, cabinet A, dossiers numéro 33 à 45). Par ailleurs, l'une des salles d'archives est réservée aux audiences du tribunal pour enfants (par opposition aux audiences de cabinet, cf. *infra*, 3.1.2.7).

La matérialité des dossiers est une dimension trop souvent occultée. Or, comme le note Bruno Latour au sujet des dossiers traités par le Conseil d'État, « toute affaire, du moins dans nos pays de droit écrit, a pour enveloppe corporelle une chemise cartonnée liée par des élastiques » (Latour, 2004 [2002] : 83). Il est d'ailleurs intéressant de remarquer à quel point le tribunal semble avoir résisté à l'implémentation généralisée des technologies

informatiques dans l'administration. En effet, hormis l'ordinateur qui sert pour la prise de note réalisée par les greffier-e-s durant les audiences et celui (parfois le même) qui permet aux juges de retracer l'historique des condamnations *via* des logiciels peu ergonomiques (rappelant les premières années de l'informatique grand public, où la masse d'information stockée était présentée de manière sommaire, avec un nombre d'opérations possibles limité en matière de traitement automatique, de recoupement, etc.). De plus, on est étonné, à la lecture des dossiers, de voir des notes d'audience prises à la main, des annotations et surlignages. Ces annotations ou surlignages confèrent aux procédures un aspect laborieux et subjectif dont on oublie parfois qu'il est constitutif de la machinerie judiciaire. L'essentiel des dossiers judiciaires et des pièces qui les composent passent de main en main, parviennent au greffe par fax, parfois par courrier recommandé. Néanmoins, et malgré ces opérations complexes, les circuits de constitution des dossiers, de stockage et d'archivage semblent tout à fait solides, car éprouvés au fil du temps : la perte d'un dossier ou de certaines de ses pièces paraît absolument improbable.

Durant le temps de mon enquête couvert par le Protocole de confidentialité¹⁰⁰ (entre juin 2012 et juin 2013), je pouvais librement accéder aux archives récentes, étant donné que j'avais fixé comme matériau principal de ma thèse l'étude d'un échantillon de dossiers récents. J'ai donc pu accéder aux dossiers souhaités, et je bénéficiais, à proximité de ces salles d'archives, d'un bureau prêté par le greffe du Tribunal. Ce bureau, inoccupé¹⁰¹, m'a permis de travailler à l'analyse des dossiers. J'y accédais grâce à une clé permettant d'ouvrir l'ensemble des salles (archives et bureau), clé que je récupérais auprès du greffe général du tribunal pour enfants.

La localisation des archives récentes ainsi que du bureau de travail qui m'était prêté présentaient l'avantage d'être également à proximité immédiate d'une partie des cabinets des juges, des salles d'entretiens entre les mineur-e-s et leurs avocat-e-s, du greffe ou encore de la salle d'attente du tribunal. Mes allées et venues entre les salles d'archives et le bureau me permettaient d'échanger quelques mots avec les juges, et d'entretenir ainsi mon ancrage dans le quotidien du tribunal.

¹⁰⁰ *cf.* Annexe n° 1.

¹⁰¹ Le bureau était le plus souvent inoccupé, mais je l'ai partagé durant quelques mois avec une stagiaire greffière, avant qu'il ne soit utilisé comme une nouvelle salle d'archivage - l'une des autres salles étant alors en travaux. À la fin de mon terrain, le bureau était rempli d'archives, à tel point qu'il devenait difficile de réserver un coin de table pour y poser un ordinateur et pouvoir lire les dossiers.

3.1.1.7. Les cabinets des juges des enfants, le greffe et la salle d'audience du tribunal pour enfants

Ces lieux constituent le cœur de cette recherche, en tant que lieux de production des décisions de justice (les cabinets des magistrat-e-s, la salle d'audience du tribunal pour enfants) et lieu d'enregistrement de ces décisions (greffe). Le Tribunal de Créteil totalisait, en 2013, huit cabinets de juge des enfants. Au sein du tribunal, chaque juge possède un cabinet, soit une grande pièce composée d'un bureau imposant, d'un ordinateur et de nombreuses armoires contenant ses dossiers, ainsi qu'une pièce attenante où travaille son greffier ou sa greffière. Outre la porte principale de chacune des deux pièces composant un cabinet, une porte permet de circuler du greffe au bureau du juge. Pendant les audiences, le greffier ou la greffière est présent-e, prend en note les éléments de décision du juge et procède ensuite à leur mise en forme. Le greffe remplit aussi une fonction de préparation des dossiers, de gestion de l'emploi du temps des juges des enfants, de convocation des parties, de notification et d'authentification des décisions. Le rôle des greffiers et greffières ne doit pas être négligé dans le processus de constitution du dossier et donc, indirectement, dans la production des décisions de justice, comme l'a montré une enquête récente sur les contentieux aux affaires familiales (Audot et al., 2010 : 64-66).

Les juges des enfants, quant à eux, sont des magistrat-e-s du siège spécialement dédiés à la justice des mineurs. Ils et elles agissent au pénal et au civil, et sont donc confronté-e-s tant aux mineurs ayant commis des infractions qu'aux mineurs en situation de danger familial ou personnel nécessitant une mesure de protection (dite « assistance éducative »). Il convient de rappeler l'intrication des dimensions pénales et civiles de l'activité du juge des enfants, particulièrement saillante, on le verra, dans une optique de genre. Un certain nombre des adolescent-e-s suivi-e-s par les juges des enfants au pénal sont déjà connu-e-s en assistance éducative, et la continuité entre ces deux dimensions, voire leur complémentarité, en fait une juridiction très singulière¹⁰². Certain-e-s des juges rencontré-e-s dans le cadre de cette enquête seront présenté-e-s plus bas (3.4), mais on peut d'ores et déjà avancer, en se basant sur le travail réalisé par Benoit Bastard et Christian Mouhanna, que les juges des enfants constituent un groupe social à la fois

¹⁰²On notera, avec Hervé Hamon, que cette double dimension de l'activité du juge des enfants se fonde sur des « points de départ épistémologiques » très différents : au pénal, le juge se doit de présupposer l'innocence de l'enfant, mais au civil, il présuppose le danger. Il s'agit pour ce magistrat de l'un des paradoxes du statut de juge des enfants (Hamon, 1992 : 249).

homogène et isolé au sein de la magistrature. Ils et elles ont développé un point de vue spécifique sur leur activité, basé sur l'idée d'éducabilité, tant au pénal qu'en assistance éducative (Bastard & Mouhanna, 2008 : 119). Même si l'évolution du modèle français de justice des mineurs tend à leur retirer certaines prérogatives et à faire évoluer leur profession (voir *infra*, encadré n°2, p.141), ces juges semblent maintenir une ligne de conduite prioritairement orientée vers l'éducation et la protection des mineurs, tout en assumant de plus en plus le cadre juridique de leur action (*ibid.* : 125).

3.1.1.7.1. La dimension pénale de l'activité du juge des enfants

Les mineurs auteurs d'infractions, lorsque le Parquet décide de les poursuivre, sont présentés devant un-e juge des enfants. Les pouvoirs du juge des enfants sont encadrés au pénal par l'Ordonnance du 2 février 1945¹⁰³, pouvoirs singuliers, car beaucoup plus étendus que ceux des autres magistrat-e-s. En effet, les juges des enfants cumulent dans de nombreux cas les fonctions d'instruction, de jugement et d'application des peines, là où les justiciables majeurs voient leurs dossiers traités par des juges différents. Ceci a d'ailleurs parfois amené à une critique du pouvoir trop important et surtout trop discrétionnaire des juges des enfants (Huyette, Desloges, 2009). Cependant, ce cumul a été fortement entamé par une décision du Conseil constitutionnel du 8 juillet 2011¹⁰⁴, qui a déclaré inconstitutionnel le cumul des fonctions d'instruction et de jugement en matière correctionnelle. Ainsi, le juge des enfants peut toujours cumuler ces fonctions dans ses audiences de cabinet (ses décisions ne se traduisant alors qu'en mesures d'assistance, de surveillance ou d'éducation), mais il ne peut plus le faire au sein des audiences du tribunal pour enfants ou devant le tribunal correctionnel pour mineurs, où des sanctions pénales sont prononcées. Pour résumer, trois modalités de jugement sont le fait des juges des enfants. Tout d'abord, les jugements peuvent avoir lieu en « chambre du conseil », où le juge statue sur le dossier qu'il instruit au sein-même de son cabinet, soit en décidant immédiatement d'une mesure, soit en convoquant le ou la mineur-e à une date ultérieure. Dans tous les cas, les jugements en chambre du conseil ne peuvent

¹⁰³Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

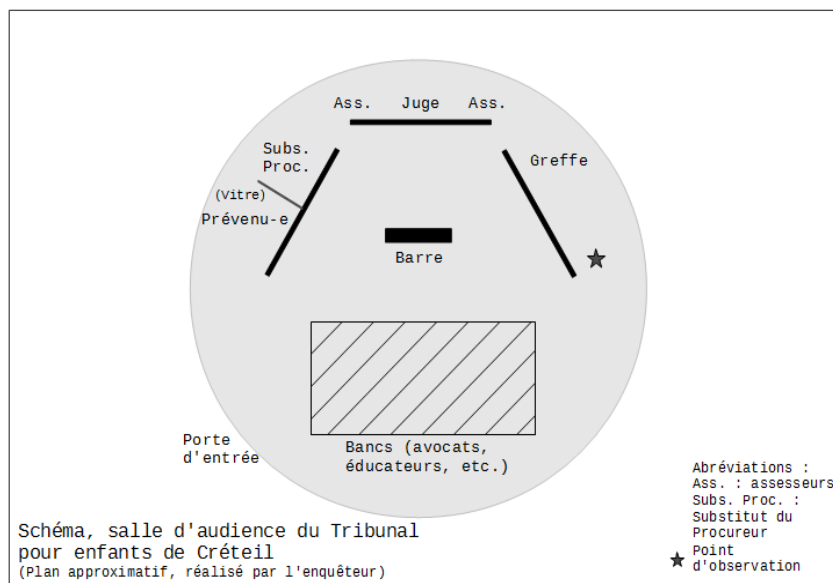
¹⁰⁴Décision n° 2011-147 QPC du 08 juillet 2011, décision ayant normalement pris effet au 1^{er} janvier 2013. Pour Michel Huyette, « cette décision va utilement mettre fin à l'omnipotence du même juge qui, jusqu'à ce jour, intervenait dans tous les dossiers et à toutes les étapes sans jamais aucun regard critique sur ses pratiques et ses choix (en dehors de l'appel mais qui suppose une décision préalable) » (réaction de Michel Huyette, magistrat, à la décision du Conseil constitutionnel, publiée sur son blog. URL : <http://www.huyette.net/article-la-partialite-du-juge-des-enfants-qui-instruit-puis-preside-le-tribunal-pour-enfants-78931916.html> (consulté le 11/01/2014).

donner lieu qu'à des mesures éducatives ou provisoires. Mais le juge peut également décider – deuxième modalité de jugement –, s'il considère que la situation du mineur nécessite une réponse plus ferme, de renvoyer le dossier vers le tribunal pour enfants. Il s'agit dans ce cas d'une audience présidée par un-e juge des enfants entouré-e de deux juges non-professionnels. Des sanctions pénales peuvent être décidées, y compris des peines de prison fermes. Enfin, une dernière modalité, introduite dans la loi en 2011, concerne les mineurs de plus de 16 ans et les délits pour lesquels une peine d'au moins 3 ans de prison est encourue : le Tribunal correctionnel pour mineurs.

Si la « chambre du conseil » désigne le bureau du juge, les audiences du tribunal pour enfants ou du Tribunal correctionnel pour mineurs se déroulent dans un lieu dédié. Le renvoi d'un dossier vers le tribunal pour enfants plutôt qu'en chambre du conseil dépend essentiellement de la gravité des faits reprochés aux mineurs, et pour partie à une décision des juges de marquer symboliquement cette gravité. Cependant, l'une des différences essentielles entre les deux modalités de jugement réside dans la solennité et le ton du jugement ; c'est du moins ce que j'ai pu observer lors de mon enquête de terrain à partir de l'observation d'audiences en chambre du conseil et d'audiences du tribunal pour enfants :

« Il est 13h15, je patiente dans la salle d'attente du tribunal pour enfants avant le début des audiences. Plusieurs familles et mineurs attendent autour de moi, sur les bancs métalliques. Les familles se dévisagent, me dévisagent, l'ambiance est pesante. L'huissier arrive et demande à chacune des familles le nom du mineur concerné par le jugement, afin de vérifier que les audiences pourront bien se dérouler (...). Il me demande qui je suis, je lui réponds et il se contente d'un « très bien » avant d'entrer dans la salle du TPE (...). Dès le début des audiences, je remarque une grande différence de ton par rapport aux audiences de cabinet : le ton est plus ferme, et on distingue un certain agacement ou une tension de la part des professionnels, rarement exprimée dans le bureau du juge (...). La pièce est relativement petite, avec des bancs en bois pour les avocats, parents ou éducateurs présents et un banc réservé aux prévenus séparé par une vitre de l'espace réservé au procureur. Le juge occupe une place centrale, entouré de ses assesseurs, et la greffière occupe un banc face au procureur. Je suis situé à côté de cette dernière, ayant ainsi un angle de vue privilégié pour observer les audiences. Les nombreuses valises des avocats posées au sol, ainsi que les murs en cailloux compressés relativement oppressants, renforcent sans doute la tension. Les avocats se présentent souvent comme pressés, essayant souvent de modifier l'ordre des audiences pour passer en premier » (*Journal de terrain, Tribunal de Créteil, juin 2012*).

Le schéma qui suit permet de rendre compte de la configuration des lieux :



On le voit, le juge des enfants exerce son activité selon des modalités diverses, cette palette de cadres de jugement ayant pour but de faire fonctionner une symbolique judiciaire autour de la gravité des actes. L'acte de renvoyer un-e mineur-e vers le TPE, pour un juge des enfants, marque sa volonté de lui signifier la gravité de son acte : on voit parfois des juges décider d'un renvoi vers le TPE alors même que l'affaire ne donnera vraisemblablement pas lieu à une sanction pénale, l'idée étant davantage de jouer sur la solennité de l'audience - une relaxe prononcée dans le cadre du TPE n'ayant pas, selon les professionnel-le-s, le même impact qu'une relaxe signifiée dans le bureau du juge.

Il convient enfin de signaler que si le juge des enfants garde une place centrale dans l'organisation de la justice des mineurs, il est dépossédé d'un grand nombre de situations au pénal¹⁰⁵. Cette dépossession s'opère par deux canaux : soit par d'autres juges ou juridictions, soit par le Parquet. Les autres juges qui interviennent dans la justice des mineurs sont le juge de police ou juge de proximité, en réponse à des infractions relevant des contraventions des 4 premières classes¹⁰⁶, soit le juge d'instruction. Ce dernier statue en matière criminelle, dans le cadre de la Cour d'assises, assisté dans ce cas de deux juges des enfants. Enfin, une dernière modalité de dépossession relative a vu le jour récemment dans le cadre du Tribunal correctionnel pour mineurs (TCM) : il s'agit d'une dépossession

¹⁰⁵Voir également, ci-dessous, l'encadré n°2, p.141 (« Les évolutions du modèle français de justice des mineurs »).

¹⁰⁶Les 4 premières classes de contraventions correspondent à des infractions allant jusqu'aux violences de gravité moyenne.

relative de l'autorité du juge des enfants, car celui-ci continue de présider le Tribunal, tout en étant assisté de deux autres juges, et non d'assesseurs comme dans le cas du TPE.

Le Parquet, quant à lui, s'est vu renforcé dans sa légitimité à traiter directement les dossiers des mineurs au cours des dernières décennies, comme on a pu le voir plus haut (*cf.* 3.1.1.3.2.), cette tendance aboutissant à une diminution importante des situations traitées par le juge des enfants.

3.1.1.7.2. La dimension civile de l'activité du juge des enfants

En assistance éducative, contrairement au pénal, la centralité du juge des enfants demeure une réalité. En 1958, les pouvoirs publics ont décidé de rééquilibrer la prise en charge des mineurs, prenant acte d'un paradoxe selon lequel, à l'époque, les mineurs n'étaient protégés par la justice que dans l'hypothèse où ils pouvaient être appréhendés comme auteurs d'actes de délinquance, et non lorsqu'ils étaient victimes de difficultés familiales. L'Ordonnance du 23 février 1958 accorde donc au juge des enfants le pouvoir de statuer sur des situations de mineurs dits « en danger », et inscrit dans le Code civil le principe de l'assistance éducative, formulé comme suit (la centralité de cet article nous incitant à en faire état *in extenso*) :

« Art.375.- Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants. »

(Article 375 du Code civil, issu de l'Ordonnance du 23 février 1958, modifié par la Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance).

Le juge a, dans le cadre de cet article du Code civil, une place centrale que l'on repère notamment à sa capacité d'auto-saisine. De fait, au civil, le pouvoir du juge est important : s'il centre son intervention sur l'enfant¹⁰⁷, il peut aussi agir sur les parents, notamment en signalant des actes qui relèvent de la justice pénale des majeurs. Parmi les mesures les plus courantes que le juge peut prononcer en assistance éducative, on compte notamment une mesure d'enquête – l'investigation et orientation éducative » (IOE) –, mais également des mesures éducatives telles que l'AEMO civile (soutien éducatif mais avec un maintien de l'enfant au domicile), le placement (chez un tiers – famille proche –, dans une famille d'accueil ou encore dans un hébergement agréé par l'Aide sociale à l'enfance), ou encore le placement d'urgence à travers l'Ordonnance de placement provisoire (OPP), qui permet au juge de placer un mineur sans en référer à la famille, s'il considère que la situation l'exige.

Basée sur un vaste système de contrôle social des familles et de l'enfance, l'assistance éducative se fonde sur des principes et une organisation bien différente de la justice pénale, même si, parfois, les situations en viennent à se recouper. On l'a dit, le juge occupe une place centrale dans le dispositif au niveau du Tribunal, mais il intervient souvent après une myriade d'acteur-e-s implanté-e-s sur son territoire d'exercice. Ainsi, des institutions telles que le Conseil départemental, principal opérateur des signalements, les établissements scolaires, ou encore les divers services d'assistance sociale jouent un rôle fondamental dans la chaîne civile.

Les opérations d'analyse des situations, de qualification ou de jugement qui se déroulent dans le bureau du juge sont à la fois très densément connectées à d'autres acteur-e-s et très isolées au sein du Tribunal, du fait de l'absence des interlocuteurs des juges entre les murs du Tribunal.

¹⁰⁷La loi du 5 mars 2007 a réaffirmé ce principe en inscrivant l'intérêt supérieur de l'enfant dans le Code de l'action sociale et des familles, article 112-4 : « L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant ».

Encadré n°2 : [Perspective] Les évolutions du modèle français de justice des mineurs.

La justice pénale des mineurs a fait l'objet de nombreuses réformes au cours des dernières décennies, qui toutes ont pour point commun d'avoir opéré une distanciation d'avec les principes de l'Ordonnance du 2 février 1945. L'assistance éducative, quant à elle, malgré des transformations dans la manière d'appréhender les jeunes et leurs difficultés, n'a pas vu son cadre d'exercice considérablement amendé.

On considère généralement que le nœud des récentes réformes consiste en une critique en règle de l'autonomie du juge des enfants et plus généralement de l'existence d'une sphère isolée et protectrice pour les adolescent-e-s au sein du monde judiciaire, et ce alors que la délinquance et les situations de vulnérabilité sociale auraient considérablement évolué. Le modèle historique de justice des enfants, basé sur une juridiction à part entière depuis 1912 (date de création du tribunal pour enfants, loi du 22 juillet 1912), et sur l'autorité d'un juge spécialisé (depuis 1945), aurait institué une justice paternaliste, orientée vers la protection, représentative en cela des politiques publiques du *welfare state* (Bailleau *et al.*, 2009, Commaille, 2006). À l'opposé, et sans doute du fait d'une remise en cause profonde de l'État social depuis les années 1970 (Castel, 1995), la situation actuelle semble procéder d'un retour à l'ordre conduisant à des formes à peine renouvelées d'enfermement des mineurs (Chantraine & Sallée, 2013) et à une marginalisation du juge des enfants.

Néanmoins, à l'aune de l'enquête ici réalisée, il conviendra de questionner la disparition du paternalisme judiciaire. En effet, l'observation de la justice des mineurs avec les « lunettes » du genre invite à porter une attention spécifique aux perméabilités entre normes juridiques et normes/valeurs sociales. Or, si la justice des mineurs tend sans doute à une plus grande criminalisation (Bailleau *et al.*, 2009), elle n'en demeure pas moins une justice fortement « personnalisée ». Les dispositifs récents comme l'instauration de « peines plancher » ou du Tribunal correctionnel pour mineurs (TCM) se sont heurtés à la résistance des juges des enfants, par la voix de leur représentation syndicale (notamment celle de l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille – AFMJF), mais également sans doute, d'une manière difficile à mesurer, dans les pratiques de ces magistrat-e-s. La volonté de criminalisation et, ainsi, de rapprochement entre

justice des mineurs et justice des majeurs, apparaît comme une constante du discours politique, mais elle n'est vraisemblablement que partiellement traduite en actes au niveau du tribunal pour enfants. Le travail de Benoît Bastard et Christian Mouahanna (2008) sur la fonction de juge des enfants semble aller dans le sens de cette hypothèse, en révélant davantage de permanences que de transformations dans l'exercice de ce métier singulier au sein de la magistrature.

Par ailleurs, Francis Bailleau (2002 : 417-418) note qu'une part croissante des affaires concernant les mineurs échappe désormais au contrôle du juge des enfants, car elles émanent de nouveaux dispositifs à l'interface entre le Parquet et les autorités locales de police (municipalités, police nationale), à l'instar des Contrats locaux de sécurité ou des procédures de troisième voie. Malheureusement, il s'agit là d'un point aveugle de cette thèse puisque cette partie du contrôle social des adolescent-e-s échappe à mon travail de terrain. Cependant, il semble que la figure du juge des enfants, même marginalisée au sein d'une économie globale du contrôle qui s'étend maintenant au-delà des infractions (en s'attaquant, notamment, à ces phénomènes mal définis que sont les incivilités – Bailleau, 2002 : *ibid.*), demeure centrale en assistance éducative, ainsi qu'au pénal dès lors que les situations se présentent comme complexes.

Sources :

- BAILLEAU, Francis, 2002. « La justice pénale des mineurs en France. Ou l'émergence d'un nouveau modèle de gestion des illégalismes », *Déviance et Société*, vol. 26, n° 3, p. 403-421.
- BASTARD, Benoit, MOUHANNA, Christian, 2008. « La fonction fait-elle le juge ? Une approche sociologique de l'activité du juge des enfants », *Archives de politique criminelle*, vol. 1, n°30, p. 119-134.
- BAILLEAU, Francis, CARTUYVELS, Yves, DE FRAENE, Dominique. 2009. « La criminalisation des mineurs et le jeu des sanctions », *Déviance et Société*, vol. 33, n°3, p. 255-269.
- CASTEL, Robert. 1995. *Les métamorphoses de la question sociale : Une chronique du salariat*. Paris, Fayard.
- CHANTRAINE, Gilles, SALLÉE, Nicolas. 2013. « Éduquer et punir. Travail éducatif et discipline en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Revue française de sociologie*, vol. 54, n°3, p. 437-464.

3.1.1.8. Les non-lieux de l'assistance éducative

L'absence des professionnel-le-s de l'assistance éducative au tribunal (hors magistrat-e-s) est un élément important à prendre en compte dans l'optique d'une ethnographie du tribunal pour enfants. En effet, une partie de l'activité du juge des enfants – l'assistance éducative –, se déroule presque essentiellement dans son bureau, où il reçoit enfants, parents ou tiers impliqués sans que d'autres professionnel-le-s du tribunal n'interviennent, tandis que l'autre partie de son activité – la justice pénale –, consiste en un travail de coopération entre professionnel-le-s au sein même du tribunal¹⁰⁸. C'est pourquoi cette présentation du fonctionnement du tribunal par ses lieux-clés rend davantage visibles les dimensions pénales de la justice des mineurs, du fait d'une dimension civile moins « territorialisée » dans l'enceinte du tribunal. Tenter de comprendre les ressorts de l'assistance éducative nécessitent donc de sortir des limites physiques du tribunal et de prendre en compte des acteur-e-s extérieur-e-s. En matière civile, en effet, les opérations de contrôle social et d'accompagnement (aide à la parentalité, aide administrative, thérapies familiales) sont largement déléguées, vers la sphère privée/associative, mais surtout vers des institutions publiques. L'Aide sociale à l'enfance (ASE) est une pièce maîtresse de ce dispositif : elle joue peu ou prou au civil le rôle que la Protection judiciaire de la jeunesse joue au pénal, mais dans une relation d'indépendance plus affirmée vis-à-vis des magistrat-e-s. Notons d'ailleurs que jusqu'en 2010, l'ASE et la PJJ se partageaient une partie des mesures au civil, mais que la PJJ s'est depuis recentrée sur les dimensions pénales de son activité, avec un objectif affiché par l'institution de ne plus agir en assistance éducative¹⁰⁹.

Dépendant du Conseil départemental et placée sous l'autorité de son président, l'ASE est une institution sensible aux effets de lieu. En effet, sa mise en œuvre varie donc d'un Conseil départemental à un autre, notamment en matière de financement et de priorités politiques. Toutefois, ses missions sont fixées dans la loi, à l'article L221-1 du Code de l'action sociale et de la famille, en voici le détail :

« Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

¹⁰⁸Très concrètement, cette différence se traduit par une plus grande circulation de l'information au sein du tribunal, et par davantage d'interactions entre les acteur-e-s de la justice des mineurs en matière pénale, et donc par l'impression que le pénal occupe une place bien plus grande dans la vie du tribunal. Par exemple, l'interaction quotidienne entre les juges et l'UEAT, très importante dans la vie du tribunal au pénal, n'a pas d'équivalent en assistance éducative.

¹⁰⁹Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse, « Plan stratégique national 2008/2011 » (cf. notamment : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/plaprespns0811.pdf – consulté le 11/07/2014).

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2° de l'article L. 121-2 ;

3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;

4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;

5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;

6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement » (*Article L221-1 de Code de l'action sociale et de la famille, version actualisée par la Loi 2007-293 2007-03-05, art. 3 1°, JORF du 6 mars 2007*).

Les prérogatives de l'ASE incluent donc une vaste gamme de missions, préventives, informationnelles, ou encore urgentielles. Diverses institutions (associations, services d'hébergements divers, école, etc.) constituent des ramifications du dispositif, en permettant à l'ASE d'organiser la protection de l'enfance. Mais le problème qui se pose au niveau local, et ce avec davantage d'acuité au fur et à mesure des lois de décentralisation¹¹⁰, est celui du financement de cette institution. Un rapport de 2004 émanant de la défenseure des enfants, Claire Brisset, donnait la mesure des inégalités locales de financement de la protection de l'enfance : si l'on constate un rapport de 1 à 12 dans le taux d'enfants placés suivant les départements, l'écart dans les aides allouées par enfant s'étend de 1 à 200 (DE, 2004 : 107). Souvent pris en exemple de ces inégalités (comme il l'est d'ailleurs aussi pour les inégalités de santé ou les inégalités scolaires), le département de la Seine-Saint-Denis annonçait en 2011 qu'il ne pouvait plus prendre en charge certaines mesures à cause d'un déficit record et d'une demande grandissante. Les

¹¹⁰L'Aide sociale à l'enfance compte parmi les premières missions intégralement confiées aux conseils généraux, lors de la Loi de décentralisation du 22 juillet 1983, entrée en application en 1984.

premières victimes de ces coupes furent les mineurs isolés étrangers (MIE), qui représentaient alors 20 % du budget de l'ASE¹¹¹. Derrière ces choix dans la gestion politique des difficultés financières, se dessine la revendication souvent perceptible à l'échelle locale, d'une meilleure redistribution des financements publics aux échelles régionale et surtout départementale. En effet, certains Conseils généraux assurent l'essentiel des mesures de Protection de l'enfance quand d'autres ne suivent qu'une poignée de mineurs chaque année.

De manière moins directe, les centres de Protection maternelle et infantile (PMI), les services sociaux départementaux, les établissements scolaires ou encore les centres médico-psychologiques (CMP) peuvent être associés au dispositif judiciaire de Protection de l'enfance. Agissant plutôt en prévention, ces dispositifs n'en constituent pas moins l'un des maillons de la chaîne du contrôle social des familles et de l'enfance, comme l'ont montré des recherches récentes (Cardi, 2007, Vozari, 2011). En exerçant un contrôle sur les mères (PMI) ou en constituant le premier maillon des procédures de signalement (établissements scolaires), de telles institutions interagissent de manière courante avec les juges des enfants, sans être pour autant des interlocuteurs quotidiens.

Le dispositif de protection de l'enfance est donc caractérisé par un grand nombre d'acteurs aux cultures professionnelles diverses, sans lien direct avec la procédure judiciaire, tout en agissant au sein de la chaîne civile. Rencontrées au fil des dossiers, ces institutions semblent également jouer un rôle d'étiquetage des situations, au sens où les PMI et CMP, par les représentations qui sont véhiculées à propos de leur public (« mères en difficultés », « enfants souffrant de carences éducatives ou affectives », etc.), participent de la stigmatisation sociale des parents et de leurs enfants lorsqu'ils se présentent au tribunal, ou en amont, lorsque leur situation est examinée par le Parquet en cas de signalement.

Fadila Chourfi (Chourfi, 2011) s'est penchée sur les recompositions opérées au moment de la loi de 2007 réformant la protection de l'enfance¹¹². Élaborée dans un contexte de remise en cause du dispositif de prévention de l'ASE, notamment suite à la médiatisation du procès d'Outreau et de ses rebondissements¹¹³, cette loi vise à renforcer le dispositif.

¹¹¹Elise Vincent, « La Seine-Saint-Denis se désengage de l'accueil des mineurs étrangers isolés », *Le Monde* daté du 9 septembre 2011.

¹¹²Loi n°2007-293 du 5 mars 2007, portant réforme de la Protection de l'enfance.

¹¹³Le procès d'Outreau constitua un événement judiciaire majeur quant à l'efficacité des institutions. Parmi les 11 personnes accusées de viol, agressions sexuelles et corruption de mineurs, 7 furent acquittées, et ce suite à une rétractation de l'accusation et de certains des enfants. Les accusés ont pour la plupart été placés en détention avant d'être acquittés, et l'erreur judiciaire s'est doublée, dans cette affaire, d'une remise en cause généralisée du fonctionnement des institutions.

Chourfi montre comment cette nouvelle loi, votée en miroir d'une loi sur la prévention de la délinquance¹¹⁴, opère une recomposition des missions et des rôles assignés. La prévention spécialisée, qui se voit réorientée vers la prévention de la délinquance, renforce en creux un tropisme « familialiste » de la protection de l'enfance, à travers l'idée que la prévention, en protection de l'enfance, passe avant tout par une meilleure responsabilisation des parents, et non par une action directement tournée vers les enfants. Selon Chourfi, une tension demeure toujours dans le dispositif entre la notion de « danger » comme élément déclencheur de l'action publique et celle d'« intérêt de l'enfant », devant guider toute intervention dans la vie des familles. Il est vrai que lorsqu'on observe le fonctionnement de la justice en assistance éducative, on remarque une plus grande opacité quant aux rôles attribués aux acteur-e-s (enfants, familles, travailleurs sociaux, éducateurs, etc.), par opposition à une chaîne pénale qui distribue les responsabilités et définit avec précision le rôle de chacune des personnes intervenant dans les situations traitées.

3.1.2. La production de données quantitatives à l'échelle du tribunal

Le Tribunal de grande instance (TGI) de Créteil est l'un des plus grands tribunaux de France. En 2011 par exemple, le volume d'affaires qui y étaient traitées représentait environ 2,5 % de l'activité des tribunaux français, et 2,25 % de l'activité pour les seuls mineurs¹¹⁵. Au-delà de ces données très générales, il est difficile d'obtenir des chiffres précis concernant l'activité du Tribunal. L'approche que j'adopterai ici consiste à présenter des données issues de quantifications élaborées localement, mais hétérogènes quant à leur contenu et aux outils de mesure. Il s'agit (1) des données envoyées par le Parquet au Ministère de la Justice, rendues ensuite disponibles sur le site internet du Ministère, (2) de données établies par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) lors de sa visite du dépôt du tribunal de grande instance de Créteil, (3)

¹¹⁴Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

¹¹⁵Résultats obtenus à partir des données du portail statistique du Ministère de la Justice (<http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>), en comparant le nombre d'affaires traitées en 2011 au niveau national dans les différents TGI (soit un total de 4 449 659 affaires) et celles du seul TGI de Créteil (109 328 affaires). Concernant les mineurs, le chiffre obtenu résulte de la proportion d'affaires nouvelles, au civil comme au pénal à Créteil en 2008 (soit 2512 affaires) par rapport à l'ensemble des affaires nouvelles au niveau national (soit 111184 affaires). Notons que pour les mineurs, aucune donnée sur l'activité pénale n'est renseignée pour la juridiction de Créteil depuis 2008, pour cause de mise en œuvre d'un nouveau logiciel de traitement de l'activité judiciaire.

des données transmises par l'unité éducative auprès du tribunal (UEAT) par le biais de son rapport d'activité annuel, qui a été mis à ma disposition lors de l'enquête. Ces trois sources de données renseignent de manière générale sur l'activité du tribunal, malgré des données manquantes et parfois imprécises. Elles permettent par ailleurs de documenter ce sur quoi les diverses institutions concernées (Parquet, CGLPL, UEAT) portent leur regard lorsqu'il s'agit de mesurer ou évaluer l'activité du tribunal. En tant que données institutionnelles, les chiffres présentés ici livrent également des informations sur les contraintes et volontés d'évaluation de l'institution judiciaire.

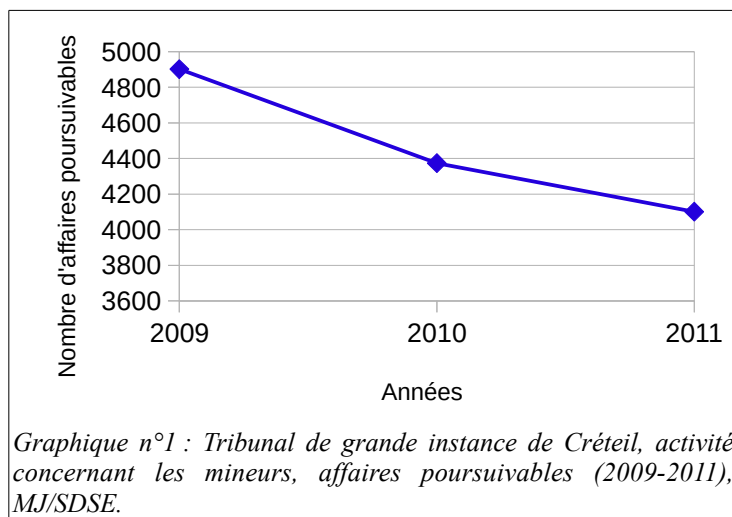
3.1.2.1. Les chiffres du Parquet

Les chiffres présentés ici sont de deux ordres : au pénal, il s'agit de données transmises par le Parquet au Ministère de la Justice et correspondant à l'activité du Tribunal de grande instance concernant les mineurs ; en assistance éducative, ces données sont présentées comme étant celles du tribunal pour enfants. Mise à la disposition du public *via* une page électronique dédiée sur le site du Ministère de la Justice¹¹⁶, ces données peuvent être détaillées par juridiction et par année. Les données présentées ici correspondent d'une part à l'activité du Tribunal de grande instance de Créteil concernant les mineurs entre 2009 et 2011, et d'autre part, à l'activité du tribunal pour enfant de Créteil en assistance éducative entre 2009 et 2011.

Les chiffres du Tribunal de grande instance de Créteil concernant les mineurs permettent de mettre en évidence, entre 2009 et 2011, une baisse de l'activité au pénal. En effet, le nombre d'affaires poursuivables est en diminution depuis quelques années, tendance par ailleurs observée dans l'ensemble des tribunaux français¹¹⁷ :

¹¹⁶URL : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html> (consulté le 08/03/2014).

¹¹⁷Nombre d'affaires poursuivables à l'échelle nationale : 150641 en 2009, 130189 en 2010 et 128130 en 2011 (MJ/SDSE). Cette diminution amène même certains acteurs de la justice des mineurs à évoquer une diminution historique et durable de la délinquance, qui serait dans la continuité de la baisse des actes violents observée depuis le XIXe siècle, et qui amènerait à considérer les pics de délinquance juvénile observés à la fin du XXe siècle comme une « niche écologique » - c'est-à-dire un élément transitoire et non durable dans l'histoire de la délinquance (Choquet, 2013). Sur le long terme, la tendance serait alors à la baisse de la délinquance, contrairement à l'idée commune d'une « explosion » de la délinquance des mineurs.



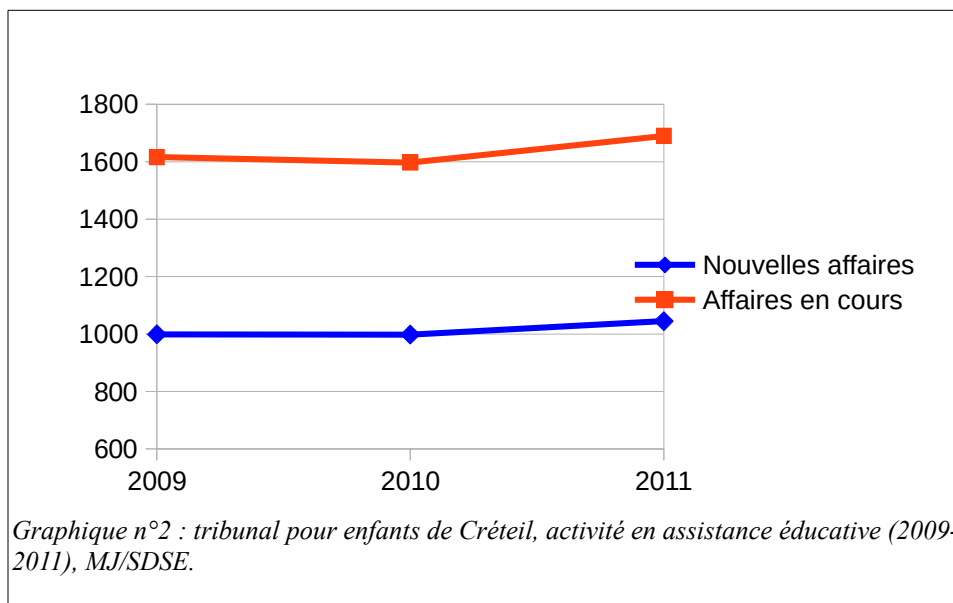
Conformément à la tendance nationale, les poursuites sont moins nombreuses que les procédures alternatives aux poursuites. Ainsi, en 2011, on comptait par exemple 1463 poursuites au pénal pour 2432 procédures alternatives aux poursuites et 197 classements sans suite. Il faut noter la faible proportion des compositions pénales à Créteil (9 compositions pénales seulement en 2011, 13 en 2010).

Il convient, parmi les poursuites, de distinguer celles qui sont du ressort du juge des enfants et celles qui sont transmises à un juge d'instruction. En 2011, 55 affaires sur 1408 étaient traitées par un juge d'instruction (soit 3,75 % des poursuites transmises aux juges d'instruction), cette proportion étant en très légère baisse depuis 2009 (le nombre de poursuites par un juge d'instruction s'établissait à 4,92 % en 2009 et 4,87 % en 2010). Le taux de réponse pénale, souvent considéré comme un indicateur de l'efficacité de la justice, car il précise le taux de poursuites parmi les affaires poursuivables, était en 2011 de 95,2 %, soit légèrement supérieur à la moyenne nationale concernant les mineurs (93,5 %¹¹⁸)

En assistance éducative, les données disponibles sont plus difficiles à utiliser, car catégorisées par types de mesures, mesures pouvant par ailleurs être cumulatives. Ainsi, on sait qu'il y a eu, en 2011, 1045 nouvelles affaires en AE, que 1690 affaires étaient en cours dans les différents cabinets du tribunal pour enfants, que 789 enquêtes sociales, IOE ou expertises avaient été demandées, ou encore que l'on comptait 1674 mesures d'AEMO et 2231 mesures de placement. Malgré la légère augmentation du nombre de

¹¹⁸Ministère de la Justice, chiffres clés de la justice, année 2011, Url : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/chiffres-cles-de-la-justice-10303/> (consulté le 11/07/2014).

nouvelles affaires en 2011, on remarque entre 2009 et 2011 une grande stabilité dans l'activité du tribunal en assistance éducative :



Enfin, il est intéressant de comprendre quelle est la part de l'assistance éducative et du pénal dans l'activité des juges des enfants, la présente recherche étant centrée sur ces deux dimensions de leur activité. En 2011, année de clôture des dossiers étudiés, la proportion était de 1408 affaires au pénal contre 1690 en assistance éducative, soit 45,45 % de l'activité au pénal contre 54,55 % en assistance éducative, révélant que chacune des deux dimensions de l'activité des juges pour enfants occupe une place importante en termes de volume d'activité.

Malgré l'intérêt que représentent ces données de cadrage locales, on ne peut que regretter, dans l'optique de cette recherche, l'absence de déclinaison de ces quantifications par catégorie de sexe. Il serait par exemple intéressant, à l'échelle d'une juridiction comme celle de Créteil, de connaître le *ratio* de filles et de garçons au pénal et en assistance éducative. Cette difficulté renvoie à l'absence généralisée de données de *sex ratio* dans les institutions judiciaires, comme on l'a montré plus haut à propos des statistiques nationales (partie 1.2.3).

3.1.2.2. L'activité du tribunal à travers un rapport du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Dans ses rapports de visite de lieux d'enfermements, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) produit un état des lieux de la structure qu'il investigate, y compris en fournissant des données quantitatives à l'appui de son propos, lorsqu'elles existent. C'est pourquoi il n'est pas inintéressant de se pencher sur le rapport que ses services ont établi à propos du dépôt du Tribunal de grande instance de Créteil en mars 2011 (CGLPL, 2011). Cette manière inattendue d'accéder aux données quantitatives produites par le tribunal permet de renseigner sur la population des jeunes déferés : les services de police du tribunal produisent en effet un comptage des personnes déferées à travers un « registre des défèvements », transformé depuis décembre 2010 en un logiciel appelé « tableau des déferés ». C'est d'ailleurs à cause de la mise en place de ce logiciel que les données reproduites dans le rapport du CGLPL ne contiennent que 11 mois d'activité pour l'année 2010, le mois de décembre 2010 ayant connu la transition entre les deux méthodes de comptage et n'ayant ainsi pas été pris en compte. Il faut noter que ces données, sans doute transmises à la hiérarchie, ne sont habituellement pas rendues publiques.

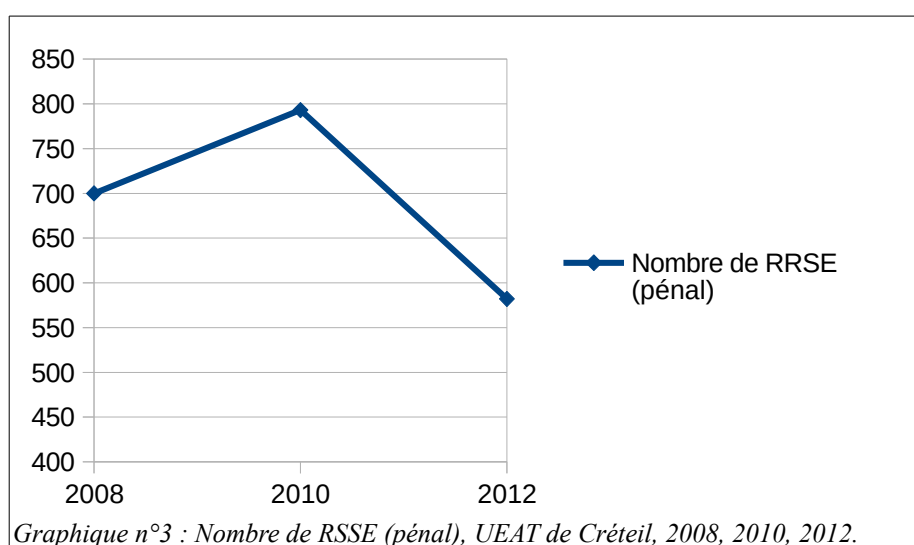
Parmi les 8040 personnes présentées au dépôt du tribunal en 2010 (hors mois de décembre), on comptait 786 mineurs, soit un peu moins de 10 % de l'effectif total des personnes déferées. Sur ces 786 mineurs, le registre mentionne 64 mineures, soit 8,1 % de filles parmi les mineurs (filles et garçons). Le contrôleur a en outre mesuré, à partir du registre des défèvements, l'activité moyenne en nombre de mineur placé au dépôt chaque nuit. Pour le mois de juillet 2010, pris en exemple dans son rapport, on comptait une moyenne de 1,27 mineur placé au dépôt chaque nuit.

Ces données ne sont pas les plus éclairantes quant à la problématique développée dans cette thèse, mais elles permettent de donner une idée d'une partie de l'activité du tribunal très peu mise en avant par l'institution judiciaire. Les défèvements, qui ne concernent qu'une partie des situations des adolescent-e-s confronté-e-s à la justice, sont souvent relégués à un passage obligé et peu significatif de la procédure pénale. Pourtant, si on se place du point de vue de l'entrée dans l'institution dans ses aspects symboliques et matériels, le passage par une cellule suite à la commission supposée d'un délit constitue une étape importante du processus de judiciarisation de la situation des personnes concernées.

3.1.2.3. La mesure de l'activité par l'unité éducative auprès du tribunal

Chaque année, l'unité éducative auprès du tribunal (UEAT) rend compte de son activité dans un rapport d'une vingtaine de pages, comprenant des informations concernant les mouvements et caractéristiques du personnel (nombres de personnes en poste, arrêts maladie, etc.), mais également des informations concernant l'activité en tant que telle. Les données qui suivent sont issues des rapports d'activité 2008, 2010 et 2012, périodisation permettant de cerner l'évolution de l'activité du service. Je présenterai ici les données concernant la part des Recueils de renseignements socio-éducatifs (RRSE) parmi les écrits rédigés, l'âge des déferés, et, lorsqu'elles existent, les données concernant la part des filles parmi les mineurs rencontrés par les éducatrices et éducateurs du service. Le problème rencontré à la lecture de ces rapports d'activité est que les données produites ne sont pas systématiquement les mêmes d'une année sur l'autre. Ainsi, on manque parfois de données autorisant la comparaison.

Les RRSE pénaux représentent environ les trois-quarts de l'activité de l'UEAT, soit 70,6 % en 2008, 86,5 % en 2010 et 82,2 % en 2012. Le reste de l'activité consiste essentiellement en des Convocations par officier de police judiciaire (COPJ) et de manière très minoritaire des RRSE civils ou des suivis suite à la présentation spontanée d'un-e jeune. Longtemps situé autour de 700 RRSE, le service a enregistré, conformément à la tendance nationale initiée depuis la fin des années 2000, une baisse importante des défèrements. En 2012, on comptait 582 défèrements donnant lieu à un RRSE au pénal contre 783 en 2010.



L'âge des déferés, non-renseigné en 2012, montre en 2008 et 2010 la sur-représentation des mineurs de plus de 16 ans :

2008			2010		
Âge des mineurs	Nb	%	Âge des mineurs	Nb	%
< 13 ans	2	0,28 %	< 13 ans	16	2 %
13-16 ans	213	30,43 %	13-16 ans	224	28,6 %
16-18 ans	485	69,29 %	16-18 ans	543	69,4 %

Tableau n°1: Âge des déferés ayant donné lieu à un RRSE, UEAT de Créteil, 2008, 2010.

Les données concernant les filles, absentes du rapport d'activité de l'année 2008, sont très difficiles à exploiter dans les autres rapports. La lecture des rapports 2010 et 2012 permet seulement d'apprendre que les filles représentaient en 2010 7,5 % de l'activité générale, dont les deux-tiers appartiendraient à la population des « gens du voyage » (*sic*). En 2012, le rapport d'activité précise que les filles représentent 37 % des mineurs isolés étrangers (MIE), mineurs très peu nombreux dans la juridiction de Créteil (ces 37 % correspondant à 8 adolescentes).

C'est pour pallier la difficile exploitation de ces données disparates, issues de mesures aux méthodologies plus ou moins solides, que l'un des premiers apports de cette recherche consiste à appréhender l'activité de manière à la fois systématique (à partir d'un certain nombre de données recueillies) et transversale (données recueillies à diverses étapes de la chaîne judiciaire). Il s'agit maintenant de présenter les principaux résultats de cette démarche, sous forme de résultats préliminaires donnant lieu, aux chapitres 4 et 5, à des analyses plus élaborées. Les données sont présentées ici en suivant le chemin d'un dossier judiciaire : d'abord complété par les écrits des éducateurs et éducatrices de l'UEAT dans une phase d'investigation (3.2.), le dossier est ensuite soumis aux phases d'instruction et de jugement (3.3.). À la fin de ce chapitre, une partie (3.4.) sera consacrée à la mise en débat, auprès des enquêté-e-s, de la question de recherche - celle, pour le dire de manière sommaire, du traitement genré de l'adolescence confrontée à la justice. On analysera alors des comptes-rendus d'entretiens avec les professionnel-le-s de la chaîne judiciaire, réalisés sous forme d'entretiens individuels ou de *focus groups*.

S'il s'agit d'un enchevêtrement de pièces administratives, ou plus crûment de feuilles A4 accumulées, plus ou moins obligatoires ou accessoires, les dossiers judiciaires sont également le support d'une élaboration active des situations des mineurs. Les dossiers sont ce sur quoi on peut s'appuyer pour qualifier et juger les actes de ces derniers, mais ils doivent toujours être confrontés aux paroles et interactions de leurs producteurs, objectivées par les entretiens réalisés ou observées à travers les audiences du tribunal et leurs interstices.

3.2. L'investigation, une étape clé dans la prise en charge des jeunes au tribunal

3.2.1. Le quotidien d'un service éducatif au cœur du tribunal

Les aspects institutionnels et légaux encadrant l'existence de l'unité éducative auprès du tribunal (UEAT) ont déjà été présentés plus haut (*cf.* 3.1.1.4.). Il s'agit maintenant de décrire dans les grandes lignes ce qui ressort des quatre mois d'observation passés au sein de ce service, dont on a déjà montré l'importance dans l'économie générale du traitement pénal des mineurs, en tant qu'il incarne la phase d'investigation dans la chaîne pénale.

L'UEAT est un espace professionnel difficile à saisir car son activité est relativement fluctuante. Le temps y est discret, au sens mathématique du terme : des moments d'intense activité peuvent succéder à des journées littéralement « vides » ou tout au moins éteintes, durant lesquelles les éducatrices et éducateurs oscillent entre attente et élaboration d'une identité collective professionnelle¹¹⁹. Pour comprendre les spécificités de l'UEAT, il faut prendre en compte la grande diversité du répertoire d'action des professionnel-le-s qui y travaillent. La rédaction des RRSE, pièces centrales de la phase d'investigation dans la chaîne pénale, constitue l'essentiel de l'activité du service. Cependant, leur fabrication institutionnelle est inséparable d'une activité plus vaste : appels téléphoniques en direction de diverses institutions, établissement d'un lien avec les parents, relation régulière à la hiérarchie (Direction départementale de la PJJ), partage et discussion collective autour des cas traités individuellement, comptage de l'activité (à travers un cahier retraçant l'activité du service), organisation du planning, etc.

Autre élément qui apparaît important dans la manière dont le service compose avec les exigences propres au tribunal, les temps de sociabilité inter-professionnelles, qui semblent constituer un élément clé pour l'analyse de leur travail. Éducateurs, éducatrices, juges et greffier-e-s nouent des liens informels qui permettent de nourrir la réflexion du service. Parfois, ces liens donnent lieu à une forme de confrontation professionnelle

¹¹⁹Il serait intéressant, à partir des observations recueillies, de présenter ces éléments, qui révèlent un haut niveau de réflexivité chez les éducateurs et éducatrices de l'UEAT : les acteur-e-s passent un temps important à élaborer une posture éducative, à étudier des cas singuliers et à construire leurs méthodes d'analyse des situations. Cependant, ces éléments n'entrent pas, ou alors de manière marginale, dans le cadre de cette recherche.

prenant des allures de conflit. En effet, dans un secteur de la justice où les avocat-e-s jouent la plupart du temps un rôle convenu et ne tissent pas de liens profonds avec les prévenu-e-s, les professionnel-le-s de l'UEAT endossent le rôle de la défense, mais avec cette spécificité qu'il s'agit d'une défense *par anticipation*. Leur tâche consiste à s'assurer que, lors de la rencontre d'un-e jeune avec le ou la juge, une issue éducative favorable fasse partie du répertoire des décisions envisageables. D'une part, il s'agit de contacter les institutions de la PJJ ou du secteur associatif afin de trouver une solution institutionnelle à l'adolescent-e (qui peut être, en fonction de sa situation pénale, une mesure de placement ou une mesure de suivi éducatif, etc.). D'autre part, l'enjeu est de fournir au juge des arguments à travers la description de la situation de l'adolescent-e, arguments qui ont pour but d'influer sur la décision en la faisant correspondre à la proposition éducative du service. D'un point de vue extérieur, ce mécanisme paraît assez complexe. Contrairement au juge et à l'avocat, qui discutent de manière contradictoire et sur une base précise (le droit et son application), les éducatrices et éducateurs de l'UEAT agissent à distance : ils préparent le terrain judiciaire, construisent une partie du dossier *via* les RRSE, et influent de cette manière sur le cours de la justice. Les règles qui paraissent s'appliquer à l'UEAT relèvent d'une culture éducative implicite, mais aussi, d'une forme de négociation avec les magistrat-e-s. Par exemple, il semble implicitement admis que certaines réponses pénales soient à éviter dans l'absolu. La détention, y compris en centre éducatif fermé, ou encore les placements éloignés de la famille des adolescent-e-s, ne sont jamais proposés par les éducateurs et on peut lire, au détour d'un rapport d'activité du service, qu'un taux d'incarcération de 10 % est « trop élevé », indiquant le rejet de ce type de réponse pénale. De plus, la part de négociation existant entre les professionnel-le-s de l'UEAT et les magistrat-e-s s'actualise dans un accord tacite (mais parfois également discuté *de visu*, dans le bureau du juge) sur certains principes. Par exemple, si le service éducatif parvient à prouver qu'un-e adolescent-e poursuivi-e pour une infraction lourde (donnant lieu à une peine de privation de liberté) est par ailleurs, depuis qu'il ou elle a commis l'infraction, inscrit-e dans une forme de réinsertion jugée solide (reprise de scolarité, de formation ou emploi), le ou la magistrat-e fera preuve de mansuétude. L'enjeu est alors de savoir, pour chaque situation traitée à l'UEAT, si la décision prise par le ou la magistrat-e sera bien en accord avec les recommandations éducatives. J'entendrai fréquemment des éducateurs ou éducatrices expliquer que tel juge risque de « ne pas suivre » car il a l'habitude de ne pas aller systématiquement dans le sens des recommandations du service, alors que d'autres le font plus volontiers. Ce que la lecture

des dossiers judiciaires tend à montrer, c'est que la situation la plus courante est celle où le juge « suit », perpétuant ainsi l'accord tacite conclu avec le service éducatif.

Pour mieux percevoir la teneur de l'activité à l'UEAT, quelques notes issues du journal de terrain réalisé durant l'enquête pourraient s'avérer éclairantes. Voici, par exemple, une scène permettant d'appréhender la complexité des interactions entre différent-e-s acteur-e-s, au sein de l'UEAT et à l'extérieur. Il s'agit d'une scène de conflit à la fois relativement rare et révélatrice du type de relations qu'entretiennent les différent-e-s professionnel-le-s au tribunal :

« [Je suis dans le bureau qui m'est prêté pour étudier les RRSE archivés, il est 9h]. J'entends Amin, un éducateur, en train d'expliquer à sa collègue Dominique la situation compliquée d'un jeune qui vient d'être arrêté pour des faits mineurs. Visiblement, ce jeune est isolé : il dit être seul, et ne possède que des papiers étrangers. Il semblerait qu'il vienne du Portugal. Amin appelle un foyer pour trouver une solution, et détaille longuement, au téléphone, la détresse observée chez le jeune homme. Dominique, entre deux coups de téléphone, discute avec lui. Visiblement, plusieurs foyers répondent négativement à la demande.

13h. Je me rends compte, en allant dans la pièce principale, que le jeune en question est présent dans l'enceinte de l'UEAT, assis près de la photocopieuse. Dominique m'explique que la juge leur a demandé de le garder près d'eux en attendant de trouver une solution. La procédure pénale ayant fait l'objet d'un vice de forme, le jeune est libre, mais la juge veut ouvrir un dossier en assistance éducative pour répondre à sa situation difficile, d'autant que le jeune semble manifester une demande d'aide immédiate » (*Journal de terrain, UEAT de Créteil, 2012*).

Précisons à ce stade de la présentation de cette scène d'observation que la juge en question est parfois considérée par les éducateurs et éducatrices comme « idéaliste » (ou « butée », selon les points de vue), au sens où elle semble parfois prête à envisager des solutions perçues comme irréalisables par les éducateurs. Ainsi, elle a demandé à l'éducateur en charge de ce jeune de trouver un placement, ce qui dans la situation du jeune en question est très difficile (les foyers acceptant les mineurs isolés étrangers sont très peu nombreux). Avant la scène décrite plus haut, l'éducateur a fait plusieurs allers-retours dans le bureau de la juge, qui l'a sommé de faire quelque chose urgemment. Il évoque la « pression » qu'elle lui met quant à cette situation.

« Dominique m'explique, alors que nous nous trouvons dans la salle principale et devant le jeune en question, que la seule solution est maintenant l'attente. "Que faire, que faire..." me dit-elle. Pendant ce temps, Amin continue de téléphoner à des foyers. À 13h30, le directeur de l'UEAT arrive, il revient d'une réunion à l'extérieur qui l'empêchait d'être présent le matin. Il voit le jeune qui attend dans la pièce principale et dit : "Qu'est-ce qu'il fait là ?", en le désignant. Il avait été prévenu dans la matinée par Amin de la situation de ce jeune, sans savoir qu'il était présent dans les locaux. "Qu'est-ce qu'on fait dans ce genre de situation ?", demande-t-il, sur un ton agacé, à Amin et Dominique. Amin lui répond, sur un ton agacé lui aussi : "Qu'est-ce que vous voulez

qu'on fasse ? Pourquoi vous dites ça ?". Le directeur explique alors que le jeune ne peut pas rester là, que les éducateurs auraient pu penser à le laisser dans l'entrée, par exemple, mais pas dans la salle de réunion. Amin lui répond qu'étant donnée sa fragilité, il ne l'aurait pas mis dans l'entrée. Le directeur me demande alors si je peux rester en compagnie du jeune garçon le temps qu'ils aillent discuter dans son bureau. Il veut parler à son équipe. J'accepte, et reste dans la pièce face à cet adolescent d'environ 15 ans, éteint, regardant vaguement autour de lui.

Dix minutes après, Amin revient, il me dit : "Je viens de parler avec Etienne [le directeur], il m'a fait tilter des choses... C'est vrai, on ne peut pas subir la pression des juges comme ça... c'est pas parce qu'elle [la juge] veut qu'on trouve une solution impossible qu'on doit forcément s'y plier...".

Estelle, une éducatrice qui entre à ce moment-là dans la pièce, visiblement au courant de l'affaire, renchérit : "Oui, il ne faut pas subir la pression comme ça. Là, la juge elle nous met la pression, et on n'a pas à réagir comme ça, sous le coup de l'émotion... Elle, elle n'hésite pas, elle va jusqu'à nous dire que si on ne trouve pas de solution ce soir, il dort à la DT¹²⁰ !" » (Journal de terrain, UEAT de Créteil, 2012).

Cette scène donne une idée des dynamiques de travail qui ont cours à l'UEAT, ainsi que des rapports parfois conflictuels entre professionnel-le-s de l'UEAT et magistrat-e-s. On voit dans ce passage les traces d'une réflexion sur le positionnement professionnel (thème récurrent dans la formation des éducateurs), que ce soit vis-à-vis du jeune (qui, d'après le directeur, n'a pas sa place dans les locaux de l'UEAT), ou vis-à-vis des juges, auxquels il ne faut pas céder, et dont les « pressions » ne doivent pas donner lieu à des décisions prises sous le coup de « l'émotion ». On voit aussi que malgré la distance physique qui sépare l'UEAT des bureaux des juges (un escalier et quelques couloirs), une communication s'établit à propos d'un dossier auquel chacun accorde une grande importance (notamment car il s'agit, dans cette séquence, d'un type de dossier peu courant et problématique). Les acteur-e-s semblent alors pris en étau entre leurs émotions immédiates d'une part (celles qui provoquent la colère de la juge, sommant les éducateurs de trouver une solution, mais aussi celles d'Amin, qui refuse de laisser le jeune dans l'entrée), et, d'autre part, une éthique professionnelle articulée autour du sang-froid (ne pas céder aux pressions de la juge). Il s'agit également d'accepter une forme d'échec difficile à accepter pour ces professionnel-le-s, en l'occurrence ici, l'impossibilité de trouver un placement, qui implique de se résoudre à laisser le jeune garçon à son errance et aux mises en danger qu'on imagine en découler.

Dans la plupart des dossiers, le travail des éducateurs et éducatrices, en amont ou en aval de la rencontre avec le juge, ne pose pas de problème majeur, et il est somme toute assez rare qu'un tel conflit éclate avec les magistrat-e-s. Cependant, alors qu'on pourrait

¹²⁰Direction territoriale de la PJJ, située dans l'enceinte du tribunal. Le fait que la juge propose que le jeune y dorme sonne comme une provocation. En effet, les éducatrices et éducateurs de l'UEAT sont placé-e-s sous la responsabilité de cette direction territoriale. La juge soulève ainsi de manière implicite la menace d'impliquer les supérieurs hiérarchiques de l'UEAT dans l'affaire.

imaginer une forme de déférence de la part des professionnel-le-s de l'UEAT envers les juges (dont la position hiérarchique et le pouvoir symbolique associé sont importants), leurs relations de travail semblent fonctionner sur un mode « horizontal » ou tout au moins faiblement hiérarchisé, sans réelle emprise des juges sur le travail des éducateurs. Durant mes observations dans les cabinets des juges, j'ai par exemple pu observer des situations où une éducatrice venait contester une décision en demandant des explications et les motifs de cette décision. Cette relative horizontalité ne peut toutefois faire oublier l'asymétrie de position entre juges et éducateurs dans la chaîne pénale : le pouvoir de décision finale du juge reste une donnée fondamentale du système judiciaire. En effet, quels que soient les accords ou désaccords entre éducateurs et juges des enfants, le fait que le jugement soit rendu dans l'intimité du cabinet du juge, sans que les éducatrices et éducateurs ne soient présent-e-s, marque une distinction rappelant clairement la hiérarchie entre intervention des éducateurs dans la phase d'investigation et pouvoir de décision du juge à l'issue de cette investigation.

Bien que ces interactions livrent d'importantes informations quant à l'organisation inter-professionnelle du travail au tribunal, il est nécessaire de documenter leur versant « écrit », qui constitue l'essentiel de la relation de travail entre l'UEAT et les magistrat-e-s, au sens où les relations face-à-face entre juges et éducateurs demeurent marginales dans l'économie générale du travail au tribunal pour enfants.

3.2.2. Le recueil de renseignements socio-éducatifs comme diagnostic social rapide

L'écriture des RRSE constitue, comme on l'a vu plus haut, l'essentiel de l'activité des éducateurs et éducatrices de l'UEAT (soit, pour les années concernées par l'enquête de terrain, plus de 75 %, voir 80 % de l'activité du service, cf. *supra* 3.1.2.). Ces documents, consultés au sein du service lors de l'enquête, sont riches en informations concernant le traitement genré des situations des mineurs déferés. Ils constituent la pièce maîtresse du dispositif d'investigation dans la chaîne pénale, et ont un impact particulier sur les dossiers judiciaires du fait de leurs circulations : ils sont écrits par des éducateurs et éducatrices, lus et pris en considération par les juges des enfants, puis comparés à d'autres documents visant à établir la personnalité des adolescent-e-s. Placés dans une

injonction paradoxale, entre mission éducative et nécessité de livrer au juge des éléments factuels sur lesquels se basera son pouvoir de sanction, les éducateurs de l'UEAT doivent ménager ces impératifs : ils ne peuvent donner un avis strictement éducatif et doivent anticiper et proposer d'éventuelles sanctions. S'ils ne le font pas, le risque est grand de voir les juges se désintéresser de leurs écrits. J'ai ainsi pu constater lors de séances de débriefing d'audiences auprès des magistrat-e-s qu'ils et elles n'accordent de l'importance aux écrits des professionnel-le-s de l'UEAT qu'à partir du moment où ces écrits leur apparaissent comme « réalistes ». Par exemple, dans le cas d'un mineur multi-réitérant présentant une gradation dans les délits commis, le fait de ne pas envisager une sanction lourde (éventuellement la détention) peut être perçu comme une posture éducative idéologique par les magistrats, et contribue à les détourner de la lecture du rapport éducatif.

La métaphore du *diagnostic*, tel qu'il est pratiqué en médecine, semble particulièrement heuristique pour décrire la spécificité de ces écrits. Les données qu'ils contiennent constituent la matière première du processus judiciaire. Lors de l'ouverture d'un dossier au tribunal, suite à un défèrement, le juge va se baser sur des éléments de description de la situation qui ne doivent pas être entachés des spécificités du traitement policier, axé sur la question du respect de l'ordre. La justice des mineurs étant une justice pour laquelle la personnalité du justiciable apparaît comme centrale, le juge des enfants a besoin d'éléments « empiriques » concernant la situation (familiale, sociale, scolaire ou plus généralement environnementale) dans laquelle vivent les adolescent-e-s déféré-e-s. Il doit prendre connaissance de cette situation à travers un regard *a priori* orienté vers l'intérêt du mineur et plutôt que vers de la société ou le maintien de l'ordre. Le travail des éducateurs et éducatrices apparaît donc comme un moment charnière entre le traitement policier d'une affaire et son traitement judiciaire : c'est un travail de contextualisation de la situation de délinquance, au sens où il s'agit d'injecter des dimensions extra-judiciaires dans un dossier judiciaire qui, sans lui, ne serait constitué qu'à l'aune de l'infraction et de sa réponse pénale. Pour reprendre l'idée du diagnostic, on pourrait avancer que les RRSE viennent ajouter un diagnostic spécifique (c'est-à-dire propre aux exigences de la justice des mineurs, basées sur l'évaluation de la personnalité, sur les conditions sociales d'éducation, etc.) à d'autres diagnostics plus « techniques » ou en tout cas réalisés dans un cadre moins directement inhérent à la justice des mineurs (le diagnostic policier, celui du Parquet ou ceux, ensuite, de potentiels experts). Dans un article consacré aux diagnostics médicaux, Aaron V. Cicourel mobilise le concept de « cognition socialement distribuée »,

en référence aux travaux de Hutchins (1995). Il écrit que dans la pratique sociale du diagnostic,

« les différentes sources de connaissance doivent coopérer pour résoudre un problème, parce qu'aucune ne dispose à elle seule des informations suffisantes » (Cicourel, 1994 : 429).

Cela pourrait sans difficulté s'appliquer à la chaîne pénale et à ses multiples sources de connaissances rassemblées par le juge avant qu'il n'élabore sa décision.

S'il s'agit bien d'un diagnostic, que l'on pourrait par ailleurs qualifier de « social » au sens où il inclut diverses dimensions de la personnalité d'un-e adolescent-e (scolarité, famille, relations d'amitiés, intimité, etc.), il s'agit surtout, du fait des contraintes institutionnelles qui s'imposent aux éducateurs et éducatrices, d'un diagnostic social *rapide*. En quelques heures, les professionnel-le-s de l'UEAT doivent être à même de cerner la personnalité d'un-e adolescent-e, le plus souvent en délicatesse avec les institutions (institutions policière et judiciaire, bien sûr, mais très souvent également institutions scolaire et familiale). L'enjeu de ce diagnostic est grand, puisque des descriptions réalisées par les éducatrices et éducateurs dépendront, en partie tout au moins, la possible prise en compte d'aspects sociaux ou psychologiques de la personnalité du mineur dans le processus judiciaire, rendant l'infraction moins déterminante dans le dossier, et laissant ainsi place à une éventuelle atténuation de sa responsabilité.

Par ailleurs, on ne peut faire de diagnostic sans données ou sans protocole de formalisation du diagnostic. Or, dans le cas des éducatrices et éducateurs de l'UEAT, le protocole est mince et les données très diverses.

Les données à disposition des éducatrices et éducateurs, dans leur travail de préparation du RRSE, ce sont d'abord des éléments de procédure très limités : état civil de l'adolescent-e déféré-e, délit reproché ; mais ce sont surtout des paroles – celle du jeune et de sa famille, rencontrés pour l'un au dépôt du tribunal, pour l'autre dans les bureaux de l'UEAT. Ces paroles, dans le cadre idéal du travail prescrit, sont confrontées à d'autres paroles : celle de l'institution scolaire, théoriquement contactée pour savoir ce qu'il en est de la scolarité présente ou passée de l'adolescent-e, mais aussi celles émanant d'éventuels lieux de placements antérieurs (foyers) ou des éducateurs rencontrés dans le cadre d'autres procédures, etc. Or, dans le travail réel des professionnel-le-s de l'UEAT, cette multiplication des prises de contact est rendue difficile par l'urgence, mais aussi parfois par les refus auxquels ils et elles se confrontent (refus de la part d'éducateurs craignant

que leurs paroles ne viennent alourdir le tableau de la situation présenté au juge, ou refus pur et simple au nom de la confidentialité par exemple).

En ce qui concerne la formalisation du diagnostic établi par les éducateurs, c'est-à-dire le RRSE en tant que document final transmis au juge, on ne peut que remarquer sa porosité aux conditions de son élaboration et à la variabilité de jugement des acteur-e-s. Ainsi, une condition de son élaboration, l'urgence, influe directement sur le document produit. La lecture des RRSE permet de constater que leur longueur n'est pas seulement relative à la complexité de la situation de l'adolescent-e, mais également aux conditions matérielles de l'entretien éducatif. Ainsi, les jours où de nombreux mineurs sont déférés, les éducateurs rédigent des documents plus concis, limités aux informations qui leur apparaissent comme essentielles. De même, on s'arrêtera plus loin sur des cas singuliers comme ceux des adolescent-e-s étranger-e-s, pour lequel-le-s la qualité des RRSE dépend grandement de la présence ou non d'un-e interprète. Ainsi, à Créteil, où la traduction en roumain n'était pas disponible au moment de l'enquête, la « barrière de la langue » se traduisait par la rédaction de RRSE quasiment vides (d'autres explications peuvent cependant être avancées à ce sujet et sont développées *infra*, 5.2.).

Au-delà de cette dimension strictement « matérielle », la variabilité des RRSE dépend également de dimensions normatives : rédigés sans trame stricte (la « trame » élaborée par la hiérarchie n'ayant qu'une valeur indicative, portant seulement sur les grandes thématiques à aborder, voir Annexe n°4), les RRSE permettent de saisir les attentes et jugements de valeurs véhiculés par les professionnel-le-s de l'UEAT, notamment en terme de genre. C'est la raison pour laquelle ces documents constituent un élément important de la présente recherche. La question des normes de genre dans les RRSE sera d'abord appréhendée à partir d'une analyse des propos des éducateurs (*cf.* 3.4.) puis à travers une étude de cas (*cf.* 4.1.2.2.). Si ces documents ne font toutefois pas l'objet d'une analyse à part entière dans cette thèse, c'est qu'ils sont versés aux dossiers judiciaires, afin de fixer les bases de la phase d'instruction dont il va maintenant être question. Les dossiers judiciaires permettront ainsi notamment de mettre en lien les RRSE avec d'autres pièces des dossiers (procès verbaux policiers, notes des juges, rapports de services éducatifs extérieurs, expertises, etc.), pièces qui seront analysées à l'aune de la production et reproduction des normes de genre.

3.3. Instruction et jugement au prisme du genre

La phase d'instruction et de jugement, dans la chaîne judiciaire, consiste à construire des dossiers, à les traiter, et à en déterminer l'issue. Mais il s'agit aussi, d'un point de vue sociologique, d'une rencontre entre divers-e-s acteur-e-s impliqué-e-s dans une procédure. Au fond, on pourrait résumer cette rencontre à celle de jeunes filles et garçons face à l'institution, représentée de manière symbolique par le ou la juge des enfants, troisième interlocuteur, chronologiquement, après les éducateurs et la police, mais incarnant d'une manière plus intuitive la justice et son application. Cette rencontre, au pénal comme au civil, et souvent provoquée par un événement : une arrestation puis un défèrement au pénal, ou, en assistance éducative, la révélation par les services sociaux d'une situation familiale délétère, souvent suite à une bagarre, à des coups observés sur le corps d'un enfant ou à un comportement considéré comme inquiétant par l'institution scolaire. Cette rencontre engage d'autres acteur-e-s : les greffier-e-s, que les adolescent-e-s croisent au détour d'une audience de cabinet ou de TPE, mais aussi les avocat-e-s, souvent pressé-e-s et ne rencontrant bien souvent le ou la jeune que quelques instants avant et après une audience. Les audiences permettent par ailleurs de croiser les parents, d'autres jeunes convoqués à la même heure, les magistrat-e-s d'autres juridictions, aperçu-e-s au détour d'un couloir ou encore les éducateurs et éducatrices de milieu ouvert venu-e-s assister les adolescent-e-s lors des audiences.

À forte dimension ethnographique, cette recherche entend mêler, dans la même analyse, des scènes observées lors des audiences ainsi que leur versant écrit, les dossiers judiciaires, tout en mettant ces matériaux à l'épreuve des propos des acteur-e-s. Avant d'en venir aux dossiers en tant que tels et aux entretiens réalisés, il convient donc de présenter la manière dont ont été appréhendées les audiences et leurs aspects genrés¹²¹.

3.3.1. Comptes-rendus d'audiences, observations générales

Durant une première phase de l'enquête de terrain, j'ai assisté à 25 audiences, lesquelles étaient pensées, dans l'économie de cette recherche, comme une première

¹²¹Le quatrième chapitre, qui avance les hypothèses principales de cette recherche, permettra de revenir en détail sur certaines de ces audiences.

approche du terrain, visant à préparer l'analyse des dossiers, censée en constituer le cœur. Bien que le protocole de recherche ait été principalement conçu dans l'optique d'une analyse de dossiers, il m'était possible de solliciter l'accès à des audiences directement auprès des juges. Trois juges des enfants ont accepté de m'ouvrir les portes de leur cabinet. Il s'agit des juges Sophie Vigier, Audrey Malherbe et Michelle Plessard¹²², exerçant toutes depuis plusieurs années au tribunal pour enfants de Créteil. Suite à un premier contact formel avec la juge Sophie Vigier, qui fut ma principale interlocutrice lors de la mise en place de l'enquête de terrain, j'ai pu rencontrer les deux autres magistrates, qu'elle m'a présentées et qui ont immédiatement accepté de prendre rendez-vous avec moi pour que j'assiste à leurs audiences. Par ailleurs, j'obtins une autorisation de principe (à négocier ensuite à chaque séance) afin d'assister aux audiences du TPE, théoriquement fermées au public (huis clos). C'est Michelle Plessard qui, par ailleurs, m'a permis d'obtenir une autorisation pour assister à un procès aux assises (*cf.* récit de ce procès au chapitre 4, section 4.1.2.3), ce type de procès se déroulant également à huis clos, s'agissant de mineurs. Au total, cette période d'observation d'audiences a duré trois mois, en amont d'une période consacrée à l'analyse des dossiers, puis, plusieurs mois plus tard, d'une phase d'observation de l'activité de l'UEAT (*cf. supra*).

La plupart des audiences auxquelles j'ai pu assister furent des audiences pénales. Les magistrat-e-s avaient davantage tendance à me les proposer, sans doute du fait que les audiences d'assistance éducative impliquent davantage les familles et que ces audiences ne semblaient pas directement relever de mon objet d'étude. J'ai toutefois pu assister à quelques audiences en assistance éducative, ainsi qu'aux audiences du TPE (concernant la distinction entre audiences de cabinet et audiences dites « de TPE », *cf. supra*, 3.1.1.7.1).

On donnera ici un premier aperçu de ces audiences. Dans un premier temps, on montrera comment les audiences peuvent être appréhendées à l'aune des rapports de genre. Dans un second temps, on verra que cette manière d'appréhender les audiences *via* leurs caractéristiques « informelles », entendues ici au sens de « non-juridiques » (les dimensions juridiques étant davantage prises en compte dans l'analyse des dossiers), invite à réfléchir à l'*ethos* judiciaire et aux espaces interstitiels du jugement. Non exhaustifs, ces premiers comptes-rendus d'observations d'audiences au tribunal ont pour objectif de mettre au jour la dimension interactionnelle de la phase d'instruction et de jugement, afin d'en éclairer certains enjeux.

¹²²Leurs noms et prénoms ont été anonymisés.

3.3.1.1. Une approche genrée des audiences

Jason a 17 ans et demi, il sera donc bientôt majeur. L'audience, ce jour-là, se déroule dans le bureau du juge Plessard, sans greffière (ce qui n'est pas obligatoire, car il s'agit d'une audience de fin de mesure éducative, une « formalité »). Lors de cette audience, qui durera quelques minutes (quinze environ), il ne sera pas question des faits qui ont amené le jeune homme, quelques mois plus tôt, devant la justice. Une éducatrice de milieu ouvert, qui était en charge de la mesure de Jason ces derniers mois, est présente, l'air assez grave, assise à distance de la mère du garçon. La juge commence par faire parler Jason, à l'aise dans sa réponse, et qui fait montre d'une relative intégration des attentes du système judiciaire : « Comment dire... Je me réveille tout seul maintenant, autonome quoi. Et ça se passe bien au Lycée... »¹²³. Alors que la juge semble approuver, la mère rompt l'unanimité et évoque la récidive, qu'elle craint : « c'est mon inquiétude, la récidive, c'est mon appréhension ». La juge Plessard adopte une posture peu expressive, laissant la place aux paroles de cette famille, mais on sent qu'il lui faudra à un moment ou à un autre intervenir : le fils et sa mère semblent au bord de la dispute. Alors que la tension est assez forte, l'éducatrice intervient, prenant le parti de Jason, qu'elle dit avoir vu évoluer favorablement, malgré les « manques » des parents. Elle ajoute que son regret est de n'avoir pas pu aboutir à une remise en question de la part des parents, fermés à toute intervention de sa part. « Je ne peux pas vous laisser dire ça ! », dit la mère, en colère, immédiatement coupée par son fils, qui lui rétorque un cinglant : « Si, c'est comme ça, c'est juste que tu ne veux pas l'entendre ». La juge Plessard mime un air interrogatif, mais continue à laisser cette famille et l'éducatrice s'exprimer. La mère, à bout d'argument face à l'éducatrice qui détaille ces « manques » (absence à des rendez-vous, notamment), en vient à accuser le père, absent à l'audience et, d'après la mère, également absent dans l'éducation des enfants :

« *La mère* : De toute façon, il n'a pas besoin de vous, d'une éducatrice, il a besoin d'un homme !

- *L'éducatrice* : Ça, c'est pas la question... Une femme, un homme, c'est pas la question ! » (*Journal de terrain, juin 2012, audience de cabinet, cabinet du juge Plessard*).

Avant de se murer dans le silence, la mère s'en prend à la professionnalité de l'éducatrice : « de toute façon, on voit bien que vous ne voulez pas vous occuper de lui ! ». La juge clôturera la situation en adressant ses encouragements à Jason, afin qu'il continue son

¹²³Journal de terrain, juin 2012, audience de cabinet, cabinet du juge Plessard

cheminement sans délinquance, et en adressant à la mère et à l'éducatrice un « au revoir » assez froid, marquant ainsi sa réprobation quant à leur comportement durant l'audience. Le fait qu'il s'agisse d'une audience de fin de mesure détermine sans doute en partie la nature des interactions observées. Comme le note David Cleuziou,

« l'audience de fin de mesure permet d'effectuer le bilan et d'envisager les perspectives. À ce titre, il paraît essentiel que les difficultés éventuelles du déroulement de placement soient réellement abordées. À défaut, l'audience devient un simple passage obligé n'apportant rien à la mesure, alors qu'elle peut être un lieu d'échange privilégié où des engagements sont pris par des parents à l'égard du mineur et inversement, où des rappels de la loi, voire des interdictions, sont formulés » (Cleuziou, 2006).

On voit à travers la scène observée la manière dont l'audience peut se faire la caisse de résonance de conflits familiaux (ici, le conflit entre une mère et un père, révélé par le comportement de leur enfant) et institutionnels (ici, le conflit d'une mère avec une éducatrice). Ces conflits révèlent, même dans le temps réduit d'une audience de fin de mesure, leur caractère genré, au sens où ils charrient des représentations et attentes de genre¹²⁴ spécifiques. On y voit par exemple une mère qui attend un « homme » pour éduquer son fils, avec toute la charge normative qu'une telle attente peut représenter, et la critique, en creux, de la masculinité défaillante du père. On y voit également une éducatrice qui attend sans doute davantage d'une mère, dont elle déplore les « manques ». La juge Plessard révélera, lors d'un entretien ultérieur (*cf. infra*. entretien avec la juge Plessard), une sensibilité aux questions de genre, et une volonté de « neutraliser » autant que possible les effets normatifs de son activité. Ceci explique sans doute son attitude de retrait lors de cette audience, aboutissant à sa prise de parole finale, consistant en un « cadrage » (Goffman, 1974) des débats sur la situation du mineur, mettant alors au second plan *et* le conflit familial, *et* le conflit opposant l'éducatrice et cette mère.

Une audience observée dans le cabinet de la juge Audrey Malherbe donne à voir un rôle plus actif du juge dans le déroulement de la situation. Ce jour-là, Habib, 17 ans, est présenté au juge pour des faits de violence à l'issue d'un match de football ; son père et son avocate participent à l'audience. Trois autres garçons ont été mis en examen pour les mêmes faits. Lors de ce passage à l'acte, quelques mois plus tôt (la scène observée se déroule en juin, les faits se sont déroulés en mars), Habib perd, avec son équipe, le match qui les oppose à une autre ville (il s'agit de deux villes du Val-de-Marne). Suite à cela, et visiblement sans lien direct avec le match de foot mais plutôt du fait d'histoires plus anciennes, les deux équipes se battent, et certains sortent de leur sac des matraques en bois.

¹²⁴*Cf.* chapitre 4, section 4.2.1.

«*La juge* : Pourquoi avez-vous frappé ?
 - *Habib* : Je sais pas...
 - *La juge* : c'est de la violence gratuite, vous savez...!
 - *L'avocate* : Il a reconnu les faits [la violence], c'est important. Ce qu'il ne reconnaît pas, c'est la matraque, vous pouvez le croire... » (*Journal de terrain, juin 2012, audience de cabinet, cabinet du juge Malherbe*).

Sans répondre, la juge enchaîne sur l'historique judiciaire de l'adolescent. Il est déjà connu du tribunal, jugé pour des faits de violence au lycée. Il a été condamné à un suivi, incluant notamment une mesure de réparation aux « Restos du cœur »¹²⁵. En parcourant son dossier, la juge découvre un troisième passage au tribunal, auquel elle n'avait pas fait attention : des violences en groupe à nouveau, cette fois avec l'usage d'un « taser »¹²⁶. S'ensuit une discussion sur les raisons de ces violences, et sur le fait qu'elles soient toujours commises en groupe. Le jeune homme parle de « bagarre », et la juge en profite pour discuter ces notions : « Bagarres, violences... il y a une différence pour vous ? C'est quoi pour vous la différence ? Et qu'est-ce que ça change, qu'il y ait un groupe avec vous, à votre avis ? »¹²⁷. Habib reste silencieux, et le père, qui jusque-là regardait le sol, s'adresse doucement à la juge et commence ainsi son récit : « Puisqu'il ne veut pas parler, je vais dire quelque chose... ». Dans son récit, il évoque notamment les défis lancés sur *Facebook*¹²⁸, le constat selon lequel son fils est « victime » d'un groupe de garçons et qu'il est influençable. Il évoque des violences commises sur « une fille », n'ayant visiblement pas eu de suites judiciaires (Habib le regarde alors avec mépris). La juge voit dans ces propos une confirmation de ce qu'elle sous-entendait jusque-là : le fait que Habib soit influencé par un groupe, et prêt à commettre des violences à tout moment. Elle conclut : « ça indique un type de personnalité, vous savez, les actes que vous commettez... »¹²⁹. L'avocate renchérit en précisant qu'il ne s'agit vraiment que d'effets de groupes : « Ils ne commettent même pas de vols, juste de la violence... Vous savez, quand tout le monde se bat, on est bien obligé de se battre... Il ne peut pas rester là sans rien faire... »¹³⁰.

Dans cette affaire, la juge prononcera une mesure provisoire de suivi éducatif en milieu ouvert, en l'attente d'un jugement des quatre garçons impliqués devant le TPE. Elle

¹²⁵« Les restos du cœur » est une association créée en 1985 dans le but d'offrir des repas ou d'autres biens de première nécessité aux personnes les plus précaires.

¹²⁶« Taser » est une marque de pistolet à impulsion électrique, et son usage est contrôlé en France (soumis à une autorisation).

¹²⁷Journal de terrain, juin 2012, audience de cabinet, cabinet du juge Malherbe.

¹²⁸Nom d'un réseau social en ligne, très usité à partir des années 2005, notamment par les plus jeunes, et permettant de partager avec un groupe d'« amis » des éléments de vie quotidienne, mais également des opinions, etc. URL : <https://fr-fr.facebook.com/> (consulté le 30/05/2014).

¹²⁹Journal de terrain, juin 2012, audience de cabinet, cabinet du juge Malherbe.

¹³⁰*Ibid.*

explique au père (et à Habib, qui regarde ailleurs), qu'elle veut voir comment évolue le groupe (les autres jeunes seront sans doute soumis à la même mesure). Le rapport à la violence apparaît ici comme une question masculine : celle d'un groupe de jeunes garçons présentés comme solidaires dans la violence (on ne sait pourtant que peu de choses, à l'audience du moins, des liens réels qui unissent ces adolescents). Cela renvoie à l'idée d'une socialisation juvénile masculine essentiellement groupale, et basée sur la violence (Mohammed, 2011). Les faits connus de la justice ne concernent que des violences de garçons à garçons, liées à un contexte et à des lieux caractéristiques de la socialisation juvénile masculine : l'école, surtout ses abords, et les matchs de football. Du point de vue des interactions, considérées abstraitement, cette audience révèle un renversement symbolique des rôles : la juge et l'avocate, deux femmes, monopolisent la parole et expliquent les faits. Le père et son fils parlent peu, et restent la plupart du temps prostrés. Le caractère « éducatif » de l'audience, si on admet son existence, est matérialisé par la question de la juge au jeune garçon concernant les qualifications des faits commis (s'agit-il d'une bagarre ou de violences ? Quelle est la différence ?). Il s'agit de révéler la brutalité d'un comportement déviant, fortement liée à l'appartenance au genre masculin, mais surtout au groupe des garçons comme groupe social violent. Ce faisant, cette audience renvoie, en la questionnant, à la construction d'une « masculinité hégémonique » (*hegemonic masculinity*) de classe populaire à l'adolescence, telle qu'a pu l'analyser Raewyn Connell (2014 : 95 *et al.*)¹³¹.

Dernier exemple, cette fois en assistance éducative : deux adultes font face au juge des enfants, un père et une mère, mais leurs enfants, un garçon de 17 ans et une fille de 16 ans, ne sont pas venus à l'audience. Une assistante sociale, chargée de suivre une mesure en cours est présente également, et l'audience a pour objectif de faire le point pour reconduire ou non la mesure d'assistance éducative qui vise la famille (mesure consistant en un suivi par une assistante sociale et des rendez-vous réguliers au tribunal). Les parents évoquent immédiatement leur divorce, en cours, donnant ainsi à la situation une allure d'audience devant le juge aux affaires familiales (JAF). La juge cadre l'audience en évoquant, de son côté, les « problèmes » des parents, c'est-à-dire les difficultés d'autorité de la mère et les problèmes d'alcool du père (renvoyant, ainsi, à une situation stéréotypée concernant les familles hétérosexuelles en difficulté sociale, où l'alcool est associé au masculin et les difficultés dans l'éducation des enfants au féminin

¹³¹ À ce sujet, voir l'analyse consacrée aux carrières institutionnelles des garçons à la section 4.2.

déviant¹³²). Selon la juge, les problèmes des parents entraineraient des difficultés chez les enfants, et même des pathologies, à l'instar de l'épilepsie du garçon. La mère explique que son fils est « dans le déni de tout », et qu'il refuse de voir un psychologue. Vient le tour du père, questionné par la juge sur l'« emprise » qu'il exercerait sur ses enfants. Le père ne répond pas vraiment, mettant en cause, à demi-mot, son épouse, en évoquant notamment ses « manques ». L'assistante sociale confirme cette emprise et évoque une relation « problématique » du père avec sa fille, à qui « il se confie[rait] trop ». Elle associe cela à un « problème de positionnement ».

Le schéma familial qui se dessine lors de cette audience renvoie à des stéréotypes de genre liés tant à la précarité (économique, mais également conjugale, celle des couples précarisés – *cf.* Neyrand, 2011), qu'à l'hétéronormativité (qui implique des positionnements différenciés et opposés des parents face à leurs enfants, ainsi qu'une exigence sociale de conformation à ces attentes – Adams, 1997, Rubin, 2010).

Ces exemples révèlent l'intérêt qu'il y a à se pencher, dans la dynamique de l'audience, sur les normes et attentes de genre. L'analyse de ces stéréotypes et attentes de genre est limitée par le manque de détails obtenus, durant l'audience, sur la situation des familles et des adolescent-e-s. C'est la raison pour laquelle on a placé, au centre de cette thèse, l'analyse des dossiers, qui permet de recouper et confronter divers discours institutionnels sur les situations considérées (ceux du tribunal, mais aussi ceux sur lesquels s'appuie le juge, tels que les rapports éducatifs et rapports d'assistance sociale). Toutefois, l'écriture faisant perdre une partie de la richesse des interactions, il importait de rendre compte de ces dernières dans les pages qui suivent, à partir des observations réalisées au cours de l'enquête.

¹³²Sur les aspects genrés de la consommation d'alcool et de sa perception sociale, voir notamment les travaux de Beck *et al.*, 2006.

Encadré n°3 : [Méthodologie] L'observation et ses interférences.

L'observation comme méthode qualitative au sein des sciences sociales a fait l'objet de débats épistémologiques intenses. Hormis une approche positiviste, imaginant une observation libérée des interférences du fait d'un travail d'immersion rigoureux (« pur »), d'autres postures de recherche tentent d'intégrer la question de l'interférence à la réalisation de l'enquête, prenant ainsi acte de l'« impureté » constitutive de l'observation d'une situation par un enquêteur extérieur.

Jean-Pierre Olivier de Sardan résume très clairement cette difficulté dans un article intitulé « La politique du terrain », dont voici un extrait.

* * *

« Quant au problème que pose la part des comportements qui est modifiée de façon significative par la présence du chercheur, il a deux solutions radicales :

La première est de tenter d'*annuler* cette modification par des procédures diverses qui ont toutes pour but d'éliminer ce que le statut d'observateur a d'extérieur, et d'assimiler le chercheur à un indigène indiscernable des autres dans le jeu local : on aura ainsi d'un côté l'endo-ethnologie, ou encore la formation d'enquêteurs « indigènes »¹³³, et de l'autre côté la « conversion », le « déguisement » ou l'« indigénisation »¹³⁴.

La seconde solution est à l'inverse d'en *tirer parti* : c'est alors le processus même de cette modification qui devient un objet de recherche. L'enquête se prend en quelque sorte elle-même en compte et devient son propre révélateur. En France, c'est Devereux qui a sans doute le premier tenté de réfléchir sur « l'exploitation des perturbations créées par l'observation » dans les sciences sociales¹³⁵. Par la suite Althabe a insisté sur les implications méthodologiques qu'il convenait de tirer du fait que l'anthropologue « est un des acteurs du champ social qu'il

¹³³ cf. par exemple W. Labov, *Sociolinguistique*, Paris, Éd. de Minuit, 1976.

¹³⁴ cf. par exemple J. Favret-Saada, *Les mots, la mort, les sorts : la sorcellerie dans le Bocage*, Paris, Gallimard, 1977.

¹³⁵ G. Devereux, *De l'angoisse à la méthode dans les sciences du comportement* [1967], Paris, Flammarion, 1980.

étudie »¹³⁶. Utiliser sa propre présence *en tant que chercheur* comme méthode d'investigation devient alors une des dimensions du savoir-faire de l'anthropologue.

En fait la position souvent adoptée est à mi-chemin de ces deux attitudes extrêmes. L'anthropologue se met peu à peu, et surtout il est mis par le groupe d'accueil, dans une position d'« étranger sympathisant » ou de « compagnon de route ». Son « intégration » est relative mais réelle. Elle ne le dispense pas pourtant d'observer les effets que sa présence induit, y compris la forme d'« intégration » qui lui est affectée. ».

(Jean-Pierre Olivier de Sardan, « La politique du terrain. Sur la production des données en anthropologie », *Enquêtes*, n° 3, 1996).

* * *

Dans le cas de ce terrain au tribunal, la question des effets de la présence de l'enquêteur se pose d'autant plus que les magistrat-e-s ont montré leur intérêt pour cette recherche, et, pour la plupart, en maîtrisaient bien les enjeux. Ainsi, on peut imaginer qu'un-e magistrat-e, en situation d'enquêté-e, et sachant que l'intérêt du sociologue porte sur le genre et les éventuels biais mis au jour lors des audiences, agira d'une manière quelque peu modifiée.

Difficile à objectiver, la perturbation qu'induit la présence de l'observateur rend d'autant plus nécessaire la confrontation des observations à d'autres types de données. Le positionnement adopté dans cette enquête correspond à la troisième voie indiquée par Olivier de Sardan : il ne s'agit pas de « neutraliser » par un moyen quelconque (qu'on serait bien en peine de mettre en œuvre ici) l'impact de l'observation, ni de s'intégrer absolument au monde commun des acteur-e-s observé-e-s, chose impossible du fait d'un contexte professionnel pré-existant et du temps contraint de la recherche.

La place de l'enquêteur, dans ce contexte, a été perçue de différentes manières suivant les contextes et les acteur-e-s, et il serait illusoire de croire à la « pureté » des scènes observées, modifiées d'emblée du fait de l'intrusion d'un tiers dans une confrontation judiciaire habituellement duale, entre professionnel-le-s du monde judiciaire et public de l'institution.

¹³⁶ G. Althabe, « Ethnologie du contemporain et enquête de terrain », *Terrain*, n°14, 1990, p. 130.

3.3.1.2. *Ethos* judiciaire et interactions informelles

Les comptes-rendus d'audience ont été analysés à l'aune des rapports de genre, en tant que ces derniers constituent – c'est du moins l'hypothèse formulée dans cette recherche –, un sous-texte genré des interactions au tribunal pour enfants, et donc une dimension informelle des audiences. Jusqu'ici, l'idée de dimension informelle renvoyait essentiellement à la conceptualisation du droit par Max Weber, considérant les dimensions formelles du droit (sa dimension « purement » juridique), par opposition à des tendances « anti-formelles » du droit, c'est-à-dire sa perméabilité, dans l'exercice même de la justice, aux contextes ou idéologies (Weber, 2013 [1986]). Il s'agit maintenant d'élargir l'analyse à l'arrière-chambre de l'exercice du droit. L'observation menée au tribunal a montré tout l'intérêt qu'il y a à analyser les interactions qui se déroulent entre ou à côté des audiences – dans leurs espaces interstitiels –, ainsi que *l'ethos* des juges dont le travail était observé. On en vient alors à porter un regard sociologique sur un autre type de « dimension informelle » de l'activité des juges des enfants, en empruntant maintenant la notion de « dimension informelle » à la sociologie du travail¹³⁷ : on s'intéresse alors à *l'ethos* des juges et aux interactions portant sur l'exercice du droit, *dans* mais surtout *en dehors* des audiences, c'est-à-dire en dehors du lieu d'exercice légitime du travail judiciaire.

Dans « La force du droit », Bourdieu pointe l'homogénéité sociale du corps judiciaire (magistrat-e-s, mais également avocat-e-s, apparaissent comme complices dans un travail de domination symbolique qui ne serait qu'une modalité de la domination de classe, *cf.* Bourdieu, 1986 : 6). Cette analyse, sans doute pertinente à une échelle macro-sociologique et dans certaines franges du monde judiciaire, achoppe sur la réalité d'un segment de ce monde judiciaire foncièrement « relégué » d'un point de vue symbolique. Autrement dit, la domination symbolique d'une justice de classe sur des adolescent-e-s de milieu populaire peut s'observer à l'échelle des réponses pénales, mais n'est pas nécessairement le meilleur moyen de rendre compte ni de la fabrique du genre dans les interactions quotidiennes des juges avec leur public, ni des propriétés sociales des magistrat-e-s. En effet, comme l'exprime la juge Herz dans l'ouvrage de Schultz et Shaw (2013 : 259), le métier de juge des enfants, très féminisé, fait généralement l'objet d'une

¹³⁷Dans leur ouvrage de méthode en sociologie du travail, Christelle Avril, Marie Cartier et Delphine Serre (Avril *et al.*, 2010) proposent d'utiliser les notions de « dimensions officielles de l'activité » et de « pratiques informelles », en lieu et place de l'opposition classique entre « travail prescrit » et « travail réel ».

domination symbolique au sein même de la magistrature, à travers l'opposition entre une justice « sociale » ou « familiale » d'un côté, et les « vraies affaires » de l'autre (criminalité des adultes, affaires financières, etc.). L'*ethos* des juges compte lorsqu'il s'agit d'analyser leur professionnalité en actes, mais c'est davantage dans sa diversité que dans la manière dont il révélerait une forme de domination symbolique et unifiée qu'il apparaît pertinent. L'*ethos* des trois juges des enfants observés est un *ethos* fragmenté, il révèle la variabilité des propriétés sociales des juges et de leurs modalités d'expression. Si des éléments récurrents semblent bien contribuer à la construction d'*un* *ethos* des juges des enfants, incluant la croyance en l'éducabilité, un certain niveau de prise de conscience des inégalités sociales et une vision pragmatique du droit, on ne peut que constater la pluralité de valeurs et de positionnements individuels qui viennent fragmenter cet *ethos*. Comme l'écrit Bernard Fusulier,

« l'*ethos* professionnel constitue un dénominateur commun à un ensemble d'individus pratiquant une activité similaire qui se reconnaissent et sont reconnus comme membres d'un groupe professionnel, ce qui n'empêche pas ce dernier d'être stratifié et segmenté » (Fusulier, 2011).

Ainsi, il serait particulièrement réducteur d'envisager l'*ethos* comme l'expression d'une culture professionnelle unifiée ou de dispositions de classe homogènes. Si le concept peut renvoyer à ces dimensions structurantes et plus ou moins figées, il doit être raffiné dans l'étude empirique des professionnalités et mis en regard d'autres éléments, tels que les trajectoires personnelles des juges ou leurs pratiques :

« De façon opérationnelle, aborder l'*ethos* nécessite une prise en considération non seulement des caractéristiques du milieu étudié *lato sensu* (intégrant par exemple des milieux réticulaires), mais aussi des discours et jugements individuels et collectifs, et bien entendu des pratiques » (*ibid.*).

On analysera ici les différentes manières qu'ont les juges d'incarner un *ethos* judiciaire, et ce à l'aune de trois éléments : la manière d'instaurer l'autorité du juge des enfants et de se positionner dans l'espace professionnel du tribunal, le rapport au langage (juridique et non-juridique) et les conceptions de la justice mobilisées. On l'aura compris, le propos consiste ici à insister sur les variations individuelles de l'*ethos* judiciaire plutôt que de chercher à en saisir l'essence irréductible, ce que n'autorisent d'ailleurs pas les matériaux de cette recherche¹³⁸.

La manière d'instaurer en audience l'autorité du juge et les rapports entretenus avec les autres professionnel-le-s sont très variables parmi les juges rencontrés. La juge

¹³⁸Pour une approche générale de l'*ethos* des magistrat-e-s et de ses évolutions récentes, on se réfèrera aux travaux d'Anne Boigeol ou de Violaine Roussel (voir notamment, Boigeol, 2013, Roussel, 2007).

Sophie Vigier est sans doute la plus représentative de l'*ethos* judiciaire comme modalité d'expression d'une domination symbolique. Elle impose un cadre strict dès le début de ses audiences, avec des formules introductives du type : « Je m'appelle Sophie Vigier, juge des enfants, et nous sommes ici pour juger l'affaire de [nom du mineur] concernant les faits qui se sont déroulés à [lieu de l'infraction], le [date de l'infraction] », formule introductive énoncée avec un ton grave et en regardant dans les yeux l'adolescent-e ou ses parents. Le langage qu'elle emploie est soutenu, et sa diction très nette : sa manière de parler respire l'autorité. Il ne s'agit pas seulement d'un choix de théâtralisation de l'audience car on remarquera, au cours de l'enquête, que ce ton est également employé face aux autres professionnel-le-s. Engagée, comme les deux autres juges, au sein de l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille (AFMJF), positionnée à « gauche »¹³⁹, elle n'en demeure pas moins représentative d'une vision de la justice fortement marquée par son pouvoir de sanction, vision contrebalancée par un discours sur les inégalités sociales dont sont victimes les adolescent-e-s et leurs familles. L'observation des audiences de la juge Plessard, à l'opposé, révèlent la prégnance d'un *ethos* de classe populaire à travers son accent (un accent parisien populaire) et les mots qu'elle emploie. Son parcours atypique de juge intégrée tardivement à la magistrature, après une activité d'éducatrice et de professeure en détention, signale un rapport spécifique à son activité (*cf. infra.* 3.4.1, le compte-rendu d'un entretien avec Michelle Plessard). Lors des interactions, on perçoit parfois chez elle une très forte sensibilité aux inégalités. Elle adopte souvent une posture qu'on pourrait qualifier de « bienveillante », au sens où, tout en maintenant son autorité de juge, elle n'hésite pas à questionner et mettre en avant les difficultés subies par les familles. Si elle le fait toujours en précisant que rien n'excuse une infraction, elle peut par exemple souligner, lors d'une audience, que des conditions d'habitat indignes et une pauvreté manifeste expliquent le fait qu'un adolescent erre dans la rue et n'adhère pas aux normes sociales qui lui sont imposées. Cette sensibilité aux inégalités sociales se traduit également dans les rapports que la juge Plessard entretient avec ses collègues, notamment avec sa greffière, avec qui elle semble entretenir une relation « horizontale » (elle lui parle d'« égale à égale »¹⁴⁰ et lui demande parfois son avis sur telle ou telle affaire, ce qui n'est que rarement le cas chez la juge Vigier).

¹³⁹C'est-à-dire, dans le contexte politique récent, dans une volonté de renouer avec une justice des mineurs basée sur la personnalité et l'éducation, plus que sur la sanction et la « tolérance zéro »

¹⁴⁰Il faut noter le caractère toujours complexe de telles affirmations, issues de l'observation et des perceptions les plus impalpables de l'enquêteur lors de la recherche : un rapport perçu comme horizontal peut tout à fait masquer des formes de verticalité « invisibles » par un observateur extérieur.

La juge Malherbe, enfin, est plus difficile à saisir du point de vue de son rapport à la justice. Plus « expéditive » lors des audiences, elle fait preuve d'un formalisme qui laisse peu de place à l'expression de conceptions de la justice ou à sa perception des inégalités. En l'absence d'entretien réalisé avec elle hors des audiences, il est difficile de caractériser son *ethos* de juge des enfants. Il ressort toutefois des observations réalisées dans son cabinet qu'elle adopte souvent une posture de neutralité relative, en appui d'un formalisme affiché. Lorsqu'elle s'adresse à un-e adolescent-e pour comprendre ses agissements, c'est le plus souvent en référence aux faits commis et à ce qu'en dit le droit, comme on peut le voir ci-dessus avec l'audience de Habib : ses interactions avec l'adolescent semblent être à visée éducative (il s'agit pour l'adolescent de « prendre conscience » de ses actes), mais elle le fait à travers les catégories juridiques (en essayant de voir s'il comprend la distinction entre des violences commises individuellement et des violences commises en groupe).

La question de l'*ethos* professionnel des juges des enfants renvoie, de manière générale, à un positionnement personnel dans l'espace de la magistrature. Leur manière de parler, de conduire leurs audiences, ou de considérer les justiciables émane d'une certaine conception du métier. Marc Bessin (1993) a mis en lumière deux figures du juge des enfants : l'une « sociale », plaçant au second plan le cadre juridique pour se concentrer sur une mission protectionnelle ou éducative, l'autre « légaliste », revendiquant le fait d'être des juges à part entière, et non des juges de seconde zone (comme ils peuvent être parfois étiquetés, à l'intérieur même de leur profession). On voit dans les *ethos* professionnels de ces trois juges la trace de ces positionnements, plutôt attachés à une conception légaliste du métier, ou revendiquant une activité de juge « social ».

Les scènes qui suivent, observées dans les espaces interstitiels des audiences, devraient contribuer à renseigner ces différentes manières d'incarner la fonction de juge des enfants, ainsi que l'importance des dimensions informelles de l'activité, notamment dans leurs aspects genrés.

La première scène se déroule un matin du mois de juin, matinée relativement calme durant laquelle plusieurs audiences sont annulées dans le cabinet de Michelle Plessard.

« Alors que je consulte quelques dossiers dans le cabinet de la juge Plessard, la juge Malherbe frappe à la porte, et demande si elle peut discuter d'une situation à propos de laquelle elle se dit « ennuyée ». La juge Plessard l'invite à entrer et lui demande de quoi il s'agit. L'affaire concerne des enfants suivis par la juge Malherbe en assistance éducative. Leur père, de nationalité syrienne et vivant en France, aurait enlevé les enfants, au sens où il n'en a pas la garde régulière. La mère est absente et désormais

injoignable, apparemment très perdue, "pas en mesure de reprendre les enfants selon l'ASE", précise la juge. Elle aurait été, dans le passé, violentée par cet homme. L'homme est activement recherché par la police pour les violences commises envers sa femme, mais, chose surprenante, se rend à chacune des audiences fixées par la juge des enfants. D'après la juge Malherbe, les enfants semblent "être bien" avec leur père, qui paraît concerné par leur devenir. La juge se dit confrontée à un dilemme : continuer à travailler avec ce père en faisant abstraction du reste, ou prévenir la police qu'il se rend aux audiences, provoquer son arrestation puis, sans doute, son incarcération, peut-être au détriment des enfants. Elle demande alors à la juge Plessard quelle serait sa réaction. Cette dernière, après réflexion, lui propose ce qu'elle considère être "une situation intermédiaire", en prévenant le juge d'application des peines en charge du dossier du père que celui-ci vient régulièrement aux audiences, laissant à ce magistrat le choix de prévenir ou non la police, tout en lançant une commission rogatoire internationale¹⁴¹ afin de retrouver la mère et de reprendre contact avec elle » (*Journal de terrain, juin 2012, cabinet du juge Plessard*).

Cet exemple illustre les dilemmes auxquels peuvent faire face les juges des enfants dans l'exercice du droit, entre leur préoccupation première pour le bien-être des enfants et leur connaissance plus vaste de la situation familiale, impliquant parfois de prendre position à propos d'éléments ne relevant pas du juge des enfants. Le dilemme relaté ici met en jeu les rouages quotidiens d'une justice que l'on peut adapter ou moduler à des fins bien précises : ici, le fait de passer par le juge d'application des peines permet par exemple de reculer l'intervention policière, en espérant que la mère pourra être contactée dans un délai raisonnable et offrir, éventuellement, une alternative au placement, si redouté par les juges (*cf. infra*, entretien avec la juge Plessard). On voit ici comment des décisions judiciaires, théoriquement individuelles, en viennent à être discutées et élaborées collectivement, hors de tout cadre formel. Cela est d'autant plus frappant dans l'exemple qui suit.

« J'ai rendez-vous avec Sophie Vigier à 13h30, afin d'assister à ses audiences de cabinet, qui commencent vers 14h. Lorsque j'arrive, elle est en train de discuter avec les juges Plessard et Malherbe. Elle m'invite à m'asseoir et m'autorise à assister cette conversation. Les trois juges parlent d'un dossier qui vient d'être envoyé par un autre tribunal de la région, ce que la juge Vigier estime être une pratique "limite" de la part de ce tribunal. Il s'agit d'une affaire de violences commises par des adolescents d'origine kurde, accusés d'avoir détruit un bar à la suite d'une manifestation de la communauté kurde. Si le dossier est limite, c'est que le dossier, envoyé à Créteil pour « se décharger d'une affaire », ne renferme aucune preuve contre les jeunes garçons, si ce n'est leur présence lors de la manifestation. Les trois juges discutent, et se mettent rapidement d'accord : elles penchent pour la relaxe » (*Journal de terrain, mai 2012, cabinet du juge Vigier*).

La décision finale, dans cette affaire comme dans toutes les autres, reviendra à un-e seul-e juge, celui ou celle qui apposera sa signature sur la décision après avoir instruit l'affaire,

¹⁴¹La commission rogatoire, en vertu de l'article 151 du Code de procédure pénale, permet au juge d'ordonner aux forces de l'ordre la recherche d'un témoin ou plus généralement de preuves dans une affaire qui le nécessite. La commission rogatoire internationale permet de mobiliser les autorités d'autres pays que celui de la juridiction de départ.

mais l'on voit apparaître ici le caractère collectif de décisions qui sont en fait *préparées* hors des audiences. Il ne faut toutefois pas faire une lecture trop hâtive de ces mécanismes, en arguant que tout serait « joué d'avance » (si un mineur de l'affaire en question reconnaît spontanément son implication dans la casse du bar, il fera, à n'en point douter, l'objet de sanctions), mais on ne peut occulter le fait que certaines décisions font l'objet d'une préparation collective informelle. S'il convient, dans la justice des mineurs, d'être attentif à « la manière dont les différents acteurs essaient de construire des accords » (Israel, 1999 : 416), il faut prendre en compte les dimensions informelles de l'activité judiciaire pour comprendre la genèse concrète de ces accords. L'illusion de l'audience comme théâtre de l'application du droit et comme lieu d'un récit judiciaire comprenant un début, un développement et une fin, doit laisser place à une analyse décentrée des décisions de justice. La cafétéria, les couloirs du tribunal et, sans doute, d'autres lieux moins accessibles à l'enquêteur (l'interconnaissance des magistrat-e-s, leurs liens avec d'autres professionnel-le-s, etc.), jouent un rôle dans certaines décisions de justice. Du fait de l'activité intense du tribunal et plus spécifiquement des cabinets des juges des enfants, on peut supposer qu'un nombre limité d'affaires font l'objet de telles discussions informelles, et que celles qui en font l'objet sont les affaires les plus complexes ou indécidables, celles qui confrontent les juges à des dilemmes moraux ou juridiques.

Lors de l'enquête, c'est parfois dans ces espaces interstitiels que j'ai pu accéder à des informations pertinentes concernant les représentations de genre à l'œuvre chez les professionnel-le-s. Tel est le cas de cette matinée de juin 2012 où, alors que j'assiste aux audiences de Sophie Vigier, le greffier informe la juge d'un incident qui vient de se dérouler :

« Le greffier explique à Sophie Vigier qu'une audience s'est mal passée chez la juge Plessard. Une adolescente a violemment giflé son avocate à la sortie d'une audience et s'est enfuie. Trop lents à réagir, les policiers qui gardent l'entrée du tribunal ne sont pas parvenus à arrêter la jeune fille. La juge se tourne alors vers moi et analyse à chaud la situation : "Et bien, vous avez loupé quelque chose ! Une audience de fille... Vous voyez, les filles, c'est comme ça, c'est des crises, ça vient d'un coup, ça explose..." (...). La juge demande ensuite au greffier comment vont les personnes qui ont assisté à la scène, et notamment l'avocate. Elle décide d'interrompre le cours de ses audiences pour aller voir ces personnes » (*Journal de terrain, juin 2012, cabinet du juge Vigier*).

Ce dernier exemple montre comment les interactions qui se déroulent dans les espaces interstitiels peuvent révéler à l'enquêteur des éléments empiriques non négligeables concernant l'organisation du travail judiciaire, éléments qu'il n'obtiendrait pas en se

reposant sur la seule observation des audiences ou sur des entretiens formalisés avec les professionnel-le-s¹⁴².

Ce travail d'objectivation de l'*ethos* judiciaire et des dimensions informelles de l'activité des juges des enfants rappelle à quel point le travail gagne à être saisi, sociologiquement, comme un espace complexe d'interactions. Comme le notent Christelle Avril, Marie Cartier et Delphine Serre,

« considérer toute situation de travail comme un système d'interactions, un réseau d'interrelations réciproques entre groupes, permet d'éviter l'écueil qui consisterait, en décrivant une situation de travail, à la penser comme isolée : les frontières d'une activité ne sont jamais données d'avance » (Avril *et al.*, 2010 : 59).

C'est cette démarche qui a incité, lors de cette enquête, à être particulièrement attentif à l'ensemble des situations observées, y compris durant les journées passées à compiler les dossiers judiciaires dont il va maintenant être question : si le temps de l'enquête de terrain a bien été découpé en fonction du type de matériau à recueillir (quelques semaines d'observation d'audiences, puis plusieurs mois de travail sur les dossiers, des journées d'observation à l'UEAT, etc.), ces découpages ont parfois nécessité des adaptations (accepter une discussion au détour d'un couloir, suivre un professionnel pour un entretien au dépôt au détriment du travail en cours sur les dossiers, etc.). L'ethnographie gagne souvent à opérer ces adaptations, productrices d'un savoir augmenté sur les situations observées.

3.3.2. Caractéristiques du corpus de dossiers judiciaires et axes d'analyse

Il s'agit maintenant, en demeurant inscrit dans le périmètre de l'enquête de terrain au Tribunal de Créteil, de mobiliser l'analyse d'un *corpus* de dossiers judiciaires. L'enjeu consiste à utiliser des données quantitatives dans un cadre empirique déterminé, permettant aisément la mise en regard de données qualitatives et quantitatives. Cette double approche des dossiers judiciaires est à même d'enrichir les analyses ultérieures. Elle permet notamment de formuler des hypothèses susceptibles d'être étayées à plusieurs

¹⁴²On peut espérer obtenir ce type d'information par entretien, mais avec une forte probabilité de ne pas y parvenir du fait du caractère parfois trop protocolaire et préparé de l'entretien semi-directif enregistré.

niveaux : les « biais »¹⁴³ de genre observés lors des audiences peuvent, par exemple, être confrontés à des « biais » de genre observés à l'échelle des 228 dossiers analysés, et ainsi conforter certaines des hypothèses centrales de cette recherche.

Fruit d'une année d'enquête au tribunal, le *corpus* de dossiers judiciaires sera d'abord présenté à travers ses principales caractéristiques, puis sera soumis à une description quantitative selon deux axes choisis pour leur pertinence par rapport à l'objet de recherche : un premier axe vise à mettre en relation, au civil comme au pénal, le sexe des adolescent-e-s et les réponses judiciaires associées (3.3.2.2.) ; le second axe, quant à lui, a pour objectif d'établir un lien entre le sexe des adolescent-e-s et le recours ou non au soin lors de la procédure (3.3.2.3.). L'analyse du *corpus* a révélé la pertinence de ces axes et leur capacité à éclairer les dimensions plus directement qualitatives de la recherche, présentées dans les chapitres 4 et 5.

Le volet quantitatif de cette recherche demeure cependant limité, la question posée nécessitant une approche qualitative davantage que quantitative : l'enjeu n'est pas, en effet, de valider quantitativement l'existence de biais de genre, dont on a montré plus haut qu'ils étaient déjà visibles à travers les statistiques publiques de la délinquance et des réponses judiciaires, mais d'en renseigner la production concrète. C'est la raison pour laquelle on se contente ici de présenter quelques résultats exploratoires, avant de développer ensuite pleinement le volet qualitatif de cette recherche, basé sur la lecture du contenu des dossiers (*cf.* chapitre 4).

Afin que la démarche mise en œuvre dans cette section ne porte pas à confusion, il convient d'insister sur le fait que les analyses produites ici ne prétendent en aucun cas à la représentativité (ni à l'échelle de la justice française, ni même à l'échelle de l'activité globale de la juridiction étudiée). La taille (n=228) et surtout la constitution de ce *corpus*, sans permettre d'extrapolation à une population plus vaste, permet toutefois de construire quelques hypothèses en amont d'un traitement empirique approfondi. Comme l'écrivent Aude Béliard et Émilie Biland, la réalisation d'une base de données au sein d'une enquête ethnographique consiste principalement à « *situer les données ethnographiques par rapport à l'ensemble de la population évoluant sur le lieu de l'enquête* » (Béliard & Biland, 2008 : 108, je souligne).

¹⁴³Le terme de « biais » est ici employé à titre provisoire, et fait l'objet d'une discussion présentée à la section 4.3.2.

3.3.2.1. Le corpus de dossiers judiciaires

Les 228 dossiers judiciaires étudiés, qui correspondent à 228 mineurs¹⁴⁴ et à 195 affaires différentes¹⁴⁵, ont fait l'objet d'un recueil de données systématique, propre à apporter des éléments généraux de description. On présentera ici la méthode de recueil des données, puis les résultats obtenus selon les deux axes présentés plus haut.

3.3.2.1.1. Constitution du corpus, méthodologie

Méthode de recueil des données :

Le Protocole de confidentialité présidant à la réalisation de cette recherche (*cf.* 2.1) garantissait, dans le cadre de l'enquête menée au tribunal, un libre accès aux dossiers judiciaires, avec l'accord préalable de la greffe centrale du tribunal pour enfants et la garantie d'un respect de l'anonymat des personnes concernées par ces dossiers.

Durant plusieurs mois, j'ai parcouru les rayons des salles d'archives récentes, et procédé comme suit afin d'établir le *corpus* de dossiers judiciaires : tout d'abord, j'ai étudié les dossiers archivés des audiences dites du tribunal pour enfants (audiences de TPE), *via* l'ouverture aléatoire de boîtes de dossiers (contenant chacune environ 5 dossiers) concernant l'année 2011. J'ai ainsi travaillé de manière préliminaire sur 41 dossiers, lesquels ont servi de base à l'élaboration de la grille de recueil systématique d'informations sur les dossiers. J'ai ensuite travaillé cabinet par cabinet, en limitant l'exploration des archives à 3 cabinets de juges des enfants sur les 8 que compte le tribunal. Le premier cabinet, que j'appellerai « Alpha »¹⁴⁶, a fait l'objet d'un traitement exhaustif au pénal sur la période comprise entre février et mars 2011 (30 dossiers), puis, au civil, du traitement de l'ensemble des dossiers de l'année 2011 (à l'exception de ceux concernant des mineurs de moins de 13 ans), de la lettre G à la lettre Z (48 dossiers). Le cabinet « Bêta », quant à lui, a fait l'objet d'une exploration systématique au pénal pour la période comprise entre janvier et mars 2011 (48 dossiers), puis du traitement des dossiers

¹⁴⁴Lors de la constitution du *corpus*, les dossiers de mineurs déjà pris en compte pour une autre affaire étaient éliminés

¹⁴⁵Certaines affaires, au pénal comme au civil, impliquant plusieurs mineurs.

¹⁴⁶Les cabinets du tribunal pour enfants sont désignés par des lettres (A, B, C, etc.). Il va de soi que pour des raisons de renforcement de l'anonymat, le cabinet nommé ici « Alpha » ne correspond pas au cabinet A, ni le cabinet « Bêta » au cabinet B, etc.

en assistance éducative (à l'exception de ceux concernant des mineurs de moins de 13 ans) de la lettre A à la lettre K pour l'année 2011 (31 dossiers). Enfin, les dossiers pénaux du cabinet « Gamma » de mars 2011 ont fait l'objet d'une analyse (14 dossiers), de même pour les dossiers en assistance éducative (16 dossiers), de la lettre E à la lettre M (à l'exception, là encore, de ceux qui concernaient des mineurs de moins de 13 ans).

Voici un tableau récapitulant la méthode de constitution du *corpus* étudié :

Pénal (n=133)		
Cabinet (sexe du juge)	Nombre de dossiers	Méthode d'exploration des archives
Alpha (F)	30	Analyse des dossiers de février à mars 2011
Bêta (M)	48	Analyse des dossiers de janvier à mars 2011
Gamma (F)	14	Analyse des dossiers de mars 2011
TPE (tous juges)	41	Analyse aléatoire de dossiers, année 2011
Assistance éducative (n=95)		
Cabinet (sexe du juge)	Nombre de dossiers	Méthode d'exploration des archives
Alpha (F)	48	Analyse des dossiers de l'année 2011, lettres G à Z, mineurs de plus de 13 ans
Bêta (M)	31	Analyse des dossiers de l'année 2011, lettres A à K, mineurs de plus de 13 ans
Gamma (F)	16	Analyse des dossiers de l'année 2011, lettres E à M, mineurs de plus de 13 ans

Tableau n°2: Constitution du corpus de dossiers judiciaires.

Les analyses présentées ici, puisqu'elles ne prétendent pas à la représentativité au-delà des limites du *corpus*, pourraient être considérées comme relevant d'une forme « d'échantillonnage ethnographique », au sens où

« l'échantillonnage n'est plus guidé alors par des notions de généralisabilité, mais par une recherche des sources les plus appropriées d'informations pour répondre aux questions des chercheurs. En ce sens, les stratégies d'échantillonnage ethnographique sont semblables à l'échantillonnage dirigé, mais elles traduisent un engagement répété entre le travail sur le terrain et la théorie explicative en évolution qui est le produit de l'enquête » (Angus, 2005 : 902)

Le fait que la constitution du *corpus* n'ait pas fait l'objet d'une procédure d'échantillonnage aléatoire se justifie par un certain nombre de contraintes inhérentes au terrain et aux conditions de réalisation de la thèse. Les moyens limités à disposition de l'enquêteur pour la réalisation de ce travail interdisaient un traitement quantitatif de grande échelle, et les contraintes matérielles liées au lieu d'enquête (notamment

l'accessibilité des dossiers, ainsi que leurs déplacements fréquents durant l'année du terrain¹⁴⁷) expliquent les choix effectués, ce d'autant plus qu'il s'agit essentiellement ici d'éclairer ou de « cadrer » les aspects qualitatifs de la recherche. Néanmoins, les choix opérés lors de la constitution de cet échantillon par choix raisonné visaient : (1) à rendre compte de l'activité de plusieurs cabinets de juges des enfants, (2) à rendre « visibles » les dossiers des *adolescentes*, très peu nombreux au pénal (le nombre relativement important de mineures dans le sous-corpus pénal s'explique par le choix d'une analyse systématique de leurs dossiers lors de l'analyse des dossiers du TPE, conduisant à une sur-représentation des dossiers des adolescentes), (3) à constituer un *corpus* d'environ 100 dossiers au pénal et 100 dossiers en assistance éducative (finalement 95 dossiers en assistance éducative et 133 au pénal).

Informations systématiquement recueillies (variables) :

Pour chaque dossier, quelques éléments ont été systématiquement recueillis, afin de documenter le *corpus* dans son ensemble, au-delà des régularités mises en évidence lors de l'analyse qualitative des différents dossiers.

En ce qui concerne les dossiers judiciaires pénaux, les variables suivantes ont été prises en compte :

- sexe ;
- âge (au moment du jugement) ;
- motif de présence au tribunal (délit reproché) ;
- recours au soin (hors garde à vue) ;
- décision.

Les dossiers d'assistance éducative, quant à eux, ont été analysés à partir des variables suivantes :

- sexe ;
- âge (au moment de la dernière décision) ;
- motif de présence au tribunal (situation ayant mené à un signalement) ;
- recours au soin ;
- décision.

¹⁴⁷Les salles d'archives récentes ont fait l'objet de travaux répétés durant l'année, les dossiers étaient alors fréquemment déplacés d'une salle à l'autre, voire placés dans des salles pour lesquelles je ne possédais pas de clé d'accès.

Afin de procéder à la description du *corpus* et à l'analyse croisée de certaines de ses variables, il a fallu en construire les modalités et les coder. S'agissant de calculs simples, le traitement a été réalisé à l'aide d'un logiciel tableur.

3.3.2.1.2. Caractéristiques générales du corpus

Le recueil systématique du sexe des adolescent-e-s, de leur âge au moment de la procédure, et des délits ou situations pour lesquels ils et elles ont été présenté-e-s devant le juge, permet de donner une idée de l'activité des juges des enfants et de leur « public », les « mineurs délinquants » et « mineurs en danger ». D'autres variables auraient pu être prises en compte, mais le caractère exploratoire de ce *corpus* dans l'optique d'une lecture qualitative des dossiers explique les bornes fixées à cette analyse.

Le *sex ratio*, tout d'abord, montre que le nombre d'adolescentes impliquées au pénal est relativement faible, malgré le fait que la procédure de sélection des dossiers du TPE a contribué à sur-représenter les dossiers de ces adolescentes. On compte ainsi, dans le sous-*corpus* pénal, 16 dossiers concernant des filles contre 117 concernant des garçons. Les filles représentent donc 12 % des dossiers étudiés au pénal¹⁴⁸. En assistance éducative, en revanche, le sous-*corpus* est plus équilibré, puisque l'on compte 51 dossiers de filles pour 44 de garçons, les filles représentant ainsi 53,7 % de l'échantillon.

	Filles	Garçons
Pénal	16 (12%)	117 (88%)
Assistance éducative	51 (53,7%)	44 (46,3%)

Tableau n°3: Sex ratio dans le corpus (pénal et assistance éducative).

L'âge moyen des adolescent-e-s du *corpus*, comme on le voit dans le tableau ci-dessous, est relativement homogène, en assistance éducative comme au pénal, et varie peu selon le sexe. Si l'âge moyen au pénal correspond aux données connues à l'échelle nationale, l'âge moyen en assistance éducative est ici biaisé par le fait d'avoir exclu du

¹⁴⁸Ce pourcentage est proche, mais légèrement inférieur à celui qui est généralement mis au jour par les statistiques publiques. Les données les plus récentes concernant l'ensemble des mineurs impliqués dans des affaires pénales (en volume global, sans distinguer les différentes étapes de la chaîne pénale), montrent que les filles représentent 17 % de ces mineurs (Mainaud, 2015). Il faut cependant prendre ces chiffres avec précaution, et l'on a vu plus haut (section 1.2.3) l'importance qu'il y a à établir des données de *sex ratio* en fonction des étapes de la chaîne pénale.

corpus les adolescent-e-s de moins de 13 ans. De manière générale, l'âge moyen des adolescent-e-s pris en charge en assistance éducative est beaucoup plus bas, du fait du signalement de très jeunes enfants.

Pénal			
	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles et garçons</i>
Âge moyen	15,8	17,1	16,9
Écart-type	1,47	1,53	1,57
Assistance éducative			
	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles et garçons</i>
Âge moyen	16,6	16,1	16,4
Écart-type	1,36	1,42	1,41

Tableau n°4: Âge des adolescent-e-s dans le *corpus* (pénal et assistance éducative).

Au pénal, le motif de présence au tribunal (ou délit reproché) a été codé selon 15 modalités. Ces modalités ne correspondent pas à une nomenclature pré-existante, mais sont issues de l'exploration qualitative du *corpus* : les principales infractions mentionnées ont été isolées et codées dans le *corpus*, les moins fréquentes¹⁴⁹ ayant été catégorisées comme « divers ». Enfin, il faut noter que chaque dossier peut comprendre plusieurs infractions (un mineur pouvant être poursuivi simultanément pour vol, recel et rébellion, par exemple) : pour chaque dossier, on a pris en compte jusqu'à 3 modalités¹⁵⁰. Ainsi, les résultats sont présentés sous forme d'occurrences de chacune des modalités, et le pourcentage indiqué correspond à un pourcentage de motifs de présence au tribunal parmi l'ensemble des infractions pour lesquelles les mineurs du *corpus* sont poursuivis, et non à un pourcentage d'individus.

¹⁴⁹Moins de 3 occurrences dans l'ensemble du *corpus*.

¹⁵⁰Notons que très souvent, il s'agit d'infractions commises dans une même situation - les différentes qualifications correspondant au détail de l'acte commis (par exemple, un mineur poursuivi pour un vol à la tire pourra être poursuivi à la fois pour « violence » et « vol », ou alors pour « vol aggravé »).

Motifs de présence au tribunal	Filles		Garçons	
	Nb d'occurrences	%	Nb d'occurrences	%
Vol, tentative de vol, cambriolage	2	8,3 %	14	9,1 %
Vol aggravé	11	45,8 %	45	29,2 %
Recel	-	-	6	3,9 %
Infraction à la législation sur les stupéfiants	-	-	5	3,2 %
Infraction routière	-	-	6	3,9 %
Rébellion, outrage, refus d'obtempérer	1	4,2 %	14	9,1 %
Dégradations	-	-	18	11,7 %
Violences	10	41,7 %	12	7,8 %
Violences aggravées	-	-	24	15,6 %
Agression sexuelle	-	-	1	0,6 %
Viol ou tentative de viol	-	-	1	0,6 %
Viol aggravé	-	-	1	0,6 %
Divers	-	-	7	4,5 %
<i>Total</i>	24	100 %	154	100 %

Tableau n°5: Motifs de présence au tribunal par sexe dans le corpus (pénal).

Les enseignements de ce tableau sont limités par le faible nombre d'adolescentes (n=16). Cependant, on observe, pour les filles comme pour les garçons, une polarisation classique des actes de délinquance entre les faits relevant du vol (aggravé ou non, avec ou sans recel) et les faits relevant de la violence. Chez les garçons, on observe également une forte présence des actes de rébellion et de dégradation, parmi l'ensemble des infractions. La taille de l'échantillon invite par ailleurs à se pencher sur la répartition des infractions par individu. En faisant cela, on se rend compte que les violences, que l'on considère habituellement comme peu fréquentes chez les filles, sont ici toujours corrélées à des actes de vol. À une exception près (où les faits de violence sont associés à un « outrage à personne dépositaire de l'autorité publique »), les adolescentes présentées au juge pour des faits de violences sont jugées pour des vols *accompagnés de violence* (vol à la tire notamment). On voit à travers ce résultat les limites d'une approche des infractions par leurs occurrences parmi l'ensemble des dossiers : si cette approche permet de donner une idée du type d'infractions reprochées aux adolescent-e-s, elle occulte le contexte des infractions. La violence est bien présente parmi les adolescentes, mais sous une forme souvent différente de celle des garçons, pour qui on remarque davantage d'actes de violence isolés, hors d'un contexte de vol ou de rébellion. C'est la raison pour laquelle il

convient d'appréhender la réalité des délits *via* des études de cas (*cf. infra*, chapitre 4), études de cas qui devraient précisément permettre de contextualiser ces entités parfois trop abstraites que sont les infractions reprochées aux adolescent-e-s dans les dossiers judiciaires.

En assistance éducative, les motifs de présence au tribunal des adolescent-e-s sont plus difficiles à coder : en effet, chacune des situations d'assistance éducative est « unique », malgré des régularités. Il n'existe pas, en assistance éducative, d'outil équivalent aux logiciels policiers de catégorisation des infractions. Ainsi, il a fallu construire des modalités suffisamment générales pour englober la pluralité des situations des adolescent-e-s. Dix modalités ont été prises en compte et codées. Là encore, comme au pénal, plusieurs modalités peuvent être associées à un même individu et il s'agit donc, dans le tableau qui suit, d'occurrences de certains motifs de présence au tribunal parmi l'ensemble des motifs décelés dans les dossiers judiciaires du *corpus*.

Motifs de présence au tribunal	Filles		Garçons	
	Nb d'occurrences	%	Nb d'occurrences	%
Fugue	9	11,1 %	3	5,8 %
Difficultés scolaires	9	11,1 %	7	13,5 %
Difficultés intimes/personnelles	6	7,4 %	6	11,5 %
Difficultés familiales (dont précarité, carence éducative, etc.)	27	33,3 %	18	34,6 %
Maladie (parents ou enfants)	4	5 %	1	1,9 %
Violence/maltraitance intra-familiale non-sexuelle	13	16 %	12	23,1 %
Violence/maltraitance intra-familiale à caractère sexuel	1	1,2 %	1	1,9 %
Violence/maltraitance extra-familiale non-sexuelle	4	5 %	-	
Violence/maltraitance extra-familiale à caractère sexuel	4	5 %	-	
Autres	4	4,9 %	4	7,7 %
<i>Total</i>	81	100 %	52	100 %

Tableau n°6: Motifs de présence au tribunal par sexe dans le corpus (assistance éducative).

Ce tableau permet de donner une idée générale des motifs pour lesquels une procédure en assistance éducative mène à la présentation d'un-e adolescent-e devant un-e juge des enfants. Il montre notamment la prégnance, quel que soit le sexe de l'adolescent-e, des difficultés familiales comme motif de présence au tribunal. On remarquera par ailleurs la

plus grande fréquence des fugues chez les filles, mais également leur plus grande vulnérabilité aux violences extra-familiales (sexuelles ou non).

Il convient de considérer ces motifs de présence au tribunal avec la plus grande précaution. En effet, les modalités, construites à titre indicatif, ne sauraient illustrer la complexité des situations des adolescent-e-s. Ainsi, la modalité « difficultés familiales » peut, dans un cas, correspondre à un climat familial tendu (par exemple dans un contexte de séparation conjugale, donnant éventuellement lieu à des carences affectives ou éducatives) et dans un autre cas, correspondre à la perte d'un logement consécutive à la mort d'un parent et à la précarité générale de la famille : il peut donc s'agir de situations très dissemblables. De plus, certaines catégories entretiennent l'ambiguïté typique de l'assistance éducative entre position d'auteur-e et de victime de la situation. Ainsi, il est parfois difficile de distinguer, tant les situations sont complexes, si les adolescent-e-s en situation de violence intra-familiale le sont en tant que victimes (par exemple, en tant que victime de violences paternelles ou maternelles), ou en tant qu'auteur-e-s. C'est une fois de plus l'analyse qualitative qui permettra de saisir la complexité de ces situations.

3.3.2.2. Premier axe d'analyse : Les réponses judiciaires selon le sexe

L'analyse des réponses judiciaires telles qu'elles apparaissent dans le *corpus* devrait permettre d'élaborer quelques hypothèses concernant le traitement genré des situations d'adolescent-e-s au pénal et en assistance éducative. Cet axe d'analyse renvoie à la question de l'orientation des procédures et du *sentencing* (cf. *infra*. 1.3.3.). L'étude des réponses pénales et de leurs déterminants sociaux, très développée dans d'autres contextes nationaux (notamment aux États-Unis), demeure peu exploitée dans le contexte français. On compte toutefois des travaux récents qui se penchent de manière approfondie et interdisciplinaire sur la question (voir notamment Danet, 2013, Kaminski, 2015).

Souvent focalisées sur les déterminants socio-économiques du traitement pénal, les recherches menées à propos du *sentencing* relèguent souvent le genre hors du domaine des questionnements légitimes, considérant ainsi la délinquance des femmes et des adolescentes comme un fait mineur, car minoritaire. Or, une étude sérieuse du *sentencing* dans la justice des mineurs ne peut en aucun cas ignorer cette dimension, à moins de compartimenter artificiellement les dimensions pénales et civiles de cette justice. Comme

on l'a montré plus haut (*cf.* chapitre 2), les justices civile et pénale sont profondément intriquées dans le traitement des déviances adolescentes, et penser les réponses pénales dans ce contexte incite à mettre côte à côte traitement pénal et civil des adolescent-e-s. C'est dans ce cadre que l'étude des biais de genre dans le *sentencing* peut se réaliser et faire l'objet d'hypothèses préliminaires.

3.3.2.2.1. Au pénal : réponses judiciaires par sexe

L'analyse des réponses judiciaires par sexe a été codée selon des catégories propres à l'institution judiciaire¹⁵¹, soit à travers deux grandes classes de réponses pénales pour les mineurs : les « mesures et sanctions éducatives » d'une part, et les « peines » d'autre part. J'ai par ailleurs fait le choix d'isoler les peines de prison fermes de la catégorie générale des « peines ». En effet, le recours à l'emprisonnement effectif des mineurs étant considéré par les textes fondateurs de la justice des mineurs comme un recours « exceptionnel », il semblait intéressant de mesurer de manière plus fine le recours à l'emprisonnement effectif.

Les « mesures ou sanctions éducatives » comprennent l'« admonestation », la « remise à parents », l'« avertissement solennel », la « liberté surveillée », le « placement », la « mise sous protection judiciaire », la « mesure d'aide ou de réparation », la « mesure d'activité de jour », la « dispense de mesure » ou l'« ajournement de la mesure éducative », la « confiscation », l'« interdiction de paraître », l'« interdiction de rencontrer la victime », l'« interdiction de rencontrer les co-auteurs ou complices », le « stage de formation civique » ou encore l'« exécution des travaux scolaires ».

On range parmi les « peines » la « dispense de peine », l'« ajournement de la peine » (simple ou avec mise à l'épreuve), la « réparation-sanction », l'« amende », le « travail d'intérêt général », le « suivi socio-judiciaire », le « stage de citoyenneté », l'« emprisonnement avec sursis ».

La peine de prison ferme fait partie des peines, mais est classée à part dans le tableau qui suit. On a également pris en compte les « non-lieux » et « relaxes » prononcés. Comme pour les indicateurs précédents, chaque mineur est susceptible de faire l'objet de plusieurs mesures. Par exemple, un même mineur peut être visé par une peine *et* par une mesure éducative : les résultats qui suivent ne rendent ainsi compte que de la distribution des

¹⁵¹On se référera notamment aux éléments de cadrage publiés dans une note du site [vie-publique.fr](http://www.vie-publique.fr), intitulée « La justice pénale des mineurs », consultable en ligne. URL : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/approfondissements/justice-penale-mineurs.html> (consulté le 28/09/2014).

mesures, peines et relaxes dans le *corpus*, et non du pourcentage d'individus concerné par chaque type de réponse pénale.

Réponse judiciaire (pénal)	Filles		Garçons	
	Nb d'occurrences	%	Nb d'occurrences	%
Relaxe, non-lieu	1	6,2 %	19	12 %
Mesure ou sanction éducative	9	56,2 %	84	52,8 %
Peine	3	18,8 %	53	33,3 %
Peine de prison ferme	3	18,8 %	3	1,9 %
<i>Total</i>	16	100 %	159	100 %

Tableau n°7: Réponses judiciaires par sexe dans le corpus (pénal),

Ce tableau mène difficilement à des interprétations solides, du fait du déséquilibre de *sex ratio* et en l'absence de données qualitatives complémentaires. Il donne toutefois une vision générale de la distribution des réponses pénales dans le *corpus*.

On observe notamment la prégnance des mesures et sanctions éducatives, qui représentent plus de 50 % de l'ensemble des réponses pénales, pour les filles comme pour les garçons. Si le recours aux peines peut difficilement faire l'objet d'extrapolations concernant les adolescentes (on verra, notamment au chapitre 5, section 5.2, que les données qualitatives éclairent ces chiffres), on repère leur importance quantitative chez les garçons. Enfin, le taux de relaxes, plus important chez les garçons dans ce *corpus*, peut s'expliquer par un nombre relativement important de « relaxes partielles », c'est-à-dire de relaxes prononcées sur l'un des aspects de l'affaire jugée (l'affaire pouvant par ailleurs, sur d'autres aspects, faire l'objet d'autres réponses pénales).

3.3.2.2.2. En assistance éducative : réponses judiciaires par sexe

En assistance éducative, la variété des réponses possibles est grande, tout autant que le nombre de mesures cumulées, parfois très important (on prendra ainsi en compte, pour l'assistance éducative, jusqu'à 5 réponses judiciaires par mineur). Ceci s'explique notamment par la durée des prises en charge, s'étendant souvent sur de nombreuses années. Les différentes mesures prononcées en assistance éducative s'établissent selon une gradation que l'on peut associer au degré d'éloignement de l'adolescent-e par rapport à sa famille, lorsqu'il ou elle en a une. Ainsi, on utilisera les catégories suivantes : « assistance en milieu ouvert » (comprenant, par exemple, l'« assistance éducative en

milieu ouvert » – AEMO ou l'enquête sociale), « hébergement provisoire » (« accueil d'urgence », « placement provisoire »), et « placement » (dont placement en institution ou « chez un tiers digne de confiance »). Le tableau inclut également les mesures d'abandon de procédure (« non-lieu à assistance éducative »), mais pas la clôture automatique à la majorité ou la fin de prise en charge (« plus lieu à assistance éducative »).

Réponse judiciaire (assistance éducative)	Filles		Garçons	
	Nb d'occurrences	%	Nb d'occurrences	%
Non-lieu à assistance éducative	10	7 %	12	13,2 %
Assistance en milieu ouvert	66	46,8 %	56	61,6 %
Hébergement provisoire	28	19,9 %	11	12 %
Placement	37	26,3 %	12	13,2 %
<i>Total</i>	141	100 %	79	100 %

Tableau n°8: Réponses judiciaires par sexe dans le corpus (assistance éducative).

Ce tableau permet de mettre en évidence l'importance quantitative de l'assistance en milieu ouvert, présente dans un grand nombre de dossiers, et ce quel que soit le sexe des adolescent-e-s. Mais il montre surtout un résultat important concernant la différence filles-garçons, à travers la fréquence du recours au placement. On observe que dans l'ensemble du *corpus*, les occurrences de mesures de placement sont deux fois plus nombreuses chez les filles que chez les garçons. Pour préciser cette mesure, on a créé une variable « recours au placement » permettant d'indiquer, pour chaque individu du *corpus*, s'il a fait ou non l'objet d'une mesure de placement (hors placement provisoire), et ce afin de mesurer la force de l'association entre sexe et recours au placement. On aboutit au tableau suivant :

	Garçons	Filles	Total
Recours au placement	9 (20,5%)	24 (47%)	33
Non-recours au placement	35 (79,5%)	27 (53%)	62
<i>Total</i>	44 (100%)	51 (100%)	95

Tableau n°9 : Dossiers en assistance éducative (n=95), répartition (nb [%]) du recours au placement par sexe; $p < 0,01$.

Cette répartition suggère une association entre le recours au placement et le sexe des adolescent-e-s, faisant apparaître la mesure de placement comme une décision plus fréquemment attribuée aux filles qu'aux garçons. Ceci renvoie à l'hypothèse plus générale d'une justice plus volontiers « protectrice » pour les adolescentes. Le choix du placement correspond en effet le plus souvent à la volonté, de la part du juge, de limiter au maximum l'impact d'une situation familiale ou d'un contexte social sur le devenir d'un mineur.

Les données qualitatives permettront d'affiner cette hypothèse, mais il convenait, avant cela, de se pencher sur une pratique courante chez les juges des enfants, mettant en jeu l'assistance éducative comme une forme de voie dérogatoire à certaines procédures pénales : la pratique du double-dossier civil et pénal ouvert pour un même mineur.

3.3.2.2.3. Le « double-dossier », une question de genre ?

La pratique dite du « double-dossier » consiste à traiter un dossier au pénal, suite à un défèrement par exemple, tout en ouvrant à la suite de ce dossier pénal un second dossier en assistance éducative, quitte à abandonner ensuite le dossier pénal. Cette pratique correspond à une forme de « réorientation » des dossiers judiciaires, du pénal vers l'assistance éducative (et parfois l'inverse), même s'il arrive que les deux procédures suivent leur cours parallèlement (cependant, la plus grande durée des procédures en assistance éducative conduit fréquemment au maintien dans le temps du dossier civil, alors que le dossier pénal est clôturé).

La séparation des dimensions civile et pénale de l'activité judiciaire rend cette pratique difficile à mesurer. Il s'agit d'une pratique routinière n'ayant jamais fait l'objet d'une analyse à grande échelle. Souvent évoquée sous l'angle de la constitution historique d'une « unité de l'inadaptation », entre désordres adolescents relevant du pénal et ceux qui relèvent du civil (Bruehl, 1998 : 113), la pratique du « double-dossier » doit également être interrogée au prisme du genre : le recours au « double-dossier » est-il plus fréquent pour les filles que pour les garçons ?

L'analyse du *corpus* telle qu'envisagée ici ne permet pas, en tant que telle, d'appréhender ce phénomène : la mention de l'ouverture d'un dossier en assistance éducative dans un dossier pénal (et inversement) est en effet loin d'être systématique. Afin de mesurer ce phénomène, même à une petite échelle, il a fallu obtenir des informations de manière détournée, en demandant à un-e juge, pour chacun des dossiers étudiés appartenant à son

cabinet, de fournir « l'historique par affaire » des mineur-e-s, cet historique étant disponible *via* le logiciel de traitement des dossiers du tribunal¹⁵². La magistrate du cabinet Alpha accepta de me fournir ces informations, qui concernaient 48 dossiers en assistance éducative¹⁵³.

2 des 48 adolescent-e-s ne purent être identifié-e-s par la magistrate, du fait, sans doute, d'une erreur dans l'orthographe du nom ou du prénom, erreur impossible à corriger ; la provenance exacte des dossiers (cote) ayant déjà été anonymisée.

Sur les 46 autres adolescent-e-s, on compte 25 filles et 21 garçons. L'étude des « historiques par affaire » de chacun d'entre elles et eux révèle que 11 des 21 garçons sont concernés par l'ouverture d'un « double-dossier », contre 7 des 25 filles. Ainsi, on observe, à l'échelle de ces quelques dossiers, que les garçons sont proportionnellement plus concernés que les filles par cette pratique. Ces résultats rejoignent ceux du *Panel des mineurs suivis en justice* tels que présentés par Luc-Henry Choquet, montrant qu'en 2010, 8,8 % des filles contre 13 % des garçons faisaient l'objet d'une prise en charge conjointe au civil et au pénal (Choquet, 2013 : 17).

Ces résultats ne suffisent évidemment pas à écarter l'hypothèse d'un biais de genre dans le recours aux « doubles-dossiers », mais ils remettent en cause l'idée d'un recours plus massif à cette « procédure »¹⁵⁴ chez les adolescentes. Rien ne permet, tout au moins d'un point de vue quantitatif, de considérer le recours aux « doubles-dossiers » comme une pratique genrée, mais il faut, ici comme ailleurs, prendre garde aux interprétations hâtives basées sur ce type de données, car l'usage qui est fait des doubles-dossiers (dans quelle situation ? À partir de quelle « rationalité » judiciaire?) pourrait révéler des biais de genre spécifiques.

* * *

Ce premier axe d'analyse, celui des réponses judiciaires en fonction du sexe des adolescent-e-s, entraîne l'enquête menée au tribunal sur la piste de biais de genre qui, s'ils

¹⁵²Logiciel disponible *via* le système de connexion interne au tribunal (*intranet*), pour lequel je n'avais pas d'autorisation d'accès.

¹⁵³Ces informations ne sont pas particulièrement confidentielles, pas plus en tout cas que les dossiers en eux-mêmes et auxquels j'avais déjà accès. En revanche, il s'agissait d'une opération couteuse en temps : la magistrate dut en effet saisir un à un les noms des 48 mineurs, et imprimer l'historique par affaire de chacun d'entre-eux. Ceci dénote une forte adhésion de la part de cette juge à la démarche de recherche proposée, dans un contexte de surcharge de travail pour les magistrat-e-s du tribunal.

¹⁵⁴« Procédure » qui s'apparente plutôt une pratique informelle de l'institution, autorisée par la double-compétence du juge et par l'ambiguïté entretenue par les deux Ordonnances - celle de 1945 et celle de 1958 - entre enfance délinquante et enfance en danger.

ne sont pas à proprement parler *démontrés* par les données du *corpus* (du fait de sa non-représentativité en population), constituent néanmoins la base d'*hypothèses* exploratoires. Il semble en effet que l'on soit confronté, dans le *corpus* étudié, à une plus grande propension à la pénalisation des garçons (justice pénale), et, de manière plus frappante encore, à un recours plus fréquent aux mesures de placement pour les adolescentes (justice civile). Ces mesures marquent une opposition canonique, en termes de genre, entre la tendance « protectionnelle » des institutions vis-à-vis des femmes, et une approche davantage « répressive » vis-à-vis des hommes. Afin de poursuivre la mise à l'épreuve de cette hypothèse, il convient de se pencher sur un dernier aspect du *corpus*, qui fait, lui aussi, écho à cette répartition des réponses judiciaires selon le sexe des adolescent-e-s.

3.3.2.3. Second axe d'analyse : La dimension sanitaire comme indicateur d'un traitement différentiel

La dimension sanitaire des dossiers judiciaires, entendue au sens large comme référence au soin et/ou à la santé dans ces dossiers, doit faire l'objet d'une attention toute particulière car elle est à l'origine d'une hypothèse forte concernant la différenciation selon le sexe des carrières institutionnelles des adolescent-e-s confronté-e-s à la justice. En effet, comme l'a noté Coline Cardi dans son travail sur les femmes déviantes placées en détention, il est nécessaire d'adopter un point de vue décentré sur les institutions du contrôle social si l'on veut en percevoir les enjeux genrés (Cardi, 2008 : 76-77). La prison ou le tribunal constituent certes de bons lieux d'observation des différenciations de prise en charge entre hommes et femmes, mais ils laissent de côté une large part du contrôle social – contrôle familial, médical, éducatif, etc. –, contrôle qui a pour caractéristique de peser plus fortement sur les femmes que sur les hommes. C'est pourquoi il convenait d'intégrer le soin à l'analyse des dossiers judiciaires, les dimensions familiales ou scolaires paraissant moins déterminantes car peu à même d'être mobilisées directement par l'institution, contrairement aux prestations des professionnel-le-s du soin¹⁵⁵. Le parti-pris de cette analyse est de considérer la dimension sanitaire à partir du « recours au soin », catégorie générale en mesure d'indiquer une volonté institutionnelle d'inscrire les

¹⁵⁵Comme on l'a déjà expliqué plus haut, l'institution scolaire semble particulièrement rétive au partage d'information avec la justice, et constitue de fait un acteur relativement étranger à l'action judiciaire. Il en va de même pour les familles, souvent peu impliquées du fait de la difficulté, pour les professionnel-le-s, à établir un lien de confiance suffisant.

dossiers concernés dans une forme de contrôle sanitaire, sans préjuger de la réalité de ce contrôle ni des besoins associés chez les mineurs, trop difficiles à objectiver en se basant sur les seuls dossiers et hors du champ de compétence du sociologue.

3.3.2.3.1. Contexte et méthodologie

De nombreux travaux ont été publiés ces dernières années concernant les dimensions judiciaires du soin, mais focalisés pour la plupart, soit sur l'activité médicale dans le cadre judiciaire (Coldefy et Nestrigue, 2013, Arrieta, 2013), soit sur la seule expertise, à travers ses usages par les juges des enfants (Bellon, 2009, Schweitzer et Puig-Verges, 2007). Très peu de ces travaux ont replacé le soin dans l'économie générale de la *procédure* judiciaire, en tentant de cerner les usages du soin dans ce contexte et d'en mesurer les effets sur l'exercice du droit. De plus, les statistiques pénales ne permettent pas d'apporter un éclairage suffisant, car les dimensions sanitaires ne font généralement pas partie des mesures réalisées, hormis pour estimer le nombre d'injonctions de soin prononcées. On trouve par ailleurs des données épidémiologiques à prendre en considération dans une étude de l'Inserm à propos de la santé des jeunes suivis par la Protection judiciaire de la jeunesse (Choquet, Hassler, Morin, 2005), ainsi que dans quelques travaux d'épidémiologie appliqués à la population des adolescent-e-s confronté-e-s à la justice (voir encadré ci-dessous).

Encadré n°4 : [Perspective] L'épidémiologie, le genre et les adolescent-e-s confronté-e-s à la justice.

Dans le contexte français, les données épidémiologiques concernant la jeunesse aux prises avec la justice sont rares. Cela est sans doute lié à l'absence de départements universitaires pluridisciplinaires consacrés à l'analyse des déviations tels qu'ils existent dans le monde académique anglo-saxon, où la criminologie a partie liée à des enjeux de politique publique : il s'agit dans ce contexte de produire un savoir immédiatement appropriable par les institutions judiciaires, de produire des recommandations, de mettre au jour les causes et mécanismes de la déviance. Parmi les facteurs généralement considérés comme des prédicteurs de la déviance, l'état de santé est pris en considération de manière privilégiée, d'où le recours à des études à l'intersection entre épidémiologie et criminologie. Afin de donner une idée du type de savoir produit dans ce contexte scientifique singulier, cet encadré synthétise trois études récentes menées en Angleterre, aux États-Unis et en France. Basées sur des échantillons différents, ces recherches ont en commun de chercher à établir un lien entre état de santé des adolescents et passage devant la justice (hormis dans l'étude britannique, les jeunes inclus dans l'échantillon peuvent également être confrontés à la justice sous le régime de la protection de l'enfance et non seulement de la justice pénale).

Les jeunes confrontés aux services judiciaires sont-ils plus souvent confrontés aux services de santé ?

Une étude publiée en 1999 (Dolan *et al.*, 1999) mais portant sur une enquête réalisée en 1992 questionne le lieu commun selon lequel les adolescent-e-s confronté-e-s au système judiciaire seraient également confronté-e-s au système sanitaire. L'étude se base sur un échantillon de 192 jeunes (dont 4,7 % de filles) ayant comparu durant le mois d'août 1992 devant le tribunal pour enfants de Manchester. Les adolescent-e-s ont été systématiquement interrogé-e-s *via* des entretiens semi-directifs lors de leur passage au tribunal, et les chercheurs ont obtenu des données complémentaires sur leur parcours via l'administration judiciaire. Les résultats, bien que difficilement exploitables du fait du manque de repères en population générale, montrent qu'ils sont 15,1 % à avoir rencontré un psychiatre durant leur parcours, et 9,9 % à avoir

rencontré un psychologue. 42 % d'entre elles et eux reportent l'usage d'alcool.

Démêler le lien entre risque sanitaire et risque de délinquance

Une étude américaine (Lalayants *et al.*, 2014) se base sur une cohorte de plus de 250 adolescentes et sur une problématique construite autour du lien entre délinquance, dépression et usage de drogue. Il s'agit d'un raffinement d'une vaste cohorte d'adolescent-e-s américain-e-s, la *National Survey of Child and Adolescents Well-Being II* (n=5972), comprenant des adolescent-e-s ayant rencontré le système protectionnel durant leur parcours. La caractéristique de ces adolescent-e-s est d'être globalement plus à risque de délinquance, de dépression et d'usage de drogue par rapport à des jeunes en population générale.

La question posée par ces chercheurs consiste à établir le sens de la causalité entre, d'une part, dépression (dépressivité calculée selon un indice clinique, le CDI – *Children's Depression Inventory*) et délinquance, puis entre usages de drogue (*Substance Use Disorder*, catégorie du DSM-IV – manuel de référence en psychiatrie aux États-Unis) et délinquance. Les mesures ont été effectuées à 18 mois d'intervalle (vague 1 et vague 2) à partir d'une cohorte de départ (attrition : 17%). La délinquance a été mesurée à partir d'un questionnaire déclaratif comprenant 36 infractions.

Les résultats de l'enquête ne permettent pas d'établir de conclusions définitives en termes de causalité, mais seulement en termes de corrélation. Il montrent par exemple que le fait de déclarer un ou des vols dans la vague 1 (t0) multiplie par 4 le risque de dépression chez les adolescentes dans la vague 2 (t+18 mois). Il en va de même pour les troubles à l'ordre public, qui multiplient par trois l'usage de drogue chez ces adolescentes. Dans le cas de l'usage de drogue du moins, la relation avec la délinquance semble également fonctionner dans l'autre sens.

Ce type d'enquête, sans répondre de manière définitive à la question du lien entre délinquance et prises de risque et/ou problèmes psychologiques, pointe l'existence de corrélations fortes entre ces différentes dimensions des expériences adolescentes révélées par de grandes cohortes.

La situation française

En France, l'Inserm a mené deux enquêtes à sept ans d'intervalle, à propos des jeunes suivis par la Protection judiciaire de la jeunesse (secteur public). Je m'intéresserai ici à la plus récente (Choquet *et al.*, 2005).

Cette enquête a pour caractéristique de produire une comparaison entre l'échantillon des jeunes suivis par la PJJ, qui représentent environ 0,5 % de la population des adolescent-e-s, et la population générale, à travers une grande enquête européenne sur les jeunes scolarisés (enquête ESPAD). 1357 jeunes de 14 à 21 ans ont répondu au questionnaire proposé, dont 17 % d'adolescentes.

Parmi les principaux résultats de cette enquête, on relève la faible prévalence des troubles somatiques (essentiellement liés à des blessures chez les garçons, et à l'asthme, aux allergies et aux problèmes de vue chez les filles). Les troubles du sommeil sont beaucoup plus souvent déclarés chez les filles que chez les garçons (elles sont 57 % à déclarer « bien dormir », contre 79 % des garçons). La dépressivité a été mesurée à travers l'échelle de Kandel (échelle d'évaluation de « l'humeur dépressive », comprise en 6 et 18), et les scores sont plus importants, là aussi, chez les filles (score moyen : 14,4) que chez les garçons (score moyen : 11,4). Tentatives de suicide et fugues sont environ deux fois plus fréquentes chez les filles, et une différence majeure apparaît dans la violence subie, plus fréquente chez les filles.

Qu'il s'agisse des garçons ou des filles, la violence sexuelle subie apparaît comme plus fréquente chez les jeunes suivis par la PJJ que dans la population de l'enquête de référence en population générale (enquête ESPAD -

European School Survey Project on Alcohol and Other Drugs, 2011).

Cette étude tend à confirmer l'idée selon laquelle les filles seraient globalement « plus à risque » que les garçons du point de vue de la santé. Les mises en danger déclarées et les troubles mentionnés dans les questionnaires le montrent ici très clairement. Néanmoins, cela ne signifie pas nécessairement que les filles sont *a priori* et de manière constitutive plus vulnérables que les garçons. En effet, ces données pourraient être faussées par une sous-déclaration par les garçons de leur vulnérabilité, mais aussi par l'inscription plus systématique des filles (*via* les institutions scolaires, protectionnelles, familiales, etc.) dans une démarche de soin.

Références :

CHOQUET, Marie, HASSLER, Christine, MORIN, Delphine, 2005. *Santé des 14-20 ans de la Protection judiciaire de la jeunesse (secteur public), sept ans après*, Inserm.

DOLAN, M. HOLLOWAY J., BAILEY, S., SMITH, C., 1999. « Health status of juvenile offenders. A survey of young offenders appearing before the juvenile courts », *Journal of Adolescence*, n° 22, p. 137-144.

LALAYANTS, M., PRINCE, J.D., 2014. « Delinquency, depression, and substance use disorder among child welfare-involved adolescent females ». *Child Abuse & Neglect*, vol. 38, n° 4, p. 797-807.

Le recours au soin est entendu, dans la présente recherche, comme une catégorie renvoyant à tout acte institutionnel d'implication des adolescent-e-s confronté-e-s à la justice dans une démarche de soin, qu'il s'agisse d'une prise en charge psychologique dans une institution, d'un bilan médical somatique, d'une hospitalisation ou encore d'une expertise psychologique ou psychiatrique. Il s'agit bien évidemment d'actes différents, relevant soit de la thérapeutique et du curatif, soit de l'évaluation des besoins de soin, mais ces actes ont en commun de révéler une préoccupation des professionnel-le-s pour la santé des mineurs, qu'il conviendra bien sûr de documenter à l'aune des situations individuelles dans des analyses ultérieures.

Dans le *corpus* de dossiers civils et pénaux constitué lors de l'enquête de terrain, le recours au soin a été mesuré sous forme d'une variable qualitative incluant tout acte institutionnel faisant intervenir un-e professionnel-le du soin, en excluant le recours à un médecin durant la garde à vue. Cette exclusion d'une forme de recours au soin courante

dans les procédures judiciaires s'explique par le fait qu'elle est obligatoire vis-à-vis des mineurs de moins de 16 ans. En effet, encadré par l'article 63-3 du Code de procédure pénale¹⁵⁶, le droit de rencontrer un médecin lors d'une garde à vue devient une obligation pour les mineurs de moins de 16 ans, en vertu de l'article 4 de l'Ordonnance du 2 février 1945¹⁵⁷. Prendre en compte le recours au soin pendant la garde à vue fausserait l'analyse car la quasi-totalité des mineurs y sont confrontés, et ce pour des raisons légales et non suite à des décisions spécifiques liées à leurs situations propres.

Dans le tableau d'analyse du *corpus*, tout recours au soin autre que le recours à un médecin durant la garde à vue a été synthétisé sous forme d'une mention telle que : « examen médical et radiologique de détermination de l'âge osseux », « prise en charge psychologique en milieu ouvert », « hospitalisation dans un service pédopsychiatrique », etc. La colonne « recours au soin » mentionnant simplement « Non » dans le cas des dossiers ne faisant pas mention du recours, sous une forme ou sous une autre, à un-e professionnel-le du soin. On s'intéressera plus loin (chapitre 4) aux spécificités de ces recours au soin à travers des exemples singuliers issus du *corpus*. Ici, seul le recours ou non au soin est pris en considération, et mis en relation avec le sexe des adolescent-e-s.

3.3.2.3.2. Le recours au soin dans les dossiers judiciaires

Les données présentées ici sont issues de l'analyse des dossiers judiciaires pénaux et civils, qu'il convient de séparer en deux sous-corpus dans l'analyse. Les données obtenues à partir des dossiers pénaux montrent la répartition suivante concernant le recours ou non au soin en fonction du sexe des adolescent-e-s :

¹⁵⁶Code de procédure pénale, art. 63-3, extrait : « Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois. Le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue et procède à toutes constatations utiles. Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences incombant aux enquêteurs en application du présent alinéa doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande. Sauf décision contraire du médecin, l'examen médical doit être pratiqué à l'abri du regard et de toute écoute extérieurs afin de permettre le respect de la dignité et du secret professionnel ».

¹⁵⁷Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, article 4.

	Garçons	Filles	<i>Total</i>
Recours au soin	14 (12%)	10 (62,5%)	24
Non-recours au soin	103 (88%)	6 (37,5%)	109
<i>Total</i>	117 (100%)	16 (100%)	133

Tableau n°10 : Dossiers pénaux (n=133), répartition (nb [%]) du recours au soin par sexe; $p < 0,001$

Ces résultats indiquent une sur-médicalisation des filles, dans la mesure où elles sont 62,5 % à avoir rencontré ou avoir été invitées à rencontrer un professionnel du soin, contre seulement 12 % des garçons dans le même échantillon. Les variables analysées permettent d'assoir l'hypothèse d'un biais de genre dans le recours au soin. Mais si les filles, très minoritaires au pénal, sont vraisemblablement sur-médicalisées, qu'en est-il dans les dimensions civiles de l'activité judiciaire (assistance éducative), où l'échantillon est plus paritaire (un peu plus d'une fille pour un garçon) ?

En assistance éducative, on observe la répartition suivante concernant le recours au soin en fonction du sexe des mineurs :

	Garçons	Filles	<i>Total</i>
Recours au soin	24 (54,5%)	43 (84,3%)	67
Non-recours au soin	20 (44,5%)	8 (15,7 %)	28
<i>Total</i>	44 (100%)	51 (100%)	95

Tableau n°11 : Dossiers en assistance éducative (n=95), répartition (nb [%]) du recours au soin par sexe; $p < 0,01$

Cette répartition suggère une association entre le recours au soin et le sexe des mineurs, indiquant là aussi une sur-médicalisation des filles. Cependant, on observe en assistance éducative un recours au soin relativement plus fréquent chez les garçons par rapport à ce qui était observé au pénal. Si un garçon sur dix seulement a rencontré ou a été invité à rencontrer un-e professionnel-le du soin au pénal, plus d'un garçon sur deux a fait l'objet d'une telle mesure en assistance éducative.

Ces données indiquent que la dimension sanitaire prend une place globalement plus importante dans les carrières institutionnelles des adolescentes confrontées à la justice, alors qu'elle semble moins centrale dans celles des adolescents. L'idée selon laquelle les comportements des adolescentes sont plus fréquemment interprétés à l'aune

de leurs difficultés psychologiques ou intimes fait écho à ces données et sera confirmée par les études de cas (*cf. infra.*, chapitre 4). De plus, ces résultats montrent que l'usage différentiel du soin dans les prises en charge n'est pas aussi dichotomique en assistance éducative qu'au pénal, ce qui peut être expliqué par le caractère plus évident ou attendu des difficultés psychologiques ou somatiques des mineurs en assistance éducative, y compris lorsque ces mineurs sont des garçons.

On pourrait également discuter de la relation entre l'état de santé des jeunes et le recours au soin. L'entrée dans le système judiciaire n'incluant pas de bilan de santé systématique (celui-ci dépendant justement du recours ou non au soin), il est très difficile de renseigner cette relation. On peut cependant comparer des résultats obtenus à partir d'échantillons proches, toutes choses égales par ailleurs. Ainsi, il est tentant de comparer l'écart entre les filles et les garçons s'estimant « bien portants » dans l'étude de l'Inserm (Choquet, Hassler, Morin, 2005 : 63), et l'écart observé dans le « non-recours au soin » selon le sexe dans la présente recherche. En effet, on peut supposer que le fait de ne pas recourir au soin lors d'une procédure judiciaire est lié à l'absence de plainte exprimée de la part des adolescent-e-s (hormis le cas des expertises ou hospitalisations imposées par le juge). Dans l'étude de l'Inserm, 75,5 % des filles s'estiment bien portantes contre 89,4 % des garçons, soit un écart de 13,9 points en défaveur des filles. Les données concernant le non-recours au soin dans les dossiers judiciaires donnent un écart de 55,5 points entre filles et garçons (76,4 % des dossiers de garçons – dossiers civils et pénaux – ne faisant pas intervenir le soin, contre 20,9 % de ceux des filles). Ces résultats semblent indiquer qu'il serait réducteur d'assimiler l'écart dans le recours au soin entre filles et garçons à leurs états de santé déclarés, quand bien même les études épidémiologiques tendent à confirmer la fréquence plus importante des problèmes de santé psychiques et somatiques déclarés par les filles.

Afin de ne pas extrapoler davantage à ce stade de l'analyse, concluons par l'hypothèse préliminaire selon laquelle les différences significatives observées entre filles et garçons quant au recours au soin dans ce *corpus* pourraient être le résultat de normes de genre instituées, et non seulement de réalités épidémiologiques qui diffèreraient selon le sexe. L'enjeu est alors de déterminer dans quelle mesure le recours différentiel au soin relève de différences dans les besoins de santé des mineurs (explication causale / épidémiologique), et dans quelle mesure il relève davantage d'une sur-médicalisation des filles basée sur un stéréotype de genre leur attribuant des difficultés de santé potentiellement plus importantes (explication par la production institutionnelle de la

différence des sexes). Pour y répondre, il conviendra de confronter ces données à l'analyse qualitative du *contenu des dossiers judiciaires* (manière dont est mobilisé le recours au soin dans les dossiers, usages judiciaires des rapports établis par les professionnel-le-s du soin et usages des expertises médico-psychologiques), ainsi qu'aux *propos des acteurs de la chaîne pénale*. Ces premiers résultats sont donc à lire à l'aune des résultats de l'enquête ethnographique dans ses aspects qualitatifs, en étant bien conscient de la difficulté qu'il y a à répondre par des données qualitatives à un enjeu objectif ici quantitativement.

* * *

Ces caractéristiques générales du *corpus* de dossiers judiciaires empiriquement constitué au tribunal pour enfants dessinent un paysage de la prise en charge institutionnelle, mais ce paysage manque encore fortement d'incarnation. Les régularités mises en évidence sont parfois trompeuses face aux complexités inhérentes à la justice des mineurs et à sa double vocation protectionnelle et répressive - la dimension genrée ajoutant un élément de complexité à l'analyse. C'est justement d'incarnation qu'il est question dans la suite de ce chapitre, au sens où il s'agit de donner la parole aux acteur-e-s de cette justice : les professionnel-le-s du monde judiciaire et leurs auxiliaires. Cette parole des professionnel-le-s sera complétée aux chapitres 4 et 5, dans lesquels il s'agira de faire « parler » les dossiers, et, par leur intermédiaire, les situations des adolescent-e-s confronté-e-s à la justice.

3.4. Regards professionnels sur le genre et la justice

Le recours à des entretiens durant cette enquête a d'abord été pensé comme un complément à l'analyse qualitative des dossiers judiciaires. Il s'agissait alors de les envisager comme une méthode de raffinement (et d'éventuelle remise en cause) des interprétations de l'enquêteur, non plus à partir des données recueillies, mais à travers un dialogue avec les producteurs et productrices de ces données. Cependant, les quelques entretiens réalisés ont apporté des éléments de compréhension allant au-delà des seuls questionnements suscités par les dossiers. Ils ont permis, par exemple, d'interroger les conditions de travail des professionnel-le-s de la justice ou leurs points de vue sur l'objet de cette recherche. Deux types d'entretiens ont été réalisés : des entretiens individuels d'une part, réalisés avec divers professionnel-le-s intervenant dans la chaîne judiciaire, au tribunal ou à l'extérieur (3.4.1.), des *focus groups* d'autre part, qui ont permis de soumettre les premiers résultats de cette recherche à l'épreuve d'une discussion collective (3.4.2.).

3.4.1. Analyse des représentations à partir d'entretiens individuels

Dans cette section, l'objectif est de saisir les représentations de genre à travers le récit d'une professionnalité en actes, celle des acteur-e-s dont on a observé le travail lors de cette enquête. Les entretiens menés au tribunal et auprès des acteur-e-s auxiliaires de la justice des mineurs seront mobilisés à divers stades de l'analyse (aux chapitres 4 et 5 notamment), mais on s'attardera ici sur quatre de ces entretiens. Ces entretiens permettent de détailler les positionnements d'acteur-e-s clés de la chaîne judiciaire par rapport à la question du genre, en liant ces positionnements, d'une part, à leur professionnalité (en quoi les représentations de genre de ces acteur-e-s ont partie liée à une éventuelle culture professionnelle ou à un positionnement professionnel ?), et, d'autre part, à leurs trajectoires personnelles (en quoi les représentations déployées par ces professionnel-le-s relèvent également, en partie, de leurs biographies sociales ?). Ces questionnements trouveront leur prolongement à travers le compte-rendu des *focus groups*, mais également

à travers l'analyse des dossiers, dans lesquels on voit parfois poindre, sous forme d'écrits professionnels, des positionnements ou postures révélatrices de représentations de genre. L'intérêt des entretiens individuels dans le cadre d'une enquête ethnographique est bien résumé par Stéphane Beaud, pour qui

« la force heuristique de l'entretien sociologique tient – à condition qu'il s'inscrive dans une enquête ethnographique qui lui donne un cadre de référence et lui fournit des points de référence et de comparaison –, à sa singularité que le sociologue peut faire fonctionner comme cas limite d'analyse, qui lui confère un pouvoir de généralité. Restreindre le travail intensif sur un nombre somme toute limité d'entretiens, c'est d'une certaine manière faire confiance aux possibilités de cet instrument d'enquête, notamment celle de faire apparaître la cohérence d'attitudes et de conduites sociales, en inscrivant celles-ci dans une histoire ou une trajectoire à la fois personnelle et collective » (Beaud, 1996 : 234).

C'est bien à cette conception de l'entretien que souscrit la présente recherche, en invitant à percevoir, chez les professionnel-le-s de la justice, des éléments liés tant à un contexte institutionnel donné qu'à la singularité des trajectoires individuelles¹⁵⁸. Le choix d'une focalisation sur un petit nombre d'entretiens renvoie à une démarche microsociologique qui ne cherche pas à donner l'illusion d'une démonstration par le nombre, car ce n'est pas la vocation de ces entretiens, et qui évite de réduire les propos des professionnel-le-s à l'expression d'une « culture professionnelle » unifiée. Ainsi, une juge des enfants dont les propos sont relatés ne saurait exprimer à elle seule une « essence » de la profession de juge des enfants. Elle n'en représente qu'une variation, une modalité possible. C'est cette possibilité qui renseigne sur le fonctionnement de la justice des mineurs et sur le type de représentations de genre qu'il est possible de rencontrer chez les professionnel-le-s. Une interprétation qui dépasserait ce cadre d'analyse ne saurait être qu'une extrapolation infondée.

Quelques remarques sont nécessaires avant d'en venir aux comptes-rendus des rencontres avec ces professionnel-le-s. Tout d'abord, ces entretiens ont été construits à partir d'une grille de questions à géométrie variable, incluant néanmoins deux questions récurrentes : une question sur la perception, par ces professionnel-le-s, de la délinquance des mineurs, et plus spécifiquement d'un éventuel caractère genré de cette délinquance, et une question sur leur parcours au sein de l'institution judiciaire ou en dehors. Les autres questions dépendaient de la profession de l'enquêté-e ou du contexte institutionnel. Enfin,

¹⁵⁸Il convient néanmoins de rappeler que la distinction formelle entre « trajectoires individuelles » et « contexte social » est simplificatrice. Les trajectoires ne sont jamais à proprement parler « individuelles », car elles sont toujours liées de manière dialectique à des schèmes d'action collectifs. Cela invite donc à modérer la croyance en la singularité des trajectoires, tout en lui reconnaissant une part de vérité, au moins performative (à l'instar du choix professionnel, souvent contraint, mais qui forge ensuite une identité professionnelle aux allures de vocation).

comme pour tout entretien sociologique, il a fallu produire des « stratégies d'intéressement » (Barbot, 2010 : 116) afin que les enquêté-e-s acceptent de consacrer une partie de leur temps à cet exercice. La principale stratégie adoptée ici fut l'attente, les entretiens n'ayant été suggérés aux enquêté-e-s qu'au terme de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois d'interconnaissance au sein du tribunal, et après que ceux-ci eurent apprivoisé la démarche de recherche. De fait, au moment des entretiens, la familiarité avec les enquêté-e-s était relativement importante, laissant place à de nombreux échanges informels et démontrant, de leur part, une maîtrise des enjeux de cette recherche. Trois des quatre entretiens présentés ici ont été réalisés au Tribunal de Créteil, un autre ayant été réalisé à l'extérieur, sur le lieu de travail de l'enquêté - une Maison des adolescents où il officie comme médecin-coordonateur spécialisé dans la prise en charge des adolescents auteurs d'agressions sexuelles.

En interrogeant à la fois le cœur d'activité de la justice des mineurs (à travers sa vocation éducative et judiciaire), mais également ses dimensions auxiliaires (à travers le cas d'un professionnel du soin), ces quelques entretiens permettent de mettre au jour différents regards professionnels sur le genre et la justice, informant ainsi sur les représentations qui peuvent avoir cours dans la justice des mineurs. Afin de situer les enquêté-e-s dont les propos sont retranscrits ici parmi l'ensemble des enquêté-e-s interrogé-e-s dans le cadre de cette recherche, on se réfèrera à l'annexe n°2, *cf.* infra.

Commençons cette étude des regards professionnels sur le genre et la justice par les acteur-e-s de la phase d'investigation. Anne Sérís¹⁵⁹ est éducatrice à l'UEAT. À environ trente-cinq ans, elle est une figure à part d'un point de vue générationnel, située entre les « anciens » de l'UEAT (deux éducatrices et un cadre éducatif bientôt à la retraite), et les « nouveaux » (de jeunes éducateurs travaillant à l'UEAT pour une ou deux années, avant d'être mutés vers d'autres services). Anne est l'enquêtée avec laquelle j'ai pu nouer le lien le plus fort durant mon travail de terrain, son intérêt manifeste pour ma question de recherche ayant fait l'objet de nombreuses discussions informelles dans un cadre, celui de l'UEAT, propice à ce type de discussions (de nombreux temps de pause permettant cela). À la fin de mon enquête au tribunal, en mai 2013, je lui proposai un entretien plus formel, qu'elle accepta. Je lui posai d'emblée la question transversale à l'ensemble des entretiens, concernant sa perception de la justice des mineurs, et notamment de la place des garçons et des filles dans l'institution judiciaire :

¹⁵⁹Rappelons que les noms et prénoms des enquêté-e-s ont été modifiés.

« Anne : Alors en fait, moi, ça fait peu de temps que je travaille à la PJJ, j'ai travaillé longtemps dans le privé avant, dans un internat de garçons... On avait des jeunes de l'ASE, des jeunes "Ordonnance de 45", civil, pénal...mais aussi au-delà de ça... Je suis entrée à la PJJ en 2006 et je suis arrivée tout de suite en hébergement diversifié. On avait moins de filles que de garçons, et toutes les filles qu'on avait, c'était au civil. À cette époque-là, on avait le droit d'en avoir... Et là ça fait trois ans que je suis ici. On voit très peu de filles, mais je ne peux pas dire que les filles soient traitées comme les garçons...Il y a des choses qui me choquent, qui me surprennent, on en a déjà parlé... mais il y a des différences...

- *L'enquêteur* : Peux-tu revenir sur ces différences ? C'est à quel niveau ? Au niveau des décisions ? De l'orientation des dossiers ?

- Anne : Oui, au niveau des orientations de dossiers, au niveau concret, matériel, au niveau du dépôt avec la manière dont les policiers vont se comporter au dépôt, avec la manière dont les magistrats gèrent les affaires...

- *L'enquêteur* : Et par exemple, à propos du dépôt ?

- Anne : Moi j'ai déjà vu des filles ne pas être mises en cellule parce que tu comprends, "c'est dur pour elles..." et elles sont mieux sur le banc avec le chef de poste. Moi je ne comprends pas, je trouve ça profondément injuste (...). Et puis à situations ressemblantes, j'ai vu des traitements totalement différents avec des choses beaucoup plus strictes demandées pour les garçons que pour les filles, dans les réquisitions, les décisions, mais aussi dans la façon de transmettre le message. Nous, on assiste aux audiences du JLD [Juge des libertés et de la détention], et c'est vrai qu'en fonction du niveau social, de la couleur de ta peau, de tout un tas de choses, même parfois de ta famille, et bien tu ne seras pas traité de la même manière, et parfois je trouve qu'on va avoir tendance à être beaucoup plus facilement humiliant envers les gens les moins respectables qu'envers ceux qui ont une jolie façade... » (*Entretien avec Anne Séris, UEAT, mai 2013*).

Éducatrice sensible aux rapports de genre, Anne livre une analyse sévère, pointant en creux un laxisme généralisé à l'égard des filles, ou tout au moins une bienveillance dérogatoire qu'elle juge inappropriée. Cette réflexivité n'est pas, paradoxalement, le fait d'une représentation stéréotypée du monde judiciaire, mais plutôt d'un regard genré « incarné ». Durant l'entretien, elle se positionnera en tant que femme, et expliquera à plusieurs reprises comment sa position lui permet de saisir au plus près les enjeux de genre. Ainsi, comme certaines des policières étudiées par Geneviève Pruvost (Pruvost, 2008), Anne a opéré des adaptations du point de vue du genre en effectuant un travail de « neutralisation » du genre, sans doute hérité de ses activités en hébergement, où le travail d'éducateur est proche, du point de vue des rapports de genre, de celui des policiers, impliquant une forte homosociabilité et une neutralisation des représentations associées au féminin, jugées incompatibles avec une activité de maintien de l'ordre. Elle se décrit ainsi :

« Moi, tu vois, je suis en *jean-baskets*, tout le temps... et je suis perçue comme une sous-femme, je m'en rends compte. Mais moi je ne suis pas là pour séduire, je suis là pour travailler... » (*ibid.*).

De fait, ce positionnement semble lié, chez cette enquêtée, à un travail réflexif en matière de genre, prenant acte d'un traitement différentiel des adolescent-e-s par l'institution et

l'attribuant principalement aux professionnel-le-s, à la fois victimes et promoteurs des normes de genre. Les professionnel-le-s ont, d'un côté, la nécessité de s'adapter à des normes de genre – celle de « l'hétérosexualité obligatoire »¹⁶⁰ (qui se traduit ici par le fait de ne pas séduire dans une posture d'éducatrice, où il convient de faire régner l'autorité) –, tout en les relayant, d'un autre côté, au bénéfice des filles et au détriment des garçons (cette vision relevant également d'une forme d'hétéronormativité, invitant à considérer les filles comme nécessairement victimes de leurs déviances, par opposition aux garçons). Cependant, sa vision de la tolérance de l'institution face aux adolescentes est atténuée par une dénonciation plus générale des inégalités. Elle évoque notamment, dans l'extrait reproduit plus haut, les inégalités de traitement judiciaire selon la classe ou la couleur de peau. De plus, sa conception des rapports de genre ne se réduit pas à un rapport entre « l'institution » (dont le genre serait neutre, à tendance masculine) et les « filles » et « garçons », mais comprend également les rapports de genre que met en jeu la relation éducative en face à face. Elle évoque notamment sa difficulté à travailler l'intimité des garçons lors des entretiens éducatifs, et elle se rend compte que cette difficulté contribue à la reproduction d'un traitement genré. Enfin, elle évoque ses émotions, qui viennent parfois perturber le rapport éducatif en produisant une situation de malaise entre le jeune et l'éducatrice :

« Concrètement, on a des jeunes qui sont là pour des questions sexuelles. Je vais m'autoriser à leur poser des questions, mais malgré tout, il y a du respect à avoir. Le jeune est mis en cause, quand je le rencontre, je ne sais pas s'il a vraiment fait ce qu'on lui reproche, je suis plutôt là pour voir son état d'esprit général... Mais des fois... Je me souviens d'une jeune que tu sentais complètement envahie par ses pulsions, qui n'arrivait même pas à me regarder dans les yeux. Chaque fois qu'il levait les yeux, il s'arrêtait au niveau de mes seins... ça me mettait vraiment mal à l'aise... » (*ibid.*).

Il serait réducteur de lire les propos de Anne comme étant un point de vue « féminin » sur la justice et son fonctionnement. Il s'agit bien davantage d'un point de vue informé en matière de genre, mais aussi *éprouvé* au sens où ces rapports de genre ne sont pas qu'une conception de la justice (celle qu'elle mobilise lorsqu'elle parle des inégalités) : ce sont aussi des relations de genre vécues et analysées à partir de son travail d'éducatrice et des situations qu'elle est amenée à connaître au quotidien.

Le second entretien relevant de la phase d'investigation est celui d'Étienne Demazy, un supérieur hiérarchique de Anne. Si ce cadre éducatif fait montre d'une

¹⁶⁰Dans « Le marché aux femmes », Gayle Rubin décrit ce qu'elle nomme un « système de sexe/genre » opérant des partages entre les sexualités légitimes et illégitimes, ainsi qu'entre les rôles de sexe féminin et masculin. Ce système se traduit notamment par le rejet des homosexuel-le-s, l'oppression des femmes par les hommes, et par une injonction à l'hétérosexualité (Rubin, 2010 : 25 *et al.*).

réflexivité très élaborée, à l'instar de celle mise en œuvre par l'éducatrice, il ne décrit pas de rapports de genre éprouvés « au masculin » (ce que l'on pourrait attendre, en miroir des propos tenus par Anne). Ceci renvoie sans doute à la tendance à l'invisibilisation du genre *vécu* dans la présentation de soi des hommes, ces derniers pouvant plus aisément se vivre en tant que sujet neutre et universel d'un discours sur soi¹⁶¹, tout en parlant par ailleurs des rapports de genre de manière détachée.

Étienne est en fin de carrière lorsqu'il m'autorise à observer l'UEAT de Créteil en 2013, il part en retraite dès la fin de l'année. Après trente-trois ans passés à la PJJ, son expérience est grande. Ayant commencé sa carrière comme éducateur en Seine-Saint-Denis (affectation qu'il dit avoir choisie, afin de se confronter à la réalité d'un « terrain difficile »), il occupera un poste d'éducateur en foyer durant une dizaine d'années. Après un passage au bureau des méthodes éducatives à l'administration centrale de la PJJ (bureau où sont construites les grandes orientations ; dans un langage plus actuel, les « projets » de l'institution), il retourne en foyer. Enfin, après avoir gravi les échelons, il devient cadre à l'UEAT. Son discours a ceci de particulier, et cela reflète bien sa trajectoire, qu'il mêle des remarques sur sa connaissance du terrain et une manière de les formuler typique d'une *novlangue* administrative répandue à la PJJ (autour, notamment, des notions de projet, de cahier des charges, ou liée aux catégories de la psychologie – discours sur le concernement des adolescents, sur la résilience, etc.).

Pour Étienne, le genre est une donnée importante du travail éducatif, mais, sans doute par un effet de génération, il relie cela aux évolutions institutionnelles des dernières décennies, durant lesquelles, selon lui, le discours sur la répression a progressivement supplanté les principes fondateurs de la justice des mineurs, tels que l'éducabilité des mineurs.

« *L'enquêteur* : J'ai l'impression que malgré toutes les évolutions en termes de signalement, défèrement, etc., les juges donnent globalement moins facilement suite aux procédures pour les filles que pour les garçons, qu'en penses-tu ?

- *Étienne* : Alors peut-être, c'est sûrement lié aux représentations sociétales... Les travailleurs sociaux... le genre des travailleurs sociaux aussi, qui se féminise, le genre des juges des enfants qui est lui aussi massivement féminin, alors est-ce que ça a un lien je ne sais pas... (...) Moi ce qui m'inquiète peut-être plus, c'est le fait que la spécialisation pénale de la PJJ, qui se corrèle au fait que c'est une prise en charge essentiellement masculine, ne regarde plus la part de l'enfant qu'il y a dans le délinquant... » (*Entretien avec Étienne Demazy, UEAT, mai 2013*).

Cette référence à l'évolution de la PJJ qui, depuis 2010, s'est orientée vers une spécialisation au pénal en abandonnant ses prises en charge en assistance éducative, fait

¹⁶¹ Sur les hommes et la nécessité, pour les études de genre, d'en déconstruire la position surplombante de sujet neutre et universel, voir notamment Haraway, 1997 et Fassin, 2014.

écho à ce que Nicolas Sallée décrit des ruptures générationnelles entre éducateurs à la PJJ : les plus anciens ont ancré leur professionnalité dans un discours sur la primauté de l'éducation et le refus de l'enfermement des mineurs, alors que les plus jeunes acceptent le principe de l'enfermement et pensent davantage les aspects éducatifs de la sanction (Sallée, 2010). L'un des éléments d'analyse proposés par Étienne lors de notre entretien est intéressant à ce sujet, car il concerne l'évolution du traitement de la délinquance, qu'il attribue davantage au secteur protectionnel qu'aux dimensions pénales de la justice des mineurs. Selon lui, les transformations dans le traitement de la délinquance sont liées à une modification dans le rapport entre les jeunes filles et leurs prises en charge, comme en témoigne l'extrait suivant :

« *L'enquêteur* : On dit parfois que les poursuites de filles au pénal deviennent de plus en plus fréquentes, qu'on a des changements assez récents de ce point de vue là... Du point de vue de l'UEAT, est-ce qu'on constate de telles évolutions ?

- *Étienne* : Alors à l'UEAT, il y a les défèrements, mais il y a aussi l'autre partie de l'activité, les rendez-vous judiciaires,. Et là, c'est vrai qu'on va rencontrer par exemple les filles prises en charge par l'Aide sociale à l'enfance, et pour lesquelles en termes d'attitude, de comportement, il y a des passages à l'acte au sein des institutions, qui amènent les institutions à envisager des plaintes, et que peut-être une prise en charge autre puisse être mise en œuvre... C'est-à-dire, on peut très bien entendre que les attaques du cadre par les adolescentes deviennent de plus en plus difficiles à gérer... Il fut un temps où les adolescentes, sans doute, passaient à l'acte sur elles-mêmes, mais maintenant, dans les développement d'attitudes y compris groupales des adolescentes, les adolescentes en groupe, on a aussi des transgressions, des insultes qui sont plus difficiles à gérer du point de vue des institutions... » (*ibid.*).

Si, pour Étienne, l'évolution de la PJJ vers une approche davantage répressive de la délinquance touche essentiellement les garçons, du fait du caractère minoritaire de la délinquance strictement pénale des filles, ces dernières seraient en revanche de plus en plus souvent à la limite entre leurs prises en charge civiles d'origine, et des comportements considérés par les institutions (foyers notamment) comme relevant du pénal. D'où les « plaintes », dont il affirme que les foyers sont de plus en plus nombreux à les envisager. Étienne pointe ici une réalité difficile à saisir à l'échelle du tribunal : celle des mesures d'ordre pénal qui ne vont pas jusqu'à l'ouverture d'un dossier au pénal. Ainsi, les « rendez-vous judiciaires » auxquels il fait référence constituent des formes d'avertissements adressés aux adolescent-e-s sans que cela donne lieu à une prise en charge pénale sur le long terme. On a vu plus haut que la pratique des doubles-dossiers n'était pas nécessairement genrée (*cf.* 3.3.), mais il faudrait également renseigner les aspects genrés de ce type de mesures. Le périmètre de l'enquête de terrain n'ayant pas permis d'inclure le milieu ouvert, on ne peut que suivre, ici, les propos d'un enquêté qui, de sa place de cadre éducatif au Tribunal, semble conforter l'hypothèse d'une

augmentation des faits de délinquance commis par les filles. Mais le propos d'Étienne est également emprunt d'une référence aux manières d'être propres aux adolescentes, puisqu'il évoque une évolution dans le choix des transgressions, auparavant plus intérieures et désormais en opposition au cadre éducatif. Il est difficile de comprendre le type de causalité auquel l'enquêté se réfère ici, mais la suite de l'entretien peut laisser penser qu'il voit cette évolution comme le fruit d'une transformation plus générale de la société et de ses attentes. Il expliquera notamment que selon lui, les difficultés qu'ont les institutions à faire face à ces adolescentes sont essentiellement dues au « pouvoir qu'on prête à la justice », celui de « réorganiser les trublions », alors que ses moyens sont en réalité très limités, surtout lorsqu'il s'agit de situations complexes comme celles des filles suivies en assistance éducative. Ainsi, on retrouve le thème de la judiciarisation croissante des prises en charge, révélant davantage de situations de violence qu'auparavant, et dont les effets seraient plus visibles chez les filles que chez les garçons. Le regard de ce professionnel semble très aiguisé quant à la question du traitement différentiel de l'intimité selon le genre. Voici ses propos à la suite d'une remarque concernant la propension des professionnel-le-s à interroger plus systématiquement l'intimité des filles que celle des garçons :

« Alors, ce à quoi je pense, là, c'est vrai qu'on a beaucoup de familles où soit les papas sont absents, soit les papas sont dans l'organisation parentale, mais pas réellement présents... Moi je pense que les liens intra-familiaux, entre les garçons et leurs mamans, ils sont beaucoup plus compliqués à aborder, notamment dans un contexte d'urgence où on n'a pas forcément le temps de se revoir plusieurs fois... Moi qui dirige aussi un service de milieu ouvert, quand on se rend compte qu'il y a quelque chose d'un peu collé, confusionnel, incestuel... on ne peut pas l'aborder comme ça... au marteau piqueur, c'est pas pensable, donc ça demande un petit peu de temps pour voir quels sont les biais qu'on va utiliser tant avec les parents qu'avec les enfants... Pour les jeunes filles, je pense que la métaphore incestuelle, de la sexualisation, c'est plus facile... Plus facile d'interroger les liens d'une jeune fille avec sa maman... Après, il y a l'histoire de l'espace social qui est proposé aux jeunes filles et aux garçons dehors... C'est vrai que les jeunes filles, c'est pas évident. Quand on voit la place qui leur est faite dans certains endroits en ce qui concerne les rapports de genre... Avec des garçons du même âge ou avec des grands frères... Donc il y a beaucoup de jeunes filles qui, en réaction, reçoivent d'autres filles à la maison » (*Entretien avec Étienne Demazy, UEAT, mai 2013*).

Cette réponse à une question concernant le traitement différentiel de l'intimité met l'accent sur le rôle de la famille et de la socialisation : la famille en tant que modèle rendant structurellement plus complexe l'accès à l'intimité des garçons, et la socialisation au sens d'un renforcement des cercles d'intimité féminins, du fait d'une exclusion de l'espace extérieur (d'où, peut-être, la plus grande nécessité, pour les professionnel-le-s, d'une exploration de l'intimité des adolescentes). Dans le même temps, Étienne reconnaît

l'importance des attentes formulées par les magistrat-e-s, souvent en mal d'informations précises concernant l'intimité et les liens familiaux :

« Les magistrats, ils ont très envie d'avoir des éléments autour de la question de l'exercice de la parentalité... Au tribunal, en audience, le cadre de l'audience est assez court... » (*ibid.*)

Ces propos permettent de questionner la production d'un biais d'analyse genré : celui d'une exploration différentielle de l'intimité, conséquence de rapports sociaux qui s'imposent aux professionnel-le-s et qui leur rendent l'accès à l'intimité des filles à la fois plus facile (au sens où les configurations sociales et notamment familiales permettent d'interroger plus facilement l'intimité des filles) et plus pertinent (au sens où la sphère intime serait plus investie par les filles que par les garçons). Mais ce que dit Étienne des attentes des magistrat-e-s mérite également d'être questionné : qu'attendent-ils des écrits éducatifs ? Comment envisagent-ils, à leur niveau, le traitement de l'intimité par l'institution judiciaire ?

L'entretien avec Michelle Plessard, juge des enfants, permet de répondre à quelques-unes des questions qui viennent d'être posées. L'entretien s'est déroulé dans le bureau de cette magistrate, après une année de travail sur les dossiers de son cabinet et de nombreuses discussions informelles dans les couloirs du tribunal pour enfants (la pièce dans laquelle j'étudiais les dossiers, plusieurs jours par semaine, se situant à proximité de son bureau). Par ailleurs, il faut noter, chez cette enquêtée, un intérêt pour ma question de recherche sans doute lié à une proximité personnelle avec la problématisation académique du genre : en effet, elle me parlera à plusieurs reprises, durant l'enquête, de sa fille doctorante en histoire de l'art et travaillant précisément dans une perspective de genre. L'emploi du temps des juges étant particulièrement chargé, elle fut l'une des seules à m'accorder un entretien approfondi (une heure environ, temps rarement accordé par les magistrat-e-s pour ce type d'exercice). L'entretien a permis de poser la plupart des questions transversales aux autres entretiens, mais également de comprendre le parcours de cette juge, assez peu linéaire. Juge des enfants « intégrée » sur le tard, Michelle Plessard a d'abord été éducatrice, puis professeure en détention, périodes durant lesquelles elle fit des études d'économie, de psychologie et de droit, qui permirent précisément son intégration à la magistrature dans les années 1990. Comme pour Étienne, son expérience de l'institution judiciaire sur une durée relativement longue invite à rendre compte de sa conception du travail au tribunal et, plus généralement, de celui des institutions face aux adolescent-e-s.

Tout d'abord, ses propos invitent à voir dans la justice des mineurs des dernières décennies davantage de permanences que de transformations. Pour elle, malgré des pressions exercées sur les juges afin qu'ils prononcent davantage de sanctions dans leurs décisions à l'encontre des adolescent-e-s, les principes des juges des enfants n'ont pas été ébranlés, ces principes se résumant au fait de toujours éviter le placement : « Les juges des enfants sont toujours dans l'idée de ne pas trop placer »¹⁶². Cependant, elle dit regretter la tendance qu'à l'institution de juger selon des normes sociales implicites. Voici sa manière de considérer cette question :

« Moi, je me heurte surtout à des normes dans mon travail : les éducateurs, ils ont des normes, et quand les parents ne sont pas normés on essaye toujours de nous dire "ça va pas, il faut enlever les droits de visite, l'enfant est comme-ci ou comme-ça". Là, on est encore venu me demander avant-hier d'enlever des droits, et comme dit la mère, "on est à six dans 20 mètres carrés", donc effectivement, ça crie, ça rend nerveux... mais pourtant cette mère est très aimante, et la gamine a besoin de sa mère... Les placements, c'est le plus difficile à gérer. Il y a des placements qui sont faciles, par exemple lorsqu'il y a un parent malade mental, mais lorsque la perspective est que le parent reprenne l'enfant, c'est différent... Nous, on n'a pas de morale à faire, on n'a pas de norme. La seule norme qu'on a, c'est la norme du Code pénal, c'est-à-dire pas le droit de frapper, de violer son enfant, et cetera... mais en dehors de ça, on n'a pas de norme... Le nombre de fois où je dis que ça ne me dérange pas qu'un enfant dorme sur un matelas par terre... L'important, c'est la relation qu'il entretient avec ses parents ! Et quand on reproche à un parent de ne pas travailler... À l'heure actuelle, c'est quand même incroyable de reprocher ça à un parent ! Il y a trop de normes, et on n'est pas assez inventifs. Il n'y a pas assez de lieux de vie. On est dans une problématique de sécurité qui fait que les lieux de vie un peu atypiques n'arrivent pas à recevoir l'agrément... Beaucoup de gamins qu'on a dans nos cabinets sont des gamins atypiques, pour qui la réponse, c'est pas la norme... » (*Entretien avec Michelle Plessard, tribunal pour enfants de Créteil, juin 2013*).

Au-delà de la répétition de la notion de « norme », présentée par cette juge comme entrant en contradiction avec le travail éducatif, on perçoit la façon dont elle envisage son rôle. Celui-ci semble principalement relever d'une dimension éducative, voire même d'une dimension d'organisation de la prise en charge éducative (avec l'idée de trouver des réponses adaptées, inventives, ou de faciliter la continuité du lien familial). On a vu plus haut (3.3.) l'influence des dimensions individuelles et collectives de l'*ethos judiciaire*, qui permettent de comprendre la manière de travailler des juges et les différents stades du processus judiciaire. Or, l'extrait d'entretien qui vient d'être cité montre clairement le lien établi, par une professionnelle, entre des convictions personnelles aux allures de diagnostic institutionnel (« il y a trop de normes ») et des principes qui guident ses pratiques de juge des enfants (notamment le principe selon lequel il faut toujours éviter de recourir au placement). Concernant le traitement genré des adolescent-e-s, il relève selon elle directement des normes relayées par les professionnel-le-s. Voici par exemple

¹⁶²Entretien avec Michelle Plessard, juge des enfants, juin 2013.

sa réaction à l'hypothèse selon laquelle l'intimité serait davantage explorée chez les filles que chez les garçons dans les écrits éducatifs :

« On fait plus de reproches à une fille sur la manière dont elle se maquille, sur la manière dont elle sort... Et pourtant, moi je dis aux éducateurs, "elles ne sortent pas toutes seules, il y a des garçons avec elles !". De leur part, il n'y a pas forcément de reproche jugeant, mais de l'inquiétude. L'inquiétude elle va sur les filles... elle va moins sur les garçons qui, pourtant, sortent avec les filles... Je pense que c'est quand même le reflet de l'idée qu'on a des filles, de la protection, du fait que les garçons, ça ne parle pas trop d'eux, les filles plus facilement... Je pense que ça a un rapport (...). Je pense que si ça ressort des écrits que vous avez lus, c'est intéressant pour nous... On pourrait dire que les écrits éducatifs sont le reflet de ce qu'attendent les juges... mais bon, on ne leur dicte pas leurs écrits... C'est aussi le reflet de ce qu'est la société. C'est vrai que dans le domaine des inquiétudes, on s'inquiète plus de l'apparence de la fille, de ce qu'elle peut faire la nuit, et on n'interroge pas les garçons qui peuvent faire la même chose... Pareil pour la sexualité, on a une interrogation de sexualité sur les garçons quand ils sont homosexuels... Là j'ai un rapport qui m'a stupéfait, parce qu'il y a un jeune garçon qui a 14-15 ans, je l'ai vu la semaine dernière, et il est dans un centre équestre [centre de la PJJ]. Ils s'interrogent sur sa sexualité. Il rencontre un garçon qui lui, se revendique comme homosexuel, et dans le rapport il est écrit : "On a mis en garde ce garçon"... C'est incroyable ! J'ai interrogé les éducateurs : "Pourquoi vous le mettez en garde ?"... Que vous parliez de la sexualité, des rapports hommes/femmes, femmes/femmes, hommes/hommes, pourquoi pas, mais là, "le mettre en garde"... D'habitude, on ne parle pas de la sexualité des garçons, sauf là.. » (*ibid.*).

Ainsi, les normes intériorisées à propos d'un hypothétique plus grand besoin de protection chez les adolescentes inciteraient les professionnel-le-s à s'intéresser davantage à l'intimité des filles qu'à celle des garçons. L'« inquiétude » est mobilisée, ici, à titre d'élément déclencheur d'une exploration, par les professionnel-le-s, de la question de l'intimité. On voit à travers l'exemple du jeune garçon en centre équestre – exception qui confirme la règle –, la manière dont l'inquiétude ressentie par les professionnel-le-s paraît appeler un discours sur l'intimité et la sexualité des adolescent-e-s.

Ces échanges sur l'intimité m'ont permis d'amener, au cours de l'entretien, la question de l'expertise et de ses usages. J'évoquai notamment mon impression selon laquelle les expertises sont moins systématiquement commanditées par les juges à l'encontre des garçons, y compris dans les affaires à dimension sexuelle¹⁶³, ce qu'elle confirma dans l'échange qui suit en partant d'un exemple :

« *Michelle Plessard* : Vous auriez dû venir aux assises hier... Il y avait le cas d'un garçon qui a fait des attouchements sur sa demi-sœur, et il manquait, à ce procès, la vie sexuelle de ce garçon... Ça n'a jamais été abordé ! On lui a fait des reproches, mais ça n'a jamais été abordé sous cet angle-là : comment il se vivait sexuellement, comment il vivait sa relation aux filles, aux garçons... Il n'y a même pas eu d'expertise médico-psychologique, ce qui est normalement le B.A.BA¹⁶⁴...

¹⁶³Je désigne ici par « affaires à dimension sexuelle » toute procédure impliquant la sexualité, qu'elle soit l'objet même du fait judiciairisé (un viol, par exemple) ou une dimension secondaire de la procédure (une mention de la sexualité perturbée d'un adolescent, dont on dit qu'elle explique sa violence ou son échec scolaire, par exemple).

¹⁶⁴Précisons que l'affaire relatée relevait des assises. Il s'agit donc d'un dossier suivi par le juge d'instruction, en présence du juge des enfants durant le procès. La juge Plessard met ainsi en évidence son

- *L'enquêteur* : Qu'est-ce qui motive une expertise, du point de vue du juge ?
- *Michelle Plessard* : Moi je ne pense pas que ce soit guidé par le juge. Normalement, dans les affaires criminelles, c'est obligatoire les expertises... (...) En tout cas, selon moi, ça devrait être systématique dans les dossiers criminels. Autant, la victime quelques fois on n'a qu'une expertise, mais l'accusé, il y a systématiquement deux expertises, une expertise médico-psychologique et une expertise psychiatrique. Et nous¹⁶⁵, dans les dossiers sexuels, on fait systématiquement des expertises de la victime et de l'auteur... » (*ibid.*).

La question de l'expertise est complexe, car il est difficile de comprendre la manière dont les magistrat-e-s l'envisagent. Les propos qui précèdent semblent montrer un usage de l'expertise comme manière d'éclairer l'intimité des justiciables, mais cela pose la question du type de savoir produit et de sa traduction juridique. Comment est-ce que les juges traduisent et considèrent ces écrits ? Afin d'essayer de répondre à cette question, je demandai à la juge Plessard comment elle choisissait les experts qu'elle contactait, et sa réponse révèle une forme d'indifférence à la « scientificité » du savoir produit (scientificité qui pourrait être l'un des critères de la « bonne » expertise) :

« Souvent on dit "celui-ci il est bien"... Il suffit qu'on ait travaillé avec deux experts, et qu'on ait trouvé ça lisible, disons... accessible, mais on n'a pas tellement d'autre critère très objectif... "Est-ce que tu le trouves bien, pas bien ? Il est nul ? Ah non, moi je ne trouve pas ?"... Vous voyez, on a ce genre de discussion, on n'a pas trop d'éléments objectifs... Et puis si on est content ou pas content, pourquoi on est content ? Parce que ce qu'il dit nous fait plaisir, ou parce que c'est compréhensible ? Il faudrait analyser ça... mais en tout cas, c'est pas plus réfléchi que ça... » (*ibid.*).

Cette réponse pose question au regard des dossiers analysés. Par exemple, en lisant des dossiers suivis par le juge Plessard, j'ai remarqué des annotations manuscrites sur les expertises montrant, d'une part, un certain intérêt porté à cette pièce du dossier, et, d'autre part, une volonté d'en faire une lecture assez précise. Il est vrai cependant que le savoir produit par les experts, qu'ils soient psychiatres ou psychologues, peut-être considéré comme relativement étranger aux connaissances des juges, davantage en tout cas que le savoir produit par les éducateurs, plus fréquemment mobilisé lors des audiences (hormis dans les affaires à dimension sexuelles, pour lesquelles l'expertise semble d'emblée plus légitime). Ce rapport différent à deux régimes de savoir – c'est-à-dire une plus grande aisance de la part des juges à manipuler le savoir socio-éducatif plutôt que le savoir médical ou psychologique –, est probablement lié à la proximité existant entre juges et éducateurs. Cette proximité est d'abord à prendre au sens « matériel » (les juges côtoient quotidiennement les éducateurs et éducatrices, ils et elles arpentent les mêmes couloirs), mais également au sens d'une proximité de discours (le fait que certains juges aient été

étonnement face à l'absence de demande d'expertise de la part du juge d'instruction.

¹⁶⁵On peut supposer que le « nous », ici, renvoie aux juges des enfants, par opposition aux pratiques des juges d'instruction (*cf.* note précédente).

éducateurs et que les éducateurs aient une culture juridique minimale expliquant sans doute cela). Les experts, quant à eux, ne sont présents au Tribunal qu'au moment des audiences, et ne semblent pas entretenir de liens privilégiés avec les magistrat-e-s. J'ai d'ailleurs pu constater leur inaccessibilité lors de l'enquête : aucun des experts contactés (dix environ, dont les noms apparaissaient dans les dossiers étudiés) ne répondit à ma demande d'entretien. Le seul qui, finalement, accepta de répondre à mes questions est un expert intervenant dans la prise en charge d'adolescents agresseurs sexuels au sein d'une Maison des adolescents. Contacté sur recommandation d'un cadre de la protection judiciaire de la jeunesse, cet expert-psychiatre ne dépend pas de la juridiction de Créteil. Je me rendis ainsi dans l'Est de la France, sur le lieu de travail de l'enquêté, afin de réaliser cet entretien.

Guillaume Mestre est psychiatre, il intervient dans une Maison des adolescents et officie comme médecin-coordonateur d'une juridiction. La Maison des adolescents¹⁶⁶ dans laquelle il travaille abrite également une unité spécialisée dans le suivi des adolescents auteurs d'agressions sexuelles et contraints à ce suivi par la justice. Son intervention se situe donc nécessairement dans le cadre judiciaire ; chaque cas de violence sexuelle signalé à la maison des adolescents faisant l'objet d'une transmission au Parquet. Cet entretien permet d'élargir la focale hors des seuls couloirs du tribunal, et de documenter le travail d'un professionnel à la fois extérieur à l'institution judiciaire, mais confronté à son fonctionnement, et surtout à son public. L'enjeu de cet entretien était notamment d'interroger un professionnel du soin sur sa vision de la justice des mineurs et la manière dont il y participe, mais aussi de comprendre, à travers ses propos, la manière dont un savoir non juridique s'inscrit dans le processus judiciaire. Son propos, bien sûr, ne saurait être réduit à celui d'un expert, puisqu'il intervient directement à travers des prises en charge suivies (un groupe d'une dizaine de jeunes agresseurs sexuels suivis durant près d'une année) : il s'agit bien plutôt du propos d'un professionnel du soin impliqué dans la prise en charge judiciaire des mineurs, et ce à divers niveaux, de la simple expertise transmise au juge jusqu'au partenariat de longue durée *via* la Maison des adolescents. Pour ce psychiatre, la délinquance sexuelle, à laquelle il est principalement confronté, constitue une forme spécifique de délinquance :

¹⁶⁶On appelle Maison des adolescents des institutions publiques, financées par le Ministère de la Santé, et visant à offrir différents types de services aux adolescent-e-s et à leurs parents, tels que des permanences psychologiques, des soins, des activités diverses à dimension sanitaire ou éducative. Depuis 2004, le projet du Ministère de la Santé consiste à doter chaque département d'une telle institution, sélectionnée par appel à projets et financée de manière pluri-annuelle.

« C'est un type de délinquance qui n'a rien à voir avec la délinquance ordinaire, qui peut-être légitimée socialement. Là, c'est la honte absolue, quelque chose dont on ne va même pas parler à son meilleur copain » (*Entretien avec Guillaume Mestre, psychiatre, décembre 2012*).

Sa conviction est que pour venir en aide aux adolescents agresseurs (on utilise ici adolescents au masculin, car il s'agit quasi exclusivement de garçons), il faut nécessairement en passer par un médiateur extérieur, une personne « en position méta », c'est-à-dire une personne dont il est clair dès le début qu'elle ne l'accompagnera que pour une durée déterminée, en l'occurrence quelques mois, sans autre lien qu'institutionnel. Pour ce professionnel, le travail avec la justice est une composante essentielle de son travail thérapeutique. Les jeunes sont suivis, pour la plupart, en pré-sentenciel, et le jugement intervient durant ou au terme de la prise en charge au sein du groupe de jeunes :

« Il y a un élément qui arrive souvent en milieu de groupe, c'est le jugement : on essaye de travailler au plus près de l'infraction. On a les jeunes en pré-sentenciel, et le jugement arrive pendant le groupe, alors c'est intéressant de le préparer. C'est là qu'on est dans ce temps philosophique de réflexion sur le juste, l'injuste, le sens de la justice. C'est un moment assez fort. Ce moment-là, on l'accompagne » (*ibid.*).

La justice, chez cet enquêté, est perçue comme une transition entre les actes commis par les adolescents et leur résolution, qui consiste en un retour à « une vie de famille normale et positive » (*ibid.*). Bien que travaillant avec ses outils propres (ceux de la psychiatrie, à travers « l'analyse des structures psychiques construites par ces adolescent-e-s et leurs familles »), Guillaume Mestre accorde une place importante aux rapports de pouvoir. C'est du moins ce qui ressort de ses propos : d'une part, il évoque les rapports de classe tels qu'il a à les gérer dans son groupe d'adolescents, qu'il présente comme très mixte socialement, et, d'autre part, les rapports de genre à travers les mauvaises pratiques qu'il dénonce de la part de certain-e-s professionnel-e-s.

Les rapports de classe à la Maison des adolescents sont d'abord une affaire de manifestation, par les adolescent-e-s, d'*habitus* de classe distincts :

« C'est très prégnant dans les premières séances du groupe, parce qu'il y a toujours un petit incident qui va rappeler cet enjeu et amener le groupe à le régler... Quasiment à chaque fois, ils s'observent, ils se regardent : comment on parle, comment on est habillé... Après, on fait un tour de table avec le livret [règlement intérieur du groupe] où chacun lit un petit extrait. Il y a ceux qui ont une lecture parfaite, et ceux qui savent tout juste lire... Par exemple, là, dans le groupe, on a un jeune qui a une lecture extrêmement laborieuse, et un autre qui poursuit une scolarité tout à fait ordinaire, qui s'est mis à avoir un fou rire terrible. Et ça, c'était vraiment intéressant, parce que... On devait être à la deuxième séance... Et à partir de ce fou rire, tout le monde a ri. On l'a un peu interpellé, le jeune qui a ri, et il a pigé le truc, il s'est excusé. L'autre a pu dire toute sa souffrance, les moqueries dont il a été victime (...). À partir de là, on a pu ouvrir quelque chose qui montrait que finalement, dans ce qu'on était, on était ce qu'on était aussi en fonction de la misère qu'on avait reçue... » (*ibid.*).

À travers cet extrait, on voit le regard du praticien doublé d'un regard sociologique sur le public qu'il prend en charge. On remarquera d'ailleurs fréquemment, chez les divers-e-s enquêté-e-s, la présence d'un double regard à la fois ancré dans une professionnalité et plus surplombant (qu'il se rattache à des notions de sociologie, de psychologie ou même d'histoire). On peut supposer que cela provient d'une formation à la réflexivité chez l'ensemble de ces professionnel-le-s, même si l'on peut aussi y voir un effet de sélection des enquêté-e-s très classique, au sens où celles et ceux qui acceptent d'accorder une partie de leur temps au sociologue se situent pour la plupart dans une démarche réflexive antérieure à cette rencontre. On ne peut toutefois ignorer le caractère souvent *organisé* de cette réflexivité dans les institutions liées au travail social (formation continue, participation à des colloques, organisation du travail prévoyant des réunions dédiées à l'analyse des pratiques, etc.).

On pourrait supposer de l'activité de Guillaume Mestre qu'elle ne renvoie pas directement à des enjeux de genre dans la mesure où, dès le début de l'entretien, il me précisait qu'il n'était pas vraiment question de genre dans son travail, puisqu'il ne rencontrait que des garçons (ce qui, on le verra au chapitre quatre, peut être considéré comme réducteur au regard de la portée sociologique du concept de genre appliqué aux déviations adolescentes). Néanmoins, un passage de l'entretien retient l'attention en ce qu'il révèle un regard critique sur des pratiques associées au passé d'une institution (la Protection judiciaire de la jeunesse) et liées, selon Guillaume Mestre, à un certain état des rapports de genre et de leur reproduction :

« Il y a quelques temps, on a travaillé dans un ITEP [Institut thérapeutique éducatif et pédagogique, structure de la PJJ] qui a été inquiété sur le plan pénal, suite à des histoires de viol où un défaut de surveillance était suspecté. Il y avait une minorité d'éducateurs à vous tenir des discours... Euh... Enfin, quand vous êtes éducateur spécialisé, mandaté pour une mission éducative précise, et que vous tenez un discours du type : "mais c'est pas grave... elle l'a inventé...", tout en disant que "la justice est pourrie" et que "si on pouvait éviter ces salopards de flics"... Vous voyez, ce genre de discours... » (*ibid.*).

La mise en cause des pratiques de cette institution illustre le lien qu'établit l'enquête entre une faute éducative et professionnelle (ne pas reconnaître le viol d'une adolescente) et une culture professionnelle passéiste, basée sur une vision de l'éducation spécialisée extérieure, et même opposée, à l'institution judiciaire. Il assimile d'ailleurs cette culture professionnelle aux « années 1970 », qui symbolisent, pour lui, une culture du sexisme tout autant que du laxisme éducatif.

Sans entrer dans le détail d'une controverse qui dépasse le cadre de cette thèse, on peut noter que ces propos renvoient à une opposition récemment affirmée dans le débat interne aux professionnel-le-s, chercheur-e-s et politiques face à la réforme de la justice des mineurs. Cette opposition peut se résumer à un enjeu de positionnement face à l'héritage de l'éducation surveillée et aux conceptions éducatives d'avant les années 1980. En effet, certain-e-s acteur-e-s envisagent cet héritage comme un « âge d'or » mis à mal par une succession de lois répressives (avec une apogée de la destruction de cet héritage à la fin des années 2000, dans un contexte politique sécuritaire), quand d'autres perçoivent dans cette évolution une judiciarisation salvatrice, car rompant avec un arbitraire socio-éducatif menant aux pires excès, pour les jeunes comme pour l'institution. Cette controverse implique un certain rapport au droit, la première conception se revendiquant d'un droit spécifique aux enfants, nécessairement distinct de celui des adultes, quand la seconde associe le rapprochement entre justice des mineurs et justice des adultes (du moins en ce qui concerne leurs principes de fonctionnement) à une garantie juridique pour les mineurs. Bien sûr, les enquêté-e-s cité-e-s dans cette section ne sauraient être rattaché-e-s de manière univoque à l'une ou l'autre de ces positions, étant donné le spectre des positionnements possibles à partir de cette opposition générale. En effet, nombreux sont les éducateurs et éducatrices à adhérer à la judiciarisation des prises en charge, comme garantie de cadrage de leur intervention, tout en dénonçant la tendance à l'accroissement de la répression qui semble l'accompagner.

* * *

Cette première tentative de mise en mots et d'incarnation des professionnalités à l'œuvre dans la justice des mineurs livre des pistes d'analyse importantes, dont certaines seront retravaillées à l'aune de l'analyse qualitative des dossiers judiciaires. On a pu mettre au jour les différentes modalités d'un rapport à l'institution judiciaire qui passe, souvent, par une forme de réflexivité et d'analyse en profondeur des pratiques professionnelles. D'ailleurs, la partie qui suit a contribué, modestement et à l'échelle de la juridiction étudiée, à la construction de cette réflexivité, puisqu'elle a donné lieu à des discussions collectives (sous forme de *focus groups*) au sein du terrain étudié.

3.4.2. Entretiens collectifs (*focus groups*) avec des acteur-e-s de la justice des mineurs

Les entretiens individuels ont de nombreux avantages, à l'instar de la profondeur qu'ils permettent d'atteindre dans la relation d'enquête, et des possibilités de modulation du questionnement qu'ils autorisent. Cependant, d'autres formes d'entretiens peuvent compléter utilement les données obtenues dans le tête-à-tête entre l'enquêteur et ses enquêté-e-s. C'est la raison pour laquelle j'ai réfléchi à l'usage des *focus groups* lors de cette enquête.

Encadré n°5 : [Méthodologie] Les *focus groups*.

Qu'entend-on par *focus groups* ? Il s'agit d'une modalité d'enquête qualitative, basée sur la réalisation d'entretiens collectifs avec des groupes d'acteur-e-s plus ou moins homogènes (un même groupe professionnel, les patients d'un essai clinique, les spectateurs d'un musée, etc.). Jo-Ellen Asbury définit la méthode des *focus groups* comme « une technique de collecte de données qui tire bénéfice des interactions à l'intérieur d'un groupe pour en extraire de riches résultats » (Asbury, 1995 : 414). Elle précise, plus concrètement, qu'il s'agit de « 6 à 12 individus¹⁶⁷ similaires par divers aspects et qui sont rassemblés pour discuter un point précis du questionnement du chercheur » (*ibid.* : 415).

Les *focus groups* ont d'abord été utilisés en sciences sociales afin de compléter à moindres frais de grandes enquêtes quantitatives, mais ils ont également fait l'objet d'usages lors d'enquêtes exploratoires. Enfin, comme c'est le cas ici, il peut s'agir d'une méthode venant compléter d'autres formes de recueil des données dans l'optique de renforcer le volet qualitatif d'une recherche. L'objectif des *focus groups* consiste à « capturer les dynamiques interactionnelles de groupe et [à] les exploiter dans le but de comprendre un sujet » (Hyde *et al.*, 2005 : 2588-2589). Il s'agit notamment de repérer, dans un groupe donné, les formes d'accord, de désaccord ou autres éléments d'interaction (humour, moqueries, etc.) qui émergent d'un collectif. Évidemment, cette

¹⁶⁷Le nombre d'individus varie suivant les sources, mais il est souvent mentionné que des groupes « trop petits » (moins de 5 personnes) ou trop importants (plus de 15 personnes) sont trop difficiles à mettre en œuvre et moins propres à fournir des résultats exploitables.

méthode n'est pas sans difficulté. Parmi ces difficultés, on compte l'enjeu de mise en évidence de l'effet de groupe, par opposition aux résultats qui seraient obtenus face aux mêmes individu-e-s en entretien individuel. Il faut également parvenir à prendre en considération les postures de chacun dans le groupe, très difficiles à objectiver, notamment à partir du matériau final sur lequel travaille le chercheur (un enregistrement et quelques notes) : comment, par exemple, interpréter la posture de retrait d'une personne, son silence ou au contraire son surinvestissement du temps de l'entretien ? Mais ces difficultés ne sont pas plus grandes que celles des entretiens individuels, qui posent d'autres questions méthodologiques et épistémologiques. L'interprétation peut être réalisée selon les mêmes modalités, par la mise en évidence de thématiques particulièrement saillantes dans l'entretien, par la détermination des éléments de consensus ou de dissensus au sein du groupe, ou encore par une attention spécifique aux points de vue minoritaires¹⁶⁸.

Fortement mobilisée par les sciences sociales de la santé, cette méthode est relativement peu utilisée dans d'autres domaines des sciences sociales, et elle parfois dénigrée du fait de ses usages « commerciaux », dans le cadre des enquêtes en *marketing* (ce que notait déjà Robert K. Merton dans un article de 1987 consacré aux *focus groups* en sociologie – Merton, 1987). Or, cette méthode présente des apports indéniables dans le type d'enquête proposé ici, du fait de la proximité de professionnel-le-s travaillant sur les mêmes situations et amené-e-s à opérer, parallèlement, des qualifications de ces situations. L'enjeu

¹⁶⁸Comme le note Jenny Kitzinger, « as in all qualitative analysis, deviant case analysis is important – that is, attention must be given to minority opinions and examples that do not fit with the researcher's overall theory » (Kitzinger, 1995 : 301).

consiste alors à discuter collectivement de ces situations et des modalités de qualification par les acteur-e-s afin d'en extraire des hypothèses pour l'analyse de leur travail.

Références :

ASBURY, Joe-Ellen, 1995. « Overview of Focus Group Research » , *Qualitative Health Research*, vol. 5, n° 4, p. 414-420.

HYDE, Abbey, HOWLETT, Etaoine, BRADY, Dymna, DRENNAN, Jonathan, 2005. « The focus group method : Insights form focus group interviews on sexual health with adolescents » , *Social Science & Medicine*, vol. 61, p. 2588-2599.

MERTON, Robert, K., 1987. « The Focussed Interview and Focus Groups. Continuities and discontinuities » , *Public Opinion Quarterly*, vol. 51, p. 550-556.

Dans les deux *focus groups* relatés ici, les acteur-e-s interrogé-e-s ont en commun de fréquenter les services éducatifs, et notamment l'UEAT. La plupart sont éducateurs à la PJJ, mais certain-e-s sont psychologues, assistantes sociales ou cadres éducatifs.

Le premier *focus group* a été réalisé au sein de l'UEAT de Créteil, c'est-à-dire au plus près de l'enquête de terrain d'ores et déjà réalisée selon d'autres modalités (observations, entretiens individuels, étude des archives du service). Les enquêté-e-s, dans ce cas, sont éducateurs ou éducatrices, l'un est directeur de l'UEAT. Comme le note Jenny Kitzinger, la proximité entre les enquêté-e-s, mais également leur proximité avec l'enquêteur, rapproche le *focus group* des méthodes d'enquête plus classiques, par observation participante (Kitzinger, 1995 : 300). En effet, le groupe enquêté pré-existe à la mise en place du *focus group*, et l'enquêteur ne fait que provoquer une discussion au sein de ce groupe.

Le second *focus group*, en revanche, s'est déroulé à l'extérieur du lieu d'enquête. Une éducatrice d'un service de milieu ouvert de région parisienne, de passage à l'UEAT de Créteil pour y accompagner un jeune, se montra intéressée par mon enquête et me proposa de venir la présenter auprès de son service. N'étant pas à ce moment-là en mesure de présenter des résultats (l'enquête de terrain étant en cours), je lui proposai d'organiser une discussion sous forme de *focus group*. Elle accepta, et ce second entretien collectif eut lieu deux semaines plus tard dans un service éducatif de région parisienne. L'éducatrice, avec l'appui de sa cheffe de service, avait alors convié divers-e-s professionnel-le-s du secteur, dont une assistante sociale et un psychologue, en plus des éducatrices et éducateurs du lieu. Les enquêté-e-s, pour ce second *focus group*, découvraient donc l'enquête, et leurs réactions purent être saisis « sur le vif », contrairement au premier *focus group*, réalisé avec les professionnel-le-s que je côtoyais quotidiennement lors de l'enquête.

Les *focus groups* ont toutefois en commun d'être composés de professionnel-le-s de la PJJ, fonctionnaires pour la plupart et contractuel-le-s pour certain-e-s d'entre-eux.

L'âge des professionnel-le-s est relativement variable ; les femmes sont plus nombreuses que les hommes. Les noms des participant-e-s sont anonymisé-e-s ainsi que le lieu du second entretien. Seuls le sexe et la profession des acteur-e-s sont signalés et je distingue, dans l'analyse, le « *focus group* n°1 » (réalisé à Créteil) et le « *focus group* n°2 » (réalisé dans un service éducatif en région parisienne).

Les deux *focus groups* ont été construits de la même manière, à partir de la présentation, par l'enquêteur, de deux recueils de renseignements socio-éducatifs (RRSE) issus des archives de l'UEAT de Créteil correspondant ainsi à deux études de cas. Il s'agissait de comparaisons terme à terme de rapports éducatifs correspondant à des situations équivalentes : des mineurs, filles et garçons, confrontés à la justice pour des infractions similaires et présentant par ailleurs, du point de vue de l'âge, de la scolarité ou de la taille des fratries, un profil lui aussi similaire. Ces comparaisons permettaient, lors des *focus groups*, d'amener des hypothèses de recherche alors en cours de construction. Ces hypothèses peuvent être résumées ainsi : (1) le regard des professionnel-le-s sur les situations des mineurs semble opérer différemment en fonction du sexe des adolescent-e-s, (2) cela s'observe notamment au vu de l'intérêt plus marqué pour la scolarité et le réseau extra-familial chez les garçons, et de la focalisation sur les problématiques intra-familiales et intimes chez les filles.

Après dix à quinze minutes de présentation de ces matériaux et hypothèses (lesquels permettaient un cadrage de la discussion autour des enjeux de genre dans les pratiques institutionnelles), le groupe était amené à réagir de manière relativement libre, la posture de l'enquêteur consistant dès lors essentiellement à éviter de trop longues digressions. Un enregistreur était placé au milieu de la table, suite au consentement des participant-e-s et à leur information concernant les usages éventuels des propos recueillis. Dans les deux cas, la discussion dura environ une heure et permit de débattre de thématiques comparables. Cependant, une différence importante est à noter entre les deux groupes : le premier était composé de professionnel-le-s ayant elles et eux-mêmes rédigé les matériaux discutés, alors que le second plaçait les acteur-e-s face à des matériaux inconnus. Ceci explique notamment qu'un temps assez long ait été consacré, dans le second groupe, à un échange factuel autour des propriétés principales de ces matériaux (certain-e-s professionnel-le-s ne connaissant pas l'existence et le rôle de ces écrits dans la procédure judiciaire).

Les objectifs de cet exercice sociologique singulier étaient divers. Il s'agissait, d'une part, de jauger la familiarité des professionnel-le-s quant aux problématiques de genre, et d'entamer avec elles et eux une discussion à ce sujet. D'autre part, il s'agissait de saisir « sur le vif » des moments de réflexivité professionnelle autour de sujets généraux tels que la différence des sexes, les représentations en matière de genre, les spécificités du travail éducatif ou encore des éléments de culture professionnelle permettant de comprendre le rapport de ces acteur-e-s (éducateurs et éducatrices, assistantes sociales ou psychologues) aux normes et rapports de genre.

Les résultats de ces *focus groups* font émerger trois thématiques principales : celle des représentations sociales des professionnel-le-s, et plus spécifiquement de la manière dont ils et elles ont à traiter de l'intimité des adolescent-e-s ; celle de la situation générale des mineurs et de son interprétation ; celle, enfin, de la manière dont le sexe des professionnel-le-s et le regard qu'ils ou elles portent sur les familles peut influencer sur leur travail.

3.4.2.1. Perceptions des jeunes et de l'intime

Lors du premier *focus group*, la question des représentations sociales et de la manière dont elles « orientent » le regard des éducateurs et éducatrices s'est posée et, d'emblée, c'est à la question de l'intimité et à la manière dont la « culture éducative » incite à l'envisager qu'elle a été associée.

« *Un cadre éducatif* : Pour moi c'est une question culturelle... Historiquement, la représentation était que les jeunes filles se mettaient en danger, ou qu'elles s'exposent, alors que le jeune homme va passer à l'acte... Si la jeune fille passe à l'acte, c'est sur elle-même... La question du regard porté sur l'intimité, l'intériorité, c'est vrai que quand on regarde y compris avec l'histoire des prises en charge, ça corrobore ce que tu présentes... Dans les dernières années, quand on avait la double compétence sur les mesures, je regardais à l'UEMO dans mon rapport annuel.. On avait... Enfin les jeunes filles, c'était des jeunes filles en danger, et les éléments de danger chez les garçons, on les travaillait mais ce n'était pas pareil... Récemment, on a été pris par le politique sur la question de l'acte et de l'agir... Ce sera intéressant de voir dans les années à venir comment sera traité le passage à l'acte des filles. Est-ce qu'il y aura un glissement, avec les histoires de filles en bandes... Mais c'est assez récent... » (*Focus group n°1*).

On remarque à travers cet extrait le caractère *contextuel* de la représentation de la différence des sexes en matière de délinquance. Il y est question d'un regard porté de manière différente sur les filles et les garçons, mais dans un contexte de prise en charge spécifique, et dans un contexte politique qui est, lui aussi, pris en considération. Le

contexte, pour cet ancien éducateur, maintenant cadre éducatif à l'UEAT, c'est d'abord un fait : celui du très grand nombre d'adolescentes prises en charge en assistance éducative. Il fait référence à la période où le service avait encore la « double compétence » (c'est-à-dire à une période où l'UEAT traitait encore largement les situations de mineurs en assistance éducative, alors que depuis 2010, la PJJ s'est recentrée sur le civil, poussant les UEAT à abandonner la quasi-totalité des mesures civiles), et il note qu'une adolescente prise en charge était alors, la plupart du temps, une adolescente protégée. Mais il amène également un deuxième élément de contexte, lié à l'abandon de la « double compétence » : celui du recentrement sur « l'agir » au détriment du « contexte » dans la lecture institutionnelle des actes de délinquance. L'enquête exprime ainsi le constat fréquemment mis en avant selon lequel la PJJ, *via* une nouvelle pensée éducative et des transformations dans la formation des éducateurs, aurait contribué à modifier le regard porté sur la délinquance en cherchant à « responsabiliser » des mineurs dont on a pu dire qu'ils étaient trop « excusés » par une représentation dominante en termes d'« exclusion sociale »¹⁶⁹.

De son côté, un psychologue renvoie davantage ce regard différentiel et ces représentations à des préjugés ancrés dans les équipes éducatives :

« *Un psychologue* : Il y a quelque chose que j'ai beaucoup entendu, c'est l'idée que les filles sont plus difficiles à suivre, que quand elles arrivent à la PJJ, elles ont des problématiques lourdes, qui ne sont pas faciles à gérer... Des garçons dans des CEF [Centres éducatifs fermés], pourtant, ça ne doit pas être facile à gérer non plus... Dans mon service précédent, quand une fille arrivait, c'était "Houlala... On commence par un délit, puis on va tirer une pelote de problématiques autour de la sexualité, de la relation familiale complexe...!". Comme si la question de la sexualité ne générerait de la complexité que chez les jeunes filles... » (*Focus group n°2*).

Pourtant, lorsqu'il s'agit de questionner les professionnel-le-s sur les raisons d'une orientation différentielle du regard éducatif, et alors même qu'ils admettent pour la plupart que les jeunes filles font l'objet d'un traitement davantage centré sur leur intimité, les justifications renvoient aux aléas d'un travail éducatif réalisé dans l'urgence :

« *Une éducatrice* : Moi je pense qu'on ne peut pas mettre sur le même plan l'intervention de l'éducateur ou de l'éducatrice de l'UEAT, c'est-à-dire *un* entretien, et le travail dans la durée d'accompagnement où là, on a du temps, des moyens, des cadres pour aborder la question de l'intimité et de la sexualité... Là on est dans le cadre d'un seul entretien...

Un cadre éducatif : Oui, mais en même temps, on observe des différences [dans le traitement de l'intimité entre filles et garçons] y compris dans les RRSE...

¹⁶⁹Nicolas Sallée (Sallée, 2010) relate bien ces transformations du regard éducatif, qu'il situe au tournant des années 1980-1990, en distinguant trois éléments : le passage d'une lecture « individualisante » de la délinquance des mineurs, comme autant d'actes isolés, à une lecture en termes de phénomène régulier ; la réaffirmation de la responsabilité des mineurs quant aux délits commis ; et la possibilité d'envisager la sanction pénale comme une ressource éducative, impensable quelques années plus tôt.

L'éducatrice : Oui mais le RRSE, c'est un instant t, un entretien. Pour moi, c'est pas la même chose... La question de l'intimité et de la sexualité n'est pas du tout quelque chose que je laisse de côté, ni avec les garçons, ni avec les filles (...). Je trouve que dans tous les cas, c'est des questions difficiles à aborder parce que peut-être qu'on ressent qu'on est intrusif encore plus quand on parle de l'intimité ou de la sexualité que quand on parle de la scolarité... Mais je trouve que c'est difficile, que ce soit dans le cas où les personnes ne disent rien que lorsqu'elles débordent... Je pense par exemple à des situations intra-familiales voilà... De viol ou d'agression sexuelle du grand frère sur la petite sœur, avec de la part des parents en tout cas, de la maman, un flot de mots et de paroles là-dessus, un étalage. Et bien ce n'est pas pour autant plus facile à travailler... » (*Focus group n°1*).

Si la question des représentations et, partant, du *regard* éducatif, semble bien se poser, les professionnel-le-s tendent toutefois, lors des *focus groups*, à réaffirmer la prégnance des situations des mineurs comme un fait premier et irréductible, dont découlerait l'orientation de leur regard. Ils et elles font également référence à la « manière d'être » des adolescent-e-s et de leurs parents dans l'interaction éducative, aussi fugace soit-elle dans le cas de l'UEAT, où la prise en charge ne dure que quelques heures.

3.4.2.2. Interprétations éducatives

La situation des mineurs, comme donnée *a priori* du travail éducatif, fait l'objet d'une déclinaison genrée pour nombre d'acteur-e-s : si le résultat de leur travail laisse transparaître des biais de genre, c'est d'abord parce que les situations au sens large (rapport des jeunes à l'institution scolaire, à leur famille, etc.) produisent ces biais de genre. Au cours des deux *focus groups*, j'amenai l'hypothèse selon laquelle les éducateurs ont tendance à s'intéresser davantage à l'univers proche des filles (la famille, éventuellement une relation amoureuse), alors qu'ils questionnent davantage les relations extra-familiales chez les garçons (les amis, les fréquentations de quartier). Les propos d'une éducatrice vont dans le sens de cette hypothèse et résument bien ma première impression à la lecture des écrits éducatifs :

« *Une éducatrice* : Moi je regardais un peu les exemples que vous prenez et je me disais : au niveau du garçon, on constate qu'il y a quelque chose comme l'ouverture vers l'extérieur, il y a une place sociale. La jeune fille, c'est l'inverse, elle a du mal à trouver sa place sociale, aussi bien dans la sphère scolaire que chez elle... C'est en tout cas ce qui apparaît, mais c'est effectivement aussi le regard de l'éducateur. Quelle place le jeune occupe-t-il dans la sphère privée ou publique, qu'est-ce qu'il fait ? Chez le garçon, c'est très marqué, il y a le foot, l'école, et chez la jeune fille c'est plutôt la famille, et sa place là-dedans... Souvent, les jeunes filles qu'on suit sont déscolarisées, elles posent l'acte lors de leur scolarité, mais c'est une manière d'exprimer une souffrance. Il y a des profils de jeunes à la PJJ qui se ressemblent... Je ne veux pas stigmatiser mais... Les problématiques adolescentes à la PJJ se ressemblent, elles sont [les filles] dans des passages à l'acte caractéristiques. C'est des mises en danger, des choses comme ça... Le

juge, ce qu'il entend, même si c'est des transgressions, c'est surtout que c'est des mises en danger... » (*Focus group n°1*).

Cet extrait traduit toute l'ambiguïté dans laquelle sont pris tant les professionnel-le-s que l'enquêteur lorsqu'il s'agit de comprendre le processus de traitement différentiel selon le sexe et la manière dont il s'accomplit à l'échelle du tribunal : quelle est la part relative des attentes de genre en termes déviance, d'assignations familiales, scolaires ou éducatives ? D'une part, on voit apparaître l'idée selon laquelle il y aurait des « passages à l'acte caractéristiques » selon le genre, qui supposeraient une différence d'expression de la déviance antérieure à sa prise en charge par l'institution. Mais, d'autre part, il semble aussi que le juge joue un rôle actif d'étiquetage, en « entendant » la mise en danger qui se trame derrière la façade de la transgression.

Néanmoins, l'hypothèse la plus fréquemment défendue dans les *focus group* est celle d'une « expression de genre » (expression parfois utilisée par les enquête-e-s, renvoyant à la présentation de soi selon des normes de genre) différentielle chez les adolescent-e-s, induisant les différences observées lorsqu'on analyse les rapports éducatifs.

« *Une éducatrice* : Il y a la manière dont les jeunes filles se présentent à leur interlocuteur, et ça vient de ce qu'on leur renvoie, tant dans leur famille que dans la société... Une jeune fille qui arrive au tribunal, c'est pas évident... Une fille n'est pas vue de la même manière quand elle transgresse qu'un garçon... En tout cas, pour elle, c'est dans la sphère publique, elle doit s'expliquer...

Un psychologue : Tu veux dire que les filles sont directement placées comme des victimes ?

L'éducatrice : Il y a sa place dans la famille... La question du placement, chez les garçons, elle est là mais elle n'est pas amenée dans les entretiens éducatifs. Les gamins qui arrivent en disant "ma mère veut absolument me placer", c'est très rare... Pour les filles, c'est d'emblée. Elle ne collent pas donc les parents veulent les placer, ils disent "c'est insupportable, elle ne fait rien" » (*Focus group n°2*).

Si la manière dont les adolescent-e-s se présentent aux éducatrices et éducateurs dépend de normes de genre instituées dans la famille ou plus généralement dans la société, le choix des jeunes dans leur manière d'exprimer leur situation semble déterminant. Une éducatrice dira, à propos de l'exploration plus détaillée de l'intimité dans les situations des jeunes filles : « moi, dans ma pratique d'éducatrice, ça dépend beaucoup de ce que les jeunes vont *m'amener* » (une éducatrice, *focus group n°2 – je souligne*).

Cette question est l'une des plus difficiles à traiter dans le cadre de cette thèse. Il serait bien sûr dommageable, au nom d'un constructivisme radical, de réfuter toute valeur à ces paroles professionnelles, mais on est en même temps confronté à un problème de taille lorsqu'il s'agit de mesurer l'impact de « l'expression de genre » ou « présentation de soi »

des adolescent-e-s¹⁷⁰. Il semblerait raisonnable, afin de ne pas extrapoler sur la base de matériaux inexistantes (l'enquête de terrain n'a pas porté directement sur les jeunes, mais sur leur traitement institutionnel), de traiter cette question par ses marges, en essayant, par exemple, de distinguer ce qui relève de la production institutionnelle des normes de genre (ce dont on peut parler avec les matériaux recueillis) et ce qui n'en relève pas (et qu'il convient de maintenir à titre d'hypothèse indigène, non vérifiable dans le cadre de cette recherche). Les chapitres 4 et 5, en proposant des études de cas basées sur l'analyse des écrits judiciaires ont précisément pour objectif d'explorer ces hypothèses et plus spécifiquement de saisir les mécanismes de production institutionnelle des normes sociales tels que les donnent à voir les divers matériaux recueillis.

3.4.2.3. Le sexe des professionnel-le-s et le regard porté sur les familles

Si les éducateurs et éducatrices ne soutiennent pas tou-te-s l'hypothèse selon laquelle les différences observées dans les carrières institutionnelles des adolescent-e-s trouvent leur origine dans des processus d'étiquetage différentiel selon des normes de genre, ils et elles mettent en revanche fréquemment en avant l'idée d'une différence dans le travail éducatif selon le sexe des professionnel-le-s. Cette idée conforte, *a minima*, l'hypothèse selon laquelle l'institution ne se contente pas d'enregistrer des différences genrées exprimées par les adolescent-e-s. Le dialogue suivant illustre l'interrogation réflexive des professionnel-le-s quant à l'influence de leur sexe dans le travail éducatif :

« *Une éducatrice* : Est-ce que le genre du professionnel est pris en compte dans ta recherche ? Je pense notamment ça par rapport au fait d'aborder les questions touchant à l'intime...

L'enquêteur : Alors c'est assez compliqué, mais concernant les juges, je l'ai systématiquement pris en compte, puisque je travaille cabinet par cabinet.

Un cadre éducatif : [à l'éducatrice] C'est intéressant ce que tu dis là, car tu le dis en étant une femme. Mais quand on est un homme, en faisant un entretien avec un jeune garçon ou une jeune fille, est-ce que les observations ou les questionnements n'ont pas des biais ? (...)

L'éducatrice : Je pense que ça doit jouer, oui, la question du sexe du professionnel... »
(*Focus group n°1*).

¹⁷⁰Ces concepts, qui renvoient tous deux aux travaux d'Erving Goffman (1959 et 2004), semblent pertinents pour une application à l'analyse des interactions éducatives. Cependant, la notion d'*expression* semble plus à même de refléter la dimension de « traduction » à l'œuvre dans les processus étudiés : traduction du vécu de l'adolescent-e en discours tenu à l'éducateur ou éducatrice, et traduction, par les professionnel-le-s, de ce discours brut en interprétation éducatrice de la situation de l'adolescent-e. Dans la troisième partie, on verra la pertinence d'une troisième expression, relevant davantage des enjeux corporels de la présentation genrée de soi, à travers la notion d'*incarnation de genre* (cf. *infra*, partie 3, chapitre 4).

Les *focus groups* ont permis d'aller au-delà de la seule question du genre. Ils ont notamment permis de révéler la conscience, chez les professionnel-le-s, de biais de traitement d'une autre nature. En effet, s'il est rare que les éducateurs et éducatrices reconnaissent l'influence directe des normes de genre sur leur travail, il l'admettent étonnamment plus aisément lorsqu'ils évoquent leur regard sur les parents, et plus spécifiquement sur les familles en fonction de leur appartenance de classe :

« *Un cadre éducatif* : Nous on a une compétence sur des quartiers assez mixtes, comme Saint-Mandé, Vincennes¹⁷¹... Là-bas on voit par exemple des problématiques liées à l'adoption (...). Il y a la logique des parents qui ont assez d'outils culturels pour porter plainte contre leur enfant pour des violences... Et moi, j'émets l'idée que c'est pas la dame de Bois L'Abbé¹⁷² qui va porter plainte contre son fils pour des violences... On a des familles qui vont mobiliser leurs ressources, aller en justice contre leur enfant... Et des fois, on est sur des thématiques intra-conjugales énormes... (...) Du côté des professionnels, on va élaborer un regard sur ces familles. Nous-mêmes, on va être pris dans des représentations sur "ces familles bourgeoises qui n'arrivent pas à élever leurs enfants" ou qui viennent contester, alors qu'on aura plutôt une compassion pour l'accompagnement des personnes en grande difficulté (...).

Une éducatrice : Je pense aussi que dans la façon dont on va questionner les parents, je pense qu'elle va être différente en fonction des parents qu'on a en face de nous... Je pense qu'on va peut-être s'autoriser plus, plus loin, face à des parents dont on sait qu'ils vont se laisser faire, que face à des parents qui vont dire, d'emblée, "Stop! Ça je n'ai pas à l'aborder avec vous", et je lie ça au milieu socio-professionnel. Mais je pense qu'on observe que les parents de milieu plutôt assez bas, ils vont être face à la justice dans une position basse, et les autres dans une position haute...

Le cadre éducatif : Oui, ils ne vont pas gérer la question de l'humiliation de la même façon... Moi, ce qui m'intéresse aussi, c'est de savoir comment nous on fait, ce qui se passe dans notre tête, nos représentations... "Comme c'est la famille Groseille¹⁷³, ce n'est pas la peine de travailler avec eux qualitativement" alors que dans une famille d'une classe autre, on va y aller, on va devoir gérer la déception... » (*Focus group n°1*).

Cet extrait fait directement écho à l'hypothèse d'une reproduction des normes sociales par les professionnel-le-s, ici du point de vue des rapports de classe et de leurs effets sur le travail éducatif. Contrairement aux rapports de genre, il semble plus difficile de réduire les rapports de classe aux seules propriétés sociales et modalités d'expression des justiciables : ils sont constitutifs de l'analyse des institutions de contrôle social et du fonctionnement de la justice depuis plusieurs dizaines d'années, et certains des acteur-e-s rencontré-e-s ont sans doute été formé-e-s à ces interprétations. Concernant le genre, qui

¹⁷¹Villes de région parisienne (proche banlieue-Est de Paris). Si l'on s'en tient à des indicateurs tels que le taux de chômage ou le pourcentage de propriétaires, on observe une différence importante avec une ville telle que Créteil (taux de chômage à Créteil en 2010 : 13,3 % contre environ 8,5 % à Vincennes et Saint-Mandé, taux de ménages propriétaires à Créteil : 37 % (contre environ 50 % à Vincennes et Saint-Mandé). Source : Insee, Base « chiffres clés ».

¹⁷²Quartier réputé « sensible » de Champigny-sur-Marne (Val de Marne).

¹⁷³Il s'agit d'une référence à un film d'Étienne Chatillez, *La vie est un long fleuve tranquille* (1988), dont le scénario oppose deux familles à la suite d'un échange d'enfants à la maternité. Les deux familles sont constituées en symboles d'un antagonisme de classe, entre la bourgeoisie des « Le Quesnoy » et la précarité des « Groseille ». La famille Groseille est présentée sous les traits de la vulgarité, notamment par le stéréotype d'une mauvaise éducation (enfants confrontés aux injures et à la violence, prédominance de la télévision dans la vie de famille, etc.).

apparaît comme une dimension plus récente de la réflexivité propre aux éducateurs et éducatrices, le rôle de l'institution leur paraît moins immédiatement tangible. Lors d'une discussion sur le rôle des qualifications dans le travail éducatif, lors de laquelle on évoquait des qualifications telles que « mineur », « délinquant » ou « adolescent en difficulté », un cadre éducatif concluait : « au fond, on pourrait les appeler les "pauvres", car c'est bien de cela qu'il s'agit », réduisant ainsi l'identité sociale des adolescent-e-s à leur appartenance de classe. Par opposition, la prise de conscience du rôle des normes de genre paraît moins aisée pour ces acteur-e-s, et on peut avancer l'hypothèse selon laquelle cela résulte de la réduction de la question du genre aux seules adolescentes. Lieu commun de la justice des mineurs (et de la justice en général), les biais de classe (sur-pénalisation des classes les moins favorisées) ne peuvent être niés par les professionnel-le-s. Par opposition, la question du genre est fréquemment réduite au féminin, c'est-à-dire, du point de vue de la chaîne pénale, à une exception statistique : elle n'est que très rarement pensée sous l'angle des rapports de genre et, partant, des biais de traitement qui pourraient apparaître dans le travail judiciaire.

L'hypothèse qui ressort de ces *focus groups* est que les professionnel-le-s n'admettent que difficilement leur implication dans la reproduction des normes de genre, alors même qu'ils et elles n'ont pas de difficulté à reconnaître leur rôle actif dans la perpétuation institutionnelle des rapports de classe. L'analyse qualitative des dossiers judiciaires devrait permettre d'éclairer les propos des acteur-e-s, et de fournir davantage d'assise empirique aux principaux questionnements qui ont émergé lors des *focus groups*.

* Synthèse du troisième chapitre *

Ce troisième chapitre a permis de poser les premiers jalons empiriques d'une réponse à la question de recherche. La question du genre dans la justice des mineurs a été envisagée à divers niveaux et en prenant appui sur la chaîne judiciaire, en tentant, dès la phase d'investigation, de saisir les pratiques des acteur-e-s au prisme de leurs écrits (rapports éducatifs et dossiers judiciaires), des scènes observées et de leur parole recueillie lors d'entretiens et de *focus groups*. Ces résultats rendent palpable l'idée d'un traitement genré des carrières adolescentes au cours de la chaîne pénale et civile. Ils montrent la manière dont les acteur-e-s, au-delà de leurs pratiques, construisent un discours sur le genre permettant de justifier et rationaliser les aspects genrés de leur activité quotidienne. Ils montrent aussi l'intérêt d'une objectivation des biais de genre dans l'analyse sociologique des audiences de justice et des dossiers judiciaires. Cela passe, on l'a vu, par la mise au jour, dans un *corpus* de dossiers judiciaires, de régularités significatives variant selon le sexe, mais également par l'analyse des interactions observées au tribunal. De plus, on a vu que les ressorts concrets de l'investigation éducative permettent de l'envisager comme un moment de diagnostic social propre à relayer des attentes et normes de genre, ce qu'ont permis de confirmer les propos des éducateurs et éducatrices interrogé-e-s. À l'échelle des dossiers judiciaires, on a pu interpréter certains des résultats obtenus comme le signe de la prégnance de ces normes : le recours plus fréquent au placement et le recours plus fréquent au soin chez les filles en sont les deux illustrations. Les comptes-rendus d'audiences en assistance éducative et au pénal ont permis, quant à eux, d'approfondir l'étude d'éventuels biais de genre en incitant à réfléchir aux attentes et normes de genre que reflètent ou révèlent les processus de qualification et de jugement étudiés. Les chapitres qui suivent permettront de spécifier ces attentes et d'en éclairer les enjeux. Enfin, ce chapitre a permis de documenter le contexte professionnel d'exercice de la justice des mineurs. En toile de fond des écrits judiciaires, mais aussi des paroles ou discours qui parviennent à l'enquêteur, il convient de repérer les logiques professionnelles, les contraintes ou rapports de pouvoir à l'œuvre dans le travail des acteur-e-s. Ces éléments présentent l'intérêt, en retour, d'enrichir l'analyse, en permettant d'établir un lien entre les normes de genre relayées ou reproduites par les acteur-e-s et le contexte de production de ces normes.

On en conclut qu'il est pertinent de chercher à analyser les enjeux genrés de la justice des mineurs, mais qu'il est nécessaire d'approfondir cette analyse en déterminant précisément à quel régime de normes, de valeurs ou de pratiques on a affaire. Tel est l'objet des deux chapitres suivants, approfondissant pour l'un (chapitre 4) ces enjeux genrés, et permettant, pour l'autre (chapitre 5), d'en montrer les limites et de réfléchir aux effets, dans l'exercice quotidien de la justice, d'autres types de rapports de pouvoir que les seuls rapports de genre.

Troisième Partie.
Des résultats à leur exploitation
critique

4. L'institution du genre

4.1. Juger et genrer

4.1.1. Enjeux d'une analyse qualitative du *sentencing*

La recherche sur le *sentencing* a permis de développer de nombreux programmes de recherche quantitatifs orientés vers les réponses pénales, mais elle a également servi à mettre au jour, d'un point de vue cette fois qualitatif, la dimension processuelle des décisions de justice : le fait que les décisions de justice soient à la fois le fruit de normes appliquées (l'exercice du droit) et d'interactions beaucoup plus banales et informelles (Vanhamme & Beyens, 2007). Les recherches menées dans ce sens ont parfois envisagé le droit comme un domaine certes autonome, mais solidaire de l'ensemble des institutions qui composent la société et qui produisent les manières de penser des individu-e-s. Paul W. Kahn (1999), dans son projet d'« étude culturelle du droit », explique la nécessité d'envisager le droit non comme une discipline spécifique, accessible *via* le seul point de vue internaliste, mais comme un élément de culture qui traverse et définit les individu-e-s :

« Nous devons nous rappeler que l'état de droit n'est ni une question d'ordre révélé, ni un ordre naturel. C'est une manière d'organiser la société à partir d'un ensemble de croyances qui constituent l'identité de la communauté et de ses membres individuels » (Kahn, 1999 : 6, *je traduis*¹⁷⁴).

La présente recherche fait l'hypothèse que le droit est bien plus qu'un *corpus* de règles régissant la vie en société : c'est un lieu de pouvoir perméable à des rapports sociaux qu'il contribue largement à façonner. Donald Black (1993 [1989]) propose de concevoir chaque cas juridique à la fois dans sa dimension technique (comment le droit est-il appliqué, selon quels principes ?), et dans ses dimensions *sociales* (c'est-à-dire à travers les différenciations qui s'opèrent sur la base des caractéristiques sociales des acteur-e-s en présence, justicier-e-s ou justiciables).

¹⁷⁴ Texte original : « *We have to remember that the rule of law is neither a matter of revealed truth nor of natural order. It is a way of organizing a society under a set of beliefs that are constitutive of the identity of the community and of its individual members* ».

Je fais ici l'hypothèse – point de départ de cette thèse –, que les rapports de genre constituent l'un des aspects fondamentaux de différenciation au sein des procédures judiciaires.

Dans une partie de sa recherche consacrée aux délinquantes mineures, Coline Cardi propose de tester « l'hypothèse de la contribution du droit et de la justice pénale aux processus de différenciation des genres masculins et féminins » (Cardi, 2008a : 337). On a vu, à partir des résultats généraux présentés plus haut (chapitre 3), que cette hypothèse semblait avérée dans le contexte judiciaire étudié. Il faut maintenant passer à l'étape qui consiste à élaborer, à partir des matériaux recueillis, des éléments de compréhension de la manière dont se constituent les différenciations. Ce faisant, il est permis d'espérer rendre compte de processus plus généraux de production institutionnelle des normes de genre. Il s'agit notamment de considérer que si le contrôle social diffère selon le genre, cela s'explique par une pensée institutionnelle fondamentalement essentialiste, attribuant aux genres féminins et masculins des attentes différenciées et contribuant ainsi à la différenciation des carrières institutionnelles des justiciables.

4.1.2. Le genre dans le traitement institutionnel des déviances adolescentes : études de cas introductives.

Les analyses qui suivent se basent à la fois sur des dossiers judiciaires étudiés au tribunal de Créteil (4.1.2.1 et 4.1.2.2) et sur l'observation d'un procès en cour d'assises (4.1.2.3). Ces analyses constituent des scènes introductives visant à développer, à l'épreuve de l'empirie, les principales hypothèses de cette recherche. Ces études de cas ont vocation à saisir des enjeux de genre généraux, transversaux, dans les divers dossiers étudiés. Au préalable, il n'est pas inutile de rappeler quel est l'intérêt épistémologique des études de cas dans le cadre d'une telle enquête.

Encadré n°6 : [Méthodologie] L'étude de cas.

Certains des concepts les plus basiques de la recherche en sciences sociales demeurent parfois sous-questionnés, ou tout au moins utilisés sans réelle explicitation de leur fonction dans l'administration de la preuve. Tel est le constat posé à propos du « cas » par Charles Ragin (2000 [1992] : 1) dans son introduction à *What is a Case ?*, un ouvrage consacré à cet objet méthodologique complexe et pluridisciplinaire (employé tout autant par les juristes que par les philosophes, les politistes ou les sociologues).

La question méthodologique posée par le cas peut être résumée ainsi : comment passe-t-on de la singularité au cas ? Qu'est-ce qui distingue une situation isolée, parfois en contradiction avec les attentes théoriques du chercheur, de la mise en évidence d'un « cas » intelligible et utile à la recherche ? Quel type de raisonnement peut être produit à propos de singularités mises en évidence localement par le chercheur, mais qu'il prétend généraliser en les rendant transposables, voire comparables, à d'autres cas (Passeron & Revel, 2005 : 13) ?

Plus généralement, les critiques adressées à l'étude de cas renvoient aux critiques les plus fréquemment adressées à l'ethnographie : celle-ci serait incapable de produire des généralisations, elle serait biaisée par la subjectivité du chercheur et ses implications sur le terrain, et enfin, aboutirait à une analyse « micro, a-historique et décontextualisée » (Hamidi, 2012 : 86).

Pour Jean-Claude Passeron et Jacques Revel, qui répondent à ces critiques en construisant une solide réflexion épistémologique sur la méthode de l'étude de cas, le cas est une singularité qui permet de rendre « concevables » des phénomènes jusqu'alors laissés dans l'ombre de la recherche. Les cas fournissent la base de descriptions nouvelles, et constituent ainsi les conditions de possibilité des concepts qui en rendent raison (*ibid.* : 44). En d'autres termes, penser par cas permet de développer un cadre théorique, tout en apportant des éléments empiriques contextuels. Les cas doivent être

considérés comme une étape de l'argumentation davantage que comme une preuve formelle et définitive de ce qui est avancé. Camille Hamidi (2012 : 96) montre bien en quoi l'étude de cas relève d'un processus itératif : le cas aide, au cours de la recherche, à construire la théorie, en l'éclairant ou en montrant les limites (voire même la nécessité de la reconstruire).

La multiplication des études de cas peut permettre de construire un dispositif d'administration de la preuve solide, à condition de se départir d'une conception purement logique ou strictement cumulative de la preuve. Toutefois, il ne s'agit pas non plus de considérer que la preuve en termes de « validation » ou de « réfutation » est inatteignable en sciences sociales. Ainsi, le type particulier de cas que l'on appelle « cas limite » ou « cas déviant » (cf. *infra*, encadré n°10, p.362) permet par exemple, dans un raisonnement donné, de mettre une analyse sociologique à l'épreuve de faits discordants, et de poser les bases d'une nécessaire reconfiguration de l'analyse : la réfutation empirique permet de produire de nouvelles théories.

On le voit, l'étude de cas est un exercice complexe d'un point de vue épistémologique. La nature des connaissances produites dans ce cadre doit toujours être contextualisée, mais apparaît toutefois comme légitime pour quiconque espère produire une analyse sociologique basée sur des éléments empiriques.

Sources :

Camille Hamidi, « De quoi un cas est-il le cas ? Penser les cas limites », *Politix*, vol. 4, n° 100, 2012, p. 85-98.

Jean-Claude Passeron & Jacques Revel, « Penser par cas. Reasonner à partir de singularités », *in* : *Penser par cas*. Paris : Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 2005.

Charles Ragin, « Introduction : Cases of "What is a case" ? », *in* : Charles Ragin & Howard Becker, *What is a Case ?* Cambridge : Cambridge University Press, 1992, 2000.

4.1.2.1. Un concours de danse qui tourne mal

À l'image des situations traitées quotidiennement par les tribunaux, l'affaire¹⁷⁵ dont il est question ici débute par une situation des plus banales. Les collégien-ne-s de

¹⁷⁵Audience de TPE, juge homme.

deux établissements rivaux, en banlieue parisienne, s'écharpent à propos d'un concours de danse qui les opposait. Plus spécifiquement dans cette affaire, ce sont les filles qui sont en désaccord quant aux résultats, ce qui donne lieu à des tensions récurrentes lorsque des adolescentes des deux établissements se croisent. L'un de ces moments de tension s'est révélé particulièrement violent, et a donné lieu à l'intervention de la police et au défèrement de 4 adolescent-e-s, deux filles et deux garçons. Voici le récit proposé par le brigadier en charge de rédiger un procès-verbal décrivant la situation :

« Nour Abidine [l'une des victimes] sortait du collège Baudelaire où elle était scolarisée et se dirigeait vers la voiture de son père qui l'attendait en compagnie de sa sœur Aïcha. Nour constatait qu'elle était suivie par un groupe d'individus et se faisait prendre à partie par une certaine « Aiché » et « Tougayé » scolarisées toutes deux au collège du Breuil sur la même commune. Elle se réfugiait dans la voiture qui faisait l'objet de crachats et de dégradations par l'attroupement constitué de nombreux jeunes porteurs d'armes diverses (bâtons, marteaux, cutters, barres de fer, etc.). Sa sœur Aïcha essayait les coups de poings de « Tougayé », la dénommée « Aiché » lui assénant des coups au visage et aux jambes. Elle précisait avoir vu « Aiché », un cutter à la main, se diriger vers sa sœur et tentait de lui subtiliser, s'occasionnant une entaille à la main gauche » (*Rapport de synthèse du Brigadier-chef du secteur*).

Les deux agresseuses principales ont réussi à s'enfuir ce jour-là, mais la police arrêta d'autres jeunes, dont Amina Tigare et Elena Satrapi, formellement reconnues par la sœur de Nour. De même, deux garçons, Brice Djellal et Mohammed Tankare ont été arrêtés car présents durant l'attroupement et porteurs d'armes (un cutter et un pistolet ont notamment été retrouvés sur Mohammed). Le rapport policier met en avant la violence de la scène et la présence des armes, tout en pointant le contexte de rivalité opérant localement :

« La présente procédure mettait en avant les rivalités existant entre les collègues Baudelaire et du Breuil au sujet d'une victoire lors d'un concours de danse les opposant. La violence et les armes employées prouvaient de quoi étaient capables les deux parties pour parvenir à le résoudre (attroupement armé, nombre de protagonistes prenant à partie trois personnes, etc.). Les principaux mis en cause faisaient preuve d'une grande désinvolture, persuadés d'échapper à toute sanction pénale du fait de leur minorité, prenant la situation au second degré et ne mesurant pas l'importance des faits » (*ibid.*).

Durant l'audition, les deux collégiennes mises en cause reconnaissent les faits, mais pas les garçons, qui disent avoir été de simples « spectateurs » de la scène. Ils et elles seront déféré-e-s devant le tribunal pour enfants, jugé-e-s en audience du tribunal (et non en chambre du conseil, c'est-à-dire dans le bureau du juge).

Les quatre adolescent-e-s impliqué-e-s avaient entre 13 et 15 ans au moment des faits, et ont été mis en examen pour les mêmes motifs : « violences en réunion ». Les jugements ont été groupés, ce qui signifie qu'un seul et même dossier a été ouvert et a donné lieu à une audience au cours de laquelle les situations des quatre jeunes ont été traitées.

D'un point de vue formel, on peut résumer en un tableau synthétique la situation pénale et le traitement judiciaire réservé à ces adolescent-e-s :

	<i>Brice Djellal</i>	<i>Mohammed Tankare</i>	<i>Elena Satrapi</i>	<i>Amina Tangare</i>
<i>Âge</i>	15 ans	15 ans	14 ans	13 ans
<i>Antécédents judiciaires</i>	Oui	Non	Non	Non
<i>Qualification des faits</i>	Violences en réunion	Violences en réunion	Violences en réunion	Violences en réunion
<i>Phase pré-sentencielle</i>	Placement (FAE et CEF)	Suivi en milieu ouvert	Suivi en milieu ouvert	Liberté surveillée
<i>Réponse pénale</i>	Avertissement solennel	Relaxe	Liberté surveillée	Mesure de réparation
<i>Recours au soin</i>	Non	Non	Oui : rapport d'un psychologue réalisé durant une mesure pré-sentencielle et expertise psychiatrique	Oui : suivi psychologique lors d'une mesure pré-sentencielle

Tableau n°12 : Situation pénale et traitement judiciaire de quatre adolescent-e-s dans un dossier du TPE.

Ce tableau invite à quelques observations préliminaires. Première observation : on constate une grande similarité de profils (âge des mineurs, ajouté au fait qu'ils et elles sont scolarisé-e-s et vivent dans le même quartier), ainsi qu'une similarité dans la situation pénale (la qualification retenue à leur égard est la même : « violences en réunion »). Deuxième observation : les réponses pénales diffèrent, ce qui peut s'expliquer par une situation quelque peu différente dans la procédure. Les deux jeunes filles ont été formellement reconnues par les victimes et avouent leur implication, alors que les deux garçons nient leur implication et ont été directement arrêtés par les policiers, sans reconnaissance par les victimes. Troisième observation : le recours au soin, présent chez les deux adolescentes lors de leur prise en charge pré-sentencielle, n'a pas été mis en œuvre vis-à-vis des garçons, ce qui semble confirmer une hypothèse produite plus haut à partir d'une exploration de l'ensemble du *corpus* (cf. *supra*, 3.3.2.3) : le recours à des

professionnel-le-s du soin lors des prises en charge se révèle *genré*, au sens où ces professionnel-le-s ne sont que rarement saisi-e-s des dossiers des garçons.

Il peut également s'avérer utile de regarder plus en détail le contenu du dossier, et ce qu'il dit des situations individuelles de ces adolescent-e-s. Tout d'abord, on remarque que la situation des deux garçons diffère au vu de leur passé pénal. Brice a déjà été confronté à la justice, contrairement à Mohammed. Ce dernier sera d'ailleurs relaxé, malgré sa présence dans la bagarre et le port d'une arme. On peut supposer que le juge a suivi le rapport du service éducatif, qui met l'accent sur le fait qu'il s'agit d'un jeune « agréable », pour qui il s'agit d'un acte « isolé », et non d'une « délinquance ancrée »¹⁷⁶. Brice, quant à lui, semble davantage inscrit dans cette « délinquance ancrée », et a d'ailleurs fait l'objet d'un placement pré-sentenciel. Ses parents présenteraient des « manquements » mis en évidence par le juge (la mère élevant seule et avec difficulté ses enfants, et le père étant présenté comme « absent et irritable »). On apprend aussi qu'il a connu deux placements consécutifs lors de la période précédant son jugement. Lors d'un placement en foyer éducatif, un incident est relaté. Son compte-rendu tente d'expliquer le rapport du garçon à la violence, tout en donnant une idée des enjeux de genre qui peuvent se jouer entre garçons dans l'univers des prises en charge éducatives¹⁷⁷ :

« Mardi 3 juillet 2010, une altercation importante éclatera avec un autre pensionnaire du foyer au sujet du vol d'un Ipod¹⁷⁸ dont Brice soupçonnait qu'il en soit l'auteur. Brice a été maîtrisé physiquement par ce jeune au foyer, qui l'a immobilisé au sol devant les autres pensionnaires. Il semble que Brice en ait conçu un sentiment d'humiliation alors qu'il s'est donné l'image du "caïd de banlieue parisienne" depuis le début de son placement » (*Rapport d'incident issu d'un foyer d'action éducative*).

D'après cet extrait, Brice semble coller aux représentations de la délinquance juvénile masculine, encline à se battre afin de résoudre des conflits interpersonnels. Cependant, on voit que l'idéal qu'il semble s'être fixé (celui d'un jeune bagarreux, assimilé par les éducateurs et éducatrices à l'image du « caïd ») peine à être atteint. La même scène se répètera quelques semaines plus tard lors d'un second placement, cette fois en Centre éducatif fermé (CEF). Le rapport issu de ce placement illustre la position parfois paradoxale des institutions éducatives face à la construction d'une identité déviante masculine. On y lit notamment que Brice a fait l'objet d'agressions de la part d'autres jeunes et qu'il a besoin de davantage de « cadre » afin de « construire une plus grande discipline de soi ». Ainsi, l'institution semble à la fois viser la promotion d'une

¹⁷⁶ *Rapport éducatif de l'UEAT à propos de Mohammed Tankare.*

¹⁷⁷ À ce sujet, voir les approfondissements proposés plus bas, section 4.2.3.

¹⁷⁸ Lecteur portable de fichiers audios.

masculinité non violente (c'est-à-dire le renoncement à des attitudes violentes) *et* la construction d'une identité masculine « solide » face aux agressions (appelée ici « discipline de soi »). La réponse pénale apportée à la situation pour laquelle il est jugé par le TPE est d'ailleurs d'ordre moral ou symbolique puisqu'il s'agit d'une simple « admonestation »¹⁷⁹, réponse pénale marquant la volonté institutionnelle de lui faire « prendre conscience » de son entrée dans la délinquance.

Du côté des deux adolescentes, le contenu du dossier livre des informations importantes allant dans le sens de l'hypothèse d'une plus grande tendance à la médicalisation ou à la psychologisation des déviances de filles. Amina Tangare, par exemple, est placée sous le régime de la liberté surveillée, ce qui induit un contrôle assez régulier de ses conduites lors de la procédure judiciaire. Le rapport issu de cette mesure dépeint l'adolescente comme ayant eu maille à partir avec des problèmes personnels expliquant sans doute sa violence :

« La violence dont elle a pu faire preuve par le passé [c'est-à-dire lors de la présente affaire] semble davantage liée selon nous à son impossibilité d'alors à verbaliser ses angoisses qui apparaissent nombreuses et liées à son histoire personnelle » (*Rapport de LSP*).

On voit, d'emblée, une étiologie de l'acte commis, basée sur une interprétation du parcours intime de la jeune fille, sur son « histoire personnelle ». L'éducateur en charge de sa mesure précise l'état d'esprit de la jeune fille durant la procédure judiciaire, alimentant l'idée d'une difficulté d'ordre personnel :

« Une partie de notre travail a consisté (ce qui est rare) à la rassurer car elle vivait dans une peur parfois démesurée de la peine encourue. Cela reflète un sentiment de culpabilité important et un sentiment d'insécurité global qui a permis à l'adolescente d'investir le suivi éducatif afin d'obtenir des réponses à ses nombreuses questions, tant autour de la procédure, de sa scolarité, que de sa vie privée » (*ibid.*).

Il faut évidemment être prudent au moment d'interpréter un tel écrit, traversé par des intérêts divers, entre nécessité « d'éclairer » le magistrat (dans l'intérêt de la justice) et nécessité d'atténuer la réponse pénale (dans l'intérêt des justiciables). Ainsi, la mention d'un sentiment de culpabilité, peut-être bien réel, peut également constituer une simple garantie apportée au juge de la réhabilitation de l'adolescente. Des éléments plus factuels semblent cependant conforter l'interprétation de l'éducateur, tels que de meilleurs résultats scolaires et une recherche active d'insertion professionnelle.

Elena Satrapi, de son côté, fait l'objet d'un rapport éducatif plus nuancé, au sens où aucun aspect « positif » d'évolution de la jeune fille ne semble susceptible de faire pendant à sa

¹⁷⁹L'admonestation est une mesure éducative assimilable à un avertissement. Elle est inscrite au casier judiciaire et constitue en cela un « précédent » lors d'éventuelles mises en cause ultérieures.

carrière déviante. Voici ce que l'on peut lire dans le rapport de milieu ouvert rédigé à son sujet, écrit par le psychologue de la structure :

« Elena est une adolescente qui s'exprime très peu verbalement dans les entretiens. La plupart du temps, ses propos se limitent à "oui", "non", "rien", ce qui est à notre sens à entendre à la fois comme une forme de refus d'établir une relation avec nous, d'opposition et de provocation (...). D'une manière générale, Elena fait vivre à l'autre un vide difficile à supporter et des sentiments de tristesse, d'immobilisme et de découragement. Nous pensons qu'il s'agit de vécus d'ordre dépressif qu'elle vit à l'intérieur d'elle-même, vécus dont elle se défend en utilisant une énergie psychique considérable afin de ne pas les reconnaître comme étant siens. Nous émettons l'hypothèse que face à ces vécus dépressifs, Elena utilise d'une manière privilégiée, en tant que mécanisme de défense, l'agir contre un certain immobilisme psychique et qu'elle a besoin de remplir un vide interne en s'appuyant en particulier sur les groupes de pairs » (*Rapport psychologique à propos d'Elena Satrapi, foyer de milieu ouvert*).

Ce rapport, qui fait suite à des entretiens individuels entre la jeune fille et le psychologue, suggère une hypothèse forte concernant les actes commis par Elena. Il s'agirait, d'une certaine manière, de l'extériorisation d'un état dépressif. Il n'est évidemment pas du ressort de cette recherche, face à ce type de matériau, de se prononcer sur la pertinence de ce diagnostic, réalisé dans une structure de milieu ouvert par un professionnel du psychisme. En revanche, on peut se contenter d'observer que, contrairement aux situations des garçons pour lesquelles les pièces écrites par les éducateurs et éducatrices paraissent décisives, c'est dans le cas des filles aux professionnel-le-s du soin – et ici de la santé mentale –, qu'il revient d'éclairer le juge¹⁸⁰.

L'exercice consistant à conclure à propos d'un cas introductif tel que celui-ci n'est pas aisé, et il est sans doute préférable de se contenter de formuler quelques questions suscitées par cette affaire, ainsi que par le dossier judiciaire qui en rend compte.

Premièrement, peut-on considérer, à propos d'une telle affaire, que la commission d'actes de délinquance est nécessairement genrée ? Les quatre adolescent-e-s sont ils et elles impliqué-e-s de la même manière dans l'affaire ? Y a-t-il, à ce sujet, un biais de genre ?

Deuxièmement, si l'on s'attache à la réponse pénale en tant que telle, on peut se demander quels sont les éléments qui, dans le dossier, justifient des réponses pénales différentes, ainsi qu'une différence notable du point de vue du recours aux professionnel-le-s du soin.

Enfin, et il s'agit là d'un questionnement d'ordre méthodologique, comment rendre compte, à partir des matériaux disponibles, du travail de *sentencing* consistant à produire une réponse pénale à partir d'étiologies judiciaires diverses (celles fournies par les services éducatifs, par les psychologues ou par le juge lui-même) ? Comment interpréter

¹⁸⁰Dans le cas d'Elena, le juge avait également commandité une expertise psychiatrique, qui ne sera pas réalisée à temps et ne figure donc pas dans le dossier.

ces étiologies ? Sont-elles de purs reflets de la culture professionnelle des acteur-e-s et de leur volonté de « rendre compte » d'un parcours de déviance ? Ont-elles également une dimension stratégique (celle d'orienter le jugement) ?

Ces questions, qui ne trouveront pas nécessairement de réponses dans la suite de la recherche, méritent néanmoins d'être posées et semblent constituer un horizon de réflexion pertinent.

4.1.2.2. Un traitement différentiel de l'intime

Les deux exemples qui suivent¹⁸¹ – les situations judiciaires de deux garçons, auteurs présumés d'agressions sexuelles –, permettent dans le même temps de questionner le traitement réservé aux victimes. Les pratiques de l'institution vis-à-vis de l'intime révèlent, dans ces deux situations, un usage genré de la référence à l'intimité et au corps des adolescent-e-s.

Sofiane Ladri est jugé tardivement dans une affaire ayant déjà fait l'objet, précédemment, de diverses procédures, et dont l'aboutissement est une poursuite pénale pour atteinte à la vie privée¹⁸². Âgé de 17 ans au moment des faits qui lui sont reprochés, Sofiane entretenait une relation avec une jeune fille de 14 ans, avec qui il dit avoir eu plusieurs relations sexuelles. Même si divers éléments semblent faire douter le juge, il semblerait que la jeune fille ait été consentante au début de sa relation avec Sofiane.

Peu de temps après ses relations sexuelles avec Sofiane, la jeune fille apprenait à ses dépens qu'une vidéo circulait à son propos, la montrant en train d'avoir une relation sexuelle avec ce garçon dans une cage d'escalier. La police n'est pas parvenue à récupérer ladite vidéo, mais le jeune homme finit par avouer avoir filmé l'adolescente sans son consentement.

De nombreux éléments du dossier judiciaire renseignent sur le vécu de l'adolescente, décrite dans un rapport de l'assistante sociale du Collège comme étant « détruite » et « se sentant sale ». Un rapport d'expertise psychologique la décrit comme « *borderline* » et « influençable », et un procès-verbal établi par la police lors de son audition précise qu'« elle ne parvient pas à dire non aux garçons » et qu'elle est traitée de « pute » dans

¹⁸¹ Cette partie a fait l'objet d'une publication dans la revue *Genèses* (Vuattoux, 2014a).

¹⁸² Dossier pénal, cabinet Bêta.

son quartier. Enfin, l'audition de son père révèle que ce dernier était au courant et qu'il désapprouvait les relations sexuelles de sa fille avec Sofiane.

Dans ce dossier – une procédure pénale à l'encontre d'un jeune garçon –, on ne compte pas moins de trois documents faisant explicitement référence à la sexualité de la jeune fille, que l'on interroge sur son intimité et que l'on confronte aux dires de son père et de l'accusé à son égard. À l'inverse, la sexualité de Sofiane est littéralement absente du dossier, mis à part dans ses dimensions juridiques et « techniques » (les rapports sexuels étaient-ils consentis ? Étaient-ils filmés ?). Aucune expertise psychologique ou psychiatrique ne sera exigée par le juge. Le plus étonnant dans cette affaire est sans doute de voir l'attitude de la victime mise en cause pour sa gestion maladroite de son intimité, alors que le jeune garçon demeure protégé de toute intrusion institutionnelle dans sa sexualité.

Un autre garçon jugé au même moment par le tribunal pour enfants, Jason Cabreira, semble davantage inscrit dans une trajectoire de déviance¹⁸³. Son dossier fait mention du repérage par une assistante sociale du collège d'une « grande violence » contenue chez ce jeune. Une investigation judiciaire en assistance éducative révélera que cette violence résulte d'un climat familial décrit comme « pathogène ». Avec une mère handicapée et un père possiblement violent (il ne sera toutefois pas inquiété, en l'absence de preuves suffisantes), Jason débute son adolescence de manière chaotique. Après plusieurs signalements, il sera placé en foyer en région parisienne, où il agressera à plusieurs reprises des éducateurs. À 14 ans, il est suivi par une juge des enfants en assistance éducative et au pénal, poursuivi pour vol et dégradation dans son foyer d'accueil. De plus, son dossier en assistance éducative révèle qu'il a échappé à une poursuite pour agression sexuelle sur une jeune fille du foyer, poursuite abandonnée pour manque de preuve – la jeune fille l'accuse toutefois d'attouchements sexuels, lesquels auraient eu lieu dans la chambre de Jason au foyer. Là encore, aucune expertise n'a été demandée. On trouve seulement dans le dossier ouvert en assistance éducative une évaluation psychologique de Jason datant du début de la procédure deux ans plus tôt. Cette évaluation concluait à « l'absence de trouble majeur » en se focalisant sur les difficultés existant entre le garçon et son père. Lorsqu'un rapport émanant du foyer de placement du jeune homme tente d'apporter une explication à son comportement, la sexualité demeure dans l'ombre pour laisser place à une analyse renvoyant aux rapports du jeune homme à l'autorité (celle du père) et à l'altérité (« les femmes ») :

¹⁸³Dossier en assistance éducative, cabinet Alpha.

« De manière générale, Jason est agité, hyperactif, il ne tient pas en place. Au foyer, il fugue tout le temps. Il rend visite à ses grands-parents ou à son père. Dès son arrivée en décembre 2010, Jason fugue du foyer durant plusieurs jours. Il réapparaît brièvement sur le pavillon. À son retour, il raconte qu'il est allé chez ses grands-parents pour se laver et se changer entièrement, ce qu'il refuse de faire au foyer. Jason provoquerait la violence des hommes car il attendrait la réponse du père. Vis-à-vis des femmes, il les provoquerait, rechercherait leur affection pour ensuite, dans une ambivalence, les repousser en leur proférant des paroles blessantes » (*Rapport d'un foyer transmis au juge des enfants*).

À travers ces deux exemples, on voit comment le traitement institutionnel de l'intimité contribue à renforcer l'ordre de genre, en allant jusqu'à faire porter une grande partie de l'attention des professionnel-le-s sur les victimes, c'est-à-dire sur des adolescentes que les professionnel-le-s n'hésitent pas à pathologiser au cours de la procédure, tout en omettant d'investiguer l'intimité (y compris la sexualité) de jeunes garçons à propos desquels on peut pourtant soupçonner l'existence de difficultés d'ordre sexuel et affectif.

Il semble nécessaire de questionner, à l'aune des matériaux recueillis dans cette recherche (dossiers et entretiens avec les acteurs présentés *supra*), la manière dont l'intimité fait l'objet (ou non) d'un traitement judiciaire approfondi. Tout porte à croire que les acteur-e-s de la justice des mineurs tendent à reproduire un partage genré de l'intimité, considérée comme un élément d'explication légitime des carrières déviantes chez les filles, et peu prise en compte dans l'analyse professionnelle des carrières déviantes des garçons. Cela renvoie plus globalement à des usages sociaux différentiels du corps et de l'intime dans la société, au sens où les femmes semblent faire davantage l'objet d'un contrôle social intrusif sur leur corps (contrôle de la reproduction, de la sexualité, de l'apparence, etc.)¹⁸⁴, alors que le contrôle réalisé sur le corps des hommes se réduit le plus souvent à un contrôle disciplinaire (la restriction de liberté). L'étude de cas qui suit permet d'ailleurs de conforter ces hypothèses.

¹⁸⁴On lira notamment, à ce propos, les travaux de Coline Cardi (2007, 2008) et d'Anne-Sophie Vozari (2011).

4.1.2.3. Trois délinquants et une mère : chronique sociologique d'un procès aux assises

Encadré n°7 : [Perspective] Le procès, forme par excellence de l'exercice du droit ?

Dans un ouvrage consacré au procès pénal, Denis Salas tente d'universaliser un « système du procès » *via* un ensemble de caractéristiques auxquelles chaque type de procès, dans toute société humaine fondée sur une idée de la justice, souscrirait nécessairement. Il met au jour quatre éléments fondamentaux qui s'articulent à ce qui constitue le cœur du procès, c'est-à-dire le *débat*. Ces éléments sont l'existence d'un tiers, l'existence d'un enjeu spécifique, une communication basée sur l'alliance de l'écrit et de l'oral, et la nécessité d'un jugement. Il écrit ceci : « Tout procès est ouvert par un tiers qualifié qui propose aux parties en conflit l'espace d'un débat (...), tout procès comporte une articulation spécifique entre un écrit préparatoire et un débat oral (...), tout procès suppose que ce débat comporte une incertitude sur l'issue qui peut lui être donnée (...), tout procès se conclut par un jugement qui dialectise les faits évoqués lors du débat et le droit » (Salas, 2010).

Mais ce lieu de débat qu'est le procès peut également être analysé, d'un point de vue critique, comme le lieu d'une reproduction des rapports de domination. En effet, les acteur-e-s du droit, en *formalisant* des rapports sociaux, agissent du point de vue situé des détenteurs d'un pouvoir symbolique (Bourdieu, 1986 : 14).

Ils et elles tendent ainsi à renforcer les rapports de pouvoir inégaux présents dans la société.

Cependant, on peut également se demander si la forme « procès » n'est pas traversée, dans la période récente, par un processus de délégitimation de l'espace judiciaire tel qu'il est décrit par Bourdieu. Dans l'économie générale des actes de justice, il semblerait que des formes non contentieuses de règlement des conflits, basées sur l'idée d'association et sur une exigence de « productivité sociale », prennent progressivement le pas sur les formes canoniques de l'espace judiciaire (Lascoumes & Serverin, 1986 : 2010).

Le procès pénal demeure un bon observatoire de la manière dont l'institution compose avec les rapports de pouvoir, mais il est probable que d'autres lieux de conflit soient en mesure de fournir d'autres points de vue sur les rapports de pouvoir, la justice et les institutions.

Sources :

Pierre Bourdieu, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 64, 1986, p. 3-19.

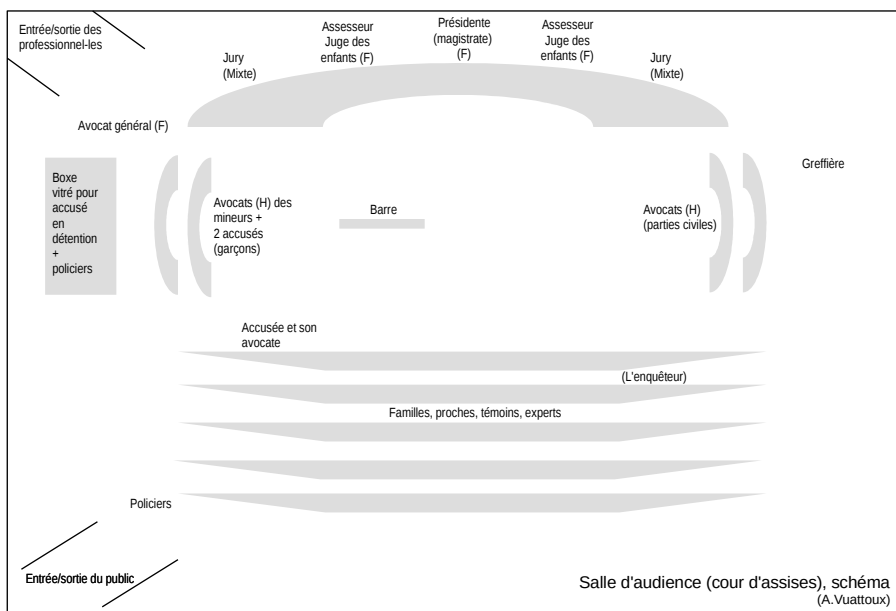
Pierre Lascoumes et Évelyne Serverin, « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », *Droit et société*, n° 2, 1986, p. 127-150.

Denis Salas, *Du procès pénal*, Paris : Presses universitaires de France, 2010.

Observer un procès de mineurs aux assises est un privilège rare, car ce type de procès se déroule à huis clos, à moins d'une volonté particulière de la cour d'assises. Lieu de tension, du fait d'une gravité liée à l'enjeu (il s'agit de juger des adolescent-e-s suspecté-e-s de crimes), le procès pénal aux assises permet de compléter les matériaux ethnographiques qui constituent le cœur de la présente recherche (dossiers judiciaires, observations d'audiences et entretiens). L'accès au terrain a été rendu possible par une recommandation de la part d'une juge des enfants et par une demande formelle auprès de la présidente de la cour d'assises. Malgré la « publicité restreinte » imposée par le huis clos, de nombreuses personnes (témoins, avocat-e-s, etc.) sont présentes dans le public lors des audiences aux assises mineures – ces personnes bénéficiant d'une autorisation à y

assister. J'étais donc un observateur parmi d'autres. Le matériau recueilli (l'observation brute d'une procédure judiciaire orale, sans accès au dossier) m'a permis de mettre au jour quelques éléments de réflexion concernant les logiques de genre à l'œuvre dans une telle situation. Après une brève présentation du lieu du procès et de son « programme » (faits reprochés aux mineur-e-s, ordre des auditions), je décrirai de manière chronologique le déroulement de procès. La complexité d'un procès pénal empêche d'en retranscrire chaque moment : je m'arrêterai donc sur des éléments marquants du point de vue de l'objet d'étude qui en constitue la grille de lecture.

La cour d'assises est située au cœur du tribunal, elle jouxte la salle des pas-perdus. La pièce dans laquelle ont lieu les procès est sombre (sans fenêtre), et l'architecture semble avoir pour fonction de marquer l'autorité du lieu : l'entrée du public débouche sur des bancs en bois alignés, qui font face à l'estrade depuis laquelle le ou la président-e de la cour, les juges et le jury opèrent. Sur le côté gauche, on trouve le boxe des accusé-e-s, et sur le côté droit, les bancs des parties civiles. Au centre de ce théâtre judiciaire, on trouve la barre, à partir de laquelle se diront les récits des différentes personnes convoquées par le tribunal. Voici un schéma présentant les lieux, comportant quelques éléments propres à la scène ici décrite (position de l'enquêteur, sexe des acteur-e-s) :



Quatre adolescent-e-s étaient jugé-e-s lors du procès étudié, trois garçons et une fille. Agé-e-s d'une vingtaine d'années au moment du procès, ils et elle étaient mineur-e-s au

moment des faits qui leur sont reprochés. Les faits en question se sont déroulés en été, trois ans plus tôt, été durant lequel Jennifer Placé, Sofiane Ladar, Anthony Garbi et Driss Kermi sont suspecté-e-s d'avoir braqué plusieurs établissements bancaires du Val-de-Marne. Jennifer Placé et Driss Kermi sont suspectés de sept braquages à main armée, Sofiane Ladar de six braquages, et Anthony Garbi n'a été inculpé que pour deux de ces braquages. En outre, Anthony Garbi et Driss Kermi sont également accusés d'un vol de voiture lié aux braquages. Ces derniers, très organisés, ont tous été perpétrés selon le même scénario : la jeune fille (Jennifer) jouait le rôle d'« ouvreuse » (ce qui signifie qu'elle se présentait à découvert à l'entrée de la banque, provoquant l'ouverture des portes), et ses trois complices (cagoulés, quant à eux) forçaient ensuite l'entrée et menaçaient client-e-s et employé-e-s à l'aide d'armes (des pistolets, qui se révéleront lors de l'enquête être des faux). La presse locale et nationale évoquera brièvement ces braquages, dans les rubriques « faits divers », en ne retenant généralement que l'implication de l'adolescente, illustrant d'emblée l'exceptionnalité d'une présence féminine en cour d'assises. Voici, par exemple, la manière dont un article de presse décrit les braquages :

« Le scénario était toujours identique. Aurore¹⁸⁵, petite blondinette aux yeux bleus, pénétrait en premier dans la banque à visage découvert. Munie d'une arme factice, l'adolescente forçait ensuite le personnel à laisser entrer ses complices tous armés et encagoulés. Un stratagème qui a permis à ces "bébés braqueurs" d'empocher un butin estimé à 70.000 euros, jusqu'au 23 juillet où l'adolescente est interpellée en flagrant délit »¹⁸⁶.

Un autre article propose la description suivante :

« Le scénario était immuable et efficace. Se servant de son physique, un visage juvénile et avenant, la jeune fille se présentait à l'entrée d'une banque. Les employés lui ouvraient le sas et, une fois à l'intérieur, elle sortait son arme et exigeait du personnel qu'il ouvre le sas à ses complices. La tactique est ainsi utilisée avec succès le 3 juillet (...). Une fois dans les lieux, les complices, dont le nombre pouvait varier, s'emparaient des liquidités et les malfrats quittaient ensemble la banque non sans avoir dispersé du gaz lacrymogène dans tout le local pour couvrir leur fuite »¹⁸⁷.

Si la presse retient essentiellement l'implication de l'adolescente, ce sont bien quatre mineurs que la cour doit juger. Conformément à la procédure pénale, le procès se déroule en examinant chaque affaire une à une, et à l'intérieure de chacune des affaires, l'implication des mineur-e-s concerné-e-s. Si chaque instant compte, dans une

¹⁸⁵ Les articles de presse, à l'image de ce travail de recherche, anonymisent les noms des mineur-e-s jugé-e-s par le tribunal.

¹⁸⁶ « Sept banques avaient été attaquées par une braqueuse de 16 ans », *France soir*, 17 février 2011.

¹⁸⁷ « L'adolescente en était à son septième braquage », *Le Parisien*, 25 juillet 2008.

configuration judiciaire caractérisée par l'oralité de la procédure, ceux qui avaient pour objectif de caractériser l'implication des mineurs, leur personnalité, ou leurs relations, m'ont particulièrement intéressé. Ce sont ces instants-là, davantage, par exemple, que la description des dommages matériels ou psychologiques causés aux parties civiles, qui ont révélé des logiques de genre transparaissant dans les discours des acteur-e-s du procès. Je propose donc de décrire quelques-uns des moments du procès, en respectant l'ordre chronologique de son déroulement. Ces descriptions s'appuient principalement sur des notes prises au cours du procès, notes nécessairement fragmentaires.

*Lundi*¹⁸⁸. La matinée est presque entièrement consacrée au cérémonial d'ouverture du procès aux assises, et notamment à la composition du jury populaire (puis, incidemment, à la révocation de certaines des personnes convoquées pour participer à ce jury). La présidente lit ensuite les faits, et fixe le cadre du procès. Elle s'assure de la présence des différent-e-s acteur-e-s, notamment des parents des mineur-e-s. Suivent ensuite les premières déclarations des adolescent-e-s et de leurs parents, civilement responsables. Ainsi, le père de Jennifer évoque quelques éléments du parcours de sa fille :

« *La présidente* : "Que pensez-vous de votre fille, des faits qui lui sont reprochés ?"
Le père évoque très brièvement des difficultés chez sa fille, telles que la perte d'amis proches, "elle a dû être chamboulée, dans la période avant ses actes", précise-t-il. Il indique également qu'elle a eu un compagnon violent, il a d'ailleurs été témoin de leurs disputes dans la chambre, au domicile familial. Enfin, il explique qu'elle a eu du mal à supporter son année de détention [Jennifer a effectué un an de prison en détention provisoire] » (*Journal de terrain, jour 1, audition du père de Jennifer Placé*).

On apprend ensuite que Jennifer est la mère d'un enfant de deux ans, et qu'elle vit seule depuis sa sortie de détention provisoire (elle est sortie quelques mois avant le procès). Le père n'a pas reconnu l'enfant et elle fait quelques « petits boulots » pour s'en sortir, aidée au quotidien par sa mère (garde de l'enfant, notamment). La présidente insiste sur ces aspects quotidiens et matériels. Elle cherche visiblement à comprendre les conditions d'existence actuelles de la jeune fille.

La mère d'Anthony, qui succède à la barre au père de Jennifer, produit un récit similaire. Elle évoque des « éléments marquants » dans la vie d'Anthony, tels que la mort d'un oncle. Le père, divorcé d'avec la mère d'Anthony, précise le parcours du jeune homme :

« Monsieur Garbi évoque l'incarcération du frère d'Anthony au moment des faits. Il accuse également le foyer dans lequel Anthony était placé juste avant les braquages : il

¹⁸⁸Le procès s'est déroulé durant une semaine (du lundi au vendredi).

y était placé suite à un vol de ferraille. La présidente revient sur le moment des braquages, et interroge le père sur sa posture.

La présidente : "Est-ce que vous avez eu une discussion avec votre fils, après avoir appris les faits ? Une discussion... je dirais... une discussion d'homme à homme ?"

Le père répond de manière évasive qu'il a bien cherché à lui en parler, mais avec difficulté » (*Journal de terrain, jour 1, audition du père d'Anthony Garbi*).

Ainsi, la présidente semble s'attacher aux rôles parentaux et à leur bonne réalisation, selon un schéma normatif genré qui veut que le père évoque les choses sérieuses avec son fils (dimension sérieuse que provoquerait l'entre-soi masculin)¹⁸⁹.

L'après-midi, la parole est donnée aux jeunes, auquel-le-s il est demandé de décrire leur parcours. Anthony Garbi, qui est le premier à se livrer à l'exercice, décrit son parcours comme un *curriculum vitae*, il évoque sa formation, son expérience, ses loisirs. La présidente centre ses questions sur ses fréquentations, présumées délétères. Le jeune répond avec une relative aisance. Elle évoque également ses passages en prison, et insiste sur le fait qu'il a déjà passé, en cumulé, près de quarante mois en détention. Enfin, elle évoque ses origines, le fait qu'il soit allé en vacances en Algérie. Elle lui demande, de manière très directe, s'il a des « problèmes » avec ses origines ; ce à quoi il répond par un lapidaire : « c'était des vacances comme les autres ».

Vient le tour de Driss Kermi. Driss revient lui aussi sur sa détention, toujours en cours (il est d'ailleurs placé dans le box vitré des accusés en détention, entouré de deux policiers) :

« Driss explique qu'en détention, il a voulu rencontrer un psychologue car il avait "besoin d'évacuer". Il évoque longuement sa mère, face aux questions de la présidente visiblement au courant d'une relation difficile avec celle-ci, chez qui il a vécu après le divorce de ses parents. "Je voulais la bannir", dit-il, mais "maintenant, j'ai fait un pas vers elle, et elle vers moi". La présidente l'interroge sur les relations à son père, notamment au cours de la période précédant le divorce.

Driss : "C'était un bon père, il nous a très bien éduqués, il a eu le rôle à la fois du papa, de la maman et du frère, parce qu'il était jeune" » (*Journal de terrain, jour 1, audition de Driss Kermi*).

L'audition de Sofiane Ladar, quant à elle, durera longtemps. En effet, la présidente demande au garçon de décrire sa relation à chacun-e de ses douze frères et sœurs. Il est le dernier de la fratrie, et a près de vingt-cinq ans de différence avec sa sœur la plus âgée. Sofiane répond à toutes les questions, mais semble abattu. Il évoque sa santé, ayant découvert en prison qu'il était diabétique. Il dit qu'il n'est toujours pas soigné, qu'il n'arrive pas à se motiver pour cela. La présidente fait ensuite témoigner sa « fiancée »,

¹⁸⁹Les normes de genre les plus communes semblent opposer, dans l'imaginaire collectif, le sérieux des discussions masculines à la « frivolité » de celles des femmes. Les propos de Jean-Jacques Rousseau dans *l'Émile* à ce sujet en sont une bonne illustration (Rousseau, 1789). La suggestion, par la présidente, d'une nécessaire discussion d'« homme à homme » entre le père et son fils présuppose certaines propriétés spécifiques aux discussions des hommes entre eux.

qui explique l'aider à subvenir à ses besoins. Elle le connaît depuis quatre ans, et explique que leur relation a survécu à la détention, même si ce n'était pas facile.

C'est à Jennifer Placé qu'il revient de parler en dernier. Plus à l'aise à l'oral que les trois garçons, elle commence son récit sans être interrompue par la présidente, qui demande simplement quelques précisions ici ou là. Elle explique qu'elle a « arrêté tôt d'apprendre à l'école », qu'elle s'y sentait mal. Elle évoque ses projets d'avant les faits : passer un CAP petite enfance, pour devenir puéricultrice. Elle a ensuite passé un an en détention. Elle explique qu'elle faisait au départ beaucoup d'activités en détention, avant de se refermer sur elle-même au bout de cinq mois. Un ami l'a aidée lors de sa sortie de prison. C'est avec cet ami qu'elle a eu un enfant, qu'elle élève maintenant seule car il ne l'a pas « accepté ».

« *La présidente* : "Il paraît que vous ne sortez plus beaucoup, c'est ce que dit votre mère..."

Jennifer : "Je ne vois pas pourquoi je sortirais. Parce que je suis jeune ? J'ai mon enfant, je l'assume, ma place, elle est chez moi"... » (*Journal de terrain, jour 1, audition de Jennifer Placé*).

On le verra, la question de la maternité va être au cœur du traitement judiciaire réservé à Jennifer. Le premier indice de cela est que l'avocate générale, jusqu'alors simple spectatrice de ces premières auditions, prend pour la première fois la parole :

« *L'avocate générale* : "Est-ce que votre enfant était désiré ?".

Jennifer répond qu'il ne l'était pas, mais qu'elle a fait le choix de le garder » (*ibid.*).

Ces auditions durent une partie de l'après-midi, et après celle de Jennifer, un éducateur est appelé à la barre. Son point de vue intéresse la présidente car il a suivi deux des adolescent-e-s : Anthony et Jennifer. L'éducateur commence par évoquer, très rapidement, ses rencontres avec Anthony. Il porte un regard bienveillant sur le jeune homme et perçoit positivement son évolution. Pour lui, Anthony, à l'époque des braquages, avait simplement du mal à « accepter la frustration » ; cela aurait changé avec le temps. Quant à Jennifer, l'éducateur la décrit comme « très émotive », émotivité qu'elle serait parvenue à « dépasser » dans le cadre de la détention. Il parle ensuite de « deux Jennifer : celle qui est à l'écoute de ses parents, et celle qui sort et fait des bêtises ». Il explique qu'il a beaucoup parlé de son cas au psychologue de la prison, qui aurait indiqué un risque que « Jennifer se construise dans un monde imaginaire ».

Mardi. Le deuxième jour du procès voit les débats se concentrer autour des actes jugés, après une première journée consacrée à la personnalité des adolescent-e-s. C'est le

témoignage d'un commandant de police qui occupe la plus grande partie de la journée, commandant ayant dirigé les opérations de repérage et d'arrestation des quatre jeunes.

« *Le commandant de police* : "J'avais été alerté très vite concernant ces faits. Il y avait une particularité, au sens où la personne qui se faisait ouvrir les portes des agences était une jeune femme. C'est assez peu commun".

Il décrit ensuite la manière dont les opérations de police se sont déroulées. "On a eu très vite la conviction que plusieurs braquages étaient dus à une seule et même équipe, avec des individus à tiroir, certes, mais avec une constante : la jeune fille qui ouvre". "C'était une jeune fille influençable", précise-t-il, "en tout cas, c'est le sentiment que j'en avais" » (*Journal de terrain, jour 2, audition d'un commandant de police*).

Un autre moment de cette deuxième journée du procès semble révéler une approche différentielle des actes de Jennifer par rapport aux trois garçons. Une collègue du commandant, capitaine de police à l'époque des faits, est en effet appelée à la barre pour évoquer spécifiquement le cas de Jennifer. Elle est appelée car elle a réalisé le premier interrogatoire de Jennifer (les policiers ayant réalisé les premières auditions des autres mineurs ne seront, quant à eux, pas sollicités par la cour). Cette policière confirme les propos du commandant, en ajoutant simplement un élément. Selon elle, Jennifer se serait rendue compte de son erreur après le premier braquage. Seulement, deux de ses complices (elle fait l'hypothèse qu'il s'agit de Sofiane et Anthony) l'auraient menacée, en l'intimidant et en la frappant afin qu'elle ne les abandonne pas.

Mis à part ces quelques éléments de précision apportés par les forces de l'ordre, la deuxième journée s'est essentiellement concentrée sur des aspects techniques, visant notamment à discuter des indices susceptibles de différencier l'implication des un-e-s et des autres lors de chaque braquage.

Mercredi. Ce troisième jour de procès est riche en enseignements du point de vue des logiques de genre à l'œuvre dans l'arène judiciaire. La journée commence par l'audition d'un psychiatre en charge de l'expertise de Driss Kermi. Sa prestation semble agacer la présidente du fait de sa concision. Il évoque rapidement sa rencontre avec Driss, et conclut de manière brutale par cette formule : « Aucune désorganisation générale du fonctionnement mental n'a été constatée ». La présidente cherche à le relancer, mais il dit en avoir fini. Son exposé ne dure pas plus de quelques minutes.

Ce ne sera pas le cas de l'expert qui succède à ce premier médecin, et qui était chargé de réaliser les expertises des trois autres adolescent-e-s. Ce deuxième expert, plus enclin à vulgariser son propos et à répondre aux questions de la cour, commence par évoquer les trois jeunes dans leur ensemble. D'emblée, il précise qu'il n'y a « pas de maladie mentale

chez ces jeunes-là ». Puis il revient sur les faits eux-mêmes (il ne se contente donc pas de parler de la personnalité des adolescent-e-s). Il parle d'une « démarche intempestive, à répétition », pour qualifier les braquages. Il enchaîne ensuite sur les personnalités de chacun-e-s. Concernant Anthony, il précise ceci : « sa conscience éthique est claire. Il y a chez lui une naïveté. Une naïveté de l'âge, mais pas une naïveté psychopathologique ». Concernant Sofiane, il déclare simplement qu'il est « indemne de toute affection psychiatrique ». Au total, son exposé concernant Anthony et Sofiane dure cinq à dix minutes, détail qui serait sans importance s'il ne marquait pas la disproportion entre le temps consacré par ce psychiatre aux deux garçons, et le temps consacré, ensuite, à la situation de Jennifer : c'est-à-dire près de trente minutes. En effet, le rapport d'expertise de Jennifer sera très longuement détaillé par l'expert :

« L'expert commence par décrire la situation familiale dans laquelle Jennifer a grandi. Élevée par ses deux parents, elle grandit au sein d'une fratrie de six enfants. Les enfants naissent dans un laps de temps de quinze ans, et les parents les élèvent, logiquement, durant près de trente ans. Or, relève l'expert, "au bout de trente ans à élever des enfants, les parents sont forcément épuisés". Quant à Jennifer, elle semble, selon lui, avoir "profité" de cette fatigue parentale, en sortant beaucoup, en fumant du cannabis. De plus, précise-t-il, "à quinze ans, elle a une sexualité active, elle prend la pilule, je ne veux pas faire de morale, mais quand même..." » (*Journal de terrain, jour 3, audition d'un expert-psychiatre*).

C'est à ce moment du procès que commence donc à être investiguée la sexualité et l'intimité de la jeune fille :

« Jennifer est présentée par le médecin comme ayant des difficultés générales, tant psychiques que somatiques. Elle est asthmatique, et fait depuis ses treize ans des crises d'épilepsie, qu'il qualifie de "pseudo-épilepsie"¹⁹⁰, et qui seraient en lien avec des difficultés familiales. Il évoque également des épisodes de "stress existentiel" suite à la mort d'une amie (...) » (*ibid.*).

Après une longue description du tableau psychique et somatique de Jennifer, la présidente interrompt l'expert et lui demande de revenir aux faits. L'expert paraît alors plus embarrassé, et conclut ainsi :

« "Vous voyez, ce n'est pas simple, car le contexte de fragilité psychologique est bien là (...). Les faits ont été organisés avec une maîtrise relative, et elle en fait un récit cohérent. Pas de dissociation de la conscience, donc pas d'élément permettant de dire qu'elle était atteinte d'un trouble mental. Cependant, ce n'est pas si simple. Elle n'est peut-être pas irresponsable, mais elle relève d'un suivi" » (*ibid.*).

Parmi les quatre accusé-e-s, Jennifer sera la seule pour laquelle un suivi médico-social (l'expert ne précise pas s'il pense à un suivi psychologique, psychiatrique, ou autre) sera préconisé. Indice supplémentaire d'un traitement différentiel réservé à Jennifer du fait de

¹⁹⁰Les médecins parlent de « pseudo-épilepsie » pour désigner des crises ressemblant fortement aux crises d'épilepsie généralisées, mais sans perte de connaissance.

son appartenance de genre : elle est la seule à être soumise à une double expertise. En effet, une expertise psychologique sera présentée le lendemain, malgré l'absence de l'expert qui l'a réalisée.

L'après-midi, le procès étudie certaines des affaires, notamment le braquage de l'une des banques, dans laquelle travaillaient plusieurs victimes présentes ce jour-là au procès. Leurs témoignages sont écoutés les uns après les autres. Il semble clair que ces témoignages, au-delà de la parole accordée aux victimes afin de déterminer les préjudices subis, servent à déterminer l'implication des jeunes, notamment des garçons, qui étaient cagoulés et dont l'un, Sofiane, nie son implication. Après plusieurs témoignages, la présidente se livre à un exercice de typification des attitudes de chacun d'entre eux.

« La présidente résume, en exacerbant certains traits de caractères ou caractéristiques physiques, les attitudes de chacun des garçons durant les braquages. Elle évoque les "muscles" de Driss, qui, malgré cet avantage physique, n'aurait pas usé de violence durant les braquages. Il était bien au contraire "celui qui rassure" les victimes, en leur disant – cela semble confirmé par plusieurs victimes – que tout allait "bien se passer". Sofiane, au physique plus ingrat, aurait de son côté usé de violence, bousculé des personnes, et se serait révélé particulièrement agressif lors des braquages. Enfin, Anthony est présenté comme "perfide et malin" par la présidente, qui voit en lui un "stratège" » (*Journal de terrain, jour 3, prise de parole de la présidente*).

Derrière cette description des attitudes des jeunes, qui s'appuie en partie sur leur physique ou leur manière d'être, la présidente met au jour des figures stéréotypées de la délinquance, à l'instar de la complémentarité entre délinquant agressif et délinquant rassurant lors des braquages¹⁹¹. Ces figures de délinquance ont ensuite pour fonction d'établir la vérité, en permettant des recoupements avec les propos des victimes, à partir de questions de ce type : « Était-ce bien un jeune homme grand et musclé qui rassurait les victimes lors des braquages ? », « le braqueur agressif que vous décrivez correspondait-il au physique du mineur que vous avez devant-vous ? », etc. Mais, on le voit, il s'agit aussi, de la part de la présidente, de décrire des manières d'être genrées, et plus spécifiquement le déploiement de certaines formes de masculinité (masculinités dominante, violente, ou plus modérée).

Jeudi. J'arrive dans la salle d'audience en avance. L'avocat de Sofiane Ladar se dirige vers moi pour me parler. Il me demande qui je suis. Je lui explique, et il me parle de l'un de ses amis, qui a « travaillé sur le genre ». Il me souhaite bonne chance pour mon travail et se dirige vers l'avocate de Jennifer Placé, en train de discuter avec sa cliente. Il

¹⁹¹ Complémentarité dont on trouve un pendant dans l'organisation des interrogatoires policiers, à travers le couple *good cop, bad cop* (bon flic, mauvais flic, dont la complémentarité contribuerait à perturber la personne interrogée et à la faire avouer).

salue l'avocate et lance à la jeune fille, en me regardant : « Ah, vous avez une tenue différente par jour, vous ! ». J'interprète cela comme une manière de signifier la revendication d'un usage hiérarchisant des normes de genre, l'avocat se permettant de commenter l'apparence vestimentaire d'une accusée qui n'est pas sa cliente (je fais par ailleurs l'hypothèse qu'il n'aurait pas adopté la même attitude ni fait la même remarque face à un garçon).

Cette quatrième journée du procès débute par l'expertise psychologique de Jennifer (seconde expertise la concernant). L'experte étant absente, la présidente décide d'en lire quelques extraits. Elle retient de cette expertise que Jennifer est présentée comme « une jeune fille de complexion anxieuse et dépressive », malgré un « milieu familial sain ».

En l'absence de la psychologue, la cour passe rapidement à l'examen de certains braquages et à l'audition des victimes. Puis vers 17h, ce jour-là, arrive le moment solennel de la plaidoirie de l'avocate générale. Celle-ci commence sa plaidoirie par une description du procédé criminel, déclamé avec la grandiloquence propre à cet exercice hautement ritualisé :

« *L'avocate générale* : "La jeune fille entre, elle est propre sur elle, bien habillée, une jeune fille blonde à queue de cheval. On lui ouvre, et là... à l'intérieur, elle se transforme en démon (...). Cette gamine se prend pour Dieu (...)".
Passant beaucoup de temps sur la situation de Jennifer, elle évoque ensuite les quatre délinquant-e-s dans leur ensemble. Elle parle d'une "communauté de parcours", et d'une "fragilité familiale" partagée par tous ces jeunes » (*Journal de terrain, jour 4*).

Vient ensuite le moment des réquisitions. L'avocate générale présente les quatre adolescent-e-s comme coupables des faits qui leur sont reprochés. Elle s'arrête plus longuement sur le cas de Sofiane (le seul des quatre jeunes qui nie son implication), afin de justifier ce qu'elle considère être des preuves de culpabilité. Il sera d'ailleurs le plus durement concerné par ces réquisitions. L'avocate générale requiert 6 ans de réclusion criminelle à son égard, contre 5 ans pour Driss, 42 mois (dont 18 avec sursis) pour Anthony, et 5 ans (dont 4 avec sursis) pour Jennifer. Cette dernière ayant déjà effectué un an de détention, elle serait théoriquement la seule, si les réquisitions étaient suivies, à ne pas retourner en détention.

L'audience ne sera pas levée avant 22h, car c'est ensuite à la défense qu'il revient de s'exprimer. L'avocate de Jennifer plaide durant près d'une demi-heure. Dès les premières minutes, elle évoque les résultats des expertises, en les interprétant dans le sens d'une atténuation de la responsabilité, puis évoque largement son statut de mère. Elle ajoute de nombreux éléments visant à éclairer son implication :

« *L'avocate* : "Une chose est sûre, ce n'est pas pour l'argent qu'elle a fait ça. Elle aurait touché cinq-cents euros, au maximum... De plus, elle ne fait pas partie de la cité, elle ne fait pas partie de la bande non plus" » (*Journal de terrain, jour 4, audition de l'avocate de Jennifer Placé*).

On voit, ici, comment l'avocate joue stratégiquement de l'opposition entre la « bande » de garçons et le rôle isolé de l'adolescente. Elle poursuit ainsi :

« "Si elle a fait cela, c'est à cause de son état dépressif. Ses actes sont dus à son caractère influençable. Mais maintenant, c'est fini. Elle a un enfant, maintenant, elle connaît la valeur de la vie et de la liberté. Jennifer essaye désormais d'être parfaite" [*elle répètera cette formule à quatre reprises*] » (*ibid.*).

Comme le montrent ces courts extraits, l'avocate semble forcer le trait en allant dans le sens d'éléments d'ores et déjà présentés à la cour, expliquant les actes de la jeune fille par une étiologie psychologique et une déviance passagère, à laquelle sa grossesse, puis son statut de mère, auraient mis un terme. À l'opposé, l'avocat de Driss insistera non pas sur son isolement dans la bande de jeunes, mais par l'entraînement dans une logique de groupe :

« *L'avocat* : "Driss est celui qui semble le plus aguerris, il est le plus âgé, le plus musclé, certes. Mais regardez son sourire, son sourire de timidité. Il a dû se forger ces muscles pour exister dans le groupe, il a été pris dans cette logique de groupe" » (*Journal de terrain, jour 4, audition de l'avocat de Driss Kermi*).

Vendredi. Cette journée, la dernière de ce procès aux assises, marque l'aboutissement du processus judiciaire. Après quelques dernières auditions, la cour se retire pour délibérer¹⁹². La cour décidera finalement de peines inférieures aux réquisitions. Voici les peines prononcées par le tribunal :

Jennifer Placé a été condamnée à 4 ans de réclusion criminelle, dont 3 avec sursis. Ayant déjà effectué un an de détention provisoire, elle était libre après l'audience.

Anthony Garbi a été condamné à 2 ans de réclusion criminelle, dont 6 mois avec sursis. Ayant déjà effectué 18 mois de détention provisoire, il était libre après l'audience.

Sofiane Ladar a été déclaré coupable et condamné à 4 ans de réclusion criminelle, dont 24 mois avec sursis. Ayant déjà effectué 28 mois de détention provisoire, il sort libre. Il est par ailleurs acquitté dans l'affaire du vol de voiture qui lui était reproché en plus des braquages.

¹⁹²Il est à noter que dans ce procès, comme souvent, le jury n'a fait aucune intervention durant les auditions, malgré la possibilité offerte à ses membres de poser des questions. André Gide (1914) a décrit, en faisant le récit de sa propre expérience de membre d'un jury d'assises, la timidité et la confiance accordée aux magistrats professionnels par ces citoyens ordinaires.

Driss Kermi a également été condamné à 4 ans de réclusion criminelle, dont 24 mois avec sursis. Du fait de sa détention provisoire, il aurait pu être libéré, mais il reste en détention provisoire dans le cadre d'une autre affaire.

Interpréter d'un point de vue sociologique un procès aux assises, c'est faire le compte-rendu d'un ensemble d'interactions suivies au jour le jour d'un regard extérieur, non-juridique et orienté par une question de recherche : en l'occurrence, dans le cadre de cette recherche, celle des rapports de genre qui pourraient éventuellement être mis en lumière à partir de ce cas singulier. J'avancerai ici deux éléments, qui me semblent être attestés par divers moments du procès relaté ici.

Tout d'abord, on remarque une tendance à la réduction du parcours des garçons accusés à leur carrière déviante. Ces jeunes hommes, désormais adultes, sont essentiellement perçus en tant que délinquants. La question qui intéresse prioritairement la cour à leur égard, conformément à la fonction sociale de la justice vis-à-vis des crimes et de leur réparation, est celle de leur implication individuelle et de ce que cela induit en termes de réponse pénale. Leur personnalité est bien sûr investiguée, mais de manière beaucoup plus expéditive que dans le cas de la jeune fille, et avec une question qui opère comme fil rouge des investigations : celle de leur inscription, ou non, dans une carrière déviante en aval des faits commis. Ont-ils persévéré dans la délinquance ? Vont-ils y revenir, ou n'était-ce qu'une « erreur de jeunesse » ? On pourrait en conclure que la justice (et à travers elle, les représentants légitimes de l'ordre social) cherche avant tout, vis-à-vis des garçons, à *évaluer* la potentialité d'une récidive¹⁹³.

Du côté du traitement réservé à la jeune fille accusée, les choses se présentent différemment. L'investigation de sa personnalité vise davantage à *comprendre* ce qui s'est passé (et qui est, *a priori*, perçu comme « incompréhensible » – les jeunes femmes n'agissent pas ainsi...), plutôt que d'*évaluer* l'inscription ou non dans une carrière délinquante. Il semble d'ailleurs évident, aux yeux des différent-e-s acteur-e-s mobilisé-e-s sur sa situation, qu'elle est définitivement sortie de la délinquance. La preuve de cette sortie de la délinquance est simple : elle est devenue mère. Il convient, dès lors, de se poser à son sujet la question du recodage des déviances formulée par Coline Cardi (2008a) à propos des figures féminines de la déviance : sortie de la délinquance, l'adolescente impliquée n'a-t-elle pas été immédiatement rattachée à une autre figure de la

¹⁹³La question de la récidive est d'ailleurs au fondement des controverses concernant la justice des mineurs (et, plus spécifiquement, concernant la délinquance des garçons), et ce depuis les années 2000 (Muchielli, 2008).

déviance, celle de la mère en danger ou dangereuse (car trop jeune, inexpérimenté ou précaire : elle a son enfant dès sa majorité, sans expérience professionnelle préalable) ? La nécessité affirmée par l'expert-psychiatre d'un « suivi » post-sentenciel constitue un indice de ce recodage. En filigrane, on comprend que la réponse, la concernant, ne doit plus être cherchée du côté de la prison (dont on dit qu'elle l'a mal vécue, alors même que la question de bien ou mal vivre la prison n'a pas été abordée concernant les garçons). La réponse doit être cherchée du côté du soin et de l'aide à la parentalité¹⁹⁴.

Ainsi, les carrières déviantes des quatre adolescent-e-s jugé-e-s par cette cour d'assises semblent faire l'objet d'un traitement différentiel, très fortement influencé par des normes de genre. Ces normes sont actualisées et légitimées durant le procès par divers-e-s acteur-e-s ; un processus d'étiquetage genré paraît être à l'œuvre.

* * *

Ces études de cas, mêlées à une analyse de l'inscription des rapports de genre dans le processus judiciaire, livrent des pistes d'analyse à approfondir. Si, d'un point de vue épistémologique, une approche relationnelle du genre invite à saisir dans un même mouvement les carrières institutionnelles des filles et des garçons confronté-e-s à la justice, une étape de la réflexion peut consister à distinguer analytiquement les enjeux de genre qui se jouent à l'intérieur de chacun des deux groupes de genre, masculin et féminin. Les éléments qui suivent, outre une plus grande théorisation des rapports de genre au sein du processus judiciaire, visent à enrichir les tableaux ethnographiques présentés ici, en mobilisant d'autres situations judiciaires et en en proposant une lecture sociologique.

¹⁹⁴Néanmoins, la cour ne suivra pas totalement ce diagnostic issu des propos des experts et éducateurs, puisque Jennifer sera certes bien libre après le procès, mais sans suivi spécifique (aucune obligation de soin ou suivi socio-éducatif ne lui seront imposés).

4.2. Féminités et masculinités au tribunal pour enfants

Le concept de genre, surtout lorsqu'il est envisagé comme un concept *relationnel*, invite à analyser dans un même mouvement les carrières institutionnelles des filles et des garçons. On a d'ailleurs cherché, jusqu'ici, à démontrer la pertinence de cette approche. Cependant, il est parfois utile de suspendre temporairement le principe méthodologique d'une approche relationnelle polarisée (penser ensemble les hommes *et* les femmes, en considérant que l'un des deux sexes/genre ne peut être analysé sans référence directe à l'autre) pour déployer une analyse plus fine des enjeux de genre internes aux groupes sociaux masculins et féminins – ces groupes sociaux faisant en effet l'objet d'une division institutionnelle basée sur l'usage des catégories de sexe/genre (les hommes ou garçons d'un côté, les femmes et les filles de l'autre). Il s'agit de donner temporairement raison à cette division en la prenant pour objet (et donc, d'une certaine manière, en la « réifiant »), avant de s'en distancier. La démarche sociologique adoptée consiste alors à « dénaturiser » ces catégories, d'abord en en présentant les logiques genrées (en repérant, derrière les carrières des « filles » et des « garçons », des logiques de construction des féminités et des masculinités), puis en interrogeant la porosité ou les contradictions propres à ces catégories. C'est parce que l'institution prend pour une donnée naturelle et fondamentale la division de la jeunesse en deux sexes et genre qu'il est nécessaire de distinguer temporairement les situations des filles et des garçons face à la justice. Quels sont les ressorts de cette naturalisation institutionnelle des carrières féminines et masculines ? Comment l'institution produit-elle les normes de genre qui légitiment cette naturalisation ?

4.2.1. Scripts de genre, attentes de genre, incarnation genrée.

Au moment de questionner le contenu des matériaux recueillis au tribunal, plusieurs concepts issus des études de genre semblaient pertinents et paraissaient livrer des pistes d'analyse stimulantes. Trois de ces concepts se sont révélés particulièrement utiles en vue d'introduire l'analyse des carrières masculines et féminines dans l'institution

judiciaire. Le premier concept émane des travaux des pionniers de la sociologie de la sexualité, et notamment de ceux de John Gagnon (2008 [1991]) : il s'agit de penser, à partir d'une approche extensive du concept de « scripts de la sexualité », proposé par Gagnon, les conditions de possibilité d'une mise au jour de *scripts de genre* propre à éclairer les aspects normatifs du traitement institutionnel des adolescent-e-s. Le second concept est sans doute moins redevable d'une tradition sociologique particulière et permet d'orienter le regard de l'enquêteur vers les producteurs et productrices des normes de genre, ainsi que vers le contexte social qui contraint à l'usage de ces normes, davantage que vers les individu-e-s qui « reçoivent » ou qui « vivent à travers » ces normes : il s'agit du concept d'*attentes de genre*. Enfin, on verra, même si cela apparaît moins nettement du fait des matériaux étudiés, l'importance qu'il y a à prendre en considération en troisième lieu le niveau du corps et des interactions.

John Gagnon, dans son travail sur la notion de « script », centre sa recherche sur la sexualité, et notamment sur la construction des normes hétérosexuelles de sexualité. Cependant, en proposant une définition des plus générales de la notion de « script », il ouvre la voie à une interprétation extensive du concept, au-delà de la seule sexualité :

« Le script est l'organisation de conventions partagées qui permettent à deux ou plusieurs acteurs de participer à un acte complexe qui suppose une dépendance mutuelle » (Gagnon, 2008 [1991] : 78-79).

Dans un autre passage, il est encore plus explicite à ce sujet :

« Il est important de rappeler (...) que, dans cette conception, toutes les conduites sont scriptées et que la théorie des scripts ne s'applique pas seulement aux conduites sexuelles, mais à toutes les conduites sociales » (*ibid.* : 77).

On peut dire de Gagnon qu'avec cette notion, il s'inscrit pleinement dans les métaphores théâtralisantes de l'École de Chicago, tradition sociologique peuplée d'entités théoriques telles que la « scène », « le rôle », « les acteurs », « les scripts » ou « le public » (Goffman, 1954, Kivisto & Pittman, 2013). Le script est donc une forme de sous-texte de la vie sociale, qui oriente les actions d'apparence spontanées des acteur-e-s. Dans le domaine de la sexualité, cela se traduit, par exemple, par les schémas généraux de déroulement d'un acte sexuel, ainsi que par les émotions ou toute autre interaction associée et correspondant à des représentations culturelles de la sexualité. Ces scripts fonctionnent pour expliquer la norme (le script d'un acte sexuel type) ou les déviances (les scripts sexuels du viol, par exemple, dont Gagnon montre qu'ils reposent sur un ensemble de constructions culturelles : croyances concernant les rôles de genre,

infériorisation des femmes, violence dans la société). Par ailleurs, si les scripts réfèrent bien à l'échelle des *normes sociales*, il se traduisent également par des « expériences internes » (*ibid.* : 61). Traduits en termes de « scripts de genre », cela signifie qu'un univers social donné est traversé par des normes de genre qui orientent les actions des individu-e-s, lequel-le-s éprouvent ensuite individuellement ces normes. Au fond, le script fonctionne comme un sous-texte à la fois très puissant et invisible : les normes de genre qui constituent les scripts sont apprises, mais elles sont ensuite inconsciemment reproduites par les individus qui en font l'expérience, *comme si elles étaient absolument naturelles*.

La notion de script de genre, en renvoyant aux schémas culturellement et socialement situés de production des normes de genre, permet de discerner, par un travail de montée en généralité, les conditions de production de ces normes. Ainsi, la notion de script de genre permet par exemple de pointer la tendance, déjà évoquée, à une attitude protectionnelle de l'institution vis-à-vis d'un public féminin, et la tendance à une réduction des carrières institutionnelles des garçons à leurs actes ; ou, pour le dire d'une autre manière, la recherche d'une cause psychologique ou intime des actes déviants des filles contre une cause strictement sociale ou politique de ceux des garçons. Les scripts de genre renvoient davantage à un niveau symbolique ou discursif de la construction sociale de la réalité qu'aux pratiques et interactions quotidiennes. Si les scripts permettent de rassembler un grand nombre de situations sous des traits communs, ils sont peu opérants lorsqu'il s'agit de rendre compte empiriquement des processus de production des normes. C'est la raison pour laquelle je propose de recourir à un second concept, intrinsèquement lié au concept de scripts de genre : celui d'*attentes de genre*.

Lorena Parini (2010) écrit que l'un des objectifs des études de genre est de décrire, à partir des réalités étudiées, « un système de prescriptions et d'attentes sociales qui produisent de la différence et de la hiérarchie entre les sexes ». Le concept d'attentes de genre permet d'atteindre ces prescriptions et attentes sociales, repérables à travers les actes les plus quotidiens de sélection, de classement, ou encore de qualification des situations des adolescent-e-s. Ainsi, en mettant au jour les attentes de genre qui ont cours dans l'institution, on pourra ensuite établir quels sont les scripts généraux qui donnent lieu à de telles attentes institutionnelles.

En quel sens parle-t-on, ici, d'*attentes de genre* ? Le concept d'attentes de genre renvoie à un niveau d'analyse intermédiaire, entre les scripts (niveau symbolique, culturel) et les interactions. Il renvoie donc à la manière dont les scripts deviennent effectifs, dont ils

contraignent les actions des individu-e-s. Assez fréquemment utilisée dans la littérature sociologique et psychologique anglo-saxonne, la notion d'attentes de genre (*gender expectations*) est rarement définie. Le plus souvent, il s'agit d'une notion intégrée à une théorie des rôles de sexe, tendant à figer les attentes normatives assignées aux hommes et aux femmes dans la société. Or, on peut tout à fait imaginer un usage de ce concept dans le cadre d'une approche *relationnelle* du genre (*cf. supra*, 2.2.1). Contrairement à la sociologie des rôles de sexe, qui suppose des attentes communément admises et réalisées par chacun-e des membres d'une même société, la sociologie relationnelle du genre propose de concevoir les attentes de genre comme des réflexes normatifs situés, le plus souvent implicites, susceptibles de variations individuelles (les différent-e-s professionnel-le-s ne relaient pas les normes de la même manière) et contextuelles (l'exercice du métier d'éducateur/éducatrice, par exemple, n'invite pas au même usage des normes de genre que le métier de juge ou d'assistant-e social-e). De plus, les attentes de genre ne se réalisent pas nécessairement à travers des « rôles » joués par les destinataires de ces attentes sociales : elles peuvent tout à fait rester lettre morte dans certains contextes. Les attentes de genre sont donc des prescriptions, elles sont l'élément de contrainte qui vise à traduire les scripts en actes, ou à voir derrière les actes des scripts. Dans une enquête sur le rapport à l'école et les rapports de genre chez les élèves de lycée professionnel, Séverine Depoilly (2014 : 52) montre par exemple la complexité du rapport entre les attentes de genre des enseignant-e-s (qui ont une certaine vision de la différence des sexes, en tolérant davantage certaines transgressions scolaires chez les filles que chez les garçons, ou en les interprétant différemment) et les pratiques des élèves. Les attentes de genre, dans ce cas, *ne déterminent pas les pratiques*, elles leur sont simplement corrélées. Plus proche de l'univers judiciaire, une recherche menée par Émilie Biland et Gabrielle Schütz a montré la manière dont les jugements aux affaires familiales révèlent « une structure éminemment genrée des écarts au rôle de "bon parent" » (Biland & Schütz, 2014 : 38). Les attentes vis-à-vis des mères sont souvent centrées sur la fonction reproductive qui leur est culturellement assignée, et les attentes vis-à-vis des pères sur leur rôle d'entretien des conditions de vie (*ibid.* : 38-39).

Enfin, même si les dossiers judiciaires ne donnent qu'un aperçu limité de cette dimension des rapports de genre, les attentes de genre sont habituellement mises à l'épreuve des individu-e-s qui incarnent ces attentes. Le genre acquiert alors une dimension corporelle et interactionnelle que l'on ne peut occulter. C'est pour cette raison qu'il convient de tenter d'*incarner* les dossiers judiciaires, c'est-à-dire de rendre visible

leur dimension corporelle, et plus généralement interactionnelle. Les écrits judiciaires résultent de rapports sociaux incarnés, et il faut retrouver la trace de ces rapports sociaux au sein des écrits : il faut chercher à mettre en lumière les corps et les actes des justiciables (et des justiciers), documentées par ces dossiers. En effet, les dossiers sont remplis de descriptions du corps, parfois même de « mesures » ou d'« enquêtes » sur le corps¹⁹⁵. La difficulté, au fond, consiste à franchir la barrière de l'écrit – à considérer comme légitime une investigation sur le corps à partir de documents écrits –, mais également à penser la relation entre processus sociaux de construction du genre et incarnation genrée¹⁹⁶ :

« L'enjeu conceptuel, qui rend l'incarnation genrée si difficile à théoriser, consiste à donner tout leur poids tant aux processus sociaux qui produisent les corps qu'aux manières dont les corps eux-mêmes interviennent dans les processus sociaux » (Connell, 2014 : 251).

Pour les adolescent-e-s dont il est question dans cette recherche, les interactions et le corps déterminent pour partie le traitement judiciaire qui leur est réservé. Ces corps sont le produit d'actes subjectifs (*l'agency* de ces adolescent-e-s), mais également des institutions qui ne cessent de produire, décrire, et contraindre les corps et leurs interactions. Dire que les corps sont *génrés*, c'est affirmer qu'ils sont le produit de processus socialement et culturellement situés de fabrication des corps. De même, on le verra plus loin (chapitre 5), ces corps ne sont pas simplement génrés, ils sont le produit de rapports de pouvoir multiples liés à la classe, à la race, ou encore à l'âge.

Afin de résumer l'usage qui sera fait ici des concepts de scripts de genre, d'attentes de genre et, à la marge, d'incarnation genrée, on peut dire que les scripts de genre constituent le stock de normes de genre disponible dans un contexte donné (contexte historique, social, culturel, politique), stock dans lequel les acteur-e-s puisent afin de construire leurs représentations du monde (notamment des rapports de genre, de la différence des sexes, etc.), et donc leurs *attentes de genre*. Ensuite, ces attentes sont mises à l'épreuve de la réalité qui, la plupart du temps, les conforte, car la réalité (rapports de genre incarnés ou interactions) est perçue au prisme des attentes et scripts qui la rendent intelligible. Messner (2000 : 767) propose trois niveaux d'analyse des

¹⁹⁵C'est le cas dans les expertises médicales, ou dans les examens de détermination de l'âge osseux pratiqués sur les mineurs isolés étrangers (MIE). *Cf infra*, 5.2.

¹⁹⁶Au chapitre 3, on a recouru au concept d'« expression de genre », parfois entendu dans le discours des acteur-e-s et renvoyant à la présentation de soi des adolescent-e-s lors des interactions au tribunal. Le concept d'incarnation de genre permet simplement de mettre davantage l'accent sur l'importance du corps dans ces interactions.

processus de construction du genre : un niveau symbolique (le contexte culturel dans lequel on puise pour « faire le genre »), un niveau structurel (la manière dont le régime de genre à l'œuvre dans un contexte donné oriente les actions individuelles ou collectives) et un niveau interactionnel (les actions qui « font le genre »). Les concepts que je propose comme outils d'analyse des carrières institutionnelles des filles et des garçons correspondent à ces trois niveaux : les scripts de genre renvoient bien à un niveau culturel/symbolique des rapports de genre, les attentes de genre à un niveau structurel/contrainant, et les incarnations et interactions genrées à un niveau, par définition, interactionnel.

Les concepts de scripts, attentes et incarnation de genre sont ceux qui se sont révélés les plus utiles pour comprendre les spécificités du traitement institutionnel des filles et des garçons confronté-e-s à la justice telles que les dossiers les donnent à voir. Ce sont à ces dossiers, en tant que matériau principal de l'enquête, qu'il revient maintenant d'en montrer l'utilité et la pertinence.

4.2.2. Les figures féminines de l'adolescence déviante

La justice des mineurs, avec sa polarisation entre action répressive et action protectionnelle, résume à elle seule le rapport complexe que la société semble entretenir à la jeunesse. En catégorisant l'adolescence comme une période de prise de risques, divers-e-s acteur-e-s (médecins, enseignant-e-s, parents, responsables politiques, magistrat-e-s, éducateurs et éducatrices, etc.) produisent une image de l'adolescence fortement clivée entre un risque à prévenir et un péril social à punir. La question de la santé révèle ce clivage, à l'instar de la co-existence de politiques de prévention « bienveillantes » (action sanitaire dans les établissements scolaires, campagnes de prévention à destination des jeunes) et de politiques de répression des conduites à risque (répression de l'usage de stupéfiants, contrôle de la sexualité). Comme l'indique Patricia Loncle, de même que les politiques répressives traduisent une transformation progressive de la perception de la jeunesse comme menace sociale,

« les inquiétudes relatives à la santé des jeunes apparaissent avant tout révélatrices de la peur des adultes vis-à-vis de l'avenir de la société, le domaine de la santé publique se prêtant particulièrement bien à des tentatives de régulation collective des comportements individuels » (Loncle, 2010 : 125).

Or, la présente enquête montre que dans le sous-groupe « déviant » au sein de la jeunesse – catégorie de jeunes à la fois symbolique et constituée en figure repoussoir de l'adolescence –, le recours aux instances médico-sociales est fortement genré. Tou-te-s les adolescent-e-s, toutes les conduites, ne sont pas médicalisées de la même manière. On a vu plus haut (*cf.* 3.3.2.3), à partir d'une exploration du *corpus* de dossiers judiciaires étudiés pour cette recherche, que le recours au soin s'avère plus fréquent chez les filles que chez les garçons ; ce résultat permettant de conforter l'hypothèse d'une justice plus volontiers « protectionnelle » vis-à-vis des filles. Si, comme le suggère Liora Israël, les acteur-e-s du monde judiciaire ont bien en commun avec les médecins d'agir sur la base d'un « registre de curabilité des pathologies dont souffre l'individu » (Israël, 1999 : 417), la mise au jour de ces « pathologies » semble plus littéralement rattachée au corps et à la santé du côté des filles, alors que les garçons sont de leur côté associés à des pathologies métaphoriques (pathologies « sociales », « politiques », révélatrices d'une société « en crise »). Les quelques scènes présentées plus haut (4.1.2) mettent en lumière un traitement judiciaire renvoyant davantage les adolescentes à la sphère de l'intime, et les adolescents à leurs seuls actes de déviance. Il s'agit ici de questionner ces dimensions avec plus de profondeur à partir de dossiers concernant les seules filles, avant, dans la section suivante (4.2.3), de produire une investigation semblable à propos des seuls garçons.

4.2.2.1. Sexualisation et sanitarisation des déviances féminines

« Vous voyez, les filles, c'est comme ça, c'est des crises, ça vient d'un coup, ça explose... »

(Journal de terrain, juin 2012, cabinet du juge Vigier)

La tentation est grande, à partir des matériaux étudiés et des pistes d'analyses qu'ils offrent, de s'attarder sur les détails des écrits judiciaires, en retraçant les carrières institutionnelles des adolescent-e-s telles que les dossiers les donnent à voir. Ce faisant, on livre au lecteur des éléments peu connus, assez rarement publiés et discutés, et on constitue une source d'analyse sociologique riche d'enseignements. Toutefois, on le verra, cette analyse empirique, centrée sur les dossiers, nécessite d'être raccordée au contexte des prises en charge judiciaires des adolescent-e-s. Les dossiers livrent des informations

capitales sur l'incarnation genrée des dossiers et sur la manière dont les individu-e-s concerné-e-s par les procédures ont « incarné », à un moment donné, leur genre et les représentations associées, mais cette incarnation genrée est indissociable des attentes et scripts de genre associés, c'est-à-dire du contexte culturel, politique ou social du traitement institutionnel.

Le fait le plus frappant, lorsque l'on se penche sur les dossiers des seules adolescentes, est la présence quasi systématique d'une référence à la sexualité, et ce dans la plupart des dossiers¹⁹⁷, y compris lorsqu'ils n'engagent pas, d'emblée, la sexualité. C'est le cas des deux dossiers suivants.

Melissa Girondie est une adolescente de 17 ans, suivie en assistance éducative¹⁹⁸. Si elle rencontre la juge des enfants, c'est parce qu'elle présente de nombreux problèmes de comportement dénoncés tant par son père que par les institutions. De retour d'une fugue, retrouvée par la police, Melissa est interrogée sur sa sexualité suite à des indications du père, lui aussi auditionné, et exprimant sa « peur » face aux prises de risque de sa fille. Voici un extrait du PV de police :

« *Question de la policière* : Au sujet de ton copain, tes parents sont également inquiets du fait que tu puisses avoir des relations sexuelles non protégées avec lui. Tu veux en parler ?

Melissa : Au début, j'avais un copain, pas le même, un autre. Mes parents, du coup, ils avaient dit que je devais prendre la pilule. Je la prenais et puis j'ai arrêté parce que ça me saoulait. J'ai arrêté, ça fait plusieurs mois. Et là, avec mon mec, j'ai peut-être couché 3, 4 fois sans rien...

Question : Tu es consciente que tu peux attraper des virus ou tomber enceinte ?

Melissa : Oui, je sais, pour les virus, ça fait peur, mais pour le reste non, j'ai pas peur. Je sais qu'il y a même des foyers pour les mères adolescentes... Normal que mes parents flipent, mais bon... » (*PV de police, audition de Melissa*).

La sexualité est envisagée ici à l'aune du risque sexuel (celui des infections sexuellement transmissibles et de la grossesse non désirée) et l'adolescente semble se livrer relativement aisément à l'enquêtrice qui l'amène sur ce terrain. Après une audition dans le cabinet de la juge, l'adolescente se voit notifier une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) d'une durée d'un an. Cette mesure se traduit, du fait de sa déscolarisation (Melissa ne s'est jamais rendue au lycée dans lequel elle était inscrite), par des journées dans un foyer de l'ASE. Elle y rencontre des éducateurs et éducatrices qui rédigent un premier rapport faisant état de difficultés dans la famille : la jeune fille serait très agressive envers sa mère, qu'elle insulte et frappe fréquemment. Considérant

¹⁹⁷ Avec, cependant, des variations dans le caractère intrusif de la mise en scène de la sexualité.

¹⁹⁸ Dossier en assistance éducative, cabinet Alpha.

que le suivi éducatif ne fonctionne pas, les parents décident d'alerter à nouveau la police sur le comportement de leur fille (les parents semblent, dans ce dossier, très présents et confiants envers les institutions). Melissa est à nouveau entendue par la police, et dit avoir des « révélations » à faire. Elle affirme avoir été violée par un garçon de son entourage, et explique par ailleurs qu'elle « cherche à tout prix les contacts sexuels ». À la suite de cette révélation, elle rencontre un psychiatre qui évoque des difficultés de « gestion » de sa sexualité, et le risque qu'elle tombe dans ce qu'il appelle un « réseau de drogue-prostitution ». Les policier-e-s parviennent à identifier le violeur et Melissa, après une longue hésitation, accepte de porter plainte. Le PV de police établi lors de son dépôt de plainte est très détaillé et donne quelques précisions sur le rapport de l'adolescente au sexe et au consentement. Elle explique notamment avoir été « consentante au début », puis « moins consentante », et finit par dire, dans une formule paradoxale, avoir été « consentante pour être tranquille »¹⁹⁹. Le dossier ne donne pas davantage d'informations sur les suites données à cette procédure. En effet, Melissa atteint rapidement la majorité, et la juge clôt la mesure d'assistance éducative. Le dernier rapport fourni par le service éducatif en charge de cette mesure place la sexualité au cœur de son analyse, et voit dans une meilleure gestion de sa sexualité (constatée par les professionnel-le-s et associée au fait de prendre soin de soi) un indice de réhabilitation. Par ailleurs, les difficultés d'ordre sexuel semblent être questionnées à l'aune de l'insertion professionnelle réussie de Melissa, signe d'une meilleure adaptation à la société qui passe, notamment, par une hiérarchisation des priorités :

« Melissa a regagné une meilleure estime d'elle-même, le fait qu'elle ait accepté un moyen de contraception est un signe de réadaptation. Nous constatons que plus Melissa s'installe dans des perspectives d'ordre professionnel, moins elle est traversée par cette problématique. Par ailleurs, la jeune fille vient d'accepter l'idée d'un moyen de contraception plus sûr et moins contraignant que la pilule. Il nous semble que quelque chose de l'ordre, d'une part, d'un souci de prendre soin de soi et, d'autre part, d'une hiérarchisation des priorités, s'est fait jour » (*Rapport de fin de mesure, issu d'un service éducatif de milieu ouvert*).

Maëlle Wiesel a 15 ans lorsqu'elle est prise en charge en assistance éducative dans le même cabinet que Melissa²⁰⁰. Une « information préoccupante »²⁰¹ est transmise à son sujet au terme d'une fugue de vingt-quatre heures et à la mention d'un comportement très

¹⁹⁹Pour comprendre les logiques des violences faites aux femmes et la complexité des situations vécues par les victimes, on se référera notamment à l'enquête ENVEFF (Jaspard *et al.*, 2001), prochainement réactualisée (enquête VIRAGE).

²⁰⁰Dossier en assistance éducative, cabinet Alpha.

²⁰¹La procédure de transmission d'une « information préoccupante » se matérialise par le signalement d'une situation au Conseil départemental (en charge de la centralisation des cas d'enfants en danger).

difficile au collège. L'« information préoccupante » mentionne une relation très conflictuelle avec sa mère, se traduisant par des « bagarres » au sein de la famille. Des inquiétudes apparaissent également quant à l'environnement de Maëlle et l'éventualité d'un comportement délinquant :

« Elle peut venir au collège avec des tenues provocantes et un maquillage prononcé. Madame Wiesel ne sait pas comment Maëlle se procure les produits de maquillage qu'elle a dans sa chambre. Madame craint que sa fille puisse les avoir volés. Récemment Maëlle a emmené sa petite sœur encore malade au centre commercial sans en informer ses parents et sans titre de transport. Maëlle peut se mettre en danger : ainsi, le 14 janvier dernier, elle a été frappée très violemment par son ancien petit ami dans une cage d'escalier. Madame pense que ce n'était pas la première fois qu'il était violent envers elle (...). Les parents de Maëlle se montrent très inquiets concernant la situation de leur fille. Ils ont déposé plainte le 11 mars 2009 contre l'agresseur de Maëlle. Au commissariat Maëlle a eu une attitude complètement inadaptée (absence de prise de conscience, rires) » (*Signalement du Conseil général concernant Maëlle Wiesel*).

Un rapport est établi par le service de protection de l'enfance du Conseil départemental²⁰², qui mentionne quelques ressorts éducatifs sur lesquels des éducateurs ou éducatrices pourraient s'appuyer si la juge décidait d'une mesure : il indique notamment la présence d'une grande sœur très impliquée, en grande réussite scolaire et donc potentiellement utile à la réhabilitation de Maëlle. La mère, d'ailleurs, mentionne souvent cette grande sœur qu'elle présente comme un modèle. La question du maquillage, déjà mentionnée dans le signalement, est répétée dans un rapport établi ultérieurement. Il est même précisé que le Conseil départemental a échangé avec l'établissement scolaire à ce propos, qui a confirmé le « maquillage outrancier » de l'adolescente. Cet élément, qui pourrait paraître anecdotique, l'est moins lorsque l'on remarque qu'il précède de quelques lignes un questionnement sur la sexualité de Maëlle. Bien que rien n'indique que les difficultés de l'adolescente sont liées à sa sexualité, le service de protection de l'enfance précise avoir « informé Maëlle sur les risques sexuels » et conclut : « Ses connaissances, bien réelles, ne semblent pas la rendre consciente des risques encourus ». Pour les professionnel-le-s, le corps de Maëlle (et notamment son physique, ses pratiques de maquillage) semble fournir un indice d'une difficulté de gestion de la sexualité.

Avant le passage devant la juge, le Conseil départemental missionne une assistante sociale qui rencontre la sœur aînée de Maëlle et rapporte ceci :

« Le mardi 4 avril, la sœur aînée de Maëlle, Gladys, a surpris Maëlle "en petite tenue" avec un garçon dans l'appartement familial. Gladys a contacté aussitôt ses parents pour les en avertir. Prise d'un accès de colère, Maëlle a cassé l'ordinateur de sa sœur et a quitté le domicile » (*Rapport d'une assistante sociale*).

²⁰² Si les dossiers étudiés font bien référence au « Conseil général », j'utilise pour les commenter la nouvelle dénomination de cette institution : Conseil départemental.

La juge, après avoir pris connaissance de ces multiples rapports, décide d'une mesure d'investigation éducative (IOE), en précisant la nécessité de réaliser des examens médicaux. Un examen sera réalisé, au cours duquel Maëlle apprendra être enceinte de plus de 4 mois, c'est-à-dire hors délai pour une éventuelle interruption volontaire de grossesse (IVG) en France. L'enfant naîtra, et un dernier rapport sera rédigé par un service éducatif (dans le cadre de l'IOE) avant que la juge ne fasse cesser la prise en charge judiciaire. Ce dernier rapport présente la naissance de l'enfant comme un moment de prise de conscience, et se montre très intrusif quant au quotidien de l'adolescente, désormais mère :

« Future maman et à présent maman, elle indique réaliser plus aujourd'hui les inquiétudes qu'elle a pu procurer à ses parents (...). N'ayant pas assez de lait pour allaiter l'enfant, elle le nourrit au biberon (...) Le bain est prévu le matin. Elle le sort chaque jour, sauf quand elle estime qu'il fait trop froid. Elle lui parle, joue avec lui » (*Rapport éducatif concernant Maëlle Wiesel*).

Dans cet extrait, on peut repérer la transition qui s'opère entre un regard institutionnel porté sur les déviances adolescentes et un regard focalisé sur la maternité : alors qu'au début de la mesure, quelques mois plus tôt, les professionnel-le-s du monde judiciaire et protectionnel cherchaient à jauger les potentielles déviances de l'adolescente, notamment vis-à-vis de ses parents ou de l'institution scolaire, ils et elles sont maintenant focalisé-e-s sur l'évaluation de son nouveau rôle de mère (rôle dont il s'agit de contrôler la bonne réalisation par l'adolescente : est-elle suffisamment attentive au bien-être de son enfant ? A-t-elle appris les bases du soin à apporter à un enfant ?). Ce cas illustre la densité temporelle des prises en charge de mineur-e-s : les changements de statut, associés à de fortes modifications dans le cadre de vie ou plus généralement dans les trajectoires des jeunes, sont rapides et semblent souvent dépasser la temporalité lente de l'institution judiciaire²⁰³. Ainsi, dans le cas de Maëlle, la mesure d'investigation décidée par la juge quelques mois après le premier signalement est abandonnée au bout de quelques semaines (« Non-lieu à AE ») : l'adolescente en difficulté scolaire et en conflit avec ses parents est devenue mère. Le tableau suivant, proposé à titre exploratoire, illustre cette densité temporelle des changements de « statut » ou, pour le dire autrement, l'évolution parfois très rapide des catégorisations institutionnelles appliquées à une adolescente lors d'une prise en charge en assistance éducative :

²⁰³Ce cas est à relier à celui, évoqué plus haut (4.1.2.3), de Jennifer Placé, l'adolescente jugée par la cour d'assises.

t0 (15 ans et demi) - « Enfant en danger »	t1 (17 ans) - « Mère adolescente »
Adolescente en conflit avec l'institution scolaire, violente	Adolescente ayant pris conscience de ses actes, notamment vis-à-vis de sa famille
Adolescente en conflit avec sa mère, violente	
Adolescente aux mauvaises fréquentations (environnement violent)	Adolescente devenue mère, jugée positivement
Adolescente prenant des risques sexuels	
Délinquante hypothétique (soupçon de vol)	

Tableau n°13 : *Évolution des catégorisations institutionnelles attribuées à une adolescente au cours d'une prise en charge en assistance éducative.*

Ces deux dossiers (ceux de Maëlle et de Melissa), renseignent la manière dont l'institution judiciaire et ses auxiliaires s'emparent de la sexualité pour la placer au centre des prises en charge. Même si certains éléments semblent justifier une focalisation institutionnelle sur la sexualité, on voit que cette focalisation précède souvent la mention de difficultés réelles liées à la sexualité. Tout se passe alors comme si l'institution sexualisait d'emblée des procédures qui, parfois, à la manière d'une prophétie auto-réalisatrice, donnent « raison » à cette sexualisation initiale.

Moins systématique que la sexualisation, la sanitarisation (le plus souvent, en réalité, la psychiatrisation ou psychologisation²⁰⁴) des situations est remarquable, par comparaison avec le faible recours au soin dans les dossiers des garçons (*cf. infra*, 3.3.2.3).

Le dossier de Nina Werter, 17 ans (15 au début de la procédure)²⁰⁵ est typique de ce que l'on nomme un « double-dossier », au sens où un dossier en assistance éducative est ouvert parallèlement à un dossier pénal. Si j'ai pu accéder aux deux dossiers ouverts au sujet de cette jeune fille, c'est que la juge Plessard me les a directement transmis, me les présentant comme des dossiers pouvant m'« intéresser ». Elle me précisa par ailleurs que la jeune fille fut l'un des « cas » les plus difficiles de ces dernières années, au vu de son parcours pénal et protectionnel :

²⁰⁴Bien que ce soit plus rare, de nombreux dossiers d'adolescentes intègrent également une dimension somatique : difficultés nutritionnelles, liées au sommeil et aux addictions notamment. Sur les difficultés de santé et la prise en charge de la santé des adolescentes au pénal, on se référera notamment aux travaux de Marie Choquet (Choquet *et al.*, 2005) et à l'enquête exploratoire sur la santé et la sexualité des jeunes pris en charge par la PJJ, réalisée par Yaëlle Amsellem-Mainguy et Marie Dumollard (Amsellem-Mainguy, Dumollard, 2015).

²⁰⁵Dossier pénal et dossier en assistance éducative, cabinet Alpha.

« Vous pouvez en parler aux éducateurs... Tout le monde s'en rappelle, ici ! »
(*Discussion informelle avec la juge Plessard, juillet 2012*).

En analysant côte à côte les deux dossiers, il paraît évident que le dossier pénal ne constitue que la base d'une procédure judiciaire qui s'étend bien au-delà. Le dossier en assistance éducative apparaît comme étant l'explication du dossier pénal : il fournit les clés d'interprétation d'un comportement déviant.

Le comportement en question est celui d'une collégienne ayant agressé puis harcelé l'un de ses professeurs. L'enseignant a été violemment frappé par Nina, armée ce jour-là d'une barre de fer (une tringle à rideaux). Nina aurait également menacé la victime à l'aide de ciseaux. Voici un extrait du compte-rendu de l'enquête policière menée dans cette affaire, invoquant à l'appui la parole d'un expert-psychiatre :

« Nina WERTER était entendue. Elle reconnaissait les violences et les propos envers le professeur. Par contre, elle niait le fait d'avoir voulu lui porter des coups avec les ciseaux. Elle précisait regretter de ne pas avoir frappé plus fort et que les blessures ne soient pas plus graves. Elle assurait qu'elle recommencerait à exercer des violences sur le professeur si elle en avait l'occasion. Mlle WERTER était examinée par un médecin psychiatre. Il était indiqué sur le rapport du médecin que si lors des faits elle était atteinte d'un trouble psychique ayant altéré son discernement au sens de l'article 122-1 du Code pénal, elle restait malgré tout accessible à une sanction pénale. Selon lui, les faits reprochés à WERTER Nina, ainsi que les troubles de conduite, étaient le signe d'une souffrance psychologique relevant de la prise en charge psychiatrique et psychothérapeutique. *Il précisait qu'en absence de traitement et d'une prise en charge, la mise en cause était susceptible de réitérer les faits qui lui étaient reprochés et de persister dans les troubles de conduite* » (*Compte-rendu d'enquête policière*, le passage en italique est souligné par la juge).

Le dossier de Nina est particulièrement lourd, puisque 20 infractions sont reprochées à l'adolescente sur une période de 2 ans, et 15 décisions de justice ont d'ores et déjà été rendues. La condamnation principale, pour l'agression de l'enseignant, est une peine de quatre mois d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve de deux ans et d'une obligation de soin. D'autres décisions ont été prises ensuite, notamment après une nouvelle infraction de l'adolescente, qui s'est rendue au domicile de l'enseignant pour l'insulter et le menacer (son sursis avec mise à l'épreuve s'est alors vu alourdir d'une clause indiquant l'interdiction de paraître autour du domicile de la victime). Le dossier pénal compte également de nombreuses expertises faisant suite à l'obligation de soin. Nina y est présentée comme profondément troublée. Un rapport éducatif invite par ailleurs la juge à renforcer le recours au soin :

« Compte tenu de la problématique de la jeune fille, il convient de réaffirmer le soin dans cette prise en charge. Il nous paraît nécessaire que ce suivi prenne forme sur X [la ville de résidence de la jeune fille], qui reste le lieu d'ancrage de Nina » (*Rapport d'un service éducatif de milieu ouvert*).

C'est à la suite de ces recommandations et aux éléments issus de la procédure pénale que la juge semble avoir décidé d'ouvrir un dossier en assistance éducative, cadre plus propice à une prise en charge sanitaire au long cours que la seule obligation de soin déjà décidée au pénal.

La première mesure décidée en assistance éducative est une mesure d'investigation, vite transformée en une Ordonnance de placement provisoire (OPP). Placée dans un établissement éducatif, l'adolescente est suivie par un pédopsychiatre. On apprend également que ce n'est pas sa première rencontre avec la psychiatrie, puisqu'elle était suivie depuis plusieurs années par le pédopsychiatre d'un Centre médico-psychologique (CMP), après la survenue d'un évènement tragique dans la vie de la jeune fille : le suicide de son père.

Quelques mois plus tard, de nouvelles pièces s'ajoutent au dossier après une fugue du foyer. Nina est arrêtée par la police dans l'enceinte de son ancien collège : elle s'y rendait vraisemblablement pour frapper à nouveau l'enseignant. Un rapport de la Direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse (DPEJ) évoque à ce sujet une « idée fixe » et préconise l'hospitalisation de Nina. D'emblée, il apparaît donc que la déviance de l'adolescente nécessite, du point de vue des professionnel-le-s, une prise en charge psychiatrique. Le rapport précise que Nina a évoqué son désir de « faire la peau » à l'enseignant, et qu'elle a déjà commencé un harcèlement téléphonique. Le rapport indique la nécessité d'une alliance du soin et de la contrainte :

« Il y a une double nécessité préalable face aux troubles et à l'escalade dans son comportement obsessionnel et dangereux : ainsi se pose la question des soins psychiques pour cette jeune ainsi qu'une réponse judiciaire aux actes qu'elle pose visant à lui signifier des limites qu'elle semble ne pas avoir intériorisées (...). De fait, la question de l'hospitalisation, selon les médecins-psychiatres, ne peut s'accompagner que d'une mesure judiciaire et coercitive afin d'arrêter ce mouvement de toute puissance »
(Rapport de la DPEJ à propos de Nina Werter).

La juge décide alors de poursuivre la prise en charge pédopsychiatrique et de faire revenir Nina à son domicile. Elle préconise également la mise en place de cours à domicile pour pallier l'absence de scolarité. Les mois qui suivent sont caractérisés par de fréquentes décisions de justice, plaçant d'abord l'adolescente dans un foyer spécialisé dans la prise en charge des jeunes filles, puis, via une OPP, dans une unité de pédopsychiatrie de l'hôpital de secteur. L'hospitalisation dure plusieurs jours, puis l'adolescente est réintégrée au foyer.

Le cas de Nina, à l'instar des situations jugées les plus complexes, fait l'objet d'une « commission inter-professionnelle des situations difficiles »²⁰⁶, commission départementale composée de pédopsychiatres, d'éducateurs et éducatrices, de magistrat-e-s et de représentant-e-s des forces de l'ordre. La synthèse réalisée à l'adresse de la juge Plessard par cette commission est très détaillée et donne une idée des interprétations professionnelles du comportement déviant de Nina. On y lit d'abord que la situation de Nina inquiète fortement les professionnel-le-s. Un indice de cela se trouve dans le fait que, d'après un rapport du foyer d'accueil, certain-e-s professionnel-le-s auraient « peur » de l'adolescente. La plupart des membres de la commission n'ayant jamais rencontré l'adolescente, un « rapporteur » en propose une description, qu'il tire lui-même des propos recueillis auprès des éducatrices du foyer (il s'agit donc d'une description secondaire) :

« Nina est décrite physiquement comme pubère, elle est d'une taille normale et de corpulence normale pour son âge. Elle s'habille souvent "en garçon manqué", jogging sans forme et casquette, et parle de manière un peu vulgaire : "c'est une caricature de loulou de banlieue" [ici, les propos rapportés sont ceux d'une éducatrice du foyer]. "Elle est asexuée, on dirait un mec, elle a des problèmes d'hygiène corporelle". Nina n'a pas d'amis de son âge, à part "ses bras armés" qu'elle entraîne dans les mauvais coups : vol du sac de la vieille dame ; agression du professeur de français et de sa femme au domicile. Ce sont les adultes qui l'intéressent » (*Synthèse issue de la Commission inter-professionnelle des situations difficiles*).

Une discussion a lieu, lors de cette commission, concernant le traitement médicamenteux prescrit par le pédopsychiatre qui la suit régulièrement (un traitement neuroleptique). Un membre de la commission fait remarquer que la jeune fille semble passer à l'acte à chaque fois qu'elle interrompt son traitement, d'où la nécessité d'un suivi hospitalier. Mais pour certains psychiatres présents à la réunion, le traitement ne sert qu'à masquer une souffrance très forte de l'adolescente, souffrance qu'ils interprètent en ces termes :

« Nina est une jeune fille qui est en colère contre son père qui l'a quittée : elle en veut à mort au père de s'être tué. Le déclenchement de son trouble (grave), psychique affectif et projectif, sur une figure adulte et paternelle d'un enseignant associe plusieurs "matériaux" :

- La tringle [que Nina a utilisé comme barre de fer pour menacer l'enseignant], outil de pendaison, et mot à connotation sexuelle,
- une conviction d'être aimée par ce professeur qui l'a remarquée alors qu'elle n'est pas dans sa classe,
- l'humiliation par ce mot entendu peut-être interprété ou halluciné : "tu es déplorable" [mots que Nina dit avoir entendus de la part de l'enseignant], qui crée comme une percussion entre des sentiments passionnels d'une jeune fille au plus fort de la puberté adolescente et la misère des larmes de l'enfant sur l'être haï parce que parti,

²⁰⁶ À propos de ce type de commissions, on lira avec intérêt les travaux du pédopsychiatre et anthropologue Yannis Gansel, qui porte un regard tant interne qu'externe sur ce dispositif. Voir notamment Gansel & Lézé, 2015. Précisons que suivant les départements, le dispositif prend un nom différent, parfois « commission des cas difficiles », ou « commission interprofessionnelle des situations difficiles », etc.

- l'impossibilité d'élaborer psychiquement sur un tel geste d'agression (...).
La représentation qu'a Nina des hommes est confuse, enfermée qu'elle est dans cette relation mère fille au vécu post-traumatique » (*ibid.*).

On voit ici un discours expert, celui des psychiatres, s'élaborer suite à une opportunité offerte par l'institution judiciaire (la commission ne se saisit d'un « cas » que parce qu'il est préalablement signalé par la justice). Ce discours semble posséder les « clés » de la déviance de l'adolescente, puisqu'il propose des interprétations causales à ses actes (l'outil utilisé pour agresser l'enseignant, par exemple, se voit doté d'une signification propre à expliquer l'acte commis, lui conférant une genèse psychique). Cependant, loin de cantonner les problèmes de l'adolescente à des problèmes psychiques, ces professionnel-le-s du soin préconisent un maintien du suivi judiciaire et éducatif, et ce conformément à une tendance observée dans la manière de penser le soin et la contrainte au cours des dernières années : celle qui y voit deux dimensions complémentaires de l'action éducative envers les mineur-e-s les plus difficiles²⁰⁷. Voici les préconisations qui concluent la synthèse de la Commission :

« Il ne fait aucun doute que ce qui peut structurer des réponses adaptées au mieux possible est *d'ordre thérapeutique*. Les orientations thérapeutiques étant prioritaires, elles ne doivent pas pour autant faire abandonner le cadre éducatif (civil et pénal), qui reste le seul manifeste des limites à ne pas dépasser tant que Nina n'est pas en mesure de le penser par elle-même. Il reste aussi aux membres du cadre éducatif à accepter que, souffrance ou maladie, leur présence reste indispensable » (*ibid.*, le passage en italique est entouré par la juge).

Quelques semaines après ces préconisations, un rapport de la PJJ confirme cette orientation institutionnelle, en précisant que le maintien du suivi *judiciaire* a essentiellement pour objectif de garantir la bonne mise en œuvre du suivi *sanitaire* : le rôle de la justice est alors pensé comme un rôle de coordination de la prise en charge, sans lequel les acteur-e-s du soin pourraient bien agir en ordre dispersé.

Finalement, Nina sera ensuite placée en famille d'accueil. Un rapport de la DPEJ relatant les premiers jours de cette prise en charge pointe l'absence d'évolution positive de la situation :

« Mme Graveille [famille d'accueil] a été très pessimiste. Elle a trouvé que Nina allait très mal, qu'elle "s'enfonçait dans une sorte de suicide mental" avec aucune prise dans la réalité. Ces quelques jours se sont plutôt bien passés, mais Madame Graveille a dû écourter le séjour avant la fin. En effet, Nina a emprunté un scooter et a emmené faire un tour sur le siège arrière une jeune fille de 9 ans sans prendre de casque. Nina reste dans une position très infantile (en suçant son pouce devant un DVD), en parlant de sa vie de manière toujours très théâtrale, en se glorifiant de "morceaux de bravoure", mais derrière se cache un grand vide (...). De même, la question des soins est inévitable.

²⁰⁷ Cette nouvelle manière de penser la complémentarité du soin, de l'éducation et de la contrainte est visible à travers la création de dispositifs tels que les Centres éducatifs fermés renforcés en santé mentale (Vuattoux, 2011).

Nous avons remarqué que, quand Nina est sous traitement, elle est davantage "accessible", voire authentique (...). Nous pouvons remarquer que notre action en Milieu Ouvert ne peut pas fonctionner tant que Nina n'est pas régulièrement dans un processus de soin » (*Rapport de la DPEJ après un placement en famille d'accueil*).

La nécessité affichée par des professionnel-le-s d'une articulation entre soin et prise en charge judiciaire est constante dans le cas de Nina. Néanmoins, on ne manquera pas de remarquer que tout au long de la procédure, cette intense focalisation sur le soin semble échouer du point de vue des attentes judiciaires : Nina poursuit ses passages à l'acte, à tel point que le dossier en assistance éducative sera finalement abandonné au profit d'une prise en charge strictement pénale (en effet, durant les multiples prises en charge relatées ici, Nina a multiplié les passages à l'acte et de nombreuses affaires ont du être jugées au pénal). L'adolescente suscite donc une mobilisation institutionnelle multiple, orientée vers le soin, mais jouant de bien d'autres ressorts (éducatifs, répressifs, familiaux). La manière qu'ont les professionnel-le-s de penser sa trajectoire est l'illustration des tendances à l'œuvre dans certains courants de pensée institutionnels, à l'instar des travaux de pédopsychiatres cliniciens (voir notamment Alécian, 2002) ou du Bureau des méthodes éducatives et de la recherche à la DPJJ (Botbol, Choquet, 2010) : pour ces acteur-e-s de la pensée institutionnelle, la dimension sanitaire, si elle apparaît comme une nécessité, doit toujours être conditionnée à une prise en charge judiciaire continue et parallèle (le soin ne doit pas se substituer à la justice). Cependant, ces travaux font souvent l'impasse sur le caractère genré de la mise en œuvre de ces recommandations : appliquée de manière exceptionnelle à des situations de garçons en grande souffrance psychique, l'alliance du soin et de la contrainte est beaucoup plus commune parmi les adolescentes, si tant est que leur déviance soit jugée suffisamment grave pour nécessiter l'ouverture d'un dossier pénal.

Le cas d'Amélie Basset, 17 ans²⁰⁸, moins lourd sur le plan pénal, révèle une forme de sanitarisation plus banale, et par là même plus courante parmi les dossiers étudiés. La situation de l'adolescente fait également l'objet d'un double-dossier, mais je n'ai pas eu accès au dossier pénal. Le dossier ouvert en assistance éducative, de son côté, révèle une situation de difficulté familiale considérée par les professionnel-le-s comme étant à l'origine d'un comportement déviant.

Amélie aurait fortement modifié son comportement familial et scolaire après la séparation de ces parents. Telle est, en tout cas, la lecture de la situation proposée par le service éducatif. Au début de la procédure (elle a alors 15 ans), elle est décrite comme

²⁰⁸Dossier en assistance éducative, cabinet Alpha.

« leader » au sein de son collège. Un « groupe de filles » la suivrait dans ses transgressions quotidiennes, qui se traduiraient notamment par des insultes envers ses professeurs.

Suite au signalement de sa situation et à l'ouverture d'un dossier pénal, la juge décide d'une mesure d'investigation et d'orientation éducative (IOE). Le rapport d'IOE évoque à propos d'Amélie une forme d'« écroulement identitaire » faisant suite à l'arrivée d'un nouveau conjoint chez sa mère, avec laquelle elle vit principalement. Le rapport fait l'hypothèse suivante : après une période de forte proximité entre la mère et la fille, Amélie aurait eu l'impression d'être « remplacée » par le nouveau conjoint. Ce rapport d'IOE est écrit par une assistante sociale (qui s'est rendue au domicile d'Amélie) et par la cheffe du service d'investigation. Leur manière d'analyser les délits commis par Amélie (des vols) relève d'une forme de psychologisation, ici réalisée par des professionnel-le-s situé-e-s en marge du « monde psy » (Dodier & Rabeharisoa, 2006). En voici un extrait :

« Le vol revient comme signifiant important de ses passages à l'acte. Tout d'abord et massivement au sein de la famille, puis dans un second temps à l'extérieur du domicile. Nous posons l'hypothèse que l'appropriation par Amélie d'argent et d'objets de valeur chez les autres pourrait faire office pour elle inconsciemment de valorisation inconsciente indirecte : elle-même, reprenant de la valeur en prenant les objets des autres, puisqu'elle en serait dépourvue ou comme tentant de se remplir de quelque chose qu'elle ne trouve plus à l'intérieur d'elle-même » (*Rapport d'IOE réalisé par un service éducatif extérieur au tribunal à propos d'Amélie Basset*).

Au cours de cette période d'entrée dans l'institution (Amélie est rapidement confrontée à de multiples interlocuteurs : éducatrices, magistrat-e-s, policier-e-s, etc.), l'adolescente multiplie les transgressions ou, en tout cas, voit ses transgressions repérées et prises en charge judiciairement. Mais très rapidement, elle ferme la porte aux interventions des professionnel-le-s (lorsqu'elles sont non contraignantes), et notamment à celles des psychologues : placée en foyer, elle refusera toute rencontre avec le psychologue. En outre, Amélie diversifie ses transgressions. Elle parvient à créer ce que les professionnel-le-s qualifient de « climat de terreur » dans un foyer, en faisant entrer des amis extérieurs à l'institution (amis qui menacent directement les éducateurs) et en volant les matelas d'autres adolescent-e-s placé-e-s dans le but de faire dormir ces personnes sur place.

Il semble cependant que les choses s'arrangent quelques mois plus tard, après que la juge décide de faire baisser la pression judiciaire en plaçant Amélie chez un tiers (une personne de sa famille) et non plus en foyer. Elle passe ensuite quelque temps à l'hôpital, pour se remettre d'un accident de scooter sans séquelle grave. L'une des dernières pièces

versées au dossier, peu avant la clôture de la procédure, est une lettre de sa mère, affirmant que désormais, « les choses s'arrangent ».

Ce dossier illustre le quotidien des prises en charge féminines au tribunal, tel qu'observé au sein du *corpus* de dossiers et tel que relaté dans d'autres recherches, notamment dans celle de Coline Cardi (2008a). Ce qui est remarquable à propos du traitement institutionnel exercé sur Amélie et sur nombre des jeunes filles confrontées à la justice, est l'existence d'une volonté très appuyée de sanitarisation des situations, même si cette volonté se révèle finalement peu effective. Le dossier d'Amélie, par exemple, dépeint une situation dans laquelle l'adolescente rencontre finalement peu de professionnel-le-s du soin, hormis au début de sa prise en charge ou lors d'évènements singuliers, tels qu'une hospitalisation suite à un accident.

Pour conclure cette analyse du contenu des dossiers des adolescentes, il convient d'évoquer une dernière configuration : celle de dossiers faisant l'objet d'une double approche, tant par la sexualisation que par la sanitarisation.

Lena Marek²⁰⁹ est suivie en assistance éducative par un juge des enfants, parallèlement à un dossier pénal (auquel je n'ai pas eu accès). Son dossier se caractérise par une durée de prise en charge judiciaire particulièrement longue (six ans environ, soit de ses 11 ans à ses 17 ans, âge de Lena à la clôture du dossier). Tout d'abord - et cela constitue le point de départ de la prise en charge -, sa situation familiale semble inquiéter l'institution. Lena a deux frères, dont l'un est poursuivi par la justice au pénal pour des affaires de vol et de violence, mais c'est surtout sa mère qui inquiète, qualifiée à plusieurs reprises de « dépressive » dans le signalement. Seule à élever ses enfants, la mère serait en proie à d'intenses difficultés (difficultés personnelles, précarité). Au pénal, Lena est poursuivie très jeune pour des vols, dont l'objet (de la nourriture, quelques vêtements) invite à penser qu'ils sont liés à la précarité familiale.

Après une année de suivi en milieu ouvert, le juge décide d'une expertise médico-psychologique de la jeune fille. Elle ne se rendra jamais au rendez-vous fixé, mais l'expert envoie tout de même un rapport, ayant pu obtenir des informations à propos de Lena auprès de collègues hospitaliers ayant pris en charge la jeune fille lors d'une crise²¹⁰. D'après l'expert, de nombreux tests ont été pratiqués sur Lena, notamment un test de

²⁰⁹Dossier en assistance éducative, cabinet Bêta.

²¹⁰On notera au passage, même si cela ne constitue pas l'objet de cette recherche, que la question du secret médical dans le cadre pénal semble faire l'objet d'interprétations assez diverses en fonction des dossiers étudiés et des professionnel-le-s impliqué-e-s.

verbalisation, aboutissant au constat de carences intellectuelles et affectives. Les médecins qui rencontrent Lena à cette occasion notent également la présence de scarifications et une tendance dépressive.

Le juge décide d'un placement dans un foyer pour filles situé en région parisienne, où Lena est d'abord décrite, dans les premiers rapports éducatifs, comme « agréable » et « sans difficulté », avant que des rapports ultérieurs ne mentionnent des violences commises sur le mobilier (Lena aurait, par exemple, cassé un carreau à main nue). Lena est alors exclue du foyer.

Lors d'une deuxième demande d'expertise médico-psychologique, le médecin parvient à rencontrer Lena et sa mère. Le médecin se base sur les nombreux rapports accumulés et sur sa rencontre avec l'adolescente et sa mère pour broser un tableau de la situation. Tout d'abord, il note, au regard de l'évolution des prises en charge, une « nette amélioration des troubles du comportement »²¹¹ de Lena. Cependant, un élément semble retenir l'attention du médecin et de la mère de l'adolescente, lié à l'apparence de Lena et à son orientation sexuelle supposée. En effet, rencontrée par le médecin avant Lena, la mère indique à cet expert qu'elle « pense que sa fille est attirée par l'homosexualité féminine »²¹². Le compte-rendu réalisé par le médecin va dans ce sens et livre une sorte de « verdict » (puisque'il cherche à *vérifier* les propos de la mère). Voici son analyse :

« On note outre son apparence avec une recherche masculine, une surcharge pondérale modérée (...). Lena est maintenant en pleine période d'adolescence, ce qui ne facilite pas la relation avec sa mère. Par ailleurs, des pulsions affectivo-sexuelles orientées vers l'homosexualité féminine s'expriment avec des manifestations émotionnelles et passionnées pouvant être déstabilisantes pour l'adolescente » (*Rapport d'expertise médico-psychologique à propos de Lena Marek*).

On voit dès lors comment on glisse, subrepticement, de la question du mal-être psychologique à la question de la sexualité, en fonction du cycle de vie de l'adolescente elle-même, puisque le médecin semble justifier cette focalisation sur la sexualité par l'importance qu'elle revêt au moment de l'adolescence (notons par ailleurs que la jeune fille est passée du statut d'« enfant » au début de la procédure à une catégorisation en terme d'« adolescente » au moment de cette seconde expertise).

Lena retourne quelques mois au foyer d'où elle avait été exclue. Les choses ne se passent pas mieux que la première fois, sauf que désormais, le comportement de Lena pose problème non plus à cause d'une violence contre le mobilier du foyer, mais à cause de perturbations associées à sa sexualité :

²¹¹Rapport d'expertise médico-psychologique à propos de Lena Marek.

²¹²*Ibid.*

« Lena perturbe le fonctionnement de la structure en recréant la zizanie entre les jeunes. Elle peut mimer des scènes de violence ou à connotation sexuelle avec une autre jeune fille, ce qui déstabilise fortement les jeunes filles nouvellement arrivées. Lena se retrouve très souvent dans une forme d'excitation vis-à-vis d'autres jeunes filles, dans ces moments, il est très compliqué de la canaliser. Elle est perméable aux émotions des autres jeunes » (*Rapport éducatif issu d'un foyer pour jeunes filles à propos de Lena Marek*).

Cette mention d'incidents concernant la violence et/ou une mise en scène de l'homosexualité peut être lue comme une confirmation des propos de l'expert. Cependant, et c'est l'une des dimensions qui rend l'analyse des dossiers complexe, il n'est pas possible de savoir la manière dont l'expertise a pu (ou non) circuler entre son versement au dossier judiciaire et la structure de prise en charge (le foyer) : les professionnel-le-s du foyer ont-ils pris connaissance de cette expertise ? Si oui, ne peut-on pas considérer comme possible l'hypothèse d'une orientation de la prise en charge *en fonction* de la lecture proposée par le médecin (et donc, un repérage accru des incidents impliquant la sexualité de la jeune fille) ? L'hypothèse pourrait même être étendue à la performance de l'adolescente elle-même : sa rencontre avec le médecin, qui suppose son homosexualité, et les propos de sa mère allant dans le même sens, ne sont-ils pas à même de provoquer une réaction de ce type (c'est-à-dire une transgression basée sur une mise en scène de la sexualité) ? Ces questions resteront malheureusement sans réponse, car hors de portée d'une analyse de dossiers archivés. Toutefois, il convient de maintenir ouvert un tel questionnement.

Ce dossier permet *a minima* d'illustrer le fait qu'une même prise en charge peut impliquer des aspects sanitaires (ici, essentiellement basés sur les difficultés psychologiques) et une sexualisation explicite de la part des professionnel-le-s de santé (sexualisation relayée ou confirmée, on le voit ici, par les professionnel-le-s de l'éducation spécialisée).

Le cas d'Amina Fellag²¹³ imbrique lui aussi des dimensions sanitaires et sexuelles. La prise en charge de cette jeune fille s'étend, comme pour Lena, sur la longue durée, puisqu'elle est prise en charge de ses 13 ans jusqu'à sa majorité (18 ans).

Le point d'entrée institutionnel, dans cette affaire, est une enquête sociale concernant l'ensemble de la famille suite à un signalement du Conseil départemental. Amina est née en Algérie, et son arrivée en France au début de l'adolescence semble s'être mal déroulée. Amina, d'abord, présente de grandes difficultés scolaires, ne sachant pas réellement s'exprimer en français à l'âge de 13 ans. Elle aurait par ailleurs subi de nombreuses violences, et aurait notamment été rouée de coups par des garçons du quartier qui

²¹³Dossier en assistance éducative, Cabinet Alpha.

cherchaient à la violer. L'enquête sociale précise en outre qu'Amina présente de sérieux problèmes de vue, et décrit un père « dépassé par son rôle de père » et une mère en grande difficulté. C'est sans doute ce qui pousse la juge à décider du placement d'Amina à l'ASE dès le début de la procédure. Ce placement est notamment justifié par la dégradation récente d'une situation familiale déjà au bord de l'explosion. Cette dégradation aurait abouti à des maltraitances : Amina se serait par exemple vue refuser par son père toute démarche médicale visant à résoudre son problème de vue.

Malade, la mère d'Amina meurt dans les semaines qui suivent l'ouverture du dossier. L'adolescente est alors placée dans un Centre d'observation et de rééducation qui la présente comme une enfant « agréable », qui a « besoin d'être entourée sur le plan affectif »²¹⁴.

Durant quelques mois, les choses semblent se tasser, hormis quelques incidents au foyer ; une fugue notamment, durant laquelle Amina se serait rendue à Lyon sans raison apparente.

Lorsque l'adolescente atteint l'âge de 15 ans, elle toujours placée en foyer et un autre évènement vient à nouveau bouleverser la situation : la mort de son père. Un rapport éducatif décrit la période qui suit ce décès comme un moment de prise de conscience :

« Nous restons très soutenant vis-à-vis d'elle. Amina sait qu'elle peut compter sur nous et nous a beaucoup remerciés. Chose qu'elle n'aurait jamais faite avant. Elle semble s'être rapprochée de nous et rentre beaucoup plus en lien avec l'équipe » (*Rapport d'un foyer à propos d'Amina Fellag*).

De plus, Amina semble s'investir davantage dans sa scolarité en cinquième SEGPA²¹⁵. La délégation de l'autorité parentale au Conseil départemental aboutit à un placement dans une institution spécialisée, et le juge semble vouloir tenir l'adolescente à distance de ses frères, considérés comme peu à même de la soutenir.

Mais lorsqu'elle atteint l'âge de 16 ans, les relations avec le foyer se dégradent. Un rapport évoque notamment ses mauvaises fréquentations et une potentielle mise en danger :

« Aujourd'hui, Amina semble avoir des fréquentations qui la mettent en danger. Elle se sert de la relation amoureuse qu'elle a avec un jeune homme de 23 ans, visiblement dans des cercles peu fréquentables, pour menacer les jeunes du groupe. Elle rentre dans le groupe furtivement, souvent marquée de balafres et de coups. Elle reste le temps de prendre une douche, changer de vêtements et repartir à l'extérieur » (*Rapport d'un service éducatif à propos d'Amina Fellag*).

²¹⁴Rapport d'un Centre d'observation et de rééducation à propos d'Amina Fellag.

²¹⁵Les classes SEGPA (Sections d'enseignement général et professionnel adapté) sont des classes de collège spécialisées dans l'accueil d'élèves en grande difficulté d'apprentissage.

Pourtant, le placement se poursuit jusqu'à ses 18 ans. D'autres problèmes sont repérés entre temps, et une enquête est menée par l'ASE pour « risque de prostitution ». Les policiers interrogent Amina et deux autres jeunes filles du foyer, qui confirment alors se prostituer sans contrainte extérieure. L'affaire est classée, mais les éléments de l'enquête sont transmis à la juge des enfants. Des détails sur l'implication d'Amina dans la prostitution parviennent à la juge, du fait de la proximité entre la jeune fille et deux professionnel-le-s du foyer : une éducatrice, qui dit avoir eu confirmation d'une implication « assez faible » d'Amina dans la prostitution (elle serait beaucoup moins impliquée dans cette activité que les deux autres jeunes filles), et un éducateur, qui dit avoir obtenu des précisions très factuelles à ce sujet :

« Lors d'une longue conversation avec Amina, elle m'a déclaré qu'elle vendait son corps pour de l'argent, que ça coutait entre 50 et 150 euros la passe. Elle m'a dit que ça durait en général une demi-heure, qu'elle tentait de discuter le plus longtemps possible avec ses clients de manière à écourter les actes. Je lui ai demandé si elle les "pigeonnait", elle m'a répondu "un petit peu"... De manière naturelle et spontanée, elle m'a ensuite expliqué qu'il s'agit de rapports individuels et qu'elle a des pratiques très diversifiées pouvant englober la sodomie » (*Propos d'un éducateur, transmis à la juge des enfants*).

La juge décide alors d'auditionner Amina au sujet de la prostitution, afin de faire le point avec elle. Elle explique en détail à la juge la manière dont elle procède : le fait qu'elle possède un numéro de téléphone portable spécialement dévolu à cette activité, par exemple, ou qu'elle fonctionne par budget (« Je me fixe un budget, et puis j'arrête »²¹⁶).

Dans le cas d'Amina, les prises en charge sont souvent liées à des événements particulièrement lourds : la mort de la mère, la mort du père. Les placements ne se déroulent pas sans difficulté, mais ils s'inscrivent dans la durée (Amina n'est exclue qu'une seule fois du foyer), du fait, sans doute, de la volonté qu'ont les professionnel-le-s de maintenir un lien avec cette adolescente désormais orpheline. La manière dont l'institution traite les faits de prostitution dénote une forme de « laisser-faire » institutionnel visiblement guidé par l'âge de la jeune fille (elle atteint presque la majorité) et sans doute aussi par l'idée que toute intervention trop normative présenterait le risque de rompre le lien avec l'institution judiciaire (lien ténu, du point de vue de la procédure, puisque Amina n'est poursuivie pour aucun délit et qu'elle ne peut donc pas faire l'objet de procédures contraignantes).

J'évoquai cette situation avec la juge en charge du dossier. La juge Plessard me confirma alors la difficulté de l'institution face à une telle accumulation de difficultés sociales. Sa posture, telle qu'elle la décrit (et attendu que ce n'est peut-être pas la posture qu'auraient

²¹⁶Notes d'audience.

adopté d'autres juges des enfants), consista à n'intervenir qu'à la marge, pour garantir un placement et un suivi au long cours. Un suivi long, donc, mais peu « normatif », comme si face à des évènements tragiques et à une situation particulièrement difficile, les dimensions les plus normatives de la justice des mineurs s'effaçaient derrière une forme d'organisation *a minima* des conditions de vie des adolescent-e-s, et ce quelles que soient les inquiétudes des professionnel-le-s. Voici comment la juge Plessard décrit la fin du placement d'Amina :

« Quand on a clos la procédure, on a été inquiets, car elle s'était mise à sortir avec une personne de près de 40 ans de différence d'âge... Mais bon, on était inquiets, mais visiblement ça se passait bien... C'est vrai, c'est toujours compliqué, mais il ne faut pas être normatif... Il faut accepter les situations » (*Discussion informelle avec la juge Plessard, 2013*).

Reste que derrière l'apparente neutralité de la juge face, par exemple, à l'entrée de l'adolescente dans une activité hautement stigmatisée et sexualisée (la prostitution), une enquête est bel et bien menée et le service éducatif se mobilise afin de décrire en détail la manière dont Amina réalise cette activité. On assiste donc ici encore à des formes de sexualisation et de sanitarisation bien réelles, mais sans grands effets du strict point de vue de la procédure : dans le cas d'Amina, le fait que l'institution soit au courant de la prostitution de l'adolescente ne change rien à la nature de sa prise en charge.

* * *

Les dossiers judiciaires des adolescentes prises en charge au pénal et en assistance éducative donnent à voir des formes de sanitarisation et de sexualisation des carrières de déviance par les institutions du contrôle social, et plus spécifiquement par l'institution judiciaire. Ces dossiers permettent d'atteindre, bien qu'à distance, à travers la médiation de l'écrit, l'incarnation genrée telle qu'elle se fait jour dans les dossiers. Mais on voit aussi, à travers ces exemples, que l'incarnation genrée des adolescentes est indissociable du travail de catégorisation par les institutions. Si le corps des filles est sexualisé et que leur psychisme est à ce point investigué, c'est qu'une préoccupation institutionnelle spécifique met l'accent sur ces dimensions et les fait exister. L'hypothèse d'un traitement différentiel-genré des déviances qui ne serait que le produit des manières d'être des adolescent-e-s résiste mal à l'analyse, surtout lorsque l'on se penche sur le contexte institutionnel – la « pensée institutionnelle » (Douglas, 2013 [1999]) – qui préside à ces prises en charge. Comme on l'a déjà précisé, mettre au jour l'incarnation

générée à partir des dossiers implique nécessairement de comprendre les attentes et scripts de genre de l'institution. C'est la raison pour laquelle, après ces illustrations empiriques du traitement institutionnel réservé aux adolescentes dans l'institution judiciaire, il n'est pas inutile de rassembler quelques réflexions concernant l'environnement idéologique des prises en charge d'adolescentes par la justice, c'est-à-dire les manières institutionnelles de penser les carrières déviantes et la réaction sociale associée. Pourquoi observe-t-on une tendance à sur-médicaliser les situations des adolescentes par rapport à celles des adolescents ? Pourquoi, dans les écrits judiciaires, la sexualité des garçons est-elle à ce point effacée par opposition à la sexualité constamment interrogée des adolescentes ? Ce type de questionnement a donné lieu à une première réponse empirique, il faut maintenant en rendre compte de manière plus systématique. Ces éléments seront ensuite enrichis par les analyses portant sur les seuls garçons (*cf.* 4.2.3).

4.2.2.2. L'environnement idéologique des prises en charge d'adolescentes par la justice

Dans son travail sur les économies morales contemporaines, Didier Fassin décrit les années 1990 comme un « moment compassionnel (...) de l'histoire occidentale contemporaine » (Fassin, 2009 : 1260), caractérisé par une constellation d'indices permettant de conclure à une mise sur le devant de la scène des émotions, de la souffrance psychique ou d'une prise de conscience collective des difficultés sociales vécues par certaines parties de la population. Ce moment s'est par exemple traduit, dans les quartiers populaires français, par la création de « lieux d'écoute » destinés à une jeunesse dont on prétendait alors sonder les maux quotidiens (Fassin, 2004). Par opposition, toujours selon Fassin, les années 2000 auraient été marquées par un tournant « sécuritaire » de l'action publique, symbolisé par la lutte contre le terrorisme (après, notamment, les attentats du 11 septembre 2001 ayant abouti à la destruction du *World Trade Center* à New-York) et, dans les banlieues françaises, par « la stigmatisation des "jeunes des quartiers" » (Fassin, 2009 : 1260).

Cette lecture générale de la situation vécue par les jeunes semble assez fidèlement refléter l'expérience des garçons vivant dans les quartiers populaires, de plus en plus fréquemment stigmatisés par le pouvoir politique depuis la fin des années 1990 (et notamment à partir du « tournant sécuritaire » opéré par la gauche de gouvernement ces

années-là). Cela a notamment donné lieu à une plus grande volonté de répression policière et judiciaire (Muchielli, 2008), que l'on repère au moins partiellement dans les chiffres de l'activité policière et judiciaire des années 2000. En revanche, cette analyse ne permet pas de rendre compte de l'expérience institutionnelle des adolescentes confrontées à la police, puis à la justice. En effet, on a vu que les activités déviantes des filles continuaient de faire l'objet d'une approche protectionnelle que l'on pourrait tout aussi bien qualifier, avec Didier Fassin, d'approche « compassionnelle »²¹⁷. Ainsi, malgré le tournant répressif de l'action publique, les filles ont vu persister des formes de compassion à leur égard, là où les garçons ont été assignés à une approche répressive de leurs illégalismes. La déviance féminine continue ainsi de faire exception, tant quantitativement que qualitativement, du fait d'une appréhension institutionnelle genrée.

Derrière ce constat, désormais bien étayé par la recherche, une logique d'arrière-plan se dessine – un « environnement idéologique » (Hall, 2007 : 92)²¹⁸ –, concernant la prise en charge des adolescentes par les institutions du contrôle social. Cet environnement idéologique des prises en charge institutionnelles, concernant les filles, se traduit par une essentialisation dont on a vu qu'elle procédait d'une forme de sexualisation et de sanitarisation des déviances féminines. Des analyses corroborent largement ces éléments, comme on peut le voir à travers les entretiens réalisés par Coline Cardi avec des magistrat-e-s :

« Chez les juges interrogés, on note [l']importance du corps quand il s'agit des filles : l'évocation de la déviance des mineurs induit systématiquement la référence au corporel, à l'intime, et à la séduction, qu'il s'agisse des délits qu'elles commettent ou de leur comportement. Là encore, le corps, la mode et les vêtements ne sont jamais vus comme constructions sociales, mais comme des éléments de la nature féminine » (Cardi, 2008a : 392).

Cette essentialisation des déviances, sous forme de réduction à une « nature féminine », ne peut être isolée d'un contexte plus global. C'est en tout cas ce que doit chercher à montrer une approche en termes d'environnement idéologique. On peut par exemple avancer que le traitement réservé aux filles par l'institution judiciaire se situe dans la continuité d'un traitement social plus général réservé aux sujets féminins, rattachant symboliquement ces sujets à la nature, à la biologie, et plus concrètement à leurs fonctions sexuelles et reproductives. Cette réduction des femmes à la sexualité et à la

²¹⁷On voit ici les limites de l'approche par les économies morales qui, bien que très utile pour saisir des dynamiques d'ordre global, tend à invisibiliser certaines questions – ici celle du genre dans le traitement social et politique des déviances.

²¹⁸ Terme qui semble préférable à celui d'« économie morale », car issu des *cultural studies* et de la volonté de mettre au jour, de manière spécifique, des processus de naturalisation que les analyses en termes d'économie morale tendent parfois à invisibiliser.

reproduction (et, par extension, à la sphère familiale) est issue, si l'on suit les analyses de Christine Delphy, d'un partage inégalitaire de la force de travail des hommes et des femmes contemporain de l'industrialisation. Avec l'industrialisation, en effet, et à la suite d'une période d'exploitation directe de la force de travail des femmes dans la sphère productive (notamment dans les économies paysannes),

« l'appropriation de la force de travail des femmes tend à se limiter à l'exploitation (la fourniture gratuite de travail par elles) du travail domestique et d'élevage des enfants » (Delphy, 2002 [1998] : 44).

Les femmes sont dès lors soumises, dans cette économie industrielle *et* patriarcale, à une double exploitation : l'exploitation de leur force productive *dans le cadre domestique* et celle de leur force reproductive. Comme ces deux formes d'exploitation s'effectuent dans le cadre familial, on comprend l'intérêt qu'ont les hommes (et donc le patriarcat) à cantonner les femmes à la sphère familiale.

Dans cette économie patriarcale de la première industrialisation, les filles demeuraient longtemps sous la tutelle de leur père, avant de passer à celle, tout aussi contraignante, de leur éventuel mari. Cette situation a sans doute largement évolué, et un lent mouvement d'égalisation des conditions féminine et masculine a œuvré en faveur d'une moindre tutelle paternaliste envers les femmes. Toutefois, comme le note Marie-Jo Dhavernas, tout porte à croire que les femmes sont progressivement passées, au cours du XXe siècle, de la tutelle paternelle ou conjugale à une tutelle étatique (Dhavernas, 1978), qui agit par le biais d'un gouvernement médico-social des femmes, et notamment des femmes déviantes (Cardi, 2008a).

La criminologie essentialiste de la fin du XIXe siècle et du début du XXe siècle constitue une illustration paradigmatique de ces logiques sociales. Les travaux de Cesare Lombroso et de Guillaume Ferrero (1991 [1896]) montrent, à partir d'un usage particulièrement douteux d'observations empiriques (parfois de seconde main) et de statistiques, la tentative d'établir des « preuves » de l'origine biologique des déviances féminines, en les ramenant notamment à des spécificités du corps féminin, telles que les menstruations. Ils écrivent notamment ceci à propos des vols commis par des femmes :

« Le vol dans les magasins est commis par les femmes de Paris, particulièrement à l'époque des menstrues ; sur 56 de ces voleuses étudiées par Legrand Du Saulle, 35 étaient à l'époque menstruelle, 10 avaient passé l'âge critique ; il ajoute que lorsque les hystériques jeunes volent des bibelots, de la parfumerie, etc., c'est presque toujours à l'époque menstruelle » (Lombroso & Ferrero, 1991 [1896] : 310).

Loin de constituer un savoir isolé et scientifiquement disqualifié, le discours criminologique a joui d'une certaine reconnaissance, et surtout d'une grande longévité. En

témoignent par exemple les propos d'Andrée Algan qui, en 1967, répètent littéralement les mêmes assertions que Lombroso et Ferrero :

« L'influence des crises sexuelles sur la délinquance joue certainement davantage pour les individus de sexe féminin que masculin. On sait le rôle important reconnu à la menstruation ou à la ménopause dans les actes de kleptomanie ou de mythomanie » (Algan, 1967, citée par Cardi 2008a : 393²¹⁹).

Nul besoin de multiplier les exemples : on comprend comment la focalisation institutionnelle sur les déviances des femmes a pu être influencée par des manières de penser le lien entre les actes déviants et la *nature* des déviantes, nature profondément genrée puisqu'il est question, ici, d'une nature féminine. Les déviances commises sont dès lors renvoyées au genre des individus qui les commettent ou, comme l'écrit Nicole-Claude Mathieu, à leur « sexe social », c'est-à-dire à l'alliance d'une « définition idéologique du sexe » et des « aspects matériels de l'organisation sociale qui utilisent (et aussi transforment) la bipartition anatomique et physiologique » (Mathieu, 1991 : 266). Si les hommes font l'objet de processus de naturalisation spécifiques, toujours pensés en lien avec leur socialisation et donc avec la « culture » (cela constitue l'objet de la section suivante), les femmes semblent être radicalement réduites à leur seule nature, sans considération pour d'éventuels mécanismes de socialisation.

Il en va ainsi des principaux cadres interprétatifs de la violence des femmes mis en évidence par Cardi et Pruvost (2012) : qu'elle soit « hors cadre », sous tutelle ou qu'elle renverse l'ordre de genre, la violence des femmes trouve toujours un fondement « naturel ». Cette naturalité vient parfois confirmer l'ordre de genre, ou au alors révéler des exceptions ; exceptions qui ne font que confirmer, en retour, la prédominance d'une nature féminine dans l'étiologie des déviances commises par les femmes.

Entre gouvernement médico-social des déviances et cantonnement généralisé des femmes à la sphère reproductive, les carrières institutionnelles des adolescentes semblent largement balisées *en amont* de leur prise en charge par l'institution judiciaire et ses auxiliaires (secteur social, éducatif, médical, etc.). Selon des mécanismes qui restent à éclairer (ce sera l'objet de la section 4.3), les différent-e-s acteur-e-s du monde judiciaire semblent légitimer un ordre social qui se calque, ici, sur un ordre de genre essentialisé, et qui se traduit plus concrètement par une lecture sexo-spécifique des déviances commises par les filles. L'appartenance au sexe féminin semble justifier l'usage de normes de genre réduisant les adolescentes déviantes à leurs corps, leurs sexualités ou leurs difficultés

²¹⁹Référence originale : Andrée Algan, « Étude comparative de la délinquance juvénile des garçons et des filles », *Annales de Vaucresson*, n° 5, 1967, p. 141-198.

psychiques. Partant, leurs expériences sont plus volontiers traduites dans les termes de la protection de l'enfance, car ces dimensions sexuelles et sanitaires les présentent davantage comme des personnes nécessitant la tutelle de l'État que comme des personnes dont il faudrait réformer ou réprimer le comportement.

4.2.3. La construction institutionnelle des carrières de garçons au prisme des masculinités

Depuis que l'adolescence constitue un domaine de recherche à part entière, tant au sein des sciences sociales que des sciences du psychisme ou des sciences biologiques, des débats existent sur la définition à lui apporter et sur la manière dont l'adolescence se construit en fonction du genre. Souvent perçue comme une catégorie figée du développement humain, l'adolescence constituerait le ferment de la construction adulte, et notamment de la construction d'une identité genrée (qui passerait essentiellement par la puberté, l'horizon de la rencontre sexuelle, et partant la construction de soi comme « homme » ou « femme », avec un type de sexualité associé). On vient d'analyser les spécificités du traitement institutionnel réservé aux adolescentes et les ressorts idéologiques (l'environnement idéologique) associés ; il est maintenant nécessaire de se consacrer aux adolescents-garçons.

Dans ses travaux consacrés à l'adolescence masculine, Raewyn Connell (2005a) a montré les limites de ces approches essentialistes, qui font de l'adolescence un stade conventionnel et obligatoire du développement de l'identité adulte. D'autres approches de l'adolescence ont été élaborées, et les résultats de la présente recherche invitent à les prendre en considération. Envisagée à partir de récits de vie, l'expérience de l'adolescence révèle de fortes variations en fonction des contextes sociaux et politiques, et elle résiste fortement aux tentatives de catégorisation visant à déterminer les types idéaux de la jeunesse. Cela est d'autant plus frappant lorsque l'on s'aventure sur des terrains nouveaux (Gauthier, Singly, 2000 : 6), à l'image des recherches portant sur les modalités adolescentes de la confrontation à l'ordre de genre (Connell, 2005a : 18).

Les masculinités adolescentes – comme les féminités adolescentes, d'ailleurs –, peuvent être envisagées comme des constructions plus ou moins provisoires au sein d'un ordre de genre situé. Elles se construisent individuellement, à travers sa propre incarnation genrée

(le fait de se construire en tant qu'« homme »), à travers les corps des autres (les autres hommes, les femmes, etc.), mais également à travers le rapport aux institutions (la famille, l'école, la police, la justice, etc.), qui produisent des normes de l'adolescence (*ibid.* : 24). Les déviances adolescentes masculines apparaissent quant à elles fréquemment sous les traits de la violence (violence des situations sociales des jeunes, violence subie et agie, *cf.* Beaud & Pialoux, 2003, Ferguson, 2005). De manière générale, d'ailleurs, la définition de la masculinité paraît intrinsèquement liée à la violence. Comme le remarque Connell (2000), ce lien devient évident lorsque l'on observe les principales figures de la violence dans la société : l'écrasante majorité des forces de l'ordre (c'est-à-dire de ceux qui exercent la violence socialement légitimée : policiers, militaires, etc.) et l'écrasante majorité des sujets contrôlés par ces forces de l'ordre (qui, pour une part, ont usé d'une violence socialement délégitimée), sont des hommes. La confrontation entre les individus violents et la répression institutionnelle de cette violence est une confrontation masculine. Ainsi, « les hommes prédominent tout au long du spectre de la violence » (Connell, 2000 : 214, *je traduis*²²⁰). Mais à y regarder de plus près, on se rend compte que ce constat ne porte pas réellement sur les individus eux-mêmes, mais sur les institutions au sein desquelles ils agissent (*ibid.* : 215), que l'on peut qualifier d'« institutions masculinisées » (*masculinized institutions*). En effet, ce n'est pas parce que les hommes sont naturellement violents qu'ils en viennent à opter pour des carrières violentes (qu'il s'agisse de violence légitime ou illégitime) ; c'est bien plutôt parce que les institutions qui exercent les violences sont fondées sur une définition naturalisante de la violence (qui voit en elle une propriété masculine) que ces carrières existent. Comme l'écrit Connell :

« Ainsi, c'est dans les masculinités sociales plutôt que dans les différences biologiques que nous devons chercher les principales causes de la violence genrée, ainsi que les principales réponses à y apporter » (Connell, 2000 : 216, *je traduis*²²¹).

De nombreuses recherches ont été menées dans ce sens à propos des déviances adolescentes masculines. Tout d'abord, ces recherches confirment la nécessité de prendre pour objet d'études l'association communément admise entre déviances adolescentes masculines et violence. Par exemple, Nancy E. Dowd (2008) essaye de comprendre le lien qui existe entre la sur-pénalisation des hommes dans le système judiciaire et la perpétuation de la masculinité hégémonique. La justice des mineurs, selon elle, renforce les représentations associant masculinité, danger et violence (Dowd, 2008 : 132). En ne

²²⁰Texte original : « *Men predominate across the spectrum of violence* ».

²²¹Texte original : « *So it is in social masculinities rather than biological differences that we must seek the main causes of gendered violence, and the main answers to it* ».

questionnant pas le caractère quasi exclusivement masculin de son public, l'institution judiciaire naturalise la transgression : la propension à la violence serait ainsi nécessairement masculine. Mais cette naturalisation permet aussi de signifier que la transgression, dans son ensemble, est une propriété – ou un privilège –, masculin. La thèse qu'avance Dowd est la suivante : en sur-pénalisant les hommes ou garçons violents, l'institution judiciaire renforce l'hégémonie de *tous* les hommes, puisqu'elle donne raison à l'idée d'une propension « naturelle » des hommes à la violence (*ibid.* : 132-133).

À l'instar des travaux de Dowd, de nombreuses recherches portant sur les masculinités confrontées à la justice utilisent le concept de « masculinité hégémonique », développé par Raewyn Connell, et qu'elle définit ainsi dans *Masculinities* :

« La masculinité hégémonique peut être définie comme la configuration de la pratique de genre qui incarne la réponse acceptée à un moment donné au problème de la légitimité du patriarcat. En d'autres termes, la masculinité hégémonique est ce qui garantit (ou ce qui est censé garantir) la position dominante des hommes et la subordination des femmes » (Connell, 2014 : 74).

Pour Connell, la masculinité hégémonique est donc contextuelle (elle varie en fonction des lieux et des époques), et elle se construit à travers un rapport de domination patriarcal (qui comprend la domination économique, sexuelle, sociale, symbolique, etc.). Il est sans doute en partie vrai que les garçons en conflit avec la loi incarnent ce type de masculinité, comme semble le dire Dowd : le grand nombre d'affaires de violence commises par les adolescents sur des femmes (violences sexuelles, notamment) permet par exemple de l'affirmer. Cependant, il est également vrai que l'assimilation de ces adolescents à une position hégémonique trouve ses limites. Comme le remarque Adam Reich, les jeunes délinquants constituent à la fois des symboles de la masculinité hégémonique et des symboles de la pauvreté ou de la marginalisation au sein de la société (Reich, 2010 : 16). Or, chez Connell, la position hégémonique implique nécessairement une forme de domination économique (y compris dans les classes populaires, où il s'agit d'une domination économique/domestique - homme *breadwinner*²²² contre femme au foyer). Reich fait également remarquer (et cela incite à relativiser la construction des masculinités adolescentes déviantes comme « masculinités hégémoniques »), la diversité des masculinités observables dans les institutions de contrôle, et plus spécifiquement au sein d'une prison pour mineurs : tous les jeunes ayant manifesté des actes délinquants ne sont pas des relais du sexisme et de la violence envers

²²²Le *breadwinner* (littéralement : celui qui gagne le pain) est une figure classique de la littérature sur les classes populaires, désignant les hommes jouissant d'une indépendance économique, par opposition à leurs épouses économiquement dépendantes (Siblot *et al.*, 2015 : 119).

les femmes. L'analyse des déviations des jeunes garçons résiste à une homogénéisation de principe, qui inciterait à voir en eux de simples archétypes de la masculinité hégémonique.

James W. Messerschmidt (1999) est sans doute le sociologue qui a le mieux approfondi l'idée de masculinités multiples parmi les justiciables, qu'il s'agisse d'adultes incarcérés ou d'adolescents délinquants. Fortement impliqué dans le développement des recherches sur les masculinités²²³, il établit une corrélation entre construction des masculinités à l'adolescence et « orientation » dans la délinquance, en s'intéressant au fait que les adolescents ne commettent pas tous le même type de crimes ou délits.

Encadré n°8 : [Perspective] Corps adolescents, masculinités et déviance. Réflexions à partir des travaux de James W. Messerschmidt.

Dans un article paru en 1999, Messerschmidt propose une étude de cas mobilisant très largement l'étude critique des masculinités. Il y présente les récits de vie de deux jeunes garçons, Zack et Hugh, tous deux détenus. Zack et Hugh sont issus des classes populaires blanches, scolarisés dans le même quartier, mais ont commis des actes délinquants différents. Zack a commis une agression sexuelle, Hugh est poursuivi pour des violences commises en groupe (*gang*).

Messerschmidt part de l'idée selon laquelle la sociologie de la déviance, en voulant se démarquer de la criminologie, a écarté le corps de ses analyses. Or, pour Messerschmidt, les corps comptent et sont en capacité d'éclairer les carrières déviantes *d'un point de vue sociologique*.

Hugh est un *cool guy*, un garçon populaire qui a su se faire accepter de ses pairs et qui plaît aux filles. Il incarne avec aisance la masculinité hégémonique : il fait du sport à un bon niveau et il est perçu par son entourage comme ayant une bonne apparence physique. Il entretient des relations avec des filles au sein du *gang*, envers lesquelles il met en œuvre une domination masculine des plus classiques.

Zack, à l'inverse, n'est pas parvenu à devenir un *cool guy*. Il ne plaît pas aux filles (ni aux garçons, d'ailleurs), car il est négativement perçu comme « gros ». Il se fait insulter par ses camarades de classe et n'a pas suffisamment de ressources corporelles pour répondre par la violence. Alors qu'il rêve de parvenir à avoir un

rapport sexuel, il fait ce qu'il dit être un choix de facilité : il force une cousine plus jeune que lui à subir ce rapport.

Pour Messerschmidt, Hugh et Zack ont en commun d'avoir adopté un « projet de masculinité » incluant une « prédisposition à la violence », c'est-à-dire un projet qui sous-tend la masculinité hégémonique. Cependant, les voies qu'ils empruntent pour y parvenir diffèrent, et correspondent à diverses manières d'entrer dans une carrière déviante : Hugh devient un « délinquant social » (*social offender*) alors que Zack devient un « délinquant solitaire » (*solitary offender*). La présence physique des deux adolescents détermine au moins en partie leur engagement dans une carrière déviante. À l'école, où tous deux ont commencé cette carrière, les corps adolescents sont jaugés sur une échelle de la masculinité : certains corps sont « suffisamment masculins », d'autres « pas assez », ou « pas de la bonne manière ». De plus, l'école implique une performance hétérosexuelle répétée extrêmement exigeante, et face à cette exigence, tous les corps ne sont pas égaux. La capacité à incarner le pouvoir, l'hétérosexualité et la violence, déterminent en partie le prestige social des individus dans l'école et en dehors. Les cas de Zack et Hugh donnent à voir la variété des masculinités qui peuvent être incarnées à l'adolescence. Ils invitent à la complexité dans l'analyse des masculinités.

Source :

James W. Messerschmidt, « Making bodies matter : Adolescent masculinities, the body and varieties of violence », *Theoretical Criminology*, vol. 3, n° 2, 1999, p. 197-220.

²²³James W. Messerschmidt a notamment collaboré avec Raewyn Connell. On citera en particulier leur article de 2005 (Connell & Messerschmidt, 2005), qui actualise la notion de masculinité hégémonique.

Cette introduction à l'approche sociologique des masculinités et à son intérêt pour une étude des masculinités adolescentes nécessite maintenant d'être mise à l'épreuve des dossiers judiciaires. Il s'agit ici de reconstruire les carrières de jeunes garçons pour mieux comprendre le lien entre ces carrières et les scripts de la déviance masculine.

4.2.3.1. Une masculinité adolescente déviante entre hégémonie et marginalisation

Je présenterai ici six affaires choisies parmi l'ensemble des dossiers dont j'ai pu lire le contenu au tribunal de Créteil. Ces six affaires (cinq affaires pénales et une affaire en assistance éducative), correspondent aux situations de dix garçons ayant entre 14 et 19 ans lors du jugement. Ces dix garçons sont présentés au juge pour des faits de délinquance très divers (vol sur personne vulnérable, vol avec dégradation, outrages, rébellion, violences volontaires, violences aggravées, etc.). Concernant l'adolescent dont l'affaire est jugée en assistance éducative, il s'agit de difficultés scolaires et familiales. Pour ceux qui font l'objet d'un jugement au pénal, les condamnations sont très diverses, allant de la relaxe à une peine d'emprisonnement ; le jeune pris en charge en assistance éducative fera de son côté l'objet d'un an de suivi.

Hétérogènes, ces situations permettent pourtant de mettre au jour un script de la masculinité adolescente déviante semblant renvoyer de prime abord à la notion de « masculinité hégémonique » (*cf. supra*, 4.2.3). Ces dix jeunes révèlent des profils de déviance impliquant une forte présence de la violence, le plus souvent agie, parfois subie. Cette violence est souvent orientée contre l'institution, qu'elle soit scolaire, judiciaire, policière, familiale, mais elle porte également en elle différentes formes de domination : sur les femmes, les gays, les personnes handicapées, etc.

Cependant, réduire la masculinité hégémonique à la violence et à la domination ne permet pas de comprendre pleinement les dynamiques de genre présentes chez les garçons confrontés à la justice. Leurs actes sont, le plus souvent, orientés vers des institutions qui incarnent le pouvoir (et donc différentes formes de capital) : pouvoir/capital culturel (l'institution scolaire), corporel (la police), symbolique (la justice, la famille). Face à ces formes de pouvoir et de capital, ces garçons ne sont pas « hégémoniques », ils sont marginalisés : ils sont en échec scolaire dans une société qui valorise le capital culturel, ils se sont fait arrêter par des forces de l'ordre auxquelles ils cherchaient à échapper, ils sont le plus souvent l'objet de violences dans des familles

qu'ils rejettent et/ou qui les rejettent, etc. Plus généralement, leur situation renvoie à une forme d'illégitimité sociale et culturelle, notamment du point de vue des rapports de genre, de race, de classe ou d'âge²²⁴.

On peut dire de ces garçons qu'ils empruntent certaines propriétés de la masculinité hégémonique, tout en demeurant en marge de cette forme de masculinité socialement légitimée. Comme le fait remarquer Connell,

« l'hégémonie ne peut s'établir que s'il existe une certaine correspondance, collective sinon individuelle, entre idéal culturel et pouvoir institutionnel » (Connell, 2014 : 74).

Or, ces jeunes ne possèdent ni légitimité culturelle ni légitimité institutionnelle. Ils sont donc finalement moins proches de la masculinité hégémonique que de ce que Connell nomme « masculinité marginalisée », définie comme une masculinité dominée par la légitimité de la masculinité hégémonique : « La marginalisation s'opère toujours par rapport à l'*autorité* de la masculinité hégémonique du groupe dominant » (*ibid.* : 79). Ainsi, bien que la violence exprimée par certains adolescents à l'encontre de l'institution ou de personnes dominées renvoie à l'hégémonie, cette dernière est toujours davantage située du côté des groupes sociaux qui visent à contrôler cette violence. L'analyse sociologique des situations judiciaires de ces garçons permet de comprendre les limites d'une identification de leurs carrières institutionnelles à la seule « masculinité hégémonique ».

Considérons d'abord quelques affaires, au fond assez banales, qui constituent les incarnations les plus quotidiennes d'une masculinité que l'on aurait tendance à considérer comme violente et, partant, « hégémonique ».

Tony Bessis et ses complices²²⁵ comparaissent au tribunal pour « violence aggravée ». Les cinq garçons impliqués ont 14 ou 15 ans, et sont les seules personnes arrêtées à la suite d'une bagarre généralisée (une vingtaine de jeunes impliqués, selon le PV de police) à la sortie d'un collège. Face aux policiers, les cinq jeunes indiquent que cette bagarre n'était qu'une « embrouille » (le mot revient souvent dans le PV). Au départ, quelques gifles ont été échangées, avant que fusent les coups et les insultes. Tony Bessis raconte cette montée en puissance de la violence lors de son audition :

« Quand je suis sorti du collège, j'ai vu plein de monde courir après Saïd [un élève du collège, la principale victime de cette bagarre]. Il était par terre et il se mangeait plein de coups. Je suis rentré dans le tas, j'avais l'intention de le frapper, j'avoue... Mais j'ai

²²⁴Le chapitre 5 revient en détail sur ces dimensions de la construction des carrières institutionnelles des adolescent-e-s.

²²⁵Dossier pénal de Tony Bessis et 4 autres jeunes garçons, cabinet Alpha.

pas pu car des jeunes criaient : "Il y a Monsieur Bretel"... C'est un professeur de physique... » (*PV de police, audition de Tony Bessis*).

Tony explique notamment au policier qu'il a déjà lui-même été victime de Saïd, ce qui légitime à ses yeux son implication ce jour-là (il s'agirait donc d'une simple vengeance). Toutefois, les propos du jeune garçon révèlent les limites de sa violence : il dit s'arrêter lorsqu'un adulte intervient. Dans cette affaire, d'ailleurs, la plupart des jeunes assument pleinement leur implication, tout en expliquant qu'ils ont veillé à ne pas aller « trop loin » et à respecter certaines limites. C'est d'ailleurs peut-être ce qui explique le verdict du juge, qui prononce dans cette affaire la « relaxe » de deux jeunes, une « dispense de peine » pour deux autres, et la « remise à parents » de Tony.

Brandon Dunga²²⁶, quant à lui, est poursuivi pour « outrages » et « rébellion » envers des agents de la SNCF²²⁷. Voici comment un agent décrit ce garçon de 16 ans et sa bande d'amis devant les policiers :

« Nous descendions à la gare de X [Gare RER proche de Paris, en banlieue Est] afin de récupérer notre véhicule de service. Dans le tunnel de la gare, un groupe d'environ dix individus se sont mis à nous insulter de "PD et BÂTARD". Nous nous sommes dirigés vers eux afin de leur demander de quitter les lieux. Au moment de passer les tripodes, les individus ont continué à nous insulter de "PD, BÂTARD, SALE CON, PÉDALE", ils nous ont ensuite dit : "Venez dehors, on va vous fumer". Nous avons effectué le contrôle d'un seul individu, car les autres se sont éloignés. L'individu contrôlé était de ceux qui nous ont insulté et menacé, nous avons procédé à son interpellation. Ce dernier s'est débattu en me repoussant au niveau de l'épaule. Au vu des faits, nous avons procédé à son menottage. Ayant reçu des projectiles en notre direction, nous nous sommes mis à l'abri dans l'enceinte de la gare afin de nous protéger. Nous avons fait appel au service de police et leur avons remis l'individu »
(*PV de police, audition d'une victime, les mots en majuscules sont soulignés par les policiers*).

La description de la violence d'un jeune, fournie ici par sa victime, met en scène plusieurs éléments : la violence physique d'une part (le fait de se débattre lors de l'interpellation – qui peut cependant être interprétée comme une violence en réponse à une autre violence –, mais surtout le jet de projectiles sur les agents de la SNCF par son groupe d'amis), et la violence verbale d'autre part, à travers les insultes relatées ou les menaces proférées. Dans cette situation, comme souvent dans le cas des adolescents confrontés à la justice, la scène de violence oppose des jeunes aux représentants de la violence légitime : les forces de l'ordre. La violence oppose ainsi des masculinités juvéniles violentes et des masculinités institutionnelles elles aussi violentes : il s'agit d'une interaction violente opposant des groupes d'hommes entre eux. Le détail des PV de

²²⁶Dossier pénal, cabinet Bêta.

²²⁷La SNCF (Société nationale des chemins de fer) gère notamment le « Réseau express régional » (RER), un réseau de trains reliant Paris à ses banlieues, au sein duquel les événements mentionnés ici se déroulent.

police révèle d'ailleurs un ressentiment partagé, tant du côté des jeunes que des forces de l'ordre. Lorsqu'ils appellent les forces de police, les agents de la SNCF, déjà en charge de l'ordre public, indiquent par ce geste une volonté de « marquer le coup » face à la violence et leur souhait de judiciaireiser l'affaire. Face à eux, Brandon ne fait part d'aucun remord :

« *Un policier* : Que s'est-il passé et pourquoi avez-vous agi comme cela ?

Brandon : Je ne sais pas, j'étais avec des amis, j'ai voulu faire le chaud et résultat, il n'y a que moi dans vos locaux.

Un policier : Vous regrettez ce que vous avez fait ?

Brandon : Non »

(*PV de police, audition de Brandon Dunga*).

Dans cette affaire de violence entre hommes, jugée par un homme²²⁸, tout semble se réduire au rapport de violence. Le dossier judiciaire, d'ailleurs, ne contient presque aucune pièce concernant la personnalité du jeune, hormis le rapport éducatif, très concis, sans doute du fait de l'absence de gravité de l'affaire perçue par les éducateurs et éducatrices de l'UEAT. Le juge, malgré les poursuites engagées par le Parquet, décidera d'une « dispense de peine ».

Une affaire relativement similaire à celle de Brandon illustre la banalité des situations de violence entre groupes de jeunes et forces de l'ordre. Amin Reghi a 17 ans²²⁹, et comparait pour « outrages », « rébellion », et « violences sans ITT ». Son « historique » (historique des affaires judiciaires) révèle de multiples passages au tribunal, pour 13 infractions, ayant donné lieu à 9 décisions et 9 affaires suivies (dont 4 en cours). Si Amin est le seul jeune arrêté suite à une tentative de dégradation de bien public, il faisait partie, le jour du délit, d'une bande de jeunes ayant décidé d'arracher des tripodes interdisant l'accès des véhicules à deux roues à un parc. Comme dans la situation précédente, le moment du menottage cristallise une double violence verbale et physique :

« Nous informons le jeune que nous allons procéder à son menottage. À ce moment précis, il s'adresse à nous en ces termes : "Je vais niquer ta mère, enculé de fils de pute". L'écartons par le bras droit de manière à passer la première menotte. Il se débat violemment portant un coup de pied au gardien de la paix BAREL » (*PV de police, description de l'arrestation par les policiers*).

Peu de temps après le menottage d'Amin, les choses dégénèrent et semblent donner lieu à une escalade de la violence. Voici ce qu'en disent les policiers :

« [Peu après], plusieurs individus de la cité se ruaient sur nous afin de libérer leur ami. Nos collègues faisaient écran de manière à contenir le débordement. Malgré cela certains individus parvenaient à venir à notre contact et tentaient d'attraper nos bras pour favoriser la fuite de l'interpellé. Presque aussitôt, remarquons au sol à quelques

²²⁸Comme précisé au chapitre 3, le juge du cabinet Bêta est un homme.

²²⁹Dossier pénal, cabinet Bêta.

mètres de nous une arme administrative. Le gardien de la Paix SECONDE met le pied dessus, la ramasse et la met dans notre étui (...) Nous trouvant allongé au sol aux prises avec l'interpellé, recevions plusieurs coups afin de nous faire lâcher le mis en cause. C'est certainement à ce moment-là que notre arme a été ôtée de notre étui (...). Demandons ensuite du renfort au moyen de la balise d'urgence et les nombreux véhicules arrivés en renfort permettaient de contenir la situation » (*PV de police, description de l'arrestation par les policiers*).

Le policier qui écrit ce compte rendu décrit une situation de débordement, certes contenu, mais dont les conséquences auraient pu être lourdes, étant donnée la perte d'une arme lors de l'altercation. Cette description oscille d'ailleurs entre un rappel de la puissance policière (qui parvient malgré tout à gérer la situation) et les failles de l'arrestation.

Un passage de l'audition du jeune semble retenir l'attention du juge, puisqu'il le surligne abondamment. En voici le texte :

« *Un policier* : Vous êtes-vous débattu lors de l'interpellation ?

Amin : Quand les policiers m'ont fouillé, je me suis laissé faire, mais lorsque le policier m'a attrapé au niveau de la gorge, je me suis débattu, je l'ai poussé pour qu'il enlève ses mains. Votre collègue en tenue et moi-même sommes tombés au sol, j'ai reçu un coup de poing au visage et les policiers m'ont menotté. Face à la situation, je me suis mis en colère, j'étais très énervé. Vos collègues m'ont relevé et m'ont amené jusqu'à la voiture de police »

(*PV de police, audition d'Amin, passage surligné dans son ensemble par le juge, et mis en évidence par des flèches*).

Pourquoi le juge surligne-t-il ce passage, ainsi que tous ceux, d'ailleurs, qui relatent les agissements de la police lors du menottage, et après, lors de la contention du jeune ? Le fait d'être confronté au seul dossier et de n'avoir pu interroger le juge à ce propos ne permet pas de dépasser le stade de l'hypothèse, mais il paraît vraisemblable que le juge considère les agissements policiers comme une réponse disproportionnée à l'infraction commise, voire une forme de violence policière. Il n'en demeure pas moins que le juge apporte une sentence paradoxale dans cette affaire, en relaxant partiellement l'adolescent (sur les violences), mais en faisant droit aux demandes d'intérêts civils formulées par les policiers (qui reçoivent 250 euros chacun).

Ces quelques situations illustrent la forte présence de la violence physique dans les affaires de garçons jugées au tribunal. Cette violence est multiple, tournée vers les pairs (violence scolaire) ou vers l'institution (outrages, violences sur ou par les forces de l'ordre). Les dossiers étudiés permettent de contextualiser ces violences, et l'on voit qu'elles opèrent le plus souvent de manière relationnelle : face à des policiers sur la défensive, dans un contexte de ressentiment entre pairs à l'école, etc. Il est rare, en effet, de constater l'émergence d'une violence isolée, hors d'un contexte de violence généralisée. On peut alors faire l'hypothèse, comme le propose d'ailleurs Connell (2014),

que les aspects violents de la masculinité hégémonique relèvent d'une structuration plus générale de la société autour de la violence, qu'elle soit socialement acceptée (celle des *forces* de l'ordre) ou non (celle des jeunes délinquants).

La violence des garçons est-elle pour autant réductible à une simple confrontation masculine (entre groupes de jeunes, ou entre jeunes et forces de l'ordre) ? Certaines situations de violence nécessitent de recourir à une lecture plus fine, prenant notamment en considération l'inscription de cette violence dans des rapports de pouvoir asymétriques : la violence masculine, lorsqu'elle est guidée par des rapports de pouvoir asymétriques, définissant une forme de masculinité hégémonique « par excellence ».

Enzo Pereta²³⁰ a 19 ans lors de son jugement. Bien que présenté au juge pour une affaire de délinquance (parmi un grand nombre d'affaires, puisqu'il est cité dans huit affaires récentes), il est également suivi en assistance éducative depuis plusieurs années, du fait d'une situation familiale et scolaire difficile²³¹. Dans le dossier étudié, il est poursuivi pour des violences volontaires sur ascendant (en l'occurrence, sur sa mère) ayant donné lieu à 8 jours d'ITT. En effet, après une longue période de vie en foyer, Enzo avait rejoint le domicile de sa mère deux mois avant les faits jugés. Un jour où celle-ci devait l'amener chez son père (les parents étant divorcés), un incident violent s'est produit. La mère d'Enzo en fournit le récit suivant :

« Je l'ai déposé chez son père hier, fou de rage, une fois dans l'appartement, il s'est mis à m'insulter en ces termes : "Sale pute, je vais te niquer ta race, t'es une merde", puis il s'est jeté sur moi. Il m'a asséné plusieurs coups de poings au niveau du visage. J'ai tenté de le maîtriser en lui attrapant les épaules, mais rien n'y faisait. Environ, c'est une dizaine de coups de poings qu'il m'a infligés. Je suis tombée au sol devant le palier de son père, il m'a menacé de casser la voiture, je lui ai demandé de ne pas faire ça, il est descendu et je ne l'ai plus revu (...) Une fois relevée, je suis descendue et là j'ai pu constater qu'il avait brisé la vitre avant passager du véhicule à mon concubin »
(*PV de police, audition de la victime*).

Enzo, de son côté, ne reconnaît que les coups. Il affirme que sa mère est tombée toute seule, et qu'il n'a pas touché à la voiture. Il se montre nerveux et très agressif lors de son audition. Les actes d'Enzo pourraient être rattachés à la notion de masculinité hégémonique en ce que le jeune homme manifeste une volonté de domination sur une femme (sa mère), mise en œuvre de manière violente. Une autre lecture (et ce dossier semble entretenir le doute), pourrait être celle d'un climat familial globalement violent, dont Enzo serait également victime, expliquant son placement en foyer dans les années

²³⁰Dossier pénal, cabinet Bêta.

²³¹Je n'ai pas eu accès au détail du dossier en assistance éducative, je ne l'évoquerai donc pas ici.

qui précèdent cet évènement. Le juge, voyant la situation familiale s'améliorer entre les faits et le jugement, dispense d'ailleurs Enzo de toute peine.

Le cas de Tarek Sabadi²³², un jeune homme de seulement 14 ans arrêté à la suite d'un « vol aggravé », « vol sur personne vulnérable » et « outrages », présente une situation de violence agie et de domination sur autrui difficilement réfutable. Première caractéristique du vol retenant l'attention de ce point de vue : le fait que la victime soit une personne handicapée. Le dossier précise qu'il s'agit d'une personne du quartier, bien connue des habitants. Lors de son audition devant les policiers, Tarek ne laisse aucun doute sur sa manière de percevoir la victime : « il ment, je ne l'ai pas frappé, il n'est pas normal ». Pourtant, Tarek a déjà été interpellé pour avoir malmené cet homme, auquel il avait alors donné une claque. Le fait d'agir de manière violente sur des personnes vulnérables, comme le fait Tarek, répond tout à fait la définition d'une « masculinité hégémonique » : il s'agit d'assurer une domination de genre en prenant le pouvoir sur les individus qui ne répondent pas aux critères hégémoniques (être un homme, être fort, être valide, etc.). S'en prendre aux femmes, aux handicapé-e-s ou à toute autre figure non hégémonique n'est alors qu'un moyen de rappeler la norme, de performer la masculinité hégémonique et de rappeler la norme. La lecture des différentes pièces du dossier de Tarek confirme cette manifestation d'une masculinité hégémonique. La mère de Tarek, lors du recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) établi par l'UEAT, le décrit comme « ingérable », et explique qu'elle est inquiète au sujet de ses fréquentations : Tarek « trainerait » fréquemment avec un homme plus âgé, qui vivrait dans le même immeuble et serait « alcoolique ». Par ailleurs, la mère de Tarek mentionne de nombreuses nuits en dehors du domicile familial, impliquant vraisemblablement, selon elle, alcool et fréquentations douteuses. On trouve également dans le dossier une synthèse établie par la Direction territoriale de la sécurité de proximité du département, intitulée « Rapport de synthèse concernant une pluralité d'infractions commises par le jeune SABADI Tarek », et destinée à informer le Parquet d'une situation inquiétante. Un extrait de ce rapport montre l'inquiétude des institutions du contrôle social face à une multiplication des actes de délinquance, inquiétude renforcée par le jeune âge du garçon :

« La gravité des faits reprochés au mineur SABADI Tarek laisse apparaître chez ce mineur de 14 ans une montée en puissance dans sa délinquance. À l'aube de ses quinze ans prochainement, celui-ci a d'ores et déjà fait l'objet de 19 procédures judiciaires. Cinq en 2008 dans le premier trimestre alors qu'il n'avait que treize ans. Les réponses pénales apportées laissent entendre que Tarek SABADI avait pris conscience de ses actes, ce dernier n'était pas impliqué dans des procédures judiciaires jusqu'en février

²³²Audience de TPE, jugement de Tarek Sabadi et deux complices, juge femme.

2009. Toutefois, Tarek reprenait le chemin de la délinquance, il était impliqué dans onze procédures entre février 2009 et octobre 2009, et poursuivait sur la même voie en 2010 avec d'ores et déjà trois procédures, sans prendre en compte les trois pour lesquelles je vous saisis. Il est clair que sur le terrain, ce mineur veut s'imposer et adopte un comportement alarmant à l'égard des institutions telles que la police et la Justice » (*Direction territoriale de la sécurité de proximité, « Rapport de synthèse concernant une pluralité d'infractions commises par le jeune SABADI Tarek »*).

Outre la mise en évidence d'une personnalité en conflit avec les institutions, ne semblant pas craindre les procédures judiciaires, dont le nombre impressionne, ce rapport illustre une forme de prise de conscience, par l'institution, des motivations symboliques de la violence de certains jeunes. Pour les auteur-e-s de ce rapport, Tarek manifeste une volonté de puissance (« il veut s'imposer ») orientée de manière évidente contre les institutions. Il s'agit de s'affirmer en montrant, par ailleurs, qu'on ne craint pas la réponse de la société. Les professionnel-le-s voient dans cette attitude de Tarek le signe d'une inscription durable dans la délinquance. La juge, sans doute convaincue par ces propos, est ensuite particulièrement ferme à l'encontre de Tarek. Alors que ses deux complices, plus âgés, sont condamnés à des intérêts civils ou à de la prison avec sursis (accompagnée de travaux d'intérêt général), Tarek est condamné à 15 jours d'emprisonnement.

Les jeunes dont il est question ici manifestent des formes de violence perçues et traitées comme telles par l'institution. La réponse pénale et les justifications associées les construisent comme des déviants violents. On peut cependant s'interroger sur la pertinence d'un rattachement des actes de ces jeunes garçons à la notion de « masculinité hégémonique ». Comme on l'a déjà exposé plus haut, leurs velléités de domination se heurtent bien souvent à une domination plus efficiente et antérieure à leurs actes : la domination instaurée par la société qui réprime, emprisonne, ou plus généralement celle de la vie quotidienne qui place ces adolescents en position de dominés dans la plupart des aspects de leur existence. Il s'agit donc d'une hégémonie en trompe-l'oeil, celle d'individus marginalisés qui expriment des formes de résistance à la marginalisation, *via* des scripts de genre empruntés à l'hégémonie (la violence, le sexisme, etc.). Dans le cas d'Enzo, développé plus haut, la frontière entre position de victime d'une situation familiale complexe et violence exprimée envers les femmes est mince – ce qui n'enlève bien sûr rien à cette violence et à ses conséquences sur la victime, mais qui invite à dépasser la figure de la violence adolescente masculine comme simple incarnation d'une hégémonie de genre.

Certains dossiers ouverts en assistance éducative permettent de mieux percevoir cette complexité du rapport à l'hégémonie. Mamadou Tawa²³³, par exemple, est un jeune garçon de 15 ans pris en charge au civil et au pénal par le tribunal pour enfants. Au pénal, il est poursuivi pour des violences scolaires. Élève dans une classe adaptée aux élèves en difficulté, il aurait agressé et insulté un professeur. Différents rapports mentionnent également des violences à l'encontre des autres élèves, et un rapport éducatif de milieu ouvert présente Mamadou comme impressionnant et dangereux :

« Mamadou est un jeune homme grand et corpulent, qui impressionne les autres élèves. De par cette corpulence et son imprévisibilité, ce jeune peut être dangereux pour l'élève avec lequel il est en conflit (...). Mamadou est en situation de toute-puissance face à l'institution scolaire »
(Rapport éducatif de milieu ouvert à propos de Mamadou Tawa, le passage en italique est souligné par le juge).

Tout porte donc à croire que Mamadou répond aux scripts de genre de la masculinité hégémonique, qui impliquent notamment une forme d'emprise dans les relations sociales, *via* une domination physique. Pourtant, l'investigation éducative réalisée à son égard montrera une réalité plus contrastée. Différents incidents relevés par le collège mettent l'accent sur la grande violence de la mère de Mamadou, qui aurait agressé une enseignante de l'école élémentaire que fréquentait son fils quelques années plus tôt. Par ailleurs, les audiences devant le juge révéleront la forte opposition de cette mère aux institutions. Elle explique notamment au juge qu'une éducatrice, « ça ne sert à rien », et qu'elle refuse le suivi au long cours de son fils. Par ailleurs, des enseignant-e-s du collège mentionnent leur étonnement face à un garçon, certes violent, mais qu'ils et elles retrouvent souvent « prostré » dans les couloirs. Enfin, Mamadou est suivi en Centre médico-psychologique (CMP), et le médecin de ce centre fait part de son inquiétude quant au comportement de la mère, qui semble exercer une emprise sur son fils. L'adolescent, aussi impressionnant et violent soit-il, l'est donc visiblement sous l'emprise d'une mère tout aussi impressionnante et violente.

Les quelques éléments relevés à propos de cette situation indiquent la nécessité de complexifier l'analyse des masculinités adolescentes déviantes. On a déjà mentionné le poids des attentes institutionnelles dans la construction des carrières de ces adolescents, moins fréquemment confrontés aux acteur-e-s du soin ou de l'aide sociale que les adolescentes. Cependant, de nombreux dossiers révèlent des difficultés qui semblent nécessiter ce type de prises en charge, poussant parfois le juge, lorsqu'il s'agit d'affaires pénales, à placer au second plan les infractions commises. L'omniprésence de la violence

²³³Dossier en assistance éducative, cabinet Bêta.

dans les affaires des garçons, quantitativement et dans les représentations (et donc dans les attentes institutionnelles), masque ou rend moins intelligibles les situations où l'incarnation de genre des adolescents révèle des fragilités, des faiblesses, ou d'autres éléments qui empêchent de réduire leurs actes à la manifestation violente d'une masculinité hégémonique.

4.2.3.2 Pluralité des masculinités

L'une des critiques adressées à Connell et à sa typologie des masculinités est que cette typologie tend à figer la position des individus au sein de l'espace social. Même si Connell précise bien que les masculinités qu'elle décrit sont contextuelles (et qu'un individu incarnant à un moment donné et en un lieu donné l'hégémonie peut aisément se voir placé en marge de l'hégémonie dans un autre contexte), sa conception ne semble pas reconnaître la possibilité d'incarnations de masculinités contradictoires ou fragmentées, à l'instar d'un individu qui serait, par exemple, fortement égalitaire dans sa vie conjugale tout en entretenant des rapports de pouvoir violents et asymétriques dans sa vie professionnelle (et inversement). L'idée de « masculinités plurielles » (*plural masculinities*) a été développée afin de complexifier le modèle de Connell dans le sens d'une prise en compte des identifications masculines plurielles (Aboim, 2010).

La lecture des dossiers judiciaires invite au constat d'une tendance à l'homogénéisation, par l'institution, des carrières masculines déviantes. Quel-le-s que soient les acteur-e-s rédigeant une pièce versée au dossier judiciaire, l'acte commis semble toujours plus déterminant que dans les dossiers des filles. Inversement, la référence aux déterminants intimes des actes commis et à la psychologie n'est jamais évidente dans les dossiers des garçons. Les attentes de genre conventionnelles à l'égard des garçons semblent invisibiliser les incarnations de genre non conformes aux attentes de l'institution. Quelques dossiers laissent apparaître cela, soit parce qu'ils montrent avec évidence l'absence de prise en compte de fragilités ou autres aspects non hégémoniques de la masculinité dans le processus judiciaire, soit parce qu'ils montrent des situations où l'institution est forcée de prendre en compte ces fragilités ou aspects non hégémoniques de la masculinité. Certains dossiers, enfin, mettent au jour des situations où les jeunes pris en charge contreviennent plus directement aux attentes de genre, et démontrent

l'impossible réduction de la déviance masculine adolescente à une manifestation de la masculinité hégémonique (ou même hégémonique / marginalisée).

Julien Gemler²³⁴ est un adolescent de 18 ans suivi en assistance éducative depuis ses 15 ans à la suite d'un signalement du Conseil départemental pour des difficultés familiales. Julien présente des troubles du comportement relevés par différent-e-s professionnel-le-s, à l'école notamment, où il finit par ne plus se rendre. Il passe l'essentiel de son temps chez lui, enfermé dans sa chambre. Un rapport éducatif de milieu ouvert mentionne clairement ces difficultés :

« Julien dit qu'il a des maux de tête et de ventre lorsqu'il doit sortir de chez lui »
(*Rapport éducatif de milieu ouvert à propos de Julien Gemler*).

En outre, d'après la mère de Julien, ce dernier ne se lave qu'une fois par semaine et refuse toute contrainte. Le rapport éducatif voit dans cette situation une « relation familiale pathogène », accusant implicitement les parents de manquements éducatifs (notamment le père, systématiquement absent lors des audiences). Placé en foyer, Julien se voit prescrire un traitement neuroleptique, qu'il arrête très rapidement. L'institution judiciaire, dans le cas de Julien, est clairement confrontée à des troubles spécifiques, impliquant une forme de médicalisation ébauchée lors des premières prises en charge. Cependant, il est intéressant de constater que l'institution ne persévère pas dans cette voie et accepte de voir la prise en charge sanitaire mise en échec. En lieu et place d'une prise en charge sanitaire, l'institution oriente alors ses décisions vers l'insertion professionnelle. D'abord, la juge suit un rapport préconisant des démarches de reconnaissance du handicap psychique afin, précise le rapport, « que Julien puisse trouver un travail » (la finalité instrumentale de ce recours à la reconnaissance du handicap – c'est-à-dire orientée vers un autre but que le soin et le bien-être –, est ainsi clairement exprimée). Puis, lors d'une mesure de suivi en milieu ouvert, il est proposé que Julien rejoigne un hôpital psychiatrique du sud de la France « tourné vers l'insertion professionnelle », tout en bénéficiant d'une mesure « jeune majeur »²³⁵. Malgré ces recommandations, une fois l'âge de 18 ans atteint, la juge décide de clore le dossier en assistance éducative, et la prise en charge sanitaire n'aura finalement pas eu lieu (en tout cas pas dans le cadre judiciaire).

²³⁴Dossier en assistance éducative, cabinet Alpha.

²³⁵Les jeunes majeurs de 18 à 21 ans peuvent bénéficier, dans le cadre des services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) mais également dans le cadre judiciaire, de protections spécifiques (placements ou aides financières à l'autonomie notamment). Toutefois, le recentrage récent de l'action publique autour des mineurs délinquants a considérablement réduit le recours à ces mesures au niveau judiciaire, laissant aux seuls Conseils généraux le soin de gérer ces situations, autrefois en partie prises en charge par la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

Les situations respectives de Jordi et Stanley Meter²³⁶, deux frères de 17 et 18 ans pris en charge depuis leurs 13 ans, révèlent les mêmes ressorts institutionnels. Une pièce du dossier, d'abord, retient l'attention. Il s'agit d'un signalement issu d'un service de médecine scolaire, étonnant en ce qu'il ne semble pas relever l'évidence d'un abus sexuel :

« Stanley dit cela à propos de son frère : "Mon frère me fait des trucs dégueulasses. Il me pisse dans la bouche. Il se met les mains dans les fesses et il étale sur ma figure pour que j'aie des boutons". À ma question : "Est-ce qu'il y a aussi des choses sexuelles ?", il répond : "Non" »

(*Signalement au Parquet de la situation de Jordi et Stanley Meter*).

Cette absence de prise en compte de faits apparaissant comme pénalement répréhensibles est sans doute à mettre en lien avec la mise en doute par l'institution des propos de Stanley :

« Même si Stanley est un jeune homme perturbé qui peut effectivement avoir des tendances à fabuler, même si on peut douter de la véracité de ses dires, je pense que c'est un jeune en danger compte tenu aussi de son milieu familial très carencé et peu structuré » (*ibid.*).

Ainsi, les faits rapportés (dont on peut faire l'hypothèse qu'ils auraient pu être qualifiés d'abus sexuel) sont mis au second plan et le médecin attire l'attention de l'institution judiciaire sur la situation familiale. La juge ordonnera des expertises médico-psychologiques complémentaires, qui indiqueront un « état mélancolique », mais pas d'« état dépressif caractérisé ». L'expert prendra la décision de ne pas prescrire et proposera plutôt un placement dans un lieu adapté en vue de pallier les déficits parentaux.

Enfin, une autre pièce du dossier mentionne des violences commises par les parents, notamment des brûlures de cigarette infligées par le père (brûlures observées lors des examens médicaux). Là encore, très peu de suites seront données à ces faits. La mesure durera au total deux ans, et sera close lors des 18 ans de Jordi.

Les dossiers de Julien, Jordi et Stanley présentent des situations dans lesquelles l'institution judiciaire paraît démunie face au besoin de soin des adolescents. On peut faire l'hypothèse, au regard des situations d'adolescentes mentionnées plus haut, que les éducateurs et éducatrices, médecins ou juges impliqués dans ces affaires n'auraient pas pris le même type de décision s'il s'était agi de jeunes filles. Si la sanitarisation des prises en charge relève du réflexe institutionnel pour les filles, elle semble moins automatique pour les garçons.

²³⁶Dossier en assistance éducative, cabinet Alpha.

Parfois, néanmoins, la nécessité d'une prise en charge médico-psychologique s'impose à l'institution, en assistance éducative comme au pénal.

Sven Dary²³⁷ est mis en cause pour avoir menacé son frère avec un couteau de cuisine. Il vit dans un contexte familial difficile, au sein d'une famille pauvre et nombreuse (il a sept frères et sœurs, dont quatre sous le même toit). Le rapport éducatif concernant Sven indique l'étonnement de l'éducatrice lors de l'entretien au dépôt. En effet, devant celle-ci, Sven s'effondre et dit avoir « besoin d'aide » pour résoudre son problème de violence. L'éducatrice préconise alors une orientation vers le soin :

« La question du soin doit se poser car il apparaît nécessaire que Sven bénéficie d'un espace de parole » (*RRSE de Sven Dary, UEAT de Créteil*).

Sven a notamment été choqué par l'interpellation policière. Lors de l'interpellation, qui faisait suite à un appel à l'aide de la mère, Sven avait le couteau à la main, ce qui a incité les policiers à sortir leurs armes : ceci l'a profondément marqué.

Durant la procédure, Sven fait l'objet d'une expertise psychiatrique révélant la nécessité d'une prise en charge en CMP. Après une mesure d'investigation et d'observation éducative, le juge décide d'une simple « admonestation ». Ce que ce dossier révèle, c'est une situation où le juge aurait tout à fait pu décider d'abandonner les poursuites, mais où il fait durer la procédure afin d'en savoir davantage sur les difficultés de Sven. Cela indique une prise de conscience des difficultés du garçon, notamment des troubles psychologiques qui semblent le tourmenter. Même si cette démarche ne se traduit pas par une prise en charge sanitaire au long cours, ce dossier montre l'attention que l'institution porte aux difficultés psychologiques du jeune garçon, bien au-delà de l'acte qu'il a commis.

Dans le même ordre d'idée, le dossier de Nawel Blavo Sitara²³⁸, 17 ans, illustre les limites d'une mise à distance par l'institution des difficultés intimes vécues par les garçons. Dans le cas de Nawel, les problèmes mis au jour lors de la procédure ne sont pas seulement psychiques (problèmes finalement assez peu abordés), mais somatiques. Le dossier, bien que très allusif à ce sujet du fait d'une volonté affichée de respecter le secret médical²³⁹, évoque une « maladie du sang » transmise au jeune homme dans son pays

²³⁷Dossier pénal, cabinet Bêta.

²³⁸Dossier en assistance éducative, cabinet Alpha.

²³⁹Il est d'ailleurs intéressant de voir les précautions prises, dans ce dossier, face à une maladie somatique, alors que les pathologies du psychisme sont presque toujours explicitement mentionnées, ainsi que les traitements prescrits. Cela indique une importante variabilité dans le respect de l'intimité des jeunes et du secret médical, variabilité qui semble fortement dépendre de la nature des pathologies. Dans le cas de Nawel, on peut supposer que la maladie est liée au virus de l'immunodéficience humaine (VIH), pathologie fortement stigmatisée et donnant souvent lieu à un maintien du secret de la part des autorités.

d'origine (un pays d'Afrique de l'Ouest), se manifestant sous plusieurs stades de gravité et nécessitant une prise en charge hospitalière de longue durée. Nawel est un jeune migrant, sans papiers et maintenu en zone d'attente par l'administration. Signalé, il est parallèlement pris en charge en assistance éducative. La Croix-Rouge, qui s'occupe de sa situation en zone d'attente, fait part de sa lecture de la situation :

« Nawel a appris en France sa contamination ; nous avons pu observer que ce jeune refoulait beaucoup de choses autour de sa maladie et nous pouvons penser qu'il s'agit d'un mécanisme de défense. Actuellement, nous faisons l'hypothèse que ce jeune a été envoyé par sa mère pour se faire soigner » (*Rapport de la Croix-Rouge concernant Nawel Blavo Sitara*).

Au fil de la procédure, la juge retrouve la trace du père (mais pas celle de la mère), qui semble être un personnage important dans son pays. Il aurait été ministre, avant que son gouvernement ne soit renversé par l'opposition. Il aurait agi à distance afin d'obtenir la naturalisation de son fils (au bout de quelques mois, Nawel obtient d'ailleurs un titre de séjour provisoire). Afin de ne pas perdre la trace de ce jeune et de garantir son suivi médical, la juge parvient à obtenir une protection « jeune majeur ». Il est fort probable que la maladie de Nawel ait « imposé » cette mesure, et qu'il n'aurait pas fait l'objet du même niveau de prise en charge s'il n'était qu'un adolescent migrant (un enjeu de classe, difficile à attester ici, joue sans doute également en sa faveur). Ainsi, dans son cas comme dans celui de Sven, l'institution semble bousculer ses procédures routinières afin de prendre en charge des situations de vulnérabilité chez les garçons, révélant en creux, et à la marge, l'existence d'une diversité de carrières institutionnelles derrière une apparente homogénéité de la déviance adolescente masculine.

Une dernière configuration mise au jour à partir des dossiers concerne les jeunes dont le profil semble directement contrevenir aux attentes de genre conventionnelles. Tel est le cas des dossiers de Basile et Randy.

Basile Oware²⁴⁰ est un fils unique de 17 ans, pris en charge en assistance éducative en complément d'un dossier pénal²⁴¹. Si un dossier civil a été ouvert, dans son cas, c'est parce que ses parents l'ont directement sollicité : le dossier indique que les parents ont demandé l'ouverture d'un dossier en assistance éducative après une rencontre avec les professionnel-le-s de l'UEAT dans le cadre pénal. Cette forte implication des parents dans la procédure est confirmée par les nombreuses lettres envoyées à la juge durant la procédure. Dans ces lettres, écrites dans un style distingué et très

²⁴⁰Dossier en assistance éducative, cabinet Alpha.

²⁴¹Le dossier pénal concerne des violences envers ses parents.

précautionneux, les parents se disent inquiets des dérives de Basile, notamment de son implication dans des affaires pénales. Ils écrivent par exemple ceci :

« Nous savons (...) que la période de l'adolescence est très difficile pour un jeune et son opposition aux parents nécessaire et constructive, mais dans le cas présent, Basile est en train de détruire et de compromettre sa future vie d'adulte (déscolarisation, refus de toute aide par sa passivité, son refus d'être acteur de sa vie) : nous réagissons de plus en plus mal face à cela car nous sommes inquiets. En fait, pour lui, plus rien ne semble important sauf être avec sa bande » (*Lettre des parents de Basile Oware à la juge du cabinet Alpha*).

Cette forte implication des parents, issus de classe moyenne²⁴² et parents d'un enfant unique, se ressent également du côté des services éducatifs de milieu ouvert, qui tentent de fournir une explication aux actes de Basile, en notant que l'inquiétude des parents et leur investissement éducatif semblent avoir eu pour effet involontaire de distendre encore davantage les liens affectifs parents-enfant. Après une période d'investigation éducative en milieu ouvert, Basile est placé dans un foyer à Vitry. La description qui est donnée de Basile par les éducateurs et éducatrices de ce foyer indique une manière d'être et une présentation de soi peu habituelles (ou, en tout cas, peu fréquemment décrite par les services) pour un garçon placé en foyer :

« Basile est un jeune qui prend soin de lui et de ses affaires. Sa chambre est toujours rangée, sa tenue vestimentaire est correcte et entretenue. Concernant son apparence, Basile est sensible à l'image qu'il peut donner. Il apprécie l'atelier esthétique où il peut prendre soin de lui. Il a dernièrement changé sa coiffure, qui était assez excentrique, afin d'être plus présentable lors d'un entretien de stage (...) Il garde constamment une distance face à d'éventuels conflits qui peuvent apparaître dans le foyer. Souvent sollicité par les filles du groupe, il a également une certaine retenue, ce qui accentue un aspect assez inaccessible. Discret sur son histoire, pudique dans l'expression de ses sentiments, Basile a un positionnement vis-à-vis des autres jeunes qui inspire chez eux une forme d'empathie et de respect » (*Rapport éducatif issu d'un foyer à propos de Basile Oware*).

Basile semble donc se distinguer par une incarnation de genre dissonante (il prend soin de lui, fait preuve de distance vis-à-vis des autres, notamment des filles), mais non-stigmatisée au sein de l'institution : le rapport indique qu'il est respecté par les autres jeunes. Dans son dossier, les scripts de genre de la déviance masculine semblent accrocher sur une personnalité complexe, aux actes difficilement interprétables en termes de rejet de l'institution, de violence vis-à-vis des femmes et des autres hommes ou encore de mise à l'épreuve virile. Il échappe ainsi aux modes de catégorisation habituels des déviances des garçons.

L'incarnation d'une masculinité non-conventionnelle peut également émerger d'un rapport complexe à la sexualité. C'est sans doute le cas dans le dossier de Randy Pache,

²⁴²Le père de Basile est jardinier dans une institution publique, et sa mère secrétaire.

un jeune homme de 17 ans poursuivi au pénal pour des viols et agressions sexuelles²⁴³. Les faits pour lesquels il est poursuivi remontent au début de son adolescence ; il avait alors entre 9 et 13 ans. Le dossier que j'ai pu consulter n'a pas donné lieu à un jugement, mais il est le fruit d'un long travail d'investigation ayant mené au renvoi vers le tribunal pour enfants (TPE) du fait de la gravité des actes reprochés à Randy.

Randy a été dénoncé par des amis de ses parents, sur la base des déclarations de leurs deux filles évoquant des agressions sexuelles. Les faits pour lesquels il est poursuivi sont potentiellement lourds d'un point de vue pénal : Randy aurait procédé à des cunnilingus, fellations et éjaculations sur les corps des deux jeunes filles (ayant toutes deux son âge au moment des faits). De plus, au cours de la procédure, une seconde plainte émana de son propre frère, Jordan, dénonçant également une fellation et des pénétrations anales. Voici la synthèse des faits (et de leur reconnaissance par Randy) telle que réalisée par la juge dans son ordonnance de renvoi devant le TPE :

« Dès sa première audition, Randy PACHE reconnaissait avoir fait des caresses sur le sexe de Melissa et Annabelle qui selon lui étaient consentantes. Il mentionnait également des tentatives de pénétration vaginale digitale. Il ajoutait qu'il avait également à plusieurs reprises frotté son sexe dénudé sur celui des jeunes filles et ce jusqu'à éjaculation. Il précisait que ces agissements avaient débutés alors qu'il était âgé de 11 ans (...) il exposait avoir également commis des faits sur son jeune frère Jordan, évoquant une fellation réciproque et deux pénétrations anales complètes avec éjaculation, qu'il avait réalisées après avoir mouillé son sexe de salive. Il expliquait que ces comportements avaient été induits par la vision d'un film pornographique alors qu'il se trouvait en vacances chez son père » (*Ordonnance de renvoi vers le tribunal pour enfants, cabinet Gamma*).

Cette mention d'un film pornographique visionné chez le père implique également la sexualité des parents, souvent absente des dossiers judiciaires, mais très présente dans le cas de Randy du fait de son caractère « inhabituel ». En effet, les deux parents de Randy, désormais séparés, feront mention de leur homosexualité, passée ou présente. Durant une audition policière, le père expliquera avoir eu des relations homosexuelles avant de rencontrer la mère de Randy, cette dernière s'étant, de son côté, installée avec une femme après leur rupture. Bien que les parents restent discrets quant à ces aspects de leur vie intime, leur simple mention dans le dossier semble aboutir à un intérêt institutionnel particulier, de la part de la juge, mais surtout de la part des experts mandatés pour éclairer la situation de Randy. Voici le résumé d'une première expertise psychiatrique menée à propos de Randy au début de la procédure :

« Randy PACHE présente un trouble majeur du comportement sexuel à l'origine des infractions qui lui sont reprochées. Il semble éprouver une certaine fascination pour la marginalité sexuelle au regard de sa situation familiale singulière et notamment de

²⁴³Dossier pénal, cabinet Gamma.

l'homosexualité maternelle. Tout dans son discours est hypersexualisé et la définition d'une identité sexuelle semble l'envahir aux dépens de toute autre préoccupation. Ses difficultés identitaires, ses capacités de passage à l'acte et l'absence de pare-excitation psychique l'exposent à des répétitions, en tant qu'acteur ou objet de ces infractions » (*Expertise psychiatrique de Randy Pache*).

On voit dans ce dossier la sexualité des parents, elle-même « déviante » vis-à-vis des normes sociales communément admises (lesquelles présument, la plupart du temps, l'hétérosexualité des parents des justiciables²⁴⁴), envahir l'analyse de la situation. Randy apparaît comme étant en difficulté identitaire du fait de l'absence de repères en matière de sexualité (cette analyse semblant présumer que le fait de ne pas avoir de parents strictement hétérosexuels constitue en soi un élément de déstabilisation identitaire).

Ce discours sur l'identité sexuelle de Randy sera remis en cause par d'autres événements en mesure de fournir des explications plus solides (et aussi plus banales) à ses actes : à savoir la mise au jour – fréquente dans le cas des mineurs auteurs d'agressions sexuelles –, d'agressions sexuelles subies antérieurement. En effet, le père des deux jeunes filles agressées par Randy avouera avoir lui-même violé Randy quelques années plus tôt. Suite à ces révélations, une seconde expertise psychiatrique viendra contredire la première, en affirmant que c'est le traumatisme vécu par Randy lors de son viol qui a pu le pousser à devenir lui-même agresseur. Le jeune garçon n'en demeure pas moins explicitement catégorisé comme « pervers » dans diverses pièces du dossier (expertises et rapports éducatifs). Randy est ainsi défini à travers un rapport déviant à la sexualité, qui semble faire écho à d'autres « déviances » sexuelles, légales (l'homosexualité des parents, implicitement étiquetée comme déviante par l'institution) ou illégales (l'agression sexuelle commise par un ami de la famille). La suite de la procédure, telle que ce dossier la donne à voir, semble s'être orientée vers une montée en puissance de la réponse pénale. Parallèlement, entre le début de la procédure et son renvoi vers le TPE, Randy a été arrêté pour différents vols, indiquant une extension du domaine de ses actes de déviance. Je n'ai malheureusement pas eu connaissance des suites données à sa situation devant le TPE, l'audience ayant été fixée à une date ultérieure à la fin de l'enquête de terrain.

²⁴⁴Bien que l'homosexualité ait fait l'objet d'une « normalisation » au sein des représentations collectives dans les dernières décennies, ayant notamment donné lieu à sa dépénalisation puis à des politiques d'inclusion (à l'instar de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe en 2013), un tel dossier révèle un malaise institutionnel persistant face à l'idée d'une parentalité non strictement hétérosexuelle. On peut en effet considérer que *du point de vue des acteur-e-s de cette procédure, notamment du point de vue des experts psychiatres*, l'homosexualité demeure une forme de déviance par rapport à une norme de conformité sexuelle (l'hétérosexualité).

L'existence de masculinités non-hégémoniques, ou contredisant activement les attentes de genre institutionnelles construites à l'égard des hommes et des garçons, permet d'avancer dans le débat académique sur les masculinités. La « masculinité hégémonique », pensée comme une configuration contextuelle des rapports de genre, est trop souvent comprise comme une manière de désigner des *individus* et non ces configurations institutionnelles. Or, les exemples développés ici montrent que tout ne peut être réduit à des individus qui s'inscriraient dans la définition d'une masculinité hégémonique. Il est nécessaire de distinguer les hommes ou garçons qui incarnent l'hégémonie de la masculinité hégémonique comme script de la déviance. L'institution produit des scripts de la déviance qui renvoient aux définitions sociales de la masculinité, sans que ces masculinités soient nécessairement incarnées par les individus concernés. De fait, on a vu que les adolescents déviants pouvaient très directement contrevenir aux normes de la masculinité hégémonique. De même il faudrait, pour aller au bout de ce raisonnement, proposer comme le fait Jack/Judith Halberstam (1998), de penser les masculinités « sans les hommes », c'est-à-dire en tant que configurations des pratiques de genre absolument indépendantes du sexe des individu-e-s impliqué-e-s dans ces configurations. La question de l'hégémonie masculine s'étend au-delà de la définition naturalisante du genre comme sexe social.

* * *

C'est à cette étape du raisonnement que l'on aperçoit les limites d'une approche catégorielle des situations des adolescent-e-s. En effet, l'approche adoptée dans cette section à partir des notions de « masculinité » et de « féminité » a permis de mettre au jour certaines formes d'essentialisation apparaissant dans les dossiers judiciaires et renvoyant aux scripts et attentes de genre de l'institution. Toutefois, ces éléments invitent à comprendre les carrières des adolescent-e-s à l'aune d'une complexité qui ne se réduit pas à une dichotomie de genre binaire (filles *versus* garçons).

Afin de saisir la production, reproduction ou légitimation des normes de genre, l'accent doit maintenant être mis davantage sur les manières qu'ont les professionnel-le-s de catégoriser ou d'interpréter les situations, plutôt que sur les incarnations de genre des justiciables. L'hypothèse défendue ici est celle d'une production institutionnelle des normes de genre, et, par extension, d'une construction institutionnelle des carrières des

adolescent-e-s. Cette hypothèse constructiviste ne doit pas conduire à nier l'existence d'incarnations de genre induites par les justiciables eux-mêmes, mais incite à considérer que l'institution, du fait de son pouvoir de normalisation, traduit toujours ces normes dans son propre langage, dans ses propres codes : il n'y a de normes qu'institutionnelles. Après avoir rendu compte de la place des acteur-e-s et de leurs écrits dans la production institutionnelle des normes, on comprend que c'est à l'échelle de l'institution, entité abstraite mais bien réelle, qu'il convient de penser l'objet de cette recherche.

4.3. Interpréter, qualifier, catégoriser : questionnements et hypothèses

« Les individus, quand ils sélectionnent parmi les analogies naturelles celles qui vont faire foi, sélectionnent en même temps leurs alliés et leurs ennemis, ainsi que le schéma de leurs relations sociales futures. En construisant leur interprétation de la nature, ils contraignent également la construction de la société. En bref, ils construisent une machine qui pense et qui prend des décisions en leur nom (...). Les institutions confèrent l'identité »

(Mary Douglas, *Comment pensent les institutions*, 2004 [1999], p.99)

4.3.1. En quoi le genre opère-t-il chez les professionnel-le-s comme une grille de lecture des situations ?

Les concepts de scripts de genre ou d'attentes de genre, présentés plus haut (*cf.* section 4.2), suggèrent de porter une attention particulière au travail d'interprétation effectué par les acteur-e-s lorsqu'ils ou elles traitent les situations des jeunes. Du fait de ces attentes ou scripts de genre (que l'on a tenté d'objectiver dans cette recherche), les acteur-e-s peuvent être conçu-e-s comme les producteurs et productrices de ces normes, bien que l'ordre de genre qui forme ces scripts et attentes de genre existe antérieurement à leur action. De plus – et il est probable que cela dépende du contexte dans lequel opèrent les acteur-e-s –, ce travail de production des normes peut être pensé comme un travail de *reproduction* (au sens où le travail des acteur-e-s reconduit des mécanismes structurels préexistants) ou de *légitimation* (au sens où, venant d'une institution dont la mission centrale est de dire le droit, les normes se drapent, dans l'institution judiciaire, d'une pleine légitimité sociale et politique). Il est nécessaire de comprendre l'usage de ces termes techniques afin de discuter des phénomènes auxquels ils font référence.

D'une manière générale, on peut avancer que le genre opère en tant que *grille de lecture* des situations traitées par les acteur-e-s de monde judiciaire. On peut utilement se référer à la définition du genre proposée par Eleni Varikas, déjà citée plus haut (*cf.* 1.1.1)²⁴⁵, et attribuant précisément au genre la fonction de « grille de lecture ». Dans le

²⁴⁵Selon Varikas, « le genre n'est pas seulement un *principe d'ordre*, fondé sur une division sociale des tâches et des fonctions différenciées ; c'est également une *grille de lecture*, une *manière de penser le monde et le politique*, à travers le prisme de la *différence des sexes* » (Varikas 2006 : 17)

cas des écrits produits par le service éducatif, l'interprétation des situations paraît renvoyer à la différence des sexes comme horizon général de l'analyse. S'il s'agit d'un horizon général et non de principes spécifiques, c'est que les enjeux liés à la différence des sexes ne sont jamais explicites dans les propos des acteur-e-s. On a vu que leur appréhension des dossiers des garçons est largement guidée par une association entre socialisation juvénile masculine et violence, alors que leur manière d'envisager les dossiers des filles renvoie davantage à une étiologie psychologique, à l'idée de déterminants spécifiques de la déviance, nécessitant et justifiant un surcroît de protection. Ainsi, la scolarité ou la formation paraissent être centrales dans l'analyse des situations des garçons, tout comme leur inscription dans une dynamique de responsabilisation (professionnelle, personnelle, sociale), alors que ces éléments semblent secondaires dans l'appréhension des conduites déviantes des filles, à propos desquelles on met davantage l'accent sur les problématiques de relation familiale difficile, de souffrance psychique ou de relation intime (sexuelle, ou conjugale pour les plus âgées). Tout se passe donc comme si les priorités sociales ou éducatives n'étaient pas les mêmes selon le sexe des adolescent-e-s. Ces propos généraux souffrent bien sûr de nombreuses exceptions, dont on a cependant vu le caractère heuristique pour penser la norme. Ces exceptions permettent de mettre en évidence ce que l'on peut qualifier de grille de lecture des situations ou, dans un vocabulaire utilisé plus haut et peut-être plus intuitif, de « regard genré », de la part de professionnel-le-s dont le mandat consiste à interpréter, qualifier et catégoriser les situations des adolescent-e-s confronté-e-s à la justice.

Cette hypothèse d'une grille de lecture genrée dans le travail des acteur-e-s du contrôle social est attestée par d'autres recherches récentes. Ainsi, Gabrielle Schütz et Émilie Biland (2014) se sont penchées sur le cas des procédures judiciaires conflictuelles en matière de justice familiale, lorsque ces procédures statuent, notamment, sur des déviances reprochées à l'un et/ou l'autre des parents séparés. Elles ont consacré un article au contexte québécois, qu'elles interrogent à l'aune d'enquêtes précédemment réalisées dans le contexte français. Au Québec, l'intervention du juge est rare, et se présente davantage comme un dernier recours, lorsqu'aucun accord n'a pu être trouvé entre les parents ou lorsque des déviances parentales apparaissent dans le dossier. Les auteures montrent que la « mobilisation judiciaire des déviances familiales », c'est-à-dire leur mention par les juges, les avocat-e-s, ou les justiciables eux-mêmes lors des procédures conflictuelles, contribue à reproduire les normes de genre dominantes. Il ressort de leur travail que les reproches adressés aux hommes et aux femmes dans ces procédures

diffèrent fortement. Aux uns (les hommes) sont reprochés des conduites extra-familiales déviantes (consommation de drogue ou d'alcool) et un comportement violent, aux autres (les femmes) sont reprochées des déviations intrinsèquement liées à leur « rôle » de mère (Biland, Schütz, 2014 : 38). Ces reproches semblent fonctionner, parmi les magistrat-e-s, comme des « raccourcis cognitifs ». Ces « raccourcis cognitifs » ont à voir avec les normes de genre, mais également avec la position sociale ou l'identité ethno- raciale des justicier-e-s et justiciables en présence²⁴⁶. La notion de « raccourci cognitif » s'apparente ainsi à la notion de « grille de lecture ».

Delphine Serre (2001) montre quant à elle, dans son enquête sur les signalements d'enfants « en danger », la manière dont les « schèmes de perception » des travailleurs sociaux dépendent à la fois de normes imposées par l'institution (notamment les normes juridiques qui encadrent les signalements) et d'éléments liés au contexte professionnel, à l'évolution du rapport à l'écrit et au fait que les signalements deviennent l'objet de pratiques bureaucratiques d'évaluation du travail réalisé dans ce secteur (Serre, 2001 : 71). Il est d'ailleurs étonnant de voir que ces signalements, effectués par des acteur-e-s relativement distant-e-s de l'institution judiciaire (par opposition aux éducateurs et éducatrices PJJ de l'UEAT, par exemple), sont peut-être davantage soumis à la pression des normes juridiques. Cela tient sans doute à la nature du travail prescrit : alors que les travailleur-e-s du social ont pour mission de mettre au jour la nécessité d'une intervention judiciaire (et donc de « bien appliquer » les normes juridiques dans leur travail de qualification des situations), les éducateurs et éducatrices présent-e-s au tribunal ont pour rôle d'éclairer l'intervention judiciaire par des éléments qui ne sont pas directement liés à la procédure (si elles ou ils interviennent, c'est que des normes juridiques ont déjà été appliquées). Ainsi, le travail de production des normes qu'ils et elles opèrent « fait passer » davantage de normes extra-juridiques dans leurs écrits. Ces normes sont d'une manière générale des normes *sociales*, notamment des normes de genre, que l'on pourrait réduire à une forme d'hétéronormativité dans l'appréhension des situations des adolescent-e-s, hétéronormativité elle-même sous-tendue par la croyance en un ordre de genre binaire et essentialisant. En quoi peut-on dire qu'il est question, dans le travail des acteur-e-s du tribunal, de normes hétéronormatives/essentialisantes ?

L'hétéronormativité est une notion complexe, qui renvoie directement à une forme de sexualité socialement légitimée (l'hétérosexualité), mais également à différentes facettes de l'organisation des rapports de genre. Elle peut être définie, de manière très générale,

²⁴⁶À ce sujet, on se référera aux analyses proposées au chapitre 5.

comme l'ensemble des mécanismes (idéologiques et matériels) qui tendent à faire croire que l'hétérosexualité est la seule sexualité légitime et « naturelle » (Berlant & Warner, 1998), et qui dotent les personnes hétérosexuelles de privilèges par rapport aux représentant-e-s des « autres » sexualités, disqualifié-e-s et stigmatisé-e-s. Cependant, l'hétéronormativité renvoie également, au-delà de la seule sexualité, à un vaste ensemble de prescriptions sociales : il ne s'agit pas simplement d'être hétérosexuel-le, mais également de se comporter selon les normes attachées à son genre, à l'instar des normes de masculinité ou de féminité évoquées plus haut.

Dans le cadre du traitement institutionnel réservé aux adolescent-e-s, on peut parler d'hétéronormativité au sens où le travail d'interprétation, de qualification ou de catégorisation semble conduire à une différenciation intrinsèquement liée genre des justiciables, ou pour le dire autrement, à des attentes de genre et de sexualité différenciées. Le mécanisme à l'œuvre peut être associé à ce que l'on qualifie parfois de « double standard sexuel » (Chesney-Lind & Shelden, 2014), c'est-à-dire à une conception différentielle de la sexualité en fonction du genre des adolescent-e-s. En effet, les sciences sociales ont mis en lumière la tendance qu'ont les institutions de contrôle de la jeunesse, notamment le cercle familial restreint (les parents ou proches parents), à considérer tacitement les filles comme des sujets sexuels à risque et donc à les contrôler, alors que les garçons sont laissés libres d'expérimenter leur sexualité (cette dernière étant parfois même perçue comme une manière de réguler les difficultés des garçons à l'adolescence). Ce double standard va par ailleurs au-delà de la seule gestion de la sexualité (au sens des actes sexuels), elle implique la mise en œuvre de normes différenciées de socialisation : les filles sont généralement moins autorisées à sortir du domicile parental, elles ne sont pas incitées à choisir leurs propres activités, etc. (Chesney-Lind & Shelden, 2014 : 158). La notion de double standard sexuel présente l'intérêt de réintroduire la question de la socialisation dans une approche focalisée sur la production institutionnelle des normes. Souvent observée au sein de la famille, l'existence du double standard sexuel est également attestée dans le cadre de prises en charge judiciaires et médico-sociales. Une recherche menée par Yannis Gansel et Samuel Lézé (2015) livre des éléments intéressants à ce sujet. Ces deux auteurs s'intéressent à la généalogie de la notion de « contenance » dans le discours public (médical, politique, institutionnel) et éclairent cette généalogie par une enquête ethnographique au sein de dispositifs pour adolescent-e-s confronté-e-s à la justice et à la psychiatrie. Ils montrent que les professionnel-le-s adoptent une posture très différente, d'une part, face à des

garçons souvent présumés « dangereux », auxquels il faudrait imposer un « cadre » et pour lesquels la question de l'intimité ou de la sexualité est peu posée, et d'autre part, face à des filles « en danger », toujours considérées comme des sujets vulnérables, manipulables, dont la sexualité constitue le nœud du problème.

Le genre semble donc bien opérer comme une grille de lecture des situations des adolescent-e-s. Cette grille de lecture genrée, implicite, conduit à occulter le travail de production des normes, et donc les rapports sociaux ou rapports de pouvoir qui en rendent raison. Elle aboutit à la croyance commune en une différence des sexes fondamentale, c'est-à-dire fondée en nature. Ce processus est finement décrit par Nicole-Claude Mathieu dans le recueil de ses écrits intitulé *L'anatomie politique* :

« Penser plus ou moins implicitement le sexe en termes de catégories réifiées, closes sur elles-mêmes, refuser de voir qu'elles se définissent à chaque fois dans un système de rapports sociaux, amène d'abord à leur conférer des *attributs* généraux, et à parler en termes de *contenu* : modèles, représentations, symbolisme *propres* à chacune ; ensuite à fixer ces attributs et ces contenus comme *différents*, voire opposés, pour chacune, la réification se fondant sur le modèle de la *différence* biologique : les hommes et les femmes auront "naturellement" des comportements, des raisonnements différents, des visions différentes de soi et du monde » (Mathieu, 1991 : 50-51).

4.3.2. S'agit-il de la mise en œuvre d'une « justice personnalisée », de biais de genre ou de discrimination institutionnelle ?

4.3.2.1. Qualifier le mécanisme institutionnel de différenciation des carrières selon le genre

Comment analyser les mécanismes de différenciation des carrières institutionnelles selon le genre tels qu'ils viennent d'être décrits ? Si de nombreuses hypothèses apparaissent dans la littérature sociologique et dans les controverses publiques à ce sujet, trois propositions méritent d'être étudiées.

Tout d'abord, on peut tenter d'expliquer ces mécanismes par l'esprit même de la justice des mineurs, par son fonctionnement « normal » : c'est l'hypothèse formulée par les représentant-e-s de l'institution lorsqu'ils ou elles considèrent que les différences observées résultent du fait que la justice des mineurs est une « justice personnalisée », donc attentive aux « différences ». On trouve, dans l'Ordonnance du 2 février 1945²⁴⁷, de

²⁴⁷Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

nombreuses occurrences de la notion de « personnalité » : celle du mineur qu'il s'agit, selon ce texte, de toujours prendre en considération avant de juger. Dans une circulaire de 2012 portant sur sa politique pénale, la garde des Sceaux Christiane Taubira rappelait d'ailleurs ceci :

« Dans le domaine particulier de la justice pénale des mineurs, la définition des modes de poursuite doit être effectuée avec un soin particulier. En effet, les principes d'individualisation, de spécialisation et de continuité de la prise en charge conduisent à privilégier les modes de poursuite impliquant l'intervention au stade présentenciel du juge des enfants habituellement compétent »²⁴⁸.

Le fait même de parler de « justice » des mineurs et non de « droit » des mineurs, comme le fait remarquer Denis Salas (1993), révèle la volonté institutionnelle de présenter l'intervention judiciaire vis-à-vis des mineurs comme « autre chose » que du droit. C'est, en l'occurrence, l'idée d'une justice plus attentive à la personnalité, aux spécificités, et d'autant moins « légaliste » ou basée sur les actes jugés. Salas écrit ceci :

« Telle qu'elle a été conçue en France depuis l'ordonnance du 2 février 1945, la justice des mineurs se définit par un radical renversement de perspective par rapport au droit commun : tournant le dos à une justice pénale fondée sur l'infraction et la peine, elle repose sur la nécessité de connaître qui est jugé et déplace – on l'a souvent relevé – le centre de gravité du procès pénal de l'acte à la personne. Sa finalité est moins dans le respect des garanties formelles du mineur conçu comme un sujet de droit, mais davantage dans la recherche d'une solution éducative individualisée : il s'agit non d'un système régulé par le droit, à l'image des juridictions anglo-saxonnes encadrées par des règles strictes (modèle légaliste), que d'un dispositif articulé autour d'un juge des enfants où dominent les garanties sociales appliquées à un enfant en difficulté (modèle tuteur) » (Salas, 1993 : XVII).

La justice des mineurs, si l'on suit cet auteur (par ailleurs juge des enfants à l'époque où il écrit ce texte, texte lui-même écrit dans une publication éditée par l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille), placerait donc le droit au second plan pour se focaliser sur la recherche d'une « solution éducative individualisée ».

Mais on peut s'interroger sur la réalité de cet idéal de justice personnalisée, attentive aux éléments de personnalité qui apparaissent lors de la procédure : les juges décident-ils toujours en fonction de la personnalité des mineurs ? D'autres enjeux ne viennent-ils pas parasiter les promesses d'une justice personnalisée et individualisée ?

À partir d'une recherche menée sur un terrain similaire à celui de cette thèse, Léonore Le Caisne (2008) pose de telles questions et y apporte des réponses remettant fortement en cause l'idée d'une « justice personnalisée ». L'auteure s'interroge sur les conditions dans lesquelles sont prises les décisions d'incarcération de mineurs. S'agit-il, comme on

²⁴⁸Circulaire du 19 septembre 2012 de politique pénale de Mme la garde des Sceaux, JORF du 18 octobre 2012.

pourrait le supposer à partir de l'idée de « justice personnalisée », de décisions murement réfléchies et prenant en compte dans le détail la situation du mineur ?

Au contraire, Le Caisne avance que ces décisions, le plus souvent prises dans l'urgence, surtout lorsqu'il s'agit de détentions provisoires, font jouer toute autre chose que la prise en compte de la personnalité. Elle note par exemple que les jeunes « connus » des magistrat-e-s sont fréquemment incarcéré-e-s au motif même de leur présence récurrente au tribunal :

« "Être connu" et "avoir des antécédents" amenuisent à eux seuls toute investigation et ouvre grand les portes de la maison d'arrêt » (Le Caisne, 2008 : 109).

Mais c'est surtout du côté de l'identité professionnelle des magistrat-e-s qu'il convient, toujours selon Le Caisne, de porter le regard sociologique. Représentant-e-s d'une « justice "mineure" » (Le Caisne, 2008 : 114), largement disqualifiée au sein de la magistrature, les juges des enfants sont confrontés à des enjeux de légitimité professionnelle et de concurrence avec les « vrais magistrats », les substituts, qui les perçoivent comme laxistes, trop peu enclins à incarcérer. Face à la pression des substituts, qui requièrent fréquemment l'incarcération, les juges se trouvent parfois contraints de « compter » et d'adopter des réflexes d'incarcération plus systématique pour ne pas perdre la face :

« Dans le même après-midi, contenter le parquet en saisissant le JLD [Juge des libertés et de la détention - dont la saisine signifie l'incarcération du mineur] pour un jeune permet de s'assurer la paix lors du déferrement suivant » (*ibid.* : 123).

Ainsi, l'idéal d'une justice personnalisée achoppe sur les contraintes professionnelles des magistrat-e-s, pris dans l'urgence des décisions et dans la nécessité de se positionner en juges pleinement légitimes, c'est-à-dire capables de prendre des décisions graves, comme celle d'incarcérer un-e adolescent-e.

Enfin, même envisagée sous l'angle restrictif du genre, la question de la « personnalisation » des décisions de justice ne rend pas compte des régularités observées : si la justice est « personnalisée » et « individualisée », comment expliquer qu'elle traite de manière relativement homogène les individu-e-s appartenant à un même groupe de sexe/genre ? En réalité, le fait même que des logiques de genre puissent être repérées invalide l'idée d'une individualisation des décisions : ce n'est en effet plus l'individu qui fait l'objet de justice personnalisée, mais le sujet genré, c'est-à-dire le sujet en tant qu'il appartient soit au groupe social des garçons, soit à celui des filles.

Une proposition alternative consiste à mettre en évidence, dans le travail des juges, ce qui relève de *biais* plus ou moins institutionnalisés, et notamment de ce que l'on peut qualifier de *biais de genre*. Notion métaphorique empruntée à la statistique, où il s'agit de désigner une erreur systématique, le biais invite à percevoir la régularité dans un phénomène. Par extension, parler de biais de genre consiste à pointer la récurrence d'un phénomène conduisant à une inégalité ou une différenciation liée au genre. Souvent employée en sociologie de la santé, la notion désigne par exemple l'inégalité femmes-hommes face à telle ou telle pathologie. Parfois appliquée au droit et à la justice, cette notion permet de mettre en évidence, souvent de manière quantitative, l'existence d'un traitement différencié (Moody *et al.*, 2012). Or, si l'on a parfois utilisé cette notion par commodité dans la présente recherche, afin de ne pas trop s'avancer sur les résultats produits, il est maintenant nécessaire de prendre quelques distances avec une notion qui, bien que pertinente, tend à neutraliser la nature du phénomène étudié. En effet, la notion de « biais de genre » ne rend pas suffisamment compte du caractère actif de production des normes par les institutions. C'est la raison pour laquelle je suggère l'emploi d'une troisième notion, plus polémique puisque renvoyant au droit lui-même et à une dimension réprobatrice, celle de *discrimination institutionnelle*.

Proposer d'employer la notion de discrimination institutionnelle nécessite en premier lieu de clarifier l'usage qui en est fait dans la recherche. Il s'agit ici d'une définition *sociologique*, et non *juridique*, de la notion de discrimination (même si les deux peuvent parfois se recouper).

La discrimination, au sens juridique, est strictement codifiée, et elle est surtout bornée à une liste de critères définis par l'article 225-1 du Code pénal²⁴⁹. L'article 225-2 précise quant à lui les conditions dans lesquelles la discrimination est reconnue, par exemple en cas de refus de fournir un bien, ou à travers le fait de subordonner une offre d'emploi à l'un des critères mentionnés par l'article 225-1.

²⁴⁹Voici la liste des critères de discrimination tels que fixés par l'article 225-1 du Code pénal : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation ou identité sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales ».

Au sens sociologique, la notion de discrimination reste bien sûr fortement hybridée au droit et à ses usages, mais elle s'en affranchit en orientant le regard sur le collectif plutôt que sur l'individu (Bereni, Chappe, 2011 : 16). La notion de discrimination *institutionnelle*, fréquemment mobilisée par les sociologues,

« souligne que les institutions intègrent, dans leur fonctionnement routinier, une multitude de normes et de pratiques ayant des effets discriminatoires, en dépit de leur apparente neutralité » (Bereni, Chappe, 2011 : 17).

Comme on l'a constaté à propos du traitement genré des déviances adolescentes, et comme on le constatera plus loin à propos d'autres modalités des rapports de pouvoir, c'est bien de ce type de discrimination qu'il est question au sein de la chaîne judiciaire²⁵⁰. Il reste maintenant à clarifier le rapport entre l'institution, ses acteur-e-s, et le public de l'institution dans les phénomènes de discrimination institutionnelle étudiés, car il faut prendre garde à ne pas calquer la conception individualisante de la discrimination (celle du droit) sur les mécanismes observés à l'échelle d'une institution.

4.3.2.2. Traitements, contraintes et discriminations dans l'institution

Adopter une approche du traitement institutionnel réservé aux individu-e-s en termes de discrimination institutionnelle implique de postuler que les discriminations qui s'opèrent sont le produit de l'institution – laquelle se trouve par là même comme « personnifiée » –, et non des agent-e-s de cette institution. Cela ne signifie pas pour autant que ces agent-e-s, les *street level bureaucrats* de Lipsky (2010 [1980]), ne jouent aucun rôle dans la production des discriminations, c'est-à-dire dans la production de normes ayant pour effet des formes de discrimination. Il n'est pas question d'oublier le rôle actif que jouent parfois les agent-e-s, mais bien plutôt de comprendre leur action à partir d'un regard sociologique centré sur l'institution. Pour le dire autrement, il s'agit de rendre compte d'une dialectique qui s'opère entre le *traitement* institutionnel réservé au public de l'institution par ses agent-e-s, et les *contraintes* institutionnelles qui font que les agent-e-s agissent ainsi et non autrement²⁵¹.

²⁵⁰ À travers l'analyse d'un « cas déviant », la section 5.2 permettra d'affiner l'analyse en distinguant les discriminations institutionnelles relayées de manière mécanique par les acteur-e-s, et les discriminations davantage intentionnelles, comme celles qui ont été observées à propos des « jeunes filles roumaines ».

²⁵¹ Cette réflexion doit beaucoup à la fréquentation du groupe « Traitements & contraintes », auquel je participe depuis sa création en 2010, et notamment aux réflexions engagées avec plusieurs membres de ce groupe : Yasmine Bouagga, Meoïn Hagège, Camille Lancelevée, Lucie Lechevalier-Huard et Delphine Moreau. Voici la description de ce collectif de chercheur-e-s, visible sur son site internet : « Le groupe "Traitements et Contraintes" se réunit depuis près de quatre ans. À partir d'un noyau d'une dizaine doctorant.e.s de l'EHESS et de l'Université Paris 13, il s'est étendu aujourd'hui à une trentaine de

Inspirée tant par Émile Durkheim que par Ludwik Fleck, Mary Douglas (2013 [1999]) propose une lecture tout à fait convaincante de cette dialectique. Douglas cherche à résoudre un problème fondamental de la sociologie, celui du lien entre l'individu et la société, ou plus précisément entre l'individu et les institutions qui fondent la société. Battant en brèche les théories de l'acteur rationnel, Douglas se penche sur ce que l'on peut nommer, en référence à Ludwik Fleck, des « styles de pensée », partagés à un moment donné et dans un lieu donné par une communauté d'individu-e-s (Fleck, 2008 [1935]). Ces « styles de pensées » s'actualisent selon Douglas sous la forme d'une « pensée institutionnelle » qui s'impose aux individu-e-s.

Pour être opérantes, c'est-à-dire pour que les individu-e-s les rendent légitimes, les institutions ont besoin d'apparaître comme « naturelles », au sens de « fondées en nature ». Pour être « naturalisées », elles tendent à produire ou reproduire des *normes* qui donnent l'impression d'organiser le monde naturel (Douglas, 2013 [1999] : 83) : les institutions construisent ainsi une pensée institutionnelle normative prétendument fondée en nature. Par exemple, les institutions parviennent à se donner des atours naturalisants en relayant le grand partage anthropologique entre les hommes et les femmes. Elles s'appuient sur cette norme de binarité sexuelle pour construire des analogies et paraître naturelles. (*ibid.* : 83-84).

L'analogie avec le monde naturel est donc au fondement de l'institution, et c'est parce que les individu-e-s « reconnaissent » cette analogie qu'ils ou elles « adhèrent » (*ibid.* : 75) à un « style de pensée » institutionnel. Cela conduit ensuite à la « mise en pilotage automatique de la pensée individuelle » (*ibid.* : 99) : les individu-e-s pensent alors véritablement à travers les catégories de l'institution et, en faisant cela, *stabilisent* les institutions²⁵². Douglas résume cette « mise en pilotage automatique » ainsi :

doctorant.e.s et de jeunes chercheurs/ses de différents horizons qui travaillent sur des institutions ou des dispositifs à la croisée du social, du pénal et du médical avec des méthodes de recherche de type ethnographique. Le pari de ce groupe de travail est de croiser une réflexion théorique sur les notions polysémiques de "traitement" et de "contrainte" et une approche empirique de dispositifs et institutions variés (hôpital, prison, école, centres éducatifs fermés, centres de rétention, foyers, unités ambulatoires en psychiatrie, Samu social, etc.) pour mieux penser les figures contemporaines de la "prise en charge" des publics vulnérables. En effet, nos terrains dans leur diversité posent des questions similaires sans toutefois être totalement réductibles. Il y est question de violence, de consentement, d'autonomie, de responsabilisation, de contention, de soin, de domination, mais à des degrés divers et selon différents agencements. Refusant d'opérer une distinction nette entre des dispositifs bienveillants (les dispositifs de soin) et des institutions sécuritaires (qui exerceraient le monopole de la violence légitime), nous nous intéressons de façon comparative – sans réduire les réalités multiples à un modèle unique – aux propriétés organisationnelles de ces lieux, ainsi qu'aux normes et pratiques professionnelles qui y ont cours, pour explorer les différentes modalités d'emprise sur l'individu à l'œuvre dans ces espaces » (URL : <http://www.traitements-contraintes.org/groupe/>, consulté le 02/07/2015).

²⁵²Ce processus, et Douglas y fait explicitement référence, renvoie à la théorie du *looping effect* proposée par Ian Hacking (1995 et 1999).

« Les gens font les institutions, les institutions font les classifications, les classifications modèlent les actions, les actions appellent des noms, et les gens, ou d'autres créatures, répondent à ces noms, positivement ou négativement » (Douglas, 2013 [1999] : 146).

Lorsqu'ils ou elles considèrent les institutions comme légitimes, et notamment lorsqu'ils ou elles pensent, travaillent, vivent à travers ces institutions, les individu-e-s apprennent la bonne façon de classer, de catégoriser (*ibid.*), et élaborent la *grille de lecture* mentionnée plus haut, *comprise ici comme une manière de penser et d'agir sous pilotage institutionnel*.

Les acteur-e-s rencontré-e-s dans le cadre de cette recherche ont en commun d'être des agent-e-s institutionnel-le-s : ils ou elles disent le droit, apportent un regard éducatif, médical ou médico-social au sein d'une institution. Si des régularités ont pu être observées dans leurs manières de classer, catégoriser, classifier les situations du public (en l'occurrence, les adolescent-e-s), c'est que ces acteur-e-s *pensent et agissent* à travers l'institution. Ces acteur-e-s sont pris dans un certain nombre de *contraintes institutionnelles*, au sens où leur pensée individuelle dépend très directement d'une pensée *institutionnelle* lorsqu'ils ou elles traitent les situations des adolescent-e-s confronté-e-s à la justice. Telle est en tout cas la thèse que je défends ici afin de rendre compte des mécanismes de production, reproduction et légitimation des normes de genre par les professionnel-le-s de l'institution judiciaire et des secteurs éducatif ou médico-social.

4.3.3. La nécessité d'étendre l'analyse aux autres rapports de pouvoir

La sociologie, il est toujours utile de le rappeler, fonctionne par construction d'objet et par la mise en œuvre d'une méthodologie adaptée à cet objet. En cela, elle adopte un point de vue sur la réalité dont le principal risque consiste à ne plus parvenir à en rendre compte fidèlement. C'est ce que Cyril Lemieux appelle, en reprenant une formulation de Dorothy Pawluch et Steve Woolgar (1985), le « charcutage ontologique », c'est-à-dire une manière de construire la réalité qui occulte d'autres aspects essentiels de la construction de cette réalité. Lutter contre ce risque de réduction sociologique de la réalité implique d'être attentif à ce qui émane de la mise à l'épreuve de la réalité – ce qu'en disent les acteur-e-s, ce qu'ils ou elles disent de l'ordre social et de ses instabilités –, tout en demeurant vigilant face aux régularités du monde social. On atteint alors « une

conception plus dynamique, et de la vie sociale, et des processus cognitifs qui s'y déploient » (Lemieux, 2012 : 174).

C'est précisément un risque de « charcutage ontologique » que pointe Kimberlé Crenshaw lorsqu'elle explique que le fait d'isoler un rapport de pouvoir (par exemple fondé sur le sexe) d'autres rapports de pouvoir (fondés sur la race ou la classe) tend à invisibiliser l'expérience de certaines personnes, en l'occurrence dans son travail, l'expérience des femmes noires (Crenshaw, 1989). En prenant racine dans un questionnement centré sur le genre, la présente recherche prenait le risque de voir la réalité rattraper la problématique initiale et la mettre partiellement en échec. De fait, même si le projet de cette thèse impliquait d'être conscient de l'importance d'autres rapports de pouvoir (notamment les rapports de classe, de race et d'âge), je n'avais pas mesuré la nécessité qu'il y avait à les intégrer explicitement à l'analyse.

Au fil des dossiers judiciaires lus et analysés, au fil des entretiens et des observations réalisées, il est apparu nécessaire de complexifier l'analyse en « intégrant » les rapports de classe, de race et d'âge. Le chapitre qui suit n'invalide pas ce qui précède, il vient seulement compléter les analyses en termes de genre, qui conduisent à un réductionnisme parfois trop peu intelligible, voire partiellement inopérant. On verra par exemple, dans ce cinquième et dernier chapitre, en quoi une analyse en termes de privilèges et d'oppressions de genre, race, classe et âge livre des clés de compréhension concernant des situations que le seul genre ne parvient pas à éclairer. Il faut donc « élargir la focale » (Le Renard, 2013) et penser l'articulation des différents rapports de pouvoir à l'œuvre dans le monde social enquêté, en comptant sur le fait que cet élargissement de la focale enrichira en retour la problématique initiale.

* Synthèse du quatrième chapitre *

Ce quatrième chapitre a permis d'affiner les résultats présentés au chapitre trois. Ces résultats objectivaient la manière dont le genre influe sur l'exercice du droit et constitue une dimension majeure du balisage institutionnel des carrières adolescentes déviantes. On a vu que la chaîne judiciaire gagnait à être analysée à l'aune du genre, afin de mettre au jour et expliquer la différenciation des réponses pénales. L'approche adoptée à cet effet dans ce chapitre a consisté en une étude qualitative du *sentencing* et de ses aspects genrés. De manière générale, il s'est agi de penser le genre dans sa dimension relationnelle et d'être attentif aux dynamiques sociales, aux contextes et aux détails révélés par l'ethnographie et susceptibles d'enrichir la compréhension de l'objet étudié.

Il est apparu nécessaire de mettre en lumière les logiques conduisant à une naturalisation institutionnelle des carrières des filles et des garçons aux prises avec la justice, en prenant le parti d'analyser dos à dos la construction des féminités et celle des masculinités déviantes. Cela nécessitait au préalable une phase d'élaboration conceptuelle, qui a donné lieu à un travail sur les scripts, attentes et incarnations de genre. À partir de ces outils, on a montré l'importance qu'il y a à comprendre les ressorts du traitement institutionnel réservé aux filles dans le contexte plus large du gouvernement médico-social des femmes (et notamment des femmes déviantes) et du cantonnement des femmes et des filles à la sphère reproductive, contexte dont la traduction judiciaire est une tendance à la sexualisation et à la sanitarisation des déviances féminines adolescentes. Du côté des garçons, on a pointé les limites de l'association réductrice entre masculinité, déviance et violence, ainsi que la nécessité d'une approche plus fine des enjeux genrés les concernant.

Ces divers éléments ont conduit à la mise en évidence d'une *grille de lecture genrée* des situations, qui opère chez les professionnel-le-s et qui explique les régularités observées dans le traitement institutionnel des adolescent-e-s. Cette grille de lecture a en outre permis de comprendre les mécanismes de production, reproduction et légitimation des normes de genre, et elle a fourni l'occasion d'aborder la question sociologique fondamentale du rapport entre les acteur-e-s et les institutions à partir desquelles – c'est en tout cas la thèse défendue ici –, ils ou elles pensent et agissent. C'est à partir de cette thèse que l'on a pu mettre au jour certains des ressorts de la discrimination institutionnelle à l'œuvre sur le terrain étudié.

Enfin, deux éléments touchant à la méthode méritent d'être soulignés. D'une part, les analyses développées dans ce chapitre ont été l'occasion d'approfondir les spécificités d'un travail ethnographique principalement basé sur des dossiers, et ce d'autant que l'un des enjeux consistait ici à saisir les dimensions corporelles (l'incarnation genrée) que recèlent ces dossiers. D'autre part, il a fallu réfléchir à l'articulation des études de cas tirées de ces dossiers et à leur statut dans l'administration de la preuve. Ces deux éléments seront également discutés dans le chapitre qui suit.

5. Genre, race, classe et âge. Vers une critique intersectionnelle de l'universalisme juridique

5.1. Jugements et discriminations à l'intersection des rapports de pouvoir

« Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles » (Code de procédure pénale, partie législative, article préliminaire)

« Legal variation is a direct function of social diversity » (Donald Black, *Sociological Justice*, 1993 [1989], p. 59)

Si, dès l'étape de construction de l'objet de cette recherche, il est apparu que l'entrée par le genre était nécessairement parcellaire (comme toute entrée conceptuelle sur un segment du monde social), il n'en demeurait pas moins pertinent d'en faire une première entrée analytique, avant d'élargir la focale aux autres rapports de pouvoir. Ainsi, après avoir présenté une analyse des dossiers judiciaires au prisme du genre, et après avoir constaté un certain nombre de limites propres à ce prisme, ce chapitre a pour objectif de complexifier l'analyse en abordant les autres rapports de pouvoir à l'œuvre dans le traitement judiciaire des déviances adolescentes. Parmi ces rapports de pouvoir, les rapports de classe, de race, et d'âge semblent particulièrement opérants et mobilisables afin d'enrichir l'analyse des situations judiciaires et de questionner le rôle des institutions de contrôle dans la production et reproduction des normes sociales. D'autres rapports de pouvoir pourraient sans doute être directement mobilisés, tels que ceux liés au *handicap* (le traitement des handicaps physiques et mentaux par la justice) ou à la *religion* (dont le traitement institutionnel prend bien souvent les traits d'une forme de culturalisme que l'on peut rattacher à des mécanismes généraux de racialisation) : ils apparaissent en filigrane de certaines analyses. En somme, la justice, et plus généralement les institutions de contrôle des déviances adolescentes, semblent comme

imprégnées de rapports de pouvoir multiples et parfois difficiles à démêler. Dans le cadre d'une étude des mécanismes institutionnels de discrimination, de stigmatisation, ou de reproduction d'un ordre social tels que la justice les donne à voir, il serait mal avisé de faire l'impasse sur la manière dont ces différents rapports de pouvoir désavantagent certain-e-s individu-e-s au cours du processus judiciaire ou, à l'inverse, sur la manière dont ils renforcent des privilèges de genre, race, classe ou âge parmi les justiciables. L'objet de ce chapitre est, comme pour le genre, d'aborder empiriquement cette réalité en mettant l'approche intersectionnelle à l'épreuve des écrits judiciaires et des situations observées au tribunal. Il n'est toutefois pas inutile, au préalable, de rappeler quelques éléments généraux concernant les rapports de classe, race et âge dans l'espace judiciaire, tout en gardant à l'esprit l'importance des rapports de genre²⁵³.

5.1.1. Classe et race et âge dans l'espace judiciaire, enjeux généraux

Affirmer que la justice est une « justice de classe » est un lieu commun qui a fait l'objet d'investigations répétées, quoiqu'isolées, au sein des sciences sociales. Lorsque cette question a été mise à l'agenda de la recherche sur les institutions judiciaires, elle l'a été soit « par le haut », c'est-à-dire par une analyse des privilèges de classe face à la justice, plus particulièrement à travers la figure de la « criminalité en col blanc » (*white collar criminality*) étudiée par Edwin Sutherland (1983 [1949]) et récemment importée dans l'espace francophone (Lascoumes & Nagels, 2014, Spire, 2013), soit « par le bas », à partir des mécanismes ordinaires de discrimination judiciaire basés sur la classe, et dont la démonstration de Nicolas Herpin constitue une illustration solide (Herpin, 1977). Dans son ouvrage intitulé de manière évocatrice *L'application de la loi : deux poids, deux mesures*, Herpin propose en effet d'interroger empiriquement (notamment *via* une enquête par observation au tribunal pour enfants) l'idée d'une « répression dissymétrique » des crimes et délits par la justice (*ibid.* : 9). Herpin met ainsi en lumière une dissymétrie entre le pourcentage d'ouvriers dans la population générale et ce pourcentage dans la population des condamnés entre 1954 et 1971 : il est inférieur à 50 % dans la population générale, et quasi systématiquement supérieur à 60 % parmi les condamnés (*ibid.* : 112).

²⁵³Concernant les enjeux généraux d'une analyse de l'espace judiciaire en matière de rapports de genre, voir les chapitres 3 et 4.

À partir de ces chiffres, Herpin appuie la thèse défendue par Foucault d'une économie différentielle des illégalismes dans la société moderne, organisée par le pouvoir (et donc par les classes dominantes) afin de discipliner les classes laborieuses (Foucault, 2005 [1975]). Cependant, Herpin évite l'écueil d'une interprétation hâtive qui consiste à voir dans les juges de purs représentants d'une classe sociale, qui véhiculeraient ouvertement, à travers leurs jugements, une idéologie de dominants. Selon Herpin, ce ne sont pas les juges qui utilisent la justice afin d'asseoir une domination de classe, mais la société de classe qui recrute ses juges parmi les dominants, et qui instaure ainsi un *statu quo* en matière de reproduction sociale. Il invite à voir dans la partialité de la justice « un effet de la corruption, inhérente à l'organisation bureaucratique de la magistrature, lorsque le personnel judiciaire se recrute dans une société de classe » (Herpin, 1977 : 136). Cela revient à voir dans la reproduction d'inégalités de classe au sein de l'institution judiciaire un effet de structure ou d'institution, laquelle institution naturalise des différences de classe par le biais de procédures d'une apparente neutralité : on pense ici aux garanties de représentation (quelle défense pour quel-le-s justiciables ?), à l'importance du langage et de la présentation de soi (qui est préparé-e à parler le langage des magistrat-e-s, c'est-à-dire un langage de dominant ?), etc. Pour reprendre le titre d'un article de Bruno Aubusson de Cavarlay, on peut avancer que le monde judiciaire met en scène la « légalité de l'inégalité » (Aubusson de Cavarlay, 1985). Dans une contribution décisive à la sociologie du droit, Marc Galanter (2013 [1974]²⁵⁴) explore les effets d'institution qui conduisent à la reproduction des inégalités. Il montre comment l'organisation du système judiciaire conduit à un traitement différentiel des *haves* (les dominants) et des *have-nots* (les dominés). Les utilisateurs et utilisatrices régulier-e-s de la justice (qu'il appelle « joueurs répétés »), celles et ceux qui en maîtrisent parfaitement les règles (à l'image des grands groupes industriels qui intègrent dans leurs budgets les frais juridiques liés à des illégalismes courants : fraudes fiscales, délits environnementaux, non-respect du Code du travail, etc.), ont beaucoup plus de chance de « bien s'en sortir » que celles et ceux qui ne sont que des participant-e-s occasionnel-le-s au jeu judiciaire (les personnes arrêtées pour des délits de subsistance ou des crimes passionnels, par exemple). On comprend, dès lors, la sur-représentation des personnes les plus défavorisées parmi les condamné-e-s. Ces différentes perspectives sur les rapports de classe dans le droit et l'exercice du droit invitent à concevoir le monde judiciaire comme « polarisé » autour d'avantages et de désavantages quotidiennement reproduits par l'institution et ses représentant-e-s. Les

²⁵⁴Pour un commentaire éclairant de l'article de Galanter, voir Israël, 2013.

études de cas analysées dans ce chapitre renvoient à une polarisation de la justice de classe autour de deux dimensions : celle qui favorise et celle qui défavorise, celle qui renvoie à des *privilèges* de classe et celle qui renvoie à des *oppressions* de classe. Souvent étudiées séparément, ces deux dimensions méritent en réalité une attention conjointe : il s'agit de modalités discriminatoires profondément liées l'une à l'autre.

De plus, ce type d'analyse a finalement été assez peu mobilisé à propos de la justice des mineurs. La plupart des travaux sur les rapports de classe dans l'arène judiciaire portent *ou bien* sur la délinquance financière des adultes, *ou bien* sur le traitement pénal des délits commis par ces mêmes adultes. Or, on le verra, une analyse en termes de privilèges ou d'oppressions de classe peut tout à fait être développée à propos du traitement institutionnel des déviances adolescentes.

Les mécanismes de racialisation dans l'espace judiciaire, bien documentés dans certains contextes nationaux, sont difficiles à objectiver dans un contexte français de limitation des statistiques ethno-raciales. En effet, l'absence de statistiques publiques de grande échelle sur le *sentencing* et l'origine ethno-raciale nécessite le plus souvent de recourir à des données qualitatives parcellaires (bien que révélatrices). Cependant, quelques travaux attestent de manière édifiante de biais de race dans les procédures judiciaires, à l'instar de ceux de Fabien Jobard (2005, 2009). Jobard s'est penché sur les jugements visant les « infractions à personnes dépositaires de l'autorité publique », à la fois chez les prévenus adultes et chez les mineurs. Afin de mettre en évidence un éventuel biais de race²⁵⁵ dans les jugements, il a employé des catégories ethno-raciales telles qu'« Europe du sud », « Europe de l'est », « Maghrébins », « Africains », ou encore « Autres » (essentiellement les français sans ascendance ou consonance laissant supposer une identité ethno-raciale minoritaire). Il en ressort notamment que les individus appartenant au groupe des « Maghrébins » sont dans 27 % des cas condamnés à des peines de prison fermes, contre seulement 11 % pour ceux appartenant au groupe des « Autres » (Jobard, 2005 : 68). Toutefois, comme le note Jobard, on pourrait lire ces chiffres comme le simple reflet des caractéristiques strictement judiciaires des prévenus : de fait, les individus appartenant au groupe des « Maghrébins » sont plus souvent déférés

²⁵⁵Il est parfois d'usage de mettre des guillemets au mot « race », afin de se départir de toute idéologie essentialiste. On a fait le choix, ici, de ne pas retenir cette convention (qui pourrait, d'ailleurs, s'appliquer au « genre » tout autant qu'à la « classe »), afin de ne pas euphémiser l'existence de la race comme construction sociale. Comme l'écrivait Colette Guillaumin dès 1981 : « Non, la race n'existe pas. Si, la race existe. Non certes, elle n'est pas ce qu'on dit qu'elle est, mais elle est néanmoins la plus tangible, réelle, brutale des réalités » (Guillaumin, 1981, citée par Fassin & Fassin 2006). La race a une existence sociologique, elle produit des effets sur le monde social, tout comme la classe et le genre. Et tout comme la classe et le genre, elle n'a pas d'existence « naturelle » ou « biologique », elle n'existe qu'à travers les rapports de pouvoir qui la produisent.

au tribunal pour des faits de violence que les « Autres ». Le tribunal ne ferait-il donc qu'entériner des différences raciales (qu'elles soient naturelles ou issues de processus de socialisation) dans les manifestations de la délinquance ? Cette hypothèse est battue en brèche par les études qui s'intéressent à l'amont de la chaîne judiciaire, et notamment par une étude de référence de René Lévy, montrant que les policiers défèrent beaucoup plus fréquemment les individus « nord-africains » que les individus « européens »²⁵⁶ lors d'interpellations sur la voie publique (Lévy, 1985, Jobard, 2009 : 226).

Le *corpus* théorique de la *critical race theory* peut aider à penser cette réalité à la fois bien visible et en partie insaisissable de la race dans l'espace judiciaire. L'objectif de ce courant critique est notamment de comprendre en quoi le droit légitime la subordination des minorités tout en professant des principes généraux universalistes comme les idées de « droit commun », d'« État de droit » ou d'« égalité des droits ». Un autre objectif consiste à utiliser cette critique du droit pour changer la situation des individu-e-s racialisé-e-s confronté-e-s à la justice (Bentouhami, 2009, Crenshaw et al., 1995, Möschel, 2014). Avec la même perspective que Nicolas Herpin face aux rapports de classe, il s'agit ici de penser la racialisation comme un effet de structure : l'espace judiciaire est racialisé avant tout parce que la société (se) pense à travers des catégories et rapports de race. On le verra plus loin (5.3), le *corpus* intersectionnel, intrinsèquement lié à la *critical race theory*, permet de penser une justice prenant en compte les oppressions subies par les minorités ethno-raciales. Il faut, pour ce faire, d'abord reconnaître que « les processus de production de la race continuent d'exister » (Bentouhami, 2009) dans la société contemporaine, avant que les acteur-e-s du monde judiciaire et politique s'en saisissent et agissent pour l'égalité face au droit. Comme on l'a montré plus haut (section 1.1.2.2.3), l'analyse en termes de racialisation implique de rendre visibles les processus d'altérisation sur base ethno-raciale tout en problématisant les conditions de production de ces processus dans la société (Fassin, 2010a). À l'échelle d'une enquête empirique, il s'agit notamment de saisir ces processus dans leur « banalité » ou leur « quotidienneté », ou pour le dire autrement, de mettre au jour les « ethnicisations ordinaires » (Jounin *et al.*, 2008). L'ethnicisation renvoie à un processus de classification des identités propre à une société donnée (*ibid.*). Là encore, il ne s'agit aucunement de donner une quelconque réalité « naturelle » à ces identités, mais de percevoir leur usage courant dans l'action publique. Des figures publiques telles que « la jeune fille voilée » ou le « garçon arabe » (Guénif-Souilamas, Macé, 2006), fruits de processus idéologiques contextuels, influent

²⁵⁶Catégories utilisées par Lévy.

sur nombre d'univers sociaux, à l'instar de l'univers judiciaire étudié ici. Habituellement relayées par des idéologies conservatrices, ces figures ethnicisées de la jeunesse ont été mobilisées dans les dernières années au sein de mouvements présentés comme progressistes, à l'instar du « féminisme républicain » (*ibid.*) et de son activité de catégorisation du bien et du mal en matière de mœurs, d'apparence ou de sexualité. Macé et Guénif-Souilamas expliquent bien comment les figures du « garçon arabe », de la « fille voilée », mais aussi celle du « *queer* » ont été constituées en ennemies d'un ordre républicain et féministe. C'est sans doute la figure du « garçon arabe » qui résonne le mieux avec cette recherche. Figure omniprésente du fait de l'homogénéité raciale du public de l'institution judiciaire (due, en grande partie, à un biais de sur-pénalisation des conduites et de sur-arrestation de ces jeunes), les « garçons arabes » ont fait l'objet d'un lent processus d'exclusion au sein des idéologies du progrès. Présentés sous les traits de l'anti-modernité (celle qui voile les filles), de l'hétérosexualité violente (celle qui viole les filles), ils sont les héritiers de représentations coloniales qui leur sont toujours imposées :

« Ces transgresseurs multirécidivistes des mœurs civilisées sont les dignes héritiers des Arabes du temps des colonies. Tout aussi prisonniers d'une réputation que leurs prédécesseurs, ils sont tenus à l'écart par les adultes qui les côtoient : enseignants, éducateurs, policiers, journalistes, parents, élus » (Guénif-Souilamas, Macé, 2006 : 61).

En fermant les « horizons sociaux » d'une grande partie de la jeunesse, la société française produit un « rétrécissement identitaire » (*ibid.*) qui associe les garçons arabes à différentes tares sociales : l'homophobie, le sexisme, la violence, etc. Cela explique donc la perception progressive d'une figure du « garçon arabe » comme délinquant par nature. Mais ces figures sont contextuelles, et elles sont traversées par l'ensemble des rapports de domination qui œuvrent à la construction des représentations sociales. Ainsi, d'autres figures ethnicisées semblent peupler les tribunaux. Les « garçons arabes », comme d'autres figures telles que les « jeunes filles roumaines » (*cf. infra*, section 5.2) constituent une part importante du paysage de la déviance adolescente. Il s'agit bien sûr d'un paysage discursif, mais en matière de déviance, les discours et représentations se traduisent également en actes : ces figures de la déviance, sur-contrôlées et sur-pénalisées, font l'objet d'une concentration des moyens de répression et sont, par conséquent, à la manière d'une prophétie auto-réalisatrice (Merton, 1948), bien présentes *physiquement* dans les fourgons de police, les bancs du tribunal, les foyers, les quartiers mineurs des prisons, etc. Les discours, en ethnicisant ou racialisant certain-e-s adolescent-e-s, engendrent des pratiques, et c'est bien « l'environnement idéologique » de

ces discours (*cf. supra*, 4.2) et leurs traductions en pratiques qu'il faut prendre pour objet d'étude.

Au-delà de la race et de la classe qui, en complément du genre, semblent sur-déterminer le fonctionnement de la justice face aux déviances adolescentes, l'âge apparaît comme un rapport de pouvoir supplémentaire, dont le faible niveau de théorisation concernant la justice des mineurs masque une réification, par les sociologues eux-mêmes, de la catégorie administrative de « mineurs » (entendue comme une classe d'âge strictement bornée, celle des individus n'ayant pas atteint la majorité).

Derrière son apparente neutralité, la catégorie administrative de « mineurs » masque une évolution constante du regard porté par la société sur sa jeunesse. Tout d'abord, il s'agit d'une catégorie peu employée en dehors de la sphère judiciaire : on parle rarement de « mineurs » pour désigner des adolescent-e-s « lambdas » (des collégien-ne-s ou des lycéen-ne-s, par exemple). De plus, au sein des « mineurs » confrontés à la justice, seuls les délinquant-e-s sont systématiquement dénommés « mineurs » : dans le discours des professionnel-le-s de la justice, les adolescent-e-s pris en charge en assistance éducative sont plus souvent qualifiés d'« enfants ».

Un certain nombre de difficultés pratiques apparaissent à l'usage de cette catégorie de « mineurs ». Utilisée pour atténuer les sentences pénales pour des adolescent-e-s ayant parfois jusqu'à 17 ans et demi, elle laisse les mêmes jeunes, six mois plus tard, face à l'intransigeance de la justice des adultes : le passage de la minorité à la majorité justifie-t-il à lui seul cette différence de traitement ? En réalité, l'usage d'une classe d'âge administrative au prétexte d'une prise en considération des spécificités pénales de l'enfance et de l'adolescence aboutit à des contradictions quotidiennes au tribunal pour enfants (*Ibid.* : 73). De même en assistance éducative, le fait que l'arsenal institutionnel consacré à l'enfance en danger devienne inaccessible aux jeunes dès l'âge de 18 ans semble peu pertinent au regard des situations de danger rencontrées au tribunal, dont on sait pertinemment qu'elles peuvent se prolonger plusieurs années après le passage de la minorité à la majorité légale²⁵⁷.

L'âge joue donc de plusieurs manières dans l'espace judiciaire. Il est une catégorie administrative servant sans doute un processus institutionnel de « mise en ordre des âges » (Bessin, 2009), c'est-à-dire une organisation institutionnelle des biographies des

²⁵⁷À cet égard, le dispositif « jeunes majeurs », censé accompagner les jeunes protégés au-delà de 18 ans semble peu opératoire, car souffrant d'un manque de financement et d'une inadaptation des structures existantes. Pour de plus amples réflexions à propos de ce dispositif, on se référera au numéro 252 du *Journal du droit des jeunes*, qui propose un panorama du dispositif et de ses difficultés.

individus, impliquant de faire correspondre arbitrairement la majorité légale et le passage à l'âge dit « adulte ». Mais la notion de « mineur » recouvre également un ensemble de propriétés relevées et maniées par les professionnel-le-s, qui disent percevoir des traits caractéristiques à ces mineurs (par opposition aux justiciables adultes) : fragilité spécifique, immaturité, centralité du corps et de la sexualité, etc. Là encore, on peut faire une lecture de ce phénomène comme d'une prophétie auto-réalisatrice : en spécifiant les traits caractéristiques d'une jeunesse qu'ils font correspondre à une classe d'âge administrative²⁵⁸, les professionnel-le-s de la justice créent des figures de l'adolescence déviante qui n'avaient pas nécessairement de réalité avant leur intervention. Ces figures, en outre, viennent s'imbriquer aux autres rapports de pouvoir : à âge d'état civil égal, l'âge perçu/représenté par les professionnel-le-s peut différer. L'observation des entretiens éducatifs au dépôt du tribunal est éclairante de ce point de vue (*cf. infra*, 5.2) : les éducatrices et éducateurs ne posent pas les mêmes questions à un « mineur étranger isolé » (MIE), supposé avoir vécu un certain nombre d'étapes initiatiques absolument étrangères aux autres mineurs (les mineurs français domiciliés). Ainsi, un-e adolescent-e de 14 ans, « mineur étranger isolé », pourra se voir interrogé sur sa sexualité, voire sa conjugalité et ses éventuels enfants, alors qu'il paraîtra impensable de poser de telles questions à un-e adolescent-e français-e domicilié-e, supposé-e ne pas avoir encore expérimenté sa sexualité, et encore moins vivre une forme de conjugalité. Pour le dire autrement, sur le continuum des représentations qui s'étend de l'enfance à l'âge adulte, les professionnel-le-s semblent placer le curseur à des endroits différents, *indifféremment de l'âge réel des adolescent-e-s*, et construisent ainsi des représentations différentielles de la jeunesse en fonction de l'âge et des autres propriétés sociales des adolescent-e-s.

La proposition de Donald Black selon laquelle « la variation légale est directement corrélée à la diversité sociale » (Black, 1993 [1989] : 59) est éclairée d'un jour nouveau par les réflexions issues des études féministes du droit et par la *critical race theory*. Par cette formule, Black désignait l'écart constaté dans les réponses pénales en fonction de la distance sociale et culturelle opposant les justiciables et leurs justiciers. À travers une observation fine du monde judiciaire américain, Black remarquait une hiérarchie sociale et raciale des peines infligées, directement corrélée aux caractéristiques des auteur-e-s et victimes. Un blanc qui tue un blanc se voit plus durement pénalisé qu'un blanc qui tue un noir, mais un noir qui tue un blanc l'est encore davantage (*ibid.* : 60). En

²⁵⁸Ce qui leur est imposé par l'institution, car ces professionnel-le-s ne peuvent absolument pas déroger à l'interdiction de prendre en charge des « mineurs » au-delà du seuil de 18 ans.

somme, les hiérarchies raciales peuvent être placées tout au long d'un *continuum* des peines infligées, et l'on voit immédiatement que la proximité sociale et raciale entre justiciers et justiciables décide en partie du sort des justiciables. Les exemples choisis par Black, symboles d'une Amérique encore fortement marquée par la lutte pour les droits civiques des minorités, visent à rappeler la permanence des discriminations judiciaires dans le cadre d'une institution censée, précisément, instaurer l'égalité et sanctionner les discriminations de toute nature. Sans entrer dans une démarche comparatiste stérile, car anachronique, on peut faire remarquer que les travaux de Black résonnent avec le contexte judiciaire français, où les minorités les plus présentes dans les tribunaux sont pour une part issues de l'immigration post-coloniale (Guénif-Souilamas & Macé, 2006, Mansouri, 2013), ou alors membres des communautés historiquement discriminées en Europe (*cf. infra*, 5.2). De même, l'homogénéité de classe parmi les justiciables – pour la majorité d'entre elles et eux issu-e-s des classes les moins favorisées –, n'est pas sans rappeler la permanence d'un amalgame historique entre classes pauvres et classes dangereuses (Chevalier, 1958, Beaud, Pialoux, 2003).

5.1.2. Quatre jeunes filles « bien sous tous rapports » : privilèges de genre, classe, race et âge au tribunal pour enfants

Avant d'en venir à la manière dont la justice peut parfois légitimer, reproduire ou renforcer des stigmates sociaux multiples, liés au genre tout autant qu'aux propriétés sociales et raciales des adolescent-e-s, l'étude de cas qui suit présente au contraire une situation de validation des privilèges par l'institution judiciaire, au sens où les adolescentes dont il est question sont toutes blanches et issues de milieux sociaux privilégiés et où le traitement qui leur est réservé par l'institution semble être des plus favorables. Il s'agit donc d'entamer ici la discussion sur l'intersection des rapports de genre, race, classe et âge autour d'une situation spécifique – celle d'un renforcement des privilèges par l'institution –, avant d'en venir à la routine des mécanismes institutionnels de la justice des mineurs, plus fréquemment associés à la reproduction des stigmates de genre, race, classe et âge des justiciables.

L'affaire dont il est question ici provient du complément d'enquête de terrain réalisé à l'unité éducative auprès du tribunal de Paris, où ces situations étaient traitées par les

professionnel-le-s au moment de mon enquête dans le service. La discussion engagée avec les professionnel-le-s autour de cette affaire permettait de mettre en évidence le fossé qui existe entre le traitement institutionnel de ces jeunes filles, considérées, de l'aveu même des éducatrices et éducateurs, comme « privilégiées », et le traitement institutionnel particulièrement lourd et pénalisant réservé aux « autres » adolescentes (celles qui sont issues des quartiers populaires ou qui sont socialement défavorisées) ou, plus encore, aux « jeunes filles roumaines » dont il sera question plus bas (5.2) et qui étaient la raison première de ma présence au tribunal de Paris.

5.1.2.1. Le choix de la composition pénale

Soit la situation de quatre jeunes filles, toutes âgées de 16 à 18 ans, parisiennes, blanches, engagées dans une scolarité sans grande difficulté au lycée, voire clairement en situation de réussite scolaire. De manière inattendue, toutes se retrouvent en garde à vue, un jour de décembre, mises en cause par la police car prises sur le fait en train d'acheter du cannabis. Les quatre amies, qui se connaissent soit par le biais du Lycée, soit du quartier, le 12^e arrondissement de Paris, sont arrêtées pour infraction à la législation sur les stupéfiants, certaines sont alors en train de fumer, toutes ont dans leurs poches une quantité relativement importante de cannabis, et l'une d'elles en possède plus de deux kilogrammes, c'est-à-dire une très grande quantité, laissant habituellement penser à un trafic. Elles sont maintenues en garde à vue pour acquisition et détention de stupéfiants, et leur situation est signalée à la section des mineurs du Parquet du Tribunal de grande instance de Paris.

Une fois la procédure transmise au Parquet, les adolescentes apprennent qu'elles font l'objet d'une procédure de composition pénale. Cette procédure, récemment introduite dans la justice des mineurs²⁵⁹, constitue une procédure dans laquelle le procureur décide d'une sanction que le juge des enfants n'aura ensuite qu'à valider (*cf. supra* 3.1.1.3.2.). Dans ce cas de figure, les adolescent-e-s sont directement informé-e-s de la sanction, ainsi que leurs parents ou responsables légaux. Pendant cette procédure, les adolescent-e-s sont amené-e-s à rencontrer les professionnel-le-s de l'UEAT avant la validation finale de la décision par le ou la juge. La contrepartie de cette justice rapide est une limitation des sanctions possibles, puisque le Parquet ne peut décider que de

²⁵⁹Loi 2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants, article 1, modifiant l'Ordonnance du 2 février 1945, article 7-2.

l'accomplissement d'un « stage de formation civique », d'une « exhortation à la scolarité ou formation », de l'application d'une décision de justice antérieure, d'une consultation psychiatrique ou psychologique, d'une « mesure d'activité de jour » ou encore d'un « contrat de service dans un Établissement public d'insertion de la défense nationale ». De plus, le choix de la composition pénale est réservé aux infractions les moins lourdes : un crime ou un délit pour lequel la peine encourue est supérieure à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent faire l'objet d'une composition pénale. Au-delà de ces aspects légaux, qui laissent une part d'appréciation non négligeable au Parquet en matière d'orientation des dossiers, comment interpréter, dans le cas des adolescentes parisiennes, le choix de la composition pénale et en quoi ce choix peut-il être considéré comme remarquable ?

Tout d'abord, signalons que la composition pénale est une mesure de plus en plus courante, mais encore marginale dans l'économie générale des procédures initiées par le Parquet. Selon les chiffres du Ministère de la Justice, les compositions pénales réussies (c'est-à-dire celles qui ont donné lieu à un accord entre le Parquet, les mineur-e-s, leurs parents et le juge des enfants) concernent environ 1,5 % des justiciables mineurs²⁶⁰. S'il est difficile de connaître la part des filles dans les compositions pénales (le Ministère de la Justice ne renseigne pas le sexe dans les statistiques produites à ce sujet), il est vraisemblable qu'elles soient nombreuses à en faire l'objet. Ainsi, cette mesure, qui aboutit à des alternatives aux poursuites pénales classiques, constitue l'une des filières dérogatoires de la justice des mineurs, au sens où elle n'implique pas une inscription durable dans la chaîne pénale, et donc pas de prise en charge lourde et suivie. Une fois la mesure acceptée, les adolescent-e-s ne sont plus suivis ni par la PJJ (sauf si la mesure induit un suivi PJJ), ni par le juge des enfants : il s'agit donc d'une mesure ponctuelle, qui fait échapper les adolescent-e-s concerné-e-s à une confrontation trop longue avec le système judiciaire. En ce sens, on peut considérer qu'il s'agit d'une mesure « légère », ou en tout cas aux conséquences limitées dans la vie des adolescent-e-s. On peut imaginer que lorsqu'elle est décidée, la composition pénale s'applique à des adolescent-e-s dont le Parquet juge qu'ils et elles n'ont pas besoin d'un suivi au long cours, et pour lequel-le-s une sanction symbolique est suffisante. De plus, la mesure suppose un type particulier d'implication de la part des jeunes concernées, puisqu'elle s'apparente aux procédures de « plaider coupable », impliquant la reconnaissance de ses actes et la mesure de leurs

²⁶⁰Chiffres de 2012, indiquant une forte hausse du recours à cette procédure par rapport à l'année 2011 (+28,7 %). Source : Ministère de la Justice.

conséquences. En effet, les adolescent-e-s doivent, comme préalable à toute proposition de sanction par le Procureur, admettre leur culpabilité, ce qui n'est pas sans poser question concernant des jeunes ayant parfois 13 ou 14 ans, auquel-le-s on demande un niveau de prise de conscience et de compréhension des enjeux judiciaires relativement élevé. Ces éléments sont autant d'indices du fait que la composition pénale n'est pas une mesure communément applicable, mais bien une mesure dédiée à un public spécifique.

L'analyse par le Parquet du profil des mineur-e-s est centrale dans un tel choix. Or, le Parquet, lorsqu'il lance la procédure, ne dispose que des informations du procès-verbal de police, puisqu'aucun rapport éducatif n'a encore été établi. On peut donc imaginer que le choix de la composition pénale dépend d'un profilage instinctif, essentiellement basé sur la nature des actes (qui doivent être d'une faible gravité), et le profil des mineur-e-s tel qu'il apparaît à grands traits (primo-délinquance ou non, âge, milieu social, etc.). Par conséquent, tout laisse à penser que la procédure de composition pénale est une mesure destinée aux adolescent-e-s socialement privilégié-e-s. Pour bénéficier du dispositif, et si l'on s'en tient à l'esprit de la loi, celles et ceux-ci doivent être suffisamment éduqué-e-s pour comprendre la situation, ce qu'ils encourent, et doivent parvenir à accepter cette situation et à l'exprimer devant un-e magistrat-e. Il apparaît donc que le profil de ces mineur-e-s les distingue d'un profil plus commun dans l'institution judiciaire, celui d'adolescent-e-s en grande difficulté sociale, familiale et scolaire, n'étant pas forcément en mesure de verbaliser leur situation et d'accepter les décisions de justice, et étant par ailleurs souvent multi-répétant-e-s. Ainsi, on ne peut pas réduire le choix de la composition pénale à une transformation managériale de la justice des mineurs, poussant à la rapidité des procédures (auquel cas le recours à la composition pénale serait plus courant), il faut explorer, au-delà de la dimension managériale ou « économique »²⁶¹, les déterminants sociaux du choix de cette procédure, qui paraît construite pour répondre à des profils de mineurs particuliers. Lors d'une discussion avec une éducatrice de l'UEAT de Paris, j'évoquai ces hypothèses²⁶². Elle me confirma la tendance du Parquet à proposer la composition pénale dans le cas d'adolescent-e-s au profil « atypique », mais précisera toutefois que d'autres situations amènent le Parquet à faire ce choix : celui de mineur-e-s bien ancré-e-s dans la délinquance, mais proches de la majorité. Il s'agit, dans ce cas, d'anticiper les délits à venir de ces mineur-e-s et de privilégier la composition pénale

²⁶¹ Comme toute procédure judiciaire, la composition pénale a un coût, qui se mesure au nombre d'acteur-e-s impliqué-e-s et à la durée du suivi. Tout semble indiquer que le coût d'une composition pénale est relativement faible en comparaison, par exemple, avec un suivi en assistance éducative ou à des mesures de moyen terme au pénal (LSP, CJ, etc.)

²⁶² Discussion informelle avec Hélène Dubois, UEAT de Paris, le 17 février 2014.

pour les derniers jugements avant la majorité, afin de ne pas trop alourdir leur situation (en partant du principe que ces futur-e-s majeur-e-s seront, quoi qu'il en soit, plus lourdement condamné-e-s lorsqu'ils et elles auront atteint leur majorité).

Si l'on considère l'affaire étudiée ici, on voit que ces adolescentes correspondent parfaitement à un profil de mineures « atypiques » : elles sont éduquées, mettent en avant une forme de responsabilité face à leur délit – qu'elles reconnaissent –, ne sont pas en situation de danger familial ou social signalé par la justice, et sont primo-délinquantes.

On peut donc faire l'hypothèse qu'en choisissant la composition pénale à leur encontre, le Parquet a voulu répondre à une situation jugée non prioritaire pour des jeunes filles dont il a estimé qu'elles n'avaient pas besoin d'un suivi au long cours auprès d'un juge des enfants ou de la PJJ. Le Parquet propose d'ailleurs à leur égard une mesure que l'on pourrait considérer comme symbolique au regard des actes commis, à savoir un « stage de sensibilisation aux dangers de la drogue ». La proposition des éducateurs et éducatrices va d'ailleurs dans le sens du Parquet, puisqu'il est proposé pour l'une des adolescentes de suivre la proposition de stage, et pour deux autres de clore la procédure sans sanction éducative. Enfin, l'une des mineures se voit proposer une mesure judiciaire d'investigation éducative au civil (MJIE civile), c'est-à-dire une mesure d'investigation approfondie, son audition ayant révélé une situation familiale jugée préoccupante du fait des troubles mentaux de la mère.

Il ressort de la proposition du Parquet et des propositions éducatives de l'UEAT que ces jeunes filles sont globalement jugées comme ne relevant pas de la justice pénale des mineurs, ou alors seulement dans une optique de mise au point symbolique, visant à prévenir une éventuelle aggravation de leur usage de drogue (la forte quantité de drogue retrouvée dans les affaires de l'une des jeunes filles n'ayant visiblement pas vraiment retenu l'attention de la justice). L'enjeu est alors de comprendre comment les professionnel-le-s de la justice en viennent à utiliser des procédures dont on comprend très vite qu'elles visent à éloigner de la justice « commune » des adolescent-e-s qui ne correspondent pas au profil habituellement associé à la délinquance. Pour ce faire, il convient d'analyser en détail les éléments de description fournis par les éducateurs et éducatrices de l'UEAT à l'occasion de l'entretien réalisé préalablement à la validation finale de la procédure par le juge des enfants. Comment les adolescentes sont-elles décrites par le service éducatif ? Comment leurs actes sont-ils interprétés ? Quels sont les éléments de personnalité ou de situation familiale mis en avant ? Qu'est-ce qui, dans ces éléments, semble mener les éducateurs et éducatrices à la conclusion selon laquelle ces

jeunes filles ne tireraient pas bénéfice ou ne devraient pas subir le poids d'une procédure judiciaire plus commune, incluant potentiellement un suivi au long cours par le juge des enfants ?

5.1.2.2. Présentation de soi et conditions de vie des adolescentes

Céline Buisson, Jade Le Guern, Léa Tini et Marine Granger sont toutes les quatre scolarisées et semblent vivre, comme beaucoup d'adolescentes de milieu favorisé, selon un rythme guidé par l'école, mais comprenant également des moments de liberté, où s'expérimentent la sexualité, l'amitié, l'alcool ou la drogue, dans des proportions qui n'outrepassent toutefois pas une limite, celle d'une scolarité réussie, ou tout au moins moyenne.

Céline a 16 ans et demi lors de son arrestation. Son père est « architecte-décorateur », sa mère « conseillère de vente ». Les deux parents sont séparés, et Céline vit principalement chez son père dans un spacieux appartement de six pièces au cœur de Paris. La jeune fille a tout d'une enfant modèle : son rapport éducatif précise qu'« elle a été choriste de l'opéra de Paris pendant plusieurs années » et qu'« elle est en première littéraire, avec 14/15 de moyenne générale ». Devant l'éducatrice qui consigne sa situation, elle se décrit comme « asthmatique, hypoglycémique, migraineuse et spasmophilique », auto-description qui révèle une forme de présentation de soi particulièrement sophistiquée. Elle semble par ailleurs en rupture avec sa mère, ce que confirmera le père, mais ni l'une ni l'autre n'expliquent les raisons de cette rupture de liens affectifs.

Jade, 16 ans, vit quant à elle avec ses deux parents dans un appartement de trois pièces, et s'avère être une élève plus moyenne (les rapports éducatifs précisent les moyennes scolaires des adolescentes, et celui de Jade fait état de « 10/12 de moyenne au Lycée »). Jade est fille unique, ce qui semble retenir l'attention de l'éducatrice, cherchant à savoir si la jeune fille n'est pas en manque affectif, ce que réfute sa mère. Le rapport précise ceci : « Madame témoigne que sa fille a toujours des copines à la maison, et aussi dans leur maison de vacances ». Outre la maison de vacances, qui indique une position sociale favorisée, la profession des parents permet d'étayer la réalité du confort économique dans lequel évolue la jeune fille (le père est « ingénieur », la mère « maquilleuse professionnelle »). Seul bémol au tableau, le suivi psychologique qu'aurait connu la jeune

filles au Collège, mais sur lequel elle refuse de s'exprimer. Le rapport éducatif ne relate que très peu l'attitude ou les propos de l'adolescente.

On en sait en revanche davantage sur la situation de Léa, 17 ans, dont le père est « directeur artistique dans la presse spécialisée » la mère « agent de gestion ». Léa vit chez ses deux parents, dans un duplex, et se projette dans l'avenir de manière affirmée, désirant devenir décoratrice pour le cinéma. Le rapport éducatif mentionne un événement difficile dans le parcours de la jeune fille, qui aurait entretenu une relation avec un garçon plus âgé, dont le suicide l'aurait profondément marquée. La jeune fille, pourtant très volontaire dans la discussion avec l'éducateur, refuse d'aborder ce point, comme elle l'a fait dans le passé avec la psychologue du collège, « qui ferait mieux de s'occuper de ses affaires », selon ses propres mots.

Pour ces trois jeunes filles, les éducateurs et éducatrices suggèrent de suivre la proposition du Parquet (Céline), ou alors de ne pas sanctionner (Jade et Léa).

La dernière adolescente, Marine, semble en revanche vivre une situation quelque peu différente. À 16 ans, elle vit chez son père, « chef de projet informatique », dans un appartement de quatre pièces. Elle vient de vivre un événement compliqué, puisqu'elle s'est retrouvée au cœur d'une accusation grave de sa mère vis-à-vis de son père : celle-ci accusait en effet le père d'inceste sur sa fille, constituant ainsi Marine en victime d'abus sexuel. La mère, décrite comme « schizophrène », aurait en réalité calomnié le père pour lui retirer la garde de sa fille. Cet événement, relaté dans le rapport éducatif, permet de mettre en lumière le caractère affirmé de l'adolescente, qui a toujours soutenu son père en demandant à vivre avec lui, malgré les accusations. Le récit de cet événement donne lieu à une analyse assez fine de la personnalité de Marine, faisant ressortir une maturité entachée par des difficultés non résolues :

« *Personnalité de la jeune fille* – Marine est une jeune fille intelligente et bien éduquée ; frêle d'apparence et d'une fragilité psychologique "à fleur de peau". Oubliant d'être une adolescente et un peu trop sûre d'elle-même dans ce qu'elle avance et soutient, Marine cultive son narcissisme jusqu'à se faire passer pour une adulte (...). Il suffit toutefois de la confronter à la réalité en lui rappelant les limites prescrites par la loi pour voir apparaître ce côté "petite fille" n'arrivant plus à se départir d'un conflit de loyauté parentale à l'origine de l'éclatement de sa famille, dont elle est la première victime en choisissant un parent (en l'occurrence le père) plutôt qu'un autre » (*Rapport éducatif de Marine, UEAT de Paris*).

Retenant davantage l'attention du service éducatif, la situation de Marine semble nécessiter un suivi léger, permettant de s'assurer que son quotidien n'est pas trop difficile et permettant, également, de garder une prise sur la situation familiale. Marine est présentée, dans cet extrait d'écrit éducatif, sous les traits d'une adolescente distinguée.

Elle est « intelligente », « bien éduquée », mais à la limite d'une forme de déviance socialement située (le « narcissisme »), qui la pousserait à « se faire passer pour une adulte »²⁶³. Sa déviance semble néanmoins auto-contrôlée par un *ethos* de classe et de genre, celui qui consiste, lorsque l'on est une jeune fille bien élevée, à demeurer avant tout une « petite fille ». Cette description laisse transparaître un jugement bienveillant de la part des éducateurs et éducatrices de l'UEAT : Marine peut parfois dépasser les bornes de la conformité en s'avérant un peu trop « sûre d'elle-même », mais elle demeure une jeune fille recommandable, « frêle », d'une sensibilité « à fleur de peau » et consciente des limites fixées par la loi. Au fond, les doutes qui demeurent sur sa situation concernent plutôt ses parents, qui semblent susciter une certaine inquiétude. C'est pourquoi le service éducatif propose au juge des enfants de décider pour Marine d'une mesure d'investigation en assistance éducative (MJIE civile) plutôt que d'un stage de sensibilisation aux méfaits des stupéfiants.

D'une manière générale, les adolescentes décrites ici présentent des profils qui, si l'on suit les propos du service éducatif ou plus encore ses propositions éducatives et celles du Parquet, ne ressemblent pas aux profils-types des adolescent-e-s confronté-e-s à la justice pénale. Plusieurs indices le suggèrent, tels que les fratries réduites (deux enfants tout au plus) des adolescentes, quand près de 60 % des mineur-e-s suivi-e-s par la PJJ vivent dans des fratries de plus de quatre enfants (Choquet *et al.*, 2005 : 30). De même, la taille des logements dans lesquels vivent ces adolescentes, ainsi que les professions de leurs parents (*cf. infra*, section suivante), révèlent une position sociale que l'on peut très nettement qualifier de « favorisée ». Par ailleurs, le fait que l'une des jeunes filles ait été choriste à l'Opéra de Paris ou la mention d'une maison de vacances suggèrent l'existence, chez ces adolescentes, de pratiques sociales et culturelles marquant tout autant la classe que la race, en ce que ces habitudes correspondent aux attentes sociales d'une culture de la distinction (Bourdieu, 1979) propre aux pratiques des classes moyennes et supérieures blanches. Cette culture est ici symbolisée par la référence à l'opéra, à la maison de vacances, par le désir de devenir décoratrice de cinéma (Léa) ou de travailler dans le secteur « humanitaire » (Jade).

²⁶³Notons d'ores et déjà le contraste entre la situation de cette jeune fille, accusée de vouloir « passer pour une adulte », alors même que les jeunes filles roumaines dont il sera question plus bas semblent faire l'objet d'un traitement judiciaire qui les rapproche fortement de celui habituellement réservé aux adultes, sans que cela ne semble poser problème à l'institution judiciaire.

5.1.2.3. Implication des parents et relation à l'institution judiciaire

Si l'on s'en tient à une approche en termes de professions et catégories socio-professionnelles (PCS), les parents de ces jeunes filles appartiennent aux classes moyennes et supérieures de la société. Les pères peuvent tous être rangés dans la catégorie des « cadres et professions intellectuelles supérieures », et les mères dans la catégorie des « employés » et « professions intermédiaires »²⁶⁴. Ce tableau sociologique des professions des parents (desquelles on peut tirer un indice de l'appartenance de classe), même limité, rompt avec les constats habituels concernant les parents des adolescent-e-s suivi-e-s par la PJJ, dont seulement 60 % des pères et 50 % des mères occupent un emploi (Choquet *et al.*, 2005). De plus, la nature des emplois occupés distingue fortement ces parents de ceux qui peuplent habituellement les couloirs du tribunal.

Lors de l'enquête menée à Créteil, où plusieurs mois ont été consacrés à l'observation du quotidien de l'UEAT, le constat d'une absence fréquente des parents s'imposait. Pères et mères des adolescent-e-s se révélaient peu présent-e-s lors des entretiens pré-sentenciels, et si les parents étaient parfois bien présents physiquement, leur implication dans la procédure demeurait limitée. Qu'il s'agisse de « défendre » leur enfant ou de tenter de faire bonne figure face aux éducateurs et éducatrices en le blâmant durant l'entretien, leurs prises de parole demeuraient rares ; la situation la plus courante étant celle d'un silence parental ou d'une émotion difficile à surmonter.

Je n'ai pas pu observer les entretiens éducatifs réalisés dans la présente affaire, mais il est possible d'en rendre compte brièvement à partir des indices retranscrits dans les comptes-rendus de ces entretiens, et à partir des discussions avec les professionnel-le-s qui les ont rédigés. On retrouve dans ces traces écrites d'entretiens éducatifs des traits communs à ce qui a été observé à Créteil.

Le père de Céline, par exemple, est décrit comme « très lisse » : il est vraisemblable qu'il appartienne à la catégorie des parents cherchant à faire « bonne figure » face à l'institution, en approuvant les paroles des éducatrices et éducateurs et en se montrant

²⁶⁴Je me base ici sur la version la plus récente (2003) de la nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles (PCS) élaborée par l'INSEE. Notons toutefois que l'intitulé des professions, tel que renseigné dans les dossiers judiciaires, ne correspond pas précisément aux intitulés des PCS et que la mention de la profession auprès des éducatrices et éducateurs est simplement déclarative (pas de vérification par l'institution). Pour rappel, les pères des jeunes filles sont respectivement présentés comme « chef de projet », « architecte », « ingénieur » et « directeur artistique dans la presse », les mères sont quant à elles « agent de gestion », « agent de gestion administrative », « conseillère de vente » et « maquilleuse professionnelle ».

compliant face aux injonctions de la justice. Néanmoins, certains éléments permettent de pointer une spécificité de l'implication de ces parents de classe aisée dans les procédures. Premièrement, au moins l'un des deux et souvent les deux parents de Jade, Céline, Léa et Marine étaient présents lors des audiences, ce qui contraste avec les fréquentes absences parentales constatées à Créteil.

Deuxièmement, si, pour reprendre les célèbres modalités de manifestation du mécontentement mises en évidence par Albert Hirschman (1970), les parents d'adolescent-e-s confronté-e-s à la justice semblent le plus souvent osciller entre le silence (*exit*, chez Hirschman) ou la conformité / loyauté à l'institution (*loyalty*), il est rare qu'ils ou elles choisissent la troisième modalité : la protestation (*voice*)²⁶⁵. C'est pourtant le cas de la mère de Jade. Défendant ardemment sa fille, elle met en avant sa sociabilité (ses « copines » venant régulièrement à leur domicile) et s'oppose frontalement à la judiciarisation de la situation : le rapport éducatif précise que la mère fait remarquer au service éducatif et au Parquet la disproportion entre la procédure mise en œuvre (dont on a vu qu'elle était pourtant parmi les moins contraignantes de l'arsenal juridique de la justice des mineurs) et les actes reprochés à sa fille (acquisition et détention de stupéfiants). La mère s'implique donc dans un rapport horizontal à l'institution, qu'elle critique ouvertement face à ses représentant-e-s.

Les discussions autour de la notion d'*agency* en sciences sociales peuvent aider à analyser l'implication des parents de ces jeunes filles dans la procédure. *L'agency* désigne le pouvoir qu'ont les individu-e-s d'influer sur la situation, pouvoir d'influer qui doit composer avec les normes sociales (règles de l'action), avec les pratiques en vigueur dans un contexte donné (Frohlich *et al.*, 2001 : 781) et avec les ressources ou capitaux mobilisables par chacun-e. Mustafa Emirbayer et Ann Mische, dans un article de synthèse, proposent une définition de *l'agency* selon laquelle celle-ci est fortement encadrée dans la temporalité de l'action. *L'agency* (parfois traduite par « agentivité ») peut être définie comme

« un processus d'implication sociale intégré à la temporalité, influencé par le passé (dans son aspect routinier), mais aussi orienté vers le futur (comme une manière d'imaginer des alternatives) et vers le présent (comme une capacité à contextualiser les routines passées et les projets futurs à l'intérieur des aléas du présent) » (Emirbayer & Mische, 1998 : 963, *je traduis*²⁶⁶).

²⁶⁵Il s'agit ici d'un usage assez libre des catégories de Hirschman, initialement pensées à propos des conditions de l'action collective, et non dans le cadre de relations entre un individu isolé et une institution.

²⁶⁶Texte original : « *Theoretically, our central contribution is to begin to reconceptualize human agency as a temporally embedded process of social engagement, informed by the past (in its habitual aspect), but also oriented toward the future (as a capacity to imagine alternative possibilities) and toward the present (as a capacity to contextualize past habits and future projects within the contingencies of the moment)* ».

Cette définition, bien qu'abstraite, rend raison du mode d'implication des parents de milieu aisé face à l'institution judiciaire. Leur implication, en effet, se joue notamment dans la capacité à se situer dans la temporalité judiciaire, en comprenant le sens et le contexte, et en identifiant les différentes manières d'agir sur le cours de la procédure (quelle présentation de soi faut-il adopter pour s'attirer les faveurs des professionnel-le-s ? Quels éléments biographiques doivent être mis en avant pour « coller » aux attentes de l'institution, quels éléments doivent être tus ?). L'*agency*, toujours selon Emirbayer et Mische, se caractérise par la possibilité de transformer les structures existantes, ou tout au moins d'influer sur le cours des choses (*ibid.* : 970), et c'est bien ce à quoi semble aboutir l'implication des parents dans le cours du processus judiciaire. En mettant en avant leurs qualités de parents (qui sont, d'abord, leurs « qualités de classe », c'est-à-dire leur position sociale propice à l'éducation des enfants, mais aussi leurs qualités relationnelles, c'est-à-dire leur bonne entente avec leurs enfants, ou encore leurs qualités d'adaptation aux attentes de l'institution), ils induisent une appréhension positive de leur situation par la justice.

Dans un extrait de *focus group* cité plus haut (section 3.4.2.3), un cadre éducatif mentionnait le cas des parents qui mobilisent des ressources qu'il associait à leur appartenance de classe, comme celle qui consiste à intégrer la justice à leurs méthodes éducatives (par exemple en portant plainte contre leur enfant pour violence, afin de marquer un coup d'arrêt à une situation familiale délétère). Une éducatrice renchérisait en expliquant que face à de tels parents, il pouvait être difficile de s'affirmer dans le rôle habituellement surplombant et paternaliste des professionnel-le-s de la justice. Elle précisait ainsi sa pensée :

« Je pense qu'on va peut-être s'autoriser plus, plus loin, face à des parents dont on sait qu'ils vont se laisser faire, que face à des parents qui vont dire, d'emblée, "Stop ! Ça je n'ai pas à l'aborder avec vous", et je lie ça au milieu socio-professionnel. Mais je pense qu'on observe que les parents de milieu plutôt assez bas, ils vont être face à la justice dans une position basse, et les autres dans une position haute... » (*Une éducatrice, lors d'un focus group réalisé à Créteil, cité supra*).

De même que l'*habitus* de classe des adolescentes (manières de parler, de se tenir, usages du corps) implique une réaction institutionnelle différenciée, l'*habitus* de leurs parents joue probablement un rôle actif dans cette réaction. Plus généralement, le simple fait, pour les professionnel-le-s de la justice, de faire face à des parents davantage impliqués dans les procédures que ceux habituellement rencontrés, implique un adoucissement de la volonté de sanction. Si une lecture hâtive peut amener à conclure à une plus grande « conscience » éducative des parents des classes aisées (plus présents, plus

« concernés »), l'analyse en termes de classe attribue davantage l'implication de ces parents à leur proximité sociale avec les professionnel-le-s de la justice (*cf. infra*, section suivante).

Plusieurs raisons peuvent être invoquées afin d'expliquer la moindre implication des parents des classes moins favorisées face à la justice²⁶⁷. La dissymétrie entre leurs ressources et celles que nécessite le passage devant la justice en constitue le nœud : il s'agit de ressources symboliques ou culturelles (comme la capacité à prendre la parole et à s'exprimer dans le langage attendu par l'institution, la manière de s'habiller pour une audience, ou la capacité à mobiliser des références culturelles communes à celles des professionnel-le-s), mais aussi de ressources plus strictement matérielles (comme le fait de pouvoir se libérer des contraintes du travail pour accompagner un enfant à une audience, ce qui est moins aisé pour un employé que pour un cadre supérieur). Moins à l'aise face aux magistrat-e-s et autres acteur-e-s de l'institution, répondant moins bien aux attentes de l'institution et susceptibles de provoquer une forme d'empathie de la part des professionnel-le-s, les parents des classes les moins favorisées suscitent peu de compassion et ne parviennent pas à influencer sur le cours du processus judiciaire. La position sociale, le capital culturel des parents et la manière dont ces dimensions s'actualisent dans un processus judiciaire qui concerne en premier lieu leurs enfants, méritent donc d'être intégrés à une analyse des biais observables dans la justice des mineurs.

5.1.2.4. D'un cas singulier à l'idée d'une justice perméable aux rapports de pouvoir

Les adolescentes dont les situations viennent d'être relatées constituent un public minoritaire de l'institution judiciaire. Leur présence au tribunal provoque l'impression, chez les professionnel-le-s de la justice comme chez l'enquêteur habitué à la fréquentation des audiences et à son public implacablement homogène, que ces jeunes filles ne sont finalement pas « à leur place » au tribunal. De fait, leur appartenance de classe et leur couleur de peau viennent s'ajouter au fait qu'elles sont déjà minoritaires au sein du public de l'institution judiciaire par leur appartenance de genre. Cela les constitue

²⁶⁷Notons que cette « moindre implication » est difficile à attester : elle n'est pas renseignée directement dans les dossiers judiciaires. Elle provient de quelques observations, mais surtout d'un discours récurrent chez les professionnel-le-s des services éducatifs : il convient donc de la prendre, *a minima*, comme une réalité discursive, en soi significative du rapport de l'institution aux parents des classes les moins favorisées, mais non nécessairement représentative de la réalité de l'implication de ces parents.

en miroir inversé de la figure-type de l'adolescence déviante, c'est-à-dire issue des classes les moins favorisées, non-blanche, et masculine. Si l'analyse de la situation de ces jeunes filles illustre par la marge cette réalité ségréguée de la justice des mineurs, elle aurait tout à fait pu être produite à propos de jeunes garçons blancs de classe aisée, eux aussi largement absents des arènes judiciaires.

L'idée qu'une justice de genre, de classe et de race est à l'œuvre semble expliquer cette situation. Cependant, il serait sociologiquement réducteur d'autonomiser la justice dans cette entreprise de ségrégation de la jeunesse : l'institution judiciaire semble ici, comme pour les normes de genre, relayer des rapports de classe et de race qui irriguent plus largement la société, et notamment sa jeunesse. La jeunesse, entité sociale trop souvent homogénéisée, réduite à un « âge de la vie », est une réalité plurielle, et comme le rappelle Bourdieu :

« Le fait de parler des jeunes comme d'une unité sociale, d'un groupe constitué, doté d'intérêts communs, et de rapporter ces intérêts à un âge défini biologiquement, constitue déjà une manipulation évidente. Il faudrait au moins analyser les différences entre *les* jeunesses » (Bourdieu, 1992 [1984]).

La coexistence, dans un même *corpus* de dossiers judiciaires, des adolescentes dont il vient d'être question et d'adolescent-e-s des classes les plus précarisées de la société invite à produire une analyse en termes de rapports de pouvoir. On peut faire l'hypothèse (hypothèse qui sera développée dans les sections qui suivent) que les propriétés de genre, de classe et de race des adolescent-e-s confronté-e-s à la justice déterminent un mode d'inscription dans l'institution judiciaire : tant en termes de confrontation à l'institution (type d'interactions) qu'en termes de réaction judiciaire (balisage du parcours judiciaire, réponse pénale, etc.). En d'autres termes, les carrières institutionnelles des adolescent-e-s sont encadrées dans de multiples rapports de pouvoir *toujours déjà* présents dans la société²⁶⁸, en amont de l'institution judiciaire.

La situation des adolescentes parisiennes présentée ici invite à mobiliser une littérature qui dépasse celle des études de genre. En documentant les attentes sociales d'une institution traversée par des rapports de pouvoir, elle interroge la distribution inégalitaire de privilèges et d'oppressions de genre, de classe, de race et d'âge dans la société. La littérature qui a sans doute le mieux synthétisé l'imbrication de ces deux dimensions (ainsi que la dimension de genre, qui apparaît toujours en filigrane) est celle des *whiteness studies*. En pensant la situation des dominant-e-s sous l'angle de la race

²⁶⁸J'emprunte cette formulation à Judith Butler, pour qui « le sexe est *toujours déjà* du genre » (Butler, 2006).

(largement invisibilisée par le fait que la race est en général exclusivement mobilisée pour parler des non-blancs), la littérature sur la blanchité²⁶⁹ met en lumière les impensés racistes des sociétés nord-américaines et européennes contemporaines. La référence aux *whiteness studies* permet par ailleurs de mobiliser les courants sociologiques qui cherchent à penser les « privilèges » liés à la position sociale de dominant-e.

Dans un article intitulé « Growing up White », l'une des pionnières des *whiteness studies*, Ruth Frankenberg, interroge les enfances de femmes blanches américaines. Elle développe alors le concept de « géographies sociales de la race » (*social geographies of race*), dont l'objet est de comprendre le lien entre l'usage des lieux et l'appartenance ethno-raciale. Il s'agit de comprendre la manière dont l'expérience quotidienne est déterminée par un certain rapport à l'école, aux institutions en général, à la rue, aux lieux fréquentables et à ceux qui le ne sont pas, en fonction d'une identité ethno-raciale donnée. Qui va où dans la ville ? Quelle est la marge de liberté des individus dans l'usage des lieux ? Y a-t-il des lieux racialement marqués (Frankenberg, 1993 : 54) ? Ce type de problématique trouve une application directe dans la présente recherche : le tribunal pour enfants, en tant que lieu de production des normes et de construction des stéréotypes de la déviance, apparaît sous les traits d'un lieu « réservé » : essentiellement réservé aux jeunes hommes (qui constituent, rappelons-le, l'écrasante majorité du public de cette institution), aux classes les moins favorisées, et aux non-blancs. Si les jeunes filles évoquées plus haut font l'objet d'un traitement préférentiel, dérogatoire, c'est très vraisemblablement parce que la justice des mineurs ne leur est pas « destinée » du simple fait de leurs propriétés de genre, de classe, et de race. Les analyses produites à partir du concept de classe ont souvent mis en évidence les biais pouvant opérer du fait de la proximité entre les *habitus* de classe des justiciers et des justiciables (Audot *et al.*, 2010, Collectif Onze, 2013), et il est possible que de tel biais opèrent en termes d'appartenance ethno-raciale. Majoritairement blancs et blanches, les juges des enfants s'identifieraient ainsi plus facilement aux justiciables qui leur « ressemblent », ou, dans le cas de la justice des mineurs, qui ressemblent à leurs enfants.

La littérature sur la blanchité intègre souvent la notion de *privilège*, dont la portée heuristique semble bien assurée. En effet, à travers cette notion, il s'agit de rendre visibles les avantages liés à une certaine position au sein des rapports de pouvoir. Les « privilèges masculins » mis en lumière, entre autres, par Simone de Beauvoir (1955), et dont elle montre qu'ils sont une sorte de prérequis jamais explicité de la relation entre femmes et

²⁶⁹« Blanchité » est l'une des traductions possibles de *whiteness*.

hommes, en sont un exemple célèbre. Mais des travaux plus récents ont davantage mis l'accent sur la multiplicité des privilèges et leurs potentiels croisements : privilège masculin, privilège blanc, privilège hétérosexuel, privilège générationnel, etc. Le privilège fonctionne comme un impensé : le ou la privilégié-e l'ignore, il n'attribue en tout cas pas sa réussite sociale, ses avantages, aux privilèges qui en sont pourtant la condition :

« Pour celui ou celle qui bénéficie de privilèges ou d'avantages fondés sur la race, le sexe, la classe, l'orientation sexuelle, l'âge, la capacité physique, cette situation est tout simplement normale, évidente, impensée » (Kebabza, 2006).

Dans un article désormais classique, Peggy McIntosh suggère une métaphore particulièrement éclairante. Pour elle, bénéficier de privilèges (et notamment du privilège blanc), revient à bénéficier d'une sorte de sac à dos rempli de provisions et de visas permettant de voyager sans encombre :

« Le privilège blanc fonctionne comme un sac à dos invisible et sans poids rempli de provisions particulières : plans, passeports, dictionnaires, visas, vêtements, outils et chèques en blanc » (McIntosh, 2005 : 278, *je traduis*²⁷⁰)

Le privilège blanc peut être conceptualisé, dans le cadre spécifique du droit et de l'exercice du droit, comme une « propriété » (Harris, 1995) attachée à certains individus et leur garantissant des formes d'immunité implicites.

En somme, les privilèges sont autant de passe-droits pour une bonne intégration dans le monde social, à l'instar des privilèges de classe, de genre²⁷¹, de race et d'âge, dont bénéficient les adolescentes blanches au tribunal pour enfants. Il est difficile de les penser séparément ; c'est pourquoi il convient de produire une analyse prenant en compte la pluralité des rapports de pouvoir (et donc la pluralité des privilèges et oppressions ou désavantages liés à ces rapports de pouvoir). On verra d'ailleurs plus loin que cette option théorique, matrice de base de l'intersectionnalité, mérite d'être approfondie et nécessite un certain nombre de clarifications épistémologiques (*cf. infra*, 5.3).

²⁷⁰ Texte original : « *White privilege is like an invisible weightless knapsack of special provisions, maps, passports, codebooks, visas, clothes, tools and blank checks* ».

²⁷¹ Notons que la justice constitue l'une des scènes sociales dans lesquelles le privilège masculin n'opère pas de manière habituelle, et où le constat des privilèges liés au genre doit nécessairement être analysé à l'aune de l'existence ou non d'autres privilèges.

Encadré n°9 : [Réflexivité] L'enquêteur et ses privilèges.

Il est nécessaire de rappeler (voir également *infra*, chapitre 2), à ce stade de la réflexion, que la position de l'enquêteur au sein des rapports de genre, race, classe et âge doit être intégrée à l'analyse. De fait, en tant que jeune homme blanc issu des classes supérieures, l'expérience des jeunes filles blanches dont il vient d'être question m'est plus familière (et donc plus directement intelligible) que celle des adolescent-e-s dont il sera question plus bas. Pour le dire autrement, la réalité vécue par ses adolescentes correspond davantage à mon horizon de représentation, à ma socialisation, que celle des autres adolescent-e-s. Intégrer la blanchité et les rapports de pouvoir en général à une analyse sociologique implique nécessairement un cheminement plus personnel du chercheur, une forme de « prise de conscience ».

Socialisé dans un univers « blanc », celui de la classe supérieure française de province, j'entretiens un rapport indirect à la position de dominé (en d'autres termes, je n'ai pas fait l'expérience de la domination *incorporée*). Comme l'écrit Greta Bird dans un article très réflexif, la prise de conscience passe par des

expériences politiques, mais aussi par des réflexions plus intimes sur son passé ou sa vie quotidienne (comme le fait, pour Greta Bird, d'avoir étudié le droit dans une université australienne totalement « blanche », et d'avoir par ailleurs découvert en voyage le sort des aborigènes et le racisme dont sa propre famille se faisait le relai).

Le fait que l'enquêteur soit également un individu « pris » dans différentes modalités des rapports de pouvoir, explique sans doute une familiarité différentielle avec certaines de ces modalités. Comme je l'ai expliqué plus haut, mon expérience personnelle des questionnements liés au genre fut sans doute déterminante dans le choix de l'objet d'étude principal de cette thèse. En creux, cela explique sans doute également la problématisation tardive, réalisée sur le tard de l'enquête, de la question de la classe et de la race, qui me sont moins familières ou qui, en tout cas, ont dû faire l'objet d'un cheminement réflexif moins intuitif que pour le genre.

Source :

Greta Bird, « The White Subject as Liberal Subject », *Australian Critical Race and Whiteness Studies Association e-journal*, vol. 4, n° 2, 2008, p. 1-14.

5.1.3. Oppressions de genre, classe, race et âge : l'incarnation des rapports de pouvoir

« Toute relation de pouvoir met en œuvre des différenciations qui sont pour elle à la fois des conditions et des effets »

(Michel Foucault, « Le sujet et le pouvoir », in : *Dits et écrits II*, 2005, p. 1058)

Les privilèges de genre, race, classe ou âge renvoient à un *système de privilèges*, qui trouve son pendant négatif à travers ce que l'on peut appeler un *système d'oppressions*, lui aussi stratifié selon les divers rapports de pouvoir en jeu dans les situations sociales les plus ordinaires (Dorlin, 2005a, Johnson, 2005, Lucal, 1996, Sugiman, 2001). Ainsi, le terme d'« oppression » trouve sa pertinence en référence à l'économie générale des rapports de pouvoir dans la société, et notamment en référence à l'inégale distribution des privilèges. À l'opposé des individu-e-s ou groupes d'individu-e-s *privilegié-e-s*, on peut repérer des individu-e-s ou groupes d'individu-e-s constitué-e-s en victimes de rapports de pouvoir systémiques, basés sur le genre, la race, la classe ou l'âge. Ces individu-e-s ou groupes d'individu-e-s souffrent de ce que l'on peut alors appeler des formes d'*oppressions* ou, selon des terminologies concurrentes, de « désavantages » (Rhode, 1998, Umberson *et al.*, 2014) ou de « handicaps » (Groenewald, 2008)²⁷² de genre, race, classe ou âge. Afin d'inscrire cette recherche dans le prolongement des études féministes et autres courants critiques associés (*whiteness studies* et *disability studies* notamment), on se réfèrera ici au couple conceptuel privilèges-oppressions, tout en ayant conscience que ces termes, en renvoyant aux aspects structurels des rapports de pouvoir dans la société, nécessitent un travail d'extrapolation à partir de matériaux empiriques épars, qui ne constituent que des reflets isolés et plus ou moins consistants de la structure générale des rapports de pouvoir. De plus, le système d'oppression social, racial, genré ou basé sur l'âge se traduit d'abord et

²⁷²La notion de « handicap » est relativement peu usitée, mais apparaît parfois dans la littérature francophone en tant que traduction insatisfaisante de la notion de *burden*, et plus spécifiquement de *double* ou *triple burden*, désignant l'addition de plusieurs formes d'oppressions (de genre, de race, de classe, etc.) chez certain-e-s individu-e-s. Cette traduction est insatisfaisante parce qu'elle fait un usage métaphorique du terme de « handicap », lequel handicap constitue par ailleurs l'une des modalités d'oppressions mises en évidence par les recherches intersectionnelles les plus récentes. De plus, l'idée de *double burden* (par exemple l'addition de deux modalités d'oppression, par le genre et par la race), a été largement critiquée du fait des limites de la métaphore mathématique qu'elle suggère, voir notamment Bilge, 2009 et Clair, 2013.

principalement par le fait d'entrer dans une carrière déviante, d'être contrôlé, arrêté puis présenté à la justice. Ce qui se passe ensuite au tribunal, et qui constitue l'objet de cette recherche, n'en est que le prolongement lointain. Malgré cette difficulté à saisir empiriquement des formes d'oppressions institutionnelles, on peut espérer repérer, dans les dossiers, quelques éléments qui mettent en lumière diverses modalités des désavantages dont souffrent certain-e-s adolescent-e-s, notamment dans les dossiers en assistance éducative, car ces dossiers ont pour caractéristique de documenter les carrières institutionnelles des adolescent-e-s sur de longues périodes, et donc de livrer davantage d'informations sur l'amont de la chaîne judiciaire.

5.1.3.1. Traitement des déviations parentales et essentialisation des déviations adolescentes

Lisa Dolomo²⁷³ est une adolescente de 17 ans, vivant dans une famille nombreuse (sept frères et sœurs) et prise en charge en assistance éducative à la suite de deux informations préoccupantes reçues par le Parquet : l'une issue de l'institution scolaire (un rapport évoque « un parcours scolaire émaillé de conflits »), l'autre de la police, qui a constaté la présence de violences intra-familiales. L'assistante sociale dépêchée par un service éducatif ne parviendra pas à entrer en contact avec la famille, et se heurtera au silence de Lisa. Le silence de Lisa expliquerait également l'absence de plainte contre son demi-frère, soupçonné de l'avoir frappée. La juge décide alors d'une investigation éducative, confiée à une association départementale de sauvegarde de l'enfance. Celle-ci parvient à entrer en contact avec la famille et confirme le climat familial violent. Le rapport pointe une désorganisation de la structure familiale telle qu'elle est habituellement construite :

« Madame [la mère de Lisa] nous dit ne pas parvenir à communiquer avec sa fille et ne nie pas la violence qu'elle a pu employer à son encontre pour se faire "obéir", violence également exercée par son fils de même que par son compagnon dont elle est maintenant séparée depuis plus d'un an. Lisa vit dans un contexte familial perturbé, et de violence, qui ne lui permet pas d'évoluer favorablement. Les parents ne paraissent pas en mesure ni l'un ni l'autre de lui apporter le soutien affectif et éducatif dont elle a besoin. Ils la mettent en position parentale (elle doit s'occuper des plus jeunes) (...). Nous la pensons en réel danger » (*Rapport d'un service éducatif*).

Après quelques mois d'observation à distance (à l'image de la visite de l'assistante sociale ou du rapport du service éducatif), Lisa est placée dans un centre d'observation. Ce

²⁷³Dossier en assistance éducative, cabinet Alpha.

placement se déroule avec difficulté. La jeune fille insulte et frappe tant l'équipe éducative que les autres jeunes. Elle manifeste alors une violence qu'elle semblait jusqu'ici subir. Alors que l'équipe du centre d'observation propose que Lisa fasse l'objet d'un autre placement, plus « contenant », la juge décide d'une « remise à parents » avec un suivi en milieu ouvert. Le milieu ouvert ne parvient cependant pas à entrer en contact avec la jeune fille, proche de la majorité, et la mesure prend fin le jour de ses dix-huit ans. Dans cette affaire, le placement en foyer apparaît comme une parenthèse malheureuse : il a exacerbé une violence jusqu'alors contenue. Or, il semble que la situation de départ (celle d'une violence subie dans la famille) soit préférée par l'institution à une mise en difficulté des professionnel-le-s du foyer, comme si cette situation de violence subie était, au fond, dans l'ordre des choses, et qu'il n'était pas possible, pour les acteur-e-s du monde judiciaire, d'y soustraire Lisa.

Le fait de voir une situation de violence subie dans la famille rejaillir lors de placements en institution est un phénomène courant, et il est exacerbé dans le cas des sœurs Marina et Samia Allel²⁷⁴, victimes de violences paternelles. Dans leur cas, le stigmatisme parental apparaît d'autant plus que le père est poursuivi au pénal pour lesdites violences. Lors d'un dépôt de plainte de Marina, 16 ans, contre son père, celle-ci fait état des multiples coups et blessures qui lui sont infligées. Le père est également entendu, et se défend en pointant la banalité de son geste : « Je n'ai pas tapé, c'était une petite gifle, il faut bien les éduquer ». Malgré la discordance entre la parole de l'adolescente et les propos du père, la police relâchera le père et renverra les adolescentes à leur domicile. C'est à ce moment que Marina décide de fuguer. Cette fugue aboutira à une prise en charge à l'hôpital de secteur, où les violences subies par Marina seront constatées par un médecin. Sa sœur sera également hospitalisée suite au choc émotionnel provoqué par la vision d'une scène de violence. La juge, saisie de cette affaire, profite de l'hospitalisation pour commanditer une mesure d'investigation éducative. L'association qui s'en charge conclut qu'il n'y a pas d'autre alternative qu'un placement.

Quelques semaines plus tard, une audience place le père face à ses filles. Celles-ci font preuve d'une grande proximité, et demandent à être placées ensemble (les deux sœurs n'ont que quelques mois d'écart). Lors de l'audience, le père ne reconnaît toujours pas les violences, et ses deux filles confirment leurs versions. Du fait d'un manque de place dans les foyers franciliens, la juge place les deux adolescentes dans deux lieux différents, et très distants (l'une d'entre elles est placée à plus de 300 kilomètres de Paris). Les deux

²⁷⁴Dossier en assistance éducative, cabinet Alpha.

adolescentes fuguent rapidement de leurs foyers respectifs et les rapports d'incident issus des foyers semblent totalement méconnaître la situation : l'un des rapports mentionne le fait que « Marina ne cesse de bafouer l'autorité du père », et ce alors même que les responsables du foyer semblent avoir eu connaissance de la situation pénale du père, et donc des soupçons de violence paternelle. Là encore, comme dans le cas de Lisa, les difficultés rencontrées lors du placement semblent avoir raison du besoin de protection des adolescentes : elles sont « remises à parents ». L'une des deux sœurs, qui avait été placée dans une ville de province, y retourne ensuite car elle aurait tissé des liens d'amitié sur place avec deux autres adolescentes. Ensemble, elles commettent un vol de sac à main et sont arrêtées. Dès lors, la juge met fin à la mesure en assistance éducative *pour les deux jeunes filles* : l'une est désormais poursuivie au pénal pour vol, l'autre ne bénéficie plus d'aucun suivi.

Si, dans ce dossier, les violences parentales (celle du père) ont probablement été commises et ont durablement marqué les adolescentes dans leur trajectoire de déviance, d'autres situations mettent en avant des configurations familiales plus troubles, où les comportements violents des parents semblent s'insérer dans un contexte familial mouvant et insécurisant.

Eva et Antoine Alvès²⁷⁵ ont respectivement 18 et 15 ans. Les deux jeunes vivent dans un climat familial instable et potentiellement violent. Tout d'abord, le dossier est ouvert à la suite d'une plainte d'Antoine. Celui-ci accuse sa mère de l'avoir frappé et mordu. Une information préoccupante est adressée au Parquet, qui se saisit de l'affaire et demande un examen médical par le médecin scolaire. Le médecin confirme les violences, et la mère avoue les faits devant les policiers, expliquant agir de la même manière envers sa fille. Lors d'une première audience devant le juge des enfants, le père se présentera en victime supplémentaire de cette mère violente : il y décrit les violences subies par ses deux enfants et par lui-même.

Jusqu'ici, le tableau dressé par l'institution est celui d'une situation familiale délétère due à la violence de la mère et à l'impuissance du père. Un rapport d'investigation éducative vient pourtant modifier l'appréhension institutionnelle de la situation. L'association en charge de l'investigation oriente son intervention sur le couple parental, dont elle essaye de comprendre le fonctionnement. On y découvre que les difficultés ont commencé très tôt pour les deux parents, lors de la découverte du statut de « sans-papiers » du père. Ces difficultés se sont traduites par une grande difficulté à gérer le quotidien et par des actes

²⁷⁵Dossier en assistance éducative, cabinet Bêta.

de violence répétés, mais il ressort du rapport que ces violences ont été le plus souvent commises par le père, et non par la mère, qui semble alors porter la responsabilité d'une situation qu'elle subit également. La mère expliquera à une assistante sociale qu'elle a mal vécu l'audience, notamment le fait que le père se positionne en victime alors qu'il agit lui-même de manière violente au quotidien.

Dans cette affaire, l'institution n'interviendra pas davantage, du moins jusqu'à ce que la mère, deux ans plus tard, se rende d'elle-même à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) pour demander un placement de ses enfants, en se présentant à cette occasion comme maltraitante. Elle déclare aux professionnel-le-s de l'ASE qu'elle ira jusqu'à « tuer » ses enfants si sa demande n'est pas acceptée. Dans un geste qui traduit une bonne connaissance du fonctionnement de l'institution, la mère envoie au même moment une lettre à la juge, écrivant certains mots en majuscule comme pour insister sur l'urgence de la situation :

« Je suis une TRÈS MAUVAISE MÈRE, je ne demande qu'une chose : qu'ils me soient RETIRÉS SANS CONTACT avec eux (...). Je CONFIRME que je les maltraite habituellement et je suis SADIQUE, et ce depuis FORT LONGTEMPS. De plus je souhaiterais que vous m'envoyiez, dans la mesure du possible, l'attestation que je dois fournir à la CAF afin que cette dernière interrompe les versements » (*Lettre de la mère à la juge des enfants*).

La juge ordonne un placement provisoire (OPP), mais le rapport qui est établi suite à ce placement émet de sérieux doutes sur les maltraitances. Le rapport pointe davantage l'irrationalité de la mère et le fait qu'un tel placement pourrait la confirmer dans une forme de délire qu'elle cherche à entretenir. Une audience ultérieure propose finalement le placement d'Eva, et remet Antoine à sa mère. Entre-temps, père et mère se sont séparés. La mère semble dans un premier temps bien s'occuper d'Antoine, tout en rejetant fortement sa fille, qu'elle refuse de voir lors de ses retours de foyer. Son père l'accepte, quant à lui, mais « seulement le week-end ». Peu après, Antoine sera à son tour exclu par sa mère, suite à un vol pour lequel un dossier sera ouvert au pénal. L'institution le maintiendra pourtant au domicile de la mère. Le dossier, dans ses pièces les plus récentes, mentionne par ailleurs le fait qu'Eva, devenue majeure, aurait « renoué » avec sa mère et serait retournée vivre avec elle.

Un tel dossier donne l'image d'une situation institutionnellement insaisissable : la justice paraît désarmée face à une configuration familiale qu'elle ne comprend que par bribes, et à laquelle elle ne parvient pas à donner de cohérence. Les enfants, victimes de cette situation, mais en même temps mis en doute dans leur parole (du fait, notamment, qu'ils

n'aident pas l'institution à comprendre la situation), voient leur carrière institutionnelle jalonnée de mesures plus ou moins contradictoires.

L'impression que provoque la lecture de ces situations est que la mise en lumière de déviations parentales finalement « naturalisées », ou en tout cas rattachées à un « milieu » familial pathogène, dessert la prise en charge éducative et rend la situation précaire des adolescent-e-s inexorable. Tout se passe comme si la socialisation de ces jeunes filles et garçons dans un milieu familial violent expliquait *per se* leurs éventuels comportements déviants, et légitimait par ailleurs une faible protection par l'institution, auto-positionnée comme impuissante face à des configurations familiales considérées comme trop instables, inintelligibles, ou même « pathogènes ».

5.1.3.2. Stigmates et lectures culturalistes des situations

Elina Kanonga²⁷⁶ est placée en foyer avec sa mère. Toutes deux sont sans-papiers, récemment arrivées de Tchétchénie où le père d'Elina a été tué, vraisemblablement pour des raisons politiques (il aurait compté parmi les opposants au pouvoir en place). Les deux femmes sont dans l'attente d'une réponse suite à une demande d'asile en France. Alors qu'Elina a 17 ans, le Parquet reçoit un signalement et un dossier est ouvert en assistance éducative. Elina dit être battue par sa mère, et le foyer confirme la forte violence de ce duo mère-fille. Dans le procès-verbal établi par les policiers, il apparaît que les altercations violentes entre la mère et sa fille interviennent à propos des fréquentations d'Elina, notamment à propos d'un garçon avec qui elle entretiendrait une relation. Elina vient par ailleurs de faire une fugue, et c'est ce que sa mère lui reproche devant les policiers. Contrairement à de nombreuses affaires où ce type de situation est traité assez rapidement par les policier-e-s, le procès-verbal montre une mobilisation policière autour de la situation : on y lit pas moins de deux pages d'un témoignage ininterrompu prononcé par Elina, dont voici un extrait :

« J'avais [avant cette fugue] jamais le droit de sortir, même pas le week-end, je n'avais le droit à rien. Avant, elle me tapait sur le corps, mais un jour, elle m'a tapé sur le visage et j'avais l'œil et l'oreille bleus, j'avais du sang sur le visage. Elle ne m'a pas laissé aller à l'école pendant une semaine, le temps que les bleus partent (...). Hier, quand je suis rentrée [de fugue], ma mère n'arrêtait pas de répéter qu'elle allait tuer mon petit copain » (*Audition d'Elina, procès-verbal de police*).

²⁷⁶Dossier en assistance éducative, cabinet Alpha.

Lors de cette audition, la jeune fille évoque longuement Taxin, son ami, qui « lui fait du bien », et les policiers semblent réceptifs à ce discours. Cependant, la mère nie fortement la violence exercée sur sa fille, qu'elle accuse de mentir délibérément. C'est pour cette raison que la juge ordonne une expertise médico-psychologique d'Elina afin de « rechercher la vérité »²⁷⁷, tout en ordonnant le placement provisoire de l'adolescente. Le texte de l'OPP dit ceci :

« Compte-tenu de la discordance qui existe entre le récit de la mère et celui de sa fille, il convient d'ordonner une expertise médico-psychologique d'Elina afin de déterminer si cette enfant ment de façon pathologique, et dans l'affirmative, comment l'aider » (*Ordonnance aux fins de placement provisoire concernant Elina Kanonga*).

L'expertise médico-psychologique ne tranche pas, et répond à la question en mobilisant l'apparence physique de la jeune fille, qui semble « vivre une évolution positive, malgré une apparence un peu provocante par ses piercings, sa posture et sa façon de s'habiller ». Le psychiatre qui a réalisé l'expertise livre également sa conclusion sur la mère (qu'il n'a pas rencontré directement), en atténuant la portée des actes qui lui sont reprochés : elle aurait, selon lui, « *seulement* des méthodes éducatives rudes et brutales » (*je souligne*). Placée dans un autre foyer que sa mère, Elina se plaint cependant à nouveau des mauvais traitements maternels, subis lors des rencontres mère-fille. Dans son nouveau foyer, Elina exprime une grande violence, et deux rapports d'incident en font mention : dans le premier, on lit qu'Elina a agressé une éducatrice en lui arrachant une chaîne qu'elle avait autour du cou, et, dans le second, qu'elle aurait menacé une autre jeune fille à l'aide d'un couteau. Ces deux incidents donnent lieu à une consultation d'urgence auprès du psychologue du foyer, et celui-ci propose une explication aux actes d'Elina en remontant à la genèse de sa migration :

« Elina a évoqué le fait qu'elle avait "pété les plombs" et a beaucoup relaté des scènes de violence vécues dans le passé en Russie (violence, vols, rapt). Il nous semble impératif de mettre en place un soutien psychologique pour cette jeune » (*Rapport d'un psychologue à propos d'Elina, foyer de milieu ouvert*).

Paradoxe d'une justice personnalisée prenant en compte tous les aspects de la situation des adolescent-e-s, Elina ne sera pas poursuivie au pénal suite aux incidents, sans doute pour la préserver d'une expulsion et éviter de voir la demande d'asile annulée. Parallèlement, étant donné qu'elle atteint au même moment la majorité légale, la mesure d'assistance éducative prend fin. L'adolescente n'aura donc finalement pas fait l'objet de suivi au long cours, malgré la gravité des faits qu'elle relate, tant dans son passé que dans

²⁷⁷Il est intéressant de voir, dans ce dossier, l'expertise utilisée à des fins de « vérité », tant cet outil est habituellement mis à distance par les juges, considéré comme un « éclairage » secondaire sur la situation. Cf. section 3.4.1.

le rapport actuel à sa mère, qu'elle est obligée de continuer à fréquenter afin de suivre sa procédure de demande d'asile. On se demande alors si l'hésitation institutionnelle face à cette situation, notamment la mise en doute récurrente des propos d'Elina, ne relève pas d'une forme de laisser-faire associant, comme si ces phénomènes étaient corrélés, parcours migratoire, traumatisme du passé et banalité des violences du présent.

Si, dans ce dossier, le regard porté par l'institution sur la migration, le pays d'origine ou les pratiques éducatives de la mère, apparaît en filigrane, il s'exprime parfois de manière plus directe, comme dans les affaires mobilisant des traditions à dimension religieuse. C'est le cas du dossier ouvert en assistance éducative concernant Iman Farah, une jeune fille de 17 ans²⁷⁸. Iman a fugué durant près de trois mois du domicile parental, et c'est ce qui explique l'ouverture d'un dossier en assistance éducative. Lors de l'audition, Iman est entendue en présence de sa sœur, majeure (les parents sont entendus séparément). La sœur d'Iman avance que la fugue de sa sœur trouve son origine dans l'autoritarisme du père et dans la violence de leur frère. Iman aurait d'ailleurs fait une tentative de suicide, quelques semaines auparavant, après avoir été frappée par son frère. L'audition des parents ne donne pas davantage d'information, si ce n'est que la greffière ne prend pas directement en note les paroles du père, inscrivant dans le compte-rendu : « Il est déphasé, il ne comprend pas l'attitude de sa fille », alors même qu'il est d'usage de retranscrire la parole des justiciables à la voix active.

Afin de mieux comprendre la situation, la juge ordonne une investigation éducative. Le rapport issu de cette investigation mérite d'être cité, en ce qu'il semble véhiculer une vision fortement normative de la religion, en départageant ce qui est du domaine de l'acceptable de ce qui ne l'est pas :

« Issus de familles "respectables", ils [les parents d'Iman] ont voulu fonder à leur tour une famille "honnête" où les enfants pourraient réussir brillamment leurs études et avoir de bonnes professions. Ils se disaient fiers de la réussite de Lucie [la sœur d'Iman] jusqu'à ce qu'elle vienne "tout gâcher" à cause d'une relation amoureuse et la venue d'un bébé que la jeune femme élève seule. Lucie aurait eu également une mauvaise influence sur sa sœur cadette Iman. Les problèmes avec cette dernière ont commencé avec la rencontre d'un ami antillais âgé de 28 ans et converti à l'Islam. Iman est tombée amoureuse de lui et l'a présenté à ses parents pour qu'ils acceptent (ultérieurement ?) qu'elle se marie avec lui. Monsieur et Madame FARAH affirment qu'Iman a été voilée par ce garçon et qu'il se serait converti à l'Islam pour avoir leur fille. Ils ont refusé ce projet rétorquant à leur fille qu'elle était trop jeune (15 ans à l'époque), qu'elle devait se consacrer à ses études et oublier ce garçon. Iman aurait saisi ce prétexte pour abandonner ses études et ensuite faire une fugue. La fugue est intervenue le lendemain d'une forte réprimande de ses deux parents suite à la falsification par Iman de la signature de son père dans les documents scolaires (notes, absences...). Selon Madame FARAH, Iman se serait réfugiée chez son ami pendant sa fugue qui a duré plus de deux

²⁷⁸Dossier en assistance éducative, cabinet Alpha.

mois (...) C'est grâce à l'intervention d'un ami de la famille puis du professeur de l'école coranique qu'Iman est revenue au domicile familial. Le professeur aurait mis en garde le petit ami d'Iman du risque qu'il prenait (détournement de mineure). Madame FARAH ajoutera que ce jeune homme aurait déjà agi ainsi par le passé avec une autre jeune » (*Rapport d'IOE à propos d'Iman Farah*).

Des figures religieuses ressortent de ces propos et font l'objet d'un classement qui les éloigne plus ou moins de la conformité. Si le professeur de l'école coranique fréquentée par Iman semble du « bon » côté, en jouant un rôle éducatif et en réalisant une médiation entre Iman, ses parents et son petit-ami, ce dernier apparaît sous les traits du religieux corrupteur : l'islam revendiqué par le jeune homme serait purement instrumental, voué à assoir sa domination et à justifier le mariage. Dans un autre passage, on voit que le regard porté sur la mère véhicule lui aussi des normes implicites du bon comportement face à la religion :

« Madame FARAH est une femme sensible, ouverte et d'un bon niveau intellectuel (...). Si elle a vu d'un plutôt bon œil le fait qu'Iman se tourne vers l'islam et porte le foulard, elle confie qu'elle-même ne le portait pas auparavant *et que c'est sa fille qui lui a demandé de le faire*. Madame porte une coiffe ressemblant davantage à un turban qu'au voile islamique » (*Ibid.*, le passage en italique est souligné par la juge).

Le père fait également l'objet d'une appréciation positive, et le rapport fait ouvertement mention d'un idéal d'intégration à travers la notion de double culture (la culture d'origine et la culture « occidentale ») :

« Monsieur FARAH est un homme bien intégré dans la société française, partagé entre sa culture d'origine et la culture occidentale. Comme son épouse, il reste attaché aux valeurs traditionnelles de la famille et avant tout à la réussite scolaire de ses enfants. Il souhaite donner une image positive de lui-même, celle d'un père à l'écoute de ses enfants et favorable au dialogue, image en décalage avec le discours de sa fille Iman ; qui le qualifie d'autoritaire, voire de tyrannique » (*Ibid.*).

Dans ce dossier, la production d'un discours sur la religion, la culture, les origines est frappante, et ce alors même que l'affaire est finalement très banale (les fugues d'adolescentes, même longues et si elles ne constituent pas un phénomène répété, ne donnant généralement pas lieu à un suivi au long cours). Malgré la tentative de démêler le poids des traditions dans cette situation familiale et de confronter les dires des un-e-s et des autres, l'affaire se conclut par un « non-lieu à AE » (abandon de la procédure d'assistance éducative), non-lieu que traduit bien la recommandation finale de l'investigation éducative : « Nous avons mis en garde Iman sur le danger de soumission, autant vis-à-vis de son petit ami que de ses parents » (*ibid.*). Ainsi, la procédure se clôt sur une simple recommandation éducative, qui plus est informelle.

La lecture de ce dossier révèle une sensibilité institutionnelle à certaines questions par ailleurs constituées en menaces dans la société française contemporaine (Lévy, 2005). L'islam, qui est le plus souvent décrit par les médias ou les responsables politiques comme une croyance rétrograde, *notamment du point de vue des rapports de genre*, semble inviter ici à la mise en place d'une forme d'anticipation des déviances : il s'agit de « mettre en garde » une adolescente contre des risques inhérents à sa religion, tout en départageant la bonne et la mauvaise conduite à adopter pour les membres de cette religion. Si l'on suit l'hypothèse fonctionnaliste selon laquelle le rôle des institutions est de maintenir l'ordre social en légitimant et en délégitimant certaines pratiques ou croyances, un tel dossier ne semble pas jouer d'autre rôle que celui de rappeler la frontière entre identité religieuse conforme et déviance. Ainsi, une grille de lecture culturaliste est appliquée par les acteur-e-s, qui conduit à une mise au second plan de la situation concrète des justiciables. L'affaire jugée n'est alors plus tout à fait celle pour laquelle un dossier a été ouvert, mais bien plutôt un prétexte pour établir des distinctions culturelles qui, à elles seules, suffisent à *expliquer* les difficultés rencontrées par les mineurs. S'ensuit généralement un désengagement institutionnel, comme si, au fond, le rôle de l'institution judiciaire était d'abord, dans ces situations, de rappeler quelques principes moraux ou normes sociales sans chercher à intervenir davantage. C'est en tout cas ce que semblent illustrer les deux affaires présentées dans cette section.

5.1.3.3. Banalité des handicaps et gêne institutionnelle

La lecture des dossiers judiciaires, au pénal comme en assistance éducative, invite à constater que les adolescent-e-s souffrent de stigmates parfois très antérieurs à leurs actes ou aux situations pour lesquelles ils et elles sont confronté-e-s à la justice. Les multiples stigmates physiques ou psychiques dont souffrent les adolescent-e-s (dentitions abimées, troubles du comportement, troubles du sommeil, carences nutritionnelles, etc.), et dont les quelques rapports institutionnels consacrés à la question mentionnent la banalité (Choquet *et al.*, 2005), mettent au jour l'existence d'un terrain défavorable du point de vue somatique et psychique parmi les jeunes suivis par la justice. Lorsque ces stigmates apparaissent, dans de rares dossiers, comme constituant explicitement des

*handicaps*²⁷⁹, il est éclairant de se pencher sur la réponse institutionnelle qui y est apportée, et ce surtout en matière de justice pénale, comme dans le dossier présenté ici.

Ivan Nougou et Joris Benti²⁸⁰ sont deux jeunes garçons de 18 et 15 ans, arrêtés dans les couloirs du RER²⁸¹ après un signalement pour vol. Ils ont volé un ordinateur portable et un lecteur audio sur un quai, avant de racketter des voyageurs dans une rame. Le butin trouvé dans leurs poches par les policiers les désigne immédiatement comme auteurs de ces actes. En soi, cette affaire est tout à fait ordinaire, et le tribunal se confronte à de telles situations quotidiennement. Le profil des deux adolescents, peu creusé d'un point de vue biographique (notamment parce qu'il s'agit d'un dossier ordinaire, qui plus est au pénal), laisse toutefois entrevoir une spécificité de cette affaire. Tous deux, en effet, semblent souffrir de handicaps particuliers, qui sont intégrés au récit de leur déviance par les éducateurs et éducatrices de l'UEAT.

Ivan, tout d'abord, révèle un passé scolaire difficile du fait de graves difficultés de santé. Il ne s'exprimera pas davantage devant les professionnel-le-s de l'UEAT, mais sa mère précisera, lors d'un entretien éducatif, qu'il s'agit d'un cancer des testicules révélé plusieurs années auparavant. Dans son discours, la mère dit ne pas supporter que son fils devienne délinquant après avoir subi « des moments très douloureux » à l'hôpital. Les éducateurs et éducatrices font le lien entre cet épisode somatique toujours invalidant (la mère révèle que la stérilité d'Ivan, suite au cancer, pèse lourdement sur son quotidien) et les actes de délinquance commis.

Le complice d'Ivan, quant à lui, semble souffrir d'une autre forme de handicap. Joris a une histoire familiale marquée par la violence, notamment par la violence de son père sur sa mère. Son père multiplie les incarcérations du fait d'accès de violence en dehors du domicile, et sa mère est, au moment des faits, hospitalisée en province suite à une dépression. Joris est suivi en accueil de jour par un éducateur, qui mentionne de grandes difficultés psychologiques. D'après son éducateur, Joris aurait un comportement « étrange », « complètement hors réalité », étant toujours prompt à inventer des « mensonges hors normes ». Cela conduirait Joris à une incapacité totale à s'insérer dans

²⁷⁹Au sens où les troubles mentionnés sont présentés comme invalidants et durables. La loi française définit le handicap ainsi : « Constitue un handicap (...) toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » (Loi n°2005-102 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », art. 114).

²⁸⁰Dossier pénal, cabinet Bêta.

²⁸¹Réseau express régional (trains circulant en Île-de-France et reliant Paris à sa grande banlieue).

une formation ou une activité professionnelle. Il apparaît « dépressif », « immature », « instable ».

Conformément aux scripts de genre mis en évidence plus haut (chapitre 4), ces deux garçons ne sont pas catégorisés par l'institution comme relevant prioritairement du soin ; le juge ne commande d'ailleurs pas la moindre expertise médico-psychologique ou le moindre suivi. Alors qu'Ivan est condamné à une mesure de réparation sans suivi ultérieur, Joris est sanctionné par une admonestation. Face à des mineurs « hors normes », car faisant apparaître, à l'origine de leur carrière déviante, des handicaps physiques ou psychiques, l'institution semble répondre par une gêne qui se lit à la fois dans les sanctions prononcées (très légères par rapport aux délits commis) et par l'absence de prise en charge sanitaire ou sociale associée.

Peu avant l'enquête, j'abordai cette question lors d'une discussion informelle avec un cadre de l'administration centrale de la PJJ, au cours de laquelle nous discutons des nouveaux enjeux éducatifs de cette administration²⁸². Il m'expliqua notamment que de nombreux éléments remontaient désormais depuis les structures éducatives et les tribunaux à propos de mineurs jugés particulièrement difficiles à prendre en charge car souffrant de handicaps spécifiques. Le diagnostic de ce cadre de la PJJ était que l'institution est généralement démunie face à ces jeunes, car les stigmates dont ils ou elles souffrent n'ont fait l'objet d'aucune théorisation socio-éducative : rarement associé à la délinquance et jamais pensé comme une cause possible de bifurcation vers la déviance, le handicap est considéré comme une cause naturelle (mais mystérieuse) de certaines carrières délinquantes. Et parce qu'aucun lien objectif n'est établi entre le handicap et la délinquance, l'incertitude demeure et mène à une gêne institutionnelle patente. Ni vraiment victimes, car malgré tout délinquant-e-s et ni vraiment délinquant-e-s, car malgré tout handicapé-e-s, les adolescent-e-s souffrant de handicap rendent l'action judiciaire inopérante, laissant place à une simple supposition qui opère comme une forme de naturalisation implicite et que l'on pourrait résumer ironiquement ainsi : si ces jeunes deviennent délinquant-e-s alors qu'ils et elles souffrent de handicaps physiques ou psychiques, c'est bien que ceci doit expliquer cela, ou vice-versa.

²⁸²Discussion informelle dans les bureaux de l'administration centrale de la PJJ, 2012.

5.1.4. Corps conformes, corps déviants

Si les corps déviants sont toujours plus visibles que les corps conformes, par définition neutres et invisibles²⁸³, l'analyse approfondie des dossiers laisse entrevoir la centralité du corps dans les processus de production ou de légitimation des privilèges et oppressions de genre, race, classe et âge.

Le fait d'être confronté à des « corps de papier » (Oberhuber, 2013), ceux des dossiers judiciaires, et non directement aux corps physiques des adolescent-e-s, rend la tâche difficile. Cela n'interdit cependant pas d'évoquer le corps tel qu'il apparaît dans ces dossiers. Les situations exposées plus haut mettent en effet l'enquêteur en présence de corps qui ne cessent d'être décrits dans les dossiers judiciaires.

Les corps déviants, que l'on peut également qualifier de minoritaires (ceux des adolescent-e-s défavorisé-e-s au vu des rapports de genre, race, classe et âge), sont très directement décrits. On peut même dire que l'institution met en œuvre une description intrusive de ces corps : corps malades, provocants, « infâmes » (Foucault, 1977). À l'inverse, les corps conformes, majoritaires (ceux des adolescentes blanches des beaux quartiers), sont décrits *en creux*, à travers un certain nombre d'implicites qui laissent supposer leur bonne tenue, leur propreté, etc. Aux corps blancs, riches et féminins des jeunes filles des beaux quartiers s'opposent donc les corps « non-blancs », pauvres et non-féminins des jeunes filles déviantes sur lesquelles va être accentué le contrôle. Le même type d'opposition opère, on l'a vu, du côté des garçons. J'avance donc ici l'hypothèse selon laquelle les rapports de pouvoir s'incarnent différemment selon la position des individu-e-s au sein de ces rapports de pouvoir, mais surtout selon le miroir tendu à ces individu-e-s par des institutions productrices d'identités.

Les adolescentes décrites plus haut comme bénéficiant de privilèges, par exemple, ne font pas l'objet de descriptions intrusives. Leurs corps sont mis à distance et comme « préservés » de l'intervention judiciaire, en tout cas telle qu'elle est retranscrite dans les dossiers. On perçoit toutefois dans les écrits éducatifs le signe d'une

²⁸³Judith Butler montre bien, dans *Trouble dans le genre* et dans *Ces corps qui comptent*, comment le corps conforme vit de son invisibilité, et par la définition négative des autres corps, les corps déviants. Ce n'est que lorsque les corps déviants viennent à imiter la norme qu'ils la subvertissent et en montrent les aspects socialement construits, à l'instar des performances des *drag-queens*, qui performent l'hétérosexualité et en montrent, ainsi, l'artificialité (Butler, 2006 et 2009).

incarnation²⁸⁴ socialement située, à l'instar de l'auto-description produite par Céline, qui présente son corps sous forme de diagnostic médical : « asthmatique, hypoglycémique, migraineu[x], spasmophilique » (*cf. infra*, 5.1.2). On sait par ailleurs de Céline qu'elle a été choriste de l'Opéra de Paris, activité qui demande une parfaite tenue et une maîtrise de son corps. Marine, quant à elle, est décrite comme « frêle », aux allures de « petite fille », et le dossier de Léa fait état d'une relation avec un garçon sans que soit investiguée sa sexualité (la relation n'est décrite qu'au plan affectif, à travers le traumatisme qu'aurait causé le suicide du garçon). Ainsi, les corps sont décrits de manière pudique et, par là même, placés à bonne distance de l'intervention judiciaire.

Le discours élaboré à propos du corps des « autres » adolescent-e-s diffère fortement. Il y a d'abord des corps battus : ceux de Lisa (frappée par son demi-frère), de Marina (frappée par son père), d'Antoine (frappé par sa mère), d'Elina (également frappée par sa mère) ou encore d'Iman (frappée par son frère). Ces corps battus sont parfois mis à nu par l'autorité médicale, qui expertise les blessures alléguées en soumettant ces corps au soupçon (c'est dans ce cas au corps de dire la vérité des actes commis, et non aux adolescent-e-s) : c'est par exemple le cas du corps de Marina, expertisé pour vérifier ce qu'elle dit avoir subi. Ces corps battus peuvent aussi, on l'a vu, devenir à leur tour des corps violents, comme ceux d'Elina ou de Lisa, lieux d'une résistance à l'institution (les deux jeunes filles deviennent violentes une fois placées en foyer). Dans le registre de la médicalisation, ces corps peuvent être contenus par la psychiatrie, comme celui de Samia (la sœur de Marina, choquée par les violences familiales). Enfin, ces corps peuvent être interprétés par l'institution comme des provocations. Provocations adolescentes courantes (Le Breton, 2008), à l'image du corps percé, habillé d'une manière jugée choquante par les professionnel-le-s (Elina) ou provocations davantage politiques, à l'instar du corps voilé d'Iman, que l'institution présente de manière ambivalente à la fois comme « soumis » (la jeune fille soumise à l'emprise de son petit ami) et « insoumis » (celui de la jeune fille qui heurte la « modernité » parentale et la morale républicaine).

Le corps est un objet désormais bien balisé au sein des sciences sociales, après avoir longtemps été considéré comme un objet non ou peu légitime (Shilling, 2007).

²⁸⁴Notons ici que le terme d'incarnation renvoie au concept d'*embodiment*, issu de la sociologie anglo-saxonne. Parfois traduit par « incorporation », ce terme désigne de manière très générale la façon dont le corps apparaît en tant qu'objet « social ». Le terme d'« incarnation » me paraît préférable à celui d'« incorporation » en ce qu'il évite l'écueil d'une conception passive du corps, qui « endosserait » les rapports de pouvoir. En d'autres termes, la notion d'incarnation semble laisser davantage de place à une prise en compte de la capacité d'agir des acteur-e-s.

L'intérêt de la sociologie pour le corps, qui devient très marqué dans les années 1980, s'est traduit par une grande diversité de problématiques (*ibid* : 9) : corps sexué/genré des recherches féministes, corps sensibles des recherches sur l'environnement et l'écologie, corps « surface d'inscription » des recherches inspirées de Michel Foucault (2005 [1975]). Dans le même temps, les modèles sociologiques dominants, qu'ils soient inspirés de Bourdieu, Giddens, de l'École de Chicago ou de tout autre courant en vigueur à la fin du XXe siècle, ont intégré le corps comme objet légitime tout en lui déniait sa centralité. Comme le remarque Chris Shilling, la plupart des débats sociologiques contemporains ont produit

« une vision relativement désincarnée de l'agent qui exagère le rôle de la cognition et néglige l'importance des dimensions émotionnelles de l'interaction dans l'action humaine et la structure sociale » (Shilling, 1999 : 544, *je traduis*²⁸⁵).

Le corps apparaît fréquemment comme une modalité passive de la contrainte sociale, ou un reflet de relations sociales élaborées par ailleurs. Il n'est que très rarement pensé comme une possible porte d'entrée pour l'analyse du rapport entre structure sociale (et notamment rapports de pouvoir) et capacité d'agir des individus (*ibid.* : 544).

Or, les corps comptent, et même perçus « à distance », par le biais des écrits qui les évoquent, leur fonction dans la production, reproduction ou légitimation des rapports de pouvoir doit être prise en considération. Les corps comptent notamment car ils sont un lieu de construction de l'identité (qu'il s'agisse d'une identité stigmatisée ou d'une identité majoritaire). Pour autant, comme le montre Shelley Budgeon (2003), les corps ne sont pas de simples *reflets* ou *supports* de l'identité, ils *font* l'identité des individus qui vivent ces corps. Budgeon propose de concevoir les corps comme des événements, et l'identité comme un « évènement incorporé » :

« Les corps peuvent être conçus non pas comme des *objets*, sur lesquels la culture inscrit des significations, mais comme des *événements* qui sont continuellement en devenir » (Budgeon, 2003 : 50, *je traduis*²⁸⁶).

Cela ne signifie pas que le corps échappe au discours ou qu'il est une réalité plus fondamentale, mais simplement qu'il ne peut être réduit à un enjeu de discours ou de représentation : il faut prendre en compte la matérialité du corps. Ce programme de recherche a été largement défriché par la sociologie de la sexualité (Dowsett, 1996), mais finalement assez peu exporté à d'autres thématiques. Pourtant, l'analyse des rapports de

²⁸⁵ Texte original : « [These theories possess] a relatively disembodied view of the agent which overemphasizes cognition and neglects the importance of the emotional dimensions of interaction for human action and social structure ».

²⁸⁶ Texte original : « Bodies then can be thought not as objects, upon which culture writes meanings, but as events that are continually in the process of becoming ».

pouvoir et de la manière dont les corps apparaissent au sein de ces rapports de pouvoir montre que corps et identité se co-constituent. Les corps privilégiés de certain-e-s adolescent-e-s, parfaitement conformes aux attentes institutionnelles, indiquent à la fois une position dans les rapports de pouvoir et des identités réellement éprouvées. De même pour les corps qui révèlent de multiples oppressions (battus, précaires, malades, etc.), dont il convient de réévaluer la matérialité. Les individu-e-s s'insèrent dans des rapports de pouvoir qui les déterminent, au sein desquels ils et elles agissent, et leurs corps font partie intégrante de ce processus. Il faut, dès lors, comprendre la place des corps au cœur des rapports de pouvoir, surtout lorsqu'ils sont imbriqués et produisent des identités complexes : l'incarnation des rapports de pouvoir est intrinsèquement intersectionnelle (Elg & Jensen, 2012).

* * *

Bien qu'il faille toujours être prudent face à la montée en généralité, les observations réalisées au tribunal pour enfants et retranscrites dans cette section à travers les situations contrastées d'adolescentes socialement « favorisées » et d'adolescent-e-s « désavantagé-e-s », tendent à illustrer un mécanisme de *banalisation différentielle des situations*. En effet, alors que l'institution se mobilise largement pour protéger et tenir à l'écart du monde judiciaire des adolescentes aux déviances perçues comme anecdotiques et largement contrebalancées par leurs privilèges de genre, race, classe et âge, d'autres adolescent-e-s voient leurs situations, parfois lourdes de difficultés sociales ou de handicaps divers, euphémisées et finalement peu prises en compte par l'institution. On ne conclura donc pas réellement à une *amplification volontaire* du contrôle envers les adolescent-e-s les moins avantagé-e-s au sein des rapports de genre, race, classe ou âge, mais bien plutôt à un mécanisme institutionnel d'anticipation de l'échec des prises en charge, qui reproduit et légitime les rapports de pouvoir défavorables à ces adolescent-e-s. Or, cela conduit à ce que les adolescent-e-s les moins avantagé-e-s soient plus souvent confronté-e-s à la justice pénale et moins souvent pris-e-s en charge en assistance éducative : on assiste bien à ce que l'on pourrait qualifier d'*amplification du contrôle par défaut*. Je propose ici de parler de parler d'amplification du contrôle *par défaut* au sens d'un défaut de protection (la protection venant théoriquement, dans l'esprit

des textes régissant la justice des mineurs, modérer les aspects les plus répressifs de la procédure pénale).

On peut comprendre ce phénomène à travers l'idée, parfois exprimée par les professionnel-le-s, selon laquelle l'institution judiciaire ne parvient pas à transformer les rapports sociaux et améliorer la situation (sociale, familiale, scolaire, etc.) des adolescent-e-s les plus en difficulté. Si, pour certain-e-s adolescent-e-s (domicilié-e-s, inscrit-e-s dans un schéma familial relativement stable, etc.), les professionnel-le-s pensent pouvoir agir et transformer les situations, tout se passe comme si les moins favorisé-e-s au sein des rapports de pouvoir suscitaient, de leur côté, l'inertie institutionnelle. Cela se traduit, par exemple, par l'absence de mise sous protection de jeunes dont les professionnel-le-s banalisent les difficultés (violences intra-familiales mises sur le compte de la culture, ou banalisation des handicaps, entre autres exemples illustrés plus haut), alors même que d'autres jeunes, plus conformes aux attentes de l'institution, en bénéficient. Ainsi, la gravité de la situation vécue par les adolescent-e-s ne semble pas déterminer l'intensité de la réponse judiciaire et socio-éducative.

Reste que ces situations, en complexifiant l'analyse basée sur les seuls rapports de genre, maintiennent un ordre de genre relativement stable : si toutes les adolescentes ne sont pas traitées de la même manière, elles sont *dans leur ensemble* davantage protégées que les garçons – ce qui ne signifie pas, comme l'a montré Coline Cardi (2007, 2008, 2008a), qu'elles soient nécessairement « avantagées » par rapport aux garçons et hommes déviants (la protection, plus durable et intrusive que la sanction pénale, peut être vécue par les justiciables comme une contrainte plus forte et marquante dans un parcours de vie).

Un cas, cependant, a nécessité de remettre en cause cette lecture générale de la relation entre l'institution judiciaire et les rapports de pouvoir qui affectent les adolescent-e-s dans la société. Les « jeunes filles roumaines », adolescentes étiquetées comme telles par les professionnel-le-s et fréquemment confrontées à l'institution judiciaire dans les tribunaux franciliens, ne font pas l'objet d'une « amplification du contrôle par défaut » comme c'est le cas pour les autres adolescent-e-s qui subissent des rapports de pouvoir défavorables. Elles font, de leur côté, l'objet d'une amplification du contrôle à la fois banalisée et assumée par l'institution, et que l'on pourrait associer à une discrimination institutionnelle explicite²⁸⁷ d'un public minoritaire de l'institution. Ce

²⁸⁷Au sens, ici, où la discrimination ne paraît pas simplement relever d'une reproduction implicite des rapports de pouvoir de la part des acteur-e-s, puisqu'il ressort de l'enquête que ces dernier-e-s sont bien conscient-e-s de la discrimination qui se joue à propos de ces mineur-e-s.

contrôle spécifique aux « jeunes filles roumaines » renverse l'ordre de genre tel qu'observé au tribunal pour enfants. Alors que les adolescentes bénéficient généralement d'une plus grande tolérance à l'égard des actes de délinquance et d'une mobilisation institutionnelle orientée vers le soin ou les prises en charge para-pénales, les « jeunes filles roumaines » ne bénéficient ni d'une tolérance à leurs actes délinquants, ni d'une sanitarisation de leurs prises en charge. L'ordre de genre conventionnel n'opère plus, effacé par un renforcement des stigmates liés à la classe, la race et à une appréhension négative de leur statut de « mineures ». L'amplification du contrôle s'apparente alors clairement, dans cette situation précise, à une discrimination explicitement institutionnalisée au cœur de l'appareil judiciaire. Ce cas limite, ou cas déviant, mérite qu'une analyse approfondie lui soit consacrée.

5.2. Les « jeunes filles roumaines » sont des hommes comme les autres²⁸⁸

Le cas des « jeunes filles roumaines »²⁸⁹ peut être considéré comme l'exemple paradigmatique des limites d'une approche focalisée sur le genre. Il s'agit, dans l'économie générale des matériaux analysés, d'un « cas déviant » (*deviant case*) permettant de mettre au jour des processus de discrimination observables dans la chaîne judiciaire et invitant à repenser la question du traitement différentiel des adolescent-e-s au prisme non plus des seuls rapports de genre, mais également d'autres rapports de pouvoir. À partir d'une approche résolument intersectionnelle, je propose de concevoir le traitement institutionnel des adolescentes Roms comme le résultat d'un mécanisme de « minorisation d'une minorité ». En effet, l'étude du fonctionnement de la justice des mineurs montre qu'une minorité statistique (les adolescentes dans la chaîne pénale), donne lieu à la production institutionnelle d'une minorité à l'intérieur de la minorité – les « jeunes filles roumaines » faisant elles-mêmes l'objet d'un traitement différentiel par rapport aux autres adolescentes. Ainsi, la ségrégation induite entre « jeunes filles roumaines » et « non-roumaines » (c'est-à-dire toutes les autres) redouble la ségrégation existant entre filles et garçons dans la chaîne pénale. Il s'agit d'un « cas déviant » (voir l'encadré ci-dessous) par rapport au schéma général mis en évidence à partir du concept de genre, car les « jeunes filles roumaines » ne sont précisément pas traitées *comme des jeunes filles*. Elles font l'objet d'un traitement judiciaire qui les rapproche, du point de vue de la réponse éducative et surtout pénale, du traitement habituellement réservé aux garçons, voire aux justiciables adultes. Exception dans l'exception (puisque dérogeant au statut déjà exceptionnel de la délinquance des filles), le cas des « jeunes filles roumaines » révèle une situation dans laquelle le genre ne semble plus opérant comme analyseur unique des décisions de justice, comme si d'autres modes de catégorisation – ici principalement basés sur la race, mais aussi sur l'âge et la classe –, prenaient le pas sur les différenciations genrées. De plus, contrairement aux situations de désavantages ou oppressions de genre, race, classe ou âge analysées plus haut, ces jeunes filles semblent

²⁸⁸Le titre de cette section est librement inspiré du titre d'un article d'Elsa Dorlin, intitulé « Les putes sont des hommes comme les autres » (*Raisons politiques*, vol. 3, n° 11, 2003, p. 117-132).

²⁸⁹C'est-à-dire des adolescentes originaires ou supposément originaires de Roumanie ou de pays proches et catégorisées sous ce vocable (*cf.* détails *infra*) par les acteur-e-s de la justice des mineurs. S'agissant d'une catégorie émique, j'utiliserai systématiquement les guillemets, *cf. infra* (5.2.1.2.) pour plus de détail sur les usages de cette catégorie.

faire l'objet de discriminations institutionnelles *explicites et volontaires*, et non plus involontaires ou réalisées « par défaut ».

Bien conscient qu'il y aurait beaucoup à dire d'autres enjeux concernant la justice des mineurs, les mécanismes de racialisation et le genre (enjeux spécifiques aux « mineurs étrangers isolés », aux « garçons roumains » ou à d'autres publics minoritaires de la justice des mineurs), je propose ici une analyse plus exploratoire que définitive. Il s'agit de renforcer en la questionnant l'approche principalement basée sur le genre adoptée dans cette thèse ; il faut donc considérer le cas particulier des « jeunes filles roumaines » comme une forme de test de solidité de l'approche sociologique par le genre. Si la dimension genrée du traitement judiciaire des adolescent-e-s demeure essentielle à la compréhension des mécanismes institutionnels de différenciation, elle est sous certains aspects insuffisante et doit être approfondie par une réflexion sur les rapports de pouvoir dans leur ensemble, ainsi que sur leurs traductions judiciaires.

Encadré n°10 : [Méthodologie] L'analyse des « cas déviants » et la nécessité de repenser les hypothèses de travail initiales.

L'analyse des « cas déviants » (*deviant cases*), parfois appelés « cas limites », est au fondement des démarches inductives en sociologie. Inspiré de Karl Popper et de son exigence de falsifiabilité de la science²⁹⁰, ce type d'analyse consiste à produire un savoir empirique attentif aux cas mettant en échec une certaine compréhension de la situation.

L'analyse des « cas déviants » nécessite en premier lieu une démarche dans laquelle la théorie, ou plus largement les hypothèses sociologiques, se construisent *au fil de la recherche* (méthode inductive).

Elle nécessite, ensuite, une attention aux situations qui ne correspondent pas aux premières hypothèses construites lors de la recherche, selon le schéma chronologique suivant :

Observation de x → hypothèse à propos de x → observation de y → hypothèse à propos de y

²⁹⁰Karl Popper, *La logique de la découverte scientifique*, Paris, Payot, 1959, 1973

incompatible avec hypothèse à propos de x → nécessité de produire une nouvelle hypothèse pour rendre compte de x et de y.

La principale difficulté de cette méthode est qu'elle requiert une disponibilité importante du chercheur, qui doit être en mesure, lorsqu'il rencontre un « cas déviant », d'en approfondir l'analyse en s'y attardant. C'est notamment la raison pour laquelle, dans cette thèse, il a été nécessaire de réaliser un complément à l'enquête principale, en investiguant spécifiquement la question du traitement des « jeunes filles roumaines » sur un nouveau terrain, lequel permettait de tester de nouvelles hypothèses et d'enrichir, en la complexifiant, les hypothèses initiales de cette recherche.

Source :

Michael Bloor & Fiona Wood, « Analytic Induction », in : Michael Bloor & Fiona Wood, *Keywords in Qualitative Methods. A Vocabulary of Research Concepts*. New-York, Sage, 2006, p. 13-15.

Camille Hamidi, « De quoi un cas est-il le cas ? Penser les cas limites », *Politix*, vol. 4, n° 100, 2012, p. 85-98.

5.2.1. Genèse d'un problème public et enjeux locaux

La méthodologie adoptée dans cette recherche invite à poser la question du traitement différentiel des adolescent-e-s Roms dans l'institution judiciaire à partir de matériaux ethnographiques. Cependant, il n'est pas inutile, dans un premier temps, de mettre ces matériaux en perspective de la manière dont en France, et plus largement en Europe, un discours politique et des pratiques institutionnelles se sont constituées à propos des communautés Roms. En effet, comme pour les enjeux de genre, les perceptions et stéréotypes associés aux communautés Roms doivent être envisagés au double niveau des représentations sociales, des politiques publiques, et de leurs répercussions dans les pratiques institutionnelles. Il importera ensuite de comprendre comment les acteur-e-s composent avec les représentations sociales et les discours tenus à l'encontre de ces communautés, en les relayant ou en s'en détachant.

5.2.1.1. Romaphobie, discours raciste et politiques sécuritaires en France et en Europe

« Ce qui se joue ici, c'est la définition des modalités d'inclusion et d'exclusion dans l'espace européen, comme "espace public" d'administration, de rapports de forces, mais aussi de communication et de coopération entre les peuples »

(Étienne Balibar, *Nous, citoyens d'Europe ?* Paris, La Découverte, 2011, p.17).

Il n'est pas vain de commencer par quelques éléments de lexique, afin d'être au clair sur ce qui apparaît parfois comme une grande confusion dans les qualifications employées. On parlera ici des « communautés Roms » pour décrire, dans leur ensemble, des populations parfois qualifiées de « Roms », « Tsiganes », voire même « gens du voyage » ou « nomades ». « Tsiganes » pourrait apparaître comme la dénomination la plus neutre, puisqu'elle a été appliquée dès le XIXe siècle pour désigner à la fois les Roms (ou « tsiganes orientaux », populations vivant en Roumanie, Bulgarie, Hongrie, Slovaquie, etc.), les Sintés et Manouche (« tsiganes germaniques », vivant dans l'Est de la France, en Allemagne, Autriche, etc.) ou encore les Gitans et Kalés (« tsiganes

ibériques », vivant en Espagne ou au Portugal)²⁹¹. Mais, comme le note Jean-Pierre Liégeois, cette appellation a le défaut d'être extérieure aux populations concernées qui, pour la plupart (à près de 90 %), se revendiquent comme « Roms » (Liégeois, 2009 : 27). Pour cette recherche, le choix de la catégorie « Rom » (ou « communautés Roms », pour englober la pluralité des identités rattachées à cette notion) s'impose doublement, du fait de la légitimité conférée à ce terme par les communautés concernées, et du fait qu'il s'agit, pour le sociologue, de la catégorie à travers laquelle se déploie le discours public tenu sur ces communautés. Bien sûr, il convient de distinguer finement, d'une part, l'usage qui est fait de la catégorie « Rom » par les médias ou représentant-e-s politiques, qui y englobent parfois des groupes de personnes n'ayant rien à voir avec ces communautés (tel l'amalgame fréquent avec des « gens du voyage » de nationalité française qui ne s'identifient pas comme Roms), et, d'autre part, l'usage communautaire de cette notion, qui inclut la reconnaissance d'autres identités locales parfois préférées à l'appellation « Rom ». Enfin, le contexte de l'enquête menée au tribunal, on l'a déjà dit, incite à employer également la catégorie « roumain »/« roumaine », en tant que catégorie propre au pouvoir d'étiquetage de l'institution et la plupart du temps attribuée à des personnes se revendiquant comme « Roms » (originaires ou non de Roumanie). La catégorie de « jeunes filles roumaines », catégorie institutionnelle repérée par l'enquêteur, constitue donc une catégorie objectivable sociologiquement, mais en aucun cas une catégorie identificatoire revendiquée par les personnes qualifiées comme telles. Ces précisions lexicales doivent guider la lecture de ce qui suit.

Un bref détour par l'histoire permet de remarquer la constance du rejet d'une population qui apparaît, au XVe siècle déjà, sous des traits peu flatteurs, comme en témoignent les propos du cartographe Münster, parlant de « ces hommes horribles par leur noirceur »²⁹². Sébastien Duez note ainsi que :

« À la différence d'autres populations migrantes, l'histoire des Roms possède la double caractéristique qu'ils sont arrivés en Europe vers le XIIe siècle, et qu'ils ont été constamment réprimés : réduits en esclavage en Moldavie et en Valachie au XIVe siècle, raflés dans l'empire austro-hongrois, mis au ban ailleurs, puis exterminés pendant la Seconde Guerre mondiale » (Duez, 2008).

L'histoire récente, quant à elle, peut-être lue à l'aune de la chute du communisme en Europe de l'Est et à la refonte des régions concernées autour d'un nouvel ordre que

²⁹¹Cette typologie est inspirée de celle du guide Romeurope intitulé « Roms et discriminations : du constat à la mise en œuvre de solutions concertées » (voir notamment p. 3), URL (consulté le 24/05/2014) : <http://www.romeurope.org/spip.php?article1058>

²⁹²Sébastien Münster, 1565, *La cosmographie universelle de tout le monde*, cité par Liégeois, 2009, p. 46.

d'aucuns qualifient de « néolibéral ». Nando Sigona et Nidhi Trehan, dans un ouvrage de référence, décrivent la genèse de ces transformations et leurs effets sur les communautés Roms. Ils décrivent la concomitance d'un nouvel ordre économique européen, fondé sur un double consensus en faveur du libéralisme et sur une certaine manière de gérer les frontières extérieures et intérieures de l'Union. Mais ce consensus a son envers, à savoir,

« la marginalisation croissante et la paupérisation de groupes qui, pour une raison ou pour une autre, ne "collent" pas au nouveau régime socio-économique. Parmi ces groupes on compte des milliers de citoyens Roms, pour qui le chômage chronique et l'exclusion sociale sont devenus la norme. Ceci s'est également traduit par l'émergence et la croissance de mouvements d'extrême-droite révélant un agenda politique clair anti-immigrants et anti-tsiganes » (Sigona & Trehan, 2009 : 2, *je traduis*²⁹³).

Les auteur-e-s citent l'exemple hongrois, pays dans lequel les populations Roms sont passées d'un taux d'insertion professionnelle proche du reste de la population (près de 85 %) en 1985, à un taux de chômage de 70 % aujourd'hui (*ibid.* : 4). Même si le racisme anti-Roms (appelé également romaphobie, ou « *anti-gypsyism* » en anglais) et l'exclusion sociale ne peuvent être associés de manière strictement causale, ils semblent fortement corrélés à l'échelle européenne. En effet, comme le note Éric Fassin, le culturalisme (sur lequel se fonde en partie la romaphobie, *via* l'idée d'une « différence » irréductible des communautés Roms par rapport au reste de la population) sert à justifier l'exclusion sociale des Roms, comme lorsque certains discours justifient les incendies de bidonvilles par le nomadisme d'une population faisant « le choix » de vivre dans ces conditions (Fassin, 2014a : 12).

L'exclusion de ces « nouveaux parias » ou « infra-étrangers » de l'Union Européenne a conduit à la reconnaissance institutionnelle des discriminations spécifiques vécues par les Roms. Des enquêtes ont été menées à l'échelle de l'union afin de mesurer les discriminations. L'enquête EU-MIDIS, enquête de l'Union européenne sur les discriminations (EU-MIDIS, 2009), présente les Roms comme « la minorité la plus discriminée d'Europe » (résultat établi, notamment, à partir d'une auto-déclaration par les différentes minorités des discriminations subies dans différents pays européens). Le rapport dénonce également les pratiques policières de profilage ethnique à l'encontre des Roms, à l'image de la Grèce, citée dans le rapport comme pratiquant une discrimination systématique à l'égard de ces populations (*ibid.* : 170). La Commission européenne elle-

²⁹³ Texte original : « [Two visible by-products of this phenomenon have been] the increasing marginalization and pauperization of groups which do not, for various reason, 'fit' the new socio-economic regime. Amongst these are millions of Romani citizens, for whom chronic unemployment and social exclusion have become the norm. This has been coupled with the emergence and spread of extreme-right movements with a markedly anti-immigrant and anti-Gypsy agenda »

même reconnaît ces discriminations dans plusieurs rapports (à l'instar du rapport de 2004 intitulé *La situation des Roms dans une union européenne élargie*), et le terme de « romaphobie » est désormais utilisé tant par les organisations non-gouvernementales (ONG) de défense des droits humains que par les institutions politiques de l'Union européenne.

Néanmoins, malgré cette reconnaissance institutionnelle, les discriminations persistent, et certaines critiques portent aujourd'hui sur la constitution, au sein de l'espace européen, d'une « société civile unifiée » consacrée tant par les institutions que par les ONG, dont l'envers serait la position subalterne de populations dont on reconnaît les discriminations sans jamais chercher à les endiguer par des réformes structurelles. Les discours portant sur la nécessaire intégration des populations Roms à l'Union et sur la fin des discriminations s'inscrivent dans une *doxa* de la « société civile unifiée » qui ne donne pas réellement la parole aux minorités concernées, et qui fait abstraction des mécanismes produisant directement ces discriminations. Par exemple, l'Union européenne, tout en dénonçant la romaphobie et l'exclusion des minorités ethno-raciales, a produit, dans les dernières années, un implacable mécanisme d'exclusion des Roms de la sphère productive. En effet, en 2007, lors de l'entrée dans l'Union Européenne de la Bulgarie et de la Roumanie, huit pays (l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas et le Royaume-Uni) décidèrent de fermer le marché du travail d'Europe de l'Ouest aux nouveaux entrants pour 7 ans²⁹⁴, de crainte qu'ils ne déstabilisent le marché du travail du fait du flux attendu de travailleurs pauvres. Certains dirigeants, y compris ceux qui s'inscrivent dans la tradition politique la plus libérale, comme David Cameron (le Premier ministre britannique), auraient justifié cette décision par la crainte d'un « tourisme social » au sein de l'Union, craignant l'afflux d'individu-e-s cherchant avant tout, selon eux, à profiter des aides sociales de l'Ouest²⁹⁵. La figure repoussoir des « Roms » (essentiellement originaires de Bulgarie et de Roumanie) apparaît en filigrane dans ces décisions politiques, et met au jour un contexte de romaphobie d'État dans les pays les plus riches de l'Europe. On voit alors émerger, à l'intérieur des frontières européennes, une figure de l'étranger par excellence, d'autant plus menaçant qu'il n'est statutairement plus un étranger : il est maintenant européen. C'est en tout cas ce qu'avancent un certain nombre de collectifs de défense des Roms en Europe, tels que RomEurope ou le GISTI, ce dernier notant, dans un texte de décembre

²⁹⁴L'interdiction a donc pris fin en janvier 2014.

²⁹⁵Mirel Bran, Philippe Ricard et Alain Salles, « Roumains et bulgares libres de travailler en Europe », *Le Monde*, 30 décembre 2013.

2013, « qu'on peut dire qu'ils [les Roms] constituent une sorte de prototype de la figure de l'étranger dans ses traits les plus négatifs » (GISTI, 2013 : 4).

Ce détour par l'histoire et par un état des lieux de la situation actuelle des Roms en Europe permet de mettre l'accent sur une transformation récente du point de vue de la gestion des frontières, que résume bien Étienne Balibar :

« Les frontières des nouvelles entités politico-économiques, dans lesquelles on tente de préserver les fonctions de souveraineté de l'État, ne sont plus du tout situées sur le bord du territoire : elles sont dispersées un peu partout, là où s'effectue, où se contrôle, le mouvement des informations, des personnes et des choses, par exemple dans les villes cosmopolites » (Balibar, 2001 : 15-16)

Ces nouvelles frontières conduisent à ce que Michel Wieviorka assimile à une « rétractation » (Wieviorka, 1997 : 43), à une extension du domaine de la haine depuis les frontières extérieures jusqu'aux frontières intérieures de la société (celles qui séparent, par exemple, « les français » de tous ceux qui ne le seraient pas suffisamment). Les exemples de cette phobie de l'étranger essaient à divers niveaux, des représentations aux politiques publiques, en passant par les institutions locales. Comme l'écrit Liégeois à propos des tsiganes :

« Depuis que les Tsiganes font l'objet de descriptions de la part des chroniqueurs des villes et des législateurs dans l'exposé des motifs de leurs textes de loi, toute une imagerie s'est construite et développée, parfois cristallisée sous forme de stéréotypes. S'est ainsi constitué un réservoir de représentations plus ou moins sédimentées dans lequel puisent, au gré des circonstances et en fonction de leur but, aussi bien le maire qui rejette que le législateur qui veut assimiler ou le travailleur social qui veut réadapter » (Liégeois, 2009 : 30).

Les politiques de sécurité développées à l'échelle nationale à destination des communautés Roms, ainsi que les représentations médiatiques qui les accompagnent, constituent un observatoire particulièrement frappant des mécanismes d'exclusion des Roms dans la société française. Dans leur ouvrage collectif consacré au traitement politique des communautés Roms, Éric Fassin, Carine Fouteau, Serge Guichard et Aurélie Windels produisent une annexe intitulée « Chronique du pire » (Fassin *et al.*, 2014 : 213-223). Leur chronique relate les propos tenus par quelques personnalités politiques à propos des Roms, personnalités se revendiquant de courants politiques divers. On y lit par exemple les propos tenus en 2013 par Nathalie Kosciusko-Morizet, députée de la droite française (UMP), qui déclarait avoir « l'impression que les Roms harcèlent beaucoup les parisiens » (*ibid.* : 222) ou encore ceux, la même année, du ministre de l'Intérieur Manuel Valls, affirmant que la solution au « problème des populations Roms » passe essentiellement par des « reconduites à la frontière » car « ces

populations ont des modes de vie extrêmement différents des nôtres et qui sont évidemment en confrontation ». Il concluait ainsi : « les Roms ont vocation à revenir en Roumanie ou en Bulgarie » (*ibid.*). Ces propos sont amplifiés par leurs relais médiatiques. On ne peut que constater la propension de certains médias à entretenir la discrimination à l'encontre des Roms, la force des images venant parfois s'ajouter aux propos relayés, à l'instar de la une du magazine *Valeurs actuelles*, titrant en août 2013 « Roms, l'overdose », et illustrant ce titre par un panneau de signalisation montrant une caravane barrée²⁹⁶. On peut également citer une infographie réalisée par le journal *Le progrès*, attribuant aux Roms certaines « spécialités » en matière de délinquance, telles que les cambriolages, les vols de ferraille ou les « petits vols »²⁹⁷. Ces représentations médiatiques sont en outre fortement genrées, et marquent la population concernée du sceau des stéréotypes :

« Comme pour d'autres minoritaires, la construction de représentations genrées dessine et actualise dans l'espace public les frontières entre groupes sociaux : par la construction d'identités de genre "déviantes" (la femme "soumise", l'homme trop viril ou violent), le genre devient un marqueur d'identité puissant qui détermine et renforce l'altérité, en même temps qu'il essentialise et naturalise les comportements » (Doytcheva, 2014 : 3).

On pourrait arguer du peu de conséquences (ou de l'impossibilité à discerner les conséquences) du traitement médiatique et politique *per se*, qui ne reflèterait au fond qu'une forme d'électoratisme ou de sensationnalisme médiatique, sans impliquer d'effets réels, qu'il s'agisse de diffuser les stéréotypes dans la population ou de provoquer des mobilisations citoyennes pour les combattre. Néanmoins, on observe que cet univers de discours et de représentations s'actualise dans des contextes institutionnels et politiques bien réels : mobilisations politiques autour des expulsions de bidonvilles²⁹⁸, controverse autour des discriminations quotidiennes vécues par les populations Roms (Gomes, 2013, Véniat, 2013) ou, plus proche de l'objet de cette recherche, controverse autour des examens médicaux de détermination de l'âge des mineurs mis en cause par la police. Arrêtons-nous sur ce dernier exemple, car il est très directement lié à l'enquête effectuée au tribunal.

²⁹⁶ *Valeurs actuelles*, n°4004, édition du 22 août 2013.

²⁹⁷ *Le progrès*, édition du 21 avril 2014, infographie intitulée : « Délinquance, à chacun sa spécialité ».

²⁹⁸ Selon les acteur-e-s rencontré-e-s, et notamment selon leurs affiliations institutionnelles, le vocabulaire diffère pour désigner le milieu de vie des populations Roms. Ainsi, dans une intervention lors d'un colloque organisé par l'association Hors la Rue, André Gachet, conseiller technique auprès de l'ALPIL (Action pour l'insertion par le logement à Lyon), faisait remarquer le caractère euphémisant de la notion de « campement », renvoyant au voyage et à un imaginaire positif, alors que les « bidonvilles » dans lesquels vivent les populations Roms « sont avant tout des lieux d'exclusion sociale, des lieux où l'on meurt » (André Gachet, intervention au colloque « Comment protéger les mineurs d'Europe de l'Est les plus vulnérables ? », organisé par l'association Hors la Rue à Paris, le 21 mai 2014).

Certain-e-s des adolescent-e-s arrêté-e-s par la police et déféré-e-s au tribunal se présentent sans carte d'identité. Ils et elles déclarent parfois la nationalité roumaine, ou d'autres nationalités, et livrent un nom à la police. Souvent, le Parquet commande à leur égard des tests radiologiques de détermination de l'âge osseux : nombre des dossiers d'adolescent-e-s Roms consultés à Créteil et Paris contiennent ce type de tests, et confirment la banalité de cette pratique. Il s'agit, la plupart du temps, de statuer sur deux frontières d'âge : être certain, d'une part, que le mineur est bien mineur (moins de 18 ans), afin qu'il ne soit pas orienté vers la mauvaise juridiction, et garantir qu'il a plus de 13 ans, afin que les conditions de sa présentation devant le juge et les éventuelles suites données à ses délits soient compatibles avec son âge (la détention étant, par exemple, interdite pour les mineurs de moins de 13 ans). La plupart du temps, ces tests se déroulent dans un hôpital de secteur et mêlent, comme en témoigne un fac-similé reproduit en annexe (*cf.* Annexe n°5), test de détermination de l'âge osseux, test de détermination de l'âge dentaire, et remarques cliniques. Cette « technologie du soupçon »²⁹⁹ est hautement controversée et a fait l'objet de diverses prises de position. Face aux oppositions répétées de la part d'associations de défense des étrangers ou de défense des droits humains (Ligue des droits de l'homme, InfoMIE, GISTI, ADJIE, etc.), différentes institutions ont été appelées à réagir. Ainsi, l'Académie de médecine, garante des bons usages de la médecine, y compris dans un cadre judiciaire, a publié un rapport³⁰⁰ précisant que cette technologie, quoiqu'efficace, n'est pas entièrement fiable et que des décalages entre l'âge estimé et l'âge réel peuvent exister. L'Académie préconise donc un test en deux temps, à six mois d'écart, ce qui n'est jamais réalisé au tribunal du fait du temps judiciaire, exigeant une réponse rapide lors des expertises.

Un cas dont a été saisi le Défenseur des droits en 2013 témoigne des approximations de ces tests et de leurs conséquences dans le cadre judiciaire. Entièrement anonymisée, la décision³⁰¹ rendue par le Défenseur des droits émane cependant, on le découvrira lors de l'enquête, de l'un des deux tribunaux étudiés. En effet, l'un des éducateurs rencontrés avait saisi le Défenseur des droits d'une situation, après avoir appris l'incarcération d'un enfant qu'il avait préalablement rencontré au tribunal, et dont l'âge lui semblait être inférieur à treize ans. Avisé de la situation, le Défenseur des droits dépêche la Défenseure

²⁹⁹Collectif Cette France-là, vol.1, « La technologie du soupçon », URL (consulté le 26/05/2014) : <http://www.cettefrancela.net/volume-1/descriptions/article/la-technologie-du-soupcon>

³⁰⁰Académie de médecine, *Rapport 07-01*, « Sur la fiabilité des examens médicaux visant à déterminer l'âge à des fins judiciaires et la possibilité d'amélioration en la matière pour les mineurs isolés étrangers », URL (consulté le 26/05/2014) : <http://www.academie-medecine.fr/publication100035629/>. Dès 2005, le Comité national consultatif d'éthique (avis n°88, juin 2005) allait dans le même sens.

³⁰¹Décision du Défenseur des droits n°MDE/MLD 2013-15, rendue le 19 avril 2013.

des enfants afin qu'elle rencontre le mineur. Ce dernier lui dit avoir douze ans, ce qui n'est encore, pour le Parquet, que déclaratif. Cependant, le Parquet, n'ayant pas encore effectué de test de détermination de l'âge osseux, en fait la demande à l'Unité Médico-Judiciaire, qui attribue au garçon treize ou quatorze ans. Le Parquet maintient alors la détention, malgré la démarche du Défenseur des droits. Pendant ce temps, des officiers de police roumains en poste à Paris, dits « officiers de liaison roumains »³⁰², parviennent à identifier le garçon en retrouvant ses papiers d'identité : il s'avère qu'il n'avait en fait que douze ans au moment des faits, et sa détention était donc illégale. Durant la même période, d'autres demandes de ce type ont abouti à une saisine du Défenseur des droits, ou à la mise en accusation des tests, jetant un doute sur le bien-fondé de l'usage de cette technologie à l'encontre des mineurs.

Les enseignements que l'on peut retirer de cette controverse sont multiples, mais du point de vue de cette recherche, il convient de souligner la manière dont une procédure *a priori* exceptionnelle, dont le Parquet devrait théoriquement se saisir en dernier recours, se banalise à l'encontre d'une population par ailleurs déjà sur-contrôlée. En effet, l'enquête EU-MIDIS citée plus haut (EU-MIDIS, 2009) révèle le vécu, par les Roms, d'un harcèlement policier quotidien susceptible d'être mis en relation avec l'usage de techniques de profilage transnationales (les « officiers de liaison roumains ») et avec l'usage de tests médicaux visant à contrôler les corps de ces populations socialement construites comme indésirables³⁰³. Entre « biopolitique des populations » et « anatomo-politique du corps humain », pour reprendre les deux éléments de la définition foucauldienne du « biopouvoir » (Foucault, 2007 [1976] : 183)³⁰⁴, la situation des adolescent-e-s Roms méritait une investigation approfondie dans le cadre de cette thèse, quitte à venir ébranler certaines des régularités observées à partir du concept de genre.

³⁰²Entrés en fonction sur le territoire français en 2010, ces policiers (une dizaine environ) travaillent à la Préfecture de police de Paris et ont pour rôle d'aider les policiers de rue à identifier les enfants et adolescent-e-s arrêté-e-s en recherchant des informations auprès des autorités roumaines.

³⁰³À titre d'exemple, un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales, en 2005, reprend à son compte une distinction entre les « bons », et les mauvais mineurs étrangers isolés, les premiers étant caractérisés par leur désir d'intégration (le rapport cite « les jeunes chinois et indiens », et les seconds par leur rejet des institutions et l'impossibilité de les soumettre à une emprise institutionnelle (le rapport cite notamment les jeunes roumains) – IGAS, 2005, *Mission d'analyse et de proposition sur les conditions d'accueil des mineurs isolés étrangers en France*, p. 14-15.

³⁰⁴Foucault a montré comment ces deux modalités du pouvoir sur la vie se sont constituées dans un double souci de maîtrise technologique du corps humain et, partant, des flux de population auxquels ces corps prennent part.

5.2.1.2. Traitement pénal des adolescent-e-s Roms et situation spécifique des filles

Après ces précisions introductives, il est maintenant intéressant de changer d'échelle afin de porter un regard très localisé, empirique, sur le traitement des Roms dans la société française. Ce regard, élaboré à partir d'un territoire (l'Île-de-France), d'une institution (la justice des mineurs) et d'un public (les adolescent-e-s Roms, et plus spécifiquement les *adolescentes* Roms), peut informer sur la manière dont l'État fait face à une entité minoritaire qu'« il » (l'État, par l'intermédiaire d'un ensemble d'acteur-e-s, de discours et de politiques publiques) a contribué à minoriser. Comment les institutions, à l'échelle locale, peuvent-elles résoudre (ou non) la tension existant *a priori* entre, d'une part, une institution judiciaire présentée comme garantissant un traitement équitable et la protection des droits des personnes, et d'autre part, un contexte d'exclusion sociale et politique d'une population précisément amenée à côtoyer fréquemment la justice ? La justice rééquilibre-t-elle les discriminations subies par les populations Roms dans la société, quand bien même celles-ci se présenteraient à elle sous la figure de l'adolescence déviante, ou entérine-t-elle au contraire les discriminations en les reproduisant entre les murs des tribunaux, puis, par extension, entre ceux des prisons ?

Les Roms d'Ile-de-France constituent une communauté importante, mais très minoritaire, car composée, tout au plus, de quelques milliers de personnes. Essentiellement perçus à travers les dimensions répressives de l'action publique, notamment à travers les expulsions ou les incendies de bidonvilles, les Roms vivent dans cette région le même type de discriminations que celles qu'ils et elles vivent partout en Europe. L'enquête menée ici dans deux tribunaux franciliens permet cependant de percevoir des spécificités locales notables.

Les enjeux locaux du traitement judiciaire des adolescent-e-s Roms ont été étudiés à partir de deux juridictions, Paris et Créteil. À Créteil, ces adolescent-e-s représentent quelques dizaines de dossiers ouverts au pénal chaque année, alors qu'ils et elles représentent plus de la moitié de l'activité du tribunal pour enfants de Paris.

Au vu des dossiers étudiés, on remarque d'abord que la distance n'est pas la même entre le traitement judiciaire des garçons Roms et non-Roms et entre celui des filles Roms et non-Roms. Les garçons Roms, dont les actes de délinquance (essentiellement des actes de petite délinquance, vol, recel, escroquerie) sont fortement réprimés, ne sont certes pas tout à fait traités « comme » les autres garçons, au sens où ils ne sont pas orientés vers le

même type de prise en charge, mais la réponse pénale qui leur est fréquemment apportée, la privation de liberté (souvent après des premières mesures de liberté surveillée préjudicielle) est une réponse courante parmi l'ensemble des délinquants garçons, même si elle semble intervenir de manière plus fréquente et précoce chez les garçons Roms. Les filles en revanche, qui bénéficient même d'une catégorie émique spécifique³⁰⁵, « les jeunes filles roumaines », subissent quant à elles un traitement qui diffère très nettement de celui des autres adolescentes. La prison, comme réponse courante à leurs délits, fait figure d'exception.

Ainsi, on a fait le choix de centrer l'analyse sur ces seules adolescentes ou « jeunes filles roumaines », choix qui ne doit bien sûr pas faire oublier le traitement judiciaire différentiel que subissent, dans une moindre mesure, les garçons dits « roumains ».

Les « jeunes filles roumaines » représentaient en 2010, selon le rapport d'activité d'un service éducatif de la juridiction de Créteil³⁰⁶, les deux tiers de la délinquance des filles dans le Val-de-Marne, cette dernière représentant quant à elle environ 7,5 % de la délinquance des mineurs en général (filles et garçons). Il s'agit donc de quelques dizaines de mineures tout au plus.

Sur le territoire du tribunal pour enfants de Paris, les chiffres sont plus élevés. Les « jeunes filles roumaines » sont comptabilisées, dans le rapport d'activité du STEMO (Service territorial éducatif de milieu ouvert) de Paris, sous la catégorie générale de MIE (Mineurs isolés étrangers), qui totalisait, en 2012, 1074 défèrements sur 2173³⁰⁷. Parmi ces MIE, on compterait 60 % d'adolescent-e-s originaires de Roumanie ou pays alentour, avec, fait rare, une quasi-parité entre filles et garçons. Un passage du rapport d'activité relève d'ailleurs cette forte féminisation de la délinquance dite « roumaine », en insistant sur le caractère exceptionnel de ce phénomène par rapport à une délinquance des mineurs qui, prise dans sa globalité, est largement masculine (*cf. supra*, premier chapitre, 1.2.3.) :

³⁰⁵ J'emploie ici « émique » au sens d'un discours, d'une catégorie ou d'une organisation considérée du point de vue des acteur-e-s et non construite ou reconstruite par le chercheur. Opérateur de distinction épistémologique (Olivier le Sardan, 1998 : 151), l'opposition émique/étique (ou *emic/etic*) s'inscrit ici dans le souci d'une épistémologie du point de vue situé (Haraway, 1997). Au tribunal, dans les discours professionnels, les filles Roms ou assimilées sont appelées « jeunes filles roumaines », alors que les garçons sont rattachés à la catégorie administrative de « mineur isolé étranger ».

³⁰⁶ Étant donnée la nature du document qui m'a été transmis, dont la légalité n'est pas assurée (notamment du fait des catégories de comptage employées), j'ai fait le choix de ne pas citer précisément sa source afin de ne pas causer de tort aux acteur-e-s directement ou indirectement concerné-e-s et qui ont bien voulu me le transmettre.

³⁰⁷ L'auteur de ce rapport d'activité précise que le nombre de défèrements ne doit pas être confondu avec le nombre de mineurs. La plupart des MIE étant déférés fréquemment (3 ou 4 fois), il faut diviser d'autant ce chiffre pour obtenir le nombre d'adolescent-e-s concerné-e-s. Le rapport d'activité estime ainsi à 200 mineurs différents la « file active » de l'UEAT, pour plus de 584 défèrements de mineurs Roms.

« Il y a presque autant de filles que de garçons ce qui constitue un phénomène unique dans le domaine de la délinquance ; dans la délinquance « classique » la part des filles est de 3,5 % » (Service territorial de milieu ouvert Paris-Centre, *Rapport annuel d'activité 2012*, version publique, p. 15).

Comment analyser ces données à l'aune des situations observées localement ? C'est à cette question que l'on va maintenant tenter de répondre, à partir de matériaux ethnographiques collectés au Tribunal de Créteil et à celui de Paris en mobilisant, pour l'essentiel, des entretiens avec les acteur-e-s de la justice des mineurs - éducatrices et éducateurs, travailleurs sociaux et magistrat-e-s. Au compte-rendu de ces entretiens s'ajoutent des documents issus des dossiers judiciaires étudiés, ainsi que des observations réalisées au dépôt du tribunal.

5.2.2. Stigmatisation intersectionnelle au cœur de l'appareil judiciaire

5.2.2.1. L'institution judiciaire face aux « jeunes filles roumaines »

Objets de discours médiatiques et politiques, les « jeunes filles roumaines », et plus généralement les adolescent-e-s Roms, sont paradoxalement caractérisé-e-s par la concision des écrits qui les concernent dans l'institution judiciaire. Alors que les dossiers de mineur-e-s regorgent généralement de rapports éducatifs, expertises médico-psychologiques ou procès-verbaux de police détaillés, ceux des adolescent-e-s Roms sont vidés de toute substance, parfois réduits à quelques mentions d'état civil, à la description de l'infraction commise et à un diagnostic éducatif limité à quelques phrases. Cette réalité, flagrante à Créteil, l'est cependant beaucoup moins à Paris, et l'on verra pourquoi. Un autre élément distingue fortement les dossiers des adolescent-e-s Roms des autres dossiers : la présence, déjà mentionnée plus haut, d'examens radiologiques de détermination de l'âge osseux annexés aux dossiers et leur donnant une allure de dossiers criminels du siècle de Bertillon³⁰⁸, mêlant procédure judiciaire et considérations anthropométriques.

³⁰⁸Alphonse Bertillon (1853-1914) a œuvré à la rationalisation des pratiques d'identification criminelle mises en œuvre dès le début du XIXe siècle. Employé à un poste subalterne à la Préfecture de Police de Paris, fils du directeur de cette préfecture, il s'inspire de ses quelques connaissances scientifiques pour tenter de prouver la pertinence d'une accumulation de mensurations pour rendre compte du crime, et ce afin, notamment, d'identifier des criminels récidivistes (Kaluszynski, 2014).

De manière générale, les dossiers judiciaires livrent un nombre limité d'informations quant au traitement des « jeunes filles roumaines », si ce n'est, en creux, par une mise en évidence de pratiques différentielles entre mineurs Roms et non-Roms. Or, c'est précisément à ces pratiques que je m'intéresse ici, et je vais tenter de les décrire d'une part, à travers les dispositifs mis en œuvre à Paris et à Créteil lors des défèrements de « jeunes filles roumaines », et d'autre part *via* les observations et entretiens recueillis dans ces deux contextes locaux.

À Créteil, le traitement judiciaire des « jeunes filles roumaines » m'a interpellé dès la lecture de quelques dossiers traités au tribunal pour enfants. Il s'agissait, pour l'essentiel, de vols à la tire ou de vols devant les distributeurs bancaires, et les adolescentes jugées étaient systématiquement condamnées à des peines de prison fermes (15 jours d'emprisonnement la plupart du temps). Les rapports éducatifs (RRSE) écrits lors de la phase d'investigation étaient eux aussi étonnants, car quasiment vides. Alors que ces comptes-rendus d'entretien entre les mineurs et les éducateurs au dépôt font généralement 3 à 5 pages, ils n'étaient constitués, dans le cas des adolescentes Roms, que de données d'état civil et de quelques éléments épars (sur le lieu de vie déclaré, la présence ou non des parents en région parisienne, etc.). Du fait du faible nombre de « jeunes filles roumaines » déférées annuellement à Créteil, par opposition à la situation parisienne, je n'ai pas pu accéder à une somme importante de matériaux de ce type. C'est pourquoi je me suis davantage orienté vers la réalisation d'entretiens avec les acteur-e-s du tribunal. Ainsi, lors d'un entretien avec Anne Séris, éducatrice à l'UEAT de Créteil, et alors que la discussion portait sur ce qu'elle considère être un traitement globalement plus favorable aux filles dans l'institution judiciaire, elle précisait ceci :

« Il y a un traitement plus favorable pour les filles en général oui enfin... Sauf pour les roumaines, où là il n'y a plus de question de sexe. "De toute façon ils sont roumains", et puis voilà... Garçons, filles, c'est pareil... Autrement, pour les jeunes filles, il y a beaucoup plus d'attention. Les intervenants, policiers, magistrats ou autres sont beaucoup plus prévenants... » (*Entretien avec Anne Séris, UEAT de Créteil, mai 2013*).

Je lui demandai alors de préciser les formes que prend le traitement judiciaire de ces « mineurs roumains » qu'elle évoque, elle me répondit ceci :

« Alors je ne veux pas parler de racisme, parce que ça ne reflète pas mon idée... Mais je pense que chacun part du principe que bon... "C'est des roumains quoi, c'est pas grave". C'est pas grave... On n'a pas de prise sur eux, quelle que soit la décision ils s'en moqueront, ils font ce qui veulent, c'est pas grave... Et moi plusieurs fois, par exemple, je suis intervenue pour des enfants roumains de moins de 13 ans qu'on mettait en cellule... Alors maintenant, les policiers font un peu plus attention, mais je leur rappelais que c'était pas avant 13 ans les cellules... Et on me répondait, "bon, mais ça

va, c'est des roumains...". Et même au niveau du tribunal il y a un traitement particulier...

L'enquêteur : Oui, et c'est la différence fondamentale quand on regarde les décisions dossier par dossier... J'ai travaillé sur 6 dossiers de l'année 2011. Il y a des peines de 15 jours de prison qui semblent systématiques...

Anne Séris : Dès le départ, on nous annonce qu'il y a des "roumains", on sait que ça va être un circuit particulier, que systématiquement ça va être un jugement à délai rapproché.. et ça ça me choquait beaucoup au début : j'avais l'impression qu'il y avait une justice pour tout le monde et une justice pour les roumains... Et j'ai l'impression que ce n'est pas du tout questionné, encore maintenant, même par des gens qu'on estime beaucoup, qu'on sait être au-delà des considérations racistes ou autres... C'est dans la tête de beaucoup une catégorie à part... » (*ibid.*).

La franchise de cette enquête, qui ne veut pas parler de racisme mais qui évoque un traitement clairement défavorable aux adolescent-e-s catégorisé-e-s comme « roumain-e-s », condense en quelques observations indigènes l'impression de l'enquêteur face aux pratiques de l'institution.

On aurait pu s'attendre, dans une telle situation, à un refus d'évoquer cette question de la part des professionnel-le-s. Pourtant, lors de l'enquête, les réactions de ces dernier-e-s renvoyaient davantage au registre de la justification et du déni de responsabilité qu'à un refus de répondre aux questions. Ainsi, on voit cette éducatrice évoquer un « circuit particulier », rejetant implicitement la responsabilité sur le Parquet, qui impose un jugement à délai rapproché, ainsi que sur les juges des enfants, qui entérinent ces procédures rapides. Du côté des juges, la réponse est du même ordre, admettant la réalité d'un traitement différentiel entre mineur-e-s « Roms » et « non-Roms », mais rejetant la faute sur une absence d'implication des éducateurs. Voici la réponse de Michelle Plessard, juge des enfants, à ma question sur les raisons d'un recours plus fréquent à l'emprisonnement pour les jeunes filles roumaines :

« Je pense que c'est parce qu'il n'y a pas de suivi possible, alors le seul moyen de marquer la loi, c'est de les emprisonner, où là elles sont obligées de respecter... Parce qu'il n'y a pas de suivi possible... Mais moi je trouve que s'il n'y a pas de suivi possible, c'est parce qu'il y a un manque de travail de notre part en amont... Il faut aller dans les camps... Et même si on ne veut pas aller dans les camps, il y a des associations qui y vont, on pourrait avoir un contact avec ces associations... Au moins, pour savoir comment on peut rentrer, expliquer que la loi fait que les mineurs peuvent être protégés... (...). Ils [les éducateurs] ont peur d'aller dans les camps.. Bon d'accord, les gamins ils ne disent pas forcément où ils sont, mais nous à chaque fois qu'on a voulu mettre en place quelque chose... Pour qu'on convainque les gens de l'UEAT d'être les éducateurs qui suivent ces jeunes, et de les emmener par exemple tout de suite à Hors la Rue³⁰⁹, ou dans les camps... Il y a une peur... Moi je leur dis au moins pour connaître, pour les accompagner chez eux... Ils refusent... Il y a un refus. Sous couvert de sécurité... » (*Entretien avec Michelle Plessard, juge des enfants, Créteil, juin 2013*).

³⁰⁹Hors la rue est une association basée à Montreuil (93) et travaillant sur l'ensemble de la région parisienne. Son but est de « protéger les mineurs étrangers en danger, principalement d'origine roumaine » (voir notamment le site internet de l'association. URL (consulté le 19/05/2015) : <http://www.horslarue.org/>).

Lors de l'enquête à Créteil, il a été difficile de démêler les enjeux professionnels qui sous-tendent ces propos, et que l'on pourrait associer à un conflit d'ordre organisationnel. En suivant une méthodologie inspirée de Luc Boltanski et Laurent Thévenot, on peut s'arrêter sur les justifications des professionnel-le-s et chercher à comprendre leurs positions dans une situation de « désaccord » évident (Boltanski & Thévenot, 1991). On peut remarquer, à travers l'opposition entre les propos de la juge et ceux de l'éducatrice, que la critique ne renvoie pas au même type d'enjeux ou d'univers de référence. La critique de la juge porte sur des personnes (les éducateurs et éducatrices), considérées comme responsables d'un état de fait qu'elle, en tant que juge, ne peut qu'entériner. L'éducatrice, de son côté, fait référence à la justice comme système de reproduction des inégalités, opposant « la justice pour tout le monde » et « la justice pour les roumains ». Quoi qu'il en soit de la réalité de ces justifications et opérations critiques, elles démontrent l'existence d'une scène professionnelle conflictuelle autour du traitement judiciaire des adolescent-e-s Roms. Peu exprimé au quotidien par les acteur-e-s, du fait d'un petit nombre d'adolescent-e-s Roms déféré-e-s à Créteil, ce désaccord se traduit par l'absence d'adaptation de l'institution à ces adolescent-e-s, ainsi que par une réponse institutionnelle discriminatoire. Un traitement différentiel est à l'œuvre, et il est intrinsèquement corrélé à l'appartenance ethno- raciale du public concerné. Mais qu'en est-il dans un autre contexte, celui du Tribunal de Paris, où la question se pose avec davantage d'intensité, du fait du grand nombre d'adolescent-e-s concerné-e-s ?

À Paris, on assiste à une importante mobilisation institutionnelle autour des situations des adolescent-e-s roumain-e-s, et ce à de multiples niveaux, comme en témoigne l'ébauche de cartographie des entités institutionnelles impliquées dans le contrôle ou la prise en charge des adolescent-e-s roumain-e-s à Paris présentée à titre indicatif en annexe (*cf.* Annexe n°6). Cependant, le volet ethnographique de cette recherche a été concentré sur l'échelon judiciaire, et plus particulièrement sur les services de la PJJ, centraux dans la prise en charge des mineur-e-s au pénal. Le Service territorial éducatif de milieu ouvert de Paris (STEMO Paris-Centre, PJJ), regroupant à la fois un service de milieu ouvert (nommé Unité éducative de milieu ouvert Lafayette) et un service d'investigation (l'UEAT), a initié la mise en place d'un dispositif spécifiquement tourné vers les adolescent-e-s roumain-e-s. À Paris, les deux composantes du STEMO sont situées dans le même local, au sein du Tribunal de grande instance, à quelques

couloirs du tribunal pour enfants. La spécificité du dispositif parisien est de créer une articulation forte entre les deux services de la Protection judiciaire de la jeunesse, celui du tribunal et celui de milieu ouvert. Ce dispositif se caractérise notamment par la présence, dans les locaux du STEMO, d'un éducateur roumanophone (depuis 2010) et d'une assistante sociale elle aussi roumanophone (depuis 2012). Ces deux professionnel-le-s dépendent du milieu ouvert, et n'assistent donc pas aux entretiens au dépôt réalisés par leurs collègues de l'UEAT (qu'ils côtoient toutefois quotidiennement). Ils interviennent donc en aval des défèrements. D'après les responsables de ce service, ces moyens humains spécifiquement consacrés à une partie seulement des mineurs déférés, visent à faire face à une situation inédite, celle de l'apparition rapide et croissante (même si l'on observe une baisse depuis 2013) d'une délinquance commise par des Mineurs isolés étrangers originaires de l'Est de l'Europe :

« C'est depuis les années 2000 qu'on voit des gamins roumains : ça a commencé avec les horodateurs, puis il y a eu les distributeurs... Et on voyait bien qu'il n'y avait aucun gamin qui se présentait [à l'audience], et les seuls suivis qu'on faisait, c'est quand ils partaient en incarcération... L'idée, c'était de voir comment on peut travailler avec ce public-là » (*Entretien avec Guillaume Martin, éducateur à Paris, janvier 2014*).

Les propos de cet éducateur spécialisé travaillant en lien avec le tribunal de Paris décrivent le dispositif mis en place à Paris comme un dispositif pragmatique. Il s'agirait simplement d'apporter une réponse *ad hoc* à une nouvelle forme de délinquance (dont on voit qu'elle est très spécifique, puisque renvoyant à une palette d'infractions très limitée – essentiellement de l'argent récupéré dans les horodateurs ou lors des retraits d'argent en liquide à l'entrée des banques), tout en répondant à un problème institutionnel (celui de l'absence de lien éducatif avec ces adolescent-e-s, qui ne se rendent pas aux rendez-vous judiciaires, ou qui s'y rendent trop tard, au moment où le ou la juge décide d'une incarcération).

Le dispositif consiste principalement en la mise en place de « rendez-vous éducatifs » au STEMO, en parallèle de la procédure judiciaire. Ainsi, lorsqu'un-e adolescent-e est mis en examen, le juge lui notifie un rendez-vous avec le service éducatif. Lors de ces rendez-vous, qui ne sont pas systématiquement honorés par les jeunes³¹⁰, ils et elles peuvent rencontrer l'éducateur ou l'assistante sociale roumanophones, qui travaillent à leur expliquer la procédure, à les aiguiller vers d'autres structures (associatives notamment, malgré le manque de places disponibles dans ces structures) ou encore à leur

³¹⁰D'après un responsable du service, les mineurs adhérant réellement à cette procédure représentent 40 adolescent-e-s sur les 200 annuellement déféré-e-s à Paris.

fournir une aide immédiate (tickets alimentaires, aide au transport, accompagnement vers des professionnel-le-s du soin – dentistes notamment). De plus, la présence de deux personnes roumanophones dans l'équipe a, semble-t-il, provoqué, non sans quelques résistances, une sensibilisation des autres éducateurs et éducatrices autour des réponses à apporter aux adolescent-e-s roumain-e-s, et plus particulièrement aux filles, dont ces professionnel-le-s ont bien conscience qu'elles font exception dans la chaîne pénale. J'assisterai par exemple à deux entretiens au dépôt avec un éducateur de l'UEAT. Ces entretiens témoignent de l'impact du dispositif sur les professionnel-le-s en poste antérieurement à sa mise en place.

Non-roumanophone, Amir est éducateur à la PJJ. Il est accompagné d'une interprète lors des entretiens, et m'expliquera avoir appris à appréhender au fil du temps les « jeunes filles roumaines », avec lesquelles il était au départ mal à l'aise. Il me montrera notamment un petit carnet qu'il garde toujours dans sa poche, contenant un dictionnaire de quelques mots écrits en roumain et accompagnés de leur traduction en français. Il utilise ce carnet pour créer un lien de confiance avec les adolescentes. Voici les notes prises lors d'un entretien au dépôt auquel j'ai pu assister :

« Amir, éducateur, me propose de le suivre au dépôt du tribunal pour assister à un entretien avec une jeune fille roumaine. Je l'accompagne, et on rejoint au dépôt l'interprète roumaine du tribunal. L'éducateur emploie un ton amusé dès le début de l'entretien, en entamant la conversation sur la nationalité de Ramona, la jeune fille déférée. Elle dit être tsigane à l'interprète. L'éducateur la reprend en lui disant : "Mais sur ta carte d'identité, c'est écrit roumaine non, pas tsigane ?". La jeune fille rit en réaffirmant son identité tsigane. L'ambiance est très détendue. Ramona dit habiter dans un campement à La Villette. L'éducateur lui explique alors qu'une jeune fille dans sa situation, vivant dehors, sans aller à l'école, est considérée, "dans un pays comme la France", comme étant en danger. Il lui demande frontalement : "Tu te sens en danger ?". Elle répond par la négative. La discussion se poursuit sur le thème de l'intégration, que l'éducateur semble réduire au fait de "rencontrer des français". Il lui demande si elle parle parfois avec des français, si elle en rencontre. Alors que la jeune fille semble étonnée par la question et qu'elle répond qu'elle ne voit pourquoi elle parlerait à des français, l'éducateur lui rétorque : "Tu trouves ça normal, de venir comme ça, dans un pays qui n'est pas le tien, et de ne pas parler aux gens ? Enfin, tu as le droit, mais c'est bizarre...". La jeune fille ne répond pas. L'éducateur demande ensuite à Ramona d'écrire quelque chose sur son cahier, en l'occurrence la phrase "je ne suis pas une voleuse", qu'elle vient de prononcer. Il m'explique en aparté qu'il s'agit d'une technique pour mesurer le niveau scolaire des mineurs, et il demande en effet à l'interprète de valider le test. L'interprète explique à l'éducateur que Ramona ne sait pas vraiment écrire, les mots sont très mal orthographiés. Cet exercice ayant visiblement contrarié l'adolescente, qui a perdu le sourire qu'elle arborait au début de l'entretien, l'éducateur lui demande de dessiner ce qu'elle veut. Du temps passe, et elle finit par dessiner une fleur sur le cahier, en retrouvant le sourire. L'interprète s'adresse à moi : "Tu vois, ça fait plaisir à tous les enfants quand on leur accorde de l'attention...". Suite à ce dessin, l'éducateur dit à la jeune fille : "Merci pour ce dessin ! Tu m'en dessineras un autre la prochaine fois que tu reviens... !". Là, l'interprète fronce les sourcils, et explique à l'éducateur qu'elle ne traduira pas cela. L'éducateur rit, mais reconnaît un propos maladroit. Il pose ensuite une question sur le statut conjugal de Ramona, lui demandant si elle est mariée, ce qui

semble étonner la jeune fille (qui semble avoir environ 15 ans). Elle répond que ce n'est pas le cas » (*Journal de terrain, observation à l'UEAT de Paris, janvier 2014*).

On voit à travers cette scène un éducateur cherchant à entrer en lien avec une jeune fille, même si les moyens employés semblent parfois inopérants. Typique d'une situation éducative oscillant entre compassion (le fait d'évoquer la protection des mineurs, de s'intéresser à leur origine, etc.) et contrôle (la stratégie du mot écrit sur le cahier), cet entretien au dépôt véhicule un ensemble de normes et représentations dont aucun équivalent n'a été observé à propos des mineurs non-Roms au cours de l'enquête. Cet entretien éducatif révèle une tension entre l'interprète et l'éducateur, lorsque celui-ci évoque un conflit de valeurs entre l'adolescente et « les français », qu'il paraît incarner à travers un « nous » récurrent, parfois explicitement assimilé aux « français ». Cela semble passablement agacer l'interprète, qui fait remarquer par un air désapprouvateur chaque occurrence de ce « nous » national.

On note ainsi, au sein d'un dispositif qui *particularise* la prise en charge d'un public spécifique, le maintien, chez certain-e-s acteur-e-s, de ce que l'on pourrait associer à une conception assimilationniste de l'intégration, alors que d'autres, et notamment les professionnel-le-s roumanophones, semblent davantage inscrits dans un mode de pensée multiculturel³¹¹, sans toutefois le verbaliser. Cependant, malgré l'absence de « discours institutionnel » clairement affiché sur un dispositif présenté, de manière consensuelle, comme pragmatique³¹², il apparaît que le dispositif parisien tente d'établir un lien avec ces mineurs, habituellement décrits comme « inéducables » ou « inaptes » à accepter les attentes de l'institution judiciaire.

Relevant d'une volonté d'inclusion des adolescent-e-s Roms *via* une adaptation du dispositif de droit commun (au sens où l'institution fait le choix de s'adapter à un nouveau public), les efforts mis en œuvre à Paris semblent cependant achopper sur la réalité du traitement judiciaire, qui continue en parallèle de faire son œuvre. En effet, malgré cette volonté institutionnelle d'adaptation aux situations des adolescent-e-s Roms, et malgré l'élaboration par les professionnel-le-s du STEMOM d'une réflexion approfondie sur ces adolescent-e-s et leurs parcours, la réalité du traitement pénal semble peu affectée. À

³¹¹On a bien conscience de l'opposition un peu trop schématique établie ici entre « conception assimilationniste » et multiculturalisme, mais en l'absence de discours indigène sur la question, il paraît pertinent de chercher à situer les acteur-e-s entre ces deux positions.

³¹²Lorsque, durant les entretiens, j'orientais la discussion sur des aspects politiques, en tentant de cerner la conception de l'intégration qui pouvait émerger chez ces acteur-e-s, ou en leur demandant s'ils ou elles ressentaient une opposition entre leur dispositif et le caractère « universaliste » de la justice des mineurs, aucune réponse ne m'était apportée, ou alors une réponse niant tout caractère idéologique, au profit d'une conception pragmatique du dispositif.

Paris comme à Créteil, les adolescentes roumaines connaissent la prison de manière très fréquente³¹³, y compris pour des vols simples et autres délits mineurs. Souvent, des mesures de sursis s'accumulent et finissent, comme le disent les acteur-e-s, par « tomber », amenant ces jeunes filles à Fleury-Mérogis pour des durées parfois importantes et dans des conditions souvent difficiles, comme l'expose Elena Terescu, travailleuse sociale à Paris :

« Il y a une fille elle a accouché en prison, c'est la deuxième fille qui accouche en prison, elle était assez déprimée parce qu'elle savait qu'elle devait rester pour un an... Il y a aussi le fait que tu as une peine de 6 mois, tu as l'éducateur qui vient et qui te dit : "Ta sortie, c'est telle date", mais à telle date, il y a une autre peine qui tombe... Elles pensent qu'elles sortent et en fait elles sortent pas... Donc si elles se retrouvent avec deux, trois dossiers de 2 mois ou 3 mois, elles vont rester pour un bout de temps. Et à chaque fois quelqu'un leur dit : "Là c'est la sortie", et elles ne savent pas vraiment...

L'enquêteur : Et ça, c'est des peines courantes, 2 mois, 3 mois ?

Elena Terescu : Oui, parce que dernièrement, ils [ces mineur-e-s] ont commencé à ne pas se présenter au jugement, et les peines s'accumulent, et quand ils se font chopper, il y a des peines de 6 mois, 9 mois... Il y a une fille ce mois-ci, elle est très déprimée, car elle a eu, je pense, 4 mois, et elle se demande pourquoi elle a eu 4 mois et l'autre [sa complice] 1 mois... Ben c'est parce que son dossier est un peu plus long que celui de l'autre... Un mois ça va, deux mois ça passe encore, mais trois mois, quatre mois, la dépression elle est garantie... » (*Entretien avec Elena Terescu, travailleuse sociale à Paris, janvier 2014*).

L'entretien réalisé avec Guillaume Martin apporte une confirmation à ce constat d'un traitement sévère des adolescentes Roms (et des adolescents Roms, par extension), par opposition au traitement plutôt favorable réservé dans l'ensemble aux mineurs « domiciliés » (c'est-à-dire aux mineurs possédant une adresse fixe identifiée par la justice) :

« *Guillaume Martin* : On a des jeunes, au bout du premier jugement ils ont déjà une peine de prison. Avant, il fallait attendre 5, 6, 7 dossiers avant qu'il y ait une peine de prison... Là maintenant, c'est beaucoup plus rapide (...) On sent bien que par rapport aux autres mineurs, c'est un peu plus ferme... C'est rare de voir un mineur domicilié partir en détention... On a des exemples ici où il faut attendre 15/20 défèrements avant qu'il y ait la première peine de prison...

L'enquêteur : C'est d'autant plus étonnant pour les filles non ? Puisque pour elles, la détention est beaucoup plus rare ?

Guillaume Martin : Oui ! Ça c'est sûr... Et quand on va à Fleury, c'est principalement des roumaines, des personnes d'ex-Yougoslavie... En détention, les surveillantes elles ne sont pas mécontentes, car en détention ça se passe très bien. C'est des jeunes respectueuses du cadre et des personnes. Une mineure qui part en prison, si elle est domiciliée, en général c'est beaucoup plus tendu. Quand on a des filles [domiciliées] qui passent ici, elles sont beaucoup plus violentes. Les roumaines, c'est des gentilles à côté. Ça crée des incompréhensions. Des fois, je me dis, quand on voit des gamins qui passent ici pour des affaires de viol et qui ressortent avec un CJ [Contrôle judiciaire], et que nos gamins roumains, avec une seule condamnation, vont déjà en prison... On se dit

³¹³D'après des données difficiles à recouper, il semblerait qu'il y ait environ 100 adolescent-e-s Roms incarcéré-e-s chaque année (dans les dernières 3 années tout au moins) depuis le tribunal pour enfants de Paris vers Fleury-Mérogis, sur 200 mineurs différents (et environ 1000 défèrements). Cela aboutit à un pourcentage très élevé d'adolescent-e-s Roms déféré-e-s puis incarcéré-e-s, puisqu'environ 50 % d'entre elles et eux connaîtraient la prison chaque année.

il y a quand même deux poids deux mesures quoi...! » (*Entretien avec Guillaume Martin, éducateur à Paris, janvier 2014*).

Les propos de cet éducateur traduisent bien la discrimination judiciaire vécue par les adolescentes Roms, discrimination qui transparait dans le *lapsus* qu'il manifeste en opposant « les filles » et « les roumaines » (*cf. infra.*). Ces propos mettent en évidence la traduction en pratiques judiciaires concrètes des frontières intérieures de la société française évoquées plus haut : ils révèlent l'existence d'une ségrégation institutionnelle racialisante au sein du groupe social des jeunes filles confrontées à la justice.

D'un côté, il y a « les domiciliées », ces jeunes filles des quartiers populaires, parfois même issues des classes moyennes ou aisées (situations relativement fréquentes à Paris, même si la majorité des mineures demeure issue des classes populaires), qui agissent contre la loi d'une manière conventionnelle et interprétable à travers des scripts de genre, de classe et de race eux-mêmes conventionnels (*cf. supra*, 4.2 et 5.1). Qu'elles soient blanches ou non, issues de familles pauvres ou non, des scripts existent qui permettent d'apporter des éléments de compréhension à leur déviance.

De l'autre côté, il y a les « jeunes filles roumaines », considérées alternativement comme victimes des réseaux mafieux³¹⁴ ou comme des personnes abstraites, qu'on ne rattache à aucune figure connue de l'adolescence déviante (telle que la présente, par exemple, l'Ordonnance de 45 et les autres textes fondateurs de la justice des mineurs). D'après une responsable institutionnelle, cette difficulté qu'a l'institution à faire entrer les adolescentes roumaines dans des cases institutionnelles existantes est attribuable à une tendance à la « banalisation des conditions de vie de ces enfants », mais aussi à un « culturalisme » patent dans les institutions pénales ou de protection de l'enfance :

« On assiste à un différentialisme culturaliste : "C'est comme ça chez eux". On ne se demande pas si une jeune fille [roumaine] a eu des rapports consentis, ou si son mariage était consenti, toutes choses qu'on se demanderait pour une autre jeune fille »³¹⁵.

On pourrait arguer que ces « jeunes filles roumaines » sont à l'image des représentations médiatiques et politiques de la communauté Rom dans son ensemble : assimilées à une

³¹⁴Les acteur-e-s interrogé-e-s ont tou-te-s pointé la représentation qui a selon eux cours au Parquet, d'après laquelle les jeunes catégorisé-e-s comme « roumains » ou « roumaines » sont pour la plupart lié-e-s à des réseaux mafieux. Cette représentation serait, d'après les professionnel-le-s, largement erronée, puisqu'ils estiment que la majorité des mineur-e-s qu'ils et elles rencontrent sont inscrit-e-s dans des réseaux familiaux, parfois contraignants, mais laissant aux jeunes une marge de liberté qui permet difficilement de parler de réseaux mafieux. En revanche, une minorité de ces adolescent-e-s semble bel et bien rattachée à ces réseaux parfois très violents, utilisant le chantage et les enlèvements d'enfants pour faire fructifier leur patrimoine. Les différent-e-s professionnel-le-s s'accordent d'ailleurs sur la nécessité d'apporter une réponse judiciaire ferme aux dirigeants de ces réseaux.

³¹⁵Intervention publique de Michèle Créoff, Directrice générale adjointe, chargée du Pôle Enfance et Famille du Conseil général du Val de Marne, au colloque « Comment protéger les mineurs d'Europe de l'Est les plus vulnérables ? », organisé par l'association Hors la Rue à Paris, le 21 mai 2014 (*je retranscrits*).

menace peu tangible, mais fantasmée. L'absence de script de genre ou de classe au profit d'une assignation raciale stigmatisante se traduit par un rejet symbolique hors du groupe des « filles », tant la distance établie dans l'institution judiciaire entre ces « jeunes filles roumaines » et « les filles » – c'est-à-dire toutes les autres –, est abyssale.

Les lignes qui suivent visent à approfondir ces réflexions, en tentant de cerner les enjeux implicites des pratiques judiciaires, lesquelles semblent inscrire les jeunes filles roumaines dans une économie des rapports de pouvoir qui les rejettent, d'une part, hors de la féminité, et d'autre part hors de l'adolescence. C'est en ce sens que l'on peut avancer, comme le propose le titre de cette section, que « les jeunes filles roumaines sont des hommes comme les autres ».

5.2.2.2. Rejet hors de la féminité et hors de l'adolescence

Les « jeunes filles roumaines », telles qu'elles sont définies et traitées par l'institution judiciaire, pourraient être considérées comme étant le signe d'un progrès, dans la mesure où il s'agirait de « dégenrer »³¹⁶ le traitement judiciaire : le genre ne compterait ainsi plus comme une dimension informelle du système judiciaire tendant à orienter différemment les carrières institutionnelles des filles et des garçons. Or, ce n'est pas tout à fait l'hypothèse à laquelle incite l'ethnographie réalisée à Créteil et Paris. Il serait en effet réducteur d'avancer que parce que le genre ne joue pas son rôle habituel dans la chaîne judiciaire comme c'est le cas pour les autres adolescentes, il serait pour autant inopérant ou « neutre ».

Je formulerai ici une hypothèse déjà bien étayée dans le domaine de l'histoire du genre à propos de la constitution, au sein d'un discours racialisant et/ou colonial, de corps féminins déviants, symboliquement et matériellement rejetés hors de la féminité. Elsa Dorlin, dans ses travaux sur la société plantocratique³¹⁷ antillaise (Dorlin, 2005), montre la manière dont les rapports de pouvoir (de race et de genre notamment), se conjuguèrent pour rejeter hors de la féminité les femmes noires colonisées, tout en définissant, en creux, un type idéal de la féminité, celui des femmes blanches. Les femmes colonisées

³¹⁶Le concept de « dégenrement » est souvent associé à l'espoir d'une société qui parviendrait à *neutraliser* les représentations genrées et leurs effets sociaux. Amy S. Wharton évoque par exemple le « dégenrement des institutions », qui « signifie que leurs pratiques, politiques et structures seraient indifférentes au genre » (Wharton, 2009 : 228, *je traduis*).

³¹⁷On parle de société plantocratique pour désigner un espace géographique tout entier tourné vers l'exploitation de plantations, en l'occurrence, s'agissant des Antilles, de plantations de cannes à sucre.

sont en effet décrites, dans les ouvrages médicaux des XVIII^e et XIX^e siècles, encore fidèles à la médecine des humeurs, comme porteuses d'un tempérament « chaud », et par conséquent proche du « masculin » (*ibid.* : 148). Considérées alternativement ou cumulativement comme « lubriques », « infertiles » ou « viriles » (*ibid.*), elles sont l'exact opposé des femmes blanches décrites à la même époque. On peut alors affirmer, selon Dorlin, que dans ce contexte, la féminité est « une féminité racisée » : « il n'y a de femmes que "blanches" » (*ibid.* : 147). Elle décrit des mécanismes de racialisation dans lesquels s'opèrent des distinctions genrées : « [Le genre] joue à plein, car il instaure à l'intérieur du groupe des femmes une incommensurabilité, virilisant le corps de certaines, leur complexion, leur "naturel", pour féminiser le corps des autres » (*ibid.* : 161).

Je soutiens ici l'hypothèse selon laquelle les « jeunes filles roumaines » apparaissent comme une figure contemporaine de ces rapports de pouvoir imbriqués. Il s'agit d'une figure de femmes radicalement étrangère à la figure socialement valorisée de la féminité. Cela se repère notamment à la manière dont sont présentés les corps de ces jeunes filles dans les écrits judiciaires. Souvent décrits comme « sales » dans les procès-verbaux de police, les corps des « jeunes filles roumaines » sont envisagés à travers leur seule fonction reproductrice, ou à travers leurs stigmates (maladies, blessures, carences)³¹⁸. Les « jeunes filles roumaines » sont par exemple les seules mineures pour qui l'on renseigne l'état de grossesse ou non, qu'elles aient 14 ou 17 ans, et quel que soit le délit reproché. La manière dont est appréhendé le corps des « jeunes filles roumaines » n'a ainsi rien à voir avec la manière dont l'institution appréhende celui des adolescentes « domiciliées », dont on n'évoque généralement la sexualité qu'à l'aune du vécu intime, des émotions et autres représentations conformes aux scripts sexuels et genrés de l'adolescence. Leur corps, enfin, fait l'objet d'un traitement anthropométrique troublant au regard des éléments historiques qui viennent d'être décrits : les procédures d'identification judiciaire et policière³¹⁹ renvoient largement aux techniques mises en œuvre et testées dans l'espace colonial du XIX^e siècle (Sanchez, 2007).

³¹⁸Dans une étude de cas réalisée dans une structure de l'ASE, Naïma Regradj évoque son expérience d'éducatrice face à une adolescente étrangère de onze ans, construite en « monstre » par l'équipe éducative, qui ne l'appréhendait qu'à travers son surpoids et sa violence. Elle montre bien comment différents rapports de pouvoir, dans cette situation, produisent une figure de l'« abjection » relayée par les professionnel-le-s et donnant lieu à un retour violent de la norme. Perçue comme lesbienne, stigmatisée à propos de son physique, la jeune fille faisait l'objet d'une altérisation radicale et d'un violent rappel à la norme (Naïma Regradj, « La destructivité d'une enfant « hors normes de genre » confrontée à celle de ses éducatrices dans une prise en charge hôtelière (PEC). Repérage clinique. », communication au colloque *Le travail socio-éducatif au prisme du genre*, ENPJJ-IRIS, Université Paris 13, décembre 2013 – communication inédite transmise par l'auteure).

³¹⁹Concernant les adolescent-e-s Roms sans papier d'identité, la police effectue, en addition des identifications judiciaires, ses propres identifications, par le biais d'une coopération franco-roumaine et le détachement de plusieurs policier-e-s roumain-e-s à Paris.

On peut parler, à propos des « jeunes filles roumaines », en poussant jusqu'à son terme le raisonnement, d'un rejet hors de la féminité du fait d'un usage raciste des attributs de genre, rejet dont Angéla Kóczé (2011) montre bien la profondeur historique, en faisant référence aux politiques nazies de stérilisation des femmes Roms et tsiganes. En effet, les populations Roms et tsiganes ont été considérées par le nazisme comme un peuple malade et indésirable (les responsables nazis parlaient de la *zigeunerplague* ou « peste tzigane » à leur rencontre).

Un deuxième élément de réflexion vient s'ajouter à cette hypothèse. Au-delà de l'opposition entre « filles domiciliées » et « jeunes filles roumaines », une autre opposition, plus générale, semble se dessiner entre les « roumains » (filles ou garçons) et les « adolescents ».

J'ai pris le parti, dans ce chapitre, d'employer à dessein le terme « adolescent » ou « adolescente » lorsque je ne faisais pas référence à une catégorisation émique. Or, force est de constater que les jeunes filles et garçons roumain-e-s ne sont presque *jamais* qualifié-e-s ainsi par les acteur-e-s rencontré-e-s. Ces mineurs ne semblent pas correspondre à l'idée d'adolescence telle qu'elle est construite dans l'institution judiciaire. Au tribunal, par exemple, évoquer les trajectoires de ces mineurs revient bien souvent, pour les magistrat-e-s comme pour les professionnel-le-s du service éducatif, à parler de leur scolarité lointaine (comme on en parlerait pour des adultes), à évoquer les « maris » des jeunes filles déférées, ou encore leurs enfants. Il s'agit donc de recourir à des éléments de description qui rompent avec l'imaginaire social de l'adolescence, notamment caractérisé par une certaine proximité à la scolarité (même pour les jeunes déscolarisé-e-s), par des relations sentimentales fugaces et non-inscrites dans une conjugalité officielle (celle du mariage) ou encore par opposition au statut de jeune parent, que l'on assimile souvent à une étape initiatique de sortie de l'adolescence (d'où l'intérêt marqué des pouvoirs publics et des chercheur-e-s pour cette étrangeté que constitue la parentalité adolescente³²⁰). Les adolescent-e-s Roms renvoient, dès lors, une image inversée des propriétés sociales communément associées à l'adolescence.

³²⁰De nombreuses études portent, en psychologie sociale et psychologie du développement, sur les « difficultés » des mères adolescentes. Voir notamment, Diana Dadoorian, « Grossesses adolescentes », *Le journal des psychologues*, n° 9, 2007, p. 72-75. On lira également avec intérêt le travail d'Anne Daguerre, présentant l'embarras des pouvoirs publics face à ce phénomène : Anne Daguerre, « Les grossesses adolescentes en France et en Grande-Bretagne », *Informations sociales*, vol. 1, 2010, n° 157.

Dans une étude ethnographique menée quelques années avant la présente recherche sur le même terrain, à Paris, Susan J. Terrio rapportait les propos d'une responsable de la Brigade des mineurs parisienne :

« Ils [les enfants roumains] sont très matures, endurcis, pas comme nos enfants. Ils sont ici pour faire de l'argent » (Terrio, 2008 : 886, *je traduis*³²¹).

Le parallèle avec d'autres contextes sociaux ou historiques permet de mieux comprendre les observations réalisées sur le terrain. Les travaux d'Ann Arnett Ferguson sur les garçons noirs américains résonnent avec les données présentées ici. Elle décrit la manière dont les jeunes garçons noirs sont, aujourd'hui encore, perçus par les institutions, et notamment par les institutions scolaire, policière et judiciaire, comme « plus à risques », et porteurs d'une virilité « naturellement méchante ». Par ailleurs, leurs transgressions sont considérées comme « pleinement conscientes », à l'instar de celles des criminels adultes (Ferguson, 2005 : 445). Ces éléments contribuent à faire de ces enfants des adultes, les associant, dans les représentations, aux propriétés sociales que le système racial attribue à l'identité noire, telle qu'une propension à la criminalité et à la violence (*ibid.*).

Pour reprendre un néologisme forgé par Ferguson pour décrire la situation des adolescents noirs américains, on peut avancer que les adolescent-e-s Roms font l'objet d'un processus d'*adultification* dans l'institution judiciaire, au sens où les schèmes de perception des acteur-e-s, les catégories et questionnements qu'ils et elles formulent à leur égard, mais également les réponses qui sont apportées, correspondent davantage à ce que l'on a l'habitude d'observer à propos du public adulte de l'institution judiciaire. Ces adolescent-e-s, qui ont parfois moins de treize ans, sont ainsi symboliquement et matériellement (on l'a vu à travers les peines de prison), rattaché-e-s à une délinquance adulte. Le cas limite des adolescent-e-s Roms victimes de la traite des êtres humains (cas que l'on rattache plus volontiers à une figure de l'enfance en danger et dont le Parquet de Paris dit se soucier en premier lieu) semble renvoyer définitivement ces jeunes filles et garçons hors de l'adolescence. Enfants volés ou achetés à leurs familles, jamais scolarisés, ils ou elles n'ont plus de l'enfance, pour les institutions, que leur âge estimé et leur immaturité. Ces adolescent-e-s sont perçu-e-s comme des victimes abstraites, considérées sous un angle homogénéisant, homogénéisation elle-même renforcée par les identités collectives que leurs oppresseurs les forcent parfois à endosser, à l'instar des

³²¹ *Texte original* : « They were very mature, hardened, not like our children. They are here to make money ».

« Hamidovic », un réseau démantelé à Paris, qui poussait les adolescent-e-s à se présenter à la justice sous cet unique nom (« Hamidovic ») en cas d'arrestation. Du fait de leur confrontation à la prostitution, à la violence et à la délinquance organisée, ces enfants sont, dans les représentations tout au moins, assimilés à l'âge adulte.

* * *

Le cas des « jeunes filles roumaines », considéré en tant que « cas déviant » du système de genre à l'œuvre dans la justice des mineurs, révèle l'impérieuse nécessité d'une approche intersectionnelle du traitement judiciaire. Il rappelle l'impossibilité de saisir une situation de domination sans prendre en compte l'ensemble des rapports de pouvoir qui participent de cette situation. Les « jeunes filles roumaines », par ailleurs, invitent le chercheur à affûter l'étude critique du droit en en pointant l'instabilité : si l'on a parfois l'impression que les aspects « anti-formels » du droit n'en constituent qu'une dimension marginale, au fond sans conséquence, on voit ici au contraire ce qu'ils recèlent de conséquences humaines. La sur-pénalisation des adolescentes roumaines doit interroger sans ménagement les impensés d'un système judiciaire relayant et produisant des discriminations conséquentes à l'égard de certain-e-s individu-e-s qui se trouvent, de plus, appartenir à une minorité ethno- raciale déjà fortement stigmatisée.

Ce travail de recherche s'attachait jusqu'ici à déployer une analyse critique et empiriquement située des controverses et pratiques de l'institution judiciaire, eu égard aux rapports de genre et aux autres rapports de pouvoir. Les lignes qui suivent, dernière étape de l'argumentation visent à appréhender les politiques publiques au prisme de l'intersectionnalité, entendue comme concept d'analyse et de critique des dispositifs existants en matière de traitement institutionnel des déviances adolescentes. Elles visent également, par extension, à interroger à nouveaux frais la question de l'universalisme juridique.

5.3. Comprendre l'organisation institutionnelle des discriminations

Le fait que des discriminations institutionnelles opèrent dans la prise en charge judiciaire, socio-éducative ou médico-sociale des adolescent-e-s constitue une réalité tangible, que l'on a tenté d'objectiver à travers la mise en relation d'études de cas, d'observations, ainsi qu'à partir de la confrontation avec les propos des professionnel-le-s et le contexte politique dans lequel ils ou elles agissent. Pourtant, aussi tangibles soient-ils, les éléments recueillis lors de l'enquête demeurent difficilement attestables en tant que discrimination structurelle et organisée. Plusieurs obstacles rendent complexe une entreprise de description systématique et globale des processus étudiés. Peut-être, d'ailleurs, qu'il ne revient pas à l'ethnographe de se lancer dans cette entreprise. Cependant, on peut tenter, en identifiant ces obstacles et en proposant quelques pistes pour les résoudre, de sortir temporairement, et de manière conclusive, de la description réalisée jusqu'ici afin de parvenir à deux objectifs : (1) réfléchir à la manière dont les sciences sociales peuvent se saisir d'une telle description afin de penser l'intrication des rapports de pouvoir, tout en réfléchissant à la manière dont ces rapports de pouvoir questionnent les politiques publiques (5.3.1) ; (2) proposer quelques pistes quant à ces politiques publiques et à leur implémentation dans le contexte étudié, tant d'un point de vue *critique* (critique des institutions), que *politique* (propositions de pistes de transformation des institutions – 5.3.2).

5.3.1. La nécessité d'une approche intersectionnelle des actes d'État

La notion d'intersectionnalité a déjà été définie plus haut (*cf.* 1.1.1) comme l'« expression par laquelle on désigne l'appréhension croisée ou imbriquée des rapports de pouvoir » (Dorlin, 2009 : 9). Au-delà de la notion elle-même et de sa dimension intuitive lorsqu'il s'agit de comprendre l'articulation de divers rapports de pouvoir, il paraît nécessaire de revenir sur la construction du concept et sur l'intérêt qu'il présente afin d'éclairer l'analyse sociologique des actes d'État – analyse qui constitue le soubassement critique de cette recherche.

Dans un article fondateur, Kimberlé Crenshaw (1989) développe une critique sociale féministe envisagée du point de vue des femmes africaines américaines. Crenshaw invite dans cet article à penser la spécificité des situations d'individu-e-s (en l'occurrence, dans son travail, de femmes africaines américaines) désavantagé-e-s du point de vue des rapports de pouvoir. Crenshaw y invite notamment parce qu'elle considère que ces individu-e-s sont la plupart du temps les laissés-pour-compte de la recherche et des revendications politiques. Elle met en évidence le fait que le discours féministe forgé par les féministes blanches américaines ne semble pas s'appliquer (ou ne semble pas transposable) à la situation des femmes racisées. Une approche intersectionnelle invite, en réaction, à se départir d'une appréhension universalisante des rapports de pouvoir, qui tend à reconduire des oppressions : ainsi, les féministes blanches, socialement et racialement favorisées, tendraient à invisibiliser les questionnements propres aux femmes précaires et racisées. Selon Patricia Hill Collins, l'objet principal des recherches menées sous la bannière de l'intersectionnalité, au-delà du croisement des oppressions de genre, race, classe, âge et handicap notamment, consiste à analyser dans un même mouvement l'inégalité, le pouvoir et la politique (Collins, 2015 : 449). Bien que très vite « capturée » par la recherche académique, la notion d'intersectionnalité puise ses origines dans les mouvements sociaux noirs et latino-américains. Elle renvoie à un projet de production de savoir à la frontière du monde académique et du mouvement social (*ibid* : 451). Cependant, Collins note la déconnexion progressive qui s'est opérée dans les années 1990 entre le monde académique et le mouvement social (*ibid* : 452).

On verra plus bas, à partir d'une critique de l'universalisme juridique, que l'un des enjeux d'une analyse sociologique en termes d'intersectionnalité consiste précisément à renouer avec le projet politique. C'est pourquoi l'on tentera de formuler des propositions critiques et politiques à l'endroit des politiques publiques étudiées. Mais avant cela, il convient de mentionner les discussions théoriques (souvent liées à des discussions politiques) qui se sont développées à propos de l'intersectionnalité.

Lors de son importation dans l'univers académique francophone, des discussions ont porté sur le danger d'une essentialisation des rapports de pouvoir tels qu'ils sont pensés par l'intersectionnalité, et notamment sur le danger de leur segmentation artificielle. Il a notamment été proposé de recourir à la notion de « consubstantialité des rapports sociaux » (Kergoat, 2009), mieux à même, selon Danièle Kergoat, de penser la dynamique de rapports de pouvoir trop figés et segmentés par l'approche

intersectionnelle. Elsa Dorlin résume ainsi la critique la plus fréquemment adressée à la notion d'intersectionnalité :

« L'intersectionnalité est un outil d'analyse qui stabilise des relations en des positions fixes, qui sectorise les mobilisations exactement de la même façon que le discours dominant naturalise et enferme les sujets dans des identités altérisées toujours déjà-là » (Dorlin, 2005 : 93).

Faut-il pour autant, au vu de ces critiques, abandonner cette notion ? Le problème mis en lumière par Elsa Dorlin et Danièle Kergoat n'est-il pas plutôt à situer dans une épistémologie plus fondamentale, à savoir dans la manière dont on envisage la nature même des rapports de pouvoir (et non leur seule articulation) ?

Sirma Bilge propose un panorama des différentes manières de « théoriser la différenciation sociale et l'inégalité complexe » (Bilge, 2010). Elle montre comment la manière de penser l'articulation des rapports de pouvoir s'est manifestée dans différents courants de recherche et à différents stades de construction de la réflexion sur l'intersectionnalité. Ainsi, à des recherches basées sur l'analogie (le genre serait à penser par analogie avec la race ou la classe par exemple), fondamentalement *monistes* (chaque rapport de pouvoir est indépendant et autonome), ont succédé des recherches basées sur une perspective *pluraliste*. Cette dernière perspective a été déclinée selon un modèle arithmétique dont Bilge éclaire les ressorts (et qui est précisément le modèle que visent, par leur critique, Dorlin et Kergoat) : un modèle additif (selon lequel le genre peut, chez certaines personnes et dans certaines conditions, *s'ajouter* à la race ou à la classe pour produire une oppression cumulative : on parle alors de double ou triple oppression) et un modèle multiplicatif (qui vise à penser les « effets d'interactions » entre différents rapports de pouvoir).

Mais Bilge propose de dépasser ces conceptions afin de penser les rapports de pouvoir en opposition tant au monisme qu'au pluralisme, dans une perspective qu'elle qualifie de *holiste* :

« Le holisme ne s'oppose pas seulement à l'approche moniste, mais aussi à l'approche pluraliste qui pensait pouvoir éviter les écueils du monisme en additionnant ou en multipliant les catégories d'oppression. La perspective holiste de la différenciation sociale est une démarche exigeante qui l'appréhende comme un système complexe possédant des caractéristiques liées à sa totalité, et des propriétés non déductibles de celles de ses éléments. Dans une perspective holiste, les différents éléments constituant le système sont liés autant par leurs similitudes que leurs différences. On ne peut ni réduire le tout à la somme de ses parties, ni déduire les parties de l'ensemble. Et il n'y a pas nécessairement de correspondances entre les différentes composantes. Il faut donc analyser les mécanismes de leur articulation et se pencher tant sur les invariants que sur les variantes selon les époques et les contextes. » (Bilge, 2010 : 59).

Cette approche holiste de l'intersectionnalité permet de se prémunir contre des conceptions figées et non dynamiques des rapports de pouvoir. Elle permet de maintenir le potentiel critique de l'intersectionnalité face aux situations complexes rencontrées dans le monde social.

Sébastien Chauvin et Alexandre Jaunait soulignent la spécificité d'un concept profondément ancré dans la théorie féministe, avec ce que cela implique en termes d'épistémologie :

« Les théories de l'intersectionnalité partagent avec le reste de la production féministe l'entremêlement de différents registres épistémologiques (l'analytique et le normatif) et de différents espaces de problématisation : les mouvements sociaux et leurs controverses stratégiques, le débat juridique et ses implications quotidiennes, le microcosme universitaire et ses épopées conceptuelles souvent excessivement autoréférentielles » (Chauvin & Jaunait, 2012 : 19).

Comme le précisent ces deux auteurs dans cet extrait, l'un des lieux stratégiques de développement d'une pensée et d'une politique intersectionnelle est le droit et son application. Crenshaw l'avait déjà montré avec les femmes africaines américaines, sujets invisibilisés car non-représentatives, du point de vue de la justice, tant des noirs que des femmes. L'application du concept d'intersectionnalité à cette recherche implique, de la même façon, de mettre le droit à l'épreuve d'un concept dont l'objectif principal consiste à en démontrer les failles et impensés. D'emblée, on voit qu'il s'agit d'un objectif à la fois théorique (penser le droit à l'aune des rapports de pouvoir) et politique (placer le droit au centre du débat politique sur les inégalités, le pouvoir et les discriminations). Deux éléments restent donc à établir. Il faut tout d'abord comprendre en quoi le droit véhicule des discriminations ou inégalités, dont on a vu qu'elles pouvaient être pensées, dans le contexte étudié, comme étant des discriminations institutionnelles, puis tenter de proposer des pistes afin de lutter contre ces discriminations³²².

³²²Sirma Bilge et Olivier Roy (2010) livrent une analyse complète de la confrontation qui s'est opérée dans le contexte anglo-saxon et canadien, entre le droit et les approches intersectionnelles, autour notamment de ce domaine très peu balisé dans le contexte francophone qu'est le droit antidiscriminatoire.

5.3.2. Au-delà du paravent universaliste : critiques et perspectives

5.3.2.1. Universalisme juridique, inégalités et discriminations

La prise en charge des adolescent-e-s par la justice, on l'a vu (4.3), ne peut être réduite à l'idée d'une justice « personnalisée » dans laquelle le droit agirait au second plan. Il s'agit bien d'une justice opérant, même de manière dérogatoire, à partir du droit et de certains de ses prérequis. Or, comme l'a montré Pierre Bourdieu, le droit et l'exercice du droit fonctionnent sur le mode de l'universel : le droit suppose un sujet d'énonciation et une structure institutionnelle « neutres » et « universels », il est prononcé depuis une « posture universalisante » – celle du juge et des acteur-e-s qui se revendiquent du droit positif (Bourdieu, 1986 : 5). Pourtant, au regard de la recherche ethnographique menée ici, cette « universalité » du droit paraît discutable et éloignée des constats réalisés. Le questionnement sociologique concernant l'universalisme juridique est d'ailleurs bien étayé en sociologie, où il s'est déployé selon diverses perspectives. Coline Cardi, par exemple, montre que le droit pénal français neutralise la question du sexe et présuppose une égalité de traitement entre hommes et femmes, y compris, par exemple, dans le cadre des incarcérations, où des recherches ont démontré de manière très précise l'existence d'un traitement différentiel. Ce constat renvoie à la prétention universalisante du droit, qui maintient dans l'angle mort des politiques publiques la réalité vécue par les justiciables et observée par les chercheur-e-s :

« S'interroger sur la production du genre en prison suppose de rompre avec l'universalisme du droit pénal français. La logique universaliste qui prévaut en France neutralise la question du sexe des individus surveillés et contrôlés. Elle suppose une indistinction des sexes en matière de traitement carcéral » (Cardi, 2008a : 46)

De la même façon, les recherches portant sur les conceptions des justicier-e-s en matière de « diversité culturelle » ou de rapports ethno-raciaux révèlent à la fois des logiques de différenciation dans les pratiques judiciaires et un malaise des professionnel-le-s lorsqu'il s'agit d'évoquer cette question³²³.

Comprendre le problème qui se pose dans l'univers judiciaire à propos de la différenciation sociale et des discriminations implique, au moins à titre d'hypothèse, de se décentrer de l'institution afin de poser le problème à l'échelle plus vaste de la société

³²³C'est, par exemple, ce que tendent à montrer les premiers résultats de la recherche menée par Anne Wyvekens et Coline Cardi dans le cadre de la Mission de recherche Droit & justice (Rapport « Justice et diversité culturelle », 2012). Une synthèse est disponible sur le site de la Mission : www.gip-recherche-justice.fr (consulté le 09/07/2015). C'est également ce qu'avance Didier Fassin dans ses travaux sur la prison et le tribunal (Fassin, 2015).

française. N'y a-t-il pas, dans la contradiction constatée entre l'universalisme affiché par les institutions et la réalité d'un traitement différentiel et discriminant, une question plus générale : celle de la difficulté à penser les minorités et leur place dans une société fondée sur des principes universels inopérants ? Même si des dispositifs existent qui ciblent une minorité avec l'objectif d'une plus grande inclusion institutionnelle (à l'image du dispositif parisien dédié aux adolescent-e-s dit-e-s « roumains » ou « roumaines »), ces dispositifs demeurent en marge des politiques publiques, et ne sont pas réellement intégrés à un dessein plus large qui serait celui d'une inclusion des minorités : au contraire, ils viennent se heurter au principe républicain d'indifférenciation des citoyens et de focalisation sur le « droit commun ». Une analyse socio-historique des politiques publiques permet de mieux comprendre la rhétorique mobilisée et ses effets en matière de défense d'un universalisme « abstrait » (Baubérot, 2014).

Bruno Perreau (2004 : 44) identifie trois arguments phares de cette défense de l'universalisme dans les politiques publiques (qu'il oppose à des politiques inclusives de différenciation, liées notamment à la notion de « discrimination positive ») : (1) l'idée d'une « égalité de principe » qui nécessiterait de ne pas distinguer des classes de citoyens (par exemple ceux qui seraient d'emblée défavorisés et ceux qui ne le sont pas), (2) la nécessité d'une « égalité de moyen », qui mettrait l'accent sur l'injustice liée à une attribution différentielle des moyens de l'action publique (l'idée sous-jacente étant que chaque politique publique, chaque dispositif, doit profiter à tous de la même manière), (3) la présupposition d'une « égalité de public » (les pouvoirs publics ne seraient pas en mesure de distinguer des publics différents ; et reconnaître l'existence d'une « communauté autre que la communauté républicaine nationale » contribuerait au morcèlement de la République).

Ainsi, la pensée institutionnelle républicaine, fondamentalement universaliste, nécessiterait de tenir à distance toute forme de différenciation, et même toute forme de reconnaissance de « différences » au sein d'une supposée communauté nationale. Dans une optique fonctionnaliste, on pourrait se questionner sur les ressorts de cette pensée institutionnelle. À quoi sert-elle ? Comment opère t-elle ? Une première hypothèse est qu'elle constituerait une sorte de garde-fou collectif, mais aussi l'espoir d'une prophétie auto-réalisatrice, au sens où la présupposition d'une égalité et d'une uniformité de la communauté nationale finirait par la faire exister. L'autre hypothèse, mieux étayée par la sociologie et les sciences politiques (Fassin & Fassin, 2006, Tissot, 2012), consiste à avancer que cette pensée institutionnelle universaliste a pour rôle de maintenir les

privilèges de la population majoritaire contre les minorités : l'universalisme serait une manière de renforcer, sans le dire, la domination de la population majoritaire, c'est-à-dire d'une population blanche, masculine, hétérosexuelle, de tradition chrétienne, etc. (Tévanian, 1999). On comprend dès lors la recrudescence observée depuis quelques années dans le débat public des discours nationalistes et du rejet affiché des communautés, montrées du doigt à travers la notion stigmatisante de « communautarisme » (Lévy, 2005).

De plus, même au sein d'espaces sociaux reconnaissant l'existence de discriminations et défendant les droits de certaines minorités, des divisions très fortes se font jour, renforçant le discours de défense de l'universalisme dans les politiques publiques. On le voit à travers les tensions qui existent parmi les défenseur-e-s de causes liées au genre, à la race ou à la classe, lorsqu'ils ou elles en viennent à hiérarchiser les priorités. Il en va ainsi lorsque l'on fait jouer la priorité de la classe et de la race contre les enjeux liés aux minorités sexuelles, ou lorsque l'on considère que le combat féministe peut occulter les enjeux liés à la race. C'est ce qu'illustre particulièrement bien le « dilemme d'Okin », au cœur du débat opposant universalisme abstrait (non-reconnaissance des minorités) et multiculturalisme (reconnaissance des minorités).

En 1997, Susan Moller Okin fait paraître un article intitulé « Is Multiculturalism Bad For Women ? » (*Est-ce que le multiculturalisme est mauvais pour les femmes ?*)³²⁴, article dont le propos consiste principalement à pointer ce que l'auteure considère être une erreur fondamentale de la part des défenseur-e-s des minorités : la mise au second plan des oppressions vécues, essentiellement par les femmes, au sein des groupes minoritaires. Le problème, selon Okin, est que dans un contexte de reconnaissance de plus en plus large, parmi les « États libéraux contemporains », du principe d'égalité femmes-hommes, il devient difficile d'accepter des minorités qui contreviennent à ce principe. Tout en reconnaissant que la population majoritaire entretient bel et bien toujours des formes de patriarcat (malgré un affichage politique égalitariste), Okin considère que les minorités se révèlent toujours « plus patriarcales » que la population majoritaire. Sans présenter de preuve à l'appui de son propos, elle ajoute que les femmes issues des groupes minoritaires ont nécessairement intérêt à rejoindre le groupe majoritaire, qui leur est plus favorable. Ainsi, les défenseur-e-s du multiculturalisme, en insistant comme le fait Will

³²⁴L'article d'Okin (1997) est consultable sur le site internet de la *Boston Review*, avec en outre un débat très stimulant autour de son texte, dont la publication est accompagnée des nombreuses réponses apportées par d'autres intellectuel-le-s. URL : <http://bostonreview.net/forum/susan-moller-okin-multiculturalism-bad-women> (consulté le 09/07/2015).

Kymlicka (1995) sur la liberté que l'État doit accorder aux groupes minoritaires dans leur organisation interne, en viendraient à reproduire les oppressions et, pour ainsi dire, à « sacrifier » les femmes au profit des droits des groupes minoritaires. Pour rendre son propos intelligible, Okin présente des exemples extrêmes, tels que ces médecins américains qui ont critiqué, en 1996, l'interdiction des clitoridectomies (ablations du clitoris, associées aux demandes de certains groupes minoritaires), en raison du respect à accorder aux pratiques des groupes minoritaires.

Si les arguments avancés par Okin s'avèrent particulièrement tendancieux, du fait qu'ils caricaturent les positions des défenseur-e-s du multiculturalisme, la réponse qu'elle apporte à sa question de départ rejoint en grande partie la proposition d'une approche intersectionnelle des actes d'État. En effet, Okin conclut son propos par la nécessité, lorsque l'on réfléchit à l'inclusion des minorités, de mener une réflexion sur la place des individu-e-s les moins privilégié-e-s au sein de ces minorités. Elle propose donc de penser ensemble les différents rapports de pouvoir qui traversent les groupes sociaux. On pourrait alors, en extrapolant à partir de cette conclusion, faire dire à Okin que « le multiculturalisme est mauvais pour les femmes » *seulement si l'on ne prête pas attention à l'ensemble des rapports de pouvoir qui conduisent à des inégalités et à des discriminations.*

Il est aisé de percevoir l'intérêt qu'il y a à penser la place des minorités dans les politiques publiques, et singulièrement dans le cadre judiciaire. La question qui se pose est celle des ressorts institutionnels qui pourraient contribuer à éviter la reproduction des oppressions vécues par ces minorités, voire à les renverser en favorisant l'inclusion des groupes minoritaires. On voit, à travers cette dernière proposition, la distance qui se creuse entre la volonté de reconnaître les minorités (ou tout au moins l'existence de discriminations institutionnelles à leur encontre) et l'universalisme juridique qui soutient l'organisation de la justice en France. La justice tend, c'est en tout cas l'un des résultats de cette recherche, à entériner les inégalités structurelles qui existent entre une population majoritaire/légitime et des populations minoritaires/disqualifiées. Cela s'inscrit dans son fonctionnement institutionnel, dans une « pensée institutionnelle » légitimée par les acteur-e-s, ou plus généralement à travers ce que d'aucuns nomment « l'esprit de la loi », au sens où la loi refléterait la volonté du législateur et ses positions politiques ou morales.

5.3.2.2. Perspectives de changement, ou le rôle crucial des données en matière de lutte contre les discriminations

Le fait d'envisager les discriminations institutionnelles d'un point de vue sociologique (Bereni & Chappe, 2011), et non strictement juridique, permet de dépasser la stricte investigation théorique pour s'aventurer sur le terrain de la critique, puis sur celui des propositions. La sociologie et les sciences sociales en général peinent souvent à envisager leur implication éventuelle dans les enjeux de transformation sociale liés à leur objet hors du seul constat critique qui, *en soi*, recèlerait déjà suffisamment de pistes d'actions. À l'opposé, d'autres disciplines prenant pour objet la justice et son application, à l'instar de la criminologie ou de la psychologie sociale, se targuent d'une capacité à donner des clés pour l'action et l'intervention. Il n'est pour autant pas question de formuler ici des propositions définitives ou des « clés » pour l'action. La critique sociologique dont se nourrissent les lignes qui suivent invite à plus de prudence, et notamment à considérer que les perspectives proposées sont autant de pistes, d'hypothèses, visant à synthétiser diverses réflexions sur la justice et son application, informées par l'ethnographie, mais sans prétention à la vérité définitive et absolue. Il ne s'agit pas de « faire » l'action publique, mais plutôt de suggérer des pistes politiques qui semblent découler logiquement des analyses réalisées.

Plusieurs pistes pourraient être étudiées ici qui nécessiteraient des développements théoriques amenant bien au-delà de l'objet de cette thèse. Une piste peut cependant être utilement déployée dans cette dernière étape de la réflexion : celle qui consiste à s'interroger sur l'usage qui doit être fait du savoir acquis au sein de l'institution à propos des justiciables. Étant donné, on l'a vu, que les normes de genre, race, classe ou âge sont relayées par des acteur-e-s qui classent, catégorisent, interprètent les situations, comment rendre le processus judiciaire non-différenciant et non-discriminatoire ? Les informations sur les justiciables, leur contexte personnel, familial, environnemental, doivent-elles être « gommées » de la procédure judiciaire afin de rendre cette dernière neutre et, par extension, plus juste ? Faut-il, au contraire, se saisir des données produites et en faire usage, quoique d'une manière peut-être différente de l'usage qui en est fait aujourd'hui ? Étudions ces options.

Donald Black, dans *Sociological Justice* (Black, 1993 [1989]), propose un certain nombre de pistes visant à réduire les discriminations dans le processus judiciaire. Après avoir affirmé que « la variation légale est directement corrélée à la diversité sociale »

(*ibid.* : 59), il avance, dans un chapitre consacré aux propositions de réforme de la justice, que « la variation légale est directement corrélée à l'information sociale » (*ibid.* : 64). Black explique cette proposition par le biais d'une comparaison entre l'exercice du droit dans les sociétés « traditionnelles » et dans les grandes métropoles contemporaines. Selon lui, la principale différence entre ces deux configurations socio-historiques réside dans le fait que les justicier-e-s contemporains ne connaissent plus leurs justiciables, là où celles et ceux des sociétés « traditionnelles » jugeaient des individu-e-s qu'ils ou elles connaissaient personnellement. Black insiste donc sur le fait que le niveau général d'information sociale a décliné dans les dernières décennies, du point de vue, tout au moins, des relations administratives et institutionnelles.

La proposition de Black découle de ce constat : elle consiste à proposer de réformer la justice en accélérant et en amplifiant ce mouvement. Il suggère, par exemple, de mettre fin à la présence physique des justiciables lors des audiences, car

« l'apparence physique livre à elle seule de nombreux indices à propos des individus, notamment du point de vue de leur race, leur genre ou leur âge » (Black, 1993 [1989] : 69, *je traduis*³²⁵).

Allant encore plus loin, Black recommande de mettre fin à la présence des juges :

« Aussi tiré par les cheveux que cela puisse paraître aujourd'hui, le temps viendra où les ordinateurs pourront être programmés pour recueillir les plaintes et témoignages et pour prendre des mesures » (*ibid.* : 71, *je traduis*³²⁶).

Vingt ans plus tard, on est tenté de percevoir la position de Black comme naïvement technophile. De plus, cette position pose un problème majeur en ce qu'elle repose sur l'idée selon laquelle, en dehors des discriminations institutionnelles, les individu-e-s sont uniformes et parfaitement égaux. Ce que propose Black ressemble, dans l'intention, au « voile d'ignorance » suggéré par John Rawls. Dans sa *Théorie de la justice* (2005 [1971]), ce philosophe imagine une situation originelle de décision sur les grands principes de justice. La situation imaginée par Rawls consiste en ce que les individu-e-s sont placé-e-s sous un « voile d'ignorance » quant à leur situation particulière : ils ou elles connaissent l'organisation générale de la société, les théories économiques, etc.³²⁷, *mais ils ou elles ne savent rien de leur situation individuelle dans la société*. Sous ce « voile d'ignorance », personne ne connaît sa propre place dans la société, son statut

³²⁵ Texte original : « *Physical appearance alone communicates a great deal about people, including their race, gender and age* ».

³²⁶ Texte original : « *However far-fetched it might seem today, the time may come when computers can be programmed to process complaints and testimony and to select dispositions* ».

³²⁷ Rawls écrit : « On suppose que les partenaires connaissent tous les faits généraux qui affectent le choix des principes de la justice » (Rawls, 2005 [1971] : 169).

social ou son niveau intelligence (*ibid.* : 168). La question n'est pas ici de discuter des conclusions de Rawls quant à cette position originelle³²⁸, mais de comprendre en quoi cette idée d'une prise de décision *en l'absence d'information spécifique sur la situation* rejoint l'idéal de Black, celui d'une décision « pure » et non faussée par les contingences individuelles. Or, cet idéal de décision neutre est trompeur en ce qu'il donne l'illusion qu'il est possible de décider indépendamment des circonstances.

C'est précisément ce point de vue neutre et prétendument non faussé qu'a battu en brèche l'épistémologie féministe (Harding, 1986, Haraway, 1997), en associant cette neutralité à la domination : seuls les dominants peuvent se targuer d'être neutres et objectifs (les autres sujets étant, d'emblée, particularisés et altérés). Le voile d'ignorance rawlsien comme la proposition de réforme de la justice de Black ont pour conséquence de faire abstraction du contexte social dans lequel les individu-e-s pensent et agissent. Alasdair MacIntyre considère par exemple que de telles théories posent le double problème d'être d'emblée fondées sur une conception politique partisane (le fait d'imaginer une décision prise abstraitement provient de l'individualisme libéral et de sa conception de la justice), ainsi que d'être pensées comme indépendantes de la société et de l'histoire (MacIntyre, 1993 : 4).

Mais alors, si la proposition de Black relève d'un raisonnement abstrait, propre à invisibiliser les rapports sociaux et non à les résoudre, quelle est l'alternative ? Une alternative crédible émerge peut-être d'une inversion de la proposition de Black : ne pas attendre une justice qui fonctionne avec *moins d'information*, mais au contraire, avec *davantage d'information*. Il s'agirait alors, non plus d'utiliser les ordinateurs pour dire le droit à la place des juges, mais pour fournir des données à même d'expliquer, dans un premier temps, les déterminants sociaux, genrés, raciaux des déviances. Le contexte social trouverait alors une place de choix dans le processus de décision des acteur-e-s du monde judiciaire : il viendrait mettre en évidence des inégalités structurelles et pèserait de tout son poids dans les décisions. Francine Sherman propose à cet effet de construire une justice des mineurs « guidée par les données » (*datadriven*). Elle part du paradoxe suivant, issu de son contexte d'étude (les États-Unis), mais parfaitement applicable au contexte étudié dans cette recherche :

³²⁸Selon Rawls, la conclusion à laquelle parviennent les individu-e-s placé-e-s sous le voile d'ignorance est que deux principes doivent être garantis : un principe de liberté, et un principe de différence (tolérance pour des inégalités entre individu-e-s dans la société, à condition que chaque individu-e ait accès aux mêmes avantages que les autres – égalité des chances – et que les inégalités finissent quand même par profiter aux plus désavantagé-e-s).

« Malgré les avancées dans l'usage des données pour mesurer et révéler les disparités raciales dans les systèmes de justice des mineurs, et malgré la croissance rapide du nombre de filles noires dans le système de justice des mineurs, l'intersection entre race et genre dans la justice des mineurs n'est quasiment jamais prise en considération » (Sherman, 2012 : 1617, *je traduis*³²⁹).

Selon Sherman, l'usage des données permettrait de révéler les multiples biais qui conduisent à des discriminations institutionnelles dans la justice des mineurs. Au fond, son raisonnement est assez simple et intuitif puisqu'il consiste à se demander pourquoi, bien que conscient-e-s des inégalités présentes dans la société et dont les jeunes sont victimes, les acteur-e-s du monde judiciaire ne cherchent pas à mesurer ces inégalités et à intégrer ces mesures à leurs décisions.

De plus, et c'est peut-être là que la proposition devient polémique et heurte une culture professionnelle en jetant le doute sur ses pratiques, les données devraient avoir pour rôle de mettre en lumière la production institutionnelle des discriminations. L'évaluation des pratiques judiciaires permettrait, par le biais des données, de « juger sur pièces » les éventuelles discriminations produites par l'institution. Plus concrètement, l'usage des données en vue de guider l'application de la justice pourrait s'opérer sous différentes modalités, telles que (liste non exhaustive) : (1) la production de données précises sur le contexte social dans lequel vivent les adolescent-e-s confronté-e-s à la justice (contexte urbain, politique, économique) ; (2) la production de statistiques ethniques³³⁰ permettant de mettre en lumière les discriminations structurelles dont sont victimes les jeunes dans la société, discriminations qui conduisent à la reproduction des privilèges et oppressions de genre, race, classe et âge dans l'arène judiciaire ; (3) la mise en balance, tant au niveau individuel qu'à celui groupes sociaux, du nombre d'infractions constatées (d'ores et déjà comptabilisées par les systèmes d'information du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Justice) et du nombre de contrôles policiers réalisés³³¹, afin de tester l'hypothèse selon laquelle les personnes appartenant à certains groupes sociaux seraient davantage

³²⁹ Texte original : « *Despite advances in the use of data to measure and address race disparities in juvenile justice systems, and despite the rapid growth in the number of black girls in the juvenile justice system, the intersection of race and gender in juvenile justice is almost never considered* ».

³³⁰ À propos du débat sur le potentiel heuristique ou non de telles statistiques, on se référera notamment aux travaux de Patrick Simon (2008), ainsi qu'à ceux d'Eric et de Didier Fassin (2006).

³³¹ Cela suppose la mise en place de procédures plus formelles lors des contrôles policiers, afin que l'on puisse savoir combien de fois un-e même individu-e a fait l'objet de contrôles policiers sur une période donnée. Lors de la campagne présidentielle française de 2012, l'idée d'un récépissé délivré par les policier-e-s aux personnes contrôlées apparaissait dans le programme du candidat finalement élu, avant d'être abandonnée au profit de simples consignes de déontologie policière.

contrôlées que les autres, et auraient donc mécaniquement plus de probabilité de se trouver confrontées à la justice³³².

De telles dispositions permettraient vraisemblablement de sortir du paravent universaliste qui obscurcit la bonne connaissance des inégalités et discriminations vécues par le public du contrôle social. Les professionnel-le-s, les justiciables, et plus largement la société civile, pourraient alors « voir » les rapports sociaux qui opèrent dans l'arène judiciaire et qui sont le support de discriminations institutionnelles et d'inégalités durables. *Voir* ces rapports sociaux aiderait à *comprendre* ces inégalités et discriminations, et poserait les bases d'une réflexion sur la manière dont l'institution pourrait transformer son action afin de les combattre.

³³²Du point de vue judiciaire, des initiatives ont vu le jour récemment afin de placer l'État face à son éventuelle responsabilité en matière de discrimination policière. Ainsi, l'État français a été condamné par la Cour d'appel de Paris, le 24 juin 2015, suite à la reconnaissance de contrôles à répétition réalisés envers cinq plaignant-e-s.

* Synthèse du cinquième chapitre *

Après un quatrième chapitre consacré à une analyse qualitative du *sentencing* au prisme du genre, qui se concluait par la nécessité d'élargir la focale en incluant d'autres rapports de pouvoir (de classe, de race ou d'âge notamment), ce cinquième chapitre se donnait précisément pour objectif d'interroger l'institution judiciaire à l'aune de ces rapports de pouvoir et de leur imbrication. Un bref état de la littérature en la matière a permis de montrer le caractère heuristique d'une telle analyse, et l'essentiel du chapitre a ensuite consisté en une série d'études de cas permettant de comprendre les ressorts de la production institutionnelle des discriminations, lorsque ces dernières renvoient aux dynamiques genrées, sexuelles, raciales, générationnelles ou sociales qui traversent la société française contemporaine. Il s'est alors principalement agi de mettre en lumière le rôle de l'institution judiciaire dans la production, reproduction ou légitimation de privilèges, ou *a contrario* d'oppressions, liés au genre, à la race, à la classe ou à l'âge. Diverses modalités de production de privilèges ou d'oppressions ont été identifiées et illustrées par des cas issus des dossiers judiciaires. On a constaté que l'un des points communs aux études de cas réalisées réside dans l'importance du corps comme marqueur d'une position dans les rapports de pouvoir, qu'il s'agisse ou non d'une position privilégiée. Des corps conformes, majoritaires, aux corps intrinsèquement déviants, minoritaires, les rapports de pouvoir se sont révélés fortement incarnés au sein même d'un matériau pourtant peu propice à l'incarnation, à savoir des dossiers judiciaires archivés, plaçant à distance de l'analyse sociologique les corps réels des justiciables et justicier-e-s engagé-e-s dans l'arène judiciaire.

Suite à ces analyses, on a avancé l'hypothèse d'une *amplification du contrôle par défaut* dans le cas des adolescent-e-s désavantagé-e-s du point de vue des rapports de pouvoir, attestée par le constat d'une moindre mobilisation de la posture institutionnelle protectrice à leur égard, là où les adolescent-e-s privilégié-e-s en bénéficient largement. Cette lecture globale de la situation s'est cependant heurtée à une situation limite, celle des « jeunes filles roumaines » confrontées à la justice pénale, à propos desquelles on assiste à une nette amplification du contrôle, *volontaire et explicite*. Ces « jeunes filles roumaines », dont la situation a été contextualisée et analysée à l'aune du traitement judiciaire qui leur est réservé, constituent donc un « cas déviant » de la présente recherche. L'intérêt secondaire de cette étude de cas a consisté à réaffirmer la nécessité

d'une approche des situations des adolescent-e-s déviant-e-s par le genre, tout en montrant de manière évidente que le genre, comme rapport de pouvoir, gagne à être pensé dans son imbrication aux autres rapports de pouvoir.

Par conséquent, et en forme d'ouverture, les dernières pages de ce chapitre ont été l'occasion d'insister sur la nécessité d'une approche intersectionnelle des actes d'État, afin d'être en mesure de comprendre localement (ici, au sein de l'institution judiciaire), les ressorts d'une organisation institutionnelle des discriminations. On a vu en quoi l'universalisme juridique, émanation du récit républicain d'une uniformité de la population et d'institutions garantissant les individu-e-s contre toute forme d'inégalité et de discrimination, s'avère être une manière de masquer des discriminations institutionnelles vécues par le public des institutions. La conclusion selon laquelle la justice tend à entériner des inégalités structurelles entre une population majoritaire/légitime et des populations minoritaires/disqualifiées s'est imposée.

Afin de conclure cette recherche par un volet prospectif, on a cherché à comprendre la manière dont l'institution judiciaire pourrait devenir davantage sensible aux inégalités et discriminations qui se constituent en son sein. La piste d'un usage élargi, au cœur même de l'institution judiciaire, de *données* concernant les inégalités et discriminations (statistiques ethniques, données socio-historiques, etc.) a été explorée et suggérée comme piste d'une possible transformation des institutions et politiques publiques.

Conclusion

L'analyse des actes d'État au plus près de leur mise en œuvre, c'est-à-dire à partir du travail judiciaire, éducatif et médico-social qui prend pour objet les « mineurs délinquants » ou les « enfants en danger », a constitué la base de l'enquête ethnographique ici réalisée. L'analyse des carrières institutionnelles d'adolescents et d'adolescentes confronté-e-s à la justice a permis d'appréhender, par le bas, la construction institutionnelle et politique de l'adolescence au sein des institutions du contrôle social.

Les analyses proposées dans cette recherche sont issues d'un questionnement portant sur l'influence des normes sociales dans l'exercice du droit, qu'il s'agisse des actes de jugement, de l'action éducative menée en amont, ou du travail des auxiliaires du monde judiciaire (médecins-experts, assistant-e-s de service social, etc.). Le genre a constitué une porte d'entrée théorique pour élaborer une réponse à ce questionnement, mais il a été nécessaire de mobiliser, au cours de l'enquête, d'autres dimensions tout aussi essentielles à la compréhension de la porosité de l'espace judiciaire à des normes et rapports de pouvoir qui lui sont extérieurs. L'exercice du droit est apparu comme un catalyseur des rapports de pouvoir tels qu'ils s'exercent dans la société, mais aussi comme un lieu spécifique d'inscription du pouvoir sur les corps et les âmes des justiciables, *via* les diverses formes – genrées, mais pas seulement –, prises par le contrôle social. J'ai notamment pu asseoir le constat, déjà bien étayé dans la littérature scientifique sur le *sentencing* et le genre (voir chapitres 3 et 4), d'une tendance à la médicalisation des déviations féminines et à une attitude plus volontiers protectrice à l'égard des filles, quand les garçons font l'objet de sanctions plus systématiques au pénal et, en assistance éducative, d'une moindre focalisation sur l'intime. Au-delà de la perpétuation de normes de genre ou autres processus de sélection/catégorisation selon la classe, la race ou l'âge, cela s'explique en partie par les logiques professionnelles qui président au travail des acteur-e-s de la justice des enfants et adolescent-e-s. Ces logiques sont celles de l'institution, qui encadre l'activité des acteur-e-s en leur demandant d'effectuer un travail de qualification et de catégorisation des situations à divers niveaux de la chaîne judiciaire, travail caractérisé par la latitude interprétative dont jouissent les acteur-e-s.

C'est précisément à propos de ce travail de qualification et de catégorisation opéré par les acteur-e-s que des résultats importants, dans l'économie de cette recherche, ont été obtenus. J'ai cherché à comprendre comment se construisent, dans l'espace judiciaire, des formes d'accord professionnel sur la manière de traiter institutionnellement les carrières adolescentes déviantes. J'ai alors tenté d'éclairer la façon dont les acteur-e-s ordonnent et produisent le « réel », et façonnent les expériences des individu-e-s auquel-le-s s'applique leur pouvoir. Le travail de qualification, en outre, produit des catégories, et il a fallu comprendre comment l'institution compose avec ces catégories qu'elle produit ou contribue à produire. L'idée du genre comme grille de lecture des situations (*cf.* 4.3.1) a notamment permis de mettre au jour la nature particulière du travail d'interprétation que ces professionnel-le-s (avec des variations qui renvoient notamment à leur position dans la chaîne judiciaire ou à leur *ethos* professionnel) opèrent dans le traitement des situations des adolescent-e-s confronté-e-s à la justice. Cette grille de lecture provient de ce que j'ai qualifié d'*attentes de genre*, ou plus généralement de *scripts de genre* quant aux déviances des adolescent-e-s (*cf.* 4.2.1). Cependant, et c'est là toute la complexité des résultats obtenus, ces dernière-e-s ne sont pas de purs objets du contrôle social, mais également des individu-e-s qui *incarnent* les catégories qui leur sont appliquées. D'où le problème fondamental, toujours en partie insoluble, de la relation entre les normes *exprimées* par les adolescent-e-s et la manière dont l'institution *contraint* cette expression et produit/reproduit/légitime les normes et les rapports de pouvoir afférents. Cette question est, pour ainsi dire, au cœur de la controverse scientifique dans laquelle s'insère cette recherche (controverse présentée à la section 1.3), entre une explication des déviances par la socialisation, et une explication par la production institutionnelle des normes sociales. On peut dire que la présente recherche a contribué à réévaluer l'hypothèse de la production institutionnelle des normes, en en montrant la pertinence analytique, sans toutefois écarter (car ce n'était pas l'objet de cette thèse), l'hypothèse d'une socialisation différentielle des adolescent-e-s expliquant le balisage différencié de leurs carrières institutionnelles.

L'institution judiciaire produit, reproduit, et légitime dans une certaine mesure des schémas de déviance genrés en étiquetant des conduites, en balisant les carrières des jeunes. Mais au-delà du genre, on a vu à l'œuvre un travail de catégorisation des déviances prenant la forme de cibles types du contrôle social, implicitement pensées et élaborées par les acteur-e-s (les « garçons arabes de quartier populaire », cible par excellence du contrôle social, ou les « jeunes filles qui explosent » comme anomalie

statistique). De plus, on a vu que ces cibles sont parfois, aussi, *explicitement* pensées et élaborées dans l'institution (les « jeunes filles roumaines », les « mineurs isolés étrangers »). Genre, race, classe et âge se conjuguent alors dans la production institutionnelle de ces catégories, qui traversent l'action judiciaire et modèlent les expériences des adolescent-e-s catégorisé-e-s, du fait du traitement différentiel qui leur est réservé (cf. 5.2). Pour analyser cela, il a fallu comprendre la manière dont la société, dans son ensemble, légitime ou encourage ces catégorisations, à partir d'un vaste système d'oppressions et de privilèges lié aux divers rapports de pouvoir. Tout porte à croire que *plus les justiciables font l'objet d'oppressions liées au genre, à la race, à la classe ou à l'âge dans leur vie quotidienne, plus ils les verront reproduites à leur rencontre dans l'arène judiciaire*. C'est ce que j'ai tenté de penser à travers l'idée d'une *amplification du contrôle par défaut* à l'œuvre dans l'espace judiciaire (cf. 5.1.4), entendue comme une moindre prise en compte des oppressions structurelles vécues par les jeunes dès lors que ceux-ci, dans les autres sphères de leur expérience, en sont massivement victimes. Ce constat signifie, en creux, que la justice ne rééquilibre pas les inégalités et discriminations structurelles vécues par les franges les plus désqualifiées de la jeunesse. L'étude d'un cas limite, celui des « jeunes filles roumaines », a même conduit à observer une forme d'*amplification volontaire et explicite du contrôle*, autrement dit, une discrimination explicite relayée au cœur même de l'appareil judiciaire.

Je soutiendrai ici que c'est un triple déplacement – disciplinaire, conceptuel, et relatif à l'objet lui-même –, qui a rendu possibles les analyses produites dans cette recherche. C'est à l'aune de ces déplacements qu'il faut en comprendre les conclusions principales, ainsi que la manière dont elles divergent des analyses habituellement produites à propos de la justice des mineurs.

Un déplacement disciplinaire a résulté du croisement de plusieurs approches de l'objet, comme cela a été expliqué dans la première partie (section 1.1). Il s'est agi de penser l'objet à partir de thématiques spécifiques au sein de la sociologie (genre, droit et déviance notamment), mais également de recourir au *corpus* des sciences politiques afin d'interroger, de manière renouvelée et sans perdre l'appui ethnographique central dans cette recherche, les politiques publiques relatives à la jeunesse, au genre et aux minorités. On a pu remarquer, également, les apports d'une analyse des données produites à l'aune d'approches anthropologiques (plus particulièrement à travers l'anthropologie des institutions de Mary Douglas) ou philosophiques (en entrant dans le débat sur

l'établissement des principes de justice, l'universalisme et les communautés). Il est probable que cette approche interdisciplinaire ait permis de se départir de la manière habituelle d'aborder la justice des mineurs, en évitant de concentrer la recherche sur les questionnements internes à la seule sociologie de la déviance ou à ceux de la sociologie du droit.

Un déplacement conceptuel a consisté à choisir une entrée spécifique sur l'objet étudié, à savoir l'entrée par le genre en tant que rapport de pouvoir et outil de compréhension du fonctionnement judiciaire. On a pu constater les limites propres à cette entrée, qui a nécessité un enrichissement conceptuel au fil de l'analyse des résultats de la recherche, mais il semble cependant que le genre ait permis de produire des données impliquant de repenser en profondeur l'objet d'étude.

Un déplacement relatif à l'objet, précisément, a été élaboré sur la base d'une approche en termes de genre. Cela s'est traduit par une mise à distance de catégorisations institutionnelles limitant la portée des analyses, et plus spécifiquement la catégorisation juridique différenciant prises en charge civiles et pénales. Dès lors, l'institution interrogée par la recherche n'était plus seulement la « justice des mineurs » comme construction institutionnelle encadrée historiquement et juridiquement (fruit de l'Ordonnance de 1945, avec ses acteur-e-s et ses problématiques propres), mais plutôt l'institution judiciaire, voire plus largement, du fait de ce que permettent d'observer les dossiers, les institutions de contrôle de la jeunesse³³³. Ainsi, la thèse n'a pour ainsi dire pas porté sur la « justice des mineurs » ou sur le « tribunal pour enfants » en tant que tels, mais sur le fonctionnement des institutions tel qu'on peut l'appréhender à partir de ces lieux de pouvoir spécifiques. Cette construction de l'objet a permis d'élargir le questionnement au rapport entre individu-e-s et institutions, sur la base d'une analyse du rôle actif des institutions dans la production des normes et des identités. La difficulté a ensuite consisté à distinguer, dans les mécanismes de production des identités, la part jouée par les institutions et celles des individu-e-s qui en viennent à incarner ces identités.

Le débat public concernant les jeunes et la justice, sous ses divers aspects (le « problème de la délinquance des jeunes », celui de la « protection des enfants vulnérables », celui des « mineurs isolés étrangers », etc.), se déploie depuis plusieurs décennies en se reconfigurant toujours, au gré des évènements (la « crise de l'État social »

³³³Sans être directement intégrés à l'objet, on a vu que les contrôles scolaire, familial ou policier pouvaient participer de l'analyse des dossiers judiciaires.

dans les années 1970, les « émeutes de 2005 dans les banlieues françaises », les divers mouvements migratoires et leurs conséquences en termes de protection de l'enfance, etc.) et des contextes politiques (le *welfare state* propice à l'éclosion de l'Ordonnance de 1945 ou le repli identitaire menant à la stigmatisation des « jeunes délinquant-e-s issu-e-s de l'immigration » au début des années 2000). En tentant d'appréhender les rapports de pouvoir qui agissent au sein de l'institution judiciaire dans la période contemporaine, cette thèse s'insère à un moment spécifique de cette histoire et doit être, je l'espère tout au moins, en mesure d'en éclairer certains enjeux. J'ajoute à ce sujet une dernière précision.

Les résultats de cette recherche conduisent à penser que la position « humaniste » mise en avant par les acteur-e-s avec l'idéal d'une justice « personnalisée » (voir *supra*, 4.3.2), masque un arbitraire judiciaire qui produit des discriminations liées aux divers rapports de pouvoir qui traversent la société (rapports de genre, race, classe et âge notamment). On peut comprendre cette position (et les pratiques associées) comme relevant d'une forme de paternalisme implicite (et parfois explicite) que les *childhood studies* ont bien analysé : en présupposant que l'institution adopte un regard essentiellement « bienveillant » et « protecteur » sur les jeunes, les promoteurs de la justice « personnalisée » font souvent l'économie d'une analyse en profondeur des situations concrètes dont celles et ceux-ci font l'expérience quotidienne, et plus encore de leur avis sur ces situations. De plus, on se contente bien souvent de décrire la situation négativement, en expliquant qu'il est important de traiter les enfants ainsi car ils *ne sont pas* des adultes (ils auraient des « spécificités » irréductibles), et qu'ils *doivent donc pas* faire l'objet des mêmes procédures que ceux-ci, sans expliquer réellement quelles sont les spécificités de l'enfance et de l'adolescence auxquelles il est fait référence (Alanen, 1988).

Une analyse en termes de genre et d'intersectionnalité ne pouvait se satisfaire de ces présupposés et devait nécessairement passer au crible de la critique discours et pratiques de l'institution, d'autant que l'épreuve des faits montre que le fonctionnement de cette « justice personnalisée » ne permet en rien d'affirmer que le traitement réservé aux justiciables mineur-e-s est préférable à celui qu'ils ou elles connaîtraient dans le cadre d'une justice plus légaliste.

Ceci étant dit, le risque est grand de voir certains des arguments avancés dans cette thèse mis au service d'une autre position apparue sur la scène politique dans les dernières décennies, à l'opposé de la position humaniste. Cette position consiste à remettre en cause l'Ordonnance de 1945 et ses traductions institutionnelles non pas sur la

base d'une mise au jour de l'arbitraire judiciaire et de sa perméabilité aux différents rapports de pouvoir, mais à partir d'une analyse bien spécifique de la situation. Cette analyse peut être résumée ainsi : elle vise, d'une part, à dénoncer le « laxisme » de l'institution judiciaire vis-à-vis des jeunes³³⁴ et, d'autre part, à présenter ces jeunes comme ayant une plus grande propension à la violence et aux comportements antisociaux que par le passé³³⁵. Les jeunes d'aujourd'hui ne seraient plus ceux d'hier, et la justice d'aujourd'hui opérerait avec les outils du passé, nécessairement inadaptés. Le raisonnement pourrait avoir du sens, à condition que la prémisse soit avérée (la plus grande violence des jeunes d'aujourd'hui) et que la critique de la justice qui s'ensuit ne soit pas motivée par la volonté de réprimer davantage les comportements des seuls adolescents correspondant à une figure convenue de la délinquance : masculine, de classe populaire, racisée. S'il s'avère que l'idéologie en question opère bel et bien de tels raccourcis, on peut la critiquer en retour en ce qu'elle recourt, elle aussi, aux outils du passé, à savoir à la stigmatisation électoraliste de « classes dangereuses » (classes qui varient selon le climat politique et le contexte historique), alimentant toujours davantage les mécanismes discriminatoires dans la société française. Cette position, que l'on peut ranger sous la bannière des politiques *sécuritaires*³³⁶, tend, comme la position humaniste, à faire abstraction des situations réellement vécues par les adolescent-e-s dans la société et au sein des institutions du

³³⁴Si l'on se penche sur le *verbatim* du débat parlementaire précédant l'adoption de la loi du 9 septembre 2002 (dite Loi Perben I, et encadrant la création des Centres éducatifs fermés pour mineurs), on y lit par exemple les propos d'un député de la droite de gouvernement (UMP) s'adressant ainsi à la gauche, suite à des propos de défense de l'Ordonnance de 1945 : « Aux pleurnichards et aux professionnels du laxisme, je rappelle que la promptitude et la certitude de la sanction constituent des mesures irremplaçables de prévention » (Propos prononcés par Jacques Myard, député, en séance le 1^{er} août 2002). Une décennie plus tard, cette fois dans l'opposition, un député du même parti s'attaquait au projet de suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs en invoquant un « retour au laxisme et à l'irresponsabilité » (*Le Monde* du 25 mai 2012). On aurait cependant tort de croire à la permanence, dans ce débat, d'une opposition politique entre la droite et la gauche, tant le discours sur la sécurité est devenu, au fil des années et depuis le tournant opéré par la gauche en 1997 (voir plus haut, 1.2.1), un discours « consensuel » pour les partis de gouvernement. Ainsi, le « responsable sécurité » du Parti socialiste lors de la campagne présidentielle de 2012 (François Rebsamen) avançait-il la nécessité de mettre en place un « carré magique » : « prévention, dissuasion, répression, réparation » (propos repris dans un article du *Monde* daté du 6 février 2012, intitulé « Sécurité : Hollande se met dans les pas de Sarkozy »).

³³⁵Ce discours apparaît notamment dans les actes du séminaire « Santé-Justice » organisé par le Ministère de la justice en 2000, qui invitait de nombreux spécialistes de l'adolescence, pour la plupart pédopsychiatres, à s'exprimer. On peut par exemple y lire les propos suivants, tenus par le docteur Patrick Alécian : « Ce qui interpelle en l'an 2000 le clinicien auprès des mineurs sous main de justice c'est : - la violence ou l'agression dont ils relèvent ; - l'instabilité ou l'effondrement du plancher générationnel sur lequel ils étaient appuyés ; - les effets aléatoires des cadres judiciaires et soignants qui les environnent ; - l'inconsistance des limites qu'ils ont à connaître voire à franchir alors même que leur maturation psychique et physique les pousse à ces expériences ; - le caractère parfois erratique ou encore anémique des représentations qu'ont les professionnels de la réalité psychique et familiale des enfants et des adolescents qui sont désignés comme les plus difficiles ou les plus en difficulté » (Patrick Alécian, « La problématique des mineurs sous mandat judiciaire », Ministère de la Justice, *Actes du séminaire Santé-Justice*, 25 et 26 mai 2000).

³³⁶Politiques sécuritaires qui, *via* la stigmatisation de populations minoritaires (jeunes, étranger-e-s, etc.), sont bien souvent aussi des politiques nationalistes, comme la proximité entre le débat sur la sécurité et le débat sur « l'identité nationale » l'a révélé à la fin des années 2000.

contrôle social. Les politiques sécuritaires passent le plus souvent sous silence l'étonnante stabilité dans le temps de la délinquance juvénile (Muchielli, 2011), ainsi que la multiplicité des causes permettant de rendre raison de l'entrée dans une carrière déviante : précarité, enfermement territorial, distance aux institutions scolaires et à l'emploi notamment. En effet, des causes de l'entrée dans la déviance, les idéologues de la sécurité ne retiennent en général que celles qui alimentent la stigmatisation : rejet de l'autorité, influence néfaste des groupes de pairs, poids de « cultures » en conflit avec l'« identité nationale » – autant de thèmes qui constituent une formidable rente électorale dans un contexte de montée en puissance de l'extrême droite.

* * *

Bien que le travail de thèse semble parfois relever de la production individuelle de savoir, il est nécessaire d'en lire les résultats à l'aune d'autres recherches menées à propos d'objets similaires, y compris dans des contextes historiques, géographiques ou politiques éloignés. Le problème du rapport entre les institutions et les individu-e-s, envisagé à travers la question des discriminations ou des relations entre groupes majoritaires et minoritaires, est documenté par de nombreux travaux en sciences sociales. Une partie de ces travaux a pu être référencée dans la présente recherche, mais d'autres pourraient tout autant y être rattachés. Il convient donc de considérer cette thèse comme une enquête singulière, à situer dans un mouvement collectif de recherche sur les institutions de contrôle, les individu-e-s et les minorités, mouvement de recherche particulièrement dynamique depuis que ce sont institutionnalisées les études de genre et les recherches sur les discriminations multiples.

De même, certaines des pistes avancées dans cette thèse pourraient faire l'objet d'enquêtes ultérieures, approfondies, à l'instar de l'analyse des masculinités adolescentes face aux institutions. Si les études de genre ont développé, depuis plusieurs décennies, une analyse critique de la situation des filles dans les institutions de contrôle (et dans les institutions en général), la situation des garçons est demeurée dans l'ombre, ou en tout cas peu exploitée dans une optique de genre. Évidemment, les approches intersectionnelles ayant entre temps montré leur pertinence, il ne pourrait s'agir que d'une étude des masculinités prenant en charge les autres modalités des rapports de pouvoir, basées sur

l'âge, la classe, la race notamment³³⁷. Ainsi, la compréhension des dynamiques internes à la jeunesse (aux jeunesses) s'en trouverait augmentée.

Du point de vue des terrains, il s'avèrerait pertinent d'élargir la focale en opérant des comparaisons internationales, et en questionnant, notamment, les usages différentiels de la pénalité et de la protection dans d'autres systèmes de justice juvénile. En mettant en évidence les variations nationales à l'oeuvre dans ce domaine, l'on pourrait comprendre le caractère *construit* du rapport de la société à ses outils de contrôle de la déviance et, partant, le caractère arbitraire du contrôle social dans différents systèmes de genre, race, classe ou âge. En outre, il serait intéressant de « sortir » de l'institution judiciaire pour envisager ses angles morts, et notamment les institutions médico-sociales qui prennent en charge une partie du public qui échappe aux procédures pénales, et, de manière sans doute plus complexe, d'enquêter sur ces procédures courtes (les compositions pénales), qui font que certain-e-s jeunes échappent à une prise en charge institutionnelle de longue durée. On pourrait alors sans doute mettre l'accent davantage sur la situation des « privilégié-e-s » du contrôle social, et comprendre sous un autre angle les mécanismes étudiés dans cette thèse.

De manière générale, la question du façonnement des identités par les institutions ouvre de nombreuses et stimulantes perspectives de recherche. Si, par définition, les institutions semblent stabilisées et peu soumises au changement, le temps long de l'histoire montre leur relative fragilité. Reflets d'un ordre social qu'elles entérinent et contribuent à façonner, les institutions peuvent aussi se transformer. Cette recherche livre quelques pistes de transformation des institutions, mais ce n'était pas là l'objet premier de la thèse. C'est donc sur d'autres terrains, à partir d'autres enquêtes ou démarches de recherche, qu'il faut poursuivre ce travail.

³³⁷ À titre d'exemple, et de manière à poursuivre l'investigation initiée dans cette thèse, je mène actuellement une enquête exploratoire pluridisciplinaire avec deux juristes, Lisa Carayon et Julie Matiussi, à partir d'une base de données associative comprenant les dossiers de plusieurs centaines de jeunes mineurs isolés étrangers (essentiellement des garçons), afin de comprendre le poids des représentations (notamment concernant l'apparence physique et ses implications quant au refus de reconnaître la minorité à ces jeunes) dans les procédures les concernant. Sur ce terrain, genre, classe, race et âge sont absolument indissociables dès lors que l'on veut comprendre les spécificités des situations de ces jeunes. Cette recherche est née dans le cadre du projet *Masculinités*, portée par la Communauté d'Universités Paris-Lumières et le CREDOF à l'Université Paris 10.

Bibliographie

- ABOIM, Sofia, 2010. *Plural masculinities: the remaking of the self in private life*. London : Ashgate.
- ADAMS, Mary Louise, 1997. *The Trouble with Normal: Postwar Youth and the Making of Heterosexuality*. Toronto : University of Toronto Press.
- ALANEN, Leena, 1988. « Rethinking Childhood », *Acta Sociologica*, vol. 1, n° 31, p. 53-67.
- ALÉCIAN, Patrick, 2002. *Propositions cliniques pour les mineurs auteurs de violence. Rapport à la Directrice de la Protection judiciaire de la jeunesse*. Paris : Ministère de la Justice.
- AMSELLEM-MAINGUY, Yaëlle, DUMOLLARD, Marie, 2015. *Santé et sexualité des jeunes pris en charge par la PJJ. Entre priorité et évitement*. INJEP : Rapport d'études. URL : <http://www.injep.fr/article/sante-et-sexualite-des-jeunes-pris-en-charge-par-la-pjj-entre-priorite-et-evitement-9621> (Consulté le 16/12/2015).
- ANGUS, Jan, 2005. « Ethnographic Research Applied to Anesthesia », *Canadian Journal of Anaesthesia*, vol. 52, n° 9, p. 899-903.
- ARRIETA, Amalia, 2013. *Connaissances des médecins généralistes libéraux de la loi de protection de l'enfance du 5 mars 2007. Enquête descriptive prospective en Ille-et-Vilaine*, Thèse en vue du diplôme d'État de docteur en médecine, Université de Rennes 1.
- ASBURY, Joe-Ellen, 1995. « Overview of Focus Group Research », *Qualitative Health Research*, vol. 5, n° 4, p. 414-420.
- AUBUSSON DE CAVARLAY, Bruno, 1985. « Hommes, peines et infractions : La légalité de l'inégalité », *L'Année sociologique*, vol. 35, p. 275-309.
- AUBUSSON DE CAVARLAY, Bruno, 2013. « Les mineurs mis en cause selon les statistiques de la police », *Questions pénales*, vol. XXVI, n°2, p. 1-4.
- AUDOT, Rémy, BESSIÈRE, Céline, BILAND, Émilie, COQUARD, Benoît, GOLLAC, Sibylle, LIGNIER, Wilfried, LOUIS, Suzanne, MILLE, Muriel, MINOC, Julie, NEUBERG, Samuel, NOURI-MANGOLD, Sabrina et STEINMETZ, Hélène, 2010. *Au tribunal des couples. Situations professionnelles des conjoints et procédures judiciaires de séparation conjugale*. Mission de Recherche Droit et Justice.
- AVRIL, Christelle, 2014. *Les aides à domicile : Un autre monde populaire*. Paris : La Dispute.
- AVRIL, Christelle, CARTIER, Marie et SERRE, Delphine, 2010. *Enquêter sur le travail. Concepts, méthodes, récits*. Paris : La Découverte.
- AYRAL, Sylvie, 2011. *La fabrique des garçons. Sanctions et genre au collège*. Paris : Presses universitaires de France - Le Monde.
- BAILLEAU, Francis, 2002. « La justice pénale des mineurs en France. Ou l'émergence d'un nouveau modèle de gestion des illégalismes », *Déviance et Société*, vol. 26, n° 3, p. 403-421.
- BAILLEAU, Francis, CARTUYVELS, Yves, DE FRAENE, Dominique, 2009. « La criminalisation des mineurs et le jeu des sanctions », *Déviance et Société*, vol. 33, n°3, p. 255-269.
- BALIBAR, Étienne, 2001. *Nous, citoyens d'Europe ? Les frontières, l'État, le peuple*. Paris : La Découverte.

- BARBANT, Christophe, 2011. *Sociologie de l'expertise et de l'intervention sociale. Modèles et éthiques de l'ingénierie dans le champ social*. Paris : L'Harmattan.
- BARBOT, Janine, 2010. « Mener un entretien de face à face », in : PAUGAM, Serge (dir.), 2010. *L'enquête sociologique*. Paris : Presses universitaires de France.
- BASTARD, Benoit, MOUHANNA, Christian, 2008. « La fonction fait-elle le juge ? Une approche sociologique de l'activité du juge des enfants », *Archives de politique criminelle*, vol. 1, n°30, p. 119-134.
- BASTARD, Benoit, MOUHANNA, Christian, 2010. « Procureurs et substituts : l'évolution du système de production des décisions pénales », *Droit et société*, vol. 1, n° 74, p. 35-53.
- BAUBÉROT, Jean, 2015. *La laïcité falsifiée*. Paris : La Découverte.
- BÉAL, Christophe, 2011. « Le paternalisme peut-il être "doux" ? Paternalisme et justice pénale », *Raisons politiques*, vol. 4, n° 44, p. 175-190.
- BEAUD, Stéphane, 1996. « L'usage de l'entretien en sciences sociales. Plaidoyer pour l'"entretien ethnographique" », *Politix*, vol. 9, n° 35, p. 226-257.
- BEAUD, Stéphane, PIALOUX, Michel, 2003. *Violences urbaines, violence sociale. Genèse des nouvelles classes dangereuses*. Paris : Fayard.
- BEAUVOIR, Simone de, 1955. *Privilèges*. Paris : Gallimard.
- BECK, François, LEGLEYE, Stéphane et DE PERETTI, Gaël, 2006. « L'alcool donne-t-il un genre ? », *Travail, genre et société*, vol. 1, n° 15, p. 141-160.
- BECKER, Howard S., 1985. *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*. Paris : Métailié. (trad. Briand et Chapoulie).
- BECKER, Howard S., 2002 (1998). *Les ficelles du métier. Comment conduire sa recherche en sciences sociales*. Paris : La Découverte.
- BÉLIARD, Aude, BILAND, Émilie, 2008. « Enquêter à partir de dossiers personnels. Une ethnographie des relations entre institutions et individus », *Genèses*, vol. 1, n° 70, p. 106-119.
- BELLON, Laurence, 2009. « Pourquoi les juges des enfants prononcent-ils si peu d'expertises ? », *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence*, n° 57, p. 580-587.
- BENTOUHAMI, Hourya, 2009. « Critical Race Theory, ou comment la "race" compte », in : BENTOUHAMI, Hourya, GRANGÉ, Ninon, KUPIEC, Anne, SAADA, Julie (dir.), 2009. *Le souci du droit : où en est la théorie critique ?* Sens & Tonka.
- BERENI, Laure, CHAPPE, Vincent-Arnaud, 2011. « La discrimination, de la qualification juridique à l'outil sociologique », *Politix*, vol. 2, n° 94, p. 7-34.
- BERLANT, Lauren, WARNER, Michael, 1998. « Sex in Public », *Critical Inquiry*, vol. 24, n° 2, p. 547-566.
- BERTHAUT, Jérôme, 2013. *La banlieue du « 20 heures ». Ethnographie de la production d'un lieu commun journalistique*. Marseille : Agone.
- BESSIN, Marc, 1993. *Cours de vie et flexibilité temporelle. La crise des seuils d'âge : service militaire, majorité juridique*. Thèse de doctorat de sociologie, Université Paris VII.
- BESSIN, Marc, 2009. « Parcours de vie et temporalités biographiques : quelques éléments de problématique », *Informations sociales*, vol. 6, n° 156, p. 12-21.
- BESSIN, Marc, 2013. « Quand la mixité ne suffit pas : où en est l'introduction du genre dans le travail social ? » *Les cahiers dynamiques*, vol. 1, n° 58, p. 22-30.
- BESSIN, Marc, 2014. « Présences sociales : une approche phénoménologique des temporalités sexuées du care », *Temporalités*, n° 20. URL : <http://temporalites.revues.org/2944> (consulté le 03/03/2015).

- BESSIN, Marc, LECHIEN, Marie-Hélène, 2014. « Les registres sexués de la relation d'enquête en prison : retour sur l'expérience d'une équipe de recherche mixte », *in* : CICHELLI-PUJEAUT, C., MONJARET, A (dir.), 2014. *Le sexe de l'enquête*. Paris : ENS Éditions.
- BILAND, Émilie, SCHÜTZ, Gabrielle, 2014. « Tels pères, telles mères ? La production des déviances parentales par la justice familiale québécoise », *Genèses*, n°97, p. 26-46.
- BILGE, Sirma, 2009. « Théorisations féministes de l'intersectionnalité », *Diogenes*, vol. 1, n° 225, p. 70-88.
- BILGE, Sirma, 2010. « De l'analogie à l'articulation : Théoriser la différenciation sociale et l'inégalité complexe », *L'Homme et la société*, vol. 2, n° 176-177, p. 43-64.
- BILGE, Sirma, ROY, Olivier. 2010. « La discrimination intersectionnelle : la naissance et le développement d'un concept et les paradoxes de sa mise en application en droit antidiscriminatoire », *Canadian Journal of Law and Society*, vol. 25, n° 1, p. 51-74.
- BIRD, Greta, 2008. « The White Subject as Liberal Subject », *Australian Critical Race and Whiteness Studies Association e-journal*, vol. 4, n° 2, p. 1-14.
- BISHOP, Donna M., FRAZIER, Charles E., 1992. « Gender Bias in Juvenile Justice Processing: Implications of the JJDP Act », *Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 82, n° 4.
- BLACK, Donald, 1993 (1989). *Sociological Justice*. New York, Oxford : Oxford University Press.
- BLACK, Donald, 2010 (1976). *The Behaviour of law*. Bingley : Emerald Group Publishing Limited.
- BLANCHARD, Véronique et RÉVENIN, Régis, 2011. « Justice des mineurs, travail social et sexualité juvénile dans le Paris des années 1950 : une prise en charge genrée », *Les cahiers de FRAMESPA*, n°7.
- BLANCHARD, Véronique et YVOREL, Jean-Jacques, 2010, « Les filles criminelles, portraits croisés XIX^e-XX^e siècles », *in* CADIET, Loïc *et al.*, *Figures de femmes criminelles de l'antiquité à nos jours*. Paris : Presses universitaires de la Sorbonne, p. 81-97.
- BOIGEOL, Anne, 2013. « Feminisation of the French "Magistrature" : Gender and Judging in a Feminised Context », *in* : SCHULTZ, Ulrike et SHAW, Gisela (dir.), 2013. *Gender and Judging*. Oxford, Portland : Hart Publishing.
- BOLTANSKI, Luc et THÉVENOT, Laurent, 1991. *De la justification. Les économies de la grandeur*. Paris : Gallimard.
- BONELLI, Laurent. 2008. *La France a peur. Une histoire sociale de l'"insécurité"*. Paris : La Découverte.
- BOTBOL, Michel, CHOQUET, Luc-Henry, 2010. « Voies et fonctions de la contrainte en psychiatrie de l'adolescent », *Psychiatrie française*, n°41, p. 24-37.
- BOUAGGA, Yasmine, 2012. « Le métier de conseiller d'insertion et de probation : dans les coulisses de l'État pénal ? », *Sociologie du travail*, vol. 3, n°54, p. 317-337.
- BOURDIEU, Pierre, 1979. *La distinction. Critique sociale du jugement*. Paris : Éditions de Minuit.
- BOURDIEU, Pierre, 1986. « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 64, p. 3-19.
- BOURDIEU, Pierre, 1991. « L'ordre des choses », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 1, n° 90, p. 7-19.
- BOURDIEU, Pierre, 1992 (1984). « La jeunesse n'est qu'un mot », *in* : *Questions de sociologie*. Paris : Éditions de Minuit, p. 143-154.

- BOURDIEU, Pierre *et al.*, 2007. *La misère du monde*. Paris : Seuil.
- BOURDIEU, Pierre, 2012. *Sur l'État. Cours au Collège de France 1989-1992*. Paris : Raisons d'agir - Seuil.
- BRUEL, Alain, 1998. « Évolution actuelle de la Justice des mineurs : sa place dans la cité », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 1, p. 109-117.
- BUDGEON, Shelley. 2003. « Identity as an Embodied Event », *Body & Society*, vol. 9, n° 1, p. 35-55.
- BUTLER, Judith, 2006. *Trouble dans le genre. Le féminisme et la subversion de l'identité*. Paris : La Découverte. (Trad. Cynthia Kraus).
- BUTLER, Judith, 2009. *Ces corps qui comptent. De la matérialité et des limites discursives du « sexe »*. Paris : Amsterdam. (Trad. Charlotte Nordmann).
- CALLON, Michel, LASCOUMES, Pierre et BARTHE, Yannick, 2001. *Agir dans un monde incertain. Essai sur la démocratie technique*. Paris : Seuil.
- CARDI, Coline, 2007. « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social », *Déviance et société*, vol. 31, n° 1, p. 3-23.
- CARDI, Coline, 2008. « Le féminin maternel ou la question du traitement pénal des femmes », *Pouvoirs*, n° 128, p. 75-86.
- CARDI, Coline, 2008a. *La déviance des femmes. Délinquantes et mauvaises mères : entre prison, justice et travail social*. Thèse de doctorat en sociologie, Université Paris 7.
- CARDI, Coline, 2013. « Et maintenant, les filles ! », *in* : VICOT, Roger (dir.), 2013. *La délinquance : vraies questions et faux débats*. Paris : L'Harmattan.
- CARDI, Coline et PRUVOST, Geneviève (dir.), 2012. *Penser la violence des femmes*. Paris : La Découverte.
- CASPI, Avshalom *et al.*, 2002. « Role of Genotype in the Cycle of Violence in Maltreated Children », *Science*, vol. 297, n° 5582, p. 851-854.
- CASSAGNABERE, Bernard, 1996. « Le mineur et la prison : le Service éducatif auprès du Tribunal en première ligne », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n° 2, p. 159-182.
- CASTEL, Robert, 1970. « Le traitement moral. Thérapeutique mentale et contrôle social au XIXe siècle. », *Topique*, Vol. 2, p. 109–129.
- CASTEL, Robert, 1995. *Les métamorphoses de la question sociale : une chronique du salariat*. Paris : Fayard.
- CASTEL, Robert, 2008. *La montée des incertitudes*. Paris : Seuil.
- CASTRA, Michel, 2010. « Socialisation », *in* : PAUGAM, Serge (dir.), 2010. *Les 100 mots de la sociologie*. Paris : Presses universitaires de France.
- CAYLA, Olivier, 1993. « La qualification, ou la vérité du droit », *Droits. Revue française de théorie juridique*, vol. 18, p. 3-18.
- CEDH (Cour européenne des droits de l'homme), 2010. *Déclaration européenne des droits de l'homme*, Strasbourg : Cour européenne des droits de l'homme / Conseil de l'Europe.
- CEFAÏ, Daniel (dir.), 2010. *L'engagement ethnographique*. Paris : Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales.
- CGLPL, 2011. *Rapport de visite du dépôt du Tribunal de grande instance de Créteil (Val de Marne). 22 et 23 mars 2011*.
- CHANTRAINE, Gilles, 2008. *Trajectoires d'enfermement. Récits de vie au quartier mineur*. Guyancourt : CESDIP.

- CHANTRAINE, Gilles *et al.* 2011. *Les prisons pour mineurs. Controverses sociales, pratiques professionnelles, expériences de réclusion*. Rapport final. DPJJ, GIP Justice, Université Lille 1, Clersé.
- CHANTRAINE, Gilles, SALLÉE, Nicolas. 2013. « Éduquer et punir. Travail éducatif et discipline en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Revue française de sociologie*, vol. 54, n°3, p. 437-464.
- CHAPPLE, Constance, VASKE, Jamie, WORTHEN, Meredith, G.F., 2014. « Gender differences in Associations with Deviant Peer Groups : Examining Individual, Interactional, and Compositional Factors », *Deviant Behavior*, vol. 35, n° 5, p. 394-411.
- CHATEAURAYNAUD, Francis, 2004. « L'épreuve du tangible. Expériences de l'enquête et surgissements de la preuve », *Raisons pratiques*, vol. 15, p. 167-194.
- CHAUVIN, Sébastien, JAUNAIT, Alexandre, 2012. « Représenter l'intersection. Les théories de l'intersectionnalité à l'épreuve des sciences sociales », *Revue française de science politique*, vol. 62, n° 1, p. 5-20.
- CHESNEY-LIND, Meda, SHELDEN, Randall G., 2014. *Girls, Delinquency and Juvenile Justice. Fourth Edition*. John Wiley & Sons.
- CHEVALIER, Louis, 1958. *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris*. Paris : Plon.
- CHOQUET, Luc-Henry, 2013. « Contribution à la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive », Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, Ministère de la Justice. URL : <http://conference-consensus.justice.gouv.fr/contributions/> (consulté le 11/02/2014).
- CHOQUET, Marie, HASSLER, Christine, MORIN, Delphine, 2005. *Santé des 14-20 ans de la Protection judiciaire de la jeunesse (secteur public). Sept ans après*. Paris : Inserm.
- CHOURFI, Fadila, 2010. « La construction de la loi du 5 mars 2007. Pour une analyse sociopolitique des mutations de la Protection de l'enfance », *Sociétés et jeunesses en difficulté*, n°9.
- CICOUREL, Aaron V., 1994. « La connaissance distribuée dans le diagnostic médical », *Sociologie du travail*, vol. 28, n° 4, p. 427-449.
- CLAIR, Isabelle, 2013. « Pourquoi penser la sexualité pour penser le genre en sociologie ? », *Cahiers du genre*, vol. 1, n° 54, p. 93-120.
- CLAIR, Isabelle, DESCOUTURES, Virginie, 2009. *Filles et garçons d'un quartier populaire parisien*, Rapport final pour la Délégation à la Politique de la Ville et à l'intégration, Mairie de Paris et CNRS, 2009.
- CLEUZIQU, David, 2006. « Le juge des enfants et le placement », *Les cahiers dynamiques*, vol. 1, n° 37, p. 28-32.
- COLDEFY, Magali, NESTRIGUE, Clément, 2013. « L'hospitalisation sans consentement en psychiatrie en 2010 : première exploitation du Rim-P et état des lieux avant la réforme du 5 juillet 2011 », *Questions d'économie de la santé*, n°193.
- COLLECTIF ONZE, 2013. *Au tribunal des couples. Enquête sur les affaires familiales*. Paris : Odile Jacob.
- COLLINS, Patricia Hill, 2015. « Science, critical race theory and colour-blindness », *British Journal of Sociology*, vol. 66, n° 1, p. 46-52.
- COMMAILLE, Jacques, 1991. « Éthique et droit dans l'exercice de la fonction de justice », *Sociétés contemporaines*, vol. 7, n° 1, p. 87-101.
- COMMAILLE, Jacques, 2006. « Nouvelles politiques publiques de régulation de la jeunesse. Nouveau régime de connaissance », *Sociétés et jeunesses en difficultés*, n° 1.

- COMMAILLE, Jacques et DURAN, Patrice, 2009. « Pour une sociologie politique du droit : présentation », *L'Année sociologique*, vol. 59, n° 1, p. 11-28.
- CONNELL, Raewyn, 2000. *The Men and the Boys*. St Leonards : Allen & Unwin.
- CONNELL, Raewyn, 2005 (1995). *Masculinities*. Cambridge : Polity Press.
- CONNELL, Raewyn, 2005a. « Growing up masculine: rethinking the significance of adolescence in the making of masculinities », *Irish Journal of Sociology*, vol. 14, n° 2, p. 11-28.
- CONNELL, Raewyn, 2012. « Gender, health and theory : Conceptualizing the issue, in local and world perspective », *Social Science and Medicine*, n°74, p. 1675-1683.
- CONNELL, Raewyn, 2014. *Masculinités. Enjeux sociaux de l'hégémonie* (sous la direction de Meoïn Hagège et Arthur Vuattoux). Paris : Éditions Amsterdam. (trad. Maxime Cervulle, Marion Duval, Clémence Garrot, Claire Richard, Florian Vörös).
- CONNELL, Raewyn, MESSERSCHMIDT, James W., 2005. « Hegemonic Masculinity : Rethinking the Concept », *Gender and Society*, vol. 19, n° 6, p. 829-859.
- CONRAD, Peter, SCHNEIDER, Joseph W. 1980. *Deviance and Medicalization : From Badness to Sickness*. London : The C.V. Mosby Company.
- COUTANT, Isabelle, 2007. « Délinquance juvénile et rapport aux institutions socio-éducatives », in : ECKERT, H. et FAURE, S., 2007. *Les jeunes et l'agencement des sexes*. Paris : La Dispute.
- COUTANT, Isabelle, 2012. *Troubles en psychiatrie. Enquête dans une unité pour adolescents*. Paris : La dispute.
- CRENSHAW, Kimberlé, 1989. « Demarginalizing the intersection of Race and Sex : A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics », *University of Chicago Legal Forum*, p. 139-168.
- CRENSHAW, Kimberlé, GOTANDA, Neil, PELLER, Gary, THOMAS, Kendall (dir.), 1995. *Critical Race Theory. The Key Writings that Formed the Movement*. New York : The New Press
- CROMER, Sylvie, 2005. « Vies privées de filles et garçons : des socialisations toujours différentielles ? », in : Maruani, Margaret (dir.), 2005. *Femmes, genre et sociétés. L'état des savoirs*. Paris : La découverte.
- CROMER, Sylvie, DAUPHIN, Sandrine, NAUDIER, Delphine, 2010. « L'enfance, laboratoire du genre », *Cahiers du Genre*, vol. 2, n° 49.
- DANET, Jean (dir.), 2013. *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*. Rennes : Presses universitaires de Rennes.
- DARLEY, Mathilde, et al., 2010. « Présentation du dossier », *Déviance et Société*, vol. 2, n° 34, p. 145-147.
- DARMON, Muriel, 2006. *La socialisation*. Paris : Armand Colin.
- DE (Défenseur des enfants), 2004. *Rapport du défenseur des enfants*, Paris.
- DEBARBIEUX, Éric, 2002. *L'oppression quotidienne : recherches sur une délinquance des mineurs*. Paris : IHESI.
- DELPHY, Christine, 2001. *L'ennemi principal. Tome 2 : Penser le genre*. Paris : Syllepse.
- DELPHY, Christine, 2002 (1998). *L'ennemi principal. Tome 1 : Économie politique du patriarcat*. Paris : Syllepse.
- DEPOILLY, Séverine, 2014. *Filles et garçons au Lycée pro*. Rennes : Presses universitaires de Rennes.

- DEWEY, John, 2012. « Le postulat de l'empirisme immédiat », *Critique*, vol. 787, n°12, p. 1014-1025.
- DHAVERNAS, Marie-Jo, 1978. « La délinquance des femmes », n°4, p.55-84.
- DODIER, Nicolas, 1993. *L'expertise médicale. Essai de sociologie du jugement*. Paris : Métailié.
- DODIER, Nicolas et RABEHARISOA, Vololona, 2006. « Les transformations croisées du monde « psy » et des discours du social ». *Politix*, vol. 1, n° 73, p. 9-22.
- DORLIN, Elsa, 2005. « Les blanchisseuses. La société plantocratique antillaise, laboratoire de la féminité moderne », in : ROUCH, Hélène, DORLIN, Elsa, FOUGEYROLLAS-SCHWEBEL, Dominique (dir.), 2005. *Le corps, entre sexe et genre*. Paris : L'Harmattan, p. 143-165.
- DORLIN, Elsa, 2005a. « De l'usage épistémologique et politique des catégories de « sexe » et de « race » dans les études sur le genre », *Cahiers du genre*, vol. 2, n° 39, p. 83-105.
- DORLIN, Elsa, 2009. « Vers une épistémologie des résistances », in : *Sexe, Race, Classe, pour une épistémologie de la domination*, Paris : Presses universitaires de France.
- DOUGLAS, Mary, 2013 (1999). *Comment pensent les institutions*. Paris : La Découverte. (trad. révisée de Anne Abeillé).
- DOWD, Nancy E., 2008. « Boys, Masculinities and Juvenile Justice », *Journal of Korean Law*, vol. 8, p. 115-134.
- DOWSETT, Gary D., 1996. *Practicing Desire. Homosexual Sex in the Era of Aids*. Stanford : Stanford University Press.
- DOYTCHEVA, Milena, 2014. « Migrants Roms dans l'espace public : du médiatique au politique », *Tepsis Papers*, n°5, octobre 2014. URL : <http://hal.archives-ouvertes.fr/TEPSIS> (consulté le 21/10/2014).
- DUBET, François, 2008. « La place de l'institution aujourd'hui », *Enfance & Psy*, vol. 3, n° 8.
- DUBOIS, Vincent, 2008. *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*. Paris : Économica.
- DUBOIS, Vincent, 2012. « Ethnographier l'action publique », *Gouvernement et action publique*, vol. 1, n° 1, p. 83-100.
- DUEZ, Jean-Baptiste, 2008. « Les Roms de Seine-Saint-Denis, un éternel provisoire », *Asylon(s)*, n° 4, URL : <http://www.reseau-terra.eu/article743.html>
- DUHAMEL, Cindy, 2013. « La violence des filles. Question de genre ou d'Œdipe ? », *Les Cahiers Dynamiques*, vol. 1, n° 58, p. 98-106.
- DURKHEIM, Émile, 1912. *Les formes élémentaires de la vie religieuse. Le système totémique en Australie*. Paris : Alcan.
- DURKHEIM, Émile, 2007 (1937). *Les règles de la méthode sociologique*. Paris : Presses universitaires de France.
- ELG, Camilla, JENSEN, Sune Qvortrup, 2012. « The intersectional body – an embodiment perspective on differentiated experiences », *Sociologisk Arbejdsrapport*, n°34.
- EMIRBAYER, Mustafa, MISCHE, Ann, 1998. « What Is Agency ? », *American Journal of Sociology*, vol. 103, n° 4, p. 962-1023.
- EMLER, Nicolas, 2009. « Délinquants as a minority group : Accidental tourists in forbidden territory or voluntary émigrées ? », in : BUTERA, Fabrizio, & LEVINE, John M. (dir.), 2009. *Coping with Minority Status. Responses to exclusion and inclusion*. Cambridge : Cambridge University Press.

- EU-MIDIS, 2009. *Enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination*, Vienne : Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- FAGET, Jacques, 2008. « La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations », *Champ pénal / Penal field*, vol. V, URL : <http://champpenal.revues.org/3983> (consulté le 10/06/2014).
- FALDET, Anne-Cathrin, SKJØNSBERG, Eia Elena, 2013. *What is girls' violence? Existing theory and research on girls and violence*. Rapport de recherche, *Girls using Violence – Intervention and Prevention (VIP) – Daphne III*. URL : <http://daphne-vip.com> (consulté le 09/06/2014).
- FASSIN, Didier, 2004. *Des maux indicibles. Sociologie des lieux d'écoute*. Paris : La Découverte.
- FASSIN, Didier, 2009. « Les économies morales revisitées », *Annales Histories, Sciences Sociales*, n°6, p. 1237-1266.
- FASSIN, Didier, 2010. « Ni race ni racisme. Ce que racialisier veut dire », in : FASSIN, Didier (dir.), 2010. *Les nouvelles frontières de la société française*. Paris : La Découverte.
- FASSIN, Didier, 2015. *L'ombre du monde. Une anthropologie de la condition carcérale*. Paris : Seuil.
- FASSIN, Didier, FASSIN, Éric, 2006 (dir.). *De la question sociale à la question raciale? Représenter la société française*. Paris : La Découverte.
- FASSIN, Didier, EIDELIMAN, Jean-Sébastien, 2012 (dir.). *Économies morales contemporaines*. Paris : La Découverte.
- FASSIN, Didier, MEMMI, Dominique, 2004. « Le gouvernement de la vie, mode d'emploi », in : FASSIN, Didier & MEMMI, Dominique (dir.), 2004. *Le gouvernement des corps*. Paris : Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales.
- FASSIN, Éric, 2010. « Statistiques raciales ou racistes ? Histoire et actualité d'une controverse française », in : FASSIN, Didier (dir.), 2010. *Les nouvelles frontières de la société française*. Paris : La Découverte.
- FASSIN, Éric, 2014. « Actualité des masculinités », in : CONNELL, R. 2014. *Masculinités. Enjeux sociaux de l'hégémonie* (sous la direction de Meoïn Hagège et Arthur Vuattoux), Paris, Éditions Amsterdam.
- FASSIN, Éric, 2014a. « La question "rom" », in : FASSIN, Éric, FOUTEAU, Carine, GUICHARD, Serge et WINDELS, Aurélie (dir.), 2014. *Roms et riverains*. Paris : La Découverte.
- FASSIN, Éric, FOUTEAU, Carine, GUICHARD, Serge et WINDELS, Aurélie (dir.), 2014. *Roms et riverains*. Paris : La Découverte.
- FAURE Sylvia, 2006. « HLM : côté filles, côté garçons ». *Agora débats/jeunesses*, n° 41, p. 94-108.
- FAVIER, Yann, 2007. « Le droit et la protection de l'enfance », *Informations sociales*, mai 2007, vol. 4, n° 140, p. 18-27.
- FAVRET-SAADA, Jeanne, 2009 (1977). *Les mots, la mort, les sorts*. Paris : Folio Essais.
- FERGUSON, Ann Arnett, 2005. « Naughty by Nature », in : FERGUSON, Ann Arnett, 2000. *Bad Boys. Public Schools and the Making of Black Masculinity*. University of Michigan Press, p. 77-96.
- FLECK, Ludwik, 2008 (1935). *Genèse et développement d'un fait scientifique*. Paris : Flammarion. (trad. : Nathalie Jas).
- FOUCAULT, Michel, 1977. « La vie des hommes infâmes », *Les cahiers du chemin*, n° 29, p. 12-29.

- FOUCAULT, Michel, 2001 (1984). « L'éthique du souci de soi comme pratique de la liberté », *in* : *Dits et écrits II (n°356)*. Paris : Gallimard.
- FOUCAULT, Michel, 2004. *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France. 1977-1978*. Paris : Gallimard.
- FOUCAULT, Michel, 2005 (1975). *Surveiller et punir. Naissance de la prison*. Paris : Gallimard.
- FOUCAULT, Michel, 2005a. « Le sujet et le pouvoir », *Dits et écrits II*, Paris : Gallimard.
- FOUCAULT, Michel, 2007 (1976). *La volonté de savoir. Histoire de la sexualité I*, Paris : Gallimard.
- FRANKENBERG, Ruth, 1993. « Growing up White: Feminism, Racism and the Social Geography of Childhood », *Feminist Review*, n°45, p.51-84.
- FRÉCHON, Isabelle (*dir.*), BOUJUT, Stéphanie, DRIEU, Didier, PLAGES, Marie, ABDOUNI, Sarah, PHILIBERT, Aurore, BONVALET, Delphine, PERRIER, Julie. 2009. *Les politiques sociales à l'égard des enfants en danger. Trajectoires des prises en charge par la Protection de l'enfance dans deux départements d'une cohorte de jeunes ayant atteint 21 ans*. INED, CNRS, Université de Caen.
- FROHLICH, Katherine, L., CORIN, Ellen, POTVIN, Louise, 2001. « A theoretical proposal for the relationship between context and disease », *Sociology of Health & Illness*, vol. 23, n° 6, p. 776-797.
- FUSULIER, Bernard, 2011. « Le concept d'ethos. De ses usages classiques à un usage renouvelé », *Recherches sociologiques et anthropologiques*, vol. 42, n° 1.
- GAGNON, John, 2008 (1991). *Les scripts de la sexualité. Essais sur les origines culturelles du désir*. Paris : Payot. (trad. Marie-Hélène Bourcier et Alain Giami).
- GALANTER, Marc, 2013 (1974). « Pourquoi c'est toujours les mêmes qui s'en sortent bien ? Réflexion sur les limites de la transformation par le droit », *Droit et société*, vol. 3, n° 85, p. 575-640. (Trad. Liliane Umubyeyi et Liora Israël).
- GANSEL, Yannis, LÉZÉ, Samuel, 2015. « Physical constraint as psychological holding: Mental-health treatment for difficult and violent adolescents in France », *Social Science & Medicine*, vol. 143, p. 329-335.
- GARAPON, Antoine, 2008. « Un nouveau modèle de justice : efficacité, acteur stratégique, sécurité », *Esprit*, vol. 11.
- GAUTHIER, Madeleine, SINGLY, François de, 2000. « Penser autrement la jeunesse », *Lien social et Politiques*, n°43, p. 9-21.
- GIDE, André, 1914. *Souvenirs de la Cour d'Assises*. Paris : Gallimard.
- GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s), 2013. « Roms, les nouveaux parias », *Plein droit*, n° 99, p. 3-6.
- GOFFMAN, Erving, 1954. *The Presentation of the Self in Everyday Life*. New York : Doubleday Anchor Books.
- GOFFMAN, Erving, 1974. *Frame analysis: an essay on the organization of experience*. Cambridge : Harvard University Press.
- GOFFMAN, Erving, 2004. « Le déploiement du genre », *Terrain*. n° 42, p. 109-128.
- GOYON, Marie, 2005. « La relation ethnographique : une affaire de genres », *Socio-anthropologie*, n° 16.
- GOMES, Sílvia, 2013. « A construção do pânico moral sobre os ciganos e os imigrantes na imprensa diária portuguesa », *Latitude*, vol. 7, n° 2, p. 187-217.

- GROENEWALD, Liela, 2008. « Race and Gender: From Double Burden to Acute Advantage », *Sociological Bulletin*, vol. 57, n° 3, p. 371-387.
- GROSSER, George, 1952. *Juvenile Delinquency and Contemporary American Sex Roles*, Thèse de doctorat, Harvard University.
- GUENIF-SOUILAMAS, Nacira. 2006. « Le balcon fleuri des banlieues embrasées ». *Mouvements*, n°44.
- GUÉNIF-SOUILAMAS, Nacira et MACÉ, Eric, 2006 (2004). *Les féministes et le garçon arabe*. La Tour d'Aigues : L'Aube.
- GUIDEE, Raphaëlle, 2012 ; « "Unsex me !" Littérature et violence politique des femmes », in : CARDI, Coline, PRUVOST, Geneviève (dir.), 2012. *Penser la violence des femmes*. Paris : La Découverte.
- GUILLAUMIN, Colette, 1981. « "Je sais bien mais quand même". Ou les avatars de la notion de "race" », *Le genre humain*, n°1.
- GUILLAUMIN, Colette, 1992. « Usages théoriques et usages banals du terme *race* », *Mots*, vol. 33, n° 33.
- GILLIGAN, Carol, 2008 [1982]. *Une voix différente. Pour une éthique du care*. Paris : Flammarion.
- GILLIGAN, Carol, 2013. « Résister à l'injustice : une éthique féministe du *care* », in : GILLIGAN, Carol, HOSCHILD, Arlie, TRONTO, Joan, 2013. *Contre l'indifférence des privilégiés. À quoi sert le care ?* (édition présentée par Patricia Paperman et Pascale Molinier).
- HACKING, Ian, 1995. « The looping Effects of Human Kinds », in : SPERBER, Dan, PREMACK, David, PREMACK, Ann James (dir.), *Causal cognition : a multi-disciplinary debate*, New-York : Oxford University Press.
- HACKING, Ian, 1999. *The social construction of what ?* Harvard : Harvard University Press.
- HAGAN, John, SIMPSON, John H., GILLIS, A.R., 1979. « The Sexual Stratification of Social Control: A Gender-Based Perspective on Crime and Delinquency », *The British Journal of Sociology*, vol. 30, n° 1, p. 25-38.
- HAGAN, John, MCCARTHY, B., FOSTER, H., 2002. « A Gendered Theory of Delinquency and Despair in the Life Course », *Acta Sociologica*, n° 45, p. 37-46.
- HALBERSTAM, Judith, 1998. *Female Masculinity*. Durham : Duke University Press.
- HALL, Stuart. 1995. « The Whites of Their Eyes », in : DINES, Gail, HUMEZ, Jean M. 1995. *Gender, Race and Class in Media: A Text-Reader*. New York : Sage.
- HALL, Stuart, 2007. *Identités et cultures. Politiques des Cultural studies*. Paris : Amsterdam (trad. Christophe Jacquet).
- HAMON, Hervé, 1992. « Qui juge les enfants ? Spécificité du juge des enfants. Approche systémique », *Enfance*, t. 45, n° 3, p. 239-250.
- HARAWAY, Donna J., 1997. *Modest_Witness@Second_Millennium.FemaleMan_Meets_OncoMouse : Feminism and Technoscience*. London : Routledge.
- HARDING, Sandra G., 1986. *The science question in feminism*. Open University Press.
- HARRIS, Cheryl L., 1995. « Whiteness as property », in : CRENSHAW, Kimberlé, GOTANDA, Neil, PELLER, Gary, THOMAS, Kendall (dir.), 1995. *Critical Race Theory. The Key Writings that Formed the Movement*. New York : The New Press
- HEIMER, Karen, 1996. « Gender, Interaction and Delinquency : Testing a Theory of Differential Social Control », *Social Psychology Quarterly*, vol. 59, n° 1, p. 39-61.

- HELLE, Noémie, 2006. « Délinquance des adolescentes : une nécessaire prise de conscience avant l'égalité », in : DAFFLON NOVELLE, Anne, *Filles-garçons. Socialisation différenciée ?* Grenoble : Presses universitaires de Grenoble.
- HERPIN, Nicolas, 1977. *L'application de la loi : deux poids, deux mesures*. Paris : Seuil.
- HIRSCHMAN, Albert O., 1970. *Exit, voice and loyalty. Responses to decline in firms, organizations and states*. Cambridge, London : Harvard University Press.
- HOGARTH, John. 1971. *Sentencing as a Human Process*. Toronto : University of Toronto Press.
- HUTCHINS, Edwin, 1995. *Cognition in the Wild*. MIT Press.
- HUYETTE, Michel, DESLOGES, Philippe, 2009. *Guide de la protection judiciaire de l'enfant*, Paris : Dunod.
- HYDE, Abbey, HOWLETT, Etaoine, BRADY, Dympna, DRENNAN, Jonathan, 2005. « The focus group metho : Insights form focus group interviews on sexual health with adolescents », *Social Science & Medicine*, vol. 61, p. 2588-2599.
- ISRAËL, Liora, 1999. « Les mises en scène d'une justice quotidienne », *Droit et Société*, n° 42-43, p. 393-419.
- ISRAËL, Liora, 2008. « Question(s) de méthodes. Se saisir du droit en sociologue », *Droit et société*, vol. 2, n° 69-70, p. 381-395.
- ISRAËL, Liora, 2013. « Les joueurs répétés ont-ils plus de chance de s'en gagner ? Débats sur le sens de la justice. Présentation du dossier », *Droit et société*, vol. 3, n° 85, p. 543-557.
- JASPARD, Maryse (dir.), BROWN, Élisabeth, CONDON, Stéphanie, FIRDION, Jean-Marie, FOUGEYROLLAS-SCHWEBEL, Dominique, HOUEL, Annik, LHOMOND, Brigitte, SAUREL-CUBIZOLLES, Marie-Joseph, SCHILTZ, Marie-Ange, 2001. « Nommer et compter les violences envers les femmes. Une première enquête nationale en France, *Populations & Sociétés*, n° 364.
- JEAN, Jean-Paul, 2008. *Le système pénal*. Paris : La Découverte.
- JOBARD, Fabien, 2005. *Quand les policiers vont au tribunal. Analyse d'un échantillon de jugements rendus en matière d'infraction à personnes dépositaires de l'autorité publique dans un TGI parisien (1965-2003)*. Guyancourt : CESDIP.
- JOBARD, Fabien, 2009. « Police, justice et discriminations raciales », in : FASSIN, Didier, FASSIN, Éric, 2009 (2006) (dir.). *De la question sociale à la question raciale ? Représenter la société française*. Paris : La Découverte.
- JOBARD, Fabien, LEVY, René, 2010. « Les contrôles d'identité à Paris », *Questions pénales*, vol. XXIII, n° 1, p. 1-4.
- JOBARD, Fabien, (de) Maillard, Jacques, 2015. *Sociologie de la police. Politiques, organisations, réformes*. Paris : Armand Colin.
- JOHNSON, Allan G., 2005. *Privilege, Power and Difference, 2d edition*. Mountain View : Mayfield.
- JOHNSON, Carol, 2002. « Heteronormative Citizenship and the Politics of Passing », *Sexualities*, vol. 5, n°3, p. 137-336.
- JOING-MAROYE, Isabelle, DEBARBIEUX, Éric, 2013. « Quand on t'agresse, t'es de quel genre ? Étude des réactions des élèves confrontés à une situation potentiellement violente en fonction du sexe, du niveau de classe et du type d'établissement », *Recherches et éducation*, n° 9, p. 43-61.
- JOUNIN, Nicolas, PALOMARES, Élise, RABAUD, Aude, 2008. « Ethnicisations ordinaires, voix minoritaires », *Sociétés contemporaines*, vol. 2, n° 70.

- KAHN, Paul W., 1999. *The cultural study of law. Reconstructing legal scholarship*. Chicago : The University of Chicago Press.
- KALUSZYNSKI, Martine, 2014. « Alphonse Bertillon et l'anthropométrie judiciaire. L'identification au cœur de l'ordre républicain », *Criminocorpus*, URL : <http://criminocorpus.revues.org/2716>
- KAMINSKI, Dan, 2015. *Condamner. Une analyse des pratiques pénales*. Toulouse : Erès.
- KEBABZA, Horia, 2006. « L'universel lave-t-il plus blanc ? : « Race », racisme et système de privilèges », *Les cahiers du CEDREF*, n°14, URL : <http://cedref.revues.org/428#tocto1n5> (consulté le 02/03/2015).
- KELSEN, Hans, 1962. *Théorie pure du droit*. Paris : Dalloz.
- KERGOAT, Danièle, 2009. « Dynamique et consubstantialité des rapports sociaux », in : DORLIN, Elsa (dir.), 2009. *Sexe, Race, Classe, pour une épistémologie de la domination*, Paris : Presses universitaires de France.
- KITZINGER, Jenny, 1995. « Introducing focus groups », *BMJ*, vol. 311, p. 299-302.
- KIVISTO, Peter, PITTMAN, Dan, 2013. « Goffman's Dramaturgical Sociology : Personal Sales and Service in a Commodified World », in : KIVISTO, Peter (dir.), 2013. *Illuminating Social Life. Classical and Contemporary Theory Revisited. Sixth Edition*. New York : Sage.
- KOCZÉ, Angela, 2011. « La stérilisation forcée des femmes roms dans l'Europe d'aujourd'hui », *Cahiers du genre*, vol. 1, n° 50, p. 133-152.
- KOMTER, M.L., 1997. « Remorse, redress and reform : blame taking in the courtroom », in : TRAVERS, M., MANZO, J.F. (dir.), *Law in action : ethnomethodological and conversation analytic approach to law*, Dartmouth Publishing, Ashgate, p. 239-264.
- KYMLICKA, Will, 1995. *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*. Oxford : Oxford University Press.
- LABROSSE, Céline, 1996. *Pour une grammaire non-sexiste*. Montréal, Les Éditions du Remue-ménage.
- LAPEYRONNIE, 1993. *L'individu et les minorités. La France et la Grande-Bretagne face à leurs immigrés*. Paris : Presses universitaires de France.
- LAPEYRONNIE, Didier, 2008. *Ghetto urbain. Ségrégation, violence, pauvreté en France aujourd'hui*. Paris : Robert Laffont.
- LASCOUMES, Pierre, 1990. « Normes juridiques et mise en œuvre des politiques publiques », *L'Année Sociologique*, n°40, p. 42-71.
- LASCOUMES, Pierre, NAGELS, Clara, 2014. *Sociologie des élites délinquantes. De la criminalité en col blanc à la corruption politique*. Paris : Armand Colin.
- LASCOUMES, Pierre, SERVERIN, Évelyne, 1986. « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », *Droit et société*, n° 2, p. 127-150.
- LATOURETTE, Bruno, 2004 (2002). *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*. Paris : La Découverte.
- LATOURETTE, Bruno, 2007. *Changer de société, refaire de la sociologie*. Paris : La Découverte.
- LE BRETON, David. 2008. *Cultures adolescentes. Entre turbulence et construction de soi*. Paris : Autrement.
- LE CAISNE, Léonore, 2008. « Incarcérer un mineur : De la personnalité de l'adolescent aux enjeux identitaires des magistrats », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 1, n° 124, p. 103-126.

- LE GOAZIOU, Véronique, 2013. « La violence des adolescentes. Déviances et genre », *Enfances & Psy*, vol. 4, n° 61, p. 87-98.
- LELIÈVRE Maxime, LÉONARD, Thomas, 2012. « Une femme peut-elle être jugée violente ? Les représentations de genre et les conditions de leur subversion lors des procès en comparution immédiate », in : CARDI, Coline et PRUVOST, Geneviève (dir.), 2012. *Penser la violence des femmes*. Paris : La Découverte.
- LEMIEUX, Cyril, 2012. « Peut-on ne pas être constructiviste ? », *Politix*, vol. 25, n° 100, p. 169-187.
- LE MOIGNE, Philippe, 2000. *Le traitement des intraitables. L'organisation sociale de la récidive chez les jeunes*. Bruxelles : De Boeck Université.
- LENNON-DEARING, Robin, WHITTED, Kathryn S. et DELAVEGA, Elena, 2013. « Child Welfare and Juvenile Justice: Examining the Unique Mental Health Needs of Girls », *Journal of Family Social Work*, vol. 16, n° 2, p. 131-147.
- LE RENARD, Amélie, 2013. « Articuler genre, classe et race. Approches empiriques », in : MARUANI, Margaret (dir.). *Travail et genre dans le monde*. Paris : La Découverte, p. 98-106.
- LÉVY, Laurent, 2005. *Le spectre du communautarisme*. Paris : Amsterdam.
- LÉVY, René, 1985. *Du suspect au coupable. Le travail de police judiciaire*. Paris, Genève : Klincksieck/Médecine et hygiène.
- LIÉGEOIS, Jean-Pierre, 2009. *Roms et Tsiganes*. Paris : La Découverte.
- LIPSKY, Michael, 2010 (1980). *Street-level Bureaucracy : Dilemmas of the Individual in Public Services*. New York : Sage.
- LOMBROSO, Cesare, FERRERO, Guillaume, 1991 [1896]. *La Femme criminelle et la prostituée*. Paris : Jérôme Millon. (trad. : Louise Meille).
- LONCLE, Patricia, 2010. *Politiques de jeunesse. Les défis majeurs de l'intégration*. Rennes : Presses universitaires de Rennes.
- LUCAL, Betsy, 1996. « Oppression and Privilege: Toward a Relational Conceptualization of Race », *Teaching Sociology*, vol. 24, n° 3, p. 245-255.
- MACINTYRE, Alasdair, 1993. *Quelle justice ? Quelle rationalité ?* Paris : Presses universitaires de France. (Trad. Michèle Vignaux d'Hollande).
- MAINAUD, Thierry. 2015. « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice*, n°133.
- MAINSANT, Gwenaëlle, 2012. *L'État et les illégalismes sexuels. Ethnographie et sociohistoire du contrôle policier de la prostitution à Paris*, Thèse de doctorat, Paris, EHESS.
- MANSOURI, Malika, 2013. *Révolte post-coloniale au cœur de l'hexagone. Voix d'adolescents*. Paris : Presses universitaires de France.
- MARY, France-Line, 1996. « Femmes, délinquances et contrôle pénal. Analyse socio-démographique des statistiques administratives françaises », *CESDIP, Études & données pénales*, n°75.
- MATHIEU, Nicole-Claude, 1991. *L'anatomie politique. Catégorisations et idéologies du sexe*. Paris : Côté-femmes.
- MAUGER, Gérard, 2006. *Les bandes, le milieu et la bohème populaire. Études de sociologie de la déviance des jeunes de classe populaire (1975-2005)*. Paris : Belin.
- MCINTOSH, Peggy, 2005. « White Privilege : Unpacking the Invisible Knapsack » , in : BACA ZIN, Maxime, HONDAGNEU-SOTELO, Pierrette et MESSNER, Michael A. (dir.),

2005. *Gender through the Prism of Difference*. New York, Oxford : Oxford University Press, p. 278-281.
- MERTON, Robert K., 1948. « The Self-Fulfilling Prophecy », *The Antioch Review*, vol. 8, n° 2, p. 193-210.
- MERTON, Robert K., 1987. « The Focussed Interview and Focus Groups. Continuities and discontinuities », *Public Opinion Quarterly*, vol. 51, p. 550-556.
- MESSERSCHMIDT, James W., 1999. « Making bodies matter: Adolescent masculinities, the body and varieties of violence », *Theoretical Criminology*, vol. 3, n° 2, p. 197-220.
- MESSNER, Michael A., 2000. « Barbie Girls versus Sea Monsters : Children Constructing Gender », *Gender and Society*, vol. 14, n° 6, p. 765-784.
- MILBURN, Philip, 2010. « Les procureurs de la République : passeurs de justice ou gestionnaires des "politiques pénales" ? », *Droit et société*, vol. 1, n° 74, p. 73-90.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE, 2012. *Les chiffres clés de la justice*. Paris : Ministère de la Justice.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE, 2013. *Les chiffres clés de la Justice*. Paris : Ministère de la Justice.
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE, 2013a. *Les condamnations 2011*. Paris : Ministère de la Justice.
- MOFFITT, Terrie E., 1993. « The neuropsychology of conduct disorder », *Development and Psychopathology*, vol. 1-2 n° 5, p. 135-151.
- MOHAMMED, Marwan, 2011. *La formation des bandes*. Paris : Presses universitaires de France.
- MOLIA, François-Xavier, 2012. « Qu'est-ce qu'une femme ? Evolution du personnage féminin dans la série *Terminator* », in : CARDI, Coline & PRUVOST, Geneviève (dir.), 2012. *Penser la violence des femmes*. Paris : La Découverte.
- MOODY, Zoe, TAMINI, Maude J., JAFFÉ, Philip D., 2012. « Mineures et auteurs d'abus sexuels : genre, discrimination et droits de l'enfant », *Revue Suisse de criminologie/Schweizerische Zeitschrift für Kriminologie*, vol. 1.
- MOREIRA TRILLO, Vanesa, MIRON REDONDO, Lourdes, 2013. « The role of gender identity in adolescent's antisocial behavior », *Psicothema*, vol. 25, n°4, p. 507-513.
- MORRIS, Ruth, 1963. *Comparison of female and male delinquency*. Thèse de doctorat, University of Michigan.
- MÖSCHEL, Mathias, 2014. *Law, Lawyers and Race. Critical Race Theory from US to Europe*. London : Routledge.
- MUCCHIELLI, Laurent, 2005. *Le scandale des « tournantes ». Dérives médiatiques, contre-enquête sociologique*. Paris : La Découverte.
- MUCCHIELLI, Laurent, 2008. *La frénésie sécuritaire : retour à l'ordre et nouveau contrôle social*. Paris : La Découverte.
- MUCCHIELLI, Laurent, 2011. *L'invention de la violence. Des peurs, des crimes, des faits*. Paris : Fayard.
- NARDI, Henrique Caetano, 2010, « Políticas Públicas, governamentalidade e diversidade sexual: as tecnologias da educação como campo de investimento e inflexão do dispositivo da sexualidade », in : JOBIM E SOUZA, Solange, MORAES, Marcia (dir.) . *Tecnologias e modos de ser no contemporâneo*. Rio : PUC.
- NEYRAND, Gérard, 2011. *Soutenir et contrôler les parents. Le dispositif de parentalité*. Toulouse : Éditions Erès.

- NIGET, David, 2012. « "Bad girls". La violence des filles : généalogie d'une panique morale », *in* : CARDI, Coline & PRUVOST, Geneviève (dir.), 2012. *Penser la violence des femmes*. Paris : La Découverte.
- OBERHUBER, Andrea, 2013. « Dans le corps du texte », *Tangence*, n° 103, p. 5-19.
- OCQUETEAU, Frédéric, 2006. « Des femmes plus délinquantes, ou des regards policiers moins tolérants ? À propos des données de l'Observatoire national de la délinquance », *in* : Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice. 2006. *Violence(s) au féminin*. Paris : La Documentation française.
- OCQUETEAU, Frédéric, POTTIER, Marie-Lys, 2000. *Vigilance et sécurité dans les grandes surfaces*. Paris : L'Harmattan.
- OCTOBRE, Sylvie, 2010. « La socialisation culturelle sexuée des enfants au sein de la famille », *Cahiers du Genre*, vol. 2, n° 49, p. 55-76.
- OGIEN, Albert, 2012. *Sociologie de la déviance*. Paris : Presses universitaires de France.
- OKIN, Susan Moller, 1997. « Is Multiculturalism Bad For Women ? », *Boston Review*, URL : <http://bostonreview.net/forum/susan-moller-okin-multiculturalism-bad-women> (consulté le 09/07/2015).
- O'LEARY, D, MALONE, J., Tyree, A., 1994. « Physical aggression in early marriage: prerelationship and relationship effects », *J. Consult Clin Psychol*, vol. 3, n° 62, p. 594-602.
- OLIVIER DE SARDAN, Jean-Pierre, 1998. « Émique », *L'Homme*, t. 38, n° 147. p. 151-166.
- ONED, 2012. *Septième rapport annuel de l'Observatoire national de l'enfance en danger remis au gouvernement et au parlement*. Paris : ONED.
- PAHLAVAN, Farzaneh, 2006. « Contribution des facteurs biologiques dans les manifestations des comportements d'agression chez les femmes », *in* : VERLAAN, Pierrette et DÉRY, Michèle, 2006. *Les conduites antisociales des filles. Comprendre pour mieux agir*. Québec : Presses de l'Université du Québec.
- PAQUETTE, Geneviève, PAUZÉ, R. et Joly, J. (2006). « Caractéristiques sociofamiliales et personnelles qui permettent de distinguer les filles et les garçons présentant un trouble des conduites », *Revue de psychoéducation*, vol. 2, n° 35, p. 251- 276.
- PARASIE, Sylvain, 2008. « Une poule devant un couteau ? Un ethnographe plongé dans des archives juridiques : règle spécifiée », *Droit et société*, vol. 2, n° 69-70, p. 363-378.
- PARINI, Lorena, 2010. « Le concept de genre : constitution d'un champ d'analyse, controverses épistémologiques, linguistiques et politiques », *Socio-logos*, n°5.
- PASSERON, Jean-Claude, 1990. « Biographies, flux, itinéraires, trajectoires », *Revue française de sociologie*, vol. 1, n° 31, p. 3-22.
- PAUGAM, Serge, 2013. *La disqualification sociale. Essai sur la nouvelle pauvreté*. Paris : Presses universitaires de France.
- PAUZE, Robert *et al.*, 2006. « Profil clinique des adolescentes prises en charge par les centres de jeunesse du Québec pour des problèmes de comportement sérieux », *in* : VERLAAN, Pierrette et DÉRY, Michèle, 2006. *Les conduites antisociales des filles. Comprendre pour mieux agir*. Québec : Presses de l'Université du Québec.
- PERREAU, Bruno, 2004. « L'invention républicaine. Éléments d'une herméneutique minoritaire », *Pouvoirs*, vol. 4, n° 111, p. 41-53.
- PERRIER, Gwenaëlle, 2013. « Politiques publiques », *in* : ACHIN, Catherine, BERENI, Laure (dir.), 2013. *Dictionnaire genre & science politique*. Paris : Presses de Science-Po.
- PINATEL, Jean, 1989. « Les aspects biologiques de la criminalité des femmes », *in* : CARIO, Robert, et al. 1989. *La criminalité des femmes. Rapport de la journée régionale de*

- criminologie tenue à Bayonne le 14 février 1986 sous les auspices de l'association régionale de criminologie d'Aquitaine*. Toulouse : Érès.
- PRUVOST, Geneviève, 2007. *Profession : policier. Sexe : féminin*. Paris : MSH.
- PRUVOST, Geneviève, 2008. « Ordre et désordre dans le coulisses d'une profession. L'exemple de la police nationale », *Sociétés contemporaines*, vol. 4, n° 72.
- QVORTRUP, Jens (dir.), 2005. *Studies in Modern Childhood. Society, Agency, Culture*. New York : Palgrave Macmillan.
- RAWLS, John, 2005 (1971). *Théorie de la justice*, Paris, Seuil / Points. (trad. Catherine Audart).
- RECHTMAN, Richard, 2004. « Le miroir social des souffrances adolescentes : entre maladie du symbolique et aveu généralisé », *L'évolution psychiatrique*, n° 69.
- RECHTMAN, Richard, 2006. « L'adolescence en acte », *Lignes*, n° 19.
- REICH, Adam D., 2010. *Hidden Truth. Young Men Navigating Lives In and Out of Juvenile Prison*. Berkeley : University of California Press.
- RÉVENIN, Régis, 2012. *Les garçons, l'amour et la sexualité : une jeunesse sous surveillance ? (Paris, 1945-1975)*, Thèse de doctorat, Université Paris 1-Panthéon Sorbonne.
- REVILLARD, Anne. 2013. « Administration », in : ACHIN, Catherine, BERENI, Laure (dir.), 2013. *Dictionnaire genre & science politique*. Paris : Presses de Science-Po.
- RHODE, Deborah L., 1998. « The politics of Paradigms: Gender Difference and Gender Disadvantage » , in : PHILLIPS, Anne, 1998. *Feminism & Politics*. Oxford : Oxford University Press.
- ROSENCZVEIG, Jean-Pierre, 2013. *La justice et les enfants*. Paris : Dalloz.
- ROUSSEAU, Jean-Jacques, 1789. *Œuvres complètes*. Paris : Poinçot.
- ROUSSEL, Violaine, 2004. « Le droit et ses formes. Éléments de discussion de la sociologie du droit de Pierre Bourdieu », *Droit et société*, vol. 1, n°56-57, p. 41-55.
- ROUSSEL, Violaine, 2007, « Les changements d'ethos des magistrats », in : COMMAILLE, Jacques, KALUSZYNSKY, Martine (dir.), *La fonction politique de la justice*, Paris : La Découverte.
- ROUX, Sébastien, 2014. « La matrice pénale », *Politix*, vol. 4, n° 108, p. 11-30.
- RUBI, Stéphanie, 2005. *Les « crapuleuses », ces adolescentes déviantes*. Paris : Presses universitaires de France.
- RUBIN, Gayle, 2010. *Surveiller et jouir. Anthropologie politique du sexe*. Paris : Epel.
- SALAS, Denis, 1993. « Modèle tutélaire ou modèle légaliste dans la justice des mineurs », *Mélanges*, n°2.
- SALAS, Denis, 2010. *Du procès pénal*. Paris : Presses universitaires de France.
- SALAS, Denis, 2013. « Vers une politique pénale de gauche ? », *Études*, octobre 2013, tome n° 419, p. 307-316.
- SALLÉE, Nicolas, 2010. « Les éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse à l'épreuve de l'évolution du traitement pénal des jeunes délinquants », *Champ pénal/ Penal Field*, vol. VII. URL : <http://champpenal.revues.org/7756> (consulté le 07/04/2014).
- SANCHEZ, Jean Lucien, 2007. « Identifier, exclure, régénérer. La relégation des récidivistes en Guyane (1885-1938) », in : CICCHINI, M., PORRET M. (dir.), 2007. *Les sphères du pénal avec Michel Foucault*. Lausanne : Antipodes, p. 139-153.
- SAWICKI, Frédéric, 2000. « Les politistes et le microscope », in : BACHIR, Myriam (dir.), *Les méthodes au concret*. Paris : Presses universitaires de France, CURAPP, p. 143-164.

- SCHERR, Mickael, PERRON-BAILLY, Etienne, 2012. « Nombres et profils des mis en cause pour crimes et délits non-routiers en 2011 », Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, *Grand Angle*, n° 30, p. 1-98.
- SCHULTZ, Ulrike et SHAW, Gisela (dir.), 2013. *Gender and Judging*. Oxford, Portland : Hart Publishing.
- SCHWEITZER, Marc G., PUIG-VERGES, Nicole, 2007. « Expertises pour le juge des enfants. Une démarche évaluative auprès des mineurs et de leurs familles », *Annales Médico Psychologiques*, n° 165, p. 25-29.
- SCOTT, Joan, 1988. « Le genre : une catégorie utile d'analyse historique », *Cahiers du GRIF*, n° 37-38, p. 125-153.
- SEDEL, Julie, 2009. « Une analyse comparée de la médiatisation de deux sociologues de la délinquance juvénile », *Questions de communication*, n° 16.
- SERRE, Delphine, 2001. « La "judiciarisation" en actes. Le signalement d'"enfants en danger" », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 136-137, p. 70-82.
- SERRE, Delphine, 2009. *Les coulisses de l'État social. Enquête sur les signalements d'enfant en danger*. Paris : Raisons d'agir.
- SERRE, Delphine, 2011. « Gouverner le travail des assistantes sociales par le chiffre ? Les effets contrastés d'un indicateur informel », *Informations sociales*, vol. 5, n° 167, p. 132-139.
- SHERMAN, Francine T., 2012. « Justice for Girls: Are We Making Progress ? », *UCLA Law Review*, p. 1594-1628.
- SHERMAN, Francine T., 2013. « Justice for Girls: Are We Making Progress ? », *Criminal Justice*, vol. 28, n° 2, p. 9-17.
- SHILLING, Chris, 1999. « Towards an embodied understanding of the structure/agency relationship », *British Journal of Sociology*, vol. 50, n° 4, p. 543-562.
- SHILLING, Chris, 2007. « Sociology and the body: classical traditions and new agendas », *The Sociological Review*, vol. 55, n° 1, p. 1-18.
- SIBLOT, Yasmine, CARTIER, Marie, COUTANT, Isabelle, MASCLET, Olivier, RENAHY, Nicolas, 2015. *Sociologie des classes populaires contemporaines*. Paris : Armand Colin.
- SICOT, François. 2007. « Déviances et déficiences juvéniles : pour une sociologie des orientations », *ALTER, Revue européenne de recherche sur le handicap*, n° 1, p. 43-60.
- SIGONA, Nando et TREHAN, Nidhi (dir.), 2009. *Romani Politics in Contemporary Europe. Poverty, Ethnic Mobilization and the Neoliberal Order*. Basingstoke : Palgrave Macmillan.
- SIMON, Patrick, 2008. « The choice of ignorance : the debate on ethnic and racial statistics in France », *French Politics, Culture & Society*, vol. 26, n° 1, p. 153-162.
- SIRE-MARIN, Évelyne, 2009. « Jeunesse et justice, les classes d'âge dangereuses », *Mouvements*, vol. 3, n° 59, p. 67-74.
- SMITH, Douglas A. et PATERNOSTER, Raymond, 1987. « The Gender Gap in Theories of Deviance: Issues and Evidence », *Journal of Research in Crime and Delinquency*, vol. 24, n° 2, p. 140-172.
- SPIRE, Alexis, 2008. *Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichets de l'immigration*. Paris : Raisons d'agir.
- SPIRE, Alexis, 2013. « Pour une approche sociologique de la délinquance en col blanc », *Champ pénal/Penal Field*, vol. X. URL : <http://champpenal.revues.org/8582> (consulté le 09/03/2015).

- STEKETEE, Majone, JUNGER, Marianne, JUNGER-TAS, Josine, 2013. « Sex Differences in the Predictors of Juvenile Delinquency : Females Are More Susceptible to Poor Environments ; Males Are Influenced More by Low Self-Control » , *Journal of Contemporary Criminal Justice*.
- SUGIMAN, Pamela, 2001. « Privilege and Oppression: The Configuration of Race, Gender and Class in Southern Ontario Auto Plants, 1939 to 1949 », *Labour / Le travail*, n° 47, p. 83-113.
- SUTHERLAND, Edwin H., 1983. *White Collar Crime. The Uncut Version*. New Haven : Yale University Press.
- TEILLET, Guillaume, 2015. « Cinq années de guerre contre les bandes », *Agora débats/jeunesse*, vol. 2, n° 70, p. 79-94.
- TERRIO, Susan J., 2008. « New Barbarians at the Gates of Paris ? Prosecuting Undocumented Minors in the Juvenile Court - The Problem of the "Petits Roumain" » , *Anthropological Quarterly*, vol. 81, n° 4, p. 873-901.
- TÉVANIAN, Pierre, 1999. « Quelques remarques sur l'idéologie "national-républicaine" », *Lignes*, vol. 2, n° 37, p. 102-116.
- TÉVANIAN, Pierre, 2003. « Le mythe de l'insécurité. Ou : Comment on produit les classes dangereuses », *Lignes*, vol. 1, n° 10, p. 175-188.
- THIERS-VIDAL, Léo, 2002. « De la masculinité à l'anti-masculinisme : penser les rapports sociaux de sexe à partir d'une position sociale oppressive », *Nouvelles Questions Féministes*, Vol. 21 n° 3, p. 71-83.
- TISSOT, Sylvie, 2012. « Qui a peur du communautarisme ? », in : BADIE, Bertrand, VIDAL, Dominique (dir.). *La cassure. L'état du monde*. Paris : La Découverte.
- UMBERSON, Debra, WILLIAMS, Kristi, THOMAS, Patricia A., LIU, Hui, THOMEER, Mieke Beth, 2014. « Race, Gender, and Chains of Disadvantage. Childhood Adversity, Social Relationships, and Health », *Journal of Health and Social Behavior*, vol. 55, n° 1, p. 20-38.
- UQAM. 1992. *Guide de féminisation (ou la représentation des femmes dans les textes)*. Montréal : Université de Québec à Montréal,
URL : <http://www.instances.uqam.ca/Guides/Pages/GuideFeminisation.aspx> (consulté le 11/02/2013).
- VAN DE VELDE, Cécile, 2008. *Devenir adulte. Sociologie comparée de la jeunesse en Europe*. Paris : Presses universitaires de France - Le Monde.
- VANHAMME, Françoise, BEYENS, Kristel, 2007. « La recherche en *sentencing* : un survol contextualisé », *Déviance et société*, vol. 31, n° 2, p. 199-228.
- VARIKAS, Eleni, 2006. *Penser le sexe et le genre*. Paris : Presses universitaires de France.
- VÉNIAT, Céline, 2013, « Expérience des discriminations. La stigmatisation des Roms roumains vivant en bidonville », *Communication dans le cadre du colloque ARDIS « Discriminations, état de la recherche »*, Université de Marne-la-Vallée, URL : <http://www.ardis-recherche.fr/fr/colloque/> (consulté le 27/05/2014).
- VOZARI, Anne-Sophie, 2011, « Les ambivalences de l'intervention sociale en direction des familles. La Protection Maternelle et Infantile entre "protection de l'enfance" et "soutien à la parentalité" », *Caisse nationale des allocations familiales, Dossier d'études*, n°136.
- VUATTOUX, Arthur, 2011. *Pratiques de soin et emprise éducative dans les Centres Éducatifs Fermés (C.E.F) de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (P.J.J)*, Mémoire de recherche (dir. Marc Bessin et Richard Rechtman), master Santé, Population et Politiques Sociales, École des hautes études en sciences sociales, Université Paris 13.

- VUATTOUX, Arthur, 2014. « Reproduction des normes de genre dans le traitement médiatique des crimes adolescents », *Revue française des sciences de l'information et de la communication*, n°4.
- VUATTOUX, Arthur, 2014a. « Adolescents, adolescentes face à la justice pénale », *Genèses*, vol. 4, n° 97, p. 47-66.
- WEBER, Max, 1971 (1921). *Économie et société*. Paris : Plon.
- WEBER, Max, 2013 (1986). *Sociologie du droit*. Paris : Presses universitaires de France. (trad. Jacques Grosclaude).
- WEST, Candace, ZIMMERMANN, Don, F., 1987. « Doing Gender », *Gender and Society*, vol. 1, n° 2, p. 125-151.
- WHARTON, Amy S. 2009. *Sociology of Gender: An introduction to Theory and Research*. John Wiley & Sons.
- WIEVIORKA, Michel (dir.), 1997. *Une société fragmentée ? Le multiculturalisme en débat*. Paris : La Découverte.
- WILLEMEZ, Laurent, 2015. « Un champ mis à l'épreuve. Structure et propriétés du champ juridique dans la France contemporaine », *Droit et société*, vol. 1, n° 89, p. 129-149.
- ZOLESIO, Emmanuelle, 2011. « Anonymiser les enquêtés », *Revue ¿Interrogations ?*, n° 12, URL : <http://www.revue-interrogations.org/Anonymiser-les-enquetes> (consulté le 20/08/2014).

Annexes

Table des annexes

<i>Annexe n°1 : Protocole de confidentialité (fac-similé).....</i>	<i>433</i>
<i>Annexe n°2 : Position des enquêté-e-s sur le schéma de la chaîne judiciaire.....</i>	<i>436</i>
<i>Annexe n°3 : Chaîne civile et chaîne pénale.....</i>	<i>437</i>
<i>Annexe n°4 : Le recueil de renseignements socio-éducatifs (fac-similé).....</i>	<i>438</i>
<i>Annexe n°5 : Fac-similé d'un examen de détermination de l'âge osseux et dentaire réalisé à la demande des autorités judiciaires.....</i>	<i>442</i>
<i>Annexe n°6 : Entités institutionnelles impliquées dans le contrôle ou la prise en charge des adolescent-e-s « roumain-e-s » à Paris.....</i>	<i>443</i>

Annexe n°1 : Protocole de confidentialité (fac-similé)³³⁸

Protocole de confidentialité concernant une recherche doctorale menée au Tribunal pour enfant de Créteil (94) par Arthur Vuattoux (Université Paris 13 / IRIS)
Recherche menée entre septembre 2012 et juin 2013

1. Présentation de la thèse

Cette thèse prend pour objet les parcours de jeunes filles et garçons aux prises avec la justice des mineurs, au pénal comme au civil. Cette recherche entend mettre à l'épreuve du terrain la question de la sélection qui s'opère tout au long de la chaîne pénale dans la prise en charge des mineur·e·s délinquant·e·s, des premières mesures d'investigation au tribunal jusqu'aux prises en charge institutionnelles. La thèse questionnera plus spécifiquement la différenciation fille-garçon dans l'institution, en prenant pour objets d'étude l'investigation éducative pré-sentencielle au tribunal, l'expertise médico-psychologique, l'orientation des dossiers, ainsi que les divers placements ordonnés (pré- et post-sentenciels). Il s'agit de se demander si la différence des carrières institutionnelles selon le sexe est un effet de différences de socialisation antérieures à la prise en charge ou si, au contraire, elle a pour cause une prise en charge différenciée par l'institution judiciaire et par les diverses structures de régulation de la délinquance juvénile. Quels acteurs et quels mécanismes « font » la différence des sexes dans l'institution ?

2. Affiliations institutionnelles

Le doctorant réalise cette recherche sous contrat doctoral de l'Université Paris 13 – Nord (Ecole doctorale ERASME), au sein du laboratoire IRIS (Institut de recherche sur les enjeux sociaux – EHESS/Paris 13/Inserm/CNRS). Sa recherche est dirigée par Bertrand Pulman (Université Paris 13 – Nord) et Marc Bessin (CNRS).

3. Nature de la recherche au tribunal de Créteil

La thèse comporte plusieurs terrains d'enquête, notamment à Créteil et Besançon. Le tribunal pour enfants de Créteil fera l'objet d'une étude de dossiers archivés, dans un premier temps,

³³⁸Le présent document est une reproduction du protocole de confidentialité. La reproduction se justifie notamment par la présence de signatures dans le document original.

avant éventuellement, et selon la disponibilité des juges, de faire l'objet d'une observation ethnographique des audiences. Il s'agira donc d'un travail sur les dossiers archivés des trois dernières années (accessibles auprès des greffes des juges des enfants), mais également, selon les possibilités qui seront offertes, d'un travail sur les archives du Parquet.

4. Méthodologie.

Les dossiers feront l'objet d'un échantillonnage par type d'infraction, avec un équilibre en fonction du genre (à parité filles/garçons). Il s'agira notamment d'un travail de quantification sur un certain nombre de dossiers (200 environ), afin d'avoir une vision globale des dossiers traités au TPE de Créteil, ainsi que d'un travail qualitatif de reconstitution des parcours, avec une attention particulière portée aux décisions éducatives, judiciaires, concernant notamment les choix de placement, le recours au soin ou le type de prise en charge.

Du fait des contraintes géographiques, cette recherche connaîtra une première phase jusqu'en juin 2013, avec l'étude de dossiers archivés (présence quelques jours par mois au TPE). Puis, éventuellement et selon les disponibilités des juges, une phase d'observation ethnographique des audiences ponctuelle entre juin 2013 et juin 2014.

5. Clause de confidentialité

La présente clause a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels le chercheur s'engage à garder secrètes toutes informations strictement confidentielles communiquées par le TGI de Créteil.

Les informations couvertes par le présent accord sont définies comme suit :

- Toutes informations identifiées par écrit ou verbalement comme confidentielles au moment de leur divulgation par le TGI de Créteil.
- Toutes les informations permettant à un tiers d'identifier les individus nommés dans les dossiers mis à la disposition du chercheur.

Le chercheur s'engage à :

- Ne consulter les documents contenant ces informations qu'au sein du TGI de Créteil.
- Ne transférer en aucun cas et d'aucune manière que ce soit ces documents, ni les mettre à disposition d'un tiers.
- Dans une optique de restitution, modifier l'ensemble des prénoms ou noms cités, ainsi que toute autre information qui permettrait l'identification d'un dossier.

- Ne communiquer par écrit (publications) ou à l'oral (communications dans des colloques, journées d'étude, etc.) que des informations respectant l'anonymat selon les critères qui viennent d'être indiqués.

Signatures :

Monsieur Gilles ROSATI, président du Tribunal de grande instance de Créteil,

Madame Nathalie BECACHE, procureur au Tribunal de grande instance,

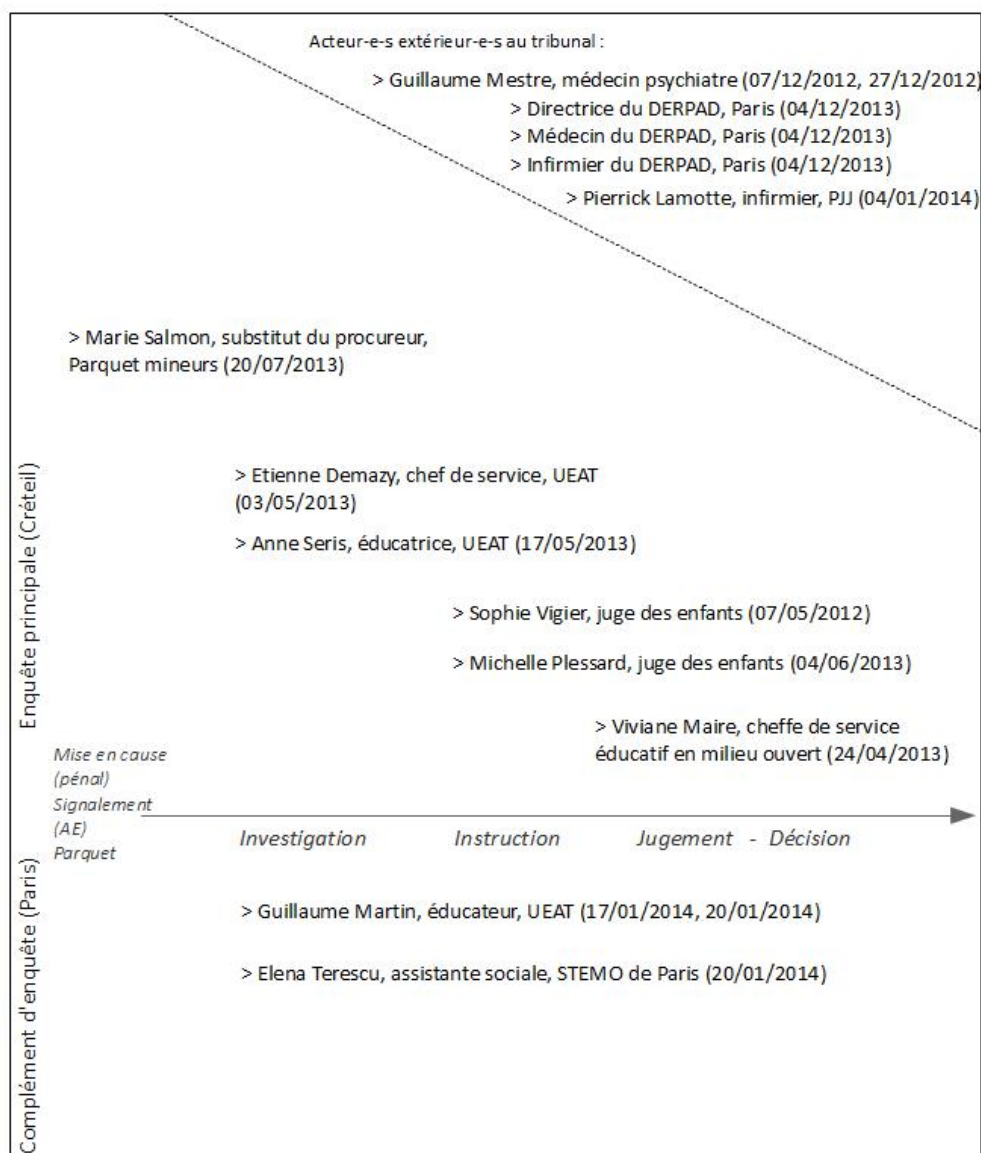
Madame Catherine SULTAN, vice-président en charge des fonctions de juge des enfants,

Monsieur Marc BESSIN, directeur de thèse et directeur de l'Unité de recherche du doctorant,

Monsieur Arthur VUATTOUX, doctorant.

Annexe n°2 : Position des enquêté-e-s sur le schéma de la chaîne judiciaire.

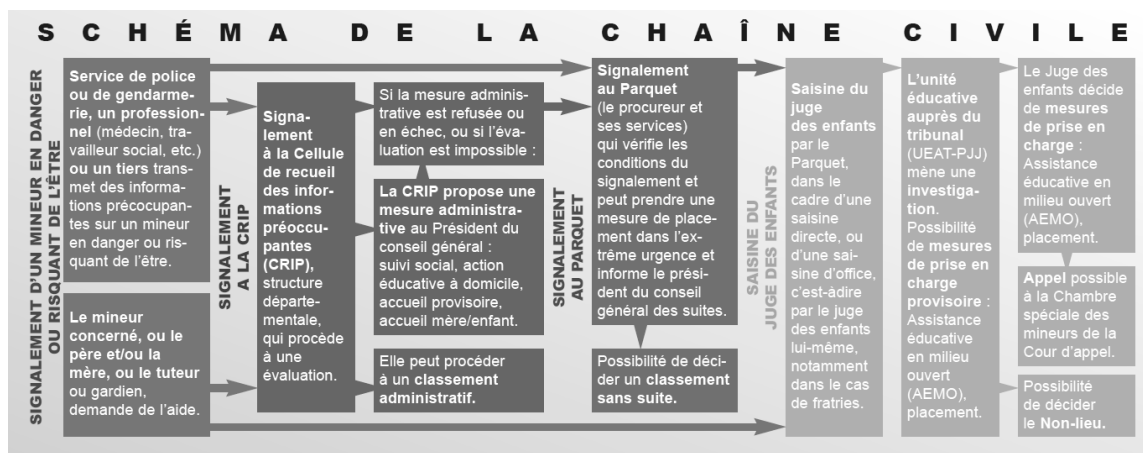
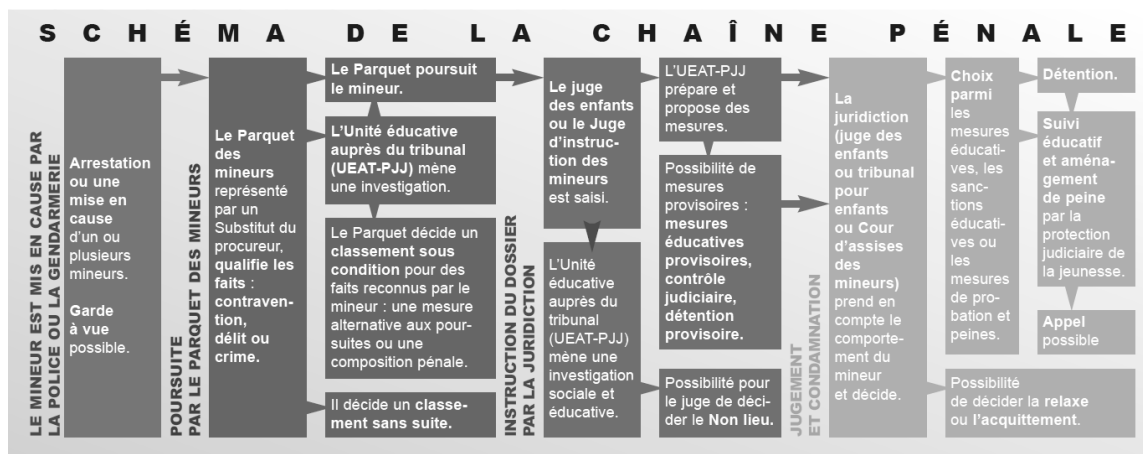
Cette carte permet de situer les acteur-e-s³³⁹ avec lequel-le-s un entretien individuel approfondi a pu être réalisé dans le cadre de l'enquête. Leur position est fonction du stade auquel ils et elles interviennent dans la chaîne judiciaire, hormis pour les acteur-e-s extérieurs au fonctionnement du tribunal, placés à part.



³³⁹ Les noms et prénoms des enquêté-e-s ont été anonymisés.





Annexe n°3 : Chaîne civile et chaîne pénale.

Les deux schémas suivants ont été produits par le Ministère de la Justice. Sans être totalement réactualisés, ils donnent une idée plus précise de la succession des procédures auxquelles sont confronté-e-s les adolescent-e-s, en assistance éducative comme au pénal.



Source des deux documents : site internet du Ministère de la Justice, URL : <http://www.justice.gouv.fr/> (consulté le 10/07/2015)

Annexe n°4 : Le recueil de renseignements socio-éducatifs (fac-similé).

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE www.justice.gouv.fr			
RECUEIL DE RENSEIGNEMENTS SOCIO-EDUCATIFS N°			
Entretien réalisé le :		par :	
		Fonction et service : 	
		Perm éducative 	
CONCERNANT LE (LA) MINEUR(E):			
Nom :	Prénom :
Né(e) le :	à :
Nationalité :	Age :
Domicilié(e) :	Tél :
SITUATION DES PARENTS :			
Mariés <input type="checkbox"/> divorcés <input type="checkbox"/> séparés <input type="checkbox"/> PACS <input type="checkbox"/> union libre <input type="checkbox"/>			
Père		Mère	
Né(e) le :	à :
Situation :
Nationalité :
Profession :
Domicile :
Tél :
Présents au trib	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	
Autorité parentale :	conjointe <input type="checkbox"/> père <input type="checkbox"/> mère <input type="checkbox"/> autres <input type="checkbox"/> :		
SAISINE DU SERVICE EDUCATIF			
Par :	<input type="checkbox"/> Le Procureur de la République <input type="checkbox"/> Le Juge des Enfants <input type="checkbox"/> Le Juge d'Instruction <input type="checkbox"/> Le Juge Liberté et Détention	En vue de :	<input type="checkbox"/> Déferement <input type="checkbox"/> Mise en examen <input type="checkbox"/> COPJ (jugement) <input type="checkbox"/> Composition pénale <input type="checkbox"/> PIM <input type="checkbox"/> Bref Délai
Nature de l'infraction :		en date du :	
Mandat de dépôt requis : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>			
SUIVI ADMINISTRATIF ET EDUCATIF		SITUATION JUDICIAIRE à partir des données Wineur NCP et MC	
.....			
Proposition du service éducatif :			
Décision du magistrat :			

ELEMENTS SUR LA SITUATION FAMILIALE

- Fratrie (âge, présence au domicile familial, suivi éducatif) :

-
-
-
-
-

- Contexte familial (événements familiaux, place du mineur dans la famille) :

- Adultes ressources :

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

- Logement et cadre de vie :

- Activités socio-culturelles et sportives (inscription ou non dans une association):

DÉROULEMENT DE L'ENTRETIEN

- Heure de disponibilité du jeune (après fouille) :

- Heure début entretien :

- Heure fin d'entretien :

- Durée :

- Lieu et conditions du déroulement de l'entretien (comportement du mineur, positionnement des parents) :

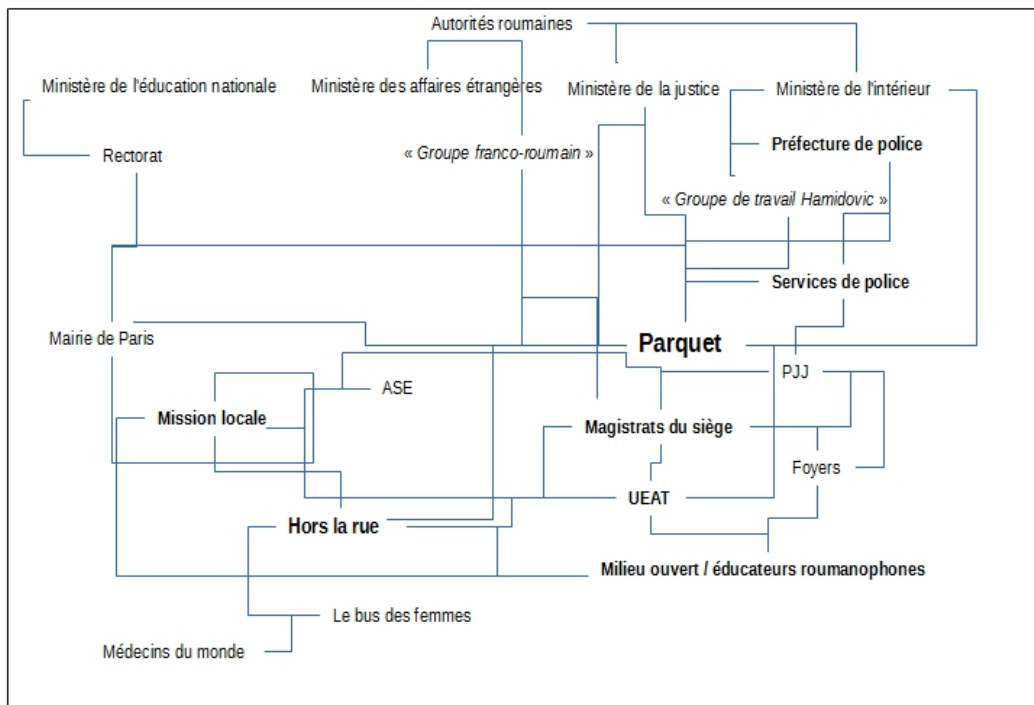
- Avis et proposition éducative :

Annexe n°5 : Fac-similé d'un examen de détermination de l'âge osseux et dentaire réalisé à la demande des autorités judiciaires

Fac-similé tiré d'un article de Jean-Luc Rongé, « L'expertise de détermination de l'âge : la vérité tombe toujours sur un os », *Journal du droit des jeunes*, n°285, 2009, p. 44 (les commentaires sont de l'auteur).

<p>L'Assistance publique des hôpitaux de Paris - Hôpital d'enfants Armand-Trousseau</p> <p>Unité médico-judiciaire Dr Rey-Salmon, pédiatre hospitalier</p> <p>Je soussignée Docteur H. Serment préalablement prêté d'apporter son concours à la justice en son honneur et sa conscience Certifie avoir examiné le (...) À l'Hôpital Trousseau, sur réquisition du Brigadier Chef X. en fonction à la Brigade de Protection des Mineurs Une personne se déclarant Y. Âge allégué : 16 ans 7 mois</p> <p>DETERMINATION DE L'ÂGE : EXAMEN CLINIQUE CE JOUR/</p> <p>1. Anthropométrie : taille : 162 cm Poids : 51 kg.</p> <p>2. Examen clinique général : pratiqué</p> <p>3. Caractères sexuels secondaires : maturation pubertaire non évaluée</p> <p>4. Âge dentaire :</p> <p>1. Formule dentaire (...)</p> <p>Préciser : dent absente : 18, 28, 38, 45, 48</p> <p>2. Âge d'apparition des dents lactéales :</p> <p>incisives centrales : 06 à 08 mois incisives latérales : 08 à 12 mois canines : 16 à 20 mois premières molaires : 12 à 16 mois deuxièmes molaires : 20 à 30 mois</p> <p>3. Age d'apparition des dents permanentes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>supérieures</th> <th>inférieures</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>incisives centrales</td> <td>07 à 08 ans</td> <td>06 à 07 ans</td> </tr> <tr> <td>incisives latérales</td> <td>08 à 09 ans</td> <td>07 à 08 ans</td> </tr> <tr> <td>canines</td> <td>11 à 12 ans</td> <td>09 à 11 ans</td> </tr> <tr> <td>premières prémolaires</td> <td>10 à 11 ans</td> <td>10 à 12 ans</td> </tr> <tr> <td>deuxièmes prémolaires</td> <td>10 à 12 ans</td> <td>11 à 12 ans</td> </tr> <tr> <td>premières molaires</td> <td>06 à 07 ans</td> <td>06 à 07 ans</td> </tr> <tr> <td>deuxièmes molaires</td> <td>12 à 13 ans</td> <td>11 à 13 ans</td> </tr> <tr> <td>troisièmes molaires</td> <td>18 à 25 ans</td> <td>16 à 20 ans</td> </tr> </tbody> </table> <p>AGE DENTAIRE :</p> <p>Panoramique dentaire : agénésie des troisièmes molaires supérieures et inférieures Âge dentaire : ininterprétable</p> <p>5. Maturité osseuse</p> <p>Radiographie (main et poignet gauche de face) : Âge osseux : au moins 18 ans. D'après l'Atlas radiologique de Greulich et Pyle Autre radiographie : Test de Risser : 5 (maturation achevée) De mon examen, compte tenu du développement morphologique et du degré de maturation osseuse du sujet examiné ce jour, je conclus à un âge physiologique SUPERIEUR A DIX HUIT ANS (majeur), non compatible avec l'âge allégué. Suit la signature</p>				supérieures	inférieures	incisives centrales	07 à 08 ans	06 à 07 ans	incisives latérales	08 à 09 ans	07 à 08 ans	canines	11 à 12 ans	09 à 11 ans	premières prémolaires	10 à 11 ans	10 à 12 ans	deuxièmes prémolaires	10 à 12 ans	11 à 12 ans	premières molaires	06 à 07 ans	06 à 07 ans	deuxièmes molaires	12 à 13 ans	11 à 13 ans	troisièmes molaires	18 à 25 ans	16 à 20 ans	<p>NDLR : plusieurs constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il ne s'agit pas d'une expertise, au sens judiciaire du terme. Il n'y est même pas fait mention d'une requête du parquet; simplement celle d'un brigadier chef de la police; - il n'est pas fait mention des déclarations du jeune, ni de la présence d'un interprète pour traduire ses propos; - il n'est pas fait mention du consentement du jeune à ce qu'il soit procédé à ces examens, ni d'une information préalable relative au recours à la radiologie; - contrairement à ce qu'affirmait le docteur Rey-Salmon qui dirige ce service, il n'est pas procédé à une pluralité d'examens, l'examen dentaire étant ininterprétable; - les qualités de radiopédiatre, d'endocrino-pédiatre ou de médecin légiste, du praticien qui a examiné le jeune ne sont pas indiquées; - contrairement à ce qu'a affirmé le docteur Rey-Salmon, la fourchette d'âge n'est pas indiquée, le rapport se contentant d'affirmer que le jeune a un âge physiologique supérieur à dix huit ans – en ne précisant pas de combien - «non compatible avec l'âge allégué» - 16 ans, 7 mois -, alors que les tables de Greulich et Pyle laissent une marge minimale de 18 mois et les tests de Risser, ne permettant pas de déterminer avec certitude une évolution sur 1 à 3 ans (Jean-Pol Beauthier, «<i>Traité de médecine légale</i>», De Boeck, Bruxelles, 2007, p. 413 et 416).
	supérieures	inférieures																												
incisives centrales	07 à 08 ans	06 à 07 ans																												
incisives latérales	08 à 09 ans	07 à 08 ans																												
canines	11 à 12 ans	09 à 11 ans																												
premières prémolaires	10 à 11 ans	10 à 12 ans																												
deuxièmes prémolaires	10 à 12 ans	11 à 12 ans																												
premières molaires	06 à 07 ans	06 à 07 ans																												
deuxièmes molaires	12 à 13 ans	11 à 13 ans																												
troisièmes molaires	18 à 25 ans	16 à 20 ans																												

Annexe n°6 : Entités institutionnelles impliquées dans le contrôle ou la prise en charge des adolescent-e-s « roumain-e-s » à Paris



Cette carte est un schéma réalisé par l'enquêteur afin de tenter de situer les différentes entités institutionnelles repérées durant l'enquête, et d'établir les liens qui les unissent. S'agissant d'un schéma issu de l'enquête ethnographique, il est possible que des entités aient échappé à l'analyse ou que des liens soient manquants. La taille de chaque entité révèle le plus ou moins grand nombre de liens l'unissant aux autres entités, mais aussi l'appréciation de son « poids » institutionnel durant l'enquête (pouvoir de décision, capacité à mobiliser les autres entités).